

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

#### Usage guidelines

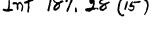
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

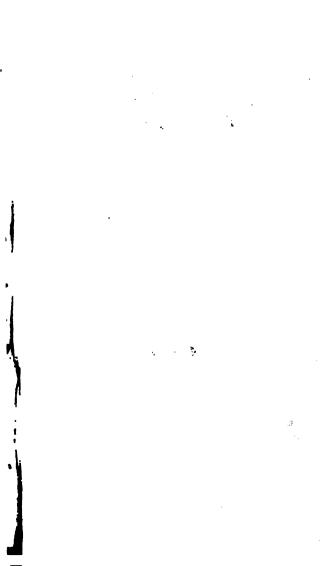
#### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/





HARVARD COLLEGE LIBRARY





# RECUEIL

HISTORIQUE

D'ACTES,

NEGOCIATIONS,

MEMOIRES

ET

T R AITEZ,

Depuis la Paix d'UTRECHT jusqu'à présent;

Par Mr. ROUSSET,

Membre des Académies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin.

TOME XV.



A LA HATE,

Chez PIERRE GOSSE, M. DCC. XLII. Int 187.28 (15).

HAF. UNIS EF T. LIBRAR

Section 1. Section 2. Section 2. Section 3. Section 3

13 3 2 1k



# R E C U E I L HISTORIQUE

D'ACTES, NEGOCIATIONS,

MEMOIRES' BT TRAITEZ.

# KON!KON:KON!KON!KON!KON!KON!KON!

# SUITE

Des Demelez pour la Succession d'Autriche.

cédent les opositions que l'Archiduchesse Marie-Therese, Epouse
du Grand Duc de Toscine, rencontra de la part de l'Elesteur de Buviére,
lorsqu'à la mort de l'Empereur Charles VI.
Tem. XV.
A, elle

Recueil Historique & Actes,

elle voulut se mettre en prossession des Etats
de la Maison d'Autriche, conformement au
Testament de ce Monarque & à la Loide la
Pragmatique Sanction. Le Roi d'Espagne
forma aussi dans le même tems des pretension sur la Maison d'Autriche, en vertu d'anciens pactes entre la branche Allemande &
la branche Espagnole de cette Auguste Maision; Sa Maj. Catholique prétendant réprésenter cette derniere, en qualité d'hériter de Charles II. & par consequent de

, Charles-quint. Lors de la mort de l'Em-, pereur, Sa Maj Cath. n'avoit à la Cour , de Vienne qu'un Secretaire d'Ambassade, qu'i

, s'en retira après avoir laissé au Chancelier de

Le soussigné Secrétaire de Sa Majesté Catholique, en vertu des ordres qu'il a reçus du Roi son Maître, declare, que comme par la mort de l'Empereur Charles VI. doit cesser la qualité de s'appeller le Souverain de l'illustre Ordre de la Toison d'Or, dont il usoit sans paste, pour ses facultez conséquentes, & que celles-ci s'accordent avec la Souveraineté de l'Ordre au direct actuel Successeur de Charle, II. qui est sa Majesté Catholique, par le drois du sans, par la diposition testamentaire de comonarque, & par l'unanime reconnoissance de l'Europe; sa Majesté ne peut consentir qu'aucun autre se revêtisse du caractère naturel de Souveraineté de l'Ordre mentionné, par on lui porte préjudice dans aucun droits, qui competent à Sa Majesté: C'est

pourquoi Elle a ordonné au soussigné son Se

are

crétaire d'exprimer, comme il l'exécute, non seulement sa juste repugnance à consentir & confesser la validité de tous les Actes, quels qu'ils soient, qui se pratiquent au préjudice de la légitime possession, dont il jourt, de l'unique naturel Souverain de l'Ordre de la Toison d'Or; mais qu'il en proteste, comme il le sait, de même que des autres, qui sont contraires aux Droits qui le touchent & lui competent, comme direct & reconnu Successeur & Héritier de Charles II.

#### étoit Signé Carpentero.

"On publia en même tems en Espagne, le "Mémoire suivant, qui sut repandu dans tou.

, tes les Cours.

Lorsque l'Empereur Ferdinand I. eût atteint l'âge de dix-huit ans, qui est le terme de la Majorité pour les Princes de l'Empire d'Allemagne, Charles Quint traita avec lui, & lui céde les païs provenus de la Succession de Maxi-

milien, leur Ayeul.

Ces païs étoient les deux Autriches, le Tirel, la Carinthie, la Stirie, l'Alface, le Brigau & plusieurs autres Provinces. L'Acte en forme de Pacte de famille sut signé à Bruxelles, en 1521. On y stipula une clause de réversion en faveur de la postérité de Charles-Quint, au défaut de la postérité masculine de Ferdinand.

La Succession de la Hongrie & de la Bohème, tombée aux femmes de la Maison d'Autriche, devoit passer, après la mort de l'Empereur

. 2 M

Matthias & de ses frères, s'ils ne laissoint point de possérité, comme cela arriva effectivement, à Anne d'Autriche, fille de Maximilien II. & à ses enfans.

Anne d'Autriche avoit été la quatrième femme de Philippe II. Roi d'Espagne. Philippe III. voulut bien céder à Ferdinand, Duc de Gratz, qui devint ensuite Empereur, l'expectative de la Succession aux Etats provenants d'Anne Jagellon, fille de Ladislas, Roi de Hongrie & de Bohème; savoir, la Silesie, la Moravie, la Lu-

face, & plusieurs autres Provinces.

Le 21. Avril 1617. Philippe III. donna pleinpouvoir spécial au Comte d'Ognate, son Ambassadeur à Vienne, de faire cette cession à Ferdinand III. par un Pacte de famille, à condition que si la postérité masculine de cet Empereur venoit à s'éteindre, les Etats cédez reviendroient à Philippe III. ou à sa postérité; de manière que les filles descenduës de lui excluëroient la postérité de Ferdinand.

Ainsi, selon le Pacte qui sut signé à Prague, en consormité du pouvoir de Philippe III. le 16. Juin 1617. & qui sut consirmé par l'Empereur Ferdinand, les Princes & les Princes sisses d'Anne d'Autriche, épouse de Louis XIV. ont droit aux Etats provenants d'Anne Jagellen, avant les Archiduchesses filles de l'Empereur Joseph & de l'Empereur Leo-

pold.
Ensin, Charles-Albert, Archiduc d'Autriche, ayant été institué héritier par son frère Matthias, il céda par une donation entre-vifs, à l'Empereur Ferdinand II, son

Cou-

Négociations, Mémoires & Traitez. 5 Cousin-germain, l'Archiduché d'Autriche, avec les Provinces annexées, les Comtez de Habsbourg, de Tirol, de Trente, de Fribourg, la Principauté de Souabe & le Landgraviat d'Assace, sauf la clause de réversion stipulée en saveur de la Ligne d'Espagne, au désaut de la Branche d'Autriche, en Allemagne.

"Le Roi d'Espagne ayant envoyé le Comte " de Montijo, en qualité d'Ambassadeur extra-" ordinaire à la Diète qui étoit convoquée à " Francfort pour l'Election d'un Empereur, " ce Ministre parcourut la plûpart des Cours " Electorales & publia dans l'Empire, dans le " mois de Mai, les deux Mémoires suivans en " Latin & en François.



#### Prémier Mémoire de la Cour d'Espagne sur la Succession d'Autriche.

N ne sauroit douter, que le Roy Catholique Philippe V. ne descende en ligne directe de Charlequint, Empereur & Roy d'Espagne, ne soit son Héritier & Successeur légitime, & ne représente en tout sa Personne. Il n'est pas moins certain, que Charlequint étoit Petit-Fils de l'Empereur Maximilien I., par Philippe son Fils Ainé, Roy d'Espagne. Maximilien I. possédoit héréditairement l'Archiduché d'Auriche, les Duchez de Carinthie, de Styrie, de Carniole, de Limbourg & de Wirtemberg, les Marggraviats de Moravie, de Lusace & de Burgau, les Comtez de Tyrol, de Kibourg & d'Habsbourg, &c., & le Landgraviat d'Alface, avec toutes leurs appartenances & dépendances. Ces Etats, comme étant indivisiblement unis par un lien perpetuel de retour, passerent à Charglequint l'Ainé du Fils Ainé de Maximilien. I.

Charlequint, comblé d'honneurs & de biens (car outre les sussitions Etats d'Allemagne de la Succession Paternelle, il étoit déja Empereur & avoit hérité du Chef de sa Mére & de son Ayeule le Royaume d'Espagne, le Duché de Bourgogne & la Comté de Flandres) & déterminé par amour pour son Auguste Maison Archiducale d'Autriche, pour qu'elle pût se soûtenir d'elle même & afin de donserver cette Branche Collaterale, sit à Bruxelles le 22 Octobre 1520 une rénonciation solemnelle de tous ses Etats d'Allemagne.

#### Pro Memoriâ.

DUbitare nemo potest, quod Rex Catholicus Philippus V. descendens est par lineam rectam Caroli V. imperatoris & Regis Hispania, ipfeque Statibus & juribus pertinentibus hæres & legitimus successor, equsque in omnibus personam represent ans; quapropter vacaneum judicandum sort descendent iam lineam gradatim explanare, similium notissimum est prædictum Carolum V. Nepotem susse Maximiliani I Imperatoris ex silio primognito Philippo Rege Hispanice. Maximilianus erpo primus possedit indubie hereditario jure Ar hiducatum Austria, Carinthia, Stiria, Carniola, Limburgi ac Wurtembergiæ Ducatus, Moraviæ, Kilburgi, & Habspurgi Comitatus, Principatum Sueviæ, Portus Mahonii, & Salinarum Dominia, etque Alsatiæ Landgraviatum una cum omnibus adta pertinentibus ; quæquidem avita Bona indivisiblliter tanquam perpetuo vinculo restitutionis ab-fricta, ad primogenitum primogeniti Carolum V. devenerunt. Hic vero auctus honoribus & bonis ( erat enim jam Imperator Romanorum, Hispaniarum Rex, Burgundiæ Dux, Flandriæ Comes, & ex hæreditatibus Matris & Aviæ paternæ ultra relictos Germaniæ Status, ques ex Domo paterna possidebat) amore sue augustissime samilie Austria-ce motus, ut hee per se subsisteret independen-ter ab aliis, & in sua agnatione conservaretur, Bruxellis die 22. Octobris anno 1520 per solemne Diploma omnium suorum Statuum Germania re-A 4

magne en faveur de son frére Ferdinand & de ses descendans mâles, avec cette Condition expresse, qu'au defaut de ceux-ci, lesdits Etats lui retomberoient ou à ses Héretiers. Ferdinand devenu possesseur des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, en vertu de ce Diplome & non par aucun autre Titre. épousa la Princesse Anne héritiere des Royaumes de Hongrie & de Bohéme, qu'elle lui ap-portoit en Mariage, & qui furent ensuite hé-rités par Maximilien II. son fils ainé. Ce Prince épousa la Princesse Marie, Fille de Charlequint, & en eut plusieurs Princes, & entrautres Mathias I. & Rudolphe II. Empereurs, qui moururent tous sans enfans, detorte que la Princesse Anne, sa Fille, devant hériter de tous ses Royaumes & Etats, & ayant été mariée à Philippe II. d'Espagne, dont elle eut Philippe III., tous les États ausquels Charlequint avoit renoncé, retournoient à la Branche Espagnole, avec les Royaumes de Hongrie & de Bohême, comme venant de l'Ayeule de la Reine d'Espagne Anne, épouse de Philippe II,

Lors du Mariage de Philippe II. avec cette Princesse, l'Empereur Maximilien., à l'exemple de ses Ancêtres, la fit renoncer à toute sa Succession paternelle & maternelle en saveur de ses frères Ferdinand & Charles, avec la Condition expresse de retour au desaut de descendans mâles, laquelle sut exprimée à

nunciationem fecit, in favorem Ferdinandi fratris ex coque Descendentium masculorum, conditione tamen aposita, ut his descientibus ad se suosque haredes revertionem facerent prædicti Status renunciati, eujus Diplomatis, & non alterius tituli vi his omnibus potitus est Ferdinandus.

Contraxit pradictus Ferdinandus Imperator nominis Primus Matrimonium cum Anna Regnorum Hungariæ & Bohemiæ Regina & Hærede, qua quidem Regna cum antea dictis Statibus Austriacis ad Maximilianum postea Imperatorem II. pri-

mogenitum hujus natrimonii devenerunt.

Hic vero inito Matrimonio cum Maria Careli V. filia ex eo plurimos genuit filios, interquos Mathias I. & Rudolphus II. Imperatores numerantur, omnibus vero finè liberis decessis, ad Annam filiam devoluta jure fuerunt pradicta Regna cum cateris Statibus, & eum hac cum Philippo II. Rege Catholiconupta esfet & ex eo Philippum III. filium primogenitum habuisset, ecce jam Status renunsiati ad lineam Hispano-Austriacam redierunt, & ultra hos Regna Hungaria & Bohemia ex successione Anna Regina Hungaria Avia Anna Hispania.

Jam antea Maximilianus vestigiis majorum fretus, ut Domus Austriaca persect in sua agnitione separat a subsisteret, egerat per acta matrimonialia cum Philippo II. C Anna silia sua, contrahentibus ut bac renunciaret successioni Paterna & Materna in sui suorumque fratrum Ferdinandi, & Caroli

facorem.

Pactum hoc fuit observatum, & à Philippo permittent e & ab Anna renunciante. Cæterum hæe expressam & præcisam conditionom renunciationi apposit reversionis Statuum renunciatorum si desicerent Renunciatores descendentes Masculi, quam sie A 5

#### so Recueil Historique d'Attes,

peu près en ces termes: Qu'elle renonçoit à l'Héritage de son Pére & de sa Mére, tant par rapport aux Royaumes de Hongrie & de Bohéme qu'aux Provinces d'Autriche, non seulement en saveur de sa Majesté Impériale, mais aussi en saveur de ses Sérénissimes Frères & de tous leurs fils & héritiers légitimes descendans en ligne masculine directe; au desaut desquels elle se reservoit le Droit de succéder dans ces Royaumes & Etats. Cet instrument su dressé à Madrid le 29 Avril 1571, & su accepté & approuvé par l'Empereur dans toutes ses clauses & contenu

Mais, avant de passer outre, il faut remarquer, que la Reine Anne se réserve à elle même, au cas de retour, le Droit de succéder; Ainsi ce Droit n'a pas été reservé aux Agnats de sa Branche Espagnole d'Autriche, puisqu'on le réserve à une Femme de cette Branche & à plus forte raison aux Ensans mâles des Femmes, contre l'opinion au contraire dont le Public ett imbu. Nous reve-

nons maintenant à nôtre Narration.

Philippe III., qui étoit le fils ainé de la Reine Anne, n'aquiescant pas à la Rénonciation de sa Mére, exposa ses prétentions sur les Etats ausquels cette Rénonciation s'étendoit, avec tant d'empressement à l'Empereur Mathias, que celui-ci dit dans un instrument, qu'il en avoit été bien importuné. Cependant Philippe, tant par sa bonté naturelle, qu'en consideration de la parenté, se laissa flechir à ratisser la Rénonciation de sa Mére; mais ce ne sut qu'avec la même réservation du Retour, & en deuxieme lieu.

insubstantia expressit, quod renunciabat bareditati Patris & Matris tam respectu Regnorum Hungaria, quam Provinciarum Austria non solum pro
Casarea Majestate Imperatoris, sed etiam pro serenishmis suis fratribus, & omnibus suis siliis, &
baredibus per lineam rectam masculinam legitime desendentibus, in quorum desetu ipsamet successura erat in dictis Regnis & Provinciis ad quod sus
suum reservabat & reservavit.

Quod quidem Instrumentum solemne fuit compatum datum Madrid die 29 mensis Aprilis 1571, E quidem in hac sorma fuit à Cæsare admissum

& specifice aprobatum.

Non licet abhinc absque quadam brevi restexione abire. Est ergo consideratio, quæ ex dictis verbis deducta, attentionem exposcit, quod Regina Ama sibimet ipse in casu reversionis sus succedendi reservavit. Igitur non Agnatis præcisæ lineæ Hispano-Germanicæ hoc sus reservatumest, dum sæmina admisa est, & potiore ratione sæminarum masculi; contra quod super hæc præcisa qualitate in hac linea in vulgo salso a quibus dam expargitur: banc ergo ad narrationem redeamus.

Primogenitus Annæ renunciandus Rex Catholicus Philippus III. minime Matris renunciationi acquiescens, suas circa successionem renunciatorum statuum prætensiones instanter Mathiæ Imperatori declaravit, ex quibus ipsemet Imperator in quodam Diplomate se satis satigatum hisce satetur. Cæterum autoritate & necessitudine sanguinis ex mitismo Philippo III. ratissicationem maternæ renunciationis suit assecutus; Ast sub duabus expressis conditionibus, una illa reversionis, jam à Matre sua sho

### 12 Recueil Historique d'Astes,

lieu, à condition que l'on compenseroit ce bienfait & les autres, dont la Branche d'Allemagne avoit été continuellement comblée, parla cession d'une ou de plusieurs Provinces,
dont on convint de faire la désignation en
son tems, asin de ne point faire trainer la
conclusion de cette Convention, qui fut signée le 6 Juin 1617 par le Comte d'Ognate, Ambassadeur du Roi Catholique auprès de l'Empereur.

Cette Rénonciation faite par Philippe IIF. en faveur de l'Archiduc Ferdinand, qui fut ensuite Empereur, sut suivie le même jour d'un acte solemnel, par lequel ce Prince acceptoit ladite Rénonciation, & s'obligeoit pour sa Personne & pour ses Héritiers à remplir les conditions qui l'accompagnoient, c'est-à-dire tant à l'équivalent promis qu'à l'a restitution stipulée, lorsque le cas échoieroit. Voici ses propres termes: Es au eas, que si (ce qu'il plaise à Dieu de ne point permettre!) tous nos descendans mâles, en ligne masculin directe, venoient à manquer, les Femmes, quel les qu'elles soient, & leurs sils & descendans soient exclus de la Succession desdits Etats pas les descendans en ligne directe à l'instint du Ros Philippe III. glorieusement regnant. &c.

C'est uniquement en vertu de ces Actes solemnels & de ces seuls titres, que l'Empereur Ferdinand II. a possédé les dits Royaumes & Etats, & qu'ils ont passé à Ferdinana III

Négociations, Mémoires & Traitez. 13 inferta, altera ut ipfi compensatio steret hujus & dierumbenesticiorum lineæGermano-Austriacæ continuo impensorum in aliqua vel aliquibus Provinciis, cujus, vel quarum assignatio postea facienda trat, ne hujus instrumenti consectio dilataretur & thelive solemnicatum suit à Comite de Ognatta, tunc apud Cæsarem Regis Catholici Legato, virtus specialis procurationis die 6. Mensis funii 1617.

Cum bæe Philippi III. renunciatio in favorem Indinandi tunc Archiducis, postea vero Imperawis II. confecta fuisset, hic codem die per solemvissmam Ingrumentum non solum quod actum e-14, acceptavit & gracias egit, sed etiam se & fus bæredes obstrinxit ad implementum abligatiomm in conditionibus contentarum, hoc est tamad Compensationem faciendam quam ad Restitutionem incasu Reversionis quam ultra alias efficacissimas expressiones his verbis conclusit: Ita quidem ut usu quo, quandoque (quod Deus avertat) omnes mftres per lineam rectam masculinam non interruptam masculorum sexu descendentes, masculos deedere contingeret, fæminæ quæcunque fuerint, T earum filii ac descendentes per descendentes ex linea recta. Regis Catholici Philippi tertii, modo feliciter regnantis , in infinitum à dictorum Regnotum successione excludantur.

Cojus quidem Instrumenti & contentarum ineo obligationum nova adjecta Regis Catholici acceptatione secuta fuit aprobatio & consirmatio Imperatoris per diplomata ejusdem data & repetita in alio magis solemni dato die 17. ejusdem mensis & anni.

Horum solemnissmorum Astuum unico titulo Instedit prædista Regna & Status Ferdinandus II. Imperator, ex quo ad Ferdinandum Imperatorem

### 14 Recueil Historique d'Attes,

III. fon fils ainé, & aux Empereurs Leopoi & Joseph, & après la mort de celui-ci sar autres Enfans que deux Princesses, à l'Empeureur Charles VI. son frére, qui n'a aus laissé que deux filles; de façon, qu'attend qu'il n'existe plus aucun Agnat descendant d Maximilien II ou de Ferdinand II., voila 1 moment du Retour, si solemnellement stipu lé, arrivé, & la clause susdite doit repren dre son cours, après cette espéce de parer thése de la Branche ainée, pour ainsi dire Or le Sérénissime Roi Catholique Philipp V., comme Chef de cette Branche, & com me réunissant en sa personne les Droits d tous les Descendans, afant la Loix par de vers soi, car l'une & l'autre Rénonciation sont certainement une Loi, il faut neces fairement, que les conditions stipulées soien remplies à son égard, & que la Ligne qu' réprésente, & qui, en conséquence de ces Re nonciations a été si longtems privée de puissans Etats, y soit maintenant retablie en vertu des mêmes Rénonciations, le ca qui y est stipulé & le moment qui y est de figné, étant arrivez.

La naissance du Petit Fils de Charles VI quoique conçu du vivant de ce Prince ne peut porter aucune atteinte au Droit du Ro Catholique; ce qui n'a pas besoin d'être prouvé, puisque les termes de la Loix c'est-à-dire de la Rénonciation de Ferdinant II. rapportée ci-dessus, sont clairs à cet é gard. Le Comte d'Ognase, Ambassadeur du Roi Catholique, a emploié les mêmes termes exclusifs dans la Rénonciation qu'il a faite

Négociations, Mémoires & Traitez. § 15 testium e jus primogenitum devenerunt, ex isto ad Primogenitum Leopoldum I. Imperatorem, ex quo ad Josephum I. Imperatorem primogenitum tranferunt, quo quidem, duabus tantum relicis filiahus defuncto, ad Carolum VI. Imperatorem ejus fratrem transitum fecerunt, cum ergo hie relicits tentum du abus filiabus hujus vitæ cursum finierit, Unullus aliunde existat Agnatus descendens ex Meximiliano II. nec ex Ferdinando II. dies tam Idemniter stipulata reversionis advenit, & clausula illa quasi parenthesis lineæ primogenitæ suum succisum cursum hæc reassumere debet, cumque stronissmus Rex Catholicus Philippus V. tanquam ejus caput & omnium hujus lineæ descendentium jura representans habeat pro se expressis-sme legem: (lex enim vere est, in casu una & shera renunciatio:) abs dubio obtinere debet, & inea quam ipse representat, qua, obediendo renun-ciationibus, plurimis abbinc annis caruit opulen-tissimis Statibus per ipsasmet renunciationes, in eis redintegrari debet, cum perventum sit ad casum quo per regressum privatio cessare debet; hie ex movissima nepotis Caroli VI. nativitate, et si conceptus ante mortem avi, aliquam patitur dimi-nutionem clarissimum Regis Catholici jus, quod ut persuasum sit à ratiociniis abstinemus, cum enim clara est Lex, superflua sunt Argumenta. Recapitulentur Ferdinandi renuntiantis transcripta wrba scilicet: Ita quidem ut casu quo quandoque, qued Deus avertat, omnes nostros per lineam rec-tam masculinam non interrupta masculorum serie descendentes masculos decedere contingeret, sæmi-

## 16 Recueil Historique d'Attes,

faire au nom de ce Prince. Dans tous les Actes dressez à ce sujet, les Enfans mâles descendans des Princesses ne sont pas moins exclus que les Princesses mêmes; on n'établit aucune difference entre le Fils & la Mére, & par conséquent on doit considerer le Prince nouvellement né, comme s'il n'existoit pas. La Branche Cadette n'a aucun autre Droie à la Succession, que celui qu'elle a aquis par les Rénonciations que la Branche ainée a faites en sa faveur; or ces Rénonciations nonseulement n'accordent pas le moindre Drois aux Femmes ni à leurs Fils, mais elles les excluent même en termes politifs, & par consé. quent le Fils n'a pas dans ce cas plus de Droit que la Mére. D'où il s'ensuit, que le Roi Catholique est le Successeur Légitime, & que son Droit subsiste en son entier après la Naissance de ce Prince, comme il étoit avant qu'il vint au monde. Que peut-on opposer à un Droit si bien demontré? Il ne doit pas v avoir de difficulté concernant la Branche que le Droit de retour appelle à la Succession; la Reine Anne la désigne en termes précis dans sa Rénonciation. Les termes rapportez ci-dessus de l'Archiduc Ferdinand & la Rénonciation de Philippe III. ne sont pas moins clairs à cet égard; d'autant que puisqu'ils excluent de la Succession les Femmes & leurs Enfans mâles, ils n'admettent à la Succession que les Agnats; & comme il est dit dans les mêmes instrumens, que ceux qui sont exclus doivent l'être à l'infini par les descendans de Philippe III., sans aucune difference ni distinction de Sexe, il reste déciNégociations, Mémoires & Traitez. 17
we que cunque fuerint, & earum filie ac descendances ex lineâ rectà Regis Catholici Philippi III.,
modo feliciter regnantis, in infinitum à dictorum
Regnorum successione excludantur, ipsissimis verbis exclusivis usus fuit nomine Regis Catholici remuciantis Comes de Ognatte ejus Orator, & ad
boc procurator constitutus, extititue aliqua dubitatio? in omnibus instrumentis ipsamet Claufila, que sominis masculis ex his natis, excludit sine aliqua interpilatione, matrem & ex easilium masculum expellit, igitur natus filius ad
boc est, tanquam si non estet, si quidem hac limu, que secundo genita est, nullam jus in hae
successione pretendere potest, nisi illud, quod ipsi
tribuunt renunciationes à descendentibus ex lineâ

primogenitâ factæ.

Caterum cum ha renunciationes non solum non presant jus sominis & siliis earum imo expresse eas & cos excludant sciat mater, ita illius silius, mmimodo caret jure in boc casu, ergo Catholicus Hispaniae Rex legitimus est successor, ejusque jus integrum manet post novissimam hujus Principis nativitatem, sicut ante illam erat. Contra tam in dubium jus existit, ne quadam contradictio? jam enim illius ventilatae agnationis in lined ad quan reversionem facere status debent requisita per nosata ex renunciatione Annae Reginae a prudentihus abolita est, & amplius erit ex verbis transcriptis Archiducis Ferdinandi renunciatoris Philippi III. in quibas cum seminas, & ex eis masculos à successione remunciatorum statuum excludat santum Agnatos admittit, & cum exclusive Philippi III. agnoscit, quod eujuscunque speciei sint descendentes shippi, sive agnati, sive

dé & demontré, que les Filles & les Fils des Filles descendantes du Rénonciataire sont exclues de la Succession.

Après tout ce qu'on a exposé jusqu'ici il ne paroit point, que la Pragmatique Sanction Caroline doive arrêter personne. Car qui ne voit la nullité de ce Réglement? Quelle. faculté avoit Charles VI. de disposer de Royaumes & Etats, à la restitution desquels il étoit obligé? Cette Sanction est tout-à-fait insubsistante, pour autant qu'elle s'étend aux Etats, dont il n'étoit point en son pouvoir de disposer. Qu'on examine d'abord les Personnes, & l'on verra si le Roi Catholique &c. fes Descendans sont des Sujets du susdit Empereur, qui soient obligez de faire joug à une Loix qu'il a faite par rapport à des Etats, qui devoient leur être restituez. Qu'on examine ensuite les choses mêmes, & l'on verra si des choses sujetes à rétrocession & dont le cours est établi de manière par les Ancêtres, qu'un Tiers y a aquis un Droit incontellable, & l'on verra, dis-je, si celui, qui par les dispositions des Ancêtres avoit seulement le Droit d'en jouir, en étoit seulement usufructuaire, a pû de sa propre autorité les aliener, changer leur cours, & enlever à un Tiers son Droit? Il est donc demontré, que la Pragmatique Sanction est invalide.

Quelque convaincante que soit cette démonstration, il ne sera pourtant pas superflu de l'éclairer par quelques exemples domestiques. On ne fauroit accorder une plus grande Autorité à Charles VI. qu'à Ferdinand I. à Ferdinand III., à Leopald, & à Jeseph, son

Masculi, sive forminæ, omnes enim dicendo descendentes comprehenduntur, excludunt forminas, & ex eis Masculos ab ipso renunciatorio descendentes Igitur pro contrario præventiva objectio evanuit, quæ igitur dissicultas remanebit. Eritne Pragmatica Sanctio Carolina?

Certè mirandum foret, si quidem Juris consultus visis antea deductis, talem Carolinam Pragmaticam ut argumentum apponeret. Quis jam de tis circa Dominia, de quibus agitur, nullitate dubitet quænam facultas Imperatori prædicto erat disponendi de Dominiis ad quorum restitutionem tenebatur? Validitas dicta sanctionis circa es ex omni parte claudicat, quia nulli dispo-nentis potestati subjecta. Respiciat quis personas, & videbit, si Rex Catholicus, ejusque descendentes subditi sunt prædicti Imperatoris, & tenentur obedire legi quam pro rebus ipsis restituendis adjunxit. Respiciat postea res ipsas, videbit, si res restitutioni subjecta, qua habent à Majoribus solemniter stabilitum cursum, eujus virtute jus est quæsitum tertio, si res inquam istæ poterunt ab eo qui exipsis antiquissimis dispositionibus tantum babet in eis uti frui pro vita libere alienari, earum stabilitum cursum mutari, & jus în eis 🎮 æfitum tertio aufferri? Pragmatica ergo bæc lanctio invalida judicanda venit, nec immoremur in re tam clarà, cæterum quædam exempla recenfeamus. Si quifquam potestati Caroli plus quam justo tribuere velit facta majorum ejus attendat, & fi quidem dicere nam audebit, habuisse Carohm VI. ampliorem potestatem, quam babuit Ferinandus primus, Ferdinandus III. Leopoldus I. B 3

Frere, son Pére & ses Ancêtres, & en même tems Empereurs. Le premier lorsqu'il établit l'ordre de Succession, étant arrivé au cas où ses Descendans Mâles viendroient à manquer, nomme pour ses Successeurs, à l'exclusion de ses propres Filles. les Descendans de Charlequint, & il en use de même dans tous les Contracts de Mariage de ses Filles. Dira-t-on, que cet Empereur avoit moins d'Autorité que Charles VI, ou moins de ten-dresse pour son Sang? Ni l'un ni l'autre, mais qu'il savoit que son Autorité ne s'étendou point plus loin. & qu'il ne vouloit pas par amour pour ses Filles porter atteinte au Droi d'un Tiers. Il s'est conformé aux réglemens antérieurs & a confirmé par la même sa propre déclaration. L'Empereur Ferdinand III. aiant cédé par le Traité de Westphalie quelques Villes des Etat d'Autriche à la France, celle-ci ne se crut pa sûre dans la possession de ces Villes, que l cession n'en eut auparavant été ratifiée pa l'Espagne, & elle refusa de donner l'équiva lent promis avant d'avoir obtenu cette ratifi

cation. Que fit Ferdinand? Il acquiesça l'opposition de la France, promit d'obtenir l'ratification du Roi Catholique, & se déssissement de l'équivalent stipulé, jusques à ce qu'il l'et obtenue. N'est-il pas évident par-là, que Roi Très Chrétien étoit dans la persuasion qu'on ne peut disposer des biens qui sont si jets au Droit de Retour, sans le consenteme de la Branche à laquelle ils doivent un jou retourner? N'est-il pas évident que Ferdinas a fait le même aveu en s'engageant à obten

Pater & ascendentes ejus simulque Imperatores hoc supposito percurrat facta ab eis quæ sequuntur. Attendat Ferdinandum I. insuo ultimo elogio, cum vidinem successionis declaret, accedendo ad casum, quo omnes filii masculi desicerent, quo modo suis txclusis filiabus descendentes Imperatoris CaroliV. in Statibus Austriacis successuros esse decidit.

Videat eumdem Imperatorem in Capitulis Ma-trimonialibus pro filiarum suarum connubiis eodem se modo ge sisse? quid ergo? An hic Imperator miwrem potestatem habuit vel minorem pro filiabas diktionem? Nemo dicet, sed sciebat potestatem e-jus non usque hac pervenire, & amorem filiarum mon debere ad jus tertio quasitum auferendum inducere, sicque obediens anteriori dispositioni, ip-smet suam declarationem conformavit. Cum Ferdinandus Imperator III. in congressu Monasterii Westahalicorum habito pro pace stabilienda, qua quidem inter illum & Regem Galliæ conclusa fuit de 4. Octobris 1643 promifisset Cessiontm quarum dam Villarum ex Dominiis Austriacis Regi Christianissimo Galliæ, iste non se credidit tutum in pcff. Jione talium civitatum, fine confensu expres-so Regis Catholici, & renuit tradere stabilitum equipollens; quid ergo fecit Ferdinandus? Certæ resistentiæ acquievit, obstrinxit se ad consensum egis Catholici obtinendum, & confensit suspen-mi equivalentis usque ad consecutionem dicti amsensus quod quidem omnino ita factum fuit.

Non ne apparet in hoc casu clara Rois Christanismi opinio, quod alienatio, vel quælibet distiti bonorum quæ quadam die revessura erat al am lineam sine istius consensu expresso nutrat : Nonne Ferdinandus in prædicta obligame exigendi consensum Reyis Casholici, & ac-

Recueil Historique d'Actes,

le consentement du Roi Catholique &c. L'Empereur Leopold Pére de Charles VI. lorsqu'il se sit couronner & reconnoitre Roi de Hongrie en la personne de son Fils Joseph en 1687, après la révolution de Tekeli, obli-gea les Etats du Royaume à reconnoître pour ses Héritiers, après l'extinction de ses Descendans Mâles, ceux de Charles II. Roi d'Espagne: Ce qui est une preuve, que le Pére de Charles VI. ne se croioit pas le pouvoir d'appeller ses propres Filles, dont il ne manquoi pas, à la Succession, à l'exclusion de Charle, II. & de ses Descendans, qui par les Pactes de Retour avoient un Droit fondé à ce Royau me. Tels aiant été les bornes du pouvoir & de l'Autorité des Ancêtres de Charles VI. i faut regarder sa Pragmatique Sanction com me invalide & non avenue, jusques à c qu'on ait prouvé, que le sien n'étoit pas ren fermé dans les mêmes bornes. En attendar on n'oubliera pas de remarquer, que la nu lité de la Pragmatique affecte nécessairemen les engagemens des Princes qui ont prom de la garantir, car comment continueroien ils d'exister ces engagemens, si l'objet garai ti n'existe pas? Il faut ajouter à ceci, qu pour vaincre la repugnance que l'Empire voit de garantir la Pragmatique Sanction l'Empereur fut obligé de declarer solemne! ment, qu'il n'avoit pas intention de port préjudice à personne par ce Réglement; sa laquelle déclaration le juste & équitable Cor Germanique ne l'auroit jamais garanti, même qu'on espére à présent, qu'il se des gera de sa garantie, voyant le préjudice q

CA

quietatione suspensioni aquivalentis, idem consessus fuit; Quare ergo non usus suit potestate quam Carolus Leopoldus I. Caroli VI. Pater cum se secit coronari & recognosci in persona filii Joseph in Hungaria postquam reducta est ad potestatem ex revolutione per Teckelium anno scilicet 1687. in articulo secundo & tertio post ejus masculinam successionem extinctam illam Caroli II. Regis Hispaniarum fecit recognosci & declarari baredem. Vide ipsius Caroli Patrem non eredidisse habere potestatem vocandi silias suas, quas certe babebat in prajudicium Caroli II. & successorum ad quos persinebat, per pactum reversionis illud Regnum. Omnes ergo Majores Caroli certe boc facere non

potuerunt.

Quis igitur nobis monstrabit specialem titulum, movam prærogativam, quibus fretus Carolus hoc facere potuerit? usque tunc remanebit invalida, E nulla quoad ea, de quibus agimus prædicta Pragmatica Sanctio Carolina. Nec omittendum motare possum, quod nullitas ipsius afficiet, abs dubio garantias à diversis Principibus præmiss, quia incivile E inauditum foret dicere ipsas dumere, es id ad quod conservandum promiss sunt mon existere, præterquam, quod nemo ignorat, prævisam vel insinuatam justissimi Imperii retinentiam, circa prædictam hujus Sanctionis Garantiam sapitam fuisse per expressam Imperatoris expecentis declarationem, quod neminem intendebat per suam Pragmaticam Sanctionem cædere, aliter timi integerrimum Corpus Germanicum sirmiter prantire, ut dicebat, resisteret prout nunc spemulum est, viso ingenti præjudicio tertii, es quod pares in praxi, quod timebat in Thesi quod qui-

# 24 Recueil Historique d'Actes, 1/2

cause à un Tiers. On se promet la même chose de l'équité des autres Puissances, qui ont aussi garanti cette Sanction, d'autant qu'elles ne l'ont sans doute fait, que dans la croiance qu'elle ne portoit préjudice à personne, & que l'événement leur fait voir aujourd'hui le contraire.

Second Mémoire de la Cour d'Espagne fur la succession d'Autriche.

Uoique le Roi Catholique, après un mûr examen, soit dans la ferme persuasion, qu'il a un Droit évident à tous les Etats, que l'Empereur Charles VI. dernierement mort, avoit hérités de ses Ayeux, cependant la sincére amitié, qu'il a toûjours éue pour le Corps Germanique, ne lui a pas permis de faire la moindre demarche capable de troubler la tranquillité publique, ou d'alterer celle de l'Empire & de faire trainer l'Election. Il a au contraire trouvé à propos de convaincre le Corps Germanique, qu'il n'avoit rien plus à coeur que son repos domestique & qu'ilemploieroit toutes ses forces pour accelerer l'ouvrage del'Election: C'est dans cette vûë que Sa Majesté a envoïé un Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire à la Diette de Francsort, & differé de faire valoir son Droit jusques à ce qu'elle puisse le faire sans un bouleversement général, & d'une manière convenable à sa moderation & à sa puissance.

Sa Majeste Catholique n'a point été en defaut de motifs, qui auroient pû lui faire abandonner des Principes si pacifiques. Le Grand Ducde Toscane lui en a fourni un très relevant, en se revêtant du titre & de la dignité de Grand Maitre de l'Or-

Négociations, Mémoires & Traitez. 25 dem non minus de cateris Principibus, qui illam sponderunt, sperare licet, ex quorum justificatione incredibile est, quod intenderent justerito aufferre, imo abs dubio sibi persuasum babuerunt, nullius continuere præjudicium, quod ab ipsis exposcebatur, contra quod nunc evidenter apparei.

#### Pro Memoria.

REx Catholicus cui, post maturum examen, constans opinio est adesse sibi eminens jus ad omnia Dominia quæ ex hereditate avorum suorum possibetat morte præventus Carolus VI. Imperator; attamen præferens quietem publicam & optimam suam amicitiam quam exercuerat oum venerabili Corpore Germanico, noluit quidquam progredi quo crederesur consurbari universalis requies vel quo posset detineri aut mora imponi Imperii quieti, vel brevitati majori nova Electionis Imo. potuit ut notarium illi faceret quantum eam optaret, & toties suis viribus effecturum ut consequeretur eligit Legatum extraordinarium & Plemipotentiarium ad Conventum Francofurti ad mænum, aperiens jus suum prodere quaudo abs-que generali conturbatione posset fieri, spectabilis quatenus moderatio sua vel sua potentia exigebant.

Poterat eum dimovere ab boc prudentiori systemate modus, quo velut provocans, usus est Magnas Dux Hesruria, utens titulis & prarogativis supremi Magistri aurei Velleris, quod ita nullum ba•.

#### 26 Recueil Historique d'Astes,

l'Ordre de la Toison d'Or; ausquels il est certain qu'il ne peut avoir aucun Droit. Car tout le monde sait, que la Grande Maitrise de cet Ordre appartient aux seuls Rois d'Espagne, comme descendans des premiers Fondateurs, sans qu'elle soit affectée au Duché de Bourgogne, possédé autresois par le Fondateur & maintenant par les Rois de France, qui sont si convaincus de cette vérité, que loin de préten-dre à la Grande Maitrise de l'Ordre de la Toison d'Or, ils ont reconnu solemnellement, qu'elle appartenoit aux Rois d'Espagne, & en ont même recu le Collier. Aussi le defunt Empereur n'a pris ce Titre, que quand il a cru avoir Droit à la Couronne d'Espagne, & ce n'est que comme Roi qu'il l'a pris & en a exercé les fonctions. On voit par là d'une manière évidente, que la demarche qu'a faite le Grand Duc, est entièrement destituée de fondement. Cependant le Roi Catholique, n'écoutant que sa moderation, s'est borné dans cette conjoncture délicate, à charger le Secrétaire qu'il avoit à Vienne, de protester dans les formes contre cet attentat, en insinuant tout de suite dans son Acte de Protestation, que Sa Majesté Catholique ne perdoit point ses autres Droits de vûë, quoiqu'elle n'en fit pas faire mention.

Le Roi Catholique aiant appris depuis, que la Grande Duchesse de Toscane avoit nommé des Ambassadeurs à la Diette d'Election, en qualité d'Electrice de Bohéme, il a pareillement trouvé à propos de ne point non plus remuer à cette occasion, dans la creance que l'Empire ne pouvoit manquer de les ren-

oier.

Négociations, Mémoires & Traitez. 27 bebet prudens fundamentum, ut nec fit vel ad Dubium.

Nam orbis universus scit optime hanc dignita-tem peculiarem singulariter esse Regum Hispania, valut nepotum fundatoris, & absque dependentia aut annexione ad aliquem statum, nam si cum a-liquo pracipue sutura erat; cum Ducatu Bur-gundia, cujus sundator Dominus erat, sed pos-sidente Gallia ab binc tot annis bunc statum non sunda anno supersulta sundator supersulta Pienis descrit hanc supersulta Pienis sidente Gallia ab binc tot annis bunc statum nom solum non sibi vindicavit hanc supremam Dignitatem ordinis Velleris, imo potius è contra cognovit solumniori modo eam pertinere ad Reges Hispania accipiens ab eis torquem ordinis nunc & omni tempore: Et ipse defunctus Imperator nunquam usus est titulo & præeminentis hujus dignitatis, misquando se credidit jus habere ad Regnum Hispania & veluti Rex eo usus est, unde constat magnum Ducem omni ex parte destitutum, nec saltem sundamentum ad dubitationem habere pocuisse. His non obstantibus Rex Catholicus suæ initi volums prudentissimæ moderationi nihil aliud secit. quam imperare ei qui à secretis erat Viennæ, ut protestaretur contra hæc molimina, ita, ut in sua petestate sineret conspici, se non ideo ex aliis juribus tacere, quia oblitus esset eorum.

Sciens denuo Magnam Ducissam Hetruriæ nominare Legatos ad Comitia veluti Electricem Reginam Bohemiæ, adhuc credit se in suspenso esse debere, putans Imperium illos exclusurum, num cum sit sundamentalis Regula Bullæ aureæ additionis, quibus vel constans practica vel aliqua solem-

voïer. Car il est d'avis, que la Bulle d'Or avec les explications qu'un long usage ou des décisions solemnelles ont canonisées, n'est pas seulement une Loi sondamentale par rap-port à ce qu'elle contient en termes précis, mais aussi par rapport à ce qu'elle ne contient pas; c'est-à-dire que l'Argument negatif doit avoir lieu, lorsqu'il est question d'expliquer la Bulle d'Or. Or on ne trouve point dans toute cette Bulle un seul passage en faveur de cette Princesse, & il n'y en a pas non plus, qu'on puisse lui appliquer par ma-niere de comparaison ou d'analogie. Car les Loix établissent une trop grande distinction entre une Femme & un Mineur, pour qu'il foit permis de les comparer ensemble, la raison, qui rend celui-ci inhabile pour quelque tems, rendant celle-là inhabile pour toûjours; & le Droit Romain qui supplee si fouvent à l'inhabilité passagere, ne suppleant jamais à l'inhabilité perpetuele. Si la Bulle d'Or devoit être entendué en faveur des Femmes dans le cas présent, on en auroit du moins fait mention lorsqu'on y a réglé ce qui regarde les Electeurs Mineurs: ou si on ne l'avoit pas fait là, on ne pouvoit se dispenser de le faire à l'endroit où l'Empereur pourpoit à la sûreté des Priviléges & Libertez du Royaume de Bohéme; car s'il vouloit assurer par-là la Succession des Femmes, comme on le prétend de la part de la Grande Duchesse de Toseane, est-il vraisemblable, qu'il n'eut point aussi songé à assurer leur Droit par rapport à l'Election d'un Empereur, s'il eut cru qu'elles y en eussent aucun? Ces raisons, comme

con-

Négociations, Mémoires & Traitez. 29 lemnis decifio authoritatem condonarunt, & omne quod extra cam est ita exclusum, quod argumenium negativum probat in boc maximo conventu, cumque nibil in ea inveniatur, quod possit juvati, nec ulla alia ratio adsit, non procedere a paritate minoris, est contra tot jura que distingunt faminam à minore velut notum est, inter quæ est cipitalis in hoc casu vel illa quæ majorem inha-bilem facit ad certum tempus, fæminam vero inhabslem perpetuo constituit, & quod cum toties jus civile supplere Romanum suppleat inhabilitaten temporalem nunquam vero supplere voluit perpunam. Itaque indubitale est ad tenorem hujus Regulæ scriptam Bullam nuream, nam alias vel uno verbo expressivas famine quod addidisset, ubi agit de minore prospicua erat, & incredibile est successionem fæminæ non fuisse in mente illius, qui late locutus est de minore Electore, & adhuc validius, si, veluti præsumptio est Magnæ Ducisse Hetruriæ reservatio, quam in prædicta Bulla-secit Imperator privilegiorum competentium Regood Respersion priotegiorum competentium Re-gno Bohemiæ fuisse & intelligi deberet in favorem faminarum, quod essi concessum, tantum pro-bat eas posse hæredes esse non tamen vocem habere in Comitiis; non potest dici oblitum esse earum, quæ tationes extra cam quod ille nequis considerari,

### 30 Recueil Historique d'Attes,

connues à tout le monde, sont plus que suffisantes dans la conjoncture présente, sans qu'il soit besoin d'ajouter, que la Grande Duchesse ne sauroit être considerée comme étant en posfession pacifique du Royaume de Bohéme, condition qui, selon la Bulle d'Or, est cependant indispensablement nécessaire pour l'exercice

des fonctions Electorales. Les prétentions de la Grande Duchesse étant fondées sur de si ruineux fondemens, le Roi Catholique n'avoit pas crû devoir en prendre le moindre ombrage, non plus que des prétentions également mal fondées, que pourroient former les Etats de Bobéme : cependant comme il y a actuelement des Ambassadeurs de la Grande Duchesse à Francfort, qui sans qu'on leur ait assigné un quartier, ont eu la permission d'en prendre un de leur chef; & n'y aïant point de doute, qu'on ne prenne une résolution solemnelle par rapport à la réception ou à l'exclusion du Suffrage Electoral de Bohéme, Sa Majesté Catholique ne sauroit se taire dans une affaire de cette importance; parce qu'elle a un Droit incontestable au Royaume de Bohéme ainsi qu'aux autres Etats du défunt Empereur. & que les fonctions Electorales sont attachées au Royaume de Bohéme & forment les plus belles Perles de sa Couronne. Elle est par-là obligée & forcée à ne point permettre, que ces fonctions soient exercées par une perfonne qui n'y auroit aucun Droit, d'autant que la même décisson qui lui ajugeroit l'exercice du Suffrage Electoral, établiroit aussi son Droit

Négociations, Mémoires & Traitez. 31 m pacificus possessor, cum tamen hanc velut solemmssimam conditionem exigit, aurea Bulla sufficiunt munc & notissima.

Quando ergo tot agitur justis fundamentis jus cus pretensum justam etiam ansem dedit Regi Cabolico, qua crederet molimen, magnos Ducisse esse omnino discutiendum, sicuti intentum stamum Bobemiæ suffragium quod iisdem & aliis sundamentis respiciendum, ut nunc & semper no-tum suit.

paalitate adesse francosurti, & quamvis eis non it assignatum Domicilium permisum, tamen quod propria autoritate assumpserunt, & quia omnino tertum creditur futuram solemnem decisionem super ermissionem aut exclusionem vocis. Non potessi am Rex Catholicus in tanto Negocio silere, non tum jus suum & Regnum Bohemia qued amexam rarogativam Electoratus, sit tam manisessum, tuti demonstrat index adjunctus jurium qua ad

Sed videns jam ejus Legatos ornates prædicta

#### 32 Recueil Historique d'Attes,

Droit sur l'Electorat même, ce qui seroit &-galement vrai, si les Etats étoient admis à exercer le Suffrage, puisqu'ils ne l'exerceroient qu'au nom de la même personne. C'est pourquoi le Roi Catholique s'oppose à ce que l'exercice des Fonctions Electorales soit ajuge à la Grande Duchesse ou à tout autre Représentant de sa part; & si cette Princesse insiste néanmoins sur sa demande, nonobliant cette opposition du Roi Catholique & les raisons de ce Monarque, il demande à son tour, que puisque son Droit est le mieux fondé, le Suffrage Electoral de Bohéme lui soit ajugé préférablement à la Grande Duchesse, protestant solemnellement, comme il proteste autant & de la manière qu'il convient, qu'il ne consentira jamais, que cette Princesse lui soit préferée.



Négociations, Mémoires & Traitez. 33
lignum habet. & ad catera Dominia ex hareditive defuncti Imperatoris, cum jus Electoralis vocis fit unum ex prafcissionibus Regni Bohemia, un potest non contradicere, ita, ut qui jus non bote, eo utatur praccipue quando ipsa decisio Comitorum quando modo probat ad ipsum Electoratum pertinere, quod idem accideret, si pro Statisti discerneretur cum nomine ipsius foret; itaque laim Rex Catholicus contradicit, ne Magna Dussa condonetur, neque ut eam representet alteri, o casu quo Magna Ducissa urgeat constant sua infamia spretis tot adversis fundamentis. O hac formali oppositione, Rex Catholicus petit quod um coidentior sit sua justitia, ipsi prius quam agna ducissa, si danda esset, dari vox debet, au unuquam quiescet in pralatione Ducissa, quin sala fuerit, abbinc protestatur, quatenus & manum protestari potest & debet.

"Enfin quand le même Ambassadeur apris que l'Archiduchesse alloit à Presbourg pour se faire couronner Reine de Hongrie, il publia la Protestation suivante datée de Lignitz en Silesse, où ce ministre étoit alors auprès du Roi de Prusse.

Protestation du Roi d'Espagne contre l Couronnement de la Reine de Han grie.

E. Soulligné Ambassadeur Extr. de S. M Cath. & fun Plenipotentiaire en All magne, en vertu de son Royal ordre & auto rife à le mettre en exécution: (d'autant qu tout le monde sait quelle est la Moderation d Roi son Maître & le desir extrême qu'il a d maintenir & de procurer la Tranquillité & Bien du respectable Corps Germanique: Qu d'ailleurs, S. M. Cath. a des Droits évides fur la Succession ouverte par le deces de l'En percur Charles VI. de glorieuse Memoire, qu pour mieux contribuer à cette fin le Roi m me provoqué, s'est contente de les mettre e sureté par la Protestation solemnelle faite Vienne par D. Joseph Carpintero, Secretai d'Ambassade en cette Cour le 17. Janvier cette année, & afin que par provision fusient plus amplement manifeltez au mo de entier, il en a été remis un Mémoire une Note à tous les Ministres des Elect et qui résident à Francfort & à l'Electeur Mayence lui-même dans la forme la plus s lemnelle: Voyant néanmoins que la Si Grande Duchesse de Toscane, née Archid chesse d'Autriche, continuant de s'atribuër Souveraineté des Royaumes & Etats que p sedoit le seu Empereur son Pere, fondée la Pragmatique Sanction, bien qu'on n'en demandé & obtenu la Garantie des Pris

Négociations; Mémoires & Traitez. 35 qui l'ont donnée que dans la supposition que ce n'étoit point contre le Droit de personne, veut ensin se faire couronnet Reine de Hongie, sans aucun Titre pour cela, proteste solemnellement au nom du Roi Catholique son Maître contre ledit-Acte; S. M. Catholique se reservant exactement les Droits auxquels Elle a succedé, & que les Etats de Hongrie ne peuvent ignorer, puis-qu'en 1687, lorsque Leopold I. se sit couronner Roi de Hongrie ne peuvent ignorer, puis-qu'en 1687, lorsque Leopold I. se sit couronner Roi de Hongrie me Masculine venant à s'éteindre, pour Souverain le Roi Catholique & ses Successeurs. Fait à Leignitz le 19. Juin 1741. (L. S.) Signée: Le Comte de Montijo.

"L'Electeur de Baviere envoya aussi en "néme rems une Protestation contre ce cou-"ronnement au chancelier de Hongrie, qui "ha renvoya sans l'avoir ouverte; elle étoir "datée du 4. de May, la voici.

Protestation de l'Electeur de Baviere contre le Couronnement de la Reine de Hongrie.

Omme on apprend que la Serenissime Archiduchesse & Grande Ducheske de Toscane a résolu de se faire couronner Reine de Hongrie par les Etats du Royaune en qualité de Princesse Heredinaire &

de Reine, en vertu de la Disposition de la Pragmatique Sanction; S A. E. de Baviere n'ayant jamais reconnu cette Sanc-tion, mais s'y étant au contrairetofijours opposée par écrit dans toutes les occasions, en son nom & en celui de sa Maison, tant auprès de l'Empire qu'auprès du feu Émpereur. Elle ne sauroit envisager avec in-difference l'Acte de Couronnement pro-jetté par la Sarenissime Archiduchesse & Grande Duchesse de Toscane. En consequence Elle se trouve obligée de protester solemnessement contre cette Entreprise illegitime, se reservant dans la meilleure forme que faise se peut, ainsi qu'à sa Serenissime Maison, les Droits qui lui competent, & qui sont tels qu'étant dûment examinez par les Etats de Hongrie, ils reconnoîtront que la Sanction Pragmatique qu'ils ont acceptée en 1723. est entière-ment destituée de fondement, & qu'au contraire le Droit Hereditaire que la Maison de Baviere a reçu de leurs propres Rois, est incontestable; qu'ainsi lesdits Etats pourront d'autant moins s'empêcher d'approuver le parti que S. A. E. prend de se précautionner par cette Protestation solemnelle contre tout tort & préjudice, que dans le Decret de Commission du 18. Octobre 1731, que le feu Empereur a addressé à l'Empire pour demander la Garantie de la Pragmatique Sanction, S. M. Imp. a declaré formellement que cette Garantie ne devoit nuire ni porter préjudice à personne, æc.

## Négociations, Mémoires & Traitez, 37

" La Reine de Hongrie & de Boheme, vollant " les obstacles qu'elle alloit rencontrer, en se " mettant en possession des Etats du seu Em-" pereur, son Auguste Pére, jugea à propos " de partager avec son Fpoux, le Duc de " Lorraine, Grand Duc de Toscane, le poids " du Gouvernement de tant de Royaumes, " Etats, Provinces, &c. c'est pourquoi après " avoir pris l'avis de son Conseil, elle sit dres-" ser la declaration suivante.

Declaration de la Reine de Hongrie & de Bohème, pour affocier le Grand-Duc de Toscane au Gouvernement de tous les Royaumes & Etats-Héréditaires de la Maison d'Autriche.

Ous Marie-Therese, Reine de Hongrie & de Bohème, &c. certisions & déclarons par la présente, pour Nous, nos Héritiers & Descendans, & faisons savoir, en même-tems, à tous ceux à qui il apartient:

Que comme il a plû au Tout-Puissant, selon la volonté impénetrable, d'appeller à lui de cette vie mortelle, & de transférer dans sa bienheureuse éternité, seu S. M. Imp. &c. les Etats qu'Elle possédoit sont immédiatement dévolus à Nous, comme la fille aînée du dernier Hoir mâle, & par consequent l'unique Héritière, en vertu du Droit naturel, suivant l'aricien usage établi dans nôtre Maisson Archi-Ducale, & conformement à la Pragmatique Sanction, du 19. Avril 1713. qui a été Recueil Historique & Attes,

acceptée, avec une die réconnoissance, par sous les Royaumes & Etats héréditaires, & garantie par l'Empire Germanique, aussi bien que

par la plupart des Puissances de l'Europe. C'est sur tout notre votonte & notre intenc fion, que non seulement il ne soit pas fait le moindre préjudice audit usage établi dans nôtre Maison, à l'Ordre de Succession qui a été règlé le 19. Avril 1713. ou à la Pragmatique Sanction; mais que ces dispositions servent platôt de fondement à toute la teneur de la présente Déclaration, & que par consequent tout ce que Nous y ferons connoître & reglerous ne doir être entendu ou pris dans aucun autre fens, qu'autant qu'il pourra être concilie avec ladite Pragmatique Sanction; puisque Nous re-connoissons parfaitement, qu'il n'est pas en nôtre pouvoir de rien permettre qui puissey donper atteinte, & que nôtre très cher époux le Duc de Lorraine & de Bar, Grand Duc de Toscane, mest pas moins éloigne par lui-mênte de rien entreprendre qui ne soit pas entiérs ment conforme, ou qui pourroit être directe ment ou indirectement contraire à l'Acte qu à été juré de l'acceptation de nôtre Renoncia

Nous avons pareillement juge, que Pon pourroit point regarder ou expliquer commit une choie préjudiciable à ladite Pragmatique Sanction, si, réservant expressement tous Toroits qui à l'avenir & selon les évenement surres, pourroient apartenir, en vertu de ce te disposition, aux autres Expelans ou Expressentes, Nous nous déterminions, feulement pour le tems que les dits autres Expelans

# Négociations, Memoires & Traitez. 39

Expeciantes, conformement à l'Ordre de Succellion qui y est déclaré & établi, n'ont par èncoré la moindre prétention sur tous les Roy jaumes & États héréditaires qui Nous sont dévolus, comme il est dit ci-dessus, à en dispaier en faveur de quelqu'un, tel qu'il soit, asin den jouir, les administrer & les gouverner conjointement avec Nous; & que Nous lui transportations, de cette manière, une partie des d'oîts qui nous apartienness uniquement, & à l'exclusion de tous autres.

En conséquence de cette maxime fondée sur le Droît; & aiant considére ultérieurement, par rapport à nôtre léxe, que la prospérité, le repos & la sureté de nos très fidèles Royans mes & Etats Hereditaires, pourrolens exiger, en plus d'uné occasion, que Nous sossionassou-lagée par l'aide & les soins d'une personne as fidée, du pelant fardeau qui est attaché à tout Gouvernement; Nous avons pareillement fait attention, qu'il est indispensablement nécessaise pour l'avantage général, non seulement de soute la Chrétienté, mais particulierement pour le bien de l'Empire Germanique, que les fores unies de notre Mailon Archi-Ducale, telles qu'elles ont été reconnues par les Traitez les plus solemnels de paix & autres, soientode-Durs en état de pouvoir être employées à l'avenir pour quelque fin salusire. Ainsi, Nois wons trouvé, que l'objet ci-dessus ne pouvoit ere ni mieux ni plus furement rempti, qu'en Nous déterminant, pour le tems ci dessusmensonné, de la propriété de nos Royaumes de Etati-Hereditaires, qui doivent toujours demeurer

# 40 Recueil Historique d'Actes,

indissolublement unis ensemble, & par conféquent sans le moindre préjudice des autres Expessans ou Expessantes, qui, par la susditée Pragmatique Sanction, sont appellez à la Succession, dans les cas y exprimez; à conferer & à transporter la Corregence de tous nos Royaumes & Etats-Héréditaires, à nôtre trèscher Epoux le Duc de Lorraine & de Bar, Grand Duc de Toscane, en faveur duquel concourrent d'ailleurs sa haute naissance, ses grands mérites & le mariage qu'il a si heureusement contracté avec Nous.

C'est pourquoi, après une mûre délibération & de nôtre plein gré, Nous le faisons par

la présente & en vertu de cet Acte, non-seu-lement pour Nous, mais aussi pour tous nos enfans & héritiers légitimes, tant présens que futurs, à qui pourroit échéoir après Nous, suivant le Droit de Primogeniture, la Succession des Royaumes & Etats-Héréditaires que Nous possédons, & cela de la manière la plus forte & la plus efficace qu'il se puisse, sans porter préjudice à la Pragmatique Sanction, & en la ferme attente, que si, dans le cas où nôtre décès arrivera celui ou celle de nosdits enfans & héritiers légitimes, qui devra succéder, n'eut pas encore accompli sa dix-huitième année, ) la Régence de tous les Royaumes & Etats héréditaires apartiendra à nôtre très-cher Epoux, en qualité de Pére & de Tuteur; & au sur-plus que dans le cas où celui ou celle qui doit nous fucceder eut alors dejà dix-huit

ans accomplis, aucuns de nosdits enfans & héritiers légitimes n'oubliera le respect filial qu'il lui doit, au point d'inquieter leur Pere, no-

tre

Négociations, Mémoires & Traitez. Al tre très-cher époux, dans la part que Nous lui avons donnée au Gouvernement, comme

il est dit ci-dessus.

Mais afin que ce Transport & la Déclaration que Nous venons de faire de nôtre volonté & de nôtre intention ne puissent être interprêtez en mal, & que qui que ce soit n'en puisse abuser, pour causer le moindre préjudice à la susdite Pragmatique Sanction, ni aux autres Actes jurez de renonciation, & respectivement d'acceptation & d'acquiescement qui sont sondez là-dessus; Nous repetons non-seulement tout ce qui se trouve deja très-clairement exprimé ci-dessus par rapport à leur exécution inviolable; mais de plus, nôtre très-cher époux, pour plus grande sureté, a donné une Déclaration réversalle, particuliere à cet égard, & conque dans les termes les plus forts qu'il se puisse.

En foi de quoi, Nous avons signé de nôtre propre main & muni de nôtre cachet, le préient Acte de transport pour la Communau-té du Gouvernement de tous nos Royaumes & Etats héréditaires. Fait dans notre Résidence Royale de Vienne, le 21. Novembre,

l'an de nôtre Rédemption, 1740.

" S. A. R. le Duc de Lorraine accepta la a Corregence par un Acte formel que voici."

Acte d'Acceptation da Grand-Dac de Toscane.

Ous François, Duc de Lorraine & dé Bar, Grand-Duc de Toscane, &c. Certisions & declarons par la présente, pour Nous, nos Héritiers & Descendans, & saisons savoir, en même-tems, à tous ceux à qui il apartient: Que comme S. Maj. nôtre très-chère épouse Marie-Therese, Reil e de Hongrie & de Bobème, Archiduchesse d'Autriche, à résolu de son plein gré, de Nous admettre à la Corrégence de tous ses Royaumes & Etats Héréditaires, qui lui sont immédiatement dévolus par le decès de S. Imp. son désunt Seigneur & Pere, ainsi & de la manière qu'il est plus amplement spécifié dans l'Acte suivant. ( lei est insérée la Déclaration rapportée ci-dessus.)

Nous acceptons non-seulement avec reconnossifiance, la Conjouissance, Coad ministration & Corrégence de tous sessits Royaumes & Etais Héréditaires, qui Nous a été conferée pour le tems qui y est clairement exprimé, en y ajoutant expressement, que Nous n'en prendrons point occasion d'exiger la présence avant S. M. nôtre Epouse, qui n'en demeure pas moins tous ours la seule & unique Héritière; mais de plus, Nous nous engageons, de la manière la plus forte que faire se peut & la plus efficace en Droit, par les présentes solemnelles Lettres-Reversales, d'observer exactement & d'accomplir sidèlement toutes les clauses qui y sont contenuës, sans exception,

Négociations, Mémoires & Traitez. 44 tion, tellement qu'aucune raison ni prétexte the l'on pourroit imaginer ne pourrà ni se tevn nous en dispenser. Nous promettons particuliérement de nouveau, de la manière la plus efficace, de nous conformer à tout ce qui est contenu & reglé dans l'Aste inseré ciclius par rapport au maintien de la Pragmatiju Sanction, du 19. Avril 1713. & à l'ob-tration fidèle de nôtre Acte juré d'accepta-tion, ainfi que de la renonciation pareillement juré de Sa Maj. nôtre éponse, comme austi unin à l'égard de la réfervation expresse des doits, qui en vertu de ladite Pragmatique Sanctim, competent a tout autre Expectant ou Expetante. A l'encontre de quoi; la Corrégen-te qui Nous à été conferée de la manière qu'il didit ci-desius, ne pourra nous servir d'auon prétexte: outre que d'ailleurs Nous somins extrêmement éloigné d'avoir la volonté ou l'intention de nous y porter jamais.

En foi de quoi, Nous avons signé de nôtre propre main & donné les présentes Lettres Réversales. Fait à Vienne, le 21. Novem-bre, l'an de nôtre Rédemption, 1740.

"Enfin la Reine figna un autre acte dans "les formes pour transporter au Grand-Duc le "suffrage de la Couronne de Bohéme dans la " Diete convoqué pour l'Elusion d'un Empe-, reur. Voici cet Acte.

Ace de la Reine de Hongrie qui revêt le Gr. Duc de Toscane du Droit de suffrage pour le Royaume de Bobème.

Arie-Therese, Reine de Hongrie & de Bohème, &c. La dignité d'Electeur du S. E. Romain étant attachée du S. E. Romain étant attaché à nôtre Royaume de Bohèr me, suivant la Bulle d'Or de l'Empereur Charles IV, & les Princesses du Sang Royal devant succeder à la Couronne au defaut des Descendans Males, & jouir, fans aucune exception ou restriction, de toutes les prérogatives qui · lui sont attachées, suivant les coûtumes, libertez & priviléges du Royaume, lesquels sont confirmez par la même Bulle d'Or; Il est maniseste & incontestable, que bien que nôtre Maison Archiducale se trouve sans Descendans Mâles, la dignité Electorale ne cesse point d'y resider, conformément aux dits Rriviléges & Libertez. Il est de plus notoire, que tant auparavant la Bulle d'Or, que depuis, le Royaume de Bohème a été possedé en dissé-rens tems par trois Princesses au défaut de Princes de la Maison Royale, sans que personne se soit jamais avisé de leur disputer la dig-nité Electorale, ou se soit opposé au Suffrage qu'elles avoient droit de donner à l'Election d'un Empereur. C'est pourquoi ne pouvant non plus être privée du même droit, non plus que de celui de le laisser aux Etats du Royau-me ou de le conferer au Duc de Lorraine & de Bar, Grand-Duc de Toscane, nôtre très cher Epoux. Négociations, Mémoires & Traitez. 45

From, Nous conferons & donnons, tant pour nous que pour nos Descendans, nez & à nas re, Princes ou Princesses, en verm des prékntes Lettres, au dit Duc de Lorraine & de, Bar, Grand-Duc de Toscane, nôtre cher Epoux, le Droit que nous avons, conformément aux Libertez & Priviléges de nôtre Roreume de Bobème, d'affister en personne ou par le moyen d'Envoyez à la Diéte de l'Elecion d'un Empereur, pour en jouir dans toute ion étendue, affister en personne ou par ses Envoyez à la Diéte Electorale, y donner sa voix & exercer toutes les autres fonctions de cene Dignité, avec toutes les prérogatives qui y sont attachées: Etant persuadée qu'aucun de nos Descendans présens & futurs, ne manquen jamais de respect envers le Duc leur Père n point de vouloir lui disputer le contenu de h présente disposition, que nous entendons e devoir porter aucun préjudice, à ceux ou a

elles, qui par la Pragmatique Sauction sont ap-ellez à la Succession. En foi de quoi Nous rons signé la présente.

" Quelques Electeurs, entrautres celui de , Saxe, se sont opposé à cetarrangement de la Reine de Bobème, comme contraire aux usages & à la Bulle d'Or. Les raisons qu'ils ont al-

leguées, se redussent à ceci.

Que le droit d'élire un Roi des Romains, our être Empereur, étant affecté aux Elecsurs de l'Empire & attaché à leurs Charges déréditaires, il ne sauroit, par consequent, re exercé pendant la vacance du siège, ni par Chapitre, ni par les Etats du Rovaume de

même Rovaume, & qu'il est impossible d'alléguer aucun exemple où ce cas soit arrivé.

Que quoiqu'on ne fasse aucune difficulté de convenir, que la Dignité Electorale est attachée au Royaume de Bobème, & que la Succession de la Reine de Hongrie à ce Royaume est incontestable, il est cependant hors de doute que la Dignité Electorale requiert une personne habile à l'exercer, & que cette qualité ne se trouve point dans le sexe dont est cette Princesse.

Que la Bulle d'Or porte expressément, que les Dignitez Electorales devront être exercées par des mâles, & que si le Possesseur n'a point l'habileté requise, ce sera au plus proche Parent, à exercer cette Dignité, comme étant établie sur la descendance mâle, selon la nature des fiess d'Allemagne, & en particulier des Electorats & Charges Héréditaires attachées à ces fiess.

Que ce seroit en-vain qu'on voudroit avoir recours à l'expédient de faire donner sor suffrage par des Ambassadeurs qui représent teroient la Dignité. Héréditaire, puisqu'o seroit obligé d'accorder la même prérogativ à une Tutrice, contre la teneur de la Bub d'Or, laquelle est si expresse là-dessus, qu'il propre mere d'un Electeur est exclue de la Tutelle de son sils, & que cette Tutel est attribuée au plus proche parent.

Qu'il est indisputable, que lorsqu'on possede pas soi-même un Droit, on est he

détat de le transporter à un autre.

Que personne n'ignore, que lors de la réa mission de la Couponne de Bobème à la Diée Négociatione, Mémoires & Traitez. 49 Générale de l'Empire, il n'a rien été stipulé en saveur des Princesses de la Maison d'Autriche.

Que quoique la Pragmatique Sanction n'en deneure pas moins en son entier, & que la Couronne de Bobème ne courre aucun danger de perdre sa Dignité Electorale, puisque ceux mêmes qui ont garanti cette Pragmatique, convenoient, que la Dignité en question pouvoit ève cédée au mari, comme il y en a des exemples, ces fortes de cas ne sauroient néanmoints ève appliquez à celui-ci, puisqu'il n'en est pains parlé dans la Pragmatique Sanction, de qu'on ne sauroit imaginer aucune espèce de cestion qui ne soit pas directement opposée au sens de l'expression hittérale de cette Pragmatique.

" La Reine repondit d'abord à ces difficul-" tez par un rescript qu'elle adressa à ses Mi-" nistres dans les Cours étrangéres."

Lettre Circulaire de la Reine de Hongrie, concernant le suffrage Electoral de Boheme.

Arie Therese &c. Nous avons appris avec surprise, qu'on forme des difficultez contre l'Administration de la voix & Dimité Electorales de Boheme, que nous avons transportées au Duc, nôtre très Cher Epoux, en vertu de l'instrument raporté ci-dessous. I On fautient d'un côté, que le Droit d'élire

um

### 48 Recueil Historique d'Attes,

un Roi des Romains est affecté à la personne des Electeurs & uniquement attaché à leurs charges hereditaires, & que pour cette raison il ne sauroit être exercé, ni par un Chapitre, pendant la Vacance du Siege, ni par les Etats de Boheme, au desaut du Roi & Electeur de ce Royaume; & qu'on ne sauroit produire au-

cun exemple où ceci soit arrivé. D'un autre côté on convient, que dans le fond la Dignité Electorale est attachée au Païs, & que notre succession au Royaume de Boheme est incontestable; mais que l'exercice de la Dignité Electorale requiert une personne babile, & que cette qualité ne se trouve point dans nôtre Sexe; Qu'il est dit sans limitation dans la Bulle d'Or, que les Dignitez Electorales doivent être exercées par des Mâles, & qu'au cas que le Possesseur n'ait point l'habilité requise, ce sera au plus proche Agnat à l'exer-cer, d'autant que la Dignité d'Electeur est établie sur la descendance Mâle, conformement à la nature des Fiess d'Allemagne & en par-ticulier des Electorats & des Charges hereditaires qui leur sont attachées, qu'on ne pouvoit avoir recours à l'expedient de faire donner fon fouffrage & administrer la Charge hereditaire; par des Ambassadeurs, parce qu'il faudroit accorder la même prérogative à une Tutrice, contre la Bulle d'Or, qui exclut la propre Mere d'un Electeur de la Tutelle de son Fils & l'attribue en termes exprès au plus proche Agnat; qu'on ne pouvoit transporter sur un autre l'exercice d'un Droit qu'on n'avoit pas soit même; Que lors de la Readmission de Négociations, Mémoires & Traitez. 40 la Couronne de Bohéme à la Diétte, il n'avoit été rien stipulé en faveur des Princesses; Que la Pragmatique Sanction n'en demeuroit pourtant pas moins en son entier, & que la Couronne de Bohéme n'en couroit aucun danger de perdre sa Dignité Electorale, attendu que œux qui ont pris à tache la desense de cette sanction, disoient eux-mêmes, qu'en tout cas la Dignité Electorale pouvoit être cadée au Mari, comme on en avoit des Exemples; mais qui ne sont pas aplicables ici, d'autant qu'on ne sauroit imaginer aucune espèce de cession,

ne sauroit imaginer aucune espèce de cession. quine fut directement oposée à l'esprit & à la Lettre de la Pragmatique Sanction. C'est sans doute sur ce dernier point que roule ici toute la difficulté; car si la cession peut se faire sans porter atteinte à la Pragmatique Sanction, tout le fondement des dernières objections qu'on vient de raporter. troule de lui-même. Les Expectans & Expectemes, qui sont appellés à la succession, au defaut de tous les Descendans de l'Empereur Charles VI. ont un intérêt tout particulier à mire & soutenir, que la Dignité Electorale de Bohéme, en vertu de sa Nature, confirmée per la Bulle d'Or, n'est aucunement éteinte ans les femmes, mais qu'au contraires elles seuvent en faire le transport. Ceci est manifeste, puisque les personnes, qui après l'extinction de la Ligne Mâle Caroline sont apellées à la succession, de quelque Sexe qu'elles soient, ne sauroient avoir aucun Droit que du chef des Femmes, & comme le remarque lui-même avec raison, l'Auteur des Tome XV.

# 50 Recueil Historique d'Attes,

objections raportées ci-dessus, personne ne sauroit transmettre ou communiquer à un autre un Droit, qu'il n'a pas lui-même. Aussitôt que toute la Descendance mâle de la Maison d'Autriche a été éteinte, il est impossible qu'il existe plus un Agnat, & en conséquence il est aussi impossible, selon les propres principes de l'Auteur, qui veut qu'aucune atteinte ne soit portée à la Pragmatique Sanction, qu'or fasse ici l'aplication de ce qui est statué dans le Bulle d'Or par raport aux Agnats, n'y er ayant aucun qui existe dans le cas présent Comment donc concilier ces deux proposi tions, l'une que, comme on en convient; L dignité Electorale n'est pas éteinte, & l'autri que les Femmes ne sauroient la transporter la chose est si évidente, qu'on ne feroit que l'obscurcir en voulant l'éclaireir, car on n fauroit épouser le Système de la partie adver fe, sans s'engager dans une contradiction ma nifeste, aulieu qu'on n'a qu'à jetter les yeur fur le contenu des Actes d'Association à 1 Regence & de Transport du Suffrage & de la Dignité Electorale, pour être convaincu qu'aucun de ces deux Actes ne porte le moin dre préjudice aux Expedants & Expedants (de même que le Duc nôtre Epoux est ir finiment éloigné d'en avoir la moindre en vie) d'autant que par ces instrumens on n fait aucun transport en proprieté, mais seule ment celui d'une Administration à faire nom d'autrui, & restreinte expressément tems que le droit Eventuel des Expectans Expectantes n'a pas encore lieu, en vertu la Pragmatique Sanction, que la partie adver

Négociations, Mémoires & Traitez. 51 reprend elle-même pour règle dans cette affaire. On peut même dire, que les Expectans & Expectantes ne sauroient attaquer l'un ou l'autre de ces Actes, sans se porter préjudice à cux-mêmes, vû que tous les descendans des autres Archiduchesses ne peuvent avoir auan Droit que du Chef des Femmes, & que si celles ci ne sont point des personnes habiles & n'en peuvent avoir elles-mêmes, comme on le prétend, elle ne sauroit transporter à un autre un Droit qui ne leur convient ps, ni même lui en ceder l'Administration, quand ce ne seroit que pour un tems limité; doi il s'ensuit que le Droit même peut encore moins écheoir ou passer à un autre de leur Chef.

Au surplus, comme on tombe d'accord que les Exemples, qu'on a trouvé dans l'Histoire sont favorables au Mari de l'Heritière, toute le difficulté, par raport à la dernière objection, se reduit à ce, qu'en suivant les traces des exemples & de l'usage, on feroit une leche à la Pragmatique Sanction. Mais on repond que le Droit que donne cette Sanction, sell qu'éventuel, & qu'en conséquence une deministration restreinte au tems que ce Droit sexiste pas encore actuellement, ne fauroit liporter préjudice avant son existence.

Les prémières objections qu'on a raportées commencement de cette lettre, sont encode moindre poids, que celles qu'on vient résuter. Car elles sont fondées sur des incipes contradictoires, preuve certaine, son manque de bonnes raisons. On tome d'accord qu'il y a des exemples que la

D 2

le Droit d'élire un Roi des Romains est uniquement attaché à la charge héreditaire, car si cela étoit vrai, il faudroit raisonner sur le même pied du suffrage des Electeurs Palatins & de Hanovre, dont on n'a pas encore determiné la

charge héréditaire, ce que personne n'entreprendra de soutenir. L'Extrait dont on a fait mention, contient la réfutation des prémières objections qu'on a raportées, l'exemple de ce qui s'est passé à l'Election de l'Empereur Charlesquint, redui-fant pour ainsi dire, en poudre les fondemens sur lesquels elles sont apurées. Après la mort de l'Empereur Maximilien I. le Roi Lours de Bohème, fils du Frère du Roi Sigis-mond de Pologne, & qui étoit encore Mineur, fut apellé par la Dénonciation accoûtumée à PElection d'un nouvel Empereur. Comme il ne résidoit pas à Prague l'insinuation y sut faite aux Regens & Conseillers. Le tems de la tenue de l'Assemblée Electorale étant arrivé, il y parut deux sortes d'Ambassadeurs

Négociations, Mémoires & Traitez. 52 de la part du Royaume de Bohème, dont les uns étoient deputez par les Etats mêmes & le Roi mineur, & les autres par Sigismond Roi de Pologne, comme le plus proche Agnat. Les prémiers plaidant leur cause contre ceuxci firent voir NB, qu'avant la Création de la Bulle d'Or le Royaume & la Couronne de Bohème avoient obtenu un Privilege, en vertu du quel le droit de suffrage devoit apartenir aux Prelats, à la Noblesse & aux Chevaliers, de façon que les plus proches Agnats dont les Droits étoient réglés par raport aux autres Electorats, n'en avoient aucun par ra-port à celui de Bohème, la Liberté de ce Royaume consistant en particulier dans cette prérogative, qui lui affure le Droit de suflage d'une manière si positive, que dans le sussition fusion de la Couronne est même nom-mée devant le Roi. Ladislas de Stemberg exposa ces motifs & quelques autres, avec tant d'énergie, que l'Ambassade des Etats de Bohème fut préferée par les autres Electeurs à celle du Roi de Pologne, comme le prouvent

les actes de Charles-quint, & cela avec cette addition, en confermit à la Bulle d'Or.

L'Histoire & les anciens Documens pouroient fournir plusieurs autres remarques importantes sur cette affaire, mais on se conten-

iera pour le présent de marquer ce qui suit. On voit par la Bulle d'Or, ainsi que par les exemples anterieurs & posserieurs, que l'Electorat de Bohéme ressemble aux autres Electorats en ce qu'il est attaché au Païs, comme le dit expressément la même Bulle, mais quant au reste il en differe du tout au tout, &

 $\mathbf{D}$  3

54 Recueil Historique d'Astes,

ést d'une nature toute particulière. La succession feminine, n'a point lieu dans les autres Electorats, mais elle est reçue & établie dans celui de Bohème. Or comme il il est décidé, quod Regno Bohemiæ Dignitas Electoralis perpetus inhareat, que la Dignité E. lectorale est attachée à perpetuité au Roïanme de Bohéme, il s'ensuit nécessairement, que lorsqu'une Femme succede dans ce Royaume, il ne perd pas pour cela cette Dignité, qu'elle ne s'éteint pas pour cela, & qu'on ne sauroit apliquer ici ce qui est statué par raport aux plus proches Agnats, d'autant qu'il n'y en a même point dans ce cas. Il y a plus. La Bulle d'Or, déclare en termes exprès que si le cas arrivoit, que les Etats de Bohème, dussent élire un Roi, la Dignité Electorale lui apartiendroit; mais ce cas ne peut arriver aussi long-tems qu'il y aura des Princesses du Sang Roïal, comme le declare positivement Charles IV. Auteur de la Bulle d'Or, dans le pri-vilege accordé aux Etats en 1348, qui étant imprimé depuis plusieurs années, est connu de tout le monde, qui a été accordé avant la publication de la Bulle d'Or, & auquel cette Bulle se raporte en termes exprés dans l'endroit où il est fait mention de la maniére de fucceder dans le Royaume de Bohéme & de l'inséparabilité de la Dignité Electora-le. Or, si selon la disposition expresse de la Bulle d'Or, le Prince, qui après l'extinction totale des Femmes, seroit élu Roi de Bohé. me, seroit en même tems revêtu du suffrage Electoral, comment & sous quel pretexte disputer le même avantage à une héritière,

Négociations, Mémoires & Traitez. 55 qui par sa Naissance y a un Droit & plus proche & plus solide? Dira-t'-on, que pendant ce tems-là la Dignité Electorale aun été éteinte & qu'elle a été ressuscitée par l'extinction de la Descendance seminine? Ce seroit renverser & detruire ce qui est ordonne si clairement dans la Bulle d'Or, quod Regno Bohemiæ Dignitas Electoralis perpetuo inhereat; & l'on ne pourroit d'ailleurs adopter otte alternative d'Extinction & de Refutation de la Dignité Electorale de Bohéme, ans s'embarquer dans une absurdité embarassante. Mais si la Dignité Electorale n'est pas éteinte, de deux choses l'une, ou elle doit êre exercée par l'Héritiére même, ou bien l'administration en doit être transportée à un aure. Car il n'est pas ici question d'un Ag-au, comme on l'a demontré, & lorsqu'il y woit un Agnat, la Couronne de Bohéme n'a pas observé à son égard, ce qui est ordonné dans la Bulle d'Or par raport aux A-mats; puisque, pendant la Minorité du propietaire, les Etats ont geré ordinairement l'Administration du Royaume; & leur Ambessadeur comme nous l'avons fait voir, a été reconnu & reçu sans difficulté par les Electurs à l'Election de l'Empereur Charlesquint, or qui est une preuve bien évidente, que le sondement, sur lequel est établi la Tutele Agnaique, prescrite par la Bulle d'Or, ne subsidant plus, & que n'étant point non plus possible que la Tutele de chaque personne mimeure, habile au Trône, soit toujours con-tée à un Agnat, cette disposition ne peut tre entendue de la Dignité Electorale de Dā

## 56 Recueil Historique d'Actes,

Bohéme. De façon que vû, que cette Dignité continue de subsister, & qu'il est im possible qu'après l'extinction totale des Males elle soit exercée par un Agnat, il est dan le pouvoir de l'Héritière de la faire exercer pour le tems que ce Royaume & par conséquent la Dignité Electorale qui lui est attachée, lui apartiennent privativement & l'exclusion de tout autre, soit par son Maris soit par les Etats du Royaume, soit même par des Ambassadeurs.

La différence qu'il y a à ce sujet entre les autres Electorats & celui de Bohéme, est fondée dans la raison, qui ne permet pas aux Meres, qui ont la Tutele des autres Electeurs pendant leur Minorité, d'exercer leurs fonctions par des Ambassadeurs ou Envoyez, savoir parce que leurs Electorats ne sont affectez qu'aux Descendans Mâles, & qu'au contraire l'Electorat de Bohéme, comme on en tombe d'accord, n'exclut pas les Femmes.

A ces causes, si à la Cour où vous vous trouvez, on a quelque scrupule par raport au Transport, dont il est fait mention au commencement de cette Lettre, nous permettons que vous en donniez copie, ainsi que des Extraits qui l'accompagnent, afin de lever le moindre doute qui pourroit subsister à ce sujèt; & qu'on voie en même tems, que l'Electeur de Mayence a pû d'autant moins, dan la conjoncture présente, se dispenser d'invites la Couronne de Bohéme à l'Election, que l'Histoire nous apprend, que le Roi Ladislas de Hongrie & de Bohéme n'ayant pas été invité i l'Election de l'Empereur Maximilien I. à cau

Négociations, Mémoires & Traitez. 57 é qu'il avoit fait une Alliance avec les Turcs & envahi les Etats de la Maison d'Autriche, ce Prince s'en tint très offensé, & poussa la chose si loin, que l'Electeur Bertholde su obligé de lui donner des Lettres reversales, dans lesquelles il déclaroit, que ceci ne devoit porter aucun préjudice à la Couronne de Bohéme, & que si on negligeoit une autre sois de faire cette invitation, on seroit tenu de païer l'armende prescrite dans le privilege du Royaume de Bohéme. Vienne le 20. Decembre 1740.

" Cette Lettre sut bientôt resutée par deux " Ecrits, qui parurent presqu'en même tems " l'un distribué par les Ministres de Baviere & " l'autre par ceux de Saxe. Les voici.

Réfutation par les loix fondamentales de l'Empire, du Rescript daté de Vienne le 20. Dec. 1740 touchant l'enercice astuel du Droit de suffrage de l'Electorat de Behéme. 1741.

PEndant que la Couronne de Bohéme est fur la tête d'une Princesse, la Dignité Electorale attachée à cette Couronne demeure sans activité; ce qui est fondé sur deux Principes immuables reconnus de tous les tems dans l'Empire, & auxquels on n'a jamais entrepris de donner la plus légére atteinte dans les circonstances même les plus orageuses.

L'une de ces Maximes fondamentales est,

que les Dignitez Electorales de l'Empire font absolument inséparables de la possession & du titre des Principautez dont elles dépendent.

L'autre, que ces Dignitez sont des Offices purement virils, dont les Femmes ne peuvent être admises à faire les fonctions par elles-mêmes, & encore moins par d'autres personnes

qui les représentent.

C'est donc vouloir détruire tous les fondemens de la partie la plus précieuse & la plus importante du Droit Public de l'Empire, que de soutenir, comme on fait dans le Rescrit de Vienne, qu'une Princesse peut aujourd'hui, sans abdiquer le Royaume de Pohème, transporter à un Prince étranger son Époux la Dignité d'Electeur attachée à cette Couronne, ou en faire exercer par lui les augustes fonctions.

Cette Proposition est inoure dans l'Empire. Cette tentative est une nouveauté sans exemple, & qui ouvre la porte à ne plus rien respecter de ce que tous les siècles ont regardé comme inviolable & sacré.

Les exemples citez dans le Rescrit de Vienne prouvent tout le contraire de ce qu'on y

annonce.

Jean de Luxembourg Fils de l'Empereur Henri VII., fut élevé à la Couronne de Bohème en épousant la Princesse Elizabeth Sœur de Wencessas Roi de Bohème, mort sans héritiers mâles. Il fut invité en 1314. à l'élection qui sut faite de l'Empereur Lours de Bavière; mais il n'y assistant nullement au nom de la Reine son Epouse: il y sut admis de son chef

Négociations, Mémoires & Traitez. 59 chef en qualité de Roi, & par conséquent Elécteur de Bohème.

En 1438. Albert II. Gendre du Roi Sigifmond, fut, après la mort de son Beau-Pere, reconnu Roi de Bohème par le suffrage d'une partie des Etats. Une autre partie avoit appellé le Prince Casimir Frère du Roi de Pologne; & dans ces circonstances la dénonciation pour l'Election d'un Empereur sut faite aux Etats de Bohéme, soit à cause de l'absence du Roi Albert II., soit à cause de la concurrence de deux Rois. Quoiqu'il en soit, il est très-remarquable, que dans cette occassion il ne sur nullement question de la Reine Elizabeth, Fille unique du dernier Roi de Bohème, & par conséquent Héritière de ce Royaume.

Enfin le Roi Ferdinand I. qui avoit époufé la Princesse Anne Fille de Ladissas IV., & Sœur de Louis II., tous deux Rois de Bohème, n'afsista point au nom de la Reine son Epouse à la Diette Electorale qui sut convoquée à la fin de l'année 1530. Ce Prince avoit été couronné Roi de Bohème; & ce su en cette qualité qu'il donna son suffrage comme personnellement Roi-Electeur de Bohè-

me.

Ainsi aucune des trois Héritières de Bohème dont il est parlé dans le Rescrit de Vienne, n'a fait les fonctions de la Dignité Electorale, soit en personne, soit en transportant la Dignité d'Electeur au Prince son Epoux, ou en l'associant & le commettant pour elle.

Ce transport, cette commission, ou cette

affociation, si l'on veut, faits par une Héri tière de Bohème seule Reine, en faveur d'un Prince étranger son Epoux, & qui n'a pad lui-même le caractère de Roi de Bohème font absolument incompatibles avec la natur des Dignitez Electorales de l'Empire.

Toute Dignité Electorale est de sa natur un Office Seigneurial & Féodal, qui ne sau-roit être détaché de la possession du Territois re, ni du titre de la Principauté. C'est u ne qualité relative, & que l'on peut aussi peut séparer de l'Etat Electoral, que la qualité de Souverain peut être séparée de la possession d'une Souveraineté.

La Bulle-d'or de l'année 1356. est formelle

fur ce point.

Cette célébre Constitution de l'Empire n'at-tribue les fonctions Electorales qu'au Possesseur actuel de l'Etat Electoral, & à cet égard elle soumet la Principauté Electorale de Bobème à la Loi commune.

La Bulle déclara d'abord: " Que le Roi de . Bohème, le Comte Palatin du Rhin, le Duc

" de Saxe, & le Marquis de Brandebourg; " le prémier, EN VERTU DE SON ", ROYAUME; & les autres, EN VER-

", TU. DE LEURS PRINCIPAUTEZ,

,, ont droit, voix & féance en l'Election ,, d'un Roi des Romains, futur Empereur,

" &c.

Cette Bulle ajoute: ,, Que, comme toutes , & chacunes les Principautez, en vertu des-

, quelles on sait que les Princes Electeurs

" séculiers ont droit & voix en l'Election du "Roi Négociations, Mémoires & Traitez. 61

Roi des Romains, futur Empereur, sont tellement attachées & inséparablement unies à ce droit, & aux sonctions, dignitez & autres droits y appartenants & en dépendants, que le droit, la voix, l'office, la dignité, & les autres droits qui appartiennent à chacune desdites Principautez, ne peuvent échesir qu'à celui qui posséde not teirement la Principauté avec la Terre, les y Vasselages, Fiess, Domaines & ses Appar-

" tenances, &c. " Il est ordonné: " Qu'à l'avenir chacune des-, dites Principautez demeurera, & sera si é-" troitement & indivisiblement conjointe & unie avec la voix d'Election, que quicon-" que sera paisible Possesseur d'une desdites " Principautez, jou'ira aussi de la libre & pai-" fible possession du droit, de la voix, de l'of-" fice, de la dignité, & de toutes les autres " appartenances qui la concernent, & sera ré-" puté de tous vrai & légitime Électeur, & comme tel, on sera tenu à l'inviter, rece-, voir & admettre, & non autres, avec les , autres Princes, en tous tems & sans aucu-" ne contradiction, aux Elections des Rois , des Romains, sans qu'aucune des choses suf-, dites, attendu qu'elles sont ou doivent être in-p séparables, puisse être en aucun tems divisée nou séparée l'une de l'autre. . . . ; voulant que n toute Andience soit refusée à celui qui deman-,, dera l'une sans l'autre, & que si par surprin ce qui en pourroit émaner, soit de nul effet & n alluellement nul.

pour décider que l'exercice actuel du droit d' lire un Successeur au feu Empereur Charl VI. ne peut appartenir à celui ani and Charl Si aujourd'hui l'on vouloit faire une Li sonnellement Roi Electeur de Boheme, & qu l'Acte contraire de la Cour de Vienne est a folument nul, pourroit-on rédiger cette Len des termes plus clairs ni plus exprès que ceux de la Bulle-d'or? On ne pourroit y ajo ter que les noms.

Les Etats-mêmes de Bohème que l'on cit dans le Rescrit de Vienne, & le Roi Ferd nand II. depuis Empereur, ont reconnu ce véritez fondamentales, comme on le peut vois dans la Lettre des Etats du 3. Juillet 1619 & dans les autres Pièces rapportées par Lon dorp: mais ces Actes ne faisant que citer le termes de la Bulle d'or que l'on a vû ci-def sus, il seroit inutile d'en transcrire les ten

mes.

Ainsi le don & la cession de la Dignité E. lectorale de Bohème, fait en dernier lieu en faveur d'un Prince qui n'est pas Roi de Bohè me, sont évidemment nuls & abusifs. Quel que nom que l'on donne à cet Acte, quelque couleurs qu'on recherche pour le foutenir, rier ne peut suppléer à la qualité de Roi de Bohème . essentiellement requise pour être auss Electeur de Boheme. Ces deux caractere sont inséparables, comme étant attachez par les Constitutions de l'Empire à la possession réelle & personnelle de la même Souverais neté.

Il y a dans quelques Pais des Fiefs en l'air. ainsi Négociations, Mémoires & Traitez. 63 infi nommez parce qu'ils n'ont point d'affiette fixe sur une Terre; mais ce seroit un prodige inouï dans l'Empire, que d'y voir un Electeur m l'air, c'est-à-dire, sans possession d'une Principauté Electorale.

La cession de la Dignité d'Electeur faite par une Reine de Bohème au Prince son Epoux aui n'en est pas Roi, ne pourroit pas même valoir par forme de Procuration & de Dépu-

tation.

La raison en est sensible. Un Député ne fait que représenter une personne absente, qui seroit admise elle-même si elle se présentoit. Le Député ne sauroit avoir plus de droit que la personne qui l'a commis. Or il est incontactable que, quoiqu'une Femme puisse succèder au Royaume de Bohème, elle est incapable par son sexe de faire les sonctions de la Dignité d'Electeur attachée à cette Couronne. Cette Dignité est un Office purement viril, dont les Femmes sont excluses.

Le Royaume de Bohème est échs plusieurs fois à des Femmes; mais on n'a jamais vst d'Héritière de Bohème sièger dans une Diette Electorale. Il n'y en eut jamais d'invitée à y affister; & jamais l'Ambassadeur d'une Héritiè-

re de Bohème n'y fut admis.

Qu'on parcoure tous les Fastes de l'Empire, qu'on recherche curieusement ce qui s'est passé dans des tems de confusion, où tant d'autres Loix ont été négligées; on trouvera que celle-ci fut toujours immuable. L'Empire n'eut jamais pour Chef une Femme; & jamais Femme résut un Empereur. Les exemples déja rap-

rappellez ne laissent sur ce point aucun dout te.

La Cour de Vienne paroît elle-même si per suadée de ces dernières véritez, qu'on n'y protend pas que l'Epoux d'une Reine de Bohem la représente comme Ambassadeur, ou comme Député, mais qu'il soit admis à la Diètte E lectorale de son chef, en qualité d'Electeur; & c'est pour arriver à ce but, qu'on a imaginé la voïe de la cession & du transport de la Dignité Electorale de Bohème, en la détachant de cette Couronne.

Mais on a démontré ci-dessus que ce nouveau biais est impraticable, parce que c'est la possession de la Terre, en qualité de Prince. qui peut seule donner le titre & le caractère d'Electeur. Il y a bien-tôt quatre siécles, que la Bulle-d'or afant prévû cette subtilité, l'a condamnée, même en déclarant nulle l'Elec tion d'un Empereur qui auroit été faite er conséquence d'une telle entreprise.

La Bulle d'or n'admet qu'une seule exception

à la Régle générale.

Lorsqu'un Electeur est mineur, c'est sor plus proche Parent mâle & séculier qui, san être Propriétaire de l'Electorat, exerce comme Tuteur & Administrateur du jeune Prince la Dignité Electorale. Mais cette exception con firme encore l'exclusion & l'incapacité des Fern mes, puisque c'est un Parent mâle, & souvent éloigné, qui doit faire les fonctions d'E. lecteur, préférablement à la Mere du jeurs Prince, qui seroit sa Tutrice naturelle.

D'ailleurs, puisqu'il n'y a point aujourd'hui

Négociations, Mémoires & Traitez. 65 k Roi de Bohème mineur, ce n'est point le us de l'Administration.

Dès que le Trône est occupé par une personne que son sexe rend incapable des sonctions Electorales, il ne peut y avoir lieu à l'Administration d'un droit de Suffrage qu'elle n'a pas. Un Administrateur ne peut avoir plus de droit que celui dont il occupe la place.

Les Etats-mêmes du Roïaume de Bohème se pourroient point user, en ce cas, du droit d'Administration dont il est parlé fort inutilement, & sans leur aveu, dans le Rescrit de

Vienne.

La situation actuelle des choses ne donne pas lieu d'entrer à cet égard dans la discussion du droit des Etats; mais il est aisé de satissaire la cariosité de ceux qui voudroient savoir ce qui

en pourroit être.

Il en est des Etats de Bohème, comme du Chapitre qui a droit d'élire un Archevêque Electeur de l'Empire. Ce Chapitre dans lequel réside, comme en sa source, la Dignité Electorale, ne sauroit néanmoins, pendant la vacance du Siége, administrer cette Dignité, si en Corps, ni par un Dépûté d'entre les Chanoines qui le composent. Il ne peut, suivant les Constitutions de l'Empire, que nommer un Archevêque-Electeur.

De même les États de Bohème ne peuvent, en aucun cas, administrer la Dignité Electorale, soit en Corps, soit par un Député. Ils ne peuvent qu'élire un Roi lorsque le Trône et vacant; & quand ce Trône est rempli par personne incapable des sonctions Elec-

Teme XV. E tora-

66 Recueil Historique d'Attes, torales, ils ont à tous égards les main liées.

Ce n'est pas que la Dignité Electorale d Bohème ne subsiste toujours; mais elle derneu se suspendué jusqu'à ce qu'il y ait un Suit

capable d'en faire les fonctions.

Une Reine de Bohème & un Prince étran ger son Epoux peuvent donner la naissance un Prince sutur Electeur. C'est à cela qui se réduit actuellement tout leur pouvoir.

La Reine est incapable de faire les fonction Electorales à cause de son sexe, & le Princ son Epoux parce qu'il n'est pas Roi de Bohi

me.

Enfin le droit de Suffrage Electoral ne rés dant actuellement sur aucume Tête capable par son sexe & par son caractère Royal, « fexercer, personne au monde ne peut en en Administrateur.

Telles sont les Conflitutions fondamental de l'Empire, que l'intérêt de la Patrie a pu fondément gravées dans le cœur de ses pa miers Princes, & que le Rescrit de Viens

sentera vainement d'y effacer.

,. Voici l'autre écrit qui est beaucoup pi

# Négociations, Mémoires & Traitez. 67

Examen impattial, si le Transport, sait par la Reine de Hongrie & de Bohime, au Duc de Lorraine & grand Duc de Toscane, Son Epoux, tant de la Co-Regence de tous les Rosaumes & Etats Autrichiens, que de l'Administration des Droits de l'Electorat de Bohème, est fondé sur les Loix son damentales, Constitutions & Observances du St. Empire Romain, de même que sur celles des dits Etats en particulier, & s'il est consorme à la Pragmatique Sanction, ensorte, qu'il puisse être consideré & reçu comme un Atte legal & valide. 1741.

N se propose dans cet écrit, d'examiner deux questions; I. L'une, si la Reine de Hongrie & de Bohéme est en droit de s'associer le Duc de Lorraine & Grand Duc de Toscane, son Epoux, au Gouvernement des Toscane, son Epoux, appellez Autrichiens, es carrel; II. L'autre, si Elle peut, en particulier, lui conferer validement l'Administration de la dignité Electorale de Bohéme, pour qu'il puisse user & jouir des droits & prérogatives attanchez à cette Dignité!

Les Actes passés au mois de Novembre de ninée dernière 1740. & qui ont été rendus liblics, Nous instruisent, que la Reine de longrie de de Boliéme a fait actuellement l'un & l'autre; Et il paroit, tant par les dits actes d'association & de transport, que par les déclarations, qui s'en sont suivies, qu'on a bâti sur ce sondement, que la dite Reine étant pleinement en droit, à l'exemple de ses glorieux ancêtres, & Prédecesseurs, de disposer à son gré de la Co-jouissance, Co-Administration & Co-Regence des Etats heréditaires, dont la succession lui est échuë, en faveur de qui bon lui sembloit, & de lui conserer une partie des Droits, dont Elle seule avoit la competence, Elle pouvoit avec d'autant plus de raisons faire choix du Duc de Lorraine, son Epoux, en l'admettant à cette participation.

Il paroit encore, qu'on a vous par les déclarations de les corres de les participation.

te disposition, sur ce que les successeurs futurs, qu'on qualifie très improprement d'Expestants & d'Expestantes, puisqu'il y a une grande différence entre une simple expectative, & des droits successifs sondés & reconnus, suivant l'ordre de la succession établi par la Sanction Pragmatique, n'ont encore aucun droit êchû, ni de prétension à former, en forte que cetre Sanction reste dans toute sa force & valeur, sans que par cette disposition il y soit porté la moindre atteinte; & cela d'autant plus, que les lettres Réversales, données par le Duc de Lorraine, pourvoyent suffi-

samment à leur sûreté pour l'avenir.

On fait entendre de plus, pour rassûrer les intéressés, que par cette disposition il n'est transferé au Duc de Lorraine aucune proprieté, ni Domaine, ni sur le tout, ni sur une partie des dits Etats héréditaires, dont la destination est de rester toûjours unis, Les Droits de la

Négociations, Mémoires & Traitez. 69 Couronne de Bohéme, en qualité d'Electorat, lui aïant été conferez, non en propre, mais

lui aïant été conferez, non en propre, mais pour les gérer & administrer seulement aux Diétes, Députations, Assemblées Collegiales des Electeurs pour l'election, de même qu'aux autres assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans l'étenduë & aux termes, qu'il appartient à la dite Couronne d'en user.

Enfin on accompagne tout cela de proteflations & affirances réitérées, qu'on ne prétend s'écarter en rien de la Sanction Pragmatique, qu'on s'est proposé en tout pour rè-

ģie.

Quelques specieuses, que soient ces explications & assurances, ceux qui ont des droits sondés à la succession d'Autriche, en vertu & en conformité des dispositions faites par la Sanction Pragmatique, garantie par tout l'Empire & par d'autres puissances encore, ne peuvent certainement pas s'en accommoder, vû le grand intérêt, qu'ils ont, à ce qu'il ne soit rien sait, ni entrepris, qui y puisse porter la moindre atteinte, ni pour l'avenir, directement, ni indirectement.

(Ad. I.) On jugera mieux de l'insuffisance & du peu de sûreté de ces assurances, si l'on

veut bien considerer:

(1) Qu'il est d'un droit notoire & incontestable, qu'un Possesser ou heritier Fidei-Commissaire, ne peut à l'insçû & sans le consentement de ceux, qui ont droit au Fidei-Commis, en rien aliéner, le charger, ou y rien changer & innover, encore moins rien saire & entreprendre, qui pût altérer l'ordre de la fuccession établie.

Ŀ

La Sanction Pragnatique renferme notoirement un Fidei-Commis formel & perpetuel. C'elt sur ce pied, & en qualité de diposition fidei commissaire, qu'elle a été garantic. Elle attribué le Gouvernement & Regence des Rosaumes & Etats Autrichiens, uniquement aux personnes de la ligne Caroline & de la ligne Josephine, qui, dans l'ordre établi, doivent y être admisses.

Qu'a donc à faire ici un Regent, ou Co-Regent étranger, dont la mailon est tout à fait étrangère à celle d'Autriche? Quel droit cette prétendue communication de jouissance, Administration & Regence des dits Etats peut

elle lui attribuer?

A-t-on prétendû par-là, le rendre participant de la Majesté & du Gouvernement? Ce bût est trop marqué pour ne pas le reconnoître; Mais il est plus évident encore, que cette manœuvre opère une intrusion formelle, condamnée par les Loix les plus sacrées de l'Empire, ce qui bouleverseroit entièrement le système de la Sanction pragmatique, si elle avoit lieu.

Si ces principes sont clairs & inébranlables, comme ils le sont, il s'en suit de là, que le fondement, sur lequel on a voulû établir l'Acte de Transport du 21. Novembre 1740 & ce qui s'en elt ensuivi, C'est-à-dire, que la Reine de Hongrie & de Bohéme, tant & si long tems, qu'Elle & sa posterité possederont les dits Rosaumes & Etats, est en droi d'en disposer, en faveur & au benefice d qui bon lui semblera, en consormité du con

ten

Négociations, Mémoires & Traitez. 71 tion du dit Acte, est un fondement entièrement ruineux.

(2.) Le tort, qui seroit fait par-là à ceux, qui, en vertu de la Sanction Pragmatique, de même que leur posterité, ont un droit reconnû à la succession des dits Etats, en cas de mort de la Reine de Hongrie & de Bo-béme & d'extinction de sa posterité, est fenfible.

Il n'est pas impossible, que la Reine de Hongrie, de même que ses enfants, viennent à déceder avant le Duc de Lorraine son Epoux. La Vie des Grands, comme celle des petits, est entre les mains de la Providence. Quelle feroit alors la condition de ceux, qui feroient appellés à la fuccession? Ce seroit des mains du Duc de Lorraine, qu'il faudroit la demander, ou plûtôt l'arracher, L'entreprise n'en seroit oertainement pas aisée.

Seroit-il égal, ou indifferent, à l'heritier, de trouver de tels puissants Etats vuides de toute possession étrangére, prêts & disposés à recevoir leur nouveau Souverain, ou bien de les recevoir pour ainsi dire, & de les ti-

ser des mains d'un Possesseur?

L'Heritier auroit beau se fonder sur les assurances, qui lui ont été données par écrit, que l'heritage dei sera remis de cedé sans aucune contradiction, ni difficulté; De'telles sûretés font trop foibles pour pouvoir y compter-, lorsqu'un Possesseur, & en même tems Co-Regent, se voit en état, par la puissance même des Etats, dont il a le Gouvernement, non seulement de s'y maintenir, mais encore d'en priver l'heritier & de les transmettre à des Collateraux, ou à ses enfans nés d'un second mariage, comme on pourroit en citer divers exemples.

(3) Il semble pourtant, que la Courde Vienne n'a pas passe sur ces considerations, sans y faire au moins quelque attention, en ce qu'elle a crû, qu'il seroit suffisamment remedié à ces inconvenients en ne faisant point prêter d'hommage, ni aucun serment de sidelité au Duc de Lorraine, & en ne faisant aucune mention de lui dans le serment prêté à la Reine de Hongrie & de Bohème son E-pousse.

Mais n'y a-t-il donc d'autre lien, entre un Regent & ses sujèts, que celui qui est fondé sur l'hommage? L'installation faite par une Souveraine, à qui les sujèts doivent toute obeissance, par le serment, qu'ils lui ont prêté & l'acceptation des mêmes sujèts, n'en forment ils pas un autre également fort, sur tout, lors qu'il arrive que les sujèts, accoutumés à un Gouvernement, n'ont pas lieu

d'en être mécontents.

Par une telle installation & acceptation, le Duc de Lorraine, n'est il pas admis réellement à la participation de la Souveraineté, quoi qu'il ne reçoive aucun hommage? & les Etats ne se trouvent-ils pas tellement assujettis par-là à sa puissance & à ses Loix, que rien ne lui sera plus facile, que de s'en prévaloir, contre les heritiers appellés par s'ordre de la succession?

Ce ne sont pas ici des griess, qui regar-

Négociations, Mémoires & Traitez. 73 dent le futur seulement. Ils touchent aussi le présent. Il est arrivé plus d'une fois, dans le monde, qu'un Possesseur s'est prévala de sa Puissance & que les Peuples, qui préserent souvent leur repos à ce qu'ils doivent à leur legiume souverain, y ont connivé. Ce n'est pas, qu'on veuille rien présumer ici de semblable du Duc de Lorraine. Son équité & sa droiture peuvent le mettre hors de tout soupcon à cet égard; Mais en-fin un successeur désigné ne peut être blâmé de pourvoir à la sûreté de ses droits contre les événements, qui pourroient leur nuire, quand même ils ne séroient que possibles. Prendra-t-on pour des sûretés suffisantes de simples promesses par écrit, des Lettres reversales, ou autres engagemens de cette nature? Ou est la réalité de tout cela contre l'admission d'un Prince, que la Sanction Prag-matique ne reconnoît en rien, à la Co-jouis-sance, Co-Administration, & Co-Régence de puissants Roïaumes & Etats? En donnant les mains à cette belle manœuvre de la Cour de Vienne, ce seroit recevoir du papier, & mettre en échange les armes en main à autrui, contre soi-même.

(4.) Il ne suffiroit pas non plus, pour la sûreté des Successeurs, qu'un tel Co-Regent promit de s'abstenir de porter les Titres & les Armes des Etats, dont il auroit la Regence, ni de ne pas prétendre à leur souveraineté, ou propriété.

Si la reservation de toute propriété & Do-maine, que la Reine de Hongrie & de Bo-Es

#### 74 Recueil Historique d'Astes,

heme a faite, en recevant le Duc de Lerraine son Epoux à la Co-Regence, ne veut dire autre chose, si non que le dit Duc ne pourra rien aliener des dits Etats, ni les amoindrir, en quelque façon, que ce soit. La Reine elle-même, par les raisons ci-dessus, ne possede pas le domaine à cet effet.

Mais on ne peut pas dire, que cette refervation de la propriété & Domaine, faite
par la Reine, exclué le Duc de Larraine de
la Majesté & de la Souveraineté, car il n'est
pas possible de concevoir une Co-Regence
fans participation à la dite Majesté, ou Souveraineté. Au moins faut-il convenir, qu'une telle association au Gouvernement met le
Co-Regent en tel état, sur tout lorsqu'à la
mort de la Co-Regente le Gouvernement en
son entier lui tombe entre les mains, qu'il
s'embarasseroit très peu, s'il vouloit, de oe
qu'on pourroit lui dire sur la désectuosité de
son Gouvernement.

(5.) Que l'on examine un peu de près & chacun en particulier, les trois termes, dont on a fait choix à dessein, dans l'Acte d'Admission: Co-jourssance, Co-Administration, Co-Regence, on remarquera évidemment, que sous le premier, les revens de l'Etat sont sous-entends; Sous le second, l'exercice des Droits, Dignités, Prérogatives & Offices annexez aux dits Etats; Sous le troiséme, la superiorité territoriale sur les sujèts. Que s'est on proposé par là les évident, qu'on a voult mettre en Communion tout ce qui peut constituer la Majesté & la Souveraineté avec

Négociations, Mémoires & Traisez. 75, sus les effets, qui en resultent. Qu'est ce donc, que cette reservation prétendue du Domaine? Ce sont des mots vuides de toute réalité, emploïez uniquement à dessein de faire prendre le change. Il en est à peu près de même de cette belle explication, donnée par les Ministres de Vienne, que toutes ces attributions ne sont proprement, que des sonctions de Premier Ministre, conferées par la Reine au Duc de Lorsaine son Epoux.

(6.) Par l'acte d'admission la Co-jouissance, Co-Administration & Co-Regence sont conferées au Duc de Lorraine, non pendant la vie de la Reine de Hongrie & de Bohéme seulement, mais encore après sa mort, en cas que les enfans délaissés par Elle, devinrent majeurs, Cependant ces enfans heritant de leur droit propre, non de leur Mere, de qui ils ne tienpent point l'heritage, mais de la Sanction pragmatique & de la disposition de leur ancêtres, ex pravisione majorum, cette continuation de la Co-Regence est une contravention maniseste à la dite Sanction.

(7) Les Clauses & modifications apportées à l'Acte d'Admission ne sont, que de vaines couleurs, & les protestations, qu'on y a inserées, sont contraires au fait. On adoucit la chose, tant qu'on peut, mais l'effet n'en subsiste pas moins, dans toute son étendue. On procéde par dégré, pour parvenir insensiblement au bût, que l'on se propose. On s'est dejà sondé sur les exemple du Roi Jean, de l'Empereur Albert II. & de Ferdinand I., à qui l'on dit, que le Gouvernement entier a été transmis & cedé, sans reserve par leurs Epouses; Mais

comme malgré toutes ces enveloppes, ces vûes percent de façon, qu'il faudroit s'aveugler, pour ne pas les remarquer, ceux qui ont droit à la fuccession, de même que ceux qui en sont garants, doivent d'autant plus se tenir sur leurs gardes, & aviser aux mosens de prévenir à tems, que de telles vûes & entreprises ne soient mises à exécution. Dans un cas de cette nature, on ne sauroit user de trop de précaution, parce que dans la suite le mal devient, pour ainsi dire, irréparable.

(8) Si de telles contraventions à la Santion Pragmatique étoient tolerées, de quelle utilité feroit, à la fin, la garantie de cette Sanction aux successeurs designez? Dequel droit pourroient-ils en demander la prestation, après en avoir si nonchalamment negligé la deffense? Imputés-Vous à Vous-même, leur diroit-on, le mal, qui Vous arrive; Vous avez mal sou-

tenû vos droits.

(9.) Certainement on devoit faire plus d'attention, qu'on n'a fait aux promesses, faites par serment, de la Reine de Hongrie, contenuës dans l'acte de sa renonciation, en date du 1. de fevrier 1736., de même qu'à celles portées par l'acte d'adhésion du Duc de Lorraine de la même date, de ne contrevenir en rien à la Sanction pragmatique. Si on avoit eu de tels engagements devant les yeux, on se seroite peut-être abstenû de toutes ces entreprises illégales, & les successeurs designez se trouveroient dispensez d'y contredire, & hors de peine de pourvoir à la sûreté de leurs droits, à quei néanmoins ils sont à present, en quelque manière, forcez; Car au bout du compte, à quelle

Négociations, Mémoires & Traitez. 77
quelle multiplicité d'événemens une telle Co-

Regence, considerée en elle-même, par sa durée & par ses suites, ne peut-elle pas donner lieu, également dangereux & préjudiciables aux Etats, qu'on y veut assujettir & aux

droits des successeurs designez?

(10.) Il est évident, que le bût de toute cette manœuvre n'est autre, que de fraser par-là au Duc de Lorraine le chemin au Trône Imperial, en éloignant les obstacles, qu'on a bien prévû, qu'il pourroit rencontrer; mais supposé, que l'Election se sit en sa faveur, si sa Regence doit sinir à la mort de la Reine son Epouse, comme l'acte le porte, de quels Etats se trouvera-t'-il alors pourvû, pour soutenir la dignité & l'autorité, dont il seroit alors revêtu?

L'exposé ci-dessus démontre à plein, l'injustice, l'illégalité & le peu de solidité de ce qui a été fait à Vienne, pour établir une Co-jouissance, une Co-Administration & une Co-Regence, en faveur du Duc de Lorraine, conjointement avec la Reine son Epouse, & que les modifications, qu'on a vousû y apporter, ne sauvent en rien le tort & préjudice, qui en refulte aux intéresses.

(Ad. II.) Il s'agit à présent d'examiner, si les Droits Electoraux de la Couronne de Bohéme, ont pû être conferez au Duc de Lorraim? Cette question seroit très aisée à décider, pour peu qu'on voulut bien la débarasser de

discussions superflues.

L'Empire a une Loi, qui règle formellement, à qui l'Administration des Droits & Prérogatives d'un Electorat doit être conserée, lorsque le le successeur à cet Electorat est empéché de l'administrer lui-même; C'est la Bulle d'or.

D'ailleurs c'elt une règle certaine, qu'on ne peut transmettre à un aurre ce qu'on ne possede pas soi-même, & à quoi en n'a aucun droit. L'une est une décisson du Droit commun, ou plût tôt de la raison naturelle; L'autre est une loi publique, qui décide souverainement. C'est au S. 3. Chap. VII. & au dernier Chap. de la Bulie, que se trouve cette décisson, qu'une Princesse, par elle-même, n'a pas l'aptitude tequise, pour pouvoir être revêtue des Droits Electoraux. C'est ce qui sera plus amplement démontré; lorsqu'on aura répondu aux raisons alleguées, pour soutenir & justifier ce fait de la Reine de Hongrie & de Bohéme.

(1.) Les exemples du Roi Jean, d'Albert II. & de Ferdinand I, qui sont parvenus par leurs Epouses à la Couronne & au Gouvernement de Bohéme, sur lesquels on a voulu se sonder dans l'Acte du Mois de Novembre 1740. & dont on a fait usage, dans les explications donées sur cet Acte, ne sont point ici applica-

bles

Le Roi Jean de la Maison de Luxembourg, fils de Henri VII. Empereur, sut introduit & placé sur le Throne de Bohéme, par l'autorité de son Pére, & à main armée, à la place de Henri de Carinthie, qui en sut expulse par l'Empereur & par les Etats de Bohéme; du vivant même d'Anne son Epouse, fille ainée & heritière de Vencessas IV. comme aussi du vivant de la Princesse Marguerice, mariée à Bolessas III. Duc de Lignitz, aussi l'ainée de celle, qui avoit Jean pour Epoux: Vorla deux sœurs

Negociations, Memoires & Traisez. 70 sceurs afinées privées de leur droit, sans qu'elles y aïent donné lieu, pour favoriser l'Epoux de la Cadette.

Albert II. & Ferdinand I. trouverent à propos, à tout événement, & pour plus grande précaution, de cumuler leurs Titres à cette Couronne & de les emplorer tous. Ils pré-tendoient, entre autres, avoir droit à la Bo-hême, en vertu d'un Pacte successoire, fait avec la maison d'Autriche, à l'exclusion des filles. Albert II. ne trouva point d'Agnat, qui pût lui disputer l'Administration des Droits de l'Electorat de Bohéme, en y prétendant lui-même, ni Ferdinand I. aucun patendant lui-même, ni Ferdinand I. rent de sa femme, qui ait pû s'opposer à son élevation, ni à les établissements, tant en général, qu'en particulier.

Ces exemples, dont les Circomsances sont toutes particulières, sont donc allegués ici,

fans aucun effet. La moindre attention suf-fit pour reconnoître, qu'ils ne quadrent en

aucune façon au cas présent.

D'ailleurs la Sanction pragmatique à prévenu toutes les difficultés & toutes les disputes. Elle règle la succession des mâles, comme celle des femmes. Elle établit un Fidei-Commis, qui n'admét à la succession, que celui que l'ordre y appelle, & qui en écarte tout étranger, à quel titre, ou fous quel prétexte, qu'on voulût l'y introduire.

Mais st, par l'établissement de ce Fidei-Commis, la Cession du Gouvernement du

Roïaume de Bohéme au Mari est absolument inverdite à la Femme, celle de l'Admi-nistration des Droits Electoriux de certe Couronne l'est également, puisque le tout comprend chaque partie, & que la Nature du Fidei-Commis ne permet pas plus d'innover rien

en détail, qu'en gros.

De plus on ne peut se départir de la règle préscrite, par la Bulle d'or. Et sa décision sur le cas d'un Possesseur, empêche de régir & administrer lui-même les Droits & prérogatives de son Electorat, regarde également la Bohéme, comme tous les autres Electorats de l'Empire, comme il sera démontré ci-a-

près.

(2.) Les Etats de Bohéme n'ont jamais eu le droit d'administrer le Gouvernement du Royaume, pendant la minorité de leurs Rois, ni d'exercer les droits de l'Electorat, lorsque ces Rois mineurs ont eu des parents, à moins que ces parents, comme ont fait Frederic II. Empereur, alors encore Archi-Duc, & Sigismend Roi de Pologne, n'ayent abandonné ces droits, & aïent permis, que les Etats s'en prévalussent. Ce qui s'est passé en 1519. à l'Election de Charles V., où les Etats de Bohéme envoiérent leurs Ambassadeurs, tant par le recit, qu'en a fait Ferdinand II. en 1619, que par ce qui sera dit ciaprès, n'est, pour la singularité, aucunement applicable au cas présent.

(3.) Ce qu'on allegue en faveur de la Co-Regence, que Ferdinand I. a permis aux Etats de Bohéme d'envoyer leurs Dépûtés à la Diête de 1544. ne paroît pas être tel, par le Recés de l'Empire de l'an 1545. §. 4. que l'on cite pour preuve; Mais, quoiqu'il en soit, il étoit au pouvoir de Ferdinand I. reconnu Roi Négociations, Mémoires & Traitez. 81 Bohéme & couronné comme tel, sans empêchement, par rapport au sexe, quoi qu'il sut

en même tems Empereur des Romains (dignité très compatible avec la voix & féanre dans le Collège Flectorel, comme on Po-

parte très compatible avec la voix et leante dans le Collège Electoral, comme on l'a vû dans ses successeurs) d'envoirer des Ambassadeurs à la Diête de l'Empire, avec pleine faculté de substitution; Mais il n'est pas de même de la Reine de Hongrie & de Bohéme, dont le sexe ne peut lui permettre d'exercer les droits Electoraux, ni d'en charger aucun

utre, ni par voïe d'Administration conferée, ni par Délégation.

Le cas de Ferdinand I. différe donc essentiellement du cas présent. Ce qui peut avoir été permis à Ferdinand, ne peut l'être à la Reine de Hongrie & de Bohéme; La règle, qui dit, qu'on ne peut transserer à 'autrui ce que l'on n'a pas soi-même, y est un obstacle invinci-

ble.

La Bulle d'or semble avoir prevû ce cas; Elle fait des règlements à suivre, pour, qu'au as d'une succession feminine à la Couronne, le Bohéme, les Droits de l'Electorat attachez à cette Couronne, ne soient pas censés être chûs à l'Empire, & ne pussent être confects à quelque autre, au préjudice de cette Couronne, ni que l'exercice de ces Droits ne soient as suspendus au préjudice de l'Empire.

(4) Il semble, que l'Electeur de Maïence it pensé différemment sur cette question, en e qu'il a trouvé bon d'inviter le Duc de Loraine, en qualité d'Administrateur de la digni-Electorale de Bohéme, par une lettre de Convocation, ordinaire en pareil cas, à com.

Lem. XV. F paroî.

paroître au terme sixé, & d'assister à l'Election. Par cette invitation il a reconnu, autant qu'en lui est, la validité du transport fait au Duc de Lorraine: Mais surquoi fondé? Seroit-ce parce que par les lettres reversales. données en 1480. à Vladistas Roi de Bohéme par tous les Electeurs, il est porté, que chacun d'eux seroit obligé de païer 500. Marc d'or à tout Roi de Bohéme, sans l'invitation & participation duquel il seroit procedé à l'a venir à l'Élection d'un Roi des Romains >

Ouelles qu'aient été les idées de l'Electeu de Maïence, il est néanmoins clair & certair que cette assurance donnée à Vladistas par le Electeurs, suppose dans tout Roi de Bohéme comme en tout autre Electeur à inviter à un Election, une habilité & une aptitude à ren plir en ce cas les fonctions d'Electeur, & qu n'y ait en lui aucun empêchement, qui le res de non admissible. Et certainement l'Electe de Maïence en ce cas-ci, où l'empêcheme est notoire, n'a pû prononcer lui seul sur question, & sans l'avis de ses Co-Electeurs fans porter préjudice aux droits de tout le Ce lège Electoral.

De quel effet sera donc cette invitation fa au Duc de Lorraine? Il ne peut-être autre, q celui, qu'auroit une pareille invitation addri sée à tout autre sujet, que son inhabilité e

pêcheroit de comparoître.

Ce qui reste à traiter encore, se reduil

cette question principale, savoir.

Si la Reine de Hongrie & de Bobéme exercer les Droits & Prérogatives de l'Elect de Bohéme, enforte qu'Elle doive être 4dmit

Négociations, Mémoires & Traitez. 83

danner sa voix & son suffrage, tant aux Elections, Députations, Assemblées Collegiales, qu'aux autres Jours & Assemblées ordinaires & extraordinaires des Electeurs, comme aussi aux sonc-

tions de l'Archi-Office d'Echanson?

Avant toutes choses, il est bon d'établir ici un Principe, que dans les controverses, concernant le Droit public, on ne peut puiser dans d'autres sources, pour les décider, que dans celle de la Constitution & des usages invariables de l'Empire, comme aussi dans la forme de son Gouvernement, & dans celui de la Province, que la question controversée touche en particulier; Avec cette notable précaution néanmoins, que, lorsque la decision des Loix de l'Empire est précise, non seulement sucun fait, ni exemple précedent, ne peutêtre allegué avec effet à l'encontre, mais encore, que lors qu'on prétend, que ces Loix ont été abrogées par d'autres Loix expresses, ou par une contraire observance, il faut le prouver clairement & demonstrativement; fans que du reste il puisse être fait attention à aucune prétendue Analogie de Droit, ou à des coutumes, ou loix étrangéres, ou enfin à sucune présumption, sondée seulement sur des misonnemens & sur des exemples.

(a) Le principal de la question ci-dessus, se reduit donc à ceci: Y à-t-il une Loi, dans Empire, qui décide clairement & distincte-

ment sur le fait, dont il s'agit?

La disposition de la Bulle d'or au Chap. VII. doit venir ici principalement en considetion. Ce Texte contient trois membres, ou lois propositions très distinctes.

F 2

### \$4 Recueil Historique d'Attes,

La prémiere est, que le Roi de Bohéme, de même que les Electeurs Palatins, de Saxe & de Brandebourg, pour raison de leur Roïaume & Principautés, auront le Droit, d'élire un Roi des Romains. Il est traité de cet Article plus bas, au Chap. XX., comme dans sa place avec plus d'étendue.

La seconde, que ce Droit, voix & pouvoir d'élire, Jus, Vox & Posssas Electionis, à eux appartenants, (c'est-à-dire, à la Bohéme, au Palatinat, à la Saxe, & au Brandebourg) ne sera transmis, qu'aux mâles seulement, sui-

vant l'ordre de la Primogeniture.

La troisséme, qu'au cas, qu'un Electorat de l'Empire vint à vaquer, l'Empereur aura pouvoir, & sera en même tems obligé, d'en disposer & de completer par-là le nombre des Electeurs.

Si l'on veut bien consulter l'Histoire sur ce qui s'est passé avant la Bulle d'Or, dans diverses maisons Electorales, sur tout dans celle de Saxe & la Palatine, on observera aisement ce qui a donné lieu aux trois dispositions, contenues au Chap. VII. de cette Bulle, & l'on reconnostra, que Charles IV. a voulu faire trois ordonnances très distinctes, pour obvier par-là, dans la suite, à de pareils inconvenients.

On en touchera seulement quelque chose. Par le Paste, ou Convention, saite à Pavie, en 1329, entre les deux branches de la Maison Palatine, la Palatine proprement dite, & la Bavaroise, il sut arrêté & convenu, que la dignité Electorale alterneroit entre Eleles.

L'Hic

### Négociations, Mémoires & Traitez. 35

L'Hittoire du tems rapporte encore, que lorsque la Bulle d'Or sut faite, Rupert l'ancien força Rupert II. son Neveu, à qui l'Electorat & le Palatinat appartenoit depuis la mort de son Pere Rudolphe II. par Droit de succession & de Primogeniture, à quitter le païs, dont le dit Rupert l'ancien resta en possession, favorisé par l'Empereur Charles IV. son beau stère.

De pareilles choses étoient arrivées dans quelques autres maisons Electorales, &, pour y remedier à l'avenir, on ne trouva rien de meilleur, que de faire une Ordonnance par laquelle les Electorats seroient attachez aux Païs, & que celui, qui seroit en Possession du Païs, auroit aussi à exercer les Droits de l'Electorat.

Ce fut là l'origine, &, en même tems, le bût du prémier membre, ou proposition; bien entendu néanmoins, que ce Possesseur d'un Païs, auquel l'Electorat est attaché, sut habile & revêtu des qualités requises à possededer & administrer un Electorat.

Entre ces qualités, suivant la disposition de second membre, le sexe masculin n'est pas la moins importante & nécessaire. Les anciens usages, le génie de la Nation Allemande, la nature des Archi-Offices, d'où la dignité Electorale a tiré son Origine, tout pourribuoit à exclure le sexe seminin.

On a consideré de plus, que si une Prinesse étoit reconnue habile à pouvoir, en nom, ou par une Administration conseée à un autre, donner sa voix à l'Election sun Empereur, il pourroit arriver par-là,

que

que le Thrône Imperial fut occupé par une personne de son sexe, ce qui ne pourroit manquer de donner lieu à des contradictions & à des clameurs de la part de tous les Prin-

ces & Etats de l'Empire.

Charles IV. par sa Bulle, s'est proposé d'établir le droit des Electeurs, pour l'Election d'un Roi des Romains, sur des sondementsson lides. Cette Prérogative leur étoit enviée par les autres Princes de l'Empire, tant Ecclésiastiques, que seculiers, qui y contredisoient & ne manquoient pas de s'immiscer dans l'Election, & d'y prendre part, autant qu'il leur étoit possible: Il étoit donc de la sagesse de l'Empereur, de règler les choses de façon, sur le fait de l'Election, que les Princes de l'Empire eussent le moins d'occasion, qu'il & toit possible, de disputer aux Electeurs leurs droits & préeminences. Or ce n'en auront pas certainement été une lègére, que d'admettre une femme à l'Election, & de la ro vêtir du pouvoir de donnier un Empereur i l'Empire.

Et afin de prévenir les cas tels, que ceux, qui ont été rapportez ci-dessus, que deux frères ne s'emparent, en même tems, de la dignité Electorale, ou qu'un Prince, plus jeune fils de l'ainé, ne soit exclû de la suc cession par un Oncle plus âgé, ce qui re pouvoit manquer de troubler l'Election, pai les Contestations, que ces cas faisoient naître il fut pourvû & statue, que celui des Princes qui dans l'ordre de la succession des Lignes auroit le droit de primogeniture, seroit auss DOUL Négociations, Mémoires & Traitez. 87 pourvû de la dignité Electorale, à l'exclusion de tout autre. C'est là le second membre.

Enfin il est ordonné par le troisième, qu'au cas, que la tige masculine d'une maison Electorale vint à manquer, tant le Païs, que l'Electorat seroient devolûs à l'Empereur. qui pourtant seroit obligé de completter le nombre des Electeurs. Le motif de cette disposition a été d'empêcher, qu'un Electeur, au defaut d'héritiers mâles, ne fut porté à s'en donner un, par adoption, ou par Testament, ou mentreprit de donner son Electorat à son gendre. Mais on n'a pas prétendu par-là toucher aux Privilèges de la Couronne de Bohéme. La succession des filles à cette Couronne est reflée en son entier, de même que le droit des Etats de se choisir un Roi, après l'extinction de la famille regnante, de l'un & l'autre lexe.

Ce droit des Etats de Bohéme de se choisir an Roi, a été règlé par Charles IV. Le Privilège accordé aux dits Etats à cet esset, en l'an 1338. encore avant la Bulle d'Or, fait conpostre la nature de ce Droit, & determine,

pand il doit avoir lieu.

L'Election d'un Roi de Bohéme, dit Charles IV. ans son Privilege, doit avoir lieu, in casamentaxat & eventum, quibus de Genealogia, promie, vel semine aut prosapia Regali Bohemiæ asseulus, vel semella, superstes legitimus, quod peus avertat, nullus suerit oriundus, vel per perneunque alium modum vacare dentige-

Les trois membres, ou propositions ci-deffus sus contenants, chacune en particulier, de cas tout distincts & separez les uns des autres il s'ensuit, que ce qui a été reservé à la Couronne de Bohéme, par la dernière, ne peu être appliqué aux deux prémiéres, qui, n recevant par-là aucune modification, ni re striction, restent dans toute leur intégrité & valeur. Une Princesse peut donc, en confor mité des Privilèges de la Couronne de Bohd me, hériter de cette Couronne, mais Elle n peut pas gerer les droits de l'Electorat, qui font attachez.

Qu'on ne dise pas, que ceci est une pense nouvelle, ou une interprétation forcée de Bulle d'Or, pour la faire quadrer au cas pre sent. Frederic III. Empereur, dans les di férends, qu'il a eu avec les Etats de Bohéme pour mettre fin à la Tutele du jeune Ladista a emploré & a soûtenu les mêmes principe & s'est servi, avec succés, de la distinction ci-dessus, contre les dits Etats. Si l'on appo te quelque légère attention aux dates rappo tées dans l'hittoire, & à ce qui a précéde on ne peut manquer d'être frappé du vi sens de la Bulle d'Or sur cette matière; après l'autentique & claire interprétation, qu Frederic III. en a faite, on n'en demande certainement pas d'autre.

Mais dira-t-on peut-être: Suivant les priv lèges accordés à la Bohéme, le Thrône pouvant être vacant, qu'au défaut des femm mêmer, les femmes peuvent donc jouir de to les droits attachés à cette Couronne, sans e

ception.

Ce raisonnement n'est pas concluant, car il

Négociations, Mémoires & Traitez. 89 ne manque pas de moiens de conserver à la Bohéme son Droit Electoral, lors qu'elle est régie par une Reine, sans qu'il soit nécessaire, que ce droit soit exercé par la Reine même.

Mais ce n'est pourtant pas aux Etats du Rosaume, comme quelques-uns d'entre eux se le sont imaginé, que l'exercice de ce Droit doit être remis en ce cas. Ils se sondent à la venité, sur ce qui s'est passé sous Charles V. le Roi de Bohéme, étant alors mineur; & c'est œ qui donne lieu à d'autres de tirer cette conséquence, que les Dépûtez des Etats, aïant été admis à l'Election, vû l'empêchement de leur Roi, pendant sa minorité, ceux que la Reine chargeroit d'y paroître en son nom, ne pourroient en être exclus, l'empêchement du sexe métant pas un plus grand obstacle, que celui de la minorité.

Il est vrai, qu'un des Dépûtés des Etats de Bohéme sut alors admis à l'Election. Voici ce qui y donna lieu. Sigismond Roi de Pologne, Tuteur de Louis encore mineur, passoit pour étranger, & comme tel il ne pouvoit être admis aux sonctions de l'Electorat de Bohéme, pour l'Election. De plus ce Roi s'étoit déporté du Gouvernement du Roïaume de Bohéme, & l'avoit cedé aux Etats. Il passa même une transaction là-dessius avec eux en 1519. au même tems, que se sit cette Election. Louis étoit déjà pour lors, en sa 14. année, & les Ambassadeurs étoient porteurs de Passeports & de Lettres de Créance signées de lui.

Toutes ces circonstances reinies engagerent les Electeurs à admettre un des Dépûtés nom-

### 90 Recueil Historique d'Attes,

mé Sternberg. Mais on auroit tort d'infere de là, que les Etats de Bôhéme ont un droi acquis, d'envoïer leurs Dépûtés à l'Election d'un Empereur, en cas d'empêchement de leur Rois.

Lorsqu'une Reine occupe le Thrône de Bo héme, & que dans l'Ordre de la succession éta blie il se trouve un Prince en âge d'exerces les sonctions d'Electeur, il ne doit certaine

ment pas en être exclû.

La Bulle d'Or au §. 4. Chap. VII. lui confere, à cet égard un droit; qui ne peut lu être contesté. C'est donc à un tel Prince, qu'il appartient d'administrer les droits de l'Electorat de Bohéme, en toute occasion, comme aux Diétes de l'Empire, Assemblées pour l'Election, & autres, jusqu'à ce que le Roïaume de Bohéme soit pourvû d'un Roi, qui ait les qualités requises à l'exercice des dits droits. Voilà la règle; & c'est vouloir s'égarer, que d'en suivre d'autres.

Charles IV. dans le Chapitre susdit de la Bulle d'Or, ne parle pas à la verité, en termes exprès, du cas de l'occupation du Thrône de Bohéme, par une Princesse, mais seulement du cas de minorité. La raison en est, qu'une mention expresse du prémier cas, auroit été inutile, puisque le second le renserme, c'est-à-dire, que les mêmes raisons, qui ne permettent pas d'admettre un mineur, excluent aussi toute personne de l'autre sexe. Un ne semme Electeur, & revêtue d'un Archi-Office de l'Empire, présentoit dès lors, une idée si contraire à la nature de cette dignité & qui repugnoit si fort au génie de toute la nation.

Négociations, Mémoires & Traitez. 93 mion, que Charles IV. ne crût pas devoir en lire une mention expresse, l'empêchement d'ailleurs assez reconnu.

Cet Empereur n'a pas non plus jugé à propos de faire mention expresse de tous les
cas; Il lui suffisoit, que l'un pût servir à la decisson de l'autre. Il ordonne, par exemple,
que l'Oncle paternel seroit Tuteur de son Neveu Mineur, qui succéde à l'Electorat. Conclura-t-on de là, que cette Tutele ne peut appartenir qu'à un Oncle paternel, & qu'au désant d'un Parent à ce degré, un Electeur, suivant le droit commun, peut conserer la Tutele de son fils à sa semme, ou bien que la Veuve, sur ce même sondement, peut s'emparer
d'Elle-même d'une Tutele maternelle, à l'exclusion des Parents paternels, plus éloignez
de quelque degré, que l'Oncle?

On pourroit objecter encore: Mais où trouver ce Parent paternel, cet Agnar, que Vous demandez, lors qu'une Princesse parvient à la

Couronne, au défaut d'héritiers mâles.

Il est à remarquer, que la Bulle d'Or n'emploïe point le mot d'Agnat. Elle se contente de designer celui, qui non seulement doit succéder après la personne inhabile à exercer les Droits de l'Electorat, mais qui de plus, en qualité de mâle, a l'aptitude requite à cet esset. Quel peut-être donc ce Prince, au cas présent, designé par la Bulle d'Or? C'est sans contredit le plus proche hésitier mâle, dans l'Ordre de la succession établie, d'âge competent à l'exercice des Droits, auquet il est appellé, sans préjudice néanmoins des autres Droits de la Reine.

Ce fut sur ce sondement qu'au siècle passe le Collège Electoral admit Albert Duc de Bu vière à l'Administration des Droits de l'Electorat de ce nom, & au suffrage à la Diéte de l'Empire, quoique la mère du Pupille eut le plein & entier Gouvernement de la Bavière Certainement le Collège Electoral n'en auroi pas ainsi ordonné, s'il eut crû contrevenir passe là au contenu du Titre XX. de la Bulle d'oi Cet exemple demontre, que l'Observance re cue savorise, en tels cas, les prétensions de

plus proche héritier mâle. (b.) Le sens literal du Titre XXV. de l Bulle donne un ferme appur aux interpréta tions, faites ci-dessus, du Titre VII. Un pe d'attention en fait sentir l'accord & l'harmo nie. La Couronne de Bohéme y est expres sement nommée avec les autres Electorats fans aucune exception ni réserve en sa faveur & la Buile dispose en suite, que dans ce Roiau me, comme dans les autres Electorats, aucu autre, qu'un fils, ou héritier mâle, ne pour ra succéder. Cependant il étoit de fait, qu dès lors suivant le Privilège déclaratoire, do né par le même Empereur Charles IV., les fi les étoient admises à la succession de cer Couronne. Ce droit des filles étoit recomme dans le tems de la Bulle, comme il est encol à présent. Qu'a donc prétendu Charles II par la disposition du XXV. Titre de sa Bu le, en excluant les filles de la succession à Bohéme, comme aux autres Electorats? C'é qu'il ne consideroit alors le Royaume de Be héme, que comme un Electorat seulement

Nécociations, Mémoires & Traitez. 92 atune femme, quoique Reine de Bohéme, bus autres égards, ne pouvoit exercer les ois, ensorte qu'il étoit nécessaire d'en transture l'Administration à un Male, pour auntqu'une Reine occuperoit le Thrône, afin me ces droits réstassent inséparablement attalés à cette Couronne.

(c.) Les Etats de Bohéme ont reconnû euxêmes cette vérité fondamentale. Ils ont otenû dans un écrit publié, par eux en 120. .. contre Ferdinand II., que par la Bulle d'Or, les Electorats séculiers ne pouvoient passer aux filles, & qu'ils étoient desinez aux seuls mâles.

Il est vrai, qu'ils poussoient l'Argument bp loin. Ils vouloient inférer de là, que les mmes devoient être exclues de toute succes-

on à leur Couronne. .

La Maison Palatine s'est fondée sur les mêes principes. Dans un écrit, qu'Elle fit puler en 1620. à Manheim, sous le titre, de Miroir du Ban. p. 15. on trouve ce passa-assez remarquable: ,, Il pourroit arriver, que dans la suite des tems, le Rosaume de Bohéme parvint de nouveau à une Princesse. Alors il seroit très incertain, qu'Elle pût être reconnue pour Electrice, qu'Elle fut admise au Conclave Electoral, pour l'Election du Roi, & qu'Elle pût exercer les fonctions d'Archi-Echanson.

L'Auteur des Méditations sur la Sanction gmatique, p. 44. reconnoît lui-même & oue, qu'il n'est pas d'usage en Allemagne, une femme succéde au Droit d'élire un spereur. Voici ses termes: , In Germania 3, moris non esse, ut sæmina in Jus eligendi 1

peratorem succedat.

Celui qui a écrit le discours sur la successi feminine aux Provinces Autrichiennes, notamment, que, quoique l'Electorat soit 1 taché au Roïaume de Bohéme, cette digni ne peut échoir à une femme: " Licet Be , miæ Regno Electoratus fit nexus, in fan nam tamen cadere non potest.

(d.) Après tout, on peut hardiment ava cer, que depuis l'établissement du Collà Electoral, jamais femme n'a fait les fonctio d'Electeur, & n'a été admise à l'Election d'i

Empereur.

Si le Cas n'a jamais existé, dira-t-on; l'e casion seule a manqué, ainsi le droit femmes, qui sont parvenues à la Couronn

leur doit être resté sauf.

Ceci demande quelque explication. Il arrivé assez frequemment, que les femm ont herité de la Couronne de Boheme: Mu la Maison d'Autriche n'a avoué, ni n'avoi ra encore, qu'alors les femmes, comme n tant pas capables du Couvernement, par les mêmes & en leur nom, aient eté of gées de ceder leur droit à leur Epoux; Il leur auroit donc pas manqué d'occasion d'e ercer les droits de l'Electorat, si par la B le d'Or, elles en avoient été capables.

(e.) L'Empereur Sigismond étoit lui - ma Roi de Bohéme; Cependant l'Electeur de Bri debourg ayant fait une prétension, du chef la femme de son fils, à l'Electorat & au I ché de Saxe, l'Empereur le renvoia, pe plusieurs raisons, entre autres aussi pour

Négociations, Mémoires & Traitez. 95 bci, qu'une femme ne pouvoit hériter d'un Electorat, ni le posseder. Cet exemple prouve une observance fondée sur des principes ecsis dans l'Empire, & que la raison du désuit d'occasion, destituée de tout fondement par elle-même, ne peut être alleguée contre des principes & un usage généralement reçus.

(f.) Il est aussi bien à remarquer, que brique la maison de Brunswick obtint l'E-ctorat, Elle demanda des Lettres d'Investime à part, dans lesquelles il ne sut pas fait mention des Etats de Brunswick parce qu'on croit, que les semmes pouvoient y succeder: Ainsi cette maison se sit donner des lettres sinvestiture seulement pour les héritiers mâles. On sait d'ailleurs, à quel point la Maison Electorale prend intérrêt à la succession lans les Païs de Lunebourg.

(g.) L'on ne peut se dispenser de faire enbre mention ici d'Albert de Bavière. Maxiilien Electeur de ce nom, du consentement e Ferdinand III. établit son Epouse Anne Mae Régente de tous ses Etats, durant toute minorité du Prince leur fils; Mais il contra à son Cousin Albert l'Administration es Droits Electoraux. Albert, en conformié de ce règlement, opina & donna son sufinge, dans le Collége Electoral, comme il iroît par le Recès de l'Empire de l'an 654. signé par lui.

Le veuve, chargée de la Régence, parût ins le Conseil des Princes seulement par s Ambassadeurs. Tant Maximilien, que Ferand III. reconnûrent donc alors, qu'une

tem-

femme ne pouvoit être chargée des fonction de l'Electorat.

Anne Marie Electrice & Veuve de Bavière revêtuë, qu'elle est, de la Tutele maternelle secondée de la faveur du Droit commun Régente de l'Etat, est reconnuë inhabile à administrer seulement les Droits de l'Electo rat, pendant la minorité de son fils, à plu forte raison une Reine de Bohéme, parvenul par succession à la Couronne, ne pourra-t elle les gérer en son nom propre.

Le fait particulier de Maximilien de Bayié

re, dira-t-on, ne doit pas faire de loi.

Cela est vrai en général; mais sans comp ter, que l'approbation donnée par Ferdinane III. à cette disposition de Maximilien, doi entrer en grande Considération, l'on pour roit alleguer divers autres cas, qui, quoique non entiérement conformes, ne laisseroien pas de prouver également la These en ques tion, que les femmes sont incapables d'admi nistrer les droits d'un Electorat, soit par el les-mêmes, foit par leurs Procureurs.

(h.) On passe sous silence ce qui fût pra tiqué à la Mort de Christian, Electeur de Saxe, & que, suivant le rapport de quelque Auteurs, sa Veuve & l'Electeur Jean Georg de Brandebourg, qui étoit Con-Tuteur, fu rent exclus de l'Administration de l'Electors de Saxe, quant aux affaires de l'Empire.

Le fait, qui suit, est notablement à reman quer. A la Mort de Joseph, l'Empereur det nier mort, qui étoit pour lors à Barcelone fit glisser dans une lettre, où il prit le tim

Négociations, Mémoires & Traitez 07 de Roi de Bohéme & Electeur de l'Empire. qu'il écrivit en réponse à une autre du Roi défunt de Pologne, comme Electeur de Saxe, par laquelle celui-ci lui avoit notifié son Vicariat dans l'Empire, & que pour le tems de son absence hors de l'Empire, il avoit commis à l'Imperatrice, Eleonore Magdelaine Therese sa Mére, le Gouvernement & la Régence de touts les Etats Autrichiens, y compris le Roïaume de Bohéme. La susdite Imperatriœ avoit écrit cependant au Roi de Pologne. comme Archi-Maréchal du St. Empire, pour que les Quartiers fussent règlés & assurés aux Ambassadeurs de Bohéme, qu'on enverroit à l'Assemblée Electorale. Tout cela pouvoit passer. Mais l'Imperatrice, toute Régente, qu'Elle étoit, n'avant pû donner en son nom des pleins-pouvoirs, aux dits Ambassadeurs, il fallut que cela se fit par le Roi Charks lui-même, témoin le plein-pouvoir remis u Directoire de Maïence, en date de Barce-one le 30. Mai. 1711. C'est une nouvelle reuve, qu'une femme ne peut paroître Ele-même à l'Election d'un Empereur, ni aubrifer personne d'y comparoître en son iom.

(i) L'observance est entiérement la même ens le Roïaume de Bohéme. Les historiens ce Roïaume rapportent, que, toutes les ois que la Couronne est échue aux femmes, lles n'ont jamais exercé les Droits de l'Ectorat, mais les ont transmis à leurs maris, us pourtant qu'ils aïent pû en faire usage, atint qu'ils eussent été acceptés & reconnus ur Rois, suivant de certains usages reçus.

Ce qui arriva à Henri de Carinthie & à Alben Empereur second du nom, le démontre.

Ni Henri, ni sa femme, de son propre chef quoi qu'en qualité de soeur ainée de Vencessa v. Roi de Bohéme, mort en 1306., elle fû héritière la plus proche du Roïaume, ne fu rent appellez à l'Election de Henri VII. et l'an 1308. Henri fût à la vérité declaré inhabile, parce qu'il s'étoit emparé du Roïaume fans le consentement de l'Empereur. Mai Anne sa femme n'avoit rien commis, qu dût la priver de son droit, si elle en avoi cu.

Albert Archi-Duc d'Autriche, avant qu' fût élû Empereur en l'an 1438. le 10. de Mar étoit mari de la fille héritière de Sigismona Cependant, parce que les Etats de Bohéme n l'avoient pas encore accepté & reconnu pou Roi, il ne fût point appellé à l'Election & n' comparût point. Et comme il ne s'y attet doit pas, il ne s'en formalisa point. Sa fen me ne s'avisa pas non plus d'envoier ses An bassadeurs à l'Assemblée de l'Election, quo que la Couronne de Bohéme lui fût actuell ment devoluë par la mort de l'Empereur s rismond son Père.

Il est donc constant, que les filles quoi qu'a tuellement héritières, n'ont pas été estime habiles à remplir les fonctions de l'Elector en leur nom, & qu'elles n'ont pû en confer

l'Administration à leurs Maris.

Si l'un, ou l'autre avoit pû être fait, ni 1 bert au nom de sa femme, ni la femme au si propre, ne l'auroit certainement pas néglis Albers recherchoit la Couronne Imperiale

Negociations, Mémoires & Traitez. 69

étoit un des plus forts prétendants; Il l'obtint à la vérité; Mais dans l'incertitude de l'événement, Albert étoit un Prince trop habile pour ne pas se prévaloir d'un secours utile, qui auroit dépendû de lui, s'il en avoit eu le

droit & le pouvoir.

Mais d'où vient, dira-t-on, que personne autre ne s'est présenté à cette Election, de la part de la Couronne de Bohéme, pour en observer les droits. En voici la raison; C'est que la Princesse Elisabeth, semme d'Antoine Duc de Bourgogne, à qui revenoit la succession à la Couronne de Bohéme, en cas de mort de sa parente, semme d'Albert, sans hésitiers, n'avoit point d'ensans mâles, qui seuls, suivant la Bulle d'Or, eussent pû s'acquitter de cette Commission.

Ces deux exemples de Henri de Carinthie & d'Albert II. confirment d'autant plus l'inhabilité des femmes aux fonctions de l'Elestorat, à tous égards, & méritent d'autant plus d'attention, qu'ils concernent la Bohéme même.

Il n'y a pas d'autre règle à fuivre, que celles qu'ils établissent; Et puisque la Reine de Hongrie & de Bohéme ne peut par Elle-même, ni par Commission à donner à d'autres, exercer les droits de l'Electorat de Bohéme, il convient à tous égards, que ce soit un de ses léritiers mâles & majeurs, dans l'ordre de la faccession établie, qui pour satissaire au sest de la Bulle d'Or, remplisse cette sonction.

(k.) Qu'il soit permis de faire ici'une reparque, qui ne laisse pas d'appuier la These,

ue l'on soutient.

#### 100 Recueil Historique d'Actes,

Il est d'une constante observance, que les Electeurs séculiers, ou leurs Ambassadeurs, lorsqu'ils entrent dans le Conclave, pour proceder à l'Election, & avant qu'ils aïent donné leurs sussingues, promettent à l'Electeur de Maïence, chacun pour soi, s'il est élu, ou chaque Ambassadeur pour son principal, au même cas, de garder inviolablement la Capitulation. Cette observance très ancienne suppose, que ceux, de qui on exige cette promesse, sont des sujèts eligibles, sans quoi il seroit absurde de le faire. Or c'est ce qu'on ne peut pas dire d'une Princesse. Donc cette observance suppose, qu'aucune femme, n'a jamais

été Electeur, ni n'a pû l'être.

(1.) Ceux qui ont traitté du Droit public d'Allemagne, alleguent avec assez de sondement, que les Archi-Offices dans l'Empire, & la Dignité Electorale, qui en dérive, selon leur nature & proprieté, sont originairement sondez sur le sexe masculin. Ce seroit assurement un spectacle assez singulier devoir une Princesse comparoître à l'Election & Couronnement d'un Empereur, au-milieu des Electeurs tant Ecclésiastiques, que séculiers, & remplir les sonctions de son Archi-Office, tant à chéval, qu'à pied. Il est bien vrai, que la comparition en personne, tant à l'Election, qu'au Couronnement, n'est pas de nécessité, & que ces sonctions peuvent être faites, ou par des Ambassadeurs, ou par l'Officier héréditaire; Mais ce non obstant, il reste pour constant en droit, que personne ne peut conferer à un Mandataire (& un Ambassadeur

Négociations, Mémoires & Traitez. 101 ne peut-être consideré, que comme tel,) un

droit, qu'il n'a point.

Pour connoître au juste, qu'elles ont été les vûës & les intentions de la Buile d'Or, dans les ordonnances, qu'elle a faites sur la dignité Electorale, & sur les Archi-Offices, il faut principalement être instruit de leur dessination originaire. C'étoient des Charges de Cour établies par les anciens Francs, dont les fonctions regardoient également & la guerre & la Paix. Il falloit donc ne point être femme pour s'en acquiter. Sous Charles IV. dans le iems de la Bulle d'Or, ces emplois s'étoient si peu écartés de leur ancienne origine, que la Surintendance de la Cour Impériale rouloit entiérement sur eux. Cet Empereur, le fait assez entendre lui-même, & la Bulle n'exige pas moins, que l'Archi-Echanson fasse sa fonction à cheval, que l'Archi-Maréchal, & les autres Electeurs séculiers.

(m.) Le Privilége donné par Rudolphe I. & l'Ecrit, qui fût expedié, & delivré à la Couronne de Bohéme à ses instances, par Rupert Electeur & Comte Palatin du Rhin, sur les différends, que la dite Couronne avoit avec la Bavière sur l'Electorat, démontre clairement, que la nature & proprieté de l'Electorat, annexé à la Bohéme, ne différe en rien de celle des autres; En voici les termes: Que la dite Couronne étoit en droit d'exercer la dignité Electorale, & le Droit d'Election, de même que l'Archi-Office d'Echanson, ad instar & similitudinem des autres Electeurs.

Si donc l'Empereur Charles IV., qui n'igporoit rien de tout cela, avoit eu le dessein

## Recueil Historique d'Actes,

d'établir & ordonner quelque chose de particulier, en faveur de la Bohéme, & de conferer aux femmes, qui parviendroient à la succession de cette Couronne, la Dignité E. lectorale & l'exercice de ses droits, il n'auroit pas manqué de le faire, en termes clairs & très exprès, & auroit fait quelque réglement pour la fonction de l'Archi-Office d'Echanson, d'autant plus que dans la Bulle même, cet Empereur fait voir par-tout, combien il est porté pour la Dignité & pour les Prérogatives de cette Couronne, sur-tout lorsqu'il ordonne au Tit. IV., que non seulement le Roi de Bohéme aura le prémier rang entre les Electeurs, mais encore, qu'il ne sera pas obligé, d'avoir la Couronne Roïale sur la tête, lorsqu'il fera les fonctions de son Archi-Office.

(n.) Enfin il n'est pas inutile au sujèt de remarquer, que suivant la Bulle d'Or, le Roi de Bohéme dans une Procession solemnelle marche immédiatement après l'Empereur, en précedant pourtant l'Imperatrice. Ce qui n'auroit pas été ainsi ordonné, sans distinction, si l'Empereur Charles IV. & les Electeurs avoient pû penser seulement, qu'une semme, occupant le Thrône de Bohéme, pût remplir les sonctions de la Dignité Electorale, & s'en acquiter en pareille occasion.

Il est donc certain, que la Boheme, sur ce fait, n'a rien, qui la distingue des autres Electorats. Une Loi formelle & expresse, c'est la Bulle d'Or, prise dans son vrai sens, en décide ainsi. Une observance constante & non interrompue le confirme. & diversexem

ple

Négociations, Mémoires & Traitez. 103 ples de ce qui s'est passé en Bohéme en pareille occasion, le demontrent. Sans compter divers Arguments, dont on a fait usage, qui mettent cette vérité dans tout son jour.

Lorsqu'en l'année 1708. on mit la dernière main à la réadmission de cette Couronne, on ne s'avisa point (l'occasion en étoit pourtant assez favorable) d'y faire entrer aucune clause, qui pût lui assurer ces Droits distinctifs prétendus, & on n'auroit pas manqué de le saire, si on avoit en la moindre idée seulement de leur réalité & existence.

La Sanction Pragmatique n'en faisant pas la moindre mention, laisse les choses, à cet égard dans l'état, où elles ont été mises par-la

Loi & l'Observance.

On conclût donc, que la Reine de Hongrie & de Bohéme ne peut Elle-même exercer les droits de l'Electorat annexés à sa Couronne de Bohéme ni en commettre l'exercice à d'autres, qu'à ceux, qui y sont appellez par la Bulle d'Or.

#### On passe aux Objections.

(1.) La Reine de Bohéme, tant par les Priviléges accordez à cette Couronne, que par la Sanction Pragmatique, fondée sur ces Priviléges, étant reconnue habile à succéder à ce Rosaume, de même qu'à ses honneurs, dignités & appartenances, la dignité Electorale, qui en est un annexe, doit aussi lui appartenir.

Ce raisonnement suppose ce qui est en

## 104 Recueil Historique d'Actes,

question, c'est-à-dire, que l'annexe est de même nature, que le principal. Le contraire à été demontré. De plus on ne peut, ni doit tirer aucune conséquence de la succession seminine, en saveur de l'Administration des Droits de l'Electorat; La prémière n'est point contestée, il est vrai, mais la seconde est interdite par la Bulle d'Or, en ce qu'elle requiert le sexe masculin, pour les fonctions de l'Electorat.

(2.) Si la Reine de Bohéme n'est pas capable de posseder les droits de l'Electorat, Elle ne peut non seulement en commettre l'Administration à personne; mais Elle ne pourra pas même les transmettre à ses successeurs à cette Couronne.

La réponse à l'Objection précédente trouve ici également sa place. Ce seroit mal raisonner, que de vouloir insérer un droit contesté d'un autre, qui ne l'est pas, lorsque la loi & la nature s'y opposent. D'ailleurs l'Objection est fondée sur un faux principe. Pourquoi un héritier Electoral encore mineur, & qui n'a pas l'Administration de son Electorat, le transmet-il pourtant à son successeur, lorsqu'il meurt avant l'âge de majorité? C'est que le successeur ne tient pas son droit du dernier mort, mais de la disposition des Ancêtres, ex provisione majorum, & quant à l'Electorat, en particulier, de la Loi publique & des Priviséges de l'Empire. Il en est de même de l'Electorat de Bohéme, ensorte que quand la Reine de Bohéme n'en auroit pas été revêtue, quant à l'Administration, il n'en passeroit pas moins à ses successeurs.

(3.) La

# Négociations, Mémoires & Traitez. 105

(3.) La Bulle d'Or au Chap. XX. ordonne, que tout possesseur d'un Electorat doit

aussi avoir le suffrage pour l'Election.

Cette Objection est foible. La Bulle ne suppose pas moins l'aptitude & l'habilité nécessaire à l'Administration de l'Electorat, que le droit à la succession; Sans quoi on pourroit inserer de-là, qu'un Prince mineur, qui par succession seroit parvens à un Electorat, & qui en seroit le vrai possesseur, devroit aussi en avoir l'Administration actuelle; Ce qui est également contraire à tout droit reçu dans l'Empire, & en particulier à la Bulle d'Or.

(4.) La Sanction Pragmatique, qui a été garantie leve tout scrupule, elle reconnoît l'aptitude de la Fille aînée de l'Empereur défunt, & celle de tous les héritiers femelles, dans l'ordre de la succession, à la dignité Electorale de Bo-

héme.

Suivant toute disposition & présomption de Droit, cette garantie ne peut-être interpretée, ni entendue, qu'en conformité de la Constitution de l'Empire. On n'a certainement pas prétendu par cette garantie, de déroger à une Loi publique & fondamentale de l'Empire, telle qu'est la Bulle d'Or, ni à une observance invariable, encore plus ancienne, que cette Bulle. On ne l'auroit pas même pû, quand on l'auroit voulu. Une telle derogation, en quoi qu'elle pût consister, auroit demandé une toute autre manière de procéder, dans une Diéte publique de l'Empire, que celle qui a été observée, lorsque cette garantie a été demandée & accordée; Mais comment pourroiten inferer, que, par cette garantie, les filles

#### 106 Recueil Historique d'Attes,

& autres héritiers femelles auroient été décla rées capables des Droits de l'Electorat, puis qu'il n'en est seulement pas fait la moindre

mention dans la Sanction Pragmatique.

(5.) Dans les Meditations sur la Sanction Pragmatique de Charles VI. qui ont parû en latit en 1732., l'Auteur, à la page 45. est de l'opinion, que tous les argumens, qu'il a fai précéder, pour la négative, peuvent tout à coup être bouleversez & anéantis par cette contidération, que les filles, qui sont parve nues à la succession de la Couronne de Bohéme, comme divers exemples tirés de l'histoire le demontrent, ont cedé & transferé la Couronne à leurs maris, qui ont exercés le droits de l'Electorat sans contradiction.

Il est vrai, que l'Acte de transport de l'ad ministration fait au Duc de Lorraine se fond sur ce principe, & sur ces exemples; Mai il a été amplement demontré ci-dessus, qui ces Cessions, faites aux maris, ont été accom pagnées de circonstances si singulières, qu'or n'en peut tirer aucune conséquence, ni en fa veur de la Co-Régence, ni en celle du préten du transport de l'Administration des Drois Electoraux; Mais quoiqu'il en soit de ces Cel sions, il suffit, que dans la situation présent des choses, la Reine de Hongrie & de Bohé me, ne puisse en faire de telles, ni de sem blables au Duc de Lorraine son Epoux. Sanction Pragmatique, & le Fidei-commis qu'elle établit, y sont un obstacle invinci ble, comme on l'a prouvé demonstrative ment.

Si donc, sans une telle Cession, le Duc d

Négociations, Mémoires & Traitez. 107 praine ne peut exercer les Droits de l'Ectorat de Bohéme, quel parti prendra-t-il ms une Election à faire? Y enverra-t-il des Ambassadeurs? Mais il n'est lui-même que targé de pouvoir. Quelle place donneroit-n à cette Ambassade, qui certainement ne ourroit être reputée une Ambassade du koïaume, puisqu'elle ne seroit constituée, ni mtorifée, que par un Plénipotentiaire Roïal? sile Duc de Lorraine prenoit le parti de comproître en personne, quel rang pourroit-il hi être affigné, sur-tout si quelques-uns des Electeurs comparoissoient eux-mêmes? Lui sen-t-il permis de se revêtir de l'habit electoral, comme les Electeurs? Toutes ces inconguités, procédentes du transport prétendu de Administration des Droits Electoraux de Bohéme, auxquelles on pourroit encore en ajoûter plusieurs autres, ne pouvant être prévenues, ni sauvées de quelque manière, qu'on sy prenne, font voir, qu'on a bien peu re-fiéchi fur les suites & sur les inconvenients de ce prétendu transport.

Il seroit inutile d'alleguer en faveur du Duc, que de telles difficultés se rencontrent dans le cas supposé, que l'Administration des Droits Electoraux de la Couronne de Bohéme, appartienne au plus proché héritier ma-

le dans l'ordre de la succession.

La différence est notable. Ce Prince ne comparoîtroit pas comme Commissionaire, ou chargé de quelque autre (c'est le cas du Duc) ce seroit en vertu d'un droit émanant de la Principauté & du Roïaume, & en celle de son droit éventuel à la succession, qu'il

exerceroit cette Administration, à l'exem d'un Tuteur, comme capable des Dro Dignitez & Prérogatives attachez à la Co

ronne de Bohéme.

(6.) Qu'entre la réadmission de l'Elector de Bohéme, & l'introduction de celui d'Brunswick, qui se firent en même terns c'est-à-dire en 1708., il y eut cette notable différence, que la Dignité & le Suffrage conferez à la maison de Brunswick, surent restreints & limitez aux descendants mâles; de que la réadmission de la Bohéme sur étable & arrêtée, indissinctement & sans aucun limitation, quoi qu'on n'ignorât point le droi des semmes à cette Couronne, & que le danger de l'extinction de la Maison d'Autriche

quant aux mâles, fût déjà apparent.

Cette différence n'altere en rien l'état des choses, & ne fait rien au sujèt. L'intention étoit, que la Dignité Electorale nouvellement conferée à la maison de Brunswick s'éteignit avec les mâles de cette maison. Diverses raisons le vouloient ainsi: Mais elle n'étoit pas, lors de la réadmission, que la Couronne de Bohéme fût privée de la sicnne, au cas que des filles parvinsent à cette Couronne; Au contraire on vouloit qu'elle la conservât, même en ce cas; Mais ce n'est pas-à-dire, que par-là on ait reconnu les femmes, qui pouvoient devenir Reines de Boheme, capables d'exercer les fonctions de cette dignité Electorale. La Constitution fondamentale de l'Empire, qui les en déclare incapables, est restée en son entier à cet égard, de même que ce qui a été ordonné par la Bulle d'Or, qu'en

Nigociations, Mémoires & Traitez. 109 cas d'empêchement, les droits Electoraux Boheme, seront exercez par le plus prohe Successeur mâle designé, en vertû des droits apportés ci-dessus, jusqu'à ce que cet empêphement soit levé, & qu'un mâle soit parvenû la Couronne, qui puisse par lui-même exacer lesdits Droits, par où cette dignité, ana tous ses droits, seroit inséparablement conservée à la dite Couronne.

lla parû tout recemment, à Vienne, un cuit sous ce Titre, ,, Information des raisons no motifs juridiques, qui ont été mis en connsideration, & qui ont donné lieu au transport, n qu'a fait la Reine de Hongrie & de Bohéme au n Duc de Lorraine son Epoux, de l'Administra-

n tion de l'Office Electoral de Bohéme. Cette ample déduction, par laquelle on prétend demontrer au public, dans un long détail d'argumens specieux, la validité de ce transport, contient entre plusieurs autres ob-krvations, celles, auxquelles on a déjà répondi, dans le présent écrit, qui en fait voir davance, la foiblesse & le peu de solidité & de fondement; C'est autant d'Ouvrage d'épargné, & il sera d'autant plus facile de ré-pondre au reste, dans un Ecrit particulier, qu'on se propose de dresser incestamment. On spère de ne rien laisser en arrière, qui puisse achever de convaincre le public, que la Reine de Hongrie & de Boheme n'a pas été endroit, ni d'associer le Duc de Lorraine son Epoux au Gouvernement des Royaumes, à autres Etats héréditaires Autrichiens, ni de Lui conferer l'Administration des Droits

110 Recueil Historique d'Actes, de l'Electorat de Bohéme, comme Ellefait.

", Ce long Examen avoit été précédé kl'u ", Ecrit moins volumineux sous le titre &c.

Réfléxions sur les Fonctions Electora les de Bohème dans la Diéte d'Electio Impériale &c.

Lest hors de doute, que la Princesse Elisabeth, Epouse de Jean de Bobème, étoi du Sang Rosal, & avoit droit de succede dans le Rosaume de Bobème, selon l'ordre de la naissance; mais, les Princesses Anne de Marguerite, ses Sœurs asnées, étoient encor en vie, lorsque son Epoux devint Roi de Bobème, & ce ne sût que par le crédit de l'Empereur Henri VII., Pere de ce Prince, qu'obtint la Couronne. Le droit de son Epous se entra sans doute en considération dans cet occasion, mais on n'oseroit soûtenir, qu'il a produit l'esset, qu'on puisse dire que Jean de vint Roi par le transport & la cession de so Epouse.

Il est aussi hors de doute, qu'un Prim qui est en possession de la Couronne de B bème, doit être invité & admis à l'Electio de l'Empereur; aussi n'est-ce pas-là de que il s'agit ici, mais bien de savoir, si une Prin cesse Royale, qui succède dans le Royaume peut administrer la dignité Electorale, & e Négociations, Mémoires & Traitez. 111 particulier, si, sauf l'ordre de Succession établi par la Pragmatique Sanction, elle peut transporter la Couronne & le Gouvernement à lon Epoux, ou même la seule Administration de la Dignité Electorale, au préjudice de ceux qui sont appellez à la Succession de la Maison d'Autriche, &, pour ce qui regarde l'Administration de la Dignité Electorale, au préjudice de ceux qui ont droit d'y prétendre en vertu de la Bulle d'Or? Ce qu'on se

troit fondé de revoquer en doute, & même

de nier. La Princesse Elisabeth, Fille unique de l'Empereur Sigismond & Epouse de l'Archiduc Albert, auroit du être invitée à l'Election. comme seule & légitime héritière de la Couronne de Bohéme, si on l'avoit estimée habile ày affister en personne, ou par des Ambasladeurs. Cependant, ce qui est très-remarquable, ni elle, ni son Epoux, n'ont envoïé acun Ambassadeur à la Diéte, quoiqu'il fut absolument de leur intérêt, & qu'ils n'aufoient pas manqué d'y en envoier un. Les Etats de Bohème n'y ont pas eu non plus un Ambassadeur. Cet exemple démontre clairement l'inhabileté d'une Reine de Bohême par rapport à l'Administration de la Dignité Eectorale. & fait voir en même tems la nullité du Transport fait sur la personne du Duc de Lorraine. A quoi il faut ajoûter, que dans Instrument imprimé de l'Election Impériale. inquel on provoque, on n'infinue nulle part. nie la future Election ait été denoncée au Roïaume de Bohème.

Quant à Henri de Pflau, Ambassadeur de

Bohéme, on convient qu'il a assisté en cette qualité à l'Election Impériale; mais il seroit aisé de prouver par les Actes mêmes de cette Election, qu'il s'y est plûtôt intrus à force de menaces, qu'il n'y a été admis librement par le Collége Electoral; cependant il n'est pas nécéssaire de se donner cette peine, puisqu'on fait que l'Archiduc Frederic d'Autriche, proche parent du jeune Roi Ladislas de Bobeme, & qui étoit appellé par les Loix à la Tutele de ce Prince, n'a pas trouvé à propos de se charger de l'Administration du Roïaume, & qu'au contraire, en aïant été requis depuis, il s'en est excusé, & l'a renvoïée librement aux Etats. C'est-là la néritable raison pour laquelle il n'a point envoïé, est qualité de Tuteur ou de proche parent, des Ambassadeurs à la Diéte d'Election en 1440. Ainsi il n'est pas surprenant, que dans ce cas extraordinaire, qu'on ne sauroit appliquer aux circonstances présentes, les Etats aïent envoïé une Ambassade à la Diere.

Pour ce qui regarde George de Poderbrach; on ne lit nul part qu'il ait assitté aux Diétes de l'Empire, ou y ait eu des Ambassadeurs, pendant le tems qu'il a été Régent ou Administrateur du Roïaume de Bohéme. Cependant, si le contraire étoit arrivé, on n'er pourroit tirer aucune conséquence, parce que les violences & irrégularitez qui on accompagné son usurpation, ne sauroient servir de règle pour l'avenir; aussi ne sauroit-on croire qu'on ait provoqué à son exemple pour el tirer parti.

Les Lettres reversales que les Electeur

légociations, Mémoires & Traitez. 113 données en 1481. au Roi Uladislas, par uelles ils promettent, qu'à l'avenir les se de Bohème seroient toûjours invitez & nis à l'Election, supposent dans la Personqui doit être invitée, l'Habileté préscrite les Constitutions de l'Empire, & en paralier par la Bulle d'Or; autrement on pourt pareillement soutenir, qu'un Prince Milir pourroit exercer les sonctions Electora-, sans aucune exception; ce qui est manifement contraire à la Bulle d'Or.

Nous venons maintenant au Roi Sigismond de Pologne. Comme ce Prince avoit abandonne la Régence du Rosaume de Bobème aux E-tats, que le jeune Roi, dont il étoit Tuteur, aouchoit à sa quatorzième année, & que pouvant être regardé comme étranger, il étoit douteux s'il pouvoit être admis à l'Election, l'Electeur de Maïence avoit un prétexte affez lausible pour faire denoncer l'Election prémièrement à Prague aux Régeus de Bobème, établis du consentement du Roi Sigismond, & muite à Bude en Hongrie, au jeune Roi.

Les Empereurs Fréderic III. & Ferdinand II. ont reconnu en termes précis, que le Roïaume de Bohème ne jourssoit d'aucune expetion, par rapport à ce qui est ordonné dans Bulle d'Or, Tit. 7. §. 41, touchant l'Administration de la Dignité Electorale, lorsqu'il 7 à un empêchement de la part du Possesseur, & qu'au contraire ce Roïaume étoit sujet à la Disposition de la Bulle d'Or, sans la moindre listinction. Aussi n'a ce point été, ni à caute des raisons que les Etats de Bohème vou-bient faire valoir, ni à cause du Privilège de Teme XV.

Char-

## 114 Recueil Historique d'Attes,

Charles IV. auquel ils provoquoient, & qu'il n'ont pourtant pas dans le fens prétendu, qui les Electeurs ont admis leur Ambassade, mai parce que les Ambassadeurs de Pologne avoien cedé & s'étoient accordez avec ceux de Bohème, comme il conste par les Actes, ainsi qui par la Déclaration que Ferdinand II. a fait pu blier à Francfort contre les Etats de Bohèmen l'année 1619. Actes & Déclaration qui prouvent encore, que le cas étoit tout autriqu'on ne l'a rapporté de la part de la Reine d'Hongrie.

Comme Ferdinand I. aspiroit à la Couron ne, asin d'y parvenir, il rassembla un gran nombre de titres; comme la disposition d'Ul dislas, de l'an 1510.; le Droit héréditaire de Reine son Epouse; le Paste de Succession entre l'Autriche & la Bohème, en vertu duque les Archiducs tentoient même d'exclure les Fl

les de la Succession.

Tous ces trois titres entrerent en consider tion, lorsque les Etats le reçurent pour le Roi, après quoi il ne sut plus question d'es miner s'il pouvoit assister à l'Election Impriale; principalement, attendu qu'il n'y av point du tout de Proches qui pûssent lui sui ter quelque dissiculté à ce sujèt. Mais cons ces circonstances n'existent pas à présent; qu'après ce qui s'est passé au Siécle dernier, sur-tout après l'établissement de la Pragm que Sanction, il n'y a plus aucun doute to chant la Succession Féminine dans le Rome de Bohème; on a eu grand tort de proquer à cet exemple, parce qu'il ne sauroit vir à autoriser le transport de l'Adminis

Négociations, Mémoires & Traitez. 115 on Electorale faite sur la Personne du Duc Lorraine, ni l'intimation faite par l'Electeur Marence.

" La Cour de vienne refuta celui-ci en publiant

éfutation des dernières Restéxions sur le suffrage de Bohème.

N croit pouvoir supposer, en entranten matière, que les Réfléxions, concernant s Fonctions Electorales de Bohème, ne tendent bint à revoquer en doute le Droit de Succesbn des Descendans de la Famille Royale de n & de l'autre Sexe, mais qu'au contraire reconnoît ce Droit, comme également clair incontestable. Il est fondé originairement la prémière Constitution du Rosaume, & distoire, qui rapporte les événemens passez, le confirme pas moins, que les Loix qui blistent encore. Il est contenu en termes ars & précis dans le Privilège que l'Empeur Fréderie II. a accordé à la Bohème, & qui ensuite été confirmé par Charles IV. en 1348. étant dit, qu'après l'extinction totale de tous Descendans de la Famille Roïale de l'un & de uere Sexe, la Couronne & la Dignité Electoraapartenoit aux Etats du Rosaume; au-lieu que autres Electorats Séculiers, car il n'est point estion des Ecclésiastiques, sont des Fiess Mas-ins de l'Empire, dont les Empereurs dispohà l'extinction des Mâles. La Bulle d'Or,

que l'Empereur Charles IV. publia en l'anné 1356, & qui est la prémière Constitution l'Empire, confirme en termes exprès tous privilèges, toutes les libertez & tous les us ges du Roïaume de Bohème, & par cons quent elle confirme aussi ce droit de Succe fion des Descendans Mâles & Feminins de Famille Roïale, comme le texte même prouve, & le témoignent tous les Commet tateurs. Les Actes publics & les Ecrivain contemporains sont aussi d'accord sur cet A ticle, comme on peut le voir dans la Chro nique de Dupravius, dans les Commentais de Goldaste, & en particulier dans l'Histon Pragmatique de Bohème, de Mr. Glaffey, Col seiller Ausique de l'Electour de Saxe. même Auteur demontre clairement, que Etats de Bohème ont toûjours reconnu ce dre de Succession, & n'ont jamais prétendu droit formel d'élire un Roi, que dans derniers tems, qu'ils se sont avisez inutilement de se l'arroger. Ce que les Bohèmes appu loient anciennement Droit d'Election. s' toûjours borné à la prérogative que préte doient les Etats, de voir si la personne, d montoit sur le Trône selon l'ordre de Succe sion, avoit les qualitez nécessaires pour gouverner, ou de connoître & décider, po ainsi dire, du droit de plusieurs Héritie Ils ont voulu porter leurs droits plus le fous l'Empereur Ferdinand II., mais perfe ne n'ignore le mauvais succès de leur ent prise, quoiqu'ils prétendissent aussi alors, ce Roi étoit déchu de son droit. Il est de decidé, que le Roïaume & l'Electorat de

Négociations, Mémoires & Traitez. 117lime sont un Fief mixte de l'Empire, & par inséquent, que la Princesse qui est Reine de bobme, est en même tems Electrice du S. Empire. Ces dignitez sont affectées au teritoire, selon le Chapitre 20. de la Bulle l'Or, & apartiennent à celui ou à celle, lequel ou laquelle posséde le Territoire héréditairement. Ce principe est évident, & démontre d'une manière incontestable le Droit

d'une Princesse héritiere de Bobème. On ne sauroit dire, & moins encore prouer, que la Bulle d'Or, ou quelque autre Loi de l'Empire, lui soit contraire: car il est hors de doute, que les autres Electorats ex-chent les Femmes de la Succession, par leur qualité de fiefs masculins, & d'ailleurs la Buld'Or parle en général d'Electeurs & de leurs Agnats, mais elle ne parle pas des Electrices Cognats, c'est-à dire en termes précis; car elle le fait tacitement par rapport à la Bohè-🔫, & relativement aux priviléges de ce Roisume, mentionnez au C. 7. §. 5. de la falle d'Or, où sont confirmez tous les Droits Perticuliers de ce Roïaume, & par conséquent uffi celui qui est rapporté dans le privilège foldit du même Empereur concernant la Sucrestion des Femmes, comme l'enseigne, d'a-rès tous les autres Auteurs, Mr. Ludewig, ans son Commentaire sur la Bulle d'Or. On voit par-là, que la Pragmatique Sanction rest rien moins qu'une nouvelle disposition, pais que c'est seulement un réglement, qui supplique plus clairement ce qui étoit déja rété, préscrit & établi auparavant. La Reine légnante a succedé à la Couronne & à l'E-H 2

### 128 Recueil Historique d'Actes,

lectorat, en vertu d'un droit de Succession établi de toute ancienneté, & la Pragmati que Sanction lui assure & garantit, en qua lité d'héritiere légitime & incontestable, l reconnoissance d'un chacun en cette qualité fans aucune restriction ni diminution; de fa con qu'on ne sauroit lui disputer la Dignite Electorale, sans porter atteinte aux Droit héréditaires que la Bulle d'Or & la Pragma tique Sanction assurent à Sa Mai. Or si l Dignité Electorale lui apartient, elle a aus droit d'en exercer toutes les fonctions; cat comme il est question ici d'un Fief Féminia la Loi, qui ne la rend pas inhabile à la Suc cession, ne la rend pas non plus inhabile l'exercice de cette Dignité. Il paroît seule ment, qu'une certaine décence ne lui per met pas de paroître en personne dans les As semblees publiques, & que pour cette raiso elle doit faire une Substitution, c'est-à-dir nommer un Administrateur, ou deputer de Ambaffadeurs.

L'Histoire de l'Empire & de Bohème non apprend, que, nonobitant ce droit héréditaire & la vocation des proches à la Succession les Princesses héréditaires de Bohème ont tramporté à leurs Epoux la Couronne & la Dignité Electorale, sans aucun empêchement de la part de personne. Les Droits & Usage particuliers du Royaume de Bohème ont ét confirmez par la Bulle d'Or, comme on l'remarqué ci-dessus, & la Pragmatique Sanction assure & garantit à la Reine Régnant la jouissance de la Succession dans toute so etendue, & après elle, aux autres Descent

Négociations, Mémoires & Traitez. 119

ans Féminins, selon leur ordre, comme cea étoit déja établi par l'ancienne & primoriale Constitution du Roïaume. Ceci étant
galement clair & certain, la Reine de Honrie n'auroit pas dû s'attendre de voir, qu'on
rouveroit à redire qu'elle sît à son Epoux
transport d'une simple Administration &
corrégence, qui ne porte aucun préjudice aux
uccesseurs présomptifs, mais est au contraire
trupuleusement compassé sur les dispositions
e la Pragmatique Sanction. Il a toûjours épermis de faire une illation du plus au
moins, & les circonstances n'ont pas chan-

gées.

En conséquence de ce qu'on vient d'établir, les Etats de Bohème ont exercé, dans certaines circonstances, les fonctions Electorales. à l'exclusion non-seulement des Cognats, mais aussi des Agnats, pendant que la Bulle d'Or ordonne si clairement par rapport aux autres Electorats, qui sont des fiefs simplement, masculins, que les fonctions Electorales soient exercées par les Agnats, lorsque l'Electeur mê-me ne pourra le faire. Dans ce cas, les Etats n'ont pas prétendu révoquer en doute le Droit de Succession de la Famille Royale, mais ils ont seulement soutenu, qu'en vertu de certains priviléges & de la coûtume, ils étoient autorisez à représenter la personne du Roi, lorsque celle-ci étoit empêchée; & leurs prétentions ont été reçues, sans que les Agnats on Cognats se soient opposez ou aïent pû s'opposer à cette prétention, comme préjudiciable à leur Droit de Succession, parce que ce Droit rest pas inséparablement uni à l'Administra-H 4

tion. On ne trouve pas même que les Cognata qui ont toûjours eu autant de Droit à la Surs cession qu'ils en ont aujourd'hui, se soient ja mais opposez à l'Administration de la Dignite Electorale, s'étant contentez de conserver leur Droit de Succession, qui ne souffroit pas pai là. Dans les mêmes circonstances, lès Electeurs de Maience, comme Doyens du Collège Electoral & Archi-Chanceliers, ont exerce leur charge à cet égard conformément à ces exemples, & n'ont point differe l'invitation à l'Election; ainsi la Reine aïant fait donne part à S. A. Electorale de Majence, qu'elle avoit transporté au Duc son Epoux l'Administration des fonctions Electorales & la Corrégence; ce Prince, eu égard aux raisons sus-dites, ne pouvoit différer plus long-tems l'in-vitation, dont le terme étoit sur le point d'expirer, sans s'écarter de la Bulle d'Or & porter atteinte aux droits de Bohème & à la Prag-, matique Sanction, attendu que ce dernier Re-glement assure à Sa Majesté la Succession, qui lui est due d'ailleurs, en vertu des Constitutions fondamentales du Roïaume, non seu-lement sans aucune limitation, mais aussi avec un nouveau surcroît d'efficacité; que les arrangemens pris par Sa Majellé ne portent. aucun préjudice aux Maisons qui sont appellées à la Succession de la Maison d'Autriche a-1 près l'extinction totale de la Branche Caroline, & qu'en particulier tous les Droits permettent. à un chacun d'établir une Administration ou Corrégence de cette nature, fût-il même lié, par le Fidei-commis & les Pactes de Succession, les plus rigourenx. Il n'y a point de granNégociations, Mémoires & Traitez. 121 ande Maison dans l'Empire, qui ne suive oustamment ces principes dans la théorie & ins la pratique.

Nous passons maintenant aux Réfléxions qu'on tronvé à propos de faire sur les faits historiwes, contenus dans la prémière Exposition concernant cette affaire. On fait, par rapport Jean de Luxembourg & à la Princesse héréditire Elisabeth son Epouse, que la Sœur sînée de celle-ci, la Princesse Anne, avoit apporté en mariage, en vertu de son Droit héréditaire, au Duc Henri de Carinthie son Epoux, la Couronne & la Dignité Electorale du Roïaume de Bobème; mais on ne sait pas moins, que ce Prince sut déposé, pour avoir négligé de demander l'Investiture Impériale, & gouverné le Païs d'une manière peu convenable. Le Duc Henri fut donc obligé de ceder, mais D'étant pas d'humeur à renoncer si facilement à la Rojauté & à l'Electorat, on en vint aux voyes de fait, auxquelles la Princesse Marguerite, qui avoit épousé le Duc Bolestas III. de Leignitz, aima mieux ne prendre aucune part, que de le mettre sur les rangs comme seconde Princesse Royale de Bohème. La Princesse Elizabeth, qui étoit la troissème, n'imita pas son exemple, & aïant fait valoir ses droits au déaut de ses Sœurs, elle fut reconnue Héritiere légitime. C'est ainsi que les Ferivains contemporains rapportent ce fait, & voici la conséquence naturelle qu'il en faut tirer.

Si la Princesse Anne a pû apporter en mariage au Duc Henri son Epoux, la Couronne & Electorat de Bohème, & si la Princesse Eliza124 Recueil Historique d'Astes, nes du Gouvernement du Rosaume de Bobe

On voit par-là, que l'habileté requise ni manquoit pas à la Princesse Héréditaire Eli sabeth, puisqu'elle a même eu celle de revêti le Duc Albert son Epoux de la Couronne d Dignité Electorale Aujourd'hui nous avon une Reine héréditaire, reconnue de toute les Puissances & à qui l'Empire a de plus ga ranti sa Royauté, les Esats ne font pas la moindre opposition, les Héritiers Cognatique. n'ont jamais formé aucunes prétentions par rapport à l'exercice des Fonctions Electorales, quoique leur Droit de Succession sût aussi fondé qu'il l'est aujourd'hui, il est donc cer-tain & manifeste, que le Transport dont il s'agit, & l'Invitation que l'Electeur de Maïence a faite en conséquence, sont d'autant mieux fondez & conformes aux Loix, que si les choses ne se trouvoient aujourd'hui que sur l'ancien pied, ce Prince n'auroit cependant pû se dispenser de faire au moins son Invitation au Royaume, puisque la Dignité Electorale y est affectée quod reale, conformement à la Bulle d'Or, & que, quoad personale, les choses se trouvent dans l'état qu'on vient d'exposer.

Quant à la Réflexion qu'on a faite sur l'Article de Henri de Pfaw, Ambassadeur des Etats de Bohème, qu'il ne dut qu'à ses menaces & emportemens son admission à la Diéte d'Election de l'Empereur Fréderic III., la chose choque également la vraisemblance & la bienséance, & il seroit sans doute très

if.

Négociations, Mémoires & Traitez. 123 blitez de ceder aux Etats de Bohème, com-

me on le démontrera plus bas. En attendant eci demontre déja d'une manière incontestame, que la Bulle d'Or & la Pragmatique Sanc-

ion appuyent plutôt le Transport, dont il s'agit, qu'elles ne s'y opposent.

Après la mort de l'Empereur Sigismond, l'Electeur de Maience a invité le Rojaumé de Bohème à l'Election, & il est fait mention de ce Roïaume dans l'Instrument d'Election de l'Empereur Albert II. Ce sont là deux faits, dont les Actes de ce tems là ne per mettent pas de douter. Il n'est pas moins bors de doute, que la Princesse Elisabeth, u-Dique Héritiere de l'Empereur Sigismond & Epouse du Duc Albert d'Autriche, auroit pû. immediatement après le decès de son Père. prendre possession du Roïaume & de l'Electomi; car on ne sauroit concevoir, pourquoi les Etats de Bohème auroient eu l'habilité requi-& pour l'Administration des fonctions Electorales, & que la même habilité auroit manqué à la Princesse Héritière. On peut remarquer ici en passant, qu'aucune des branches Cognatiques n'a encore paru sur la Scéne dans cette occasion. Quant à la Princesse Elisabeth, & à l'Archiduc son Epoux, ils difrerent, pour des vûes politiques, de prendre en main la Régence du Roraume, & agissant de concert avec les Etats, ils trouverent à propos de ne point paroître dans cette occasion. Mais le Duc Albert ayant été élû Empereur to 1438. il prit alors avec son Epouse les rênes

Eger, comme le témoignent les Ecrivains de ces tems-là, & entr'autres Haget & Dupravius. Or, car c'elt-là uniquement la conséquence qu'on veut tirer de ce fait, si l'Empire a admis à ses Diétes un Régent, ou, si vous voulez un Roi de Bohème, intrus en depit des Loix, sans faire attention aux Proches que leur naissance appelloit à la Succession, comment peut-on aujourd'hui refuser de reconnoître un Administrateur nommé & institué par une Reine légitime, reconnue & garantie par un Acte solemnel de l'Empire? Seroit-ce parce qu'une Branche Cognatique s'y oppose? Mais les droits que ceux-ci ont acquis par rapport à la Succession par la Pragmatique Sanction? ne sauroient certainement pas enlever à la Reine ce qui lui convient en vertu des Droits & des Coûtumes particulieres de Bohème, de l'Ordre fondamental qui y est établi de toute ancienneté par rapport à la Succession, & de ce qui s'est passé & observé à cet égard avant & après la Bulle d'Or. Ainsi on peut tirer cette conséquence toute naturelle, que ce qui a été accordé à un Administrateur illégitime, ne sauroit être resusé à une Reine héréditaire légitime, ni à l'Administrateur qu'elle a nommé, conformément aux droit & coûtumes particulieres de la Bohème; à moins pourtant qu'on ne veuille préferer les Etats à celui-ci. Mais ils ne le demandent pas, & ne le sauroient demander, & s'ils le faisoient, les Maisons qui sont appellées à la Succession, y seroient, à proportion aussi intéressées que la Reine de ! Hongrie, parce qu'elles se peuvent trouver

Négociations, Mémoires & Traitez. 127 has le même cas que cette Princesse & le Duc ha Epoux.

Quant à ce qui regarde les Lettres reversales de l'an 1489, en vertu desquelles! Electeur de Maïence est obligé, sous la peine contenue dans le Privilège de Bohème, de faire l'Inviation de la manière dûë, on ne les a rapportées, qu'afin de faire voir les obligations particulieres de l'Electeur de Maïence à cet égard.

Et quant à l'habilité de la personne qui doit être invitée, il suffit de dire, qu'il y a deux sortes d'Inhabilitez, l'une qui vient de la nature & qui ne sauroit être changée ni supplée, comme la Minorité; & l'autre, qui est seule-

ment un effet de la Loi.

Au surplus, on a vsi plus d'une fois, & c'est une suite de la constitution du Roïaume, que bien que dans les autres Electorats, qui sont simplement des Fiess Masculins, la Succession Ferninine & Cognatique n'ait pas lieu, e contraire est arrivé dans ce Roïaume; ce qui demontre abondamment l'habilité personnelle, laquelle étant fondée sur le Droit de ucceder, autorise la Princesse Héritiere à faire une Substitution par rapport à l'exercice des Jonations Electorales.

Ce qui s'est passé sous le Roi Louis en 1519, qui étoit Mineur lors de l'Election de l'Empereur Charles V., vient très à propos ici, si l'on prétend être mieux informé, à cet égard, que ceux qui ont dressé les Actes publics: lesquels n'infinuent pas même, comme on le prétend pourtant dans les Résexions, que le Roi

Sigismond de Pologne, qui étoit l'Oncle Mate nel du Roi Lours, auroit été debouté comm étranger, & qu'il auroit cédé librement le p aux Etats. Car quant à ce point là, les A tes publics n'en disent point le mot; & qua à celui ci, ils disent au contraire: Que les 1 tats avoient allegué leurs priviléges particulier fur quoi les Ambassadeurs de Sigismond s' toient accordez avec ceux-ci, qui avoient été ac mis ensuite par les Electeurs, conformément, 1 joûtent les Actes, à ce qui est contenu, du la Bulle d'On. On voit par-la, que l'Amba sade de Sigismond a cedé in contradictorio, ba ce que ses prétentions étoient si peu fondée qu'elle n'a pas même taché d'en sauver les at parences par la moindre Réservation. Or, un Agnata cedé, & a même été obligé de l faire, si les Etats du Royaume lui ont été pri ferez, & si l'on a reconnu, que la Bulle d'O & les Privileges de Bohéme ordonnoient d les préserer, comme le portent les Actes mê me; comment peuvent aujourd'hui se mettr sur les rangs de simples Cognats, pour dispu ter à une Reine héréditaire le droit de substi tuer le Duc son Epoux pour l'Administration des fonctions Electorales? Ou bien voudroit on peut-être leur préferer les Etats de Bohè me? Mais ceux-ci y songent aussi peu, qu'il sont peu fondez à y songer.

Les Réflexions qu'on fait par rapport : Ferdinand I., ne font que blanchir sur c qu'on a rapporté dans la prémière Exposition, pour prouver que Ferdinand I. n'à e la Couronne & l'Electorat que du Chef d

Négociations, Mémoires & Traitez. 129 Princesse Anne, sa Femme. Si ce Prince en même tems provoqué à la Disposition Uladiflas & aux Pactes de Succession, ce n'a que par une surabondance de Politique, & ur finir d'autant plûtôt. Il est outre cela cer in, que les Héritiers Cognatiques n'ont point mue dans cette occasion, & cela suffit pour avaincre un chacun, que cet Exemple, & autres qu'on a rapportez, conviennent maitement à la Ouestion dont il s'agit & montrent d'une facon incontestable, que le Import fait par la Reine Héréditaire de ohème, fur la personne du Duc son Epoux rapport à l'exercice des Fonctions Elecmles, & la Corregence qu'elle lui a con-te, est entiérement conforme aux Privis & coîtumes du Roïaume de Bohè-, à la Bulle d'Or & à la Pragmatique Sanc-

#### Affaires de Silésie.

p Pendant que ceci se passoit l'héritière de Charles VI. étoit ménacée d'une invasion dans ses nouveaux Etats, d'un côté auquel elle ne s'attendoit pas.

mort le dernier du mois de Mai 1740. amort le dernier du mois de Mai 1740. amoit eu pour fuccesseur son fils aîné Fredemi III. qui étoit âgé de 28 ans. Ce Prince
qui avoit eu plusieurs désagremens pendant
le Regne de son Pére, avoit passé les dermères années eloigné de la Cour. Il avoit
mune belle éducation sous les yeux de son
menuste Mére, une des plus grandes & des
lem. XV.

1 plus

, plus vertueuses Princesses de l'Europe. aimoit les sciences & s'y apliquoit; sa retra n te en fit un Prince Philosophe; ains on , sera pas étonné qu'il se soit apliqué à étudi », & à connoître les devoirs de la Conditie n à laquelle sa naissance l'apelloit. Il acque tous les Talens & les Vertus qui peuve , faire les grands Rois, & par conséquent us partie de son Etude roula sur la connosssa , ce des Droits de ses sujets & de son Augu , te Maison, qui, comme on sait, est div , see en plusieurs branches, dont il est le ch & le protecteur. Ce Prince afant trou ,, que ses ayeuls avoient eu des Droits qui l , paroissoient incontestables sur divers Eta n il résolut de les faire valoir en tems & lie avec une vigueur qui pût décider de fes pi , tenfions, fans les abandonner aux lentes d'une négociation, ou aux chicanne d' , procès par devant les Tribunaux ordinain Une facheuse nécessité, dit ce grand Prince, oblige les souverains d'avoir recours à une v , plus cruelle. Il y a des occasions, où il fa nobtenir par violence ce que l'iniquité refuß no la douceur ... la guerre est une ressource di , l'extremité. Il faut s'en fervir dans des n desesperés.... il y a des guerres d'intérêt s n, les Rais sont obligés de faire pour mainta sux-mêmes les Droits qu'on leur conteste , plaident les armes à la main, & les com 3, décident de la Validité de leurs raisons.

Négociations, Mémoires & Traitez. 121 a des guerres de précaution que les princes font sagement d'entreprendre. Elles sont offienfives à la vérité, mais elles n'en sont pas moins justes . . . Il est de la prudence de préférer les moindres maux aux plus grands, ainsi que de choisir le parti le plus sur à l'exclusion de celui qui est incertain. Il vaut donc mieux qu'un Prince s'engage dans une guerre offenfrue, lorsqu'il est le Maître d'opter entre la branche d'olive & la branche de laurier, que s'il attendoit à des tems desesperés, on une déclaration de Guerre ne pourroit que retarder de quelques momens sa ruine c'est une maxime cereaine qu'il vaux mieux prevenir que d'être prévenu ; les grands homme s'en sons soujours bien tronvés.... Toutes les guerres qui n'aurons pour but que de repousser les Usurpaseurs, de maintenir des Droits légitimes, de garantie la liberté de l'Univers, seront conformes à la Justice. Les Souverains qui en entreprennent de pareilles, n'ont point à se reprocher le Sang repandu, la nécessité les fait agir, & dans de pareilles circonftances la guerre est un moindre mal que la Paix. C'est en conséquence de ces grands Principes, que le Roi de Pruste croïant avoir des Droits & de justesprétenfions sur plusieurs Principautez & Duchez de la Silefie, se mit en état, à la mort de l'Empereur, de les faire valoir avant que ceux qui prétendoient à la succession d'Autriche au préjudice de la Reine Marie-Therese. se fusient emparé de ce Duché qui en fait partie. Ce Printe, à qui le Roi son Père avoir laissé au délà de 80 mille hommes de "bona

132 Recueil Historique d'Attes,

, bonnes troupes, en eut bientôt rassemble, 20 à 30 mille hommes avec lesquels il en tra à leur tête dans la Silesie. Voici la di claration que Sa Maj. remit avant son de part de Berlin aux Ministres étrangers que cioient à sa Cour.

Déclaration de Sa Majesté le Roi de Prusse; sur les motifs de la marci d'un corps de ses troupes en Silisie.

E Roi de Prusse en faisant entrer ses Tro pes en Silesie ne s'est porté à cette de ma che, par aucune mauvaise intention con la Cour de Vienne & moins encore de l'objet de vouloir troubler le repos de l'Epire.

S. M. Pruss. s'est crût indispensablement bligée d'avoir recours, sans delai, à ce most pour revendiquer les droits incontestables de Maison sur ce Duché, fondés sur d'ancipactes de Famille & de Confraternité entre Electeurs de Brandebourg & les Princes de leste, de même que sur d'autres titres respenses.

Les circonstances présentes & la juste crite de se voir prévenir par ceux qui form des prétentions sur la succession du feu En reur, ont demandé de la promittude dans te entreprise, & de la vigueur dans l'extion.

Négociations, Mémoires & Traîtez. 133
Mais si ces raisons n'ont pas pû permettre ma Roi de s'éclaircir prié à lablement avec la Reine de Hongrie & de Bohéme, elles n'emfecheront jamais S. M. Pruss. de prendre oujours fortement à cœur les intérêts de la Maison d'Autriche, & d'en être le plus serme apui & soutien dans toutes les occasions mi se présenteront.

"Lorsque l'Armée de Prusse entra sur les "Terres de la Maison d'Autriche en Sile-"sis, le Roi sit publier la déclaration sui-» vante.

Publication faite par ordre de SA Ma-JESTE PRUSSIENNE en Silésie, touchant la marche de Jes Troupes dans ce Duché.

Ous, FREDERIC, par la Grace de Dieu, &c. &c. &c. Nous affürons de tre Grace & de nôtre Bienveillance, tous habitans du Duché de Silétie & des Principtez & Païs qui y sont incorporez, de quelétat ou condition qu'ils soient.

Comme il a plû au Tout-puissant d'appelà lui, de cet état Temporel, seu S. M. p. & de priver par-là l'Empire, de son se, aussi-bien que l'illustre Maison Archiale d'Autriche, laquelle se trouve exposée beaucoup d'événemens sacheux, par les pré-

Recueil Historique d'Actes, tentions qui se forment à la Succession de se dite Maj. Imp, à cause de l'entière extinction de la Branche Masculine; événemens qui s sont deja, en partie, manifestez, & qui pe roissent sur le point d'éclater comme un en brasement général, dans lequel pourroit êt enveloppé le Duché de Silésie, à la consei vation & à la prospérité duquel Nous avoit pris d'autant plus d'intérêt jusqu'à présent qu'il doit servir de Boulevard pour nôts sureté & pour celle de nos Etats dans l'En pire; & comme ceux qui croyent être e droit de former quelque pretention sur l Pais héréditaires de la Maison Archiduca d'Autriche, pourroient s'emparer à force o verte de ce Duché, au très grand préjudi & dommage de nos Etats & de ceux qui confinent; ce qui seroit capable de porter feu de la guerre sur nos Frontieres & nous exposer Nous-mêmes à de grands da gers: C'est pourquoi, afin de prévenir ( conséquences aussi fâcheuses, & de pourve à la défense des Etats & des Sujets que Di nous a confiez, sur-tout dans un tems où temble être menacé d'une guerre général Nous avons crû, conformément aux princi d'une défense nécessaire, autorisée par les Dri de touses les Nations, devoir empêcher l'e cution de plusieurs viles qui nous étoient à niment préjdiciables, lesquelles sont en pa cachees & se sont deja, en partie, fuit de noître; & étant déterminé par d'autres santes & importantes raisons que nous ne I querons pas de rendre publiques en son te Nous nous sommes trouvé obligé de faire

Négociations, Mémoires & Traitez. 135 per nos Troupes dans le Duché de Silésie, sim de le couvrir contre toute attaque ou invalion qu'on pourroit y craindre: Et comme Nous n'avons en cela aucune intention de désobliger S, M. Royale de Hongrie, avec lasuelle nous souhaittons ardemment d'entretenir une étroite amitié, & de contribuer à ses vérimbles intérêts & à sa conservation, à l'exemple de nos glorieux prédéceffeurs à la Counonne & à l'Electorat, & que le tems fera assez connoître, que c'est-là nôtre unique vue ans cette affaire, puisque nous sommes acmellement occupez à nous expliquer & à pous entendre avec sadite Majesté; ainsi, sous & un chacun des habitans du Duché de Silésie & des Provinces & Païs qui y sont incorporez, de quelque rang ou condition qu'ils soient, peuvent être assurez, qu'ils n'ont à traindre aucune hostilité de nôtre Part ou de pos Troupes; mais qu'au contraire, ils éproureront les effets de nôtre Protection Rojale & de nôire puissant soûtien, pour être maintenus ans la jourssance de leurs légitimes Droits & Prérogatives, Libertez & Privileges, soit en ublic ou en particulier, soit Ecclésiastiques p politiques, de quelque Religion, Etat ou Dignité qu'ils soient, & dans toutes les ocnsions où elle leur sera nécessaire. Nous auous attention de faire observer à nos Trous. une bonne & exacte discipline, afin que ersonne ne soit inquiété ou molesté par els, ni troublé dans la possession de ce qui si apartient; & Nous nous promettons des bitans, que n'étant venu chez eux, par auune intention ennemie, mais bien plutôt pour I 4 leur leur propre avantage. & pour la conservation du repos dans le Païs, qui leur est aussi né cessaire qu'à nous, ces déclarations gracieu ses & amicales les rendront attentiss à ne rier faire ou attenter, en quelque manière que o soit, contre Nous & les nôtres, & à ne rier entreprendre qui nous obligeât, dans la suite contre nôtre volonté, à avoir recours à sd'au tres mesures, parce qu'ils n'auroient à impûter qu'à eux-mêmes, les suites fâcheuses & les conséquences qui en résulteroient.

les conséquences qui en résulteroient. En foi de quoi, Nous avons signé la présente Publication, & y avons apposé nom

Sceau Royal.

Donne dans nôtre Résidence de Berlin, i

#### Signé: FREDERIC.:

", En même tems Sa Maj. Prus. envois ", les instructions suivantes à ses Ministra ", dans les Cours étrangéres, pour les metus ", en état d'y justifier sa Conduite. Négociations, Mémoires & Traitez. 137

istructions du Roi de Prusse à ses Minnistres.

Omme le monde pourroit juger différemment des motifs qui m'ont déterlainé à faire entrer mes Troupes dans le Duthé de Silesie, je vous envoire la Déclaration li-jointe, que j'ai fait faire aux Ministres étrangers résidant à ma Cour. Vous aurez attention d'en faire usage à ma plus grande utili-

té, dans l'endroit où vous êtes.

Jy fais connoître principalement, que mon intention n'est absolument point de troubler le repos de l'Europe, & encore moins celui de l'Empire. C'est une résolution que je tachenia de conserver; & j'employerai tous mes soins pour écarter les obstacles qu'on pourseit faire naître contre un but aussi falutaire que celui que je me propose. Il ne tend qu'à assure la liberté du Corps Germanique & le maintien de la Maison d'Autriche. L'un & l'autre me sont également chers & recommansables.

Je manquerois à ce que je dois à moi-même, mes Successeurs & aux droits incontestables le ma Maison, si je ne cherchois pas à les faire valoir dans un tems où de toutes autres

raisons pourroient m'y engager.

l'ai déclaré à la Cour de Vienne, les moifs de cette démarche, d'une manière qui la convaincra dans peu, aussi bien que toute l'Almagne & le reste de l'Europe, de la droi-

IJ

138 Recueil Historique d'Attes,

ture de mes intentions pas rapport à l'état pre

sent des affaires.

Vous aurez donc soin d'exposer ces chose en tels endroits que vous croirez les plus con venables & de la manière la plus propre à dissiper les idées mal fondées qu'on pourroit s'é tre formées sur ce sujèt. Lorsque vous me se rez savoir de quelle façon on se sera déclar là-dessus, & le jugement qu'on en porte, vou en verrez un double de vôtre rélation à ceu qui sont chargez des affaires étrangeres à m Cour, &c.

" Les prémières armes qu'on opola au Re ., de Prusse furent une Déclaration de la Re , gence de Silesie pour repondre à la publici , tion de Sa Maj d'autant plus qu'il s'agisso , de détruire une opinion généralement n , pandu, savoir que la Cour de Vienne éto , de concert avec le Roi de Prusse, & qui , ne feignoit des prétentions sur la Silesie a, pour avoir un prétexte de faire entrer in ques vers les fronteres de Bohéme yers , Baviére un corps d'armée qui pût ôter , l'Electeur de Bavière l'envie de remuer ,, de faire valoir les prétensions qu'il forme fur la succession de l'Empereur. Si ce co cert secret eût été tel qu'on le debitoit, , que la Reine de Hongrie se fut alors accou , modée à l'amiable avec le Roi de Pruf c'eut été en effet un grand trait de Politique 22 dont le succès auroit prevenu & desout ), bien des inconveniens tant par raport à Maison d'Autriche que par report à l'Es pire. Puisque non seulement la Reine Négociations, Mémoires & Traitez. 139, Hongrie aïant le Roi de Prusse pour allié n'auroit eu rien à craindre de l'Electeur de Bavière, mais aussi que le terme fixé pour l'Election d'un Empereur, par les Lettres circulaires de Maïence, n'auroit pas été prolongé, & par conséquent ceux qui aprolongé, & par conséquent ceux qui aprolongé, de prosongé à l'Election du Grand Duc de Toscane, n'auroient pas en le tems de mettre en œuvre toutes sortes de ressort pour empêcher cette Election, qui époit déja pour ainsi dire faite in petto puisque la pluralité des Voix étoit asseurée à ce prince. Voici la

## Déclaration de la Régence de Siléfie.

Ous, &c. Directeur & Chancelier de la Reine de Hongrie & de Bohème los le Duché de la haute & basse Silesie; a tous ceux qui ces présentes veront, & en paticulier à tous les Princes & Etats de ce luché, à leurs Officiers de Justice & à tous les Habitans & Sujèts; Salut, &c.

Declarons & favoir faisons, que nous avons pris avec étonnement, la venue des Trouses du Roi de Prusse en Silésie, sans qu'il misit connn, que ni S. M. la Reine de Hongre & de Bohème, & encore moins les Etats du Duché, y avent donné la moindre occasion: Que les préparatifs de guerre que S. M. Pr. a missire, depuis que que tems, avant donné leu à s'informer de leur destination, on recut

de si fortes assurances de son intention à vivr dans une parsaite intelligence avec S. M. qu'il étoit impossible de croire, que ce Princi vousût faire entrer ses Troupes dans ce Duché contre leDroit de la Nature & des gens, dan préjudice des Constitutions de l'Empire de la Bulle d'Or: Que la Régence n'a rien ne gligé pour conserver l'amitié & le bon voisinage avec le Roi de Prusse, & qu'on s'étoit comporté en tout en bons voisins, en rendam service pour service & allant au devant de tout ce qui pouvoit contribuer à se conserver l'amitié de S. M. Prussienne.

Que le Marquis de Botta à son départ de la Cour de Vienne pour celle de Berlin, avoit été muni de pleins-pouvoirs, pour prendre tous les arrangemens capables d'entretenir cette bonne intelligence, pourvû qu'ils ne fûssent pas préjudiciables aux Droits de S. M. nôtre

Souveraine.

Que le Roi de Prusse ne pouvoit former aucune prétention qui ne sût depuis long-tems detruite & anéantie par la force des Traitez les plus folemnels; & ensin que S. M. en ne refusant pas les offres qui lui avoient été faitel par le Roi de Prusse en cas de besoin, avoit donné ordre à Mr. le Marquis de Botta de déclarer à la Cour de Berlin, que Sa Majesté n'entendoit pas par-là, que le Roi sît entrer des Troupes en Silésie, tant qu'elle seroit en état de se passer de ce secours.

Qu'en pareille circonstance S. M. nôtre Souveraine ne s'étoit pas attendue que le Roi de Prusse entreroit à main armée dans ses Etats, indépendamment des assurances d'amitié Négociations, Mémoires & Traitez. 141 de bonne intelligence qu'elle en avoit reçues lans le tems même que S. M. faisoit faire les réparatifs de guerre, dont elle se sert aujour-suions inserées dans la Bulle d'Or de Charles l'., qui défendent expressément d'entrer à main armée dans un Païs, sans avoir auparament donné connoissance au Souverain de ses misons, & troubler, au préjudice de ces Confliutions, le repos & la sûreté de l'Em-

Toutes ces considérations nous ont entreten dans la confiance qu'il ne pouvoit rien nous arriver de semblable, & lorsque S. M. appris que les préparatifs de guerre de S. M. Prussienne étoient destinez contre la Sithe, elle n'a pas voulu d'abord y ajouter in, par la confiance qu'elle avoit dans les homes intentions du Roi de Prusse: mais comme S. M. nôtre Souveraine a été averie du bruit qui se debitoit, qu'elle sétoit de mourt avec S. M. Prussienne, & comme n tel bruit seroit contraire à sa Gloire, au ten de ses Roïaumes & Païs héréditaires, pourroit faire naître des soupçons, tant dedans qu'au dehors de ses Etats, S. M. ue Souveraine a ordonné qu'aussi-tôt l'arde des Troupes Pruffiennes dans ce Duto de quelque prétexte qu'on puisse la co-tr, de quelque prétexte qu'on puisse la co-tr, de declarer à tous ceux ci-dessus men-mez, que son intention est qu'on expose un écrit, qu'on est persuadé que ce n'est fur les mauvais conseils de gens mal-intennez, que le Roi de Prusse s'est determi-à faire entrer ses Troupes dans un Païs

142 Recueil Historique d'Attes,

étranger, & qu'on est si persuadé de l'Equi té de S. M., qu'on espère qu'elle ne sera pa difficulté de les retirer. En cas de resus, S. M. déclare, tant à ses Sujèts, qu'à ceux de Puissances Etrangeres; qui pourroient avoi des hypothéques sur ce Duché, qu'elle n'en tend pas être garante des suites sacheuses qu pourroient en survenir; protestant devan Dieu, devant tous les Membres de l'Empi re & toute la Chrétienté, que son intentio n'a jamais été de rien innover à l'égard d ce Duché.

Pour témoignet à S. M. nôtre Souversine, nôtre soumission & respect pour ses on dres, nous avons en conséquence rendu publique la présente Déclaration, pour que le Princes & Etats de ce Duché héréditaire tous leurs Officiers de Justice. & autres Sajèts de S. M. afent à s'y conformer. En se de quoi nous avons signé les Présentes, & avons opposé le Sceau du Gouvernemes Royal de ces Duchez. Donné à Bressau e

dix-huit Décembre 1740.

Jean Antoine, Comte de Schaffgotsch. Sebastien Felix, Baron de Schwanenber, (L. S.) Ex Cons. supr. Reg. Cur. Duc. Sil. Ernest Jozeph de Mentzelberg.

" Le Roi de Prusse n'oublia rien pour d'ete " miner la Reine de Hongrie à prendre le pai " d'un accommodement amiable. Ses troupes s " commirent aucune hostilité, & en même test " qu'il assembloit son Armée il envoya le Com " de Getter, Grand Maréchal de sa Cour, à cel Négociations, Mémoires & Traitez. 143 de Vienne pour s'y joindre à son Ministre le Baron de Borck, & traiter de ses prétensions, avec la Reine de Hongrie. Voicila rélation de cette négociation telle qu'el-le a été publiée.

Rélation de la négociation du Comte de Gotter à la Cour de Vienne, en Décembre 1740.

Le Comte de Gotter a déclaré d'avance, qu'ils n'avoient point des dispositions formelles à faire, maisseulement à communiquer les instructions, pour qu'on pût les éctire.

L'ordre du Roi à Mr. le Baron de Borek est du 15. Novembre, & ce Ministre ne l'a seu & ouvert que le 17. Decemb. Le prémbule en a été lu seulement, mais on a re-sué de le dicter: Il roule sur l'appréhension dune invasion de la part des Cours de France & de Saxe.

Ce qui suit a été dicté, en partie par Mr. le Baron de Borck, & en partie par Mr. le Comte de Gotter, & lecture en alant ensuite de saite, il s'est trouvé conforme aux Instruc-

tions du Roi.

1. Je suis prêt de garantir de toutes mes forcs tous les États que la Maison d'Autriche posde en Allemagne, contre quiconque voudroit s envahir.

II. J'entrerai là-dessus dans une Alliance éoite avec la Cour de Vienne, celle de Russie, les Puissances Maritimes.

III.

### 144 Recueil Historique d'Astes,

III. J'employerai tout mon crédit à fa parvenir le Duc de Lorraine à la dignité I périale, & à foutenir son Election contrà que cunque. Je pourrois même dire, sans risque que je me fais fort d'y réussir. IV. Pour mettre la Cour où vous êtes,

IV. Pour mettre la Cour où vous êtes, état & bonne posture de défense, je lui fou nirai d'abord, argent comptant, deux millio

de florins.

Vous fentez bien, que pour des services au essentiels que ceux auxquels je m'engage par l'conditions très-onereules marquées ci-dessuil me faut une recompense proportionnée, une sureté convenable pour un dédommagment de tous les risques que je cours, & c'ôle dont je veux bien me charger: en u mot, c'est la cession entiere & totale de to te la Silésse, que je demande d'abord por prix de mes peines & des dangers que veux courir dans la carrière où j'entre po la conservation & la gloire de la Maisse d'Autriche.

#### Seconde Dépêche du 26. Décembre.

J'ai bien appris par vôtre Rélation du 2 de ce mois, que Mr. Kircheysen vient de m'a porter, de quelle façon vous avez été re du Duc de Lorraine, & en quels termes il jugé à propos de répondre à vos propostions. Quoique cette Réponse, pleine marques d'aigreur & de dureté, semble co per tout chemin aux voïes d'accommodemes vous devez pourtant faire tout au monde, po porter le susdit Prince d'envisager d'un o

Gociations, Mémoires & Traitez. 145 s prévenu mon plan & mes vûës, qui ent assurement au bien & à la conseron du Duc & de la Maison d'Autriche. justification de toutes mes forces, si l'on veut faire avoir raison, par rapport à justes prétentions sur la Silésie. Vous wez même infinuer au Duc, qu'encore que demandé l'entière cession de cette Proce, je saurois y aporter de la modération. me contenter d'une bonne partie de ces s, pourvû qu'il plaise à la Reine de Hond'entrer avec moi dans un accommodem raisonnable & sincere, & de faire des ssons étroites & convenables à nos intérêts ciproques.

Le Roi a encore autorisé Mr. le Comte de sur, de dire de bouche, qu'en toute occanoù il pourra aider la Reine de Hongrie conserver la grandeur de sa Maison, & à dédommager de la bagatelle qu'elle va perten cette occasion, il le fera de grand

tur.

Tem. XV

La Reine a fait répondre le 5. de ce mois.

Réponse est conçue avec beaucoup de tre & de dignité, & elle a été remise par it aux Ministres de Sa Majesté Prussenne, iqu'ils n'arent pû être portez à en agir même: la voici.

Autant qu'on a pû retenir de la lecture de que Mrs. les Ministres de S. M. Prussent pont refusé de dicter, ladite Majesté préde de fonder l'entrée de ses Troupes en s'u, dans la nécessité de garantir la Maid'Autriche contre les vûes de quelques des Puissances prêtes à l'absmer, & dans

K

l'utilité de sacrifier une partie de ce qui possede, pour sauver le reste.

Il est cependant constant & notoire, eles Etats de la Reine jouïssoient d'un repheureux, lorsque S. M. Prussienne y est trée à main armée. Si c'est-là, comme dit, le moïen le plus propre, ou plûtôt nique, d'assûrer le Système de l'Empire, repos & le bien de toute l'Europe, on a la peine à concevoir, quel pourroit être elui de l'anéantir.

On passe maintenant aux offres & derme des, qu'on a bien voulu dicter. Bien le de ne pas faire tout le cas possible de l'ai tié de S. M. Prussienne, on en connoît to le prix, & on n'a certainement pas sujèt se reprocher d'avoir négligé aucune attenti possible pour la cultiver. Sans donner moindre atteinte à ce principe, on ne sa

roit se dispenser de remarquer.

Que le Lien, qui unit tous les Monts du Corps Germanique, & la disposition plus précise de la Bulle d'Or, obligent chacun d'entr'eux à affisher celui qui ser attaqué dans ses Etats, qui en sont par Et c'est à quoi se reduit à peu près la mière offre de S. M. Prussienne; offre, d'ailleurs ne va pas aussi loin que l'engament qui resulte de la Garantie de la Primatique Sanction, dont tout l'Empire s'est chigé. Or si de pareils liens ne sont pas valats de quelle sur la Maison d'Autriche pour t-elle se statter?

II. Les Alliances avec la Russie & les Plances Maritimes, connues à toute l'Euro

Négociations, Mémoires & Traitez. 147 int subsisté avant l'entrée des Troupes Pruftennes en Silésie. & subsistent encore; & on fit très assuré , que l'intention de ces Alliezlest pas autre que pour les affermir. La Reite ne doit perdre aucune partie de ses Etats, esdites Alliances aïant pour objet principal de es conserver en entier.

III. La Reine ne peut qu'être infiniment relevable à S. M. Prussienne de sa bonne intention à l'égard de l'Election Impériale; mais outre que cette Election doit être libre, & se luire de la manière préscrite par la Bulle d'Or, a Reine est du sentiment, que rien n'est plus propre pour la traverser, que les troubles extiez au milieu de l'Empire.

IV. On n'a jamais fait la guerre pour forer un Prince à accepter l'argent qu'on lui ofre: Et ce que S M. Pruffienne a déja tiré de le siléfie, sous prétexte d'y faire sublister ses froupes, joint au dommage immense, qui rélite de la ruine du Pars, surpasse d'avance les eux millions qu'on offre.

La Reine n'a pas intention de commencer in Regne par le descendrement de sés Etats: lle se croît obligée en honneur de én consience à maintenir la Pragmatique Sanction intre toute infraction directe ou indirecte. Noi il s'ensuit, qu'Elle ne sauroit consentir à cession; ni de toute la Silésie, ni d'une parè d'icelle; mais Elle est encore prête de rejuveller l'amitié la plus sincere avec Sa Mable le Roi de Prusse, pourvû que cela se puisfaire sans aucune telle infraction directe ou directe, de sans blesser le Droit d'un tiers, pourvû que les Troupes Prussemes sortent K 2

# 148 Recueil Historique d'Actes, fans delai de ses Etats.

C'est, à son avis, l'unique voie combinab avec l'Equité & la Justice, les Constitution fondamentales de l'Empire, le maintien de so Systême, le bien & l'équilibre de toute l'Eur pe, & par conséquent l'unique voïe confora à la vraïe gloire de S. M. Prussienne. Et S Majesté la Reine ne balance pas de l'en re querir très-instamment, & même de l'en con jurer par toutes les considerations qui peuvei faire impression sur le cœur d'un grand Prir ce. Austi ne balance-t-on pas de remettre au Ministres de S. M. Prussienne la présente Re ponse par écrit, pour plus forte preuve de furabondance de bonne foi, avec laquelle c procéde ici, quoiqu'ils n'aïent pû être po tez à en agir de même. Vienne le 5. Janvie 1741.

nistres du Roi de Prusse qu'ils pouvoient ; retirer; & la Reine de Hongrie jugea à pa pos d'instruire ses alliez, de ses sentimens s cette levée de Bouclier du Roi de Prus Voici la Lettre qu'elle écrivit au Roi de Grande Bretagne.

" Après cette réponse on insinua à ces M

Négociations, Mémoires & Traitez. 149

Réscript de la Reine de Hongrie, au Roi de la Grande-Bretagne.

Ans le tems qu'on crosoit le calme & la tranquillité entiérement affermis, & qu'arès avoir découvert l'erreur touchant les Tesament & Codicile de Ferdinand I., tous les Princes Chrétiens, qui s'intéressent au maintien du repos & de la sûreté publique, se re-jouissoient de cette heureuse conjoncture, ce même repos & cette sûreté se trouvent attaquez par celui qu'on en croïoit le plus éloi-

RDÉ.

Le Roi de Prusse, au mépris des fréquentes de fortes affûrances qu'il m'a données, d'avoir intention de conserver à mon égard une amitié constante, au mépris du droit qu'il a recon-nu me convenir de succeder dans les Rosaumes Etats paternels, au mépris des Loix de Empire, & en particulier de la Paix publive, & de ce qui est ordonné à ce sujet dans prémier Chapitre de la Bulle d'Or; au me-es enfin de toutes les Loix divines & humais. & par une violation manifeste des liens ui font la base de la Societé humaine, attane le Duché de Silésie & l'envahit au milieu e l'hyver, à la tête d'une nombreuse Armée. ins avoir préalablement fait aucune représenation à ce sujet, & sans avoir fait aucune pention distincte, ni à moi, ni à mes Minires, de ses prétendus Droits. s'il croit en aoir; quoique dans le fond il n'en puisse avoir à n'ai ent été tous abolis & éteints par des

## 150 Recueil Historique d'Ates,

Conventions solemnelles. Sous le voile de l'amitié, on a forgé les desseins les plus pernicieux, & sous le même voile, ils ont été exé cutez avec une célèrité surprenante. Les Sié cles passez ne fournissent aucun exemple d'ur événement de cette nature, & ceux qui vien dront auront de la peine à y ajouter foi; d'aut tant que pour être convaincu de son injustice il sussit de lire l'Ecrit qui a été publié pour le colorer.

De ma part, il n'est rien que je n'aïe fait pour donner au Roi de Prusse des preuves in contestables des dispositions où j'étois de culti tiver avec lui une constante amitié. Le Mar quis Betta d'Andorno lui a été envoyé à cert fin, avec ordre de concerter & arrêter en moi nom les moïens les plus propres pour resserre les liens d'une parfaite amitie & du bon voi finage. Il n'y avoit dans les instructions d cet Envoyé aucune autre restriction, que d n'entrer dans aucuns engagemens préjudiciable au droit d'autrui, ou contraires à la Pragmi tique Sanction, que le Père du Roi régnant garantie solemnellement à la Diéte de l'En pire. Mais ces avances n'ont pes fait pla d'impression, que les remontrances salutais de quelques autres Princes. L'occasion n roissant favorable, l'envie d'envahir le pair moine d'autrui, & de troubler le repos de fi voisins, l'a emporté sur toutes les autres con sidérations: ce qui fait assez voir à quel sq les autres doivent s'attendre, si ceux, qui ce le repos & la sureté publique à cœur, ne ré nissent leurs conseils & leurs forces, pour signer des attentats de cette nature. Cette pr

Négociations, Mémoires & Traitez. 151 distion est si lumineuse, qu'elle n'a pas be-

bin de preuves.

Il ne s'agit pas ici de mes seuls intérêts, mais de ceux de tout l'Empire, & même de toute la Chrétienté, car, en mettant toutes utres raisons à côté, il est également de l'inérêt de tous les Princes Chrétiens, de ne soint permettre qu'on déchire impunément es sacrez liens de la Societé humaine.

La manière de penser de Votre Majesté à et égard n'est pas différente de la mienne, e le sais, & qu'elle n'a rien tant à cœur que le conserver l'union de l'Empire, l'quelle se rouve à présent dans un danger extrême & mainent C'est pourquoi je n'ai pas bancé un moment d'avoir recours à Votre sajesté, pour reclamer solemnellement & amitié de Votre Majesté, que je cultiverai poisours religieusement, & les Alliances qui ou unissent, & sa Parole Rosale, & sa Soltitude inaltérable pour le repos public, asin l'eu égard au danger, qui ne soussire point desai, elle veuille concerter incessamment et moi les morens les plus sûrs, pour arrêum si grand mal, avant qu'il se fortisse en lendant.

Quant à moi, j'opposerai à ce danger imvu toutes les forces que Dieu m'a accordées, ttendant d'autre recompense de mestravaux ur la cause commune, que ces deux cho-; savoir, une entière saissaction des domges que j'aurai soufferts, ainsi que de ceux auront été causez à mes Sujèrs & aux Egers, qui se sont reposez sur la garantie L'tats de Silesie, & les surez nécessaires K 4 152 Recueil Historique d'Actes, pour l'avenir contre des entreprises de cet

nature.

Le Ministre résidant de ma part à la Cor de Votre Majesté, lui exposera plus ampliment mes sentimens sur cette importante affire; j'espére que Vôtre Maj. l'écoutera d'ai tant plus gracieusement dans cette occasion que sont plus pregnantes les raisons qui d'mandent qu'on prenne, sans perte de teni des mesures communes pour la sûreté d'unche cun. Je suis &c.

" Sa Majesté a aussi écrit la Lettre suivan " à ses Ministres à la Diése, asin d'informa " de même tout l'Empire, des démarches s " Roi de Prusse, & de sa conduite.

Lettre de la Reine, à ses Ministres Ratisbonne.

Epuis quelque tems on parloit beauco de préparatifs de guerre que faisoit Cour de Prusse, & de mouvemens qu'elle soit faire à ses Troupes, & Nous avons avertie de plus d'un endroit, qu'ils tendoit à une invasion dans nôtre Duché Hérédit de Silesie; mais nous n'avons ni pû ni voi croire, que Sa Majesté Prussienne sût capa de se laisser induire, par de mauvais consei à une démarche si contraire à la justice, dont, si l'on veut se donner la peine d'en co hiner toutes les circonstances, la plupart pliques, il seroit dissicile de trouver un exe

Négociations, Mémoires & Traitez. 153 le dans toute l'Histoire. Les lumieres que sons possedez, nous dispensent du soin de vous aposer ce qui est règlé en termes précis dans a prémière Constitution fondamentale de l'Empire, savoir, dans le prémier Chapitre de la Bulle d'Or, pour le maintien de la tranquillié pendant un Interrégne, ainsi que pour la sûreté des Etats apartenant à un Electeur; ce qui est ordonné contre les Perturbateurs du repos public, & par rapport à de beaucoup moindres attentats, dans l'Acte solemnel de la Paix publique, ainsi que dans d'autres Loix de l'Empire; ensin ce que les Droits de la Nature & des Gens ordonnent, & ce qui a passé jusqu'ici pour sacré dans la Societé humaine.

Tout ceci, & par conséquent non-seulement l'entière Constitution de l'Empire, mais aussi les liens qui doivent unir la Societé humaine, & sans lesquels elle ne sauroit subsisser, se trouve ébranlé jusques dans le sondement, ou, pour mieux dire, renversé & anéanti par la susdite entreprise violente du Roi de Prusse. Quoique cette seule considération suffise pour faire sentir à un chacun le danger dont il est menacé à son tour, si un procedé de cette nature n'est pas arrêté, comme il le mérite; on ne sauroit pourtant passer sous silence un grand nombre de circonstances aggravantes, qui accompagnent cet événement.

Il n'a été rien négligé, ni de nôtre part, ni

de celle du Duc nôtre Époux, pour donner au Roi de Prusse des marques d'une attention distinguée, & nous assurer de son amitié par tous les moiens compatibles avec l'honneur & séquité, On a fait toutes les avances possibles,

bles, pour cimenter, au moïen des obligation réciproques que prescrit la Nature, les liai sons qui doivent subsister entre des Prince voisins. Le Marquit de Botta fut envoyé à l Cour de Berlin preférablement à d'autres Mi nistres, parce qu'on croïoit avoir lieu de pen ser, que sa personne étoit agréable au Roi Ses Instructions se reduisoient en substance offrir amitié pour amitié; & pour atteindre c but, il étoit autorisé en particulier à entre dans tous les engagemens qui ne seroient pa contraires, ni à la Pragmatique Sanction, ga rantie par tout l'Empire, & particulieremen par la Maison de Brandebourg, ni aux Droit d'un tiers.

Nous avons même fait plus; car avant éte informée, que sous le prétexte d'un secours qu'on vouloit nous forcer à recevoir contre nôtre gré, & qui ne nous étoit alors aucune ment nécessaire, on souhaitoit former des pré tentions sur une partie de nos Etats, nous avons permis au Marquis de Boira de déclarer, que si, contre nôtre attente, nous avions besoin tôt ou tard du secours du Roi de Prusse, nous ne nous éloignerions pas de donner de fûretez raisonnables, mais avec la protestation expresse, que nous n'entendions pas du tout qu'on nous portât, ni au Duc nôtre E. poux, un coup mortel, en se couvrant du voile spécieux de vouloir assurer la Tranquillité publique, pour violer réellement notre repos, celui de nôtre Maison Archiduca. le & de la Chrétienté, & envahir le prémier les Roïaumes & Etats qui nous sont échus héréditairement. Il n'auroit pas été possible

Négociations, Mémoires & Traitez. 155 s'expliquer d'une manière plus cordiale, in nous avons quelque reproche à nous faite chijer, ce ne peut être que d'en avoir ji avec trop de sincerité avec le Roi de russe. Ce Prince de son côté n'a été rien sons que chiche en protestations & protestes obligeantes; il n'a point tardé un motent à nous reconnoître en qualité d'unique létitée de seu S. M. Impériale nôtre trèster Père; ses politesses protestations ne monoisoient point de bornes, non plus que minié & le zèle qu'il témoignoit pour la resonne du Duc nôtre Epoux & ses intérès.

Nous pourrions prouver ce que nous dilons, par un grand nombre de lettres de la propre main de S. M. Prussienne, & pas plus oin que le 14. Décembre, son Ministre de lorck en remit une du 6. du même mois, lans lequelle ce Prince prônoit extrêmement droiture & pureté de ses vûës pour l'alantage de nôtre Epoux. Mais, hélas! nous l'avons guères tardé d'apprendre, que sous prétexte que nous allions être abîmez par ntres, on nous demandoit la cession du aché de Silefie, avec menace de s'en empapar la force, au cas de refus, & de n'en int demeurer-là alors, mais de se joindre conx qu'on prétendoit avoir formé le def-in de partager nos Etats entr'eux, & qui roient avoir déja offert au Roi de Prusdes conditions bien plus avantageuses.

Dans le tems qu'on s'expliquoit ainsi envers ous & envers nos Ministres, on faisoit ailurs des déclarations aussi peu combinables a-

## 156 Recueil Historique d'Astes,

vec celles ci que contradictoires. On insinux chez quelques Puissances, que nous avions pr té les mains à des engagemens qui tendoient leur ruine; chez d'autres, on debitoit, qu nous étions de concert avec le Roi de Pra par rapport à l'entreprise sur la Silefie, & pos le prouver on ne doutoit pas de provoquer. l'envoi du Grand Maréchal du Roi de Prus à nôtre Cour. En un mot, il n'est rien qu'c n'ait mis en œuvre pour nous endormir. pour désorienter & amuser les autres, pends qu'on redoubloit de promptitude pour com mencer les hostilitez contre nous. susdite du 6. ne nous avoit pas encore été re mise, qu'il étoit déja entré des Troupes das les Villages de la Frontiere de Silefie, qu'on i voit ordonné des Vivres dans le Pars de nôti Domination, & que nos Sujèts avoient ét mandez à Crossen, afin d'y faire leurs dépos tions par rapport à la livraison des provisios pour l'Armée qui devoit entrer en Silefie, qui en effet y entra immédiatement après, e violation des assurances solemnelles qu'on s voit données, ainsi que de tous les Droits d vins & humains.

On ne s'est plaint amiablement, comme l'demandent les Loix établies entre bons voisint d'aucun grief à nôtre charge ou à celle de au Gens & Sujèts. Lorsque le bruit de ce desse inconcevable s'est répandu, les Ministres Prasseus, résidens dans les Cours Etrangeres, nos seulement n'en n'ont voulu rien savoir, mails l'ont même contredit formellement, & quoi qu'à la fin on ait paru vouloir faire mention de quelques prétendus droits, cependant cel

Négociations, Mémoires & Traitez. 157 s'est fait que fort légerement & en passant; dans le fonds, on ne sauroit produire aucus prétentions, qui n'aient été abolies par des putrats solemnels.

Les choses se trouvant dans cet état, & l'Eit que le Roi de Prusse a fait publier pour corer son procédé, étant plus que suffisant pour
mettre dans tout son jour, nous ne croïons,
is qu'il soit nécessaire d'exposer plus ampleent le grand & imminent danger, dont tout
Empire est menacé. Un chacun de ses Memres, sans distinction de Religion, doit s'atendre au même traitement que nous. On ne
huroit prendre le change là-dessus, sans reoncer de propos déliberé à l'évidence même.
Far au moren de quoi prétendra-t-on se metre à couvert d'une invasion subite, lorsqu'on
roit, pour ainsi dire, toutes les Constitutions
le l'Empire foulées aux pieds, les engagemens
es plus sacrez meprisez, & les liens naturels
le la Societé déchirez & anéantis?

Si l'on en agit à nôtre égard d'une manière i inouie, uniquement parce qu'on croit l'ocasion favorable pour envahir le bien d'autrui & s'en emparer, à quoi doivent s'attendre eux à qui le ciel n'a pas accordé les mêmes press? C'est ici une cause commune; il ne agit pas seulement de nôtre salut & de celui e nôtre Maison Archiducale, mais du salut sublic & de la sûreté d'un chacun en particuler. Il saut mettre toutes les autres considerations à quartier, lorsqu'on porte atteinte aux acrez liens de la Societé, dont la conservation intéresse également toutes les Nations. En conséquence, plus le danger est grand & imminent

158 Recucil Historique d'Actes,

minent, plus on doit témoigner d'empresse ment & de zèle pour se réiinir & se ligue

contre un procede de cette nature.

Nous allons avec fermeté audevant du dan ger, & ne faisons point difficulté de declarer que pour toutes les immenses depenses que nou ferons obligée de faire plus qu'aucun autr pour la sûreté publique, nous n'attendons au cune autre recompense, que d'indemniser et tiérement nos Sujèts & les Etrangers, qui or prêté des sommes considerables sur la Garan tie des Etats de Silefie, & de nous procures ainsi qu'à un chacun des soretez suffisante contre des entreprises de cette nature; Au sur plus, comme c'elt ici une affaire qui concern toutes les Puissances qui sont interessées à 1 conservation du Droit de la Nature & de Gens, nous nous addressons dans les même vûës à la plûpart des Cours Chrétiennes, ¿ en particulier à celles qui, comme nous, for limitrophes des Etats du Roi de Pruffe, ou qu font particuliérement obligées de nous fécou rir. Mais nous avons cru, qu'avant toute choses nous ne devions pas différer un me ment de donner part aux Ambassadeurs, Mi nistres & Conseillers des Electeurs, Princi & Etats de l'Empire, assemblez à Ratisbonne d'un évenement fi peu attendu, & en mêm tems si incroyable, qu'on paroît en douter es core après l'avoir vû arriver, & de les reque rir en même tems d'en faire sans delai les rapport à leurs Maîtres, & de demander leur ordres pour dissiper le plûtôt possible e grand & commun danger; attendu que si je mais le zèle des vrais Patriotes a dû se revel

Négociations, Mémoires & Traitez. 159 r, pour empêcher que le Système de l'Emire ne sut renversé sens dessus dessous, il aut que ce soit dans la conjoncture présene. Aussi nous nous flattons d'en recevoir les preuves réelles, & nous nous engageons un autre côté à donner dans l'occasion à la here Patrie en général & à un chacun en articulier, des marques de nôtre sincere retonnoissance. Vienne &c.

"Le Roi de Prusse resuta ce Rescript par , un autre qu'il adressa de même de son Mi-, nistre à la Diéte de l'Empire.

Rescript du Roi de Prusse à son ministre à la Diéte.

Par la Crace de Dieu, Frederie Roi de Prusse, Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du S. E. R. &c. Salut. Loyal & Fidèle Conseiller, Nous avons và avec beaucoup de surprise, avec combien l'animosité la Reine de Hongrie & de Bolème se recrie contre l'entrée d'une partie de nôtre Armée en Silésie, dans la Lettre datée de Vienne le 20 Décembre dernier qu'elle a addressée aux Ambassadeurs, Ministres & Conseillers des Elect. résidens à Ratisb., & fait remettre à la Chancellerie de l'Ambassadeur de Maïence, pour être communiquée aux autres Ministres: Que Sa Majesté traite cette entrée avec beaucoup d'emphasse d'une invasion injuste & ememie, en re-

## 160 Recueil Historique d'Actes,

représente avec beaucoup de vraisemblanci les suites dangereuses à l'Empire en général, & à tous ses Membres en particulier, & les prie en conséquence, exhorte & anisme, dans les termes les plus pathetiques, à se réunis contre nous, pour prévenir la prétendue rui-

ne imminente de l'Empire. Comme nous avons exposé les justes motifs qui nous ont porté à l'entreprise sur la Silésie, dans une Lettre Circulaire addressée dès le commencement à tous les Membres de l'Empire, & demontré ensuite dans un Ecrit, que nous avons fait imprimer, les Droits incontestables de nôtre Maison Roïale & E lectorale sur une partie considèrable de ce Duché, nous croïons qu'il seroit superflu de faire à présent une plus ample exposition à l'Empire ou au Public, pour justifier nôtre procedé, d'autant que nous avons déja fait voir suffisamment, que dans la conjoncturé présente, où il se présente déja plusieurs prétendans à la Succession Autrichienne nous ne pouvions remettre au fuccès incertain d'une longue & douteuse Négociation, le recouvre ment de nos Droits & de ceux de nôtre Maifon Electorale, ou nous laisser renvoyer à une semblable Négociation, & encore moint nous exposer au danger que nous avions lied d'appréhender alors, d'être prévenu par d'aux tres dans l'occupation de la Silesie: Mais que l'occasion nous engageoit à recourir aux mel fures que les Droits de la Nature & del Gens autorisent au défaut d'un Juge. Il ne nous restoit que cette voïe pour obtenir u-? satisfaction raisonnable de la Maison d'Au-

Négociations, Mémoires & Traitez. 161 ithe, l'expérience nous aïant appris dans useurs autres occasions, où il ne s'agissoit s seulement 'de revendiquer quesques lamaux de nôtre ancien Patrimoine, mais du vement de dettes liquides de plusieurs milons de florins, qu'on n'a jamais pù obtenir cette Maison, la moindre satisfaction, ni r la voite de Droit, ni par des voites amiaes, mais que nos Prédecesseurs ont toûjours é éconduits avec leurs plus juites prétenons, ou que du moins on les a appaisez au oien de chimeriques espérances. Il n'en ut pas davantage, ce semble, & nous n'aons pas besoin d'une plus ample Déduction, our oser nous promettre de l'équité des perunes impartiales & non prévenues, qu'on e nous fera pas un crime d'avoir eu repurs à d'autres voires pour poursuivre nôtre roit.

Neanmoins, comme d'un côté il y a dans lettre sussition de la Reine de Hongrie pluurs choses qui pourroient faire de mauvaiimpressions sur l'esprit des Membres de 
impire, non tant par rapport à la cause 
ême, que par rapport à nôtre procedé à l'énd de sadite Majesté, & à nos dispositions 
sentimens envers l'Empire; & que de l'aucôté on tâche prétendûment de porter cetlettre à tout l'Empire, comme s'il s'agislatine affaire qui sût de son ressort; nous 
trouvons obligez de vous donner quellumieres plus précises sur l'un & l'autre 
ces points, afin que vous soiez en état de 
ibuser ceux qui pourroient avoir pris se

Vous

## 162 Recueil Historique d'Actes,

Vous devez donc savoir, qu'auparavant de faire entrer nos Troupes en Silésie, nous n'a vons pas manqué d'exposer clairementau Mar quis de Botta, Ministre de la Reine de Hon grie, nos justes prétentions sur quelques Prin cipautez en Silésie, & ce qui nous forçoit i les faire valoir sans perte de tems; & nous a vons en même tems fait offrir les condition les plus avantageuses à la Cour de Vienne, a cas qu'elle voulût nous donner une juste sait faction par rapport à ces prétentions. Marquis de Bossa au contraire, au lieu de r pondre par des propositions convenables, do on prétend dans la Lettre Circulaire qu'il été chargé, s'en est toûjours tenu à de vagues pri testations & assurances de l'Amité constar de la Reine, mais il lui a été repliqué chaq fois, qu'il s'agissoit à présent de réalitez, non de complimens.

Les lettres de nôtre propre main du 6. I cembre dernier, dont il est fait mention de la Lettre Circulaire, & qui ont été remi par nôtre Ministre de Borck, n'étoient que simples réponses aux désirs importans que Reine sait bien, & dont elle nous avoit ouverture de sa propre main; ainsi dans réponses on a réciproqué les protestations mitié par des protestations du même calle & quant aux points essentiels, on s'en est porté à ce que le susdit de Borck étoit chi

de proposer.

Au surplus, les Ministres des Puissance trangéres résidans ici, ont été informez pa Maniseste unisorme, qui leur a été comme qué à tous & un chacun, des justes motifi

Négociations, Mémoires & Traitez. 163 us ont porté à nous emparer sur le champ ce qui étoit enlevé à nôtre Maison Roïa.e Electorale par le pouvoir exorbitant de la mité Impériale, réunie depuis plusieurs Siés à la Maison d'Autriche. Ces mêmes moont pareillement été communiquez aux embres de l'Empire, aux uns comme aux tres, sans avoir parlé autrement dans une ur, & autrement dans une autre, comme prétend l'infinuer. Nous ne faurions du ste savoir si positivement, comment nos Miftres dans les Cours Etrangeres se sont exquez de bouche à ceux de la Reinede Honie, par rapport aux motifs raisonnables de tre projet de révendiquer ce qui appartient nôtre Maison en Silesie; tout ce que nous uvons dire à ce sujet, c'est qu'un chacun est nterprête de ses propres paroles.

Nous pouvons au contraire défier hauteent la Cour de Vienne, d'apporter aucune tuve, qu'on y ait fait de nôtre part, come on le dit dans la Lettre Circulaire, aucu-

s sinistres insinuations.

Mais ce qui ne nous seroit jamais venu dans sprit, c'est qu'on veut aujourd'hui emploïer ntre nous même les tendres marques d'amique nous avons données à la Reine de ngrie; quoique nous l'aïons reconnuë en tte qualité le prémier de toutes les Puissande l'Europe, & que, pour répondre à onneur que cette Princesse nous avoit fait, nous avoir envoïé le Marquis de Botta, ur nous notifier dans les formes le decès i mérite justement d'être regretté) de l'Emreur Charles VI., nous lui aïons envoïé le La pré-

prémier Officier de nôtre Cour, savoir nôte Grand-Maréchal le Comte de Götter, pos complimenter Sa Majesté sur son avéneme au Trône; & cela dans un tems, où plusseu des prémières Puissances de l'Europe, & m me quelques Electeurs de l'Empire, ne la r connoissoient pas encore en cette qualité. I même Comte de Götter sut en même te chargé de tout ce qu'on pouvoit faire de pa positions raisonnables, pour le maintien l'accroissement de la bonne intelligence; m on les a rejettées, quoiqu'il n'en auroit j beaucoup coûté à cette Princesse de. prévé les suites ultérieures, en nous accordant i satisfaction raisonnable.

Il ne s'agit pas ici d'attaquer ou 'de reve la Pragmatique Sanction. Personne n'igno qu'elle ne fauroit enlever à qui que ce soit bien, ou ce qui lui est acquis par les drois arrangemens de ses Ancêtres. Aussi feu Sal jesté Impériale, en communiquant à l'Erm en l'année 1731, l'Ordre de Succession qui avoit établi dans sa Maison, a declaré en mes exprès, qu'Elle ne prétendoit pas qui Garantie qu'elle en demandoit fît tort ou tât préjudice à personne, & en conséque que cette Sanction ne tendoit à rien moins empiéter sur les Droits du tiers. On peut bien dire, que cet Ordre de Succession subsister en son entier, quoique nous rém quions ce dont nôtre Maison a été dels depuis tant de tems.

Quant à la Garantie particuliere, pre par le Roi nôtre Père, de glorieuse IVIére ce seroit peut-être mieux fait à la Co-

Négociations, Mémoires & Traitez. 165 enne de ne point trop toucher cette corde, n de ne nous point forcer à exposer aux ux de l'Univers, de quelle manière on a mpli les engagemens d'un Traité folemnel, i devoit être la base de cette Garantie, & le u de bonne-foi dont on a use dans cette ocsion à l'égard du Seigneur nôtre Père, dont reclame à présent les engagemens. Cepennt nous sacrifierons avec plaisir nôtre juste ffentiment au bien public, & prêterons vonuers les mains à un accommodement raionable avec la Reine de Hongrie, pourvû relle veuille adopter des principes équitaes, au lieu de se prêter aux Conseils vioas de ceux qui depuis quelque tems ne se oposent que les plus dangereuses extrêmi-

En attendant, nous ne croïons pas avoir n d'appréhender, que les personnes qui éreront nôtre procedé avec le flambeau de partialité & de l'équité, se laissent perder par les exagerations dont la Lettre culaire de la Reine est remplie, que l'Eme court risque d'être renversé sens dessus Mous, & qu'en conséquence il faut se reufans delai, lorsqu'il en est encore tems r conjurer l'orage qui le menace. Nous ons déja declaré publiquement dans une auoccasion, & l'avons repété dans les lettres dites que nous avons addressées aux Etats l'Empire au sujet de l'affaire de Silésse, que re principal but est, de concourir à mainir le Système de l'Empire en son entier, & ploier à cet effet avec plaisir toutes les tes que Dieu nous a accordées. Cette Dé M 3

Mais que le Duché de Silésie se trouv réuni à la maison de Brandebourg ou à ce le d'Autriche, c'est-là une chose entiereme indifférente au Système de l'Empire; & l'o peut dire au contraire, que les liens qui nissent ce Corps, ne sauroient subsister qu'en moien de la Justice & de l'Equité, qu'en s surant à un chacun ce qui lui est dû, unici que suum, & qu'en revendiquant à chaq Etat ce qui lui a été enlevé par la fori Nous ne prétendons pas nous prévaloir de puissance que nous avons reçue du Cie pour opprimer les autres Membres de l'Es pire, ni pour pêcher dans l'eau trouble; na nous songeons au contraire sérieusement conserver la tranquillité dans l'Empire, & nous opposer, conjointement avec les aus Etats, à tous ceux qui voudroient la tri bler, foit au dedans, foit au dehors.

Mais aucun Etat équitable de l'Empire peut prétendre, que dans la conjoncture fente nous renoricions pour toûjours ai que la Mailon d'Autriche a enlevé injument depuis si long-tems à nôtre Mai Royale & Electorale, en Silésie. Dans de tres cas douteux, nous enfilerons avec n sir les voïes ordinaires de Droit, & nous n soûmettrons sans difficulté à une décission perieure, conformement aux Loix & C stitutions fondamentales de l'Empire. N dans le cas présent, où nous avons un mêlé avec la Maison d'Autriche, qui ne

Négociations, Mémoires & Traitez. 167 seconnoître aucun Juge dans l'Empire, & dont nous ne pouvons attendre aucune juliæ, il ne nous restoit plus aucune autre voïe our révendiquer nos Droits, sur-tout deuis que les propositions, que nous avions faies ici & à Vienne, n'avoient pas été accepées, que de recourir aux moïens, que les Droits de la Nature & des Gens ont établis ntre Puissances, qui ne reconnoissent point de Juges, & où l'on traite également de Prince à Prince; ce qui ne porte aucun préjudi-e, ni aux Loix de l'Empire en général, ni aux Droits d'aucun de ses Membres en pariculier.

C'est pourquoi nous nous promettons sans bésiter, que l'on concevra par tout, qu'il n'apartient aucunement à l'Empire, de connoître des différens que nous avons avec la Reine de Hongrie au sujèt de la Silésie, ces diférens n'aïant aucun rapport aux Droits d'un thacun; & qu'en conséquence c'est sans raison & nullement qu'on les a voulu porter à la Diéte, laquelle est d'ailleurs hors d'activité. Ceci est d'autant plus vrai, que l'Empire pen a aucun préjudice à appréhender, qu'il en sauroit réjaillir aucun inconvenient sur les Membres, & que ceux-ci ne sauroient ly immiscer, que par la voïe amiable d'inercession. &c. Berlin le 20 Janvier.

" Ce rescript fut bientôt suivi d'un ample Maniseste qui comprenoit une déduction des Droits de la Maison de Brandebourg sous le titre &c. Expo-

Exposition fidelle des Droits incontestables de la Maison Rosale de Prusse & Electorale de Brandebourg sur plusieurs Principautez, Duchez & Seigneuries de la Silésie. 1741.

#### §. I.

Dour peu qu'on soit versé dans l'Histoire de la Bohème & de la Silésie, on ne peut ignorer les justes prétensions & les Droit incontestables que la Maison de Brandebourg depuis long-tems, sur les Principautez & les Seigneuries de

Jagerndorff,
de Legnitz,
de Brieg,
de Woblau, de Beuten,
d'Oderberg & c. & l'on fait aussi, qu'el
le n'a jamais negligé la poursuite de ses droits,
mais qu'elle les a fait valoir toutes les sois que

#### g. II.

l'occasion s'en est présentée.

Tous ceux qui ont écrit sur les Prétension des Princes & des Grands, ont parlé de cel les de la Maison de Brandebourg, & ont es soin d'en instruire le Public; Mais il sau avouer, qu'ils ne sont pas entrez dans u détail suffisant, faute de connoître de certain

Négeciations, Mémoires & Traitez. 169 Iraitez, & d'autres Documens authentiques.

#### S. III.

Les Ancêtres de l'illustre Maison d'Auniche qui ont été Rois de Bohème, ont très
bien reconnu la validité des Droits de la Mailon de Brandebourg, & ils l'ont souvent voulu porter à les leur abandonner, moyenant de
grosses sommes d'argent; Mais jamais les Ekteurs ni les Marggraves de Brandebourg n'ont
voulu consentir à cette alienation. Ils craignoient sans doute, de se rendre responsables
à leur posterité même, s'ils vendoient le Droit
d'héritage qu'ils avoient acquis sur des Duchez,
des Principautez, & des Seigneuries qui leur
appartenoient legitimement, d'autant plus,
qu'ils ne pouvoient les aliener sans abandonner leurs sujèts naturels, & sans violer la
pluspart des engagemens dans lesquels la Maison de Brandebourg est entrée.

#### §. IV.

On peut dire avec vérité, que les Electeurs, à les Marggraves de Brandebourg, le sont touours fait un Scrupule de laisser sans secours, à d'abandonner à une Puissance etrangere, les sujèts qui leur appartenoient par droit héréditaire, qui se trouvoient engagez par sernent à la Maison Electorale, & qui étoient éconsolables de se voir, pour ainsi dire, arachez à leurs legitimes Souverains, & obligez le fausser leur soi, pour ceder à une sorcelajeure.

L 5

S. V. Mais

#### §. V.

Mais enfin, comme le tems cause des révolutions, même dans les plus puissaus Etats, il vient d'en arriver une savorable à la Maison de Brandebourg, à qui les voies d'accommodement & de jultice qu'elle a recherchées, n'ont jamais pû reissir, à cause de l'extrême pui stance où la Maison d'Autriche étoit parvenuë par la Possession du Trône Impérial. La Ligne masculine de cette maison, qui se trouvoit parvenue au faite des grandeurs humaines, vient de s'éteindre, & la Providence ouvre par-là, à celle de Brandebourg, le moien de secourir des sujèts abandonnez depuis si long-tems, & de se mettre en possession de ce qui lui appartient incontestablement.

#### §. VI.

Pour convaincre le public toûjours attentif à ces fortes de révolutions, de la validité des droits, dont il s'agit ici, il est à propos d'en donner une idée préliminaire, ce qui sera d'autant plus aisé, que sans emploier ni l'art, ni la chicane, il n'y a pour réüssir, qu'à produire les Documens, qui se trouvent dans les Archives.

#### S. VII.

Les preuves, dont on se servira, étant de différente nature, il sera bon de les ranger dans l'ordre qui paroît le plus naturel.

Négociations, Mémoires & Traitez. 171

#### CHAPITRE I.

Des Droits de la Maison Roiale de Prusse, & Elettorale de Brandebourg, sur le Duche de Jagerndorff.

Omme c'est dans le Duché de Jægerndorf, qu'on a emploré les morens les
plus violens, pour arracher ce pars à la Maison de Brandebourg, à qui il appartient de
droit, c'est aussi par ce Duché qu'il sera bon
de commencer.

#### g. II.

En voici l'Histoire. Le Marggrave George, à qui son zèle pour la Réligion Protestante fit donner le nom de Pieux ou de Dévoi, acheta ce Duché argent contant en l'année 1524. Il étoit Cousin, & en même-tems Gouverneur de Louis Roi de Bohème, qui lui avoit permis, & même conseillé, d'acheter des Terres en Silesie, voulant bien, qu'il en jouit, comme de biens propres, & héreditaires, avec pouvoir d'en disposer à sa volonté, & de les aliener, en la manière, & quand il le jugeroit à propos. Le Marggrave autorisé à saire une telle acquisition, vendit tout ce qu'il avoit acquis dans le Rosaume d'Hongrie, & emplosa l'argent qu'il en tira, à acheter le Duché de Jægerndors.

#### 6. III.

La somme dont on étoit convenu, fut exactement payée aux Seigneurs de Schellenberg, à qui le pars de Jægerndorff avoit appartenu jusqu'alors, & en même-tems le Marggrave fit l'acquisition de la Seigneurie franche & héreditaire de Lubschutz.

#### §. IV.

Le Roi de Bohème ne tarda pas après celà, à donner au Marggave Géorge l'investiture actuel, le du Duché de Jægerndorff, comme d'un Fief héréditaire & alienable, & dés lors ce Marggra-ve obtint voix & seance aux Diétes, & aux assemblées des Princes de Silésie.

#### 6. V.

Après la mort du Roi Louis, Ferdinand I. Roi de Bohème confirma en 1527, tout ce qui s'étoit passé au sujet de Jægerndorff, & George le Pieux jourt passiblement de ce Duché, jusques à sa mort, qui arriva en 1543. Il établit dans son Duché une forme de Gouvernement trés avantageuse. Il s'y condustrat avec beauconpe de Sagesse, il procura le bien & l'avantage de ses sujets, il aggrandit considérablement la ville de Jægarndorf, où il résidoit ordinaire. ment, il y bâtit un beau Chêteau, & n'oublia rien de ce qui pouvoit contribuer au bonheur de ses Etats. 6. VI. II

## Négociations , Mémoires & Traitez. 173

#### g. VI.

Il laissa un Fils nommé George-Frederic; qui lui succeda, mais qui étant né en 1539., n'avoit que 4 ans quand son Père mourut. C'est ce qui donna lieu à Albert dit l'Alcibiade, qui residoit en Franconie, de prétendre à la Tutéle du jeune George Frederic son Cousin, & de l'exercer aussi bien par rapport au Duché de Jagerndorf, qu'au Marggraviat d'Anspach. Cependant comme Ferdinand I. ne crût pas pouvoir se fier à la bonne soi d'Albert, il eut soin des interêts de George-Frederie, & sit mettre en sequestre les revénus du Duché de Jagerndorff, au prosit de ce jeune Prince.

#### S. VII.

Dès qu'il eut atteint l'âgé de 19 ans, Ferdinand I. lui remit fidellement son Duché de Jagerndorf, & lui fit toucher en même-tems, avec la derniere exactitude, tous les revenus qu'on en avoit tirez, & qui jusqu'alors avoient été soigneusement conservez.

#### g. VIII.

Le Regne de George-Frederic fut très heureux. Mais quoique ce Prince ait eu deux femmes, il ne laissa point d'enfans, & voulant mettre ordre à ses affaires, il donna par Testament, à la Maison Electorale de Brandebourg, tant le Duché de Jagerndorf, dont il pouvoit

dif-

174 Recueil Historique d'Astes, disposer, (suivant le S. 2. ci-dessus!) que les Seigneuries héséditaires de

Lubschutz,
d'Oderberg,
de Beuthen,

de Tarnowitz, & autres dependances.

Joachim Frederic, alors Electeur de Brandebourg, se mit, en vertu du Testament susmentione, en possession du Duché de Jagerndorss, & de tout ce qui en dépend, il s'y sit rendre hommage, il y regla tout ce qui concernoit la Regence du païs, & celà sans opposition ni contradiction quelconque. C'est de cet Electeur que descend toute la Maison Roïale de Prusse & Electorale de Brandbourg, & c'est de lui qu'elle tient, par Fideicommis, & par des conventions observées dans la famille, le droit de Succession au Duché de Jaegerndors & 2 toutes ses appartenances.

#### g. IX.

Il est vrai, que l'Electeur Joachim-Frederie jugea à propos, de donner en 1607, le dit Duché, & tout ce qui en dépend, au Marggrave Jean George, qui étoit le puisné de ses sils. Deux raisons l'engagerent à cette demarche; Il savoit que les Etats de Jægerndorff souhaitoient d'avoir un Prince qui les gouvernât, & qui demeurât dans le pais; Et d'ailleurs il vouloit procurer un dedommagement au Prince son sils, que diverses intrigues avoient obligé de renoncer à l'Evêché de Strasbourg.

Mais au reste cette Donation ne porte au-

Mais au reste cette Donation ne porte au-

Négociations, Mémoires & Traitez. 175 un préjudice à la Ligne Electorale de Branlebourg, laquelle a conservé tous les droits, pui la regardent, en vertu du Fideicommis & les autres Conventions dont on vient de parler.

ş. X.

Durant les troubles qui arriverent en Bokème, le Marggrave Jean-George, Duc de Jacgerndorff, s'allia avec Frederic V. Electeur Palatin, & se trouva ainsi engagé dans une sanglante guerre avec l'Empereur Ferdinand II. La Maison Electorale de Brandebourg ne prit à la vérité aucune part dans cette révolutien, mais elle ne pût empêcher Ferdinand II., qui étoit Empereur & Roi de Bohème, de deposseder le Marggrave de son Duché de Jægerndorff, & de le mettre même en 1623. au ban de l'Empire, où il mourut l'année suivante.

Il laissa un fils mineur, nommé Ernest, né en 1617. & qu'on peut dire avoir hérité de ses malheurs, car malgré l'intercession de plusieurs Princes & Grands Seigneurs, qui sollicitoient l'Empereur, de ne pas faire porter à un enfant encore mineur la peine que son Père avoit encourue, en le depouillant des biens de sa Maison, on ne pût rien obtenir pour ce jeune Prince, qui resta privé de son patrimoine, & qui mourut en 1642. Avec lai s'éteignit la branche appanagée de Brandebourg, à qui Jaegerndors appartenoit.

## 6. XÌ.

Ce Duché échût alors, avec toutes ses Dependances, à la ligne Electorale, comme un héritage appartenant de Droit aux mâles de la famille; Et depuis celà, les Rois de Bobème de la Maison d'Autriche n'ont pû, sans injustice, demeurer en possession d'un bient propre & héréditaire dans la Maison de Brandebourg. C'est ce que l'Electeur Frederic Guillaume de glorieuse memoire ne manqua pas de réprésenter, soutenant hautement, que suivant la disposition des Loix, les mâles d'une famille, qui a recu l'investiture de quelque Principauté, sont autorisés à s'en mettre eux-mêmes en possession, dès qu'elle est vacante, & celà fans autre forme de procès, & sans en demander permission à perfonne.

## 6. XII.

Par malheur pour ce Grand Prince, la guerre dite de trente ans étoit encore allumée en 1642. par tout l'Empire, & il ne jugea pas à propos d'en commercer une nouvelle au sujet de Jaegerndorff. D'ailleurs les Empereurs de la Maison d'Autriche lui fais soient esperer qu'on pourroit en venir à us accommodement, & l'affaire resta pendant longtems dans les termes d'une simple négo ciation.

#### 6. XIII.

On la mit sur le tapis, pendant les Co

Négociations, Mémoires & Traitez. 177 ez qui se tinrent en Westhalie: Mais on éit déjà si embarassé à accommoder ce qui oit donné sujèt à la guerre, qu'on ne pût résoudre, à traiter de cette matière, qui roissoit nouvelle; Et de plus, on ne pouit s'empêcher de prêter l'oreille à la Maison duriche, qui promettoit toujours, que quand paix seroit faite, on chercheroit les movens terminer l'affaire de Jaegerndorff à l'amia, & conformement aux Loix de l'équité.

#### S. XIV.

Comme on savoit, qu'il y avoit des Traitez riculiers passez entre les Rois de Bohème & Maison Electorale de Brandebourg, suivant squels, en cas de dispute, les deux parties voient prendre d'abord ce qu'on nomme des bregues, pour terminer leur dissérent; On toposa de tenter cette voïe, mais elle ne réistpoint, & l'on ne pût même convenir du boix d'un seul Arbitre.

## g. Xv.

En effet, dans une affaire dont l'évidence tentiere, étoit-il possible de s'amuser à des ocedures, & quand on auroit voulu mettre tœuvre toutes les subtilités de la chicane, saveur de la Couronne de Bobème, pouvoit-disputer à la Maison de Brandebourg son toit héréditaire sur le Duché, de Jaegern-off?

# §. X¥I.

Il seroit fort inutile, d'alleguer en faveu des Rois de Bobème la felonie, dont on a au cusé le Marggrave Jean-George; Car, à prendi les choses à la rigueur, on n'a pu en faire poi ter la peine qu'aux descendants même du Pris ce accusé de ce crime, & en privant le Man grave Ernest, sa vie durant, du Duché qu'ils voit hérité de son Père. Pour ses parens e ligne Collaterale, comme on ne pouvoit le rien imputer, ils n'étoient pas punissables d' mal qu'ils n'avoient pas commis, & c'est i dont tout Jurisconsulte demeurera d'accord, moins que la passion ne l'ait entierement ave glé. Il y a plus, & suivant le sentiment d plus habiles Jurisconsultes, on ne peut priv les enfans mêmes d'un Vassal convaincu de lonie, des Droits qu'ils ont naturellement i le Fief dont leur famille a receu l'invessitut parce que ce n'est point du dernier possess qu'ils tiennent leur Droit de Succession, de la volonté & de la disposition de celui, d leur Fief derive originairement.

# s. xvII.

Supposant donc, que le Marggrave A George, Duc de Jaegerndorss ait été coup du crime de Leze Majesté, il y auroit en bien des choses à dire, en faveur de son le Marggrave Erness, & de la Maiste Brandebourg, qui succéda en 1642. aux Di de ce Prince. Car ensin, s'il est vrai, con

Négociations, Mémoires & Traitez. 179 an n'en peut douter, qu'en cas de Leze Maide, on ne puisse saisir que les Biens Alodiaux du coupable, les Fiefs héréditaires dans Maison du Prince Ernest, & qui lui apparmoient en vertu d'un Fideicommis, établi uns sa famille, n'ont pû lui être ravis, & rest faire injustice à ses Parens, que de les river de leurs prétensions, eux, qui n'ont n rien participé à la faute dont leur Devan-ier étoit accusé? Il est donc constant, que ce eroit à tort, qu'on voudroit exclure les Prines de la Maison Electorale de Brandebourg, le la Succession au Duché de Jaegerndorff, &c pron ne peut avec raison retenir des biens. qui appartiennent à leur famille, parce qu'ils se peuvent être responsables des fautes, qu'ils Font pas commises.

## 6. XVIII.

Tout ceci est incontestable, & personné rignore, que le dernier possesseur d'un Fief déréditaire doit le remettre à ses parens en

gne collaterale

On a dit ci-dessus (Chap. I. §. 2.) que le Marggrave George ne se laissa persuader par le loi Lours d'acheter le Duché de Jaegerndorss, sui dépendoit de la Couronne de Bohème, que pur en jourr comme d'un Fief alienable, & lont il pourroit disposer par testament. C'est miquement cet avantage, qui le porta à acherir Jaegerndorss, & ses dépendances, & mais sans celà, il ne se seroit pu résoudre, è vendre le patrimoine & tous les biens M à qu'il

180 Resueil Historique d'Astes, qu'il avoit en Hongrie, pour en acheter d'autres en Silésse.

# 6. XIX.

Le Marggrave George-Frederic eut occasion, d'user des Droits que son Père avoit acquis. Il disposa en 15,9, & en 1603. de toute sa Succession, & la Ligne Electorale de Brandebourg aïant acquiescé à ses dernières volontez, elles surent pleinement executées après sa mort. Il laissa, par Testament, le Duché de Jaegerndorff avec toutes ses dépendances, à l'Electeur Joachim Frederic, qui s'en mit en possessionem 1603. sans que personne ait jamais pensé à s'y opposer. Ce Duché sur ainsi attâché, & es quelque manière incorporé aux Etats que possedoit la Mailon Electorale de Brandebourg, conformement à des Traitez, qui subssistent dans la famille, & que l'Empereur a consignez.

6. XX.

Il ne faut alleguer ici ni préscription, a d'autres pareilles exceptions. On n'a jamai negligé, de faire valoir les Droits de la Mai son Electorale de Brandebourg, sur la Princi pauté de Jaegerndorff, comme sur un Fief ha réditaire, & les Rois de Bohème, de la Mai son d'Autriche, ont certainement été informe de la validité de ces Droits, puisqu'ils ou souvent offert des sommes très-considèrable pour les r'acheter. On peut les convaincre, d'avoir jamais ignoré, que le Duché de Jaegerndorff appartenoit en propre à la Maison Elex

Négosiations, Mémoires & Traitez. 18 t Electorale de Brandebourg, & on laisse à juger après cela, si les Rois de Behème, qui en ont jour depuis si longtems, ont toujours été sans la bonne soi,

# S, XXI,

Il est enfin tems, de revendiquer ce qu'on été obligé de laisser depuis tant d'années m des mains étrangères, & puisque l'occasion paroît favorable, il est naturel, d'em-ploier les moïens que l'on a de faire valoir les droits. La Maison d'Autriche n'en doit point être surprise; Elle peut être satisfaite de la patience, avec laquelle les Electeurs de Brandebourg l'ont vû jour d'un Duché qui tur appartient, & dont elle a tiré les reveous pendant près d'un Siècle. A comter les intérêts de ces revênus, qu elle a tirez pendant tant d'années, ils excéderoient infiniment e Capital, & personne apparemment ne trouvera étrange, que le Roi de Prusse, comme Electeur de Brandebourg, pense enfin serieuement, à reparer les pertes que sa Maison faires.



#### CHAPITRE II.

Des Droits de la Maison Rosale de Prusse & Electorale de Brandebourg sur les Duchez de Lignitz, de Brieg, & de Wohlau.

E est bon de remarquer d'abord, sque les anciens Ducs de Lignitz, issus des Piasi tes, ont été Souverains dans leur Etat, qu'il l'ont gouverné comme un pais libre & hére ditaire dans leur famille, sans s'être assujet tis aux Rois de Pologne ou de Bohème, & fans avoir jamais voûlu dépendre de person ne.

6. II.

Mais en 1329 ils offrirent en Fief, à 74 de Lutzenbourg, Roi de Bohème, tant leu Duchez & leurs Principautez, que leurs an tres biens, déclarant, comme il est poi dans les prémières Lettres d'investiture (\*) que la dite oblation étoit volontaire, qu'i possedoient leurs Etats comme des biens pi pres, & héréditaires, & qu'ils prétendois encore les tenir à l'avenir, comme Fiefs ber dita

de cette differtation, nous les avons lu & tre qu'ils contentient ce pourquoi ils sont citez.

<sup>(\*)</sup> Ces Lettres sont du mardi après la Fête de l'Invi tion de la Croix 1329. & contiennent ce qu'on alle ici, dans les termes les plus favorables. NB. Nous ne raportons pas ici les documens à la fi

Négociations, Mémoires & Traitez. 183 vaires, & en conservant tous leurs droits & us leurs privilèges.

## 9. III.

Il est évident après cela, que ces Fiess, en la lité de biens offerts, sont fort différens e cette autre espèce de Fiess, qu'un Seineur confere à son Vassal par grace & comme un bénésice. Ici le Seigneur Direct n'a en donné du sien, & c'est plutôt lui qui a ceu de ses Vassaux les Fiess, qu'il rendit asuite, à condition qu'on lui en sit homage.

ş. IV.

Il ne faut donc pas juger de la condition des refs susdits, suivant les Loix ordinaires, qui oncernent les Fiefs donnez par pure grace. La felon les lettres du Roi Uladislas, en te de l'année 1511. (\*) Les Fiefs de Ligitz, & des Etats qui en dependent, devoient tre béréditaires & alienables, tellement, que se Ducs de Lignitz conservoient l'avantage, dont

M

<sup>(†)</sup> Ces Lettres sont données à Breslau le Lundi après le imanche des Rameaux, il y est dit accordons & permettus, par ces prosentes, au dit Prince Duc de Lignitz, de mois alièner, vendre, engager, ou échanger, en faveur à qui il le jugera à propos, par voie de dernière Disposim, ou de Tistament, suivant qu'il en aura la volonté, mes les Villes, Terres & autres biens qui lui appartiennent, et toutes leurs prévagatives, privilèges, rentes & revenus, et toutes leurs prévagatives, privilèges, rentes & revenus, et leurent, ou seulement en partie; Le tout en la même maière qu'il en a toujours jouë, tellement qu'à cet égard, il ne distre inquieté par nous mêmes, nos béritiers, ni les sit de Bohème nos successeurs, ni par qui que ce soit.

184 Recueil Historique d'Actes,

dont ils avoient ci devant jour, qui étoit de pouvoir, leur vie durant, vendre, engager, & aliener, tous leurs Etats & toutes leur

possessions.

Mais comme il ne paroît pas d'abord d'une conséquence nécessaire, que l'on pussifitoùjours disposer de son bien par Testament dès qu'on à la faculté d'en disposer entre viss, ou pour parler le langage du Droi Feodal, que l'on puisse toûjours tester de tou Fief alienable, les Princes de Lignitz, qui ne vouloient avoir les mains liées en aucunt manière, obtinrent la déclaration suivante, qui se trouve aussi dans les Lettres du Roi Uladissa données en 1511:

Que les Princes auroient la faculté de ven dre, d'engager, de troquer, & d'alie ner leurs États & leurs Seigneuries, soi en tout, soit en partie, selon qu'ils le ju geroient à progos, par voïe testamens aire ou de donation à cause de mort.

§. V.

Après celà, toutes les objections, que l'a

pourroit faire, tombent d'elles-mêmes.

On auroit beau dire, que le privilège accos dé en 1511. aux Ducs de Lignitz, par le Ro Uladislas, est exorbitant, que les successeut de Prince, ont pû regarder ce privilège com me non valable, & qu'il est très préjudicis ble à la Couronne de Bohème. Tout cel ne sauroit porter coup. On a fait voir, qu les Ducs de Lignitz, de Brieg, & de Woblau avoier

Négociations, Mémoires & Traitez. 185 woient le droit d'aliener leurs biens, même want la date de leurs Lettres d'Inveltiture; Et ce que les dites Lettres expriment de pariculier, c'est qu'ils avoient aussi la liberté d'aliener leurs Fiess, par forme de Testament & de dernière disposition.

# §. VI.

Cette faculté entiere, qu'ils avoient d'aliener leur leurs Fiefs, paroît évidemment par de nouvelles Lettres que le Roi Lours leur donna en 1522., Elles portent expressement, que comme les Ducs de Lignitz ont toûjours eu le pouvoir d'aliener leurs biens, & d'en disposer entre vifs, ils pourront aussi le faire à l'avenir par voie de Testament, & de Déclaration de dernière volonté.

#### 6. VII.

Il n'y a rien en ceci, dont on ne puisse endre raison. Les anciens Allemands, aussi pien que les autres Nations, qui ne connoif-soient pas le Droit Romain, n'entendoient puères la matière des Testaments, & ne regardoient pas comme une conséquence nécessaire, qu'on doit pouvoir tester de ses biens, dès là qu'on en peut disposer entre viss. Le Roi Louis jugea donc à propos, de lever les doutes qu'on pouvoit avoir sur ce sujet, par les Lettres qu'il donna en 1522., & c'est ce qu'il fit encore en 1524., par de nouvelles settres consirmatives données le prémier Lunda di

486 Recueil Historique d'Attes, di après le 2. de Juillet (\*).

## g. VIII.

Il seroit inutile, de parler ici de la Consirmation générale qu'obtinrent les Ducs de Lignitz, par rapport à tous les priviléges dent ils étoient en possession. (†) Mais independamment de cette Consirmation, il est clair, que les biens des Ducs de Lignitz devoient conserver la prérogative qui leur étoit déjà attachée, quand on les offrit en Fief, c'est-à-dire qu'ils devoient être alienables; Et que les Ducs de Lignits auroient toûjours eu la faculté d'en disposer par Testauent, en vertu du pouvoir que le Roi Louïs leur en donna en 1524, avec connoissance de cause, & eu égard à leur mérite, & aux bons offices qu'ils lui avoient rendus-

#### g. IX.

Ces Princes a'ant donc en l'entiere faculté d'aliener leurs Terres, & leurs possessions, & de les faire passer à qui ils jugeroient à propos, soit par Testament, soit par Disposition entre viss, il est incontestable, que le Duc Fre-

(†) Ces Lettres patentes du 27 Juillet 1529. Sont de Ferdisand I. & contirment dans les mêmes termes toutel

les confirmations précédentes.

<sup>(\*)</sup> Cette confirmation est couché dans tous les mêmes termes que celle raportée ci devant pag. 184, tirée des lestres parentes du Roi Uladislas de 1511. & de celles du Roi Louis de 1522.

Négociations, Mémoires & Traitez. 187 dric de Lignitz, de Brieg, & de Wohlau, a été m droit, de faire un Traité d'Union & de Confraternité héréditaire, avec Joachim II. Electeur de Brandebourg, comme il fit en 1537., l'ayant conclu à Lignitz le Vendredifaprès la Fête de St. Galle, signé & confirmé par serment. (\*)

#### ۱**۶. ۲.**

Outre les formalitez ordinaires, que l'on observe dans ces sortes de Traitez de Confraternité héréditaire, celui-ci contient plusieurs particularitez remarquables. En voici le con-tenu en abregé: 1) On rapporte d'abord les raisons qui ont porte à le conclure, savoir l'ancienne & constante amitié des deux Mailons & 2) les doubles mariages, qui les ont unies par deux fois. On déclare ensuite, 3) que l'on n'a rien fait, qu'après une mure déliberation, & 4) du consentement, tant des Ecclésiastiques, que des Etats du pais. 5) Que es deux parties contractantes ont cousirmé le résent Traité par un serment solennel: 6) Due tous les Etats & les sujèts du Duché de ignitz & de ses dépendances, ont rendu un ommage eventuel, & avec ferment, à l'Eecteur de Brandebourg: 7) Que ce Traité de

<sup>(\*)</sup> Ce Traité de confraternité ne sonfre aucune relevé ni équiveque & est aussi forr qu'aucun autre qui let jamais été fair; tout y est égal départ & d'autre, & les sujèrs respectifs ont prêté le 19. Octobre un hommage formel & éventuel. Ce Traité a été confirmé par friment de part & d'autre.

Confraternité devant être reciproque & d'un double efficace, on assire à l'Electeur de Bran debourg, le Droit d'Expectance, sur tous le païs de Lignitz, de Brieg, de Wohlau, & d leurs Dépendances, & aux Ducs de Lignis un pareil Droit, sur tous les Fiess que l'E lecteur de Brandebourg posséde en Bohéme. 8, Pour d'autant mieux asseurer cette Confrater nité, les deux Parties prennent entr'elles le nom de Frére, & veulent s'en servir à l'ave nir dans les Actes de leurs Chancelleries. de firant de confirmer leur Union par toutes for tes de moiens; Leur intention, 9) n'étant pas de se borner à une amitié personnelle, mais de se transferer l'un à l'autre réellement . & 🖡 tout évenement, le Dominium des biens susmentionnez pour en jouir de plein Droit, quand le cas y echoira, suivant quoi, 10) il sera alors permis à l'Electeur de Brandebourg, de se mettre actuellement en possession, des biens de Lignitz, de Brieg, de Wohlau, & de toutes leurs appartenances, sa Maison eq aïant déjà reçeu l'hommage.

### §. XI.

Croiroit-on que la validité d'un Traité si bien établi, & confirmé par le serment des parties contractantes, ait jamais pû être revo-quée en doute? Cela arriva pourtant. Le Conseil de Bohéme, que des motifs d'interêt faisoient agir, porta les Etats de ce Royaume à chicaner sur cette Convention, & à faire au Roi Ferdinand des plaintes qui ne meritoient pas d'être écoutées. Ils lui réprésentement, que

Négociations, Mémoires & Traitez. 189 Principautez & les Seigneuries de la Siléétant incorporées au Roïaume de Bohéme, Droit de Succe lion que la Maison de Branloarg venoit d'acquerir par le Traité de Conternité portoit nécessairement du préjudice ex Etats de Bohéme, & qu'il falloit annuller tre Convention & la déclarer de nulle vaur par un Arrêt authentique.

# g. XII.

Mais qu'il est aisé de detruire ce raisonnement! Car en prémier lieu, le Traité dont il agit n'enleve pas au Roraume de Bohème la rincipauté de Lignitz ni ses dépendances. Au ontraire (2). Il porte en termes exprès, que I jamais l'Elesteur de Brandebourg venois à remeillir les Etats de Lignitz & tous les biens sur esquels on a transigé, ce Prince demeureroit à leur egard dans les mêmes engagemens qu'ils ont rvec la Bohème. Et l'on decouvre ici (3) le peu de solidité des raisons qu'alleguoient les États de te Roïaume, & combien ils entendoient peu eurs propres avantages. Car enfin nedevoientls pas souhaiter de voir un nouveau Prince rerevoir l'Investiture de Lignitz & de ses dépendances, & ignoroient-ils que ces biens devoient toûjours être tenus en Fief, sans quoi la Chambre des Domaines pourroit les retirer, comme elle le fit dans la suite, au granddommage des dits Etats de Bohème, qui virent leur nombre diminier par cette reduction? D'ailleurs (4) il faut considerer, que le suf-dit Traité de Construternité héréditaire n'a pas été passé entre des Puissances étrangeres. L'Electeur de Brandebourg, qui est une des Parties contractantes, est fortement engagé avec le Roïaume de Bohéme, où il posséde plusieurs Fiefs très considérables, Et enfini (5) il faut se souvenir, que quand les Ducs de Lignitz offrirent leurs biens en Fiefs au Roi de Bohéme en 1329., comme on l'a dit ci-devant (Chap. 2. S. 2.), ils conserverent en vertu des Lettres d'Investiture la faculte de disposer librement de leurs biens, ensorte que l'on n'a pû la leur ôter par de nouvelles ordonnances:

# 6. XIII.

La force l'emporta pourtant sur le Drois & sur la raison. On publia à Prague en 1546. une Sentence évidemment injuste. Elle est conçue à peu près en ces termes: Comme le Duc Frederic de Lignitz n'est pas en drois de passer de pareils Contracts, ni de faire des Traitez de Confraternité héréditaire, i est clair, que ceux qu'il a faits sont de nul le valeur, devant être cassez & entierement abolis: Cest pourquoi de Nôtre autorité Roia le & comme Seigneur Suserain des Fiefs de la Silésie, Nous déclarons nul, cassons, & met tons à néant le dit Traité de Confraternité & tout ce qui y est contenu, ou qui s'en es ensuivi &c. Donné dans Nôtre Ville de Bres lau le 18. de May 1546. (\*)

(\*) Il est à remarquer que Ferdinand I. ne se porte, à cette extermité que 9 ans après le Traité conclu, & l'hommage prêté.

# Négociations, Mémoires & Traitez. 191

### S. XIV.

Cet Arrêt du Roi de Bohéme ne peut porter aucun préjudice aux droits de la Maison de Brandebourg. Il a été rendu sans que l'Electeur alors regnant ait été cité pour défendre sa cause; Et quand il fut prononcé, les Conseillers de Brandebourg qui se trouverent à la publication ne manquerent pas à cause de cela de protester contre son contenu, par devant Notaire & plusieurs témoins. reservant à l'Electeur leur Maître tous les droits qu'il pouvoit prétendre. Cela se passa en présence même du Roi Ferdinand I. qui ne leur contredit en rien. Mais on ne fut pas long-tems sans developer les raisons de ce Monarque à en agir avec tant de hau-teur. Il avoit ses interêts en vûe, & comme il étoit puissant, il obligea Frederic Duc de Lignitz & les Princes Frederic & George ses fils, de renoncer au Traité de Confraternité héréditaire qu'ils avoient avec la Maison de Brandebourg, quoi qu'ils l'eussent confirmé par un ferment solemnel. Il les con-Atraignit même, à reconnoître, qu'après la mort du dernier masse de leur famille les Duchez & les Principautez de Lignitz, de Brieg, & de Wehlau, devoient retourner de Droit immédiatement au Roi de Bohéme, auquel cas on pourvoiroit les filles, & les héritiers Allodiaux de leur Maison, en leur faisant toucher de certaines sommes d'argent qui seroient determinées en tems & lieu. Procedé étrange! qui fait voir comment le Roi

# 192 Recueil Historique d'Attes,

Roi de Bohéme agissoit partialement dans cette assaire. On peut dire qu'il étoit alors le Juge de sa propre cause, & que les plaintes que firent les Etats de Bohème étoient un jeu qu'il avoit concerté avec eux. Certainement, pour peu qu'on veuille consulter le bon sens & la justice, on reconnoîtra que Ferdinand I. n'a jamais dû ni pû contraindre les Princes de Lignizz, à s'engager comme ils firent, d'une manière si contraire à la disposition des Loix.

# Ś. XV.

Il est sûr au moins que l'Arrêt publié à Prague, dont on vient de faire mention, ne peut nuire aux droits de l'Electeur de Brandebourg. C'est par rapport à lui ce qu'on appelle res inter alios acta, & elle ne le touche nullement; Les Ducs de Lignitz, de Brieg, & de Wohlau, en jugèrent de même. & cela paroît par ce qu'ils écrivirent à l'Electeur de Brandebourg. Quoiqu'une force superieure (disent-ils) prétende vous priver de vos Droits, ils sont trop certains pour qu'on puisse les ébranler. L'heritage n'est pas encore échance . Le tems change toute chose. Ce qui paroît impossible présentement, Vôtre posterité trouvera peut-êire un jour les moiens de l'executer.

#### s. XVI.

Aussi quand le Roi de Bohème ordonna aux Ducs de Lignitz de redemander à la Maison de Brandebourg les Actes & les Documens qu'ils

Negociations, Mémoires & Traitez. 193 qu'ils lui avoient remis & qui concernoier t la Confraternité, l'Electeur eut de bonnes raions, pour ne les pas rendre & il répondit aux Ducs de Lignitz, ,, que le Traité de Confra-, ternité héréditaire, dont il s'agissoit, n'a-» voit rien de contraire à la Constitution des Etats de Lignitz, que l'on avoit été auto. , risé à le faire, après en avoir obtenu par trois fois la permission des Rois de Bohène, qu'il avoit été conclu du consentement n formel & par le conseil des Etats du païs, & enfin qu'il avoit été confirmé par serment. L'Électeur ajoûtoit encore, que le dit " Traité n'étoit point préjudiciable à la Coun ronne de Bohéme, ne contenant rien qui n derogeat à l'Infeodation du païs de Lignitz & de ses appartenances; Qu'il étoit fondé fur les priviléges accordez par trois différens Rois de Bohéme; & qu'ainsi personne n ne pouvoit trouver étrange, que l'Electeur naintint la validité de ce Traité, & qu'il défendit ses Droits acquis d'une manière si legitime; Enfin qu'il ne pouvoit se les laisfer ravir par force, par menaces, ou par des voïes indirectes, sans se rendre responfable à toute sa postérité. Qu'il étoit donc résolu de conserver ce qu'il avoit acquis de bon droit, pour lui & pour les siens, & qu'il ne se departiroit jamais de cette résolution. Il finissoit en disant, qu'il prétendoit garder les Actes Originaux qui étoient entre ses mains, comme des preuves authentiques de la validité de ses Droits, jusques à ce que la Providence permit d'en faire l'usage auquel ils étoient destinez. " Les Tom. XV. chochoses en demeurèrent la pendant long-tem c'est-à-dire jusques à ce que la Ligne masculir des Ducs de Lignizz sut entiérement éteinte.

## 6. XVII.

Enfin George-Guillaume dernier Duc de ce te maison mourut en 1675., & par sa mo les Duchez de Lèinizz, de Bieg, & de Whau, échûrent à la Maison Electorale e Brandevourg. L'Electeur Fredéric Guillaums surnommé le Grand, ne manqua pas alors e répresenter à la Cour Impériale le Droit qu'avoit à la Succession de Lignizz, & l'Empreur en reconnut toute la validité; Mais con me il étoit alors en guerre avec la France, ne se hâta point de faire examiner les Droi de l'Electeur, & il promit seulement, quand la paix seroit faite, on lui rendro justice sur ses prétensions.

### 6. XVIII.

Cependant l'Empereur fit secrètement i der l'Electeur de Brandebourg pour le poù à se dessister de ses Droits, & à accepter dedommagement une somme d'argent trèsiquiderable. A quoi Frederic Guillaume régult, que comme le païs de Lignitz lui appanoit incontestablement, il souhaitoit de le der, qu'il ne pouvoit se resoudre à le dre, & qu'à cet égard rien ne le seroit mais changer de sentiment.

# Négociations, Mémoires & Traitez. 195

# S. XIX.

En effet ce Prince y persista constamment, il ne discontinua point ses sollicitations à la Cour Imperiale, demandant qu'on lui remit les païs de Lignitz, de Brieg, & de Woblau, dont la Succession lui étoit échiie, & sur ses représentations reiterées, l'Empereur Leopold ordonna expressément à Frederic de Roth, Chancelier de Lignitz d'examiner l'affaire, & d'envoyer son sentiment par écrit à la Cour Impériale. Cet ordre est du 2 de Janvier 1684.

Le Chancelier sût to mois à faire son rapport, mais il ne se trouva pas au goût de la Cour Impériale; Aussi n'en sit-elle point part à celle de Brandebourg, & elle ne le voûlut communiquer à personne. On trouva pourtant secrettement le moïen d'en avoir une copie, & l'on connut alors ce qui avoir rendu la Cour Impériale si circonspecte; C'est que le rapport du Chancelier de Lignitz établissoit un peu trop fortement les Droits de la Maison de Brandebourg sur la Succession de Lignitz & des Principautez qui en dependent. D'ailleurs il découvroit pluseurs particularitez qui étoient savorables à la dite Maison, & dont elle n'avoit pû être parfaitement instruite, vu la longueur du sems écoulé depuis le Traité de Constaternité.

# 6. XX.

La Cour Impériale pouvoit d'autant moins douter de la solidité des Droits de l'Electeur de Brandebourg à la Succession de Lignitz, qu'elle en étoit instruite par un de ses propres Ministres, savoir par le Chancelier de Robe, aussi travailla t-on pendant les années 1685 & 1686. à un accommodement, & la Cour Impériale, qui en facilitoit les movens, con-fentit enfin à remettre de certains Etats à l'Electeur de Brandebourg.

#### 6. XXI.

On parlera dans un Chapître particulier des artifices & des ressorts que l'on fit jouer pendant cette négociation, & l'on fera voir, que l'étrange Traité qui en fut le resultat, est vicieux en tant de manières, qu'il est absolument infoutenable.

#### CHAPITRE III.

De la Nullité des Traitez que l'on oppose au Droit de la Maison de Brandebourg, & qui ont été faits depuis Pannée 1686 jusqu'en 1695.

L est bon d'avertir d'abord, qu'il y a dans la Maison Roïale de Prusse & Electorale de Brandebourz, depuis plus de 300 ans, de cerNégociations, Mémoires & Traitez. 197 mines Conventions, qui ont été faites entre les Princes de la famille, & que les Empereurs ont confirmées de tems en tems. Or hivant ces Conventions,

Il n'est permis à aucun Electeur ou Marggrave de Brandebourg, aïant des Etats en propre, d'aliener pour toûjours & sans retour les dits Etats, leurs sujèts, ni même les nouvellles acquisitions qu'ils pourroient avoir faites, & en cas de Contravention l'Electeur ou le Prince son Successeur est en droit de revendiquer ce qui a été ainsi aliene, & de s'en remettre en possession.

Celà paroît tant par les chartres des années 1437. 1473. 1541. & 1603 que l'on garde en original & dont quelques unes sont imprimées, que par l'usage constamment observé dans la Maison Electorale de Brandebourg.

# s. II.

Parmi les Conventions que l'on observe dans cette Maison il s'en trouve une qui concerne en particulier le Duché de Jaegerndorff, portant en substance, que bien que l'Electeur confére ce Duché au second de ses fils, comme une portion qui doit lui appartenir en propre, & servir à son entretien, (suivant ce qui est dit au Chap. I. §. 9.) cependant le dit Duché ne peut être chargé d'aucunes dettes, & même qu'après la mort du dernier N 3

mâle descendant du second fils de l'Electeur, ce Duché doit revenir à la ligne Electorale, & rester à perpetuité dans la Maison de Brandebourg. Cette Convention sut faite à Gera en 1603. (\*)

## s. III.

On ne sera pas fort surpris de ceci, quand on saura que dans la Maison Electorale de Brandebourg, un Prince qui succède à l'Electorat ou à quelque autre Principauté appartenante à la famille, n'est pas obligé de remplir les engagements onereux, dont ses Prédecesseurs pourroient avoir chargé l'Etat, sans aucune utilité & nécessité urgente.

# §. IV.

Ceci convient sans doute à la Constitution de toute Principauté héréditaire, parce que le parties qui la composent étant attâchées par un nœud commun, fideicommissorial & in dissoluble, si quelcun vient à le rompres son Successeur n'en doit pas soussir, ni êt obligé à laisser son bien sans raison suffissate, ou un Equivalent proportionné, en de mains étrangères.

Cependant il faut avouer que cet usage n'est que mieux fondé, quand il se trouve que que Constitution de famille, defendant au

(\*) Elle est raportée dans les Preuves sous la Letti H & elle est formelle, Négociations, Mémoires & Traitez. 199 l'inces de la Maison qui possedent quelques l'ats, d'aliener au préjudice, de leurs Succesurs, les biens qu'ils ont receus de leurs Incêtres, & qui doivent être transmit d'âgé n âgé à leurs Descendans, en vertu des Contentions passées dans la dite famille, à moins qu'ils n'en soient dedommagés d'une saçon contenable & qui ait de la proportion avec l'objèt qu'on aliene.

## §, V.

Voilà ce qui engagea la Maison de Brandebourg à se roidir contre tous les obstacles qu'on lui opposoit si souvent, & a ne vouloir jamais vendre, ni abandonner les Droits qu'elle a sur les Duchez de Jaegerndorff, de Lignitz, de Brieg, & de Wohlau, & qui lui appartiennent héréditairament en vertu de ses Traitez de Confraternité. Il n'y a qu'à lire les Actes des Négociations & les Lettres que l'on conserve dans les Archives, pour savoir que la Maison d'Autriche a très souvent offert des somnes très considèrables à dessein de racheter les Droits & les Duchez de la Silésie qui appartiennent à la Maison de Brandebourg, sans que celle ci ait jamais voulu y consentir, arant rejetté toûjours ces fortes de propolitions avec indignation. La raison de son resus étoit, que suivant les Conventions qui subsistent depuis plusieurs Siécles dans la famille, il n'est au pouvoir d'aucun Electeur ni d'aucun Marggrave, de vendre ou d'aliener pour toûjours Jes biens, les Etats & les Droits qui lui sont N 4 une 200 Recueil Historique a' Actes, une fois legitimement acquis, à moins qu'i n'y ait un Equivalent proportionné qui pûs l'y porter.

g. VI.

Malgré la répugnance que la Maison d'Autriche avoit à laisser celle de Brandebourg prendre pied dans la Silesie, Elle ne pût enfin refuser, vû les circonstances qui se rencontrerent, de traiter avec l'Electeur Frederic-Guillaume. Elle lui offrit le Cercle de Schivvibus, situé en Silésie, & la cession de ce que les Princes de Lichtenstein prétendent sur de certaines Seigneuries de l'Oit-Frise, montant à de très grandes sommes. Cette proposition fut acceptée & le Traité se conclut effectivement; Mais il est tems de découvrir les finesses & les artifices que l'on mit en usage, dans toute cette négociation, & de faire voir, que le dit Traité est de nulle valeur, & n'oblige en aucune façon la Maison Rosale & Electorale de Brandebourg.

## §. VII.

Il faut donc remarquer d'abord, qu'on fir alors tout à la fois deux conventions simulées, & entiérement contraires l'une à l'autre. On offrit & on livra en 1686. le Cercle de Schvvibus à l'Electeur de Brandebourg, mais en même tems, on porta secrètement le Prince Electoral son sils à promettre, qu'en arrivant à la Régence de ses Etats, il rendrois tout ce qu'on cedoit à l'Electeur son Père, & Ch'on

Négociations, Mémoires & Traitez. 201 qu'on romproit l'accord qu'on venoit de pas-fer après tant de peines. Tout celà n'étoit cerninement pas dans les règles, & de pareilles demarches font infoutenables.

# §. VIII.

Toute personne raisonnable avouera, que pour rendre un Traité valable deux choses sont absolument requises, savoir une entiére connoissance du sujet sur lequel on traite, & la volonté de contracter. Mais c'est ce qui ne se trouve point ici; L'Electeur Frederic Guillaume se ffattoit de faire une acquisition, qui à cause des conventions passées dans sa famille, devoit être avantageuse, à joute sa postérité, & dans le même tems le Prince Electoral son fils, secrettement sollicité, peut-être même intimidé par les vaines menaces du Ministre Autrichien, savoir du Baron de Freytag, promet de rendre un jour tour ce qu'on cede à sa Maison, & renverse ainsi tout le Traité que son Père vient de conclure.

## 6. VIII.

Qui faut-il accuser d'artifice dans tout ce manége? Ce ne peut-être l'Electenr, son at-tâchement & son zèle pour l'Empereur & pour l'Empire sont suffisamment connus; Tout le monde sait avec quelle grandeur d'ame il a refusé les offres avantageuses qu'on lui a très souvent faites de la part des Puissances

étrangéres; Et certainement il ne méritoit pas d'être trompé, comme il le fût, dans cette Négociation, par le Ministère Autrichien.

## 6. X.

On peut encore moins justifier la manière dont on surprit le Prince Electoral sont fils. C'est celui qui dans la suite devint Electeur & puis Roi de Prusse. Le Ministre de l'Empereur intimidoit souvent ce jeune Prince, & puis il le repaissoit d'espérances frivoles. Enfin il l'engagea dans une négociation secrette, & à traiter seul à seul avec lui, à l'insû même de tous ses Domestiques. Il représenta au Prince Electoral ce qu'il avoit à craindre de la Maison d'Autriche, qui pourroit un jour lui causer bien des chagrins, s'il ne vouloit pas promettre, de rendre, en parvenant à la Régence, le Cercle de Schyvibus que l'on cédoit seulement par forme à l'Electeur son Père. Ce Ministre avoit déja dressé lui même des Reversales, telles qu'il les souhaitoit, & après bien des sollicitations & des importunitez, il obtint la Signature du Prince Electoral. Que peut on dire d'une telle conduite? Un pareil Traité a t-il été fait entre les parties contractantes, de leur plein gré, de franche volonté, & de propos deliberé? Bien loin de-là? On fit un miltère du fond de la Négociation à celui qui y étoit le plus interessé.

# Négociations, Mémoires & Traitez. 203

# S. XI.

On fait que la souscription d'un Prince, quand dle a été obtenue par subreption ou par obreption, ne peut l'engager, suivant le Droit généralement reçeu? Et c'est le cas qui se présente ici. Car prémierement, on reconnoîtra que les Reversales susdites sont subreptices, si l'on considére qu'un Prince qui n'est pas encore parvenu à la Régence de son Pais, est censé n'être pas suffisamment instruit, de cé qui lui est avantageux dans ce cas là, a été surpris, lors qu'il a signé l'écrit dont nous parlons. Il ne connoissoit pas encore toute la force des Conventions qui avoient été passées dans sa famille, & qui défendent absolument d'aliener ses bien héréditaires. Il ignoroit les Droits incontestables de sa Maison sur les quatre Duchez de la Silésie, dont on a si souvent parlé; Ensin il ne pouvoit en être informé pas les Officiers de sa Maison, ni par les Ministres de l'Electeur son Père, à cause des précausions que le Ministre de l'Empereur avoit prises, le dit Ministre sachant fort bien, quel vacarme pouvoit s'élever dans l'Empire, si l'Electeur Frederic Guillaume decouvroit jamais ses artifices & sa mauvaise foi. On ne peut nier en second lieu, que les dites Lettres Reversales ne soient obreptices, c'est à-dire qu'on ne les ait obtenues sur de faux exposez & celà parost assertez quand on considere les insinuations qu'on faisoit alors au Prince Electoral de l'Etat de

# 204 Recueil Historique d'Actes,

sa Maison, austi bien que du danger qu'or lui exageroit malicieusement, & qui dans ce tems de guerre générale, regardoit, disoiton, toute l'Europe, s'il s'obstinoit, à ne pas figner l'Acte qu'on lui présentoit. Le Prince Electoral destitué de tout conseil, comme on l'a déja dit, se trouvoit dans un extrême embarras, & il se vit ainsi forcé à donner les Reversales qu'on exigeoit de lui. Mais si jamais Partifice & la fraude ont été employées, e'est bien dans cette occasion. Non, jamais la supercherie & la mauvaise foi, n'ont été poussées plus loin qu'elles le furent alors de la part du Ministère de Vienne; Mais il étoit en posfession de surprendre la réligion de son Auguste Maître, & par menagement on ne veut pas toucher à la réputation de ceux qui en ont été les Auteurs.

## S. XII.

Frederic Guillaume mourut en 1688. Frederic III. son fils lui succéda à l'Electorat & devint dans la suite prémier Roi de Prusse. Dès que ce Prince eut pris en main les rênes de l'Etat, la Maison d'Autriche lui demanda l'execution de ce qui étoit contenu dans les Lettres susmentionnées comme si elles eussent été d'une validité inconstable. Mais l'Electeur que rien n'empêchoit plus alors d'informer ses Ministres de tout ce qui s'étoit passé, vossilut savoir leur sentiment à ce sujèt, & après un meur examen, leur avis, qui se trouve encore dans les Archives, fut:

Négociations, Mémoires & Traitez. 205

Que les Lettres, doit il s'agiffoit, se prouvant contraires aux conventions paffées dans la Maison de Brandebourg, & aïant été obtenues par surprise & par sinesse, n'étoient obligatoires ni selon les Loix, ni selon le Droit naturel.

# g. XIII.

On voûlut ensuite traiter de cette affaire aex le Ministère Autrichien; On lui répreluta que les Lettres que l'Electeur avoit siprées étant encore Prince Electoral ne l'oblipoient aucunement, qu'elles étoient illegales
à de nulle valeur, & on les sit en même tems
endemander. Mais le Chancelier de Bohéme
tesus de les rendre, & la réponse qu'il sit,
le sut rien moins qu'obligeante, savoir:

Que si son Altesse Electorale ne vouloit pas rendre le Païs de Schwibus, on le réprendroit par sorce.

# §. XIV.

L'Electeur ne s'allarma guères de cette meace; Cependant il chargea ses Envoiez qui
é trouverent en 1690. à Augsbourg pour l'Ection d'un Roi des Romains, de représener aux Ministres de l'Empereur, ,, qu'il ne
pouvoit consentir à ce qu'on demandoit de
lui; que l'Acte qu'il avoit signé étoit contraire aux conventions qui subsisteient dans
sa famille, qu'on l'avoit induit par finesse,

, & par des voïes obliques à faire cette de , marche, & celà dans un tems où il n'éto , pas autorisé à disposer de ses Provinces, à , où il ne savoit pas encore ce que c'est qu " de gouverner un Etat: Que d'ailleurs on c avoit âgi contre les Loix & contre l'equi , té, en exigeant de lui, avant qu'il fut chai ,, gé de la Régence, une chose qui devo , lui-être prejudiciable dans la fuite; Mai , que c'étoit une chose criante, qui d'avoi , empêché un jeune Prince, comme il l'éto ,, lors qu'il s'engagea; de voir clair dans se " propres affaires, d'avoir abusé de sa credu , lité, & même de n'avoir pas voûlu per , mettre que ses propres Conseillers l'assiltat , sent de leur conseil & l'aidassent à decou vrir la vérité. " Il chargea encore ses Es voyez de représenter à ceux de l'Empereur ., qu'étant encore Prince Electoral, il n'avo , pû entrer dans des engagemens; dont il n , pouvoit se charger même étant devenu E ,, lecteur, & que si les conventions de sa fi , mille lui lioient les mains pendant tout l , tems de son règne, elles lui avoient lais " sé encore bien moins de liberté, ayant qu' , eut commencé à regner; Que rien ne pour ,, roit jamais le porter à ceder le Païs d , Schwibus; Qu'il étoit même persuadé, qu , sa Majesté Impériale ne le presseroit p ", d'avantage sur ce chapitre, si Elle étoit it , struite de ses raisons, & qu'enfin il étoit n , solu d'attendre tout ce qui en pourroit arr " ver.

# Négociations, Mémoires & Traitez. 207

#### s. xv.

Quelques années s'écoulerent sans qu'on put ien déterminer dans l'affaire de Schwibus, insques à ce qu'enfin l'Electeur Frederic III. saigué de toute cette négocation, des promesses, des menaces, & de tous les morens que la Cour Impériale mettoit en œuvre, consentit en 1695. à lui remettre le Pars de Schwibus, & celà moyennant une somme si modique, qu'à peine suffisoit-elle à rembourser les traix qu'on avoit été obligé de faire pour l'entretien de cette Province.

## . S. XVI.

La résolution de l'Electeur surprit quelques uns de ses Ministres; Ils tacherent même de l'en detourner, mais ce sut inutilement; Ce Prince leur répondit en ces termes:

3) J'ai donné ma parole, & je veux la te3) nir. Je laisse à mes descendans le soin
3) de faire valoir mes Droits sur la Silé3) sie, puisque dans les circonstances où je
3) me trouve, je ne puis le faire moi-mê3) me. Tant que les tems ne sont pas fa3) vorables, il faut s'armer de patience.
3) Mais Al plait quelque jour à la Pro3) vidence de mettre les affaires sur un
3) autre pied, mes Descendans en prosi3) teront, & sauvont bien prendre le par3) ti qui leur conviendra le mieux.

6. XVII.

# §. XVII.

L'Electeur donna en 1695, plein pouvoir l'quelques-uns de ses Conseillers, de remettre aux impériaux le païs de Schwibus, & ceux-ci jugerent eux-mêmes, que les Loix & li justice obligeoient bien moins ce Prince à faire une pareille demarche, que le soin qu'il avoir de garder exactement sa parole pour sa personne; pour le satisfaire on remit sans aucun delay le païs de Schwibus aux Plenipotentiaires Impériaux, qui n'exigerent rien d'avantage. Ils ne demanderent point que l'Electeur renonçat pour lui & pour ses Descendans, aux quatre Principautez de la Silésie dont on a si souvent parlé, parce qu'ils comprirent assez que celà ne manqueroit pas de saire naitre bien des difficultez, & que sur cet article ils n'obtiendroient jamais rien de l'Electeur.

## S. XVIII.

Car enfin quelque disproportion qu'il y ait entre les Duchez susmentionnez & le païs de Schwibus, si le dit païs a pû, en quelque maniere, être regardé comme leur équivalent, il est clair que dès que la Maison d'Autriche en a repris possession, la Tiaison Roïale & Electorale de Prusse, est rentrée dans les Droit qu'elle avoit sur les quatre Duchez de Silésie & que ces Droits se sont conservez par Suc cession. D'ailleurs à considerer ce qu'elle s

Négociations, Mémoires & Traitez. 200 eçu en argent, on comprendra aisément comlien elle a perdu au Traité de 1605. & l'on onviendra, que ce qui l'a porté à se défaire à Cercle de Schwibus, a été plus que toute atre chose, la crainte de s'attirer sur les bras me Puissance aussi redoutable que la Maison Autriche l'étoit alors. Certainement la peate somme que la Maison de Brandebourg a buchée, & qu'on a honte d'avouer, tant elle ent la lésion & la fraude, ne peut contrebaancer les Droits qu'elle a sur quatre Principautez qui lui appartiennent, ainsi qu'on s'exprime ordinairement, ex pacto & providentia Majorum, & qu'elle ne sauroit abandonner sans contrevenir à des conventions particulières, m'elle regarde comme une Sanction Pragmatiue. L'Electeur de Brandebourg n'a donc pas entendu, & même il n'a pas pû priver ses Sucesseurs à l'Electorat, des Droits qui leur ont tté une fois acquis. Il ne l'a pû faire; car les conventions passées dans sa famille, ne le lui permettoient pas, & il n'en a pas eu la voonté, puis qu'il n'a renoncé aux Duchez sus-dits ni pour lui, ni pour ses Descendans.

# g. XIX.

Pour ce qui concerne les prétensions de la Maison de Lichtenstein, que l'on avoit aussi rédées à l'Electeur Frederic Guillaume par le fraité conclu en 1686., comme une espèce réquivalent de la renonciation de la Maison e Brandebourg, & même comme une condition sine qua non: Ce Prince & ses Successeurs Tem. XV.

# 210 Recueil Historique d'Actes,

n'en ont jamais pû profiter, quoique cette promesse jointe à d'autres avantages qu'on lui avoit fait esperer, ne laissoient pas d'être d'un plus grande consideration que le Cerçle de Schwibus même. La Maison d'Autriche dois savoir par ses Archives qu'elle n'a pû effectues ce qu'elle avoit solemnellement promis à cet é gard, au contraire on fit naître tant de difficultez, que malgré l'eviction, dont la Cou Impériale s'étoit pleinement chargée, la Mai fon de Brandebourg retira à peine la dixiém partie de ce qui devoit lui revenir de cett prétension. On ne rapporte pas ceci, comma une chose essentielle pour juger du fond de l'af faire, dont il s'agit ici, on a seulement pour but de faire voir au Public en combien de ma niéres on a contrevenu au Traité concernar le païs de Schwibus, & de montrer que l'on a voulu faire perdre à la Maison de Brands bourg par des voies illicites, des Etats qui la appartiennent de plein Droit, en un mot, qu le dommage qu'on lui a causé est énorme, d même ce qu'on appelle, lafio plus quam enon missima.

#### S. XX.

A tout ce que l'on a dit jusques ici, il fau joindre une autre remarque sur laquelle l Cour de Vienne pourra présentement fair d'autant plus d'attention, que la Ligne masce line de la Maison d'Autriche vient de s'étein dre. C'est que les Duchez de Jaegerndorf, d Liguitz, de Brieg, & de Wohlau, sont des bies hére

Négociations, Mémoires & Traitez. 211 léréditaires, qui de l'aveu fait autrefois par la Maison d'Autriche elle-même, n'ont jamais milé à d'autres qu'aux enfans mâles des Printes qui ont regné dans les dits Duchez. Les tois derniers nommez étoient regardés sur pied là quand l'Empereur Leopold crut les devoir retirer en 1675. comme des fiess qui se sauroient jamais tomber en quenouille.

Cette confidération doit engager la Reine Hongrie & de Bohéme à remettre enfin à la Maison de Brandebourg les Principautés & eigneuries de Silésie, qui lui sont devolues, autant plus que cette Maison en a reçû un hommage formel autresois, & qu'elle n'en a éé privée, que par la force superieure de ceux

ui étoient Juges & Partie.

La Justice & l'équité parlent également pour la Maison de Brandebourg, surtout si l'on considére, que le Traité susmentionné de Confraternité héréditaire, aussi bien que le Droit de Succession au Duché de Jaegerndorf, regardent les siefs masculins de leur nature, & reconnus jour tels par la Maison d'Autriche elle-mê-

Les Etats de toutes ces Principautés & Dunés pourroient-ils donc fans blesser leur concience & la justice chercher d'autres Maîtres, près l'extinction de la branche masculine de le Maison d'Autriche, que les Electeurs de frandebourg, à qui ils ont autresois prêté un erment éventuel & solemnel? Serment qui ren sauroit admettre d'autre sait posterieurement en faveur des Princes d'une Maison, qui lu tems de l'extinction des derniers Princes de liésse a soutenu, que leurs pass étoient des

#### 6. XXI.

C'est dans le dessein de conserver ces Droits dans toute leur vigueur, que la Maison de Brandebourg n'a jamais rien changé dans ses

armes par rapport à la Silésie.

Elle a à la vérité retranché de set titres celui de Schwibus, mais elle en a retenu constamment un qui étoit bien plus important, pour la totalité, c'est celui de Duc de Silésie & de Crossen, qu'elle a conservé sans interruption.

#### s. XXII.

Des Droits si clairs & si bien fondés ne craignent point d'être exposés aux yeux de tout l'univers impartial. On se flatte que la Maifon d'Autriche rendüe à elle-même, en reconnostra toute la solidité, & qu'elle avouera le
tort qui a été fait pendant si long-tems à la
Maison, de Brandebourg, sans vouloir empêcher celle-ci plus longtems, de revendiquer
des Etats, dont la proprieté a appartenüe déja depuis un tems immemorial à ses Ancêtres.

#### 6. XXIII.

La Maison Roïale de Prusse & Electorale de Brandebourg ne demande que ce qui lui appartient de droit. Elle a été malheureusement

Négociations, Mémoires & Traitez. 213 ment assez long-tems frustrée de la possession paisible d'un bien qui lui a été transmis par ses Ancêtres. Mais elle n'a eu jusqu'ici d'autre parti à prendre que de ceder à la force majeure d'une Maison, qui étant affermie depuis plusieurs siècles sur le Trône de l'Empire, en fermoit absolument l'accés à ceux qui demandoient Justice contre elle.

Tous les obstacles sont présentement levez; Les choses sont dans leur état naturel & primitif, & dans une certaine égalité, où il est permis à chacun de pourvoir à ses sûretés &

au maintien de ses droits.

C'est le cas dans lequel se trouve la Maifon Roïale de Prusse & Electorale de Brandebourg, par rapport à ses justes prétensions detaillées ci-dessus.

### g. XXIV.

On n'a pas jugé à propos de s'etendre davantage sur cette matière pour le présent; Si on a envie de l'autre côté d'entrer en contestation, on se verra reduit ici de découvrir bien des choses qui ont été ensevelies jusqu'ici dans la poussière des Archives. Mais on veut épargner encore la mémoire des personnes de la Cour de Vienne qui ont surpris la réligion de leurs Augustes Monarques pour faire tout le tort dont elles ont été capables aux intérêts de la Maison de Brandebourg.

Personne n'ignore que cette même Maison s'étant attirée, sans l'avoir mérité, la Jaloule & la haine de celle d'Autriche en bien

J 3

214 Recueil Historique d'Actes,

des occasions, s'est efforcée malgré tout cela de lui donner des marques de son zèle, de sa fidélité & de son attachement inviolable

aux dépens de ses propres intérêts.

Mais tout le monde ne sait peut-être pas, que si la Maison de Brandebourg a remplireligieusement ses engagemens, il n'en a pas été de même de l'autre côté, & moins encore de la reconnoissance & de la Justice qu'on a souvent reclamée en vain.

#### S. XXV.

Les Ministres de la Maison de Brandebourg ont dans les vieux & les nouveaux tems pré-fenté souvent des cahiers entiers remplis de griefs & de plaintes bien fondées, sur l'inexecution de ce qui a été stipulé, sans avoir ja-mais pû obtenir la justice qu'on a demandée. Tantôt on a resusé le païement de dettes liquides, qui vont à plusieurs Millions, tantôt on a retenu des possessions qui ordinaire-ment ont appartenues à la Maison de Bran-debourg. On pourroit entrautres faire vois par d'anciens documents, que les Princes de Brandebourg ont porté autrefois le titre de Princes d'Oppeln & de Ratibor, que l'Empereur Charles V. même le leur a donné; Il y a aussi des Traités qui parlent des Droits de la Maison de Brandebourg, qui concernent Principautés de Sagan & de Munsterberg. Mai comme cette Exposition ne regarde proprement que les prétensions de la Maison Roïale de Prusse & Electorale de Brandebourg

Négociations, Mémoires & Traitez. 215 sur les Duchés & Principautés de Jaegern-dorff, Lignizz, Brieg, & Wohlau, on reservera le reste pour une autre occasion.

" La Cour de Vienne toute occupée du soin " de se mettre en état de désence, sut quelque " tems sans repondre à cette déduction du Roi " de Prusse, qui trouva à propos de la faire " suivre d'une seconde dont les preuves sont ti-" rées du Droit naturel, & des Constitutions " de l'Empire, sous le titre de.

Déduction ultérieure, dans laquelle on prouve par le Droit naturel & par les Constitutions de l'Empire que les Duchez de Jaegerndorss, Lignitz, Brieg & Wohlau & autres Seigneuries appartiennent en pure propriété à la Maison Roïale de Prusse & Electorale de Brandebourg. 1740.

### CHAPITRE I.

Des Droits de la Maison Rosale de Prusse, & Electorale de Brandebourg, sur le Duché de Jaegerndorss.

### §. III. (\*).

Dour ce qui regarde d'abord le Duché de Jaegerndorff, il est constant que la Couconne de Bohéme n'a jamais révoqué en dou-

(4) On obme un Préambule inutile pour notre but qui étoit partagé en deux & te les Droits de la Maison Roïale & Electrale de Brandebourg. Au contraire, elle a reconnu la validité, en permettant que l'Ilecteur Joachim-Frèderic se mît en possession de ce Duché, en vertu du Testament du de nier Duc; qu'il se fît préter le serment de l'délité, & qu'il le réduisit ensuite en appan ge pour son second Fils. Ce second Fils est resté possession passible pendant longues a mées, & jusqu'à ce qu'ensin, malheureusseme impliqué dans les affaires de Bohéme, il se mis au Ban de l'Empire, & que tout son pas fut consisqué (\*).

§. IV. Ce Prince étant mort en exil, rien n'étoit plus juste, qu'après le décès & celui de soit Fils, dans la personne duquel la lignée finit le Duché en question retournât à l'Electeur de Brandebourg, comme au plus proche parent & héritier par droit d'agnation; d'autant que celui-ci n'avoit pas eu part au crime qui avoit donné lieu au bannissement. Mais toutes le démarches qu'on a faires pour rentrer dans une possession aussi légitime, ont été sans fruit & la Maison d'Autriche s'y est maintenue pa l'effet de sa puissance.

S.V. L'injustice de ce procédé est palpable, si or fait attention à l'origine du Droit, en vern duquel la Maison Electorale devoit succèder car elle ne le dérive pas de la personne de ce lui qui s'est trouvé en faute: c'est un droit qu tire son origine de la personne du prémier ac

que

<sup>(\*)</sup> Voicz Déduct. prélim, ou Exposition fidéle &c. Cap VII. §. 1. Art. 1.

Négociations, Mémoires & Traitez. 217 pereur, auquel non plus qu'à ses successeurs,

dite faute ne peut préjudicier.

§.VI. Il est naturel, que personne ne puisse, ni e doive, porter la peine de la faute d'autrui, arce que toute saute est personnelle. Le faux Grosius explique cela avec solidité, (\*) ar des argumens pris de la raison, & du comun consentement de tous les peuples, & en ait ensuite l'application, particulièrement au rime de Léze-Maiesé.

§. VII. Les Constitutions de l'Empire portent positivement, que la proscription ou le Ban ne préjudicie à aucun héritier féodal, ni à qui que ce soit, autre que le proscrit, dans son froit bien acquis; (†) par conséquent elles refreignent la consiscation des biens à la vie de

celui-là seul qui est en faute.

S.VIII. Il est donc de la dernière injustice, que la Couronne de Bohéme ait frustré depuis 1642., tems auquel le cas de la succession échût, la Maison Rosale & Electorale de Brandebourg de la possession de ce Duché, & s'y soit maintenue jusqu'à ces tems-ci, sans titre ni droit, uniquement à cause qu'elle étoit puissante. Il suit de-la naturellement, que personne ne peut trouver à redire à ce que cette Maison prosite à cette heure de l'occasion de pouvoir emploier les moiens que la Providence lui a mis entre les mains, pour révendiquer ce qui sui appartient avec tant de justice.

CHA-

<sup>(\*)</sup> Grotius de Jur. B & P. L. 2, e. 21. 9. 12. feqq. (†) Ertlahaung des lands Friedens de anno 15 22 tit. 22.

#### CHAPITRE

Des droits de la Maison Roïale & E lectorale de Brandebourg, sur les tro Duchez de Silesie Lignitz, Brieg & Wohlau, & sur quelques autres Sa gneuries &c. De même que de la va lidité des Pastes de Confraternité fait à leur sujèt.

#### G. IX.

Es droits de la Maison Royale & Electorale de Brandebourg sur les trois Du chez qui viennent d'être nommez, ont éti prouvez suffisamment dans la Déduction pré liminaire, & sont fondez sur le pacte de confraternité concluen 1537. entre l'Electeur Joachim de Brandebourg, & Fréderic Duc de Lignitz. Desorte qu'il s'agit présentement de sa voir: " Si le Duc a été en droit de conclure ,, un pareil pacte, en vertu duquel il dispos de ses Etats en faveur de la Maison Electo ,, rale de Brandebourg, qui d'ailleurs étoit de , jà feudataire de la Couronne de Bohème? S. X. Sur quoi il ne peut y avoir raisonnable ment aucun doute, si on considére.

1. Que ces Ducs ont été, dès leur origine, Princes libres & indépendans, qui ont posséd en propriété leurs Etats avec toute la supério rité territoriale.

2. Que ces Princes indépendans ont offer

cet.

Négociations, Mémoires & Traitez. 210 ette propriété, avec la souveraineté qui y est mâchée, à la Couronne de Bohéme à titre de fief, sans y avoir été contraints par qui que r soit, de leur pure volonté; en se réservant lous les droits, & franchises, dont leurs préacesseurs avoient jour.

3. Que les Ducs de Lignitz, en offrant leurs terres volontairement à titre de fiefs, se sont réfervé non seulement tous leurs droits en général, mais aussi spécialement celui d'aliéner

curs fiefs.

4. Que les Rois de Bohème ont reconnu & approuvé cette faculté d'aliéner en plusieurs rencontres, & ont même consenti à ce que les possesseurs disposassent de leurs Etats par acte e dernière volonté. Ce qui fait voir, que le acte de confraternité en question doit être de oute validité selon les Loix divines & humailes; & c'est ce qui sera prouvé plus amplement ar l'histoire, par le Droit naturel, & par les Constitutions de l'Empire.

& XI. Tous les Ecrivains Polonois & Silésiens onviennent (1) unanimement, en ce que la Poogne & la Silésse ont été possédées long-tems ar un seul Chef, mais qu'elles surent séparées près une guerre survenue entre les deux frées, Uladistas II. & Bolestas IV., vers l'année 1141. ou environ. Cette guerre devint si fa-ale au frère aîné, qu'il fut obligé d'abandon-ner le Royaume, & il mourut dans l'exil. Ce e fut qu'après la mont de ce Frère aîné, que s trois Fils, par transaction faite avec Boleas, obtinrent. NB. la Silésie avec toute la buveraineté, héréditairement, & à titre de plein droit droit (\*): Bolestas de son côté garda pour

part la Pologne.

Les Rois de Bohéme même ont reconnud te liberté dont jourssoient les Princes de Si sie, attendu qu'en 1505. le Roi Ladistas leur donnant l'investiture, confirma leurs dre & leurs immunitez, en termes exprès. que les Ancetres des Princes de Silésie, avant cet Etat parvint à la Couronne de Bohéme, en iouïs. & les ont exercées en leur qualité Princes indépendans (†).

(2) Si donc les Ducs Silésiens ont été Pri ces libres, qui ont possédé héréditairement leu Provinces, avec la souveraineté qui en dépe doit, il s'ensuit naturellement qu'ils en ont disposer du consentement de leurs Etats, en veur de qui ils ont voulu, par là-même qu' étoient indépendans, & que par conséque ils n'avoient besoin de l'agrément de persoi

ne.

Ce qui de plus est appuié par la démard même qu'ils ont faite, en se soumettant à Couronne de Bohéme, puisqu'ils ont en qui que manière aliéné par-là leur Païs; dém che qu'ils n'auroient pu faire certainemer s'ils n'avoient pas été Princes libres, & s n'eussent pas été en droit de disposer de qui leur appartenoit héréditairement.

Il est certain qu'avant cette soumission

(†) Lucæ, Chron. p. 93.

<sup>(\*)</sup> Lucz. Chron. p. 68. 69. Schickfus Sch Chron. L. 1. c. 18, & c. 19. Munster Fol. 124 Henel. Silefiogr. c. 2. p. 164, feqq.

Végociations, Mémoires & Traitez. 221 cs de Silésie ont fait des dispositions de rs Duchez par pactes de confraternité ales Rois de Bohéme mêmes; car il est poire que le Roi Premissas - Ottocare en a un en 1478. avec le Duc de Breslau Hen-V. au sujet du Comté de Glatz & de son

ché (\*). XII. Il arriva dans la suite, que ces Princes. nt souvent des démêlez avec les Rois de logne dont ils descendoient, ainsi qu'il a dit ci-dessus, jugérent à propos d'implola protection du Roi Jean de Bohéme. ur se mettre à couvert de toute insulte (†) pour cet effet ils lui offrirent leurs Duchez titre de fiefs héréditaires & aliénables; quaé qui d'ailleurs leur étoit propre.

Il s'agit donc de savoir (3): si par cette soufsion ces Princes ont perdu une partie de leurs sciens droits & immunités? & en particulier: ils ont renoncé à leur ancienne liberté de disfor & d'aliéner leurs Pars? Il n'est pas à prémer raisonnablement, que des Princes libres i possédoient leurs Etats héréditairement & à toute propriété, se soient départis de leurs oits & priviléges, & en particulier de ce-i de pouvoir aliéner; puisqu'aucune néces-té ne les y obligeoit, & qu'ils s'étoient soulis à la Couronne de Bohéme fans y être ontraints, & de leur pure & franche volon-Pour être convaincu du contraire il n'y

<sup>(\*)</sup> Lucz. Chron. fel. 1666. & 1297. (†) Du gloff. Grot. pol. lib. 9. p. 992. Luc. Chron. 21, c. 4. Henel. Sileflogr. p. 209. fee. Schikf. Chron. Siles L. 1. 6. 27, 28, & 29. lib. 2. 6. 1, pag. 2.

a qu'à jetter les yeux sur les formules d l'investiture. Ces Princes ne la recûrent que sous la condition expresse: qu'ils jout roient des droits & des franchises de leurs pro décesseurs sans aucune interruption. Il apper d'ailleurs des actes de supériorité que les Duc ont exercez après la jonction à la Bohéme, qu'ils sont toûjours demeurez maîtres de leur États. Ces actes sont rapportez dans la Chro nique du favant Luc, où il allégue en même tems plusieurs exemples des dispositions faite

par les Ducs de leurs Païs (\*).

5. XIII. Pour ce qui regarde (4). en particulie les Ducs de Lignitz, de Brieg, & de Wohlau &c., il est incontestable qu'ils ne se son soumis à la Couronne de Bohéme, que sou certaines conditions (\*). Car Jean Roi d Bohéme avoue lui-même dans la convention faite avec le Duc Bogissas en 1329: Qu'il in vestit le Duc de son propre Païs, offert de s pure & franche volonté, & sans contrainte : & ce pour en jouir à titre de fief purement hérédi taire (†), savoir Lignitz, Brieg Gc. avec tou les droits, franchises & avantages, dont ses pr décesseurs auroient joui, enfin de la même mant re que la possession en auroit été transferée si lui de succession en succession. Il promet au & s'engage, de le laisser, & de le mainten dans tous ses droits, & dans la jouissance des pr

<sup>(\*)</sup> Lucz Chren. p. 91. 92. 97. & 1657.

<sup>(\*)</sup> Lucæ Chron, part. 5. p. 91 fegq. 1696. (†) Germ. Zu einem rechten Erblehn.

Négociations, Mémoires & Traitez. 223 piléges de ses ancêtres, à quel titre & en quelle

orme qu'ils aient été acquis (‡).

LXIV. Tout cela fait voir (5) que la Couronne de Bohéme ne sauroit avoir plus de droit far les trois Duchés en question, que ces Princes bres ne lui en ont bien voulu transferer. Or, comme ceux-ci se sont reservez les droits rpriviléges de leurs ancêtres & de leurs préécesseurs, il est évident qu'ils ont conservé ar-là le droit d'aliéner leur Païs; droit qui eur avoit appartenu de tout tems, en leur qualité de Princes libres & indépendants.

S.XV. Pour ôter tout sujet de doute, ils firent nême inserer par surabondance dans l'acte de eur offre: ,, qu'ils reconnoissoient pour eux, pour leurs héritiers, & pour leurs successeurs, que ce Fief reléveroit de la Couronne de Bohéme, comme un vrai Fief béréditaire ": ar-où ils vouloient indiquer, qu'ils s'en réseroient la disposition, & que leur Païs demeu-

toit hé réditaire & aliénable.

§. XVI. On convient cependant qu'on dispute ocore, si par le mot de Fief héréditaire, on exrime la qualité d'un fief tellement héréditaire, ne le possesseur en puisse disposer comme it juge à propos (2). Mais tous les Savans nt d'accord, que quand ce mot est accompapé de quelques circonstances, ou de quelque énomination, qui indique une qualité hérédiure, alors il infére la vraïe propriété d'un fieF

<sup>(1)</sup> Voiez la Déduct. prélim. ci-dessus §. I. Art. I. à la Note litt. A. p. 8. p. 51. segg.

224 Recueil Historique d'Astes, fief purement héréditaire (\*), & par cons

quent la faculté de pouvoir l'aliéner.

Les marques caractéristiques d'un fief cette nature sont:

J. Quand un Vassal offre son Bien propa au Seigneur direct, en qualité de fief héréd taire, & ne reçoit par-conséqueut nul bénésice: car il n'est pas à présumer, comme il a é té dit ci-dessus Num..., qu'un Vassal qui posséde son Bien héréditairement, avec la faculté de l'aliener, renonce à sa libre dispostion; au contraire il parost se la réserver par le mot d'héréditaire, qu'il ajouté à celui de fief †) le savant Knichen (‡) a observé à cette occasion, que les fiess purement héréditaires tirent proprement leur origine des Biens qu'on possédoit en propre, & qu'on offroit ensuita a quelqu'un à titre de fies.

2. Quand on y trouve joint le mot de vrai

c'est à-dire, vrai fief héréditaire (1).

3. Quand le fief est conferé au Vassal, à se héritiers, & NB. aux Successeurs (\*); parq

(\*) Struv. Juf. Feud. c. 4. tb. 13. Ludwel. de Feud. 4. p. m. 59. Vultej. de Feud. lib. I. c. 8. n. 52.

(†) Fleischer Iustit Jur. Feud. c. 4. §. 58.

(‡) De Vest. pact. part. 1. c. 5. n. 1.

(\$) Germ. in rechtem Erbichn. Berger Conf. 97 cent. 2. p m. 1693. & discopt. for. tit. 40. p. 1249 1230. & 1255. Lyncker analest. ad Struv. Fasteud. cap. 4. §. 13. Struv. Jus Fend. c. 4. §. 14. Befoldus voce Erbichn. Carpz. disp fend. XI. §. 28. Fleisch. d. 1. §. 58, Knich. d. 1. m. 5. Rosenthal. d. Fend. c. 12. concl. 14. m. 2. seq. Anton. disput. Fem. I. §. 8. lit. d. Zigler. dec. 25.

(\*) Gail. l. 2. O. 154. s. 8 & 22. Lynck. Ref. 76. s. 18. Knich. d. l. s. 57. H. Pitt. l. 1. q. 21

s. 3. & 9.

Négociations, Mémoires & Traitez. 225 pe par le mot de Successeurs, joint à celui héritiers, on ne peut entendre naturellement, ne ceux qui succédent par droit singulier, c'est-dire, à autre tire que celui d'héritier.

4. Quand le Seigneur direct permet au Vall de pouvoir aliener (\*). Et enfin,

5. Quand la faculté d'alièner est appuiée par n usage général, & par une coutume de pluturs siècles (†).

S.XVII. Selon le sentiment & la doctrine des eudistes, une seule de ces marques caractéristies suffit pour faireconster de la qualité d'un fief trement béréditaire, & par conséquent alienate. Or dans celui de Lignitz elles se rencontent toutes ensemble.

Car les Ducs de ce nom ont (1) offert leur sopre Pars à la Couronne de Bohéme, à titre le fief héréditaire; de leur pure & franche clonté; fans contrainte; & même sans avoir sou le moindre bénésice.

Les mêmes Ducs ont offert (2) leur propre is, non seulement à simple titre de fies héditaire, mais NB. à titre de vrai sies bérédiire (‡); caractère qui, suivant l'usage de l'Almagne, suppose le droit d'en disposer à son gré.

<sup>(\*)</sup> Struv. Jus Feud. c. 4. th. 13. n. 7. ibique. Dest. Schrad. de Feud. part. 7. c. 3. n. 6. Grammat. dec. 103. n. 127. Rol. à Valle cons. 3. n. 62. havetta Cons. 256. s. 8. cons. 501. n. 6. & Cons. 56. n. 1.

<sup>(†)</sup> Lyncker, in analest, ad Struv, Jus. Feud. c. 5. 13. n. 1.

<sup>(</sup>t) Germ. jum rechten Erblehn. Tom. XV. P

gré, comme on vient de le dire.

Ils ne l'ont pas reconnu (3) pour eux & pour leurs héritiers seulement, mais aussi pour leurs successeurs, & par conséquent pour ceux qui leur succéderont à tout autre titre.

La faculté d'aliéner se fonde d'ailleurs (4) dans l'acte par lequel l'offre a été faite, & par consequent dans la convention même. Cette faculté a été reconnue en plusieurs occasions par les Seigneurs directs; ce qui fera prouvé plus bas, de même que (5) l'usa ge constant, & non interrompu, en vertu da quel tous les Princes de Silésie ont disposé de leurs Etats, depuis un tems immémorial. De forte que dans un concours de tant de circon stances qui prouvent toutes un droit héréditaire, il ne reste plus le moindre doute, que sief dont il s'agit, ne soit de la nature de ceu

dont on peut disposer sans contradiction. S. XVIII. On prouvera présentement, que faculté d'aliener est contenue clairement de l'acte de l'offre, & que les Seigneurs féodaux a font convenus. Quand cette preuve sera fai to sera facile de décider le reste, parce que se le Droit commun féodal même, il est per de disposer d'un fief à l'insu du Seigneur da!, quand la permission d'aliéner a été

fois donnée (\*).

Quand on regarde (1) l'acte de l'offre conite que Jean Roi de Bohéme & Fré Duc de Lignitz sont convenus par un Tr de Paix conclu en 1329. (suivant lequel 1

Négociations, Mémoires & Traitez. 227 ne souverain de Lignitz fait l'offre de ses Dabez héréditaires, pour lui, pour ses héritiers, pour ses successeurs, de su pure & franche planté, à la Couronne de Bohéme, en quaté de vrais fiefs héréditaires. Ils sont, dise, convenus: ", que s'il arrivoit que le Duc, ou ses héritiers, & ses successeurs, fussent obligez de vendre, ou d'engager quelques villes ou châteaux à quelqu'un de leurs con Vasfaux, ils seroient tenus d'en saire l'offre prémierement au Seigneur direct «. Or, si dans le cas indiqué, le Seigneur diit doit avoir le droit de préserence, il en it (1) que le Vassal a le droit d'aliéner des les, & des Châteaux, pourvû qu'il les ofau Seigneur, aux-mêmes conditions (2). de s'il n'en fait pas l'alienation en faveur quelqu'un de ses con-Vassaux, mais à ses ppres Vassaux, alors le droit de préserence doit pas avoir lieu; & qu'il est libre par fequent aux Ducs d'en disposer comme le jugent à propos, malgré le Seigneur & me a son insû. (3) Qu'attendu que le droit préserence n'est réservé, que dans un cas ral & déterminé, savoir, quand il s'agit alienation de quelques villes ou châteaux, on auroit nier que ces mêmes Ducs n'aient uentière liberté dans tous les autres cas, où e s'agit pas de l'aliénation de quelque Ville Château, mais où il s'agit, par exemple, lat-Païs, ou d'une disposition universelle ous les Biens & Terres (\*) par actes en-

tre ) Molta enim alienari pessuns per universitatem , qua per

tre vifs, ou par voie de dernière volonté: tel lement que le Seigneur direct ne peut alon se prévaloir d'aucun droit de préserence, par ce que l'exception confirme la régle dans le cas non exceptez.

On ne peut mieux expliquer le content & le véritable sens de l'acte susdit, que pa la déclaration du Seigneur direct même. est constant que les Rois de Boh me, jui qu'au Roi Ferdinand, n'ont jamais dispui aux Dues la faculté d'aliéner leur Païs. Bie plus, ils l'ont toujours reconnue comme ur chose contenue dans l'acte de l'offre & à li quelle il n'y avoit pas le moindre doute.

Car, lorsque (3) les Ducs demandérent permission de pouvoir aussi aliéner leurs De chez par voie de dernière volonté, les Ro Uladiflas & Louis la leur accordérent en 1511 1522. & 1524., (par conséquent à trois diff wentes reprises, & ce par la raison, que Ducs s'étoient RESERVE', dans l'acte de l'offre LE DROIT de vendre, d'engager ou de DONNE leur Provinces & Sujets, par dispositions et vife. NB. EN TOUT ou en partie.

Quand (4) le même Roi Louis donna consentement en 1524. à un contrat de v fait entre la Maison de Betlendorff & le Fréderic de Lignitz, au sujet des cigner de Crolow, de Stienau & de Stauden,

per se non possunt. Finkelth. de Jur. Patr. e. s. n. 33. 14. 36. 50. feq. & cap. 7. 6. 7. (\*) Germ. in den Auftrages Brief/ Las. im ris oblationis.

égociations, Mémoires & Traitez. 229 ta cette clause remarquable: "Que le uc jourroit de ces Seigneuties, comme de son ien béréditaire, & N. sur le même pied vil en usoit à l'égard de ses autres Duchez Terres. "Voiez Gelda? p. 2. p. 333. reconnoissoit par conséquent de nouveau, le Duc avoit la faculté de disposer de ses s, de même que de ce Bien nouvellet acquis.

L'Evêque Jean de Bressau qui en mêtems étoit revêtu de la Charge de Grand vôt Roïal, Germ. Ober-syauptman / regart (5 cette reconnoissance du Roi Uladificomme un acte de si grande conséquence, dans un rapport qu'il fit à l'Empeur le Janvier 1604., il dit nettement: "Que la oncession d'Uladissas seroit un grand arguent contre Sa Majesté Impériale & contre se Couronne de Bohème, si les Marggaves en voient jamais connoissance, parce qu'elle leur croiroit de sondement pour soûtenir en vertue ce privilége la validité du pacte de confrantité ...

lais ce qu'il y a de plus remarquable c'est que le Roi Ferdinand qui a cassé & ance ce pacte, a consirmé lui-même en 1520. Iles priviléges que le Duc avoit par rapte à ses Etats, & à ses Sujèts; car il s'écce en ces termes: ,, Consirmons tous les riviléges, droits, immunitez & franchises, lonations & autres graces, que NB. nous & los Prédévesseurs avons ci-devant accordez, tant au Duc, qu'à ses héritiers, par rapport à ses Etats, à ses Terres, & à ses Sujèts & c., de quelque nature qu'ils puissent être, tout de P 2

230 Recueil Historique d'Actes,

nême, que s'ils étosent inserez & rapportez i
, mot à mot, pour les posséder, & en jourr plu
, nement, & en la même manière, que tant la
, que ses prédécesseurs en ont eu la jouissa,
, &c. (\*). Ceci bien considéré, quel dou
peut il y avoir encore (7) que le Duc de Ligm
n'ait été en droit de transserer par paste de co
fraternité, ses Duchez à la Maison Elestorales
Brandebourg? puisque les Rois de Bohéme q
reconnu tant de sois eux-mêmes cette sac
té d'aliéner.

Enfin (8) comme dans l'interprétation d' acte d'engagement, l'usage subséquent est d' grand poids pour en juger pertinemment ( nous rapporterons plus bas plusieurs exem qui seront voir que tous les Princes de Si sie, & même les Rois de Bohéme, out brement disposé des Duchez qui leur son chis.

§ XIX. La validité de ce pacte des (9) plus claire encore, si on considére en rie préjudicié en rien à la Courona Bohéme. On lui réserve au contraire ses droits, c'est à-dire La fidelité, & le de dévolution, en cas que le dernier Duc e mourir fans enfans, & sans disposition On dire avec vérité, que la puissance de la ronne de Bohéme en a eu plutôt de la tage que de la perte; puisqu'en vertui pacte, la Maison Electorale de Brande combinoit ses autres sies importans de

<sup>(\*)</sup> Voiez la Dédall. prél. 6. 1. Art. II. à La Re (†) Voyés Gretius l. I. c. 2. 6. 9. n. 1.

Négociations, Mémoires & Traitez. 231

héme avec ceux de Lignitz.

Il n'est donc pas (10) compréhensible de quel droit la Couronne de Bohéme a pu impugner ce pacte, parce que tous les Biens

ki demeuroient incorporez.

S. XX. Encore moins peut-on (11) comprendre, de quel front les Etats de Bohéme ont osé avancer dans le procès intenté à l'ocusion de ce pacte de confraternité, & avec quelle conscience le Roi Ferdinand a pu soutenir dans son arrêt du 18. Mai 1546.:,, Que, ce pacte, & l'hommage éventuel qui s'en est suivi, sont contraires aux droits, priviléges, conventions, constitutions, alliances, incorporations & conféderations de la Couronne de Bohéme, qu'ils sont desavantageux au Païs, contraires même au bien commun, & par conséquent de nulle valeur. &c. (\*)

5.XXI. On accepte (12) de cet aveu utilement, se tout acte, qui est contraire aux convenons, alliances, incorporations, & confédetions, & qui tend au desavantage du Païs, t reputé nul & de nulle valeur; car ce même incipe que la Couronne de Bohéme pose ur fondement, nous sert à faire voir que s deux Traitez de 1686. & de 1694. n'ont is force d'engagement, & sont par conséent nuls, & non valabies.

5. XXII. Mais on défie la Couronne de héme (13) de pouvoir faire l'application mêmes raisons au cas présent, dans lequel

les

<sup>(\*)</sup> Voïez la Dédutt, prêl. G. 1. Art. II. à la Neu

## 232 Recueil Historique d'Actes,

les Ducs de Lignitz ont disposé de leurs propres Terres qu'ils avoient offertes à cette Couronne de leur pure & franche volonté, à titre de fiess purement héréditaires; en se réservant leurs anciens droits & prérogatives, & en particulier le droit d'en disposer selon qu'ils le jugeroient à propos. On pourra dire à plus juste titre que le Roi, comme Seigneur féodal, en cassant le paste de constaternité, a renversé tous les droits, franchises & immunitez des Ducs, & leur a disputé, contre la teneur de l'acte de l'offre, la faculté d'aliéner, que ses devanciers avoient reconnue & agréée par leur acceptation.

§. XXIII. Pour ce qui regarde (14) les incorporations, conféderations & le droit de propriété qu'on allégue, on convient que les Etats de Bohéme se sont réferez dans le procès susdit à certains priviléges, & notamment à ceux du Roi Uladislas de l'année 1510., & du Roi Leurs de 1522., dans lesquels ces Princes leur doivent avoir donné l'assurance; ,, Que, toutes les Provinces de Silésie qui viendroient, à leur écheoir d'une ou d'autre manière, servient, incorporées à la Couronne de Bohéme à perpe

Mais on peut (1) demander avec raison, par quelle autorité les Rois de Bohéme ont pû disposer d'une chose, qui n'étoient point en leur pouvoir? Et par quel droit ils ont pu prive les Princes de la faculté d'aliéner leurs Terres faculté que ceux-ci se sont réservée, en offran leurs Duchez à titre de siefs purement héréditaires; faculté contenue dans l'acte de l'offre, & reconnue par les Rois de Bohéme même

Négociations, Mémoires & Traitez. 233 Cette seule démarche ne suffit elle pas pour fai-

Lette leule démarche ne luftit elle pas pour faire décheoir, & le Roi & la Couronne, de leur

droit de Seigneur direct?

Il appert (2) de ce qui se passa en 1546. à l'Assemblée de Bressau entre les Princes de Silésie & les Etats de Bohéme, que, lorsque eux-ci voulurent prendre avantage du privilége du Roi Uladistas de 1510., les Princes protestérent ouvertement contre ce procédé, 
à leur opposérent l'exception de nullité, prise de ce que les Rois de Bohéme n'avoient pas eu pouvoir de leur ôter un droit acquis; ce que la Cour supérieure trouva fondé, rejettant en conséquence la demande des Etats, & maintenant les Princes, malgré le dit privilége, dans leurs droits 
& franchises (\*).

Enfin, lorsque (3) le Procureur du Roi allégua le-dit privilége en 1618 devant la Cour supérieure, qui se tint à l'occasion du prêt fait sur la Seigneurie de Beuthen, non seulement on l'en empêcha, témoin les actes, mais il lui en sut même fait des reproches lar celui qui présidoit de la part de l'Empe-

eur.

Il est à remarquer d'ailleurs (4) que, dès que les sussité deux Rois surent informez les droits des Princes de Silésse, ils reconnuent d'abord, que la prétendue incorporation toit contraire à l'engagement pris avec eux. Far le même Uladissa qui, suivant ce qu'on it, a conseré en 1510, aux Etats de Bohéme.

<sup>(\*)</sup> Schickfus Schleft. Chron. lib. 3. c. 23. p. 18. feg usque ad p. 283.

me le privilége de l'incorporation (\*), a non seulement confirmé aux Ducs l'année d'après, c'est-à-dire, en 1511., la faculté d'aliéner, selon qu'elle étoit contenue dans l'acte qui les avoit rendus feudataires, mais il l'a même étendue aux cas des dispositions par actes de dernière volonté (†); & le Roi Louis son successeur a reconnu & confirmé cette faculté, ou ce droit, en 1524 (‡), après qu'il cut ratifié & étendu en 1522. l'acte d'union du Roi Uladigas son Pére & Prédécesseur.

Il est avéré (5) que tous les Ducs de Silé-sie, & même les Rois de Bohéme, quand il leur est échû quelque Principauté, en out disposé comme ils ont voulu, sans avoir égard au prétendu privilége d'incorporation, & sans en demander le consentement des Etats. Il se trouve une infinité d'exemples de ces translations faites d'une famille à l'autre par contrats devente, par pactes dotaux, par actes de dernière volonté, par pactes de confrater-nité, & autres Traitez: (5): desorte que cette faculté d'aliener est fondée sur un usage général & constant, à l'exception que dans

<sup>(\*)</sup> Goldust. part. 2. pag. 370. in Bensag. (†) Voiez la Dédust. prélim. à la Note (B.)

<sup>(‡)</sup> Voiez la déduct. prélim. à la Note (C.)
(§) Voiez nombre d'exemples dans Henelius in Silesiographia. 8. p. 233. 234. 289. 296. 329. & dans la Chronique de Lucas fol. 1666. & fol. 753. de même que dans la Chronique de Schickfus lib. 1. p. 42. 47. 53. 66. 92. 94. 160. 104. 105. 111. 131. 133. 140. 143.

Négociations, Mémoires & Traitez. 235 les derniers tems on a cru être en droit de la défendre.

Il se trouve même que les Princes de Lichtenstein, d'Aversberg, & de Lobkcowitz, possédent actuellement plusieurs Principautez de cette nature, (\*) qui leur sont parvenues, sans le consentement des Etats, partie par voie d'achat, partie à autre titre; ce qui est une n'arque certaine, qu'elles sont, & qu'elles ont été de tout tems, d'une nature à pouvoir être aliénées.

§. XXIV. Mais supposé (15) que cette faculté d'aliéner ne sût pas sondée dans la nature des fiess purement héréditaires, ou que l'acte par lequel ces Duchez ont été offerts au Roi de Bohéme, ne portât pas expressement le droit de l'aliénation on ne peut pas nier qu'en vertu du consentement général des Rois Uladislas & Louis, le Duc ne puisse, a-liéner, vendre, engager ou échanger, en faveur de qui il le jugera à propos, par disposition de dernière volonté, ou par testament, ses Etats, ses Villes, ses Terres, & ses Biens, avec toutes leurs prérogatives, franchises, rentes & revenus, soit en tout, soit en partie &c (†).

Or il est notoire, qu'il n'est point de fief qui ne puisse être aliéné du consentement du Seigneur direct, & des parens par agnation, pourvû que la qualité féodale demeure; & puisque cela a lieu dans les fiefs, qui sont donnez par bénéfice, & des Biens du Sei-

gneur

<sup>(\*)</sup> Voiez Henel c. 8. p. 222. 766. 1001. 1682. (†) Voiez la Déduct. prélim. à la Note (D.)

gneur direct c'est-à-dire, qui ont appartenu au Seigneur direct, quelle raison y auroit-il de ne point l'admettre dans ceux qu'un Vafde ne point l'admettre dans ceux qu'un Val-fal rend tels par l'offre qu'il a faite volon-tairement de son propre Bien? Notez d'ail-leurs que par le Pacte de confraternité on ne fait que substituer un autre Vassal, & qu'on n'ôte rien an Seigneur direct. §. XXV. Mais posons le cas (16) que mal-gré tout ce qui vient d'etre allegué, & qui

certainement est d'une évidence à n'en pouvoir plus douter, on accordât que l'acte de l'offre & de l'investiture n'est pas bien clair par rapport à la faculté d'aliéner & de disposer librement; il s'agiroit de savoir, à qui appartiendroit le droit de l'interpréter? La saine raison dicte, que ce n'est pas au Roi de Boheme, quoi qu'il l'ait fait par son arrêt, se déclarant ainsi Juge & Partie tout à la fois. Il n'est pas en droit de décider seul sur cette matière, parce que la transaction, en vertu de laquelle le Duc de Lignitz a offert, pour lui pour ses héritiers & pour ses successeurs, ses Etats à la Couronne de Boheme en qualité de vrai fief héréditaire, a été faite au moren d'un Traité formel de paix entre deux Princes libres qui s'étoient fait la guerre: de-sorte qu'il ne sauroit être permis à l'une de ces Parties contractantes, d'interprêter séparément de l'autre les articles au sujet desquels il naît quelque difficulté. Les choses retournent donc naturellement au même état, où elles étoient avant la transaction; de manière que ces Princes libres qui Le reconnoissent pas de Supérieur, doivent TuiNégociations, Mémoires & Traitez. 237 mider leurs différends par les armes. Et c'est et que Sa Majesté le Roi de Prusse, en qualité de succetseur du Duc de Lignitz, est d'autant plus en droit de faire, que le procédé violent de la Maison d'Autriche, & le tort insupportable qu'elle a fait, tant aux Ducs, qu'à la Maison Electorale de Brandebourg, ne sont ignorez de personne, & que

cédé violent de la Maison d'Autriche, & le tort insupportable qu'elle a fait, tant aux Ducs, qu'à la Maison Electorale de Brande-hourg, ne sont ignorez de personne, & que par conséquent la justice de sa cause est connue de tout le monde.

§ XXVI. On a déja indiqué (17. dans la Déduction préliminaire, les motifs par lesquels les Etats de Boheme ont été engagés, contre toute justice & raison, de faire la chicane, qu'ils ont faite. On y a fait voir en même tems, que l'arrêt rendu par le Roi Ferdinand, repugne au Droit naturel, & est con-

même tems, que l'arret rendu par le Roi Ferdinand, repugne au Droit naturel, & est contraire aux Constitutions de l'Empire; qu'il a été rendu par un Juge incompétent, parce que les Ducs de Silesse n'en reconnoissent point d'autre que celui des Pairs de la Silesse,

point d'autre que celui des Pairs de la Silesie, qu'on appelle Fursten & Ober-Recht (\*); & enfin que cet arrêt est nul de toute manière, aiant été rendu sur un faux principe, en propre cause, & Partie non appellée.

CHA-

(\*) Schiekfus Schles. Chron. lib. 3. c. 23. per set.

#### CHAPITRE III.

Dans lequel on fait voir la nullité des Trailes de 1686. & de 1694.

§. XXVII. Es droits de la Maison Electorale de Brandebourg sur les quatre Duchez en question venant d'être établis par des preuves incontestables tirées tant de l'histoire que du Droit naturel, & des Constitutions de l'Empire, il est à propos présentement de faire voir plus en détail par les mêmes Loix, la nullité des Traitez de

16 6. & de 1694.

§. XTIII. On ne disconvient pas d'abord (1 que l'Electeur Fréderic-Guillaume, ne se soit accommodé par le Traité de satisfaction conclu en 1686, avec la Maison d'Autriche; qu'il n'ait accepté pour les quatre Duchez en question certain petit District de païs, communément appellé le Cercle de Schwibus, avec une préter sion de la Maison de Lichtenstein, qui pouvoit alier à environ un million, & que morennant cela il n'ait renoncé à toutes ses prétentions. On convient aussi (2 que l'Electeur Frederic III. a rendu à la Maison d'Autrishe ce prétendu équivalent en 1694, morennant quelque retour de fort peu d'importance.

§. XXIX. Mais on fera voir (3 que quand même le-dit engagement de 16.6. & la renonciation qu'il contient, auroient pu faire la loi aux Contractans, leurs successeurs ne seroient pour fant obligez de les observer, ni selon le

Doit

Négociations, Mémoires & Traitez. 239 Proit naturel, ni selon les Loix & les Constiwions de l'Empire.

Car (a) ni les Etats de Lignitz, ni ceux des mures Duchez, n'ont donné leur consentement

acette aliénation.

(b) Des renonciations de cette nature ne

pejudicient pas aux successeurs.

(c) Le Traité en question a été feint & simulé de la part de la Cour Impériale, & n'a par conséquent, selon les Loix, ni force ni valeur.

(d) Il y a par rapport à l'Electeur & à sa

Maison, lezion plus qu'énorme.

(c) La Maison d'Autriche n'a pas même rempli les engagemens contenus dans le Traité; de quoi l'on conclut,

(f) Que le Traité principal de 1686. étant nul, celui de 1694. qui en est la suite, n'est pas valable, & n'a pu donner le moindre droit

à la Maison d'Autriche.

§. XXX. C'est (4. une régle générale fondée sur la raison, qu'un Prince, à l'adminifiration duquel certain Païs est consié, ne sausoit l'aliéner en faveur d'un autre Prince, sans

que les Etais y consentent. (\*).

Les documens alléguez dans la Déduction préliminaire font foi, que non seulement le Duc de Lignitz, mais NB. les Etats des quatre duchez en général ont transferé leur Païs à la Maison Electorale de Brandebourg, par un effet de confiance particulière; que ceux-ci ont prété serment de fidélité, tant à l'Electeur,

qu'à

<sup>(\*)</sup> Grotius L. 2. c. 6. J. 34. 6. 7. ibique Ziegler, & L. 3. 6. 20. J. 5. n. 2.

qu'à sa postérité, & que par conséquent ils: se sont soumis qu'à cette Maison seule & nulle autre, d'où il s'ensuit naturellement qu cette Maison n'a pu renoncer à ses drois ni les céder ou transserer à quelqu'autre Pui sance NB. sans le consentement spécial des-d Etats (\*).

XXXI. Il est constant (5. que selon les Los naturelles, & ce qu'on appelle le commun co sentement des peuples, quand par la dispo tion de deux Princes certain Païs ou Etat d confié à la famille de l'un des deux, nul cette famille n'est en droit de l'aliéner ou d renoncer au préjudice de ses successeurs. Ca comme chacun d'eux tient son droit, non p de son Pere, mais du premier Acquereur, d lui qui y renonce, ne le peut faire que po lui seul, parce qu'autrement il disposeroit d'e droit qui ne lui appartient pas (†).

Les Loix Romaines qui pour la plupart sont fondées sur la raison, en conviennent aussi: car, si quelqu'un aliene un Fideicommis, ou s'en rend indigne par quelque forfait, la Lo décide, que son fils ou son héritier le peut re clamer (‡). La raison en est, que le fait de Pere ne fauroit préjudicier aux enfans dans le succession d'un Bien qui vient de famille (6

<sup>(\*)</sup> Nam talis actus (alienationis scilicet) si Regnum electione, aut successoria loge, deferatur, nullus est; qua auten nulla funt, nullum babent effellam jurit. Grot. d. c. 4 6. TO.

<sup>(†)</sup> Gret. L. 2. s. 14. 9. 11. & 12.

<sup>(1)</sup> l. 67 §. 3. Leg. 2. l. 3. de interd. & releg. (§) d. l. 3. ibi qua liberis non à Patre, sed à genere & e pribumeur, fallo Patris eis non aufferri, non enim bic Pa , ter, fed majeres ejus dederunt.

Négociations, Mémoires & Traitez. 241 Ce principe doit d'autant moins être révoqué en doute par la Maison d'Autriche, que a Couronne de Boheme fonde la cassation du Pacte de confraternité, sur ce que tout acte ou , traité contraire aux pactes, alliances, confédérations, incorporations, &c. & qui tend au desavantage d'un Païs, est nul par lui-" même, & ne produit aucun effet (\*). 6. XXXII. Pour faire l'application (6. dece ui vient d'être dit, au Pacte de confraternité de 1533. & à la renonciation de 1686, on ne rut pas disconvenir, que les premiers Conractans, savoir le Duc de Lignitz & ses Etats fune part, & l'Electeur Joachim de l'autre, l'aient voulu transferer les trois Duchez, pour mais & indissolublement à la Maison Electoale de Brandebourg, c'est-à-dire, qu'ils ont oulu, que ces Duchez leur parvinssent d'héri-

bier en heritier, & de successeur en successeur. Dr, si chaque successeur & heritier de cette saison a obtenu en vertu de ce pacte & Fidei sammis de famille, un droit de successeur par i-même; la saine raison dicte, que celui li le posséde, ne peut en priver ni ses ens ni aucun de ses successeurs; can quand y renonceroit ou qu'il mériteroit d'en être rivé, le droit du successeur demeure toujours à son entier, & tout acte contraire à ce droit, it nul & sans valeur. (†).

(\*) Dedust. prelim. à la Note (F). (†) Grot, d. c. 14. §, 11. & 12 d. l. 67. & d. l. 3.

7. nulle à l'égard des successeurs par les Loix

na-

242

naturelles, moins encore pourra-t elle être alléguée contre les successeurs de la Maison de Brandebourg, parce qu'elle est contraire aux pactes de famille qui subsistent depuis un tems immémorial. Il y est dit expressement, comme cela a été rapporté dans la Déduction pré-

liminaire (\*). " Qu'il n'est permis à aucun " Electeur ou Marcgrave de Brandebourg, " aiant des Etats en propre, d'aliéner pour , toujours & fans retour les dits Etats, leurs

, Sujets, ni même les nouvelles acquisitions ,, qui pourroient être faites; & en cas de con-

travention, l'Electeur ou le Prince son suc-, cesseur sera en droit de revendiquer ce qui , aura été ainsi aliéné, & de s'en remettre en

" possession. "

Ce pacte doit avoir toute sa force contre la Maison d'Autriche, parce qu'elle-même l'a confirmé dans tous ses points & clauses, & qu'elle a consenti par conséquent à ce qu'aucu ne accession nouvelle ne puisse ni ne doive &

tre aliénée de la Maison Electorale.

Puis donc qu'un tel, fideicommis perpétus de famille, qui s'étend même jusqu'aux nouvil les acquisitions, a été fait du commun consen tement de toute la Maison de Brandebourg, en même tems de l'agrément de Sa Majes Imperiale, il en résulte que chaque successe peut s'en servir pour révendiquer ce que s prédécesseurs ont aliéné (†).

5. XXXIV. C'est donc contre soi-même (

(\*) Déduct. prélim. Art. III. (†) Grot. I. 2. 6. 7 9. 26.

Négociations, Mémoires & Traitez. 243 me la Couronne de Boheme prononce, quand le dit dans son arrêt de 1546. , Que tout Traité contraire aux conventions, alliances. incorporations, & qui tend au delavantage du Pars, est nul & d'aucune valeur." Car renonciation qui a été plutôt faite par uu onseil précipité des Ministres de l'Electeur n'après une mûre délibération & avec pleine mnoissance de cause, est (1. diamétralement prosée au Droit des gens, & aux Constituions de l'Empire (\*). Elle repugne aussi (2.2 intention de ceux qui ont fait le pacte de conmernité, & le traité d'union en faveur de la mion Electorale (†). Elle est contraire (3. a pactes de famille des Marcgraves de Branbourg (‡). Elle tend enfin (4. au desavante de la Maison Electorale, & lui porte un éjudice irréparable, parce qu'elle la prive as nécessité de quatre Duchez importans. Il t vrai qu'on donne un équivalent, mais la sproportion est évidente.

s. XXXV. On pourroit colorer cette reliciation en quelque manière, si les droits de Maison Electorale étoient douteux ou inmains; si elle se sût faite dans un cas de nélité; ou bien ensin si on en eût donné quel-

è équivalent proportionné.

.XXXVI.Mais le contraire appert (9. du I. & Chap. de la Déduction préliminaire, & de ce qui ké dit ci-dessus §: 3 & suiv. car les droits de la hison Electorale sont évidens; & quand la-dite

renon-

<sup>\*)</sup> Voyez ci-dessus. §. 28. & feq. (†) 18id. §. 32. (†) 18id. §. 33. (†) 2

# 244 Recueil Historique d'Actes,

nonciation fut faite, savoir en 1686, ce n fut point la nécessité qui porta l'Electeur la faire. La Couronne de Boheme ne deman doit rien à la Maison son Electorale; on n'a voit qu'à se tenir tranquille, & à remettre l poursuite de cette prétention jusqu'à un autr tems plus favorable, d'autant plus qu'elle avoi déjà été suspendue depuis tant d'années. Ensil l'équivalent qu'on en a donné, & qui aian même été rendu, ne subsiste plus présente ment, étoit fort peu de chose, puisque l Cercle de Schwibus & la prétention de la Mai son de Lichtenstein valent à peine la ving tième partie de ce que la Couronne de Boheme étoit obligée de rendre.

6. XXXVII. Etant une fois prouvé que l Traité de 1686. & la renonciation qui y e contenue, sont nuls à l'égard des successeuri on prouvera présentement (10. qu'il ne l font pas moins à l'égard de l'Electeur même par ce que ce Traité n'étoit qu'un acte feil & simulé, qui selon les Constitutions de l'En pire ne porte aucune obligation. On fait of l'intention de ce Prince étoit, que sa renonci tion procurât quelque satisfaction à sa Mais pour les quatre Duchez dont il s'agissoit. Maison d'Autriche feignit aussi de vouloir lui donner; pour cet effet elle offrit le Cler de Schwibus, & cela donna lieu à la cond sion du Traité. Mais bien loin d'avoir le sein sincére de remplir cet engagement, elle avant la conclusion du Traité négocier sec tement par ses Ministres avec le Prince E toral, & ceux-ci l'induisirent à leur donnes

légociations, Mémoires & Traitez. 245 par lequel il s'engageoit de rendre ce par cédoit à son Pere. Ce ne sur qu'après acte, que le Traité sut signé. Puis donc (11. que la maison d'Autriche a uisé ses intentions envers l'Electeur, asin lui en imposer, & qu'elle a fait négocier ale Fils l'opposé de ce qu'elle promettoit au re, il s'ensuit selon toutes les Loix du monqu'un acte de cette nature ne porte aucun gagement pour la Partie abusée, puisqu'il est liué de l'essentiel de tous les contrats, qui

la volonté réciproque
Cet argument qui d'ailleurs est fondé sur la
ison, est confirmé par les Loix Romaines
ec une si grande précision, qu'on diroit qu'elsont eu le cas dont il s'agit en vûë. Le Préur dit: Tout contrât où il y entre de la fraude,
nul. Il explique ensuite ce qu'il entend par
a contrat frauduleux: Si on pense autrement
ion n'agit, pour surprendre celui avec qui on a
s'aire. (\*) Les mêmes Loix rapportent un
is presqu'en tout conforme au nôtre: Un déteur, aiant donné un gage, & le voulant déger par fraude, insinue à son créancier que
ielqu'un a dessein de l'acheter. Le créancier,
duit par cette insinuation, renonce de bonne
is au gage, & consent à la vente. Sur quoi
débiteur suborne un acheteur, & s'en fait
baner un billet, que la vente ne subsistera pas.
Le

<sup>(\*)</sup> L. 7. ff. de Pactis, ibi: Dele male, ait Prztoz Bum fe non fervaturum. Delus malus fit callidisate & Alacia: & dolo malo pactum fit, quoties circumferibendi Merius cansa abind agitur, & aliud simulatur.

246 Recueil Historique d'Actes,

Le Jurisconsulte décide; que le créancier ne

perd rien de son droit. (\*)

S. XXXVIII. L'Electeur Fréderic-Guillaume n'étant donc pas engagé (12. par un acte de cette nature, on ne voit pas de raison pour quoi ses successeurs le devroient être, puisqu'ils ont le même droit & les mêmes exceptions dont le contractant pouvoit se server (†), & qu'il est incontestable, que ce qui ne nuit point à l'auteur, ne sauroit nuire à ceux qui lui succédent (‡).

S. XXXIX. Le Traité en question & la renonciation qui y est contenue ne peuvent pas
subsister (13. par une autre raison, qui est que
l'Electeur & sa Maison y ont été lézez d'une
manière plus qu'énorme; sur-tout depuis qui
par le Traité de 1604. le Cercle de Schwibbi
a été rendu, & que par la les quatre Duche,
ont été donnez pour ainsi dire, pour rien ()

S. LX. Nous soutenons encore (14. en de nier lieu, que la Maison Electorale de Bras debourg n'est pas engagée par le Traité 1686., puisque la Maison d'Autriche n'y pas satisfait de son côté. Elle n'a cédé Cercle de Schwibus qu'en apparence, & pretention de la Maison de Lichtenstein do

<sup>(\*)</sup> l. 10. pr. ff. quibus mod, pign. junt. l. 7. §. 9. de Patris.

<sup>(†)</sup> l. 28. C. de Evici, l. 76. contr. Emt. l. 177. l. l. 59. cod.

<sup>(</sup>t) l. 3. J. 2. in f. de itin. act. priv.

<sup>(6)</sup> lisdem ex causis Princeps, sive aliend fraude ac dob sive errore circumventus, sive metu, restitui potest, ex quid causis subditus restitueretur. Bodinus de Republ. p. m. 11 seq. cons. Giot. l. 1. c. 12. 6. 26. n. l. 6. cap. 19. 6.

Négociations, Mémoires & Traitez. 247 on avoit promis l'eviction, est encore à païer. Or les Loix naturelles (\*) & celles de l'Empire (†) disent unanimement, que quand une des Parties contractantes ne remplit pas son engagement, l'autre en peut revenir.

LXLI. Aiant été démontré (15. par ce qui vient d'être dit, que selon les Loix naturelles & celles de l'Empire, le Traité de 1686. ne préjudicie en rien à la Maison de Brandebourg, & qu'il ne'st pas besoin de s'arrêter long-tems à l'acte signé par le Prince Electoral, ni à la restitution du Cercle de Schwibus qui s'en est

Suivie en 1604.

XLII. Car, pour ce qui regarde d'abord l'acte en question, c'est (16. par lui qu'il con-ste de la fraude, attendu qu'on l'arracha au Prince, afin de surprendre l'Electeur son Pere. La Cour Impériale n'a jamais eu l'intention sincère de céder le Cercle de Schwibus à l'Electeur & à sa maison. Il fallut que le Prinœ Electoral signât le 28. Février 1686. l'acte qui portoit engagement de rendre ce qu'on céderoit à son Pere, & le Traité ne sut conclu que trois semaines après, savoir le 22. Mars, On pensoit donc autrement qu'on ne contracoit, & c'est ce qui fait que le Traité devient pul par le dol & par la fraude qui y sont en-

f. XLIII. La promesse qu'on arracha au rince par induction & par des infinuations insses & frauduleuses, repugne (17) aux Loix

di-

<sup>(\*)</sup> Grot. 1. 3. 6, 20. 9. 24. 6 38, (t) 1, 14. C. de Tranfatt.

## 248 Recueil Historique d'Actes,

divines & humaines, ainsi qu'il sera dit plu bas. Tout le monde conviendra qu'aucul Prince ne peut s'engager du vivant de so Pere & de son Souverain, à rompre & à ar nuller les Traitez que celui-ci auroit fair C'est empiéter sur les droits de la souverai neté du Prince regnant; & aucune Puissan ce du monde ne sauroit l'approuver, à cau des suites dangereuses qui en résulteroient. Or il est connu par les Loix naturelles, que si quelqu'un promet quelque chose d'injuste, & qui par conséquent ne soit pas en son pouvoir, il n'est pas lié par un tel engagement (\*).

S. XLIV. Comment donc (18. la Maison d'Autriche peut-elle s'approprier un droit d'agir par cet acte, ne l'arant jamais pu acquerir par une action aussi illicite qu'étoit celle de séduire le Prince? Il est constant que les menées des Ministres de la Cout Impériale ne peuvent pas se justifier. Ils ont induit par des infinuations, autant impardonnables que frauduleuses & chimériques un jeune Prince qui n'avoit nulle idée des intérêts de sa Maison, & qui ne pouvoit demander conseil à personne, parce qu'on eut soit de sabriquer le tout avec lui seul, & de l'en gager à signer, à l'insû de tous ceux qui pouvoient l'approcher, un acte par lequel sot Pere & son Souverain sut trompé, la Maison.

Négociations, Mémoires & Traitez. 240 son Electorale lézée, & ce Prince même exposé à un grand malheur, si la trame avoit eté découverte. Grotius soutient, que quiconque donne occasion à la supercherie, n'en acquiert point de droit d'agir (\*).

S. XLV. Cet acte étant donc (19. nul par lui-même, le bon-sens dicte, que tout ce qui sen est suivi, & notamment la restitution, n'a pu préjudicier ni à l'Electeur surpris, ni à ses successeurs; car le prétendu Document du 10. Décembre 1694, ne contient aucune nouvelle obligation: ce n'est qu'un protocole tenu par les Ministres des deux Parties, au moïen duquel on a réglé la manière dont la restitution pouvoit être faite conformément à l'acte

en question. On fait par le Droit commun, qu'un acte

nul ne produit aucun effet (†). Ceçi est d'austant plus applicable au cas présent, qu'on usa de menaces envers l'Electeur Fréderic, & que le Chancelier de Boheme dit expressement: ;, Si S. A. E. ne veut pas rendre le païs de ;;, Schwibus, on le reprendra par force (‡) "On peut soutenir à bon titre, que par cette restiaution les droits de la Maison Electorale ont été appuïez de nouveau, parce qu'on lui a repris ce qui devoit servir d'équivalent, & que la Maison d'Autriche ne lui avoit cédé NB. qu'en apparence; par consequent tout a été remis dans son premier état.

6. XLVI.

<sup>(\*)</sup> Grot. l. 3. c. 17. §. 17. (†) Myns. Resp. 8. n. 6.

<sup>(‡)</sup> Voiez la Déduit, prelim. Chap. 3. 6. 13.

## 250 Recueil Historique d'Actes,

6. XLVI Ouand même on accorderoit à Maison d'Autriche (20. que l'Electeur, depuis Roi, auroit renoncé à son droit p cet acte & par la restitution, ou bien de qui qu'autre manière, quel avantage la Couron de Bohéme retiroit elle de cet aveu? puisque les exceptions qu'on oppose au Traité prind pal de 1686., renversent également les Tra tez & les renonciations qui l'ont suivi. mêmes raisons subsistent, parce qu'il est con stant qu'une renonciation faite sans le consen tement des Etats, est nulle. & que la renon ciation qui se fait au sujet d'un droit indisputable, & sans nécessité, ne sauroit préjudicies aux successeurs de la Maison Electorale; parce que ceux-ci dérivent leur droit de succéde du prémier Acquereur & des pactes de famille, & succédent par conséquent par eux-ma mes. Et enfin une pareille renonciation nulle à cause de la lézion plus qu'énorme qu'elle renferme &c.

S. XLVII. Tout ce que la Couronne de Bohéme (21. pourroit prétendre avec quelque fondement, est qu'on lui rendît la petite fonme d'argent qu'on a reçu. Cela est juste, d'on est prêt à le faire; mais il faut qu'elle liquide au préalable les revenus qu'elle a tirez de ces Provinces, & qui se montent à plusieum

millions.

## Négociations, Mémoires & Traitez. 251

### CHAPITRE IV.

Qui fait voir, que les Rois & la Couronne de Bohéme sont déchûs de leur Droit de Seigneur direct sur les quatre Duchez en question, par la violation des accords & par les injustices faites à leurs Vassaux.

allégué jusqu'ici, il est claur comme le jour, qu'il a été libre aux Ducs de Lignitz de disposer de leurs Etats, & qu'ils ne se sont foumis à la Couronne de Bohéme qu'à cette condition; il est naturel & conforme au bon-sens, que puisque la Couronne a violé cette disposition contre la nature del'engagement, (en ôtant le fief au successeur légitime, qui est la Maison Electorale de Brandebourg,) le lien par lequel les Ducs de Lignitz, & après eux, la Maison Electorale, sui étoient attachez en qualité de Vassaux, soit rompu pour toujours. Car,

§. XLIX. On a déja montré ci-dessus, qu'un Souverain qui ne remplit point la condition au moien de laquelle un peuple s'est soumis à sa domination, perd son droit, & que l'obligation réciproque cesse naturellement.

S. L. Cela est de droit dans toutes les transactions. C'est pourquoi il est statué dans les Loix Romaines, que si l'une des Parties ne satisfait point à son engagement, il est libre

à l'autre de s'en departir (\*); tout rentrant alors dans le même état qu'avant la transaction.

S. LI. Ceci a d'autant plus lieu, lorsque la convention a été faite par un Traité solemnel de paix; car il est connu par les Loix naturelles, que si une des Parties rompt la paix,

l'autre n'est pas obligée à la tenir (+.

Or c'est par un Traité de paix entre deux Souverains que les Ducs de Lignitz se sont soumis à titre de fief aux Rois de Bohéme, & notamment à titre de sief purement héréditai-re, c'est-a dire, qu'ils se sont réservé leur ancien droit de disposer, & d'aliener leurs Terres. Puis donc que le Roi de Bohémerenverse le point principal de la paix, la qualité féodale tombe nécessairement, & les Duchez en question rentrent dans leur état de liberté, dans lequel ils étoient ci devant.

6. LII. Suivant les Loix féodales, le Seigneur direct peut commettre une félonie envers le Vassal par les mêmes raisons qui rendent celui-ci coupable d'une faute de cette nature (§). On y spécifie sur-tout trois cas de cette sorte de felonie; savoir, quand le Seigneur direct dénie la justice au Vassal (‡), quand il le dépouille de ses Biens féodaux (1), & quand il lui cause quelqu'autre grand préiu-

<sup>(\*)</sup> L. 14. C. de Transact. (1) Grot. l. 3. c. 20. §. 34. & 38. (6) II feud. 6. in f. II. feud. 26. 9. demine, II. feud.

<sup>47.</sup> (1) II. Feud. 24. (1) II. Fend. 22 in f.

Négociations, Mémoires & Traitez. 253

judice ou dommage (\*).

S. LIII. Or, comme dans le cas présent le Seigneur direct, savoir le Roi de Bohéme, a privé contre tous droits & priviléges les Ducs de Lignitz de la faculté de disposer de leurs Etats, aïant cassé leur Pacte de Confraternité, privé les légitimes successeurs de la propriété de ce fief héréditaire, & leur aïant causé par la un dommage irréparable, il s'ensuit naturellement que la Couronne de Bohéme a perdu son droit de Seigneur direct par cette sélonie.

#### CHAPITRE V.

Dans lequel on fait voir, que Sa Majesté le Roi de Prusse n°a pas été obligée de notifier à la Maison d'Autriche la marche de ses troupes dans la Silésie.

s.LIV. A Serénissime Maison d'Autriche fait grand bruit dans ses patentes publiées en Silésie de ce que sans aucun averussement Sa Majesté le Roi de Prusse a fait entrer une Armée dans ses Païs héréditaires; & en a voulu imposer par là au Public, comme si ce Prince avoit agi contre le Droit des gens.

5. LV. Mais on s'étonne fort, que la Serenissi-

<sup>(4)</sup> Aig. II. feud. 7.

renissime Maison d'Autriche ose ainsi se plaindre d'un Prince qui ne fait que suivre son exemple. Car, après que la lignée des Ducs de Lignitz fut éteinte ; la Maison d'Autriche se mit en possession de ses Etats sans aucune forme de procès & sans en avertir la Maison E. lectorale de Brandebourg; elle s'empara du droit de propriété à force ouverte; elle en # jour, soutenue par sa puissance, près de 100 ans, & elle n'a fait qu'amuser la Maison E. lectorale de Brandebourg par des paroles vagues, bien que celle-ci lui ait fait les plus fortes remontrances. On n'a donc fait, que ce que la Sérénissime Maison d'Autriche a fait la première. Les Loix féodales décident clairement, que si le Seigneur direct retient injustement le fief de son Vassal, celui-ci est en droit de le lui demander à main armée (\*).

S. LVI. Il est certain que selon les Loix naturelles mêmes on n'a pas besoin d'avertir, quand on révendique son patrimoine, comme

Grotius le soutient (†).

§. LVII. Et à quoi auroit servi un pareil avertissement, puisque la Maison d'Autriché a détenu si long-tems ces Etats, & que malgre toutes les remontrances qui lui ont été faites, elle n'a jamais voulu entendre parler de restitution? Il étoit aisé de prévoir qu'elle n'écouteroit la justice ni l'équité, puisqu'elle se servit toujours prevalue des traitez dont la nullité est palpable.

S. LVIII.

<sup>(\*)</sup> Feud. 22. in fin. (†) L. 3. 6. 3. §. 6. n. 2.

Négociations, Mémoires & Traitez. 255 §. LVIII. On voudroit bien aussi savoir, on auroit dû adresser cet avertissement, us on auroit dû adresser cet avertissement, us on n'a pu voir à qui proprement on auroit à faire? §. LIX. Les choses étant donc dans un état us faisoit craindre avec fondement, que Sa

§. LIX. Les choses étant donc dans un état pi faisoit craindre avec fondement, que Sa sajelté le Roi de Prusse ne fut prévenue par pequ'un de ces Prétendans, qui paroissoient rer leur point de vûë sur ces Provinces, & ni auroient rendu plus difficile l'exécution du essein qu'il a de révendiquer ses droits, personne ne peut trouver à redire que Sa Majeilé it tâché de devancer tout autre Prétendant, k de se mettre en possession de ces Provin-

ĸ.

f. LX. Ce qui est d'autant plus conforme ux loix de l'équité, qu'il dépend uniquement e la Sérénissime Maison d'Autriche de mettre in à toute cette guerre par la restitution des uatre Duchez & des revenus qu'elle en a tiz depuis tant d'années, & en donnant satissition à la Maison Roïale & Electorale de susse prétentions; attendu qu'on est toujours et à entrer en composition, pour finir ces séérends à l'amiable.

, Ces Deductions restérent quelque tems sans réponse, mais enfin la Cour de Vienne y opposa un Ecrit in folio qui contenoit en Allemand, 10 feuilles pour la Resutation & 15. pour les preuves. Voici la Traduction de cette Resutation intitulée.

Contre-Information legale & autentique, en reponse à un Ouvrage, qui a paru depuis peu, sons le titre de Droit de Proprieté (\*) de la Maison Electorale de Brandebourg sur les Duchez & Principautez de Jaegerndorff, Lignitz, Brieg, & Wohlau, & Scigneuries en dépendantes.

L est vrai, que quelques uns des Ecrivains qui traitent des prétentions des Puissances & Maisons Souveraines, ont aussi fait mention en passant de celles que la Maison Electorale de Brandebourg a cru avoir autresois sur les Duchez de Jaegerndorff; Liegnitz, Brieg, & Wohlau, ainsi que sur les Seigneuries d'Oder berg & Beuthen. Mais les personnes versées dans les Actes publics & en particulier dans ceux qui regardent le Roïaume de Bohéme & la Duché héréditaire de Siléfie, ne sauroientigno rer, qu'on a toujours resuté ces prétentions de la Maison de Brandebourg, par des raisons san replique, & que néanmoins l'Empereur Leopole comme Roi de Bohéme, par un effet de sa Cle mence naturelle & de son amour pour la paix comme aussi par estime & affection pour la Maison de Brandebourg a bien voulu faire ces ser ces prétentions une fois par toutes, & fans y être aucunement obligé, contenter cette Maison de manière, que l'Elecseur alors re-gnant y a renoncé solemnellement, pour sa

[ (\*).6'es l'expecition fidele raportée ci devant pag. 16\$

Négociations, Mémoires & Traitez. 257 personne ses descendans & Héritiers C'est ce ue n'oublient pas de remarquer aussi les Ecrivains qui traitent des prétentions de la Maison de Brandebourg & qui en ont vû les Archives, ajoûtant & avouant, qu'elles ont été entierement abolies, par les Conventions de 1685. & 1694 (\*).

Les Nouvelles publiques ont apris d'un autre mité à tout le monde de quelle maniére inoure. ontre tous les Droits de la Nature & des Gens Roi de Prusse regnant & Electeur de Branbourg, est entré avec une uombreuse Arlée dans le Duché de Silésie, entierement déarni de troupes, & a innondé des siennes tout

païs.

Cette invalion est d'autant plus inexcusable, le d'un côté elle est contraire à la Bulle d'Or l'Empereur Charles IV. aux constitutions adamentales de l'Empire, & en particulier à qui y est établi, sous les peines les plus riureules, pour la confervation du Repos puc. & que d'un autre côté le Roi de Prusse préparoit à cette invasion dans le tems mêqu'il donnoit à la Reine de Hongrie les alances en aparence les plus sincères, & qu'en nféquence on ne devoit naturellement s'atdre à rien moins qu'à être attaqué sans aue déclaration préalable, par un Voisin, qui soit offre de toute son amitié, & qui est des prémiers Vassaux de la Couronne de Bo-

Puffend. de Gestis Frid. Wilhelmi L. 19. G. 15. Luig Germ. Princ. L. 2. C 3. h. 13. idem in reliquis mafc. T. X. p. 395. 396.

Bohéme, par les Fiefs qu'il en possede.

On convient que le Cointe de Goster & & té envoyé a Vienne avec des propositions, man il n'y étoit pas encore arrivé, lorsque l'Armée Prussienne entra inopinément dans les Princis pautez de Glogau & de Saran. Pour amuse les Habitans du païs & desorienter les Puissan ces Etrangéres, le Roi fin publier dans toute les Villes & Bourgs de spécieuses Lettres pa tentes, portant que l'entrée de ses Troupes q Silésie ne tendoit qu'à la sureté de ce Duché des Etats de la Maison de Brandebourg, qu'on étoit actuellement en passe de s'entendi à cet égard avec la Reine de Hongrie. On n' demeura pas-là, car dans les Lettres, qui f rent écrites à diverses Cours Etrangéres, prit Dieu plus d'une sois à témoin, qu'on n voit aucunement intention d'offenser la Rei de Hongrie ou de lui porter préjudice, & de le même tems on tâchoit de gagner la confin ce de quelques autres Cours aux dépens de Reine de Hongris, en infinuant à chacune, cette Princesse avoit pris des engagemens c traires aux intérêts des dites Cours: exemple, on tâcha de faire accroire à la C de Londres, que la Reine avoit déjà conch ne alliance avec celle de France, & en Fr on donna pour certain, qu'elle étoit actument entrée en une alliance contre le Très-Chrétien avec la Grande-Bretagne &

En attendant les hostilitez avoient déjàc mence en Silésie & elles furent poussées, me le sait tout le monde, sans aucun mét

Négociations, Mémoires & Traitez. 259 ment; de même que fans que personne sçût quelles prétentions le Roi de Prusse pouvoit former sur ce pauvre pars au préjudice des Conventions les plus solemnelles, jusqu'à ce qu'ou vit enfin, au moren d'un Ecrit plein d'aigreur, & intitulé, Droit de proprieté de la Maison de Brandebourg sur les Duchez & prinsipeutez de Jaegerndorff, Liegnitz, Brieg & Wohlau & Seigneuries en Silésie, que la Cour de Berlin fit imprimer & publier, qu'elle vouoit faire revivre les vielles prétentions, si soemnellement abolies, sur les Principautez de Jacgerndorff, Lignitz, Brieg & Wohlau, ainsi ne sur les Seigneuries de Hochberg & Beutm. & scus ce manteau envahir le bien d'aurui, & s'emparer du tout, sous le prétexte de quelques prétendus Droits sur quelques lambeanx du païs.

On n'examine pas ici, mais on s'en rapore simplement à la décision du Public équitade, si c'est la coutume, on ne dit pas parmi ts Chretiens, mais simplement parmi les Naions policées, de faire valoir ses prétentions, ins s'en être expliqué auparavant au Souve-tin ou à ses Ministres, & contre les assûnces les plus solemnelles, en entrant inopiement à main armée dans un païs dégarni de ounes, & en s'y établissent par-tout & l'ocupant par la force. Si cette manière de proeder est dans les règles, il n'y a plus de Puisance qui puisse se croire en sureté dans ses Eks, & l'on peut aisément préssentir, à quoi autres pais voilins doivent s'attendre tot ou ard, de la part d'un Prince si entreprenant R: 2

Quiconque n'ignore pas les nombreuses prétentions du la Maison de Brandebourg, ne sau roit s'empêcher d'en inferer, qu'il n'y a presque point de Prince en Allemagne, qui ne doive vivre en appréhention dans ses propres Etats, si le Roi de Prusse ose se jetter avec une nombreuse Armée, contre les Loix & Constitutions de l'Empire, dans tous les Païs qu'il voudra, & s'il s'y croit bien affermi au moïen de prétentions nulles, surannées & solemnel lement abolies. Il n'y a que trop de gens, qui font toûjours prêts à forger ou prêter aux Puissiances des Droits & prétentions sur les Etats de leurs Voisins, & ces gens ne manquent ja mais de couleurs pour en cacher le foible & le embellir de leur mieux. Si cela suffit pour autoriser une invasion ennemie, adieu la paix & le Repos de l'Empire.

On n'a pas intention non plus de relevel l'aigreur & l'impolitesse du stile de l'Auteu du prétendu Droit de proprieté, d'autant qui les personnes raisonnables, le sentiront, san qu'on les prévienne, de l'indignation pour ul Ecrivain, qui a eu le front de taxer de super cherie, d'injustice & de mauvaise foi les gle rieux & justes Empereurs Ferdinand I. & Le pold avec leur Ministere; mais on passera a l'e sentiel de la Cause, & comme l'Auteur a su primé une partie des circonstances nécessires pour l'intelligence de l'affaire ou le raportées autrement qu'il ne convenoit, q n'a pas eu la plûpart des instrumens qui y rélatifs, ou qu'il n'a pas trouvé à propos c faire ulage, & que par-là il pourroit avoir

Négociations, Mémoires & Traitez 261 duit à erreur les personnes qui ne sont point versées dans les Histoires de Bohéme & de silésie, on a jugé nécessaire d'exposer le tout aux yeux du monde équitable, avec tant de droiture & de sincerité, qu'on n'avancera pas un seul mot qu'on ne puisse prouver par des Astes autentiques ou par des instrumens ori-inaux.

Au surplus, on suivra le même ordre que fest proposé l'Auteur qu'on refute, afin qu'on usse comparer les deux Ouvrages avec plus facilité, & l'on destinera en conséquence châque prétendue prétention un Chapitre

rticulier.

### CHAPITRE I.

u prétendu Droit de la Maison de Brandebourg sur la principauté de Jaegerndorss.

### §. I,

'Auteur établit pour son prétendu fondement, que le Marggrave George auroit eu Roi Lours de Bohéme une concession pour theter des Terres en Silésie, & cela de san qu'il pût les posséder comme des Biens hélitaires lui appartenant absolument en prolavec la faculté de les aliéner de nouveau, on son but plaisir, & d'en disposer comme priétaire absolu.

# 262 Recuiel Historique d' Actes,

### g. 11.

Mais qu'on jette les yeux sur la concession même, qui sut donnée le Lundi de Pâques de l'année 1523, & l'on y trouver ces propres termes: (1), que cette conces propres termes: (1), que pour sa per sonne, son Frère & leurs héritiers. (2), Que lui & ses héritiers devront au Roi de la Couronne de Bohéme, par rapport aux dites Terres le même vasselage que les au tres Princes de Silésie ".

### g. III.

Par-là il est clair que ces termes, com Biens appartenant absolument en propre &c. a vec la faculté de les alièner de nouveau sel son bon plaisir, es d'en disposer comme Propri taire absolu &c. Que la Partie adverse a tro vé à propos d'emploïer, ne se trouvent en blanc ui en noir, dans la concession R iale, mais sont simplement de son inve

S. IV.

On voit en même tems par là, que le Lours n'a jamais eu intention, en accord cette concession, de changer la nature l'Terres qui devoient être achetées, & me encore de se porter à lui-même & à la Cronne de Bohéme le moindre préjudice.

## Négociations, Mémoires & Traitez. 263

#### §. y.

Les investitures des Principautez de Siléfie & les ouvertures qui en sont arrivees de tems en tems, prouvent suffisamment que te sont de véritable Fiefs masculins, & la fincipauté de Jaegerndorff en particulier a toujours été & est toujours restée de cette ature.

### g. VI.

C'est sur ce pied & non autrement, que les l'an 1422 le Roi Sigismond en investit Duc Jean de Troppau. Voici ses propres ames: ,, Lui accordons gracieusement en vrai sief pour lui & pour ses héritiers &c., Item qu'il la doit tenir en vrai sief, en jour & user & la posséder héréditairement. "

#### §. VII.

Ce Duc étant mort l'an 1483., sans laisser descendans mâles, quoique sa Sœur Barbe i encore en vie, comme aussi les Ducs de tribor qui étoient les ensans de son Frére, fief fut cependant jugé ouvert par sa mort, en conséguence dévolu au Roi & à la Coulane de Bohéme, & la Sœur du Duc derr possesseur en fut exclue, de même que ensans du Frére; preuve incontestable e c'est un véritable Fief masculin, auquel sonne ne peut succéder que celui qui descend

264 Recueil Historique d'Attes, scend du prémier possesseur en signe directe.

### S. VIII.

Après cette ouverture du Fief de Jäsgerndorff, le Roi Uladislas le donna en l'année 1493. à Jean de Schellenberg son Grand-Chanzelier, mais en lui conservant toujours la Nature d'un fief masculin. Car le diplome dit:
,, Qu'on le donne au dit Jean de Schellent, berg & à ses descendans mâles &c. Sur le pied d'une succession héréditaire &c. & de la même manière, aux mêmes conditions &c avec les mêmes charges que ce duché a pété tenu & possédé ci devant & jusqu'ici.

### §. IX.

Il n'est point à craindre, que personne s'avise d'inferer de ces expressions, que le Roi
Uladistas ait aboli la nature primordiale de ce
fies pour lui en donner une nouvelle; car,
si les termes de descendans & de succession héréditaire sont emploïez dans ce Diplôme, il
faut remarquer, que les descendans y sont restreints aux mâles, & que ce qu'on y nomme
succession héréditaire, recoît une signification
déterminée, par la clause qui dit, que c'est
sur le pied que ce sies a été tenu & possédè cidevant & jusqu'ici; clause qui, ainsi que le terme de mâles, prouve manisestement que le Roi
n'à entendu qu'une succession séodale héréditaire masculine, & que des descendans séodaux mâles, & qu'en conséquence on n'a pas

Négociations, Mémoires & Traitez. 265 accordé au nouveau Vassal un Droit plus étendu que n'avoient eu ses dévanciers.

#### 6. X.

Or, autant ceci est certain & incontestable, autant il doit être clair & certain que le même Jean de Schellenberg, en vendant ce ses en l'année 1524, au Marcgrave George de Brandebourg, n'a pu le lui vendre que comme il l'avoit reçu & posséé lui-même, quelques que soient ou ne soient pas les expressions que le-dit de schellenberg a emplorées dans son Contract particulier de vente.

### 9. XI.

On peut du reste encore remarquer ici, que les fils du Vendeur ont concouru à la conclusion de ce contrats & ont signé, ce qui est une nouvelle preuve, que Jaegerndorff n'est point un alleu, mais un sief masculin qui ne sauroit être aliéné sans le consentement, tant des fils qui sont en vie, que du Seigneur su-zerain.

### S. XII.

L'Auteur de l'Ecrit qu'on refute, avance à la vérité que le Marcgrave George a reçu du Roi de Bohéme l'investiture de ce fief sur le pied d'un fief héréditaire & aliénable; mais il se contente de l'avancer, sans le prouver.

### g. XIII.

Aussi conçoit on aisément, que rien n'est plus chimérique que cette idée, attendu qu'en vertu de la Constitution du Roïaume de Bohéme, tous les Rois sont obligez de promettre par serment à la Couronne & aux Etats, qu'ils n'aliéneront aucune partie de ce Roïaume & Païs y incorporez, & ne disposeront plus de ces sies ouverts ou à ouvrir, ni en propre ni autrement, mais les réuniront à la Couronne pourêtre possédez par eux & leurs successeurs, & que ce qui se fera ou sera obtenu de contraire, n'aura nulle force ni obligation, mais sera censé nulle & comme non avenu.

### S. XIV.

Le Roi Uladistas s'est expliqué sur ce pied aux Etats, en l'année 1510., & cela en particulier concernant les Fiess de Silésie, comme le prouve son propre Diplôme.

### S. XV.

Le Roi Lours a fait la même Déclaration & promesse à la Couronne & aux Etats de Bohéme en 1522, c'est-à-dire, seulement un an avant qu'il accordât au Marggrave George la prétendue concession sans bornes d'acquerir des Terres est Silesie.

## Négociations, Mémoires & Traitez. 269.

### s. XVI.

Qu'on juge après cela. S'il est vrai-semblable, que ce Roi en dépit de sa promesse & obligation solemnelle, ait voulu changer la nature des Fiess de Jaegerndonffincorporé de toute ancienneté à la Couronne de Bohéme comme un Fies masculin, pour en faire un Fies simplement héréditaire & aliénable?

#### §. XVII.

La chose ne pouvoit se faire sans le confentement exprès des Etats, & d'ailleurs il est certain qu'elle ne s'est pas saite. Les termes de la concession qu'on a rapportez ci-dessus, prouvent clairement que le Roi Louis n'avoit point perdu de vste ses obligations, & c'est pour cela qu'il a restreint si expressemene l'achat des Terres en question, à la personne du Marcgrave Géorge, à son Frère, & NB à leurs Descendans; de même qu'ilstipule, pour la même raison, dans sa concession Rosale, que le Marcgrave & ses héritiers devront au Roi & a Couronne, le même Vasselage que les autres Princes de Silésie.

### S. XVIII.

De deux choses l'une; on l'Ecrivain de la Partie adverse a ignoré tout ceci, ou il l'a supprimé à dessein. Mais, comme dans une Affaire de cette importance on se commet manifestement, soit en amusant le Public avec ses propres inventions, soit en supprimant la vérité de propos déliberé, le procédé de cet Auteur paroîtra toûjours inexcusable.

#### §. XIX.

Il prend à la vérité son recours à la confirmation de Ferdinand Roi de Bohéme & depuis Empereur, de l'année 1527. (il falloit dire 1532.), prétendant que cet Empereur auroit confirmé après la mort du Roi Louis tout ce que lui Auteur a ofé avancer. Mais on n'en agit pas non plus ici avec assez de droiture. Car (1) dans toute cette confirmation, il n'y a pas un seul passage, où il soit dit, que Jaegerndorff soit un simple Fief héréditaire & aliénable. (2) L'Auteur dissimule de nouveau ici, que dans cette confirmation il est pareillement dit en termes exprès: ,, que le Marc-, grave George possédera cette Principauté, comme l'ont possédée, en ont usez & jour les seus Princes de Jaegerndorss "(3). Il dissimule aussi que cette confirmation ne regarde pas Jaegerndorff directement, mais simplement la donation des Régaux de Freuden-thal faite par le Roi Lours. (4). Il dissimule enfin que les Roisen faisant ou confirmant cette donation, afin de ne point porter de préjudice à la Couronne, disent : ", Qu'ils la font , pour autant que cela dépend d'eux, & qu'ils , peuvant la faire.

## Négociations, Mémoires & Traitez. 269

### S. XX.

Il a déja été démontré ci-dessus, que les prémiers Princes n'ont possédé la Principauté de Jaegerndorff que comme un vrai sies mas-malin, & qui aïant été ouverte à la Couronne par la mort du Duc Jean de Troppau sans descendans mâles, elle avoit été accordée à Jean de Schellenberg sur le même pied & aux mêmes conditions.

### g. XXI.

On n'a jamais pu prouver, que ce fief ait changé de nature, lorsqu'il sut acquis par le Margrave George; le contraire est maniseste & dénontré par ce qu'on a dit jusqu'ici, & on peut le prouver de nouveau par les investitures qu'a reçues le Marcgrave George-Fréderie Fils du Marcgrave George, du Roi Ferdinand I. en 1557., & du Roi Maximilien en 1567., où ce Prince à l'exemple des Princes, ses Prédécesseurs & Possesseurs de la Principauté, a reconnu que c'étoit un véritable sief, & a prété l'hommage en cette qualite.

### S. XXII.

Ce Marcgrave George-Fréderic se trouvant sans espoir de descendance mâle, & reconnoissant que sans le contentement du Seigneur Suzerain, il ne pouvoit disposer, selon son bon plaisir, de la Principauté de Jaegerndorss, & que, selon les Loix féodales, ses Cousins de

la Branche de la Marche n'y étoient pas appellez, parce qu'ils ne descendoient pas du prémier Acqueront, & n'avoient jamais été compris dans les investitures il demanda souvent à FEmpereur & Roi Rudolphe la permission d'en disposer librement, par Teltament ou autrement. Mais, comme d'un côté le Roi Louis n'avoit accordé au Marcgrave George Pere du Marcgrave George-Fréderic, la faculté d'acquerir cette Principauté, uniquement que pour sa personne, celle de son Frère & leurs descen-dans, & qu'en conséquence la concession étoit restreinte à cette branche de Franconie, & que d'un autre côté on étoit à la veille de l'ouverture du fief, le Marcgrave George-Fréderic n'aïant point des descendans mâles, la constitution du Royaume, en vertu de la quelle châque Roi est obligé de reunir à la Couronne les fiefs ouverts, ne permit pas qu'on accordat au Marcgrave sá demande.

### 6. XXIIL

Le refus constant que fit le Roi de Bohéme d'accorder au Marcgrave George-Fréderic la faculté de disposer de la Principauté de Jacgerndorff, n'empêcha pas celui-ci de traiter avec le Marcgrave Joachim-Fréderie, de la Branche de la Marche, Administrateur de Magdebourg, qui fut ensuite Electeur, & de lui céder mê me en 1595, la Principauté de Jaegerndorff titre de donation à cause de mort. Mais I n'est personne si peu équitable, qui ne recon noisse que le Margrave George Fréderic étoi inhabile, par toutes les Loix féodales, à faire Négociations, Mémoires & Traitez. 271 une pareille cession, & qu'en conséquenceil ne pouvoit porter le moindre préjudice au droit qu'avoient de recueillir ce sies après sa mort le Roi & la Couronne de Boheme, de même qu'il est maniselte qu'une autre Branche éloignée dans le quatorzième degré, & qui n'avoit jamais été comprise dans les investures, ce qui est pourtant absolument nécessaire selon les coutumes séodales de Silesie, pouvoit encore moins avoir aucun droit de prétendre à ce sies comme lui étant dévolu.

### S. XIV.

Autant il est donc certain, que la Principauté de Jaegerndorff sut ouverte au Roi & à la Couronne de Bohéme en 1603, par la mort du dit Marcgrave Giorge-Fréderic, autant il est maniseste que l'Electeur Joachim-Fréderie de Brandebourg agît contre le droit & l'équité, en profitant des troubles de ces tems-là pour prendre possession de ce fies.

### S. XXV.

L'Ecrivain de la Partie adverse paroît luimême embarassé ici, puisque pour colorer ce procédé illégal, il prend le parti d'avancer que cette prise de possession se fit sans aucun empêchement ni opposition de la part de personne. Mais on n'a qu'à lire la lettre que l'Empereur Rudolphe écrivit le 27. Novembre 1607, à l'Electeur Joachim-Fréderic & l'on verra (100, que non seulement le Marcgrave George-Fréderic ric a demandé plusieurs fois la permission de disposer de ce fief, mais que l'Electeur Joachim-Fréderic en a aussi sollicité plusieurs sois la confirmation (2. Que sa demande ne lui a pas été accordée, pour les raisons rapportées ci-dessus. (3. Qu'on a insisté au contraire, qu'il remît cette Principauté aux Commissaires du Roi, avec les revenus qu'il en avoit tirez depuis la mort du Margrave George-Fréderic.

#### §. XXVI.

C'est cependant par cette occupation illégale & destituée de l'autorité nécessaire, qu'on prétend aujourd'hui que la Maison Electorale de Brandebourg a acquis un Droit légitime de succession & cela d'une succession en sorme de Fidei-Commis, sur la Principauté de Jaegerné dorss & ses dépendances.

#### S. XXVII.

Mais le foible de ce principe saute d'abord aux yeux, si l'on sait attention qu'une mauvaise cause ne sauroit produire un bon effet car il est de fait que le Marcgrave Gerorge-Fréderic étoit Vassal du Roi & de la Couronne de Bohéme. Il est décidé par les Loix qu'un Vasal ne sauroit ériger dans un fief, sans le consentement du Souverain, un Fidei-Commis de famille; & par conséquent il est certain, que si l'on entreprend néanmoins de faire le contraire, c'est nullement, & sans qu'un troissème puisse acquerir par là le moindre droit, ni en transmettre aucun à ses héritiers.

6. XXVIII.

### §. XXVIII.

Il ne faut pas oublier ici, que dans la lettre dife-ci dessus, l'Empereur Rudolphe sait souvenir l'Electeur foachim-Fréderie, que lui & Marcgrave son Pere s'étoient engagez expessément de ne plus acquerir aucunes Seineuries ni Biens dans le. Roïaume de Bohéme à Païs y incorporez, soit part voïe de fait, sit par manière d'hypothéque, soit autrement, ins le consentement des Rois de Bohéme & urs descendans & héritiers.

### y. XIX.

Il s'ensuit de tout ceci, que le transport de tte Principauté en la personne du Marcgrave tan-George, étoit aussi nul & illégal, que la tise de possession de l'Electeur son Pere.

#### S. XXX.

Si cependant, contre toute attente, on ne puloit pas encore se rendre à ces preuves & isons, il seroit très-aisé de convaincre le Pulic par le commerce de lettres qu'on a eu ec la Maison de Brandebourg, lesquelles bissent encore, ainsi que par les réponses à ont été données, tant aux Ministres de Rte Maison, à l'occasion des diverses sollitations qu'elle a faites pour obtenir la conmation de la possession de Jaegerndors, raux intercessions que le Collége Electoral le Cercle de la Easse-Saxe ont faites au Tem. XV.

274 Recueil Historique d'Actes,

même sujet, que l'Electeur Joachim-Fréderie & le Marcgrave Jean-George son Fils n'ont jamais été reconnus pour possesseurs légitimes de la Principauté de Jaegerndorss, mais qu'au contraire on les a toujours regardez comme des Détenteurs injustes; de sorte que la Maison Electorale de Brandebourg a été obligée à la fin d'en convenir elle-même, & d'avoir recours à la voie de grace.

### S. XXXI.

Après cela, il seroit inutile de s'arrêter ce qu'avance l'Ecrivain de la Cour de Berlin que le retrait de la Principauté de Jaegern dorff s'étoit fait à cause du Crime de félo nie, dont le Marcgrave Jean-George s'étoi rendu coupable à l'occasion des troubles d Bohéme, & qu'en conséquence on avoit fai par-là une injustice au Prince Erneft, son Fil & à la Maison Electorale de Brandebours Car c'est une pure pétition de principe, qu de dire que le prémier avoit moins succédé d chef de son Pere, mis au ban de l'Empin qu'en vertu de la disposition de son Gran Pere, & que quant au dernier, il étoit déci que dans les fiefs héréditaires & fidei-comp de Famille, les effets du crime de félonie doivent pas s'étendre aux Agnats non cous bles: tout ceci, dis-je, est une pure pétit de principe, dont on a déjà suffilamment montré l'insubsistance; & d'ailleurs la Ce de Vienne a toujours déclaré & fait voir q c'étoit moins pour crime de sélonie, que Principauté de Jaegerndorff avoit été retr Négociations, Mémoires & Traitez. 275 que parce que cela devoit se faire, selon Constitutions du Roïaume de Bohéme à me de l'entière extinction de la Branche de nésoit investie.

#### S. XXXII.

Cest pour la même raison que sut débouté Duc Jaques de Livonie, Courlande & segalle, qui en 1649, s'avisa d'envoirer des putez au Roi de Bohéme, pour demander Principauté de Jaegerndors, comme dendans de la Princesse Sophie Fille du Marche Albert Fréderic Frere du prémier Acquet, & par conséquent comme appellé à cet-succession présérablement à la Maison de Indebourg.

#### XXXIII.

L'Auteur du prétendu Droit de Proprieté fifes remarques sur cet article par dire, c'étoit uniquement, parce que ce qui n'ait pas donné lieu à la guerre, ne pouvoit enir un objet de la paix, que les Princes néstateurs de la Paix de Weltphalie n'avoient voulu s'immiscer dans cette affaire; qu'on put toujours fait espérer à la Maison de indebourg, qu'on s'accommoderoit à l'amiaaprès que la guerre seroit finie, & qu'on avoit offert plus d'une foss des sommes bien sidérables pour ses receis Chefe, il est

Quant au prémier de ces trois Chefs, il est i que sur les instances résterées de l'Electeur Fréderie-Guillaume & sur les remonstrances (4 que la Principauté de Jaegerndorff n'avoit é té retraite qu'a l'occasion des troubles de Bohe me, les Négociateurs Weltphaliques s'étoier d'abord chargez de ranger cette affaire parn ce qui devoit être restitué en vertu de l'amni tie (†); mais il n'est pas moins vrai que le Ambailadeurs Impériaux aïant fait voir, qu Jac erndorff avoit été ouvert & dévolu à Couronne de Bohéme long-tems avant le troubles de Bohéme, (§) la Suéde & le Princes Protestans se désistérent de la restitu tion de ce fief, & il n'en fut pas fa mention dans le Traité de Paix. Ce fait qu est constaté par les actes publics, détruit e même tems la deuxième remarque de l'At teur du prétendu Droit de Propriété. Qual à la troisième, il est aussi vrai que l'Emp reur & assigné une fois 180000. Risdal pour une dette appellée la dette de Breslau, qu'une autrefois, il a remis un arrérage 120. mois Romains. Mais cela ne s'est fait en considération des prétentions de la Misson de Brandebourg sur Jaegerndorff, mais niquement en considération des mérites de c te Maison; & ce qui est bien remarquat c'est que pendant que Sa Majesté Impériale agissoit si généreusement, elle s'est cepend réservée ses prétentions de plusieurs millie qui lui étoient dûs par rapport aux contr

<sup>(\*)</sup> Vid. Meyers alla Pacis Westph. T. I. pag. sc (†) Ibid. T. II. pag. 305. & 316. (5) Ibid. mais loco chato pag. 324. & 418.

Négociations, Mémoires & Traitez. 277
Jons de Crossen, Storka & Peska.

#### 6. XXXIV.

Tel étant le véritable état de cette Affaie, il s'ensuit: (1. Que la Principauté de Jacterndorff n'a jamais été possédée comme un Alleu mais toujours comme un véritable fief 2. Oue le Roi Lours de Bohéme a restreint ce ief à la Branche Franconique, & que le Marcave Géorge-Fréderic, dernier possesseur, a souent sollicité la faculté d'en pouvoir disposer, rais ne l'a jamais obtenue (3. que sans ce conintement, il n'a jamais pu en disposer valideent en faveur d'une Branche qui n'avoit jaais été comprise dans l'investiture (41 Que fief n'a jamais pu écheoir à la Maison Elecrale de Brandebourg dans la personne de l'E-Meur Joachim-Fréderic comme un fief & fi-i-commis de famille, tant pour les raisons Idites (5. que parce qu'on s'est toujours opsé, tant à sa prise de possession, qu'à l'im-ission de son Fils Jean-George; qu'on en a pjours refusé la confirmation & l'investitu-& qu'on a toujours reclamé le fief avec fruits perçus (6. Enfin qu'on l'a retrait, oins pour cause du crime de félonie, qu'à nse de l'extinction de la Branche Franconi-, qui en avoit été investie seule. Ces conséquences étant sûres, ou n'hésite s de s'en rapporter par rapport au mérite à la valeur des prétentions de la Maison Brandebourg sur la Principauté de Jac-

rndorff, à la décision de tout le monde é-

278 Recueil Historique d'Attes, quitable, sans différence de la Religion, Catholiques ou Protestans.

#### 6. XXXV.

Comme au reste l'Auteur de la pré-tendue Propriété fondée dans les Droits (\*) fait en mêine tems mention en quelques mou · seulement des Seigneuries de Lubschutz, Oderberg Beuthen, & Tarnowitz, (\*), & qu'il paroît qu'il en veut faire une prétention pour la Maison Electorale tirée de la donation dé a alléguée du Marquis George-Fréderic, il paroi indispensablement nécessaire d'examiner et peu de mots la vraie nature d'Oderberg & d Beuthen, & en même tems le fondement le raisons, ou l'insuffisance de cette prétention puisqu'il est constant, que Lubschutz est un dépendance de Jaegerndorff, & qu'il a été ven du par ceux de Schellenberg au Marquis Georg avec la Seigneurie de Jaegerndorff, mais Tar nowitz appartient à Beuthen, en-sorte qu'il d reste qu'Oderberg & Beuthen qui ont été au si, au commencement du siècle précedent, l'oi jet du Procès qui à ce sujet fut intenté devalle haut Tribunal de justice des Princes, intré duit pour lors en Silesie.

Mais, comme les circonstances respectu derberg sont sort dissérentes de celles respectuement, on s'est proposé de considérer por plus d'intelligence chacune en particulier, pour cet effet de commencer par Oderberg.

S. XXXV

<sup>(\*)</sup> Voiez ci-devant Exposition fidele ch. 1. G. 7.

#### 6. XXXVI.

C'est une chose connue tant par l'Histoire que par les Annales de Silesie, comme aussi par la convention de Prague de l'année 1531. qu'O derberg a été autrefois une dépendance des Principautez d'Oppeln & de Rattibor, & qu'il a été cédé & transporté au Marquis George par

k Duc Jean d'Oppeln.

Mais, comme ensuité il s'éleva quelques disputes entre Ferdinand I. & le Marquis Geornon feulement au Sujet d'Oppeln, & de Rattibor, mais aussi pour Oderberg & plusieurs nutres Seigneuries, elles furent enfin entière-mens applanies par l'intervention & la médiation d'autres Princes, & par le susdit Traité

de Prague.

On s'est accommodé en même tems entre autres choses au sujet d'Oderberg de cette mahière: ,, que, lorsque les Principautez d'Oppeln & de Rattibor seroient dégagées par l'Empereur & Roi Ferdinand I. pour la fomme stipulée de 183383. florins de Hon-grie, le Marquis George devoit tirer le pro-fit & l'usu fruit de la Seigneurie d'Oderberg pendant la vie de ses trois héritiers mâles & légitimes; avec cette réserve expresse pourtant, que cette Seignenrie devoit revenir à Ferdinand & aux Roisses successeurs en Boheme, après la mort de ces trois corps & hérifiers mâles & légitimes, sans en parer la moindre chose en argent comptant.

### 6. XXXVII.

Et lorsqu'enfin le Fils unique du Marquis George, le Marquis George-Fréderic mourut l'année 1603. sans laisser d'héritiers mâles, la concession a cessée, faute d'autres/héritiers males & légitimes en vertu de cette Convention de Prague; & par conséquent la Seigneurit d'Oderberg est revenue aux Rois de Boheme.

#### 6. XXXVIII.

Et quoique le Marquis George-Fréderic ait eu intention de faire passer les Seigneuries d'Oderberg & de Beuthen à l'Electeur Joachim-Fréderic dans sa donation faite mortis causå alléguée plus haut sub No. 10. & dans R Recès fait à ce sujet sub. No. 11. cependant il a reconnu en même tems dans ce même Recès S. Mais pource &c. qu'il n'avoit aucun pouvoir de disposer de ces deux Seigneuries, mais qu'Oderberg devoit revenir aux Rois de Boheme sans aucun déboursement, & que tout au contraire Beuthen étoit sujet à la Reluition.

#### 6. XXXIX.

Néanmoins l'Electeur Joachim-Fréderic s'el approprié de Facto ces deux Seigneuries comme aussi la Principauté de Jaegerndors, de les a cédées & transportées à son Fils Jéan. George. C'est pourquoi & parce que celui-ci ni voulut pas le rendre de bonne volonté, il eit survenu à ce sujet un procès en 1615

Mégociations, Mémoires & Traitez. 281 devant le grand Tribunal des Princes entre le Roi Mathias & le Marquis Jean-George.

#### 6. XL.

Mais, quant à la Seigneurie de Beuthen vec Scherchlanetz & leurs autres appartenances, c'est le Roi Mathias qui les a cédé par manière d'engagement, cum paste reluitionis, en 1477, à Jean de Schierotin pour 8000, florins de Hongrie, & le Roi Ladistas n'a pas sculement consirmé cette lettre d'hypothéque en 1493, mais l'a même prorogée en 1498, pendant la vie des quatre fils vivans du-dit Jean de Schierotin, & il leur a permis en même tems d'y faire bâtir la longueur de 300, verges, qu'ils pouvoient y joindre par achat de nouvélles pièces, & qu'ils pourroient dégager celles qui seroient engagées, ce qui leur reviendroit à bon droit lorsqu'on dégageroit ces Terres.

% XLI.

Dans la même année 1498. Jean de Schierotin & ses quatre fils ont vendus leur droit l'hypothéque sur ces Terres au Duc Jean d'Oppeln; mais puisqu'il ne laissa pas à sa mort, d'héritiers mâles & légitimes, & que par conséquent sa Principauté & ses Biens revinrent à la Couronne de Boheme, le Roi Louis a accordé la Seigneurie de Beuthen l'an-bée 1526., en cas de mort du Duc Jean, au Marquis George de Brandebourg & à ses héstiters, en conformité des Lettres du Roi Mathias, & en même tems d'aucune autre manière, que par hypothéque; quoique sans

## 282 Recueil Historique d'Actes,

aucun déboursement de deniers, & feulemer sur deux têtes, & cela avec cette réserve que lorsqu'il plairoit aux Rois de ! oheme de de gager cette Seigneurie après la mort des deut têtes cela ne pourroit se saire qu'après un ivertissement préalable d'une demie année, le n faisant le remboursement de l'argent qu'Jean de Schierosin avoit paré.

#### 6. XLII.

Lors donc que le Marquis George & son Fil George Fréderic furent morts, & qu'enfin l'concession sur ces deux têtes sut éteinte, l'Electeur Joachim-Fréderic s'est mis de fasto et possession de cette Seigneurie, l'a cédé à se fils Jean-George, & celui-ci resusa de la restituer volontairement, quoiqu'on offrit à différentes sois de païer l'argent de l'hypothéque avancé.

Cette affaire de Beuthen fut donc portée ainfi que celle d'Oderberg en 1615. au haut Tribunal des Princes, où on prononça la fentence suivante le 21 d'Avril 1617. Que la proprié, té des deux Seigneuries appartenoit au Rolp, regnant de Boheme, en-sorte que le Rolp, Mathias, étoit en droit de dégager la Seigneurie, rie de Beuthen par la somme engagée par hypothéque, & de redemander la Seigneurie, d'Oderberg sans aucune restitution d'argent; mais que le Marquis de Brandebourg pour, tant ne seroit pas obligé de restituer les deux Seigneuries, avant qu'on lui est rempoursé l'argent de l'hypothéque sur Beuthen & des fraix saits pour l'amélionation des pours

Négociations, Mémoires & Traitez. 283, deux Seigneuries d'Oderberg & de Beuthen, pour autant qu'on pourroit les vérifier pendant le délai le plus long, suivant l'usage du proit de Saxe, & qu'on prononceroit en suite suivant les Loix au sujet des revenus reçus d'Oderberg depuis l'année 1609.

### §. XLIII.

La sentence définitive & ultérieure fut enin prononcé le 17. Mai 1618., après la liquidation préalable de l'argent de l'hypothéque fur l'euthen, & les susdites méliorations, dans laquelle est expressément insérée la somme de l'hypothéque, & la quote des méliorations, & on y a en même tems compensé les méliorations d'Oderberg, avec l'usu-fruit qu'on en avoit tiré.

### g. XLIV.

Et quoi qu'incontinent après cette sentence rendue on ait été toujours constamment prêt du côté de la chambre Royale des Finances de Silesie, de rembourser les deniers de l'hypothéque & les fraix des méliorations, cependant on a toujours inventé un délai après s'autre du côté du Marquis Jean-George & de ses Conseillers, & cette affaire su traînée jusqu'à ce que le Marquis George se rendit coupable du crime de Léze-Majesté; en-sorte que l'Empereur Roi Ferdinand II. se trouva en droit de conssiquer comme un allodial la somme de l'hypothéque qui étoit attachée à Beuthen, & de retirer ensin toutes les deux Seigneuries.

### §. XLV.

De ces circonflances de l'Affaire clairement déduites & prouvées par des Documens incontellables, il s'ensuit de soi-même sans aucun déduction ultérieure:

1. Que les Marquis de Brandebourg de la Ligne de Franconie n'ont eu aucun autre droit sur les Seigneuries d'Oderberg & de Beuthen, que celui de l'hypothéque, & celui-ci seulement fur de certaines têtes ainsi appellées, ou sur de certains héritiers mâles & l gitimes; & que par

consequent,

2. Après la mort du dernier Marquis de la ligne de Franconie, George-Fréderic, la Seigneurie d'Oderberg est revenue au Roi & à la couronne de Loheme sans remboursement, mais Beuthen cum onere Reluitionis, suivant la sentence rendue par le grand Tribunal des

Princes de Silesie.

3. Que l'Electeur Joachim-Fréderic & son fils Jean-George (aiant eu une connoissance parfaite de la vraie nature de ces deux Seigneuries, par le recès de la donation alléguée fub Num. 12., & par la propre consession, que le Marquis George-Fréderic y fait lui-même §. Ce qui pourtant & o.) ont agi contre tout droit & justice, lorsqu'ils en ont pris la possession de saso, & qu'ils les ont retenues si long-tems contre tout Droit & Justice; & que

contre tout Droit & Juftice; & que
4. himment, en vertu des sentences rendues sur Beuthen ratione des deniers de l'hypothéque & des améliorations, elles ont été retirées avec raison & justice par Ferdinand II., ex

Négociations, Mémoires & Traitez. 285 sapite perduellionis, par conséquent la prétention qu'on veut former la dessus du côté de la Maison Electorale de Brandebourg, est absolument insuffisante & abusive, comme l'Empereur Léopold l'a fait connoître évidemment dans le résultat qu'il a donné l'année 1685, à l'Ambassade de Brandebourg pendant l'assemblée, ainsi
appellée, des Satisfactions.

5. Enforte qu'il auroit mieux valu pour l'Auteur de la Déduction de Brandebourg d'éplucher avec plus d'exactitude les Archives dont il fait si souvent mention; que de remettre au jour de pareilles chétives prétentions qui ont déja été décidées par la justice & par des Sen-

tences au-delà de cent ans.

# CHAPITRE II.

Concernant le prétendu Droit de la Maifon de Brandebourg sur les Principautez de Ligaitz, Brieg & Wolhau.

# §. I.

L'AUTEUR de la prétendue Propriété de la Maison Electorale de Brandebourg, fondée se-lon lui en Droit, met en avant comme une position fondamentale, que les Ducs de Lignitz de la Maison des Piastes avoient regné dans leur Pa's en Souverains, librement & héréditairement. Mais on ne voit pas ce qu'il a voulu prouver par-là; car pour à présent il ne s'agir pas de cette question, qui en soi-même n'a pas encore été décidée, mais seulement & propre-

prement, comment & de quelle manière les Ducs ont offert en fief ces Principautez au Roi & à la Couronne de Boheme.

# €. II.

On joint seulement du côté opposé la prémière investiture du Roi Jean de Luxembourg de l'année 1329, & dont on n'a remarqué en général que peu de choses; & on fait ensuite une distinction bâtarde entre les siefs offerts & donnez, & on tire cette conclusion erronée; que ces Païs sont devenus de vrais siefs héréditaires; ou feuda hereditaria & alienabilia.

# g. III.

Mais avant que de répondre à ceci, il est

préallablement besoin de saire remarquer.

1: Qu'il se trouve encore dans cette première investiture plusieurs autres circonstances fondamentales, dont on n'a pas fait mention ex adverse.

2. Que l'offre du fief a été faite dans ce temés par le Duc Bolestas seul, & encore du vivant

de ses Freres.

3. Mais qu'ensuite cette offre du fief n'a par été seulement pleinement exécutée, & respectivement répétée en 1331, par le dit duc Boles las, & par ses deux fils Wencessas & Louis, lorsqu'ils étoient conjointement en possession tranquille des Principautez de Lignitz & Brieg mais même qu'on a alors mieux épluché & éclairci la vraie nature & les véritables circonstances de ces fiefs.

Négociations, Mémoires & Traitez. 287 Et comme cette dernière offre du fief & sa cognition, qui se trouvent même dans les E-

rits publics (\*), font le vrai fondement de tette Affaire, il est hon d'en communiquer ici

k contenu en peu de paroles.

# 6: IV.

A savoir, (1. que les Ducs pour eux, leurs héhiers & successeurs ont offert en fief héréditaire toutes les Principautez, Pars & Sujets. wils possédoient, avec toutes leurs apparteunces spécifiées, au Roi, ses héritiers & sucresseurs, comme aussi NB. au Roïaume de Boeme, & qu'ils ont promis d'être pour cela des Vassaux du Roi & de la Couronne: ensorte me lorfque

2. Il arriveroit qu'ils viendroient à mourir sans hisser des hoires mâles & légitimes, ces Printipautez reviendroient pleinement au Roi. & NB. à la Couronne de Boheme; cependant

4. Avec cette réserve qu'il leur seroit permis la cas de besoin de vendre ou d'engager l'une u l'autre Ville ou Château à l'un de leurs éux, ou à une autre personne notable, qui out de même qu'eux en devoit recevoir investiture & en rendre les devoirs ordinaires n Roi, à ses héritiers & successeurs, après es avoir préalablement offert au Roi, à ses éritiers & successeurs, s'ils refusoient de les cheter, ou de les dégager. Après quoi ils ont encore aiouté

# 288 Recueil Historique d'Astes,

4. L'infinuation éventuelle à leurs Etats, & leurs Sujèts, que dans le cas mentionné, lorfqu'il ne se trouveroit plus d'héritiers mâles de leurs Ducs, ils devoient reconnoître pour leur Seigneur naturel & légitime le Roi, ses héritiers, & ses successeurs à la Couronne, & qu'ils devoient leur être féaux & obérissans.

Comme ses deux Fils Wencessas & Louis l'ont confirmé plus amptement après la mort de leur

Pere Beleflas en l'année 1343.

#### 6. V.

Il ne reste donc plus aucun doute, que ces Principautez n'aient été ofsertes, comme des fies héréditaires; mais il ne s'ensuit pas de là cette conclusion infaillible, qu'à cause de cela elles devoient être des fies purement aliénables. Il faut toujours examiner le contenu & le vrai sens des lettres d'investiture, & ne pas s'éloigner plus loin de la nature d'un fies mâle, que les propres termes des lettres d'investiture l'expliquent.

Or, lorsque le Dominium Directum a été une fois offert par les Vassaux, il ne se trouve plus aucune différence entre feuda oblata & data a effectum alienandi, & la liberté d'aliéner ne s'étend pas plus loin dans celui-ci, que dans l'autre, que pour autant qu'elle a été expressément conditionnée par le Vassal, & accordée

par le Seigneur direct.

### §. VI.

C'est ici que ce pacte ou convention se trou-

Négociations, Mémoires & Traitez. 289 ve restreint, en cas de besoin, seulement à l'une ou l'autre païs, à une personne considérable & à tous les devoirs accoutumez des Vassaux.

## §. VII.

C'est pourquoi personne ne pourroit soutebir avec sondement, sinon que de pareils engagemens & conventions entre le Seigneur dimect & le Vassal doivent se prendre exactement la Lettre, & que hormis cela, les dites Principautez sont toujours de la nature d'un Fiudum proprium:

# s. VIII.

Et cela d'autant plus, que d'un côté l'afuctession a été seulement établie sur les héritiers mâles, procédant d'une couche légitime, & pl'après leur extinction le Dominium utile n'a las été moins approprié au Roi & NB. à la Couronne de Boheme, & qu'en même tems il le été déja remis éventuellement par les ordres écessaires donnés là-dessus aux Etats & aux lights, mais que d'autre côté le Duc Wencessaires encore renoncé en 1362, à ce dit Pastum de lienando, pour soi même & pour ses héritiers.

#### s. IX.

Les Ducs suivans ont prétez de la même matère leur hommage & seur serment de fidélité n Roi & à la Couronne, comme à seur Seipeur féodal naturel, ordinaire & héréditaire.

#### §. X.

Il ne reste donc aucun doute, que par les rassons susdites, non seulement le Roi, se héritiers, & ses successeurs, mais en même tems le Royaume de Boheme ont acquis in contestablement le Droit de reversion & de consolidation sur ces Principautez après l'est tinction entière de la ligne masculine de Piastes.

### 6. XI.

Et quoique dans la suite du tems le Roi Ladiflas, & après lui son Fils le Roi Louis, on été portez dans les années 1511. & 1524. park Duc Fréderic à donner leur consentement qu'à l'article de sa mort, où par manière tellament, il pourroit approprier, & donn à qui il lui sembleroit bon, ses Villes, s Sujets & tous ses Pars; cependant l'invalidi de ces lettres de concession & de faveur p roît clairement en ce qu'il y a été allégi pour la principale raison, comme si les Duc en vertu de l'oblation de ces fiefs, avoient sa cela, la liberté de vendre, pendant leur vie, leu .Pars. & leurs Sujets, de les aliéner, ou de donner, comme non seulement on l'a fait croire très faussement aux deux Rois de la m nière rapportée, mais même on leur a cac en même tems, que les précédens Dues avoir déjà récilement conditionné pour eux, po leurs héritiers, & pour leurs successeurs, droit de reversion en faveur du Roi, & N de la Couronne de Boheme dans ces Princips Nigociations; Mémoires & Traitez. 291 tez; après l'extinction de leurs Heritiers mâles d'une couche légitime; que pour cet effet ils avoient délivré leur revers, & prété hommate, Foi & ferment de fidélité. Enforte qu'un koi de Boheme ne peut pas disposer & donner labord-ces fies offerts sans le co-consentement es Etats, comme un Requisitum essentiale, mais lu'il est obligé par un serment corporel de les onserver pour soi, pour ses héritiers & succiséeurs, & pour le Royaume & la Couronte même.

# S. XII.

Et comme non-obstant cela, le Duc Fréderic Lignitz & de Brieg, & ses deux Fils, ont puclu avec l'Electeur Joachim de Brandebourg i 1537. cette prétendue confraternité hérédiire, alleguée par l'Auteur de la Propriété fonen droit, & qu'ils se sont engagez réciproement, que, lorsque les Ducs viendroient à burir sans laisser de Posterité mâle, toutes ers Principautez héréditaires, leurs Païs & urs Sujets reviendroient à l'Electeur Joachim à ses héritiers, & vice versa si l'Electeur & héritiers mâles venoient à manquer, les s de Brandebourg qui relévent de la Counne de Boheme, comme Crossen, Zullichau, umerfeld, Cottbasch, Pettz &c. &c. revienpient sout de même au Duc Fréderic de Lig-A à ses héritiers; & que par-là le droit de Version; si solemnellement conditionné pour Rot & pour la Couronne de Boheme, a été terrompu une fois pour toutes. C'est pourquoi les Etats du Roïaume de Bo-

beme

heme ont eu des raisons bien sondées de porter là-dessus leurs plaintes contre le Duc Fréderie & contre ses Fils à l'Empereur Ferdinand 1., & cet Empereur très-juste, après avoir correspondu sur ce suiet avec le Duc par quatre Ecrits, & fait des réslexions suffisantes sur cette Affaire, n'a pas pu saire autrement, que d'administrer la justice, & de déclarer en même tems nul & invalide cum plend cause cognition dans sa sentence définitive alleguée par le sus dit Auteur, le Traité de confraternité hérédit taire sait in prejudicium Regis & Regni.

# §. XIII.

L'Electeur Jean-George a bien reconnu ce lui-même ex post dans la lettre qu'il a écrite. l'Empereur & au Roi Rodolphe le 5. d'Octobr 1593., priant Sa Majesté à cause de cela, d lui céder au moins l'une de ces Principautez & pour cela de s'intéresser en sa faveur au pri des Etats de Boheme; comme l'Electeur lu même en seroit requerir les mêmes Etats p son Envoïé de Schliben; ce que le dit Minist a aussi exécuté en esset, aiant présenté aux s tats un mémoire pour implarer leur consent ment, qui ne lui a jamais été accordé.

#### s. XIV.

Au-reste Charles IV. avoit déja sainteme statué plusieurs années auparavant dans u constitution particulière de l'année 1335, près que le Duché de Silesse eut été ince poré avec la Couronne de Boheme: ,, Que

Négociations, Mémoires & Traitez. 293, Duché resteroit indivisiblement incorporé, au Roïaume de Boheme.

### 6. XV.

Tout de même suivant le témoignage de Breczelas Evêque de Breslau, & de tout le Chapitre de l'année 1358, toutes les Principauez dans la Silesie ont été incorporées d'une me, avec le consentement unanime de tous les Princes de Silesie, confirmé même par serment, qu'Elles n'en peuvent jamais en être sé-Mrées ou aliénées en aucune manière : même m conformité des Lettres de sa Majesté le Roi Pladistas de l'an 1510. & du Roi Louis de l'an 522., qui ont été déja alléguées dans l'Article Ces deux Rois qui ont donné ce prétendu nsentement allégué par l'Auteur, se sont engé de la manière la plus efficace aux Etats de bheme, que de là à perpétuité la moindre ose ne devoit plus être aliénée du Roïaume Boheme, & bien particulièrement des Prinpautez de Silesie, ni de leur retour; & si paravant il avoit été fait ou fût fait pour venir que que chose de contraire, que cela debit être confidéré comme nul & abufif.

# S. XVI.

Il n'a aussi jamais été produit du côté de Maison Electorale de Brandebourg un conhtement Domini directi, comme elle avoit surtant été promise réciproquement par éit dans la prétendue confraternité héréditaiRecueil Historique d'Attes,

re, où il est reconnu que tous ses fiess relévent du Roïaume de Bohéme, & qu'ils ob tiendroient le consentement Roïal; ensorte que la dite Maison Electorale, selon son propre aveu, n'a jamais demandé, encore moint obtenu le consentement Domini directi.

Il paroît évidemment par toutes ces cin constances que les deux lettres de gratifica tion sont en elles-mêmes invalides, nulles & d'aucune valeur, & que les Rois ont été induits à cette concession par la faculté ima ginaire d'aliéner, prétextée par le Duc Fréda ric, comme extraite des lettres d'investitured Roi Fean.

# 6. XVII.

Vû ces circonstances marquées, il ne parol tra pas surprenant que l'Empereur Ferding 1. n'ait pu prononcer dans cette Affaire qu'i ne sentence de nullité. Or, supposé mêm si ces Principautez, en conformité de la con fraternité héréditaire ne devoit venir à Maison Electorale de Brandebourg, que im lo seudi, & qu'il pourroit paroître en mên tems, que la Couronne de Bohéme y per droit peu de chose ou rien du tout; cepes dant cette Couronne perdroit du moins par là le droit de reversion & de resour in a sum deficientis Prolis masculæ, qui lui a 6 assuré à l'oblation du fief & par conféque cette confraternité héréditaire a été faite préjudice du Rojaume. Les Etats du Roja me de Bohéme ont aussi eu d'autant plus raison de s'opposer avec efficace à cette Co

N'gociations, Mémoires & Traitez. 295 staternité héréditaire, que la Maison Electomie de Brandebourg s'est eximée praporential et vià falli de toutes les prestations publiques repettu des siefs mouvans de la Couronne de Bohéme, & que par cette raison elle est absolument obligée par toutes sortes de Droits de rettimer encore à la Couronne de Bohéme plusieurs millions.

# S. XVIII.

Les Ducs Silésiens de Lignitz qui ont con-Elu cette confraternité béréditaire avec l'Electeur Joachim de Brandebourg ont reconnu ussi-tôt eux-mêmes l'insuffisance de ce Trait, c'est pourquoi non seulement ils se sont burnis à la sentence de Ferdinand I., ont reoqué cette confraternité héréditaire, ne se at plus appellé Freres des Electeurs, mais ont aussi promis réstérativement en con-rmité de la première oblation du fief:,, Que, lorsqu'ils viendroient à mourir sans laisser des héritiers légitimes mâles, leurs Principautez, leurs Païs & leurs Sujèts seroient échûs au Roi & à la Couronne de Bohéme, & qu'il ne féroit donné à leurs filles qu'une certaine somme en argent, & en meubles. "

Et pour cet effet les deux Freres, les Ducs éderic & George se sont encore engagez parhalièrement par leurs reversales de ne plus liger leurs Sujets à faire le serment sur tte confraternité héréditaire, mais au lieu e cela, de leur faire rendre soi & homma-

T 4

ge à Sa Majesté le Roi, ce qui a été ausse effectivement exécuté & les Sujèts ont été ensuite dégagez des précedens devoirs & obligations qu'ils avoient prétez aux Electeurs

de Prandebourg.

Le Duc Fréderic Fils du précedent Fréderic a donné de même en 1506. ses reversales qui contiennent les mêmes expressions obligatoires, dans lesquelles il a reconnu la confraternité pour nulle & d'aucune valeur, & adopté la sentence définitive de l'Empereur & Roi Ferdinand I., & enfin il s'est engagé de faire rendre les Documens qu'il avoit remis entre les mains de la Maison Electorale de Brandebourg.

# §. XIX.

C'est ainsi que l'Electeur Jean-George l'a bien compris en 1593. comme on peut voir dans la lettre alléguée ci-dessus, où il avoue qu'il n'étoit plus en droit de prétendre ex jure la moindre chose aux dites Principautez. C'est pourquoi il s'est tourné ad viam gratia, & a demandé & insisté auprès de Rodolpha II. de lui accorder seulement l'une de ces principautez; sur quoi il a aussi fait demander le consentement des Etats de Bohéme. Mais le peu d'attention que l'Empereur Rodolphe a fait à cette pétition, se démontre dans le Rescript qui sut envoyé au Duc Frédiric en 1595., par lequel il lui sut expressiment en joint de se faire rendre par l'Estecteur de Brandebourg ce Traité de constrait

Négociations, Mémoires & Traitez. 297 ternité héréditaire qui en soi-même étoit nul & invalide.

Sur quoi il a expédié la reversale qui a

été alléguée un peu plus haut.

Ensorte que non-seulement la nullité de la confraternité héréditaire, mais aussi la validité de la sentence définitive de l'Empereur Ferdinand a été suffisamment reconnue, tant par les Ducs de Lignitz, que par l'Electeur de Brandebourg.

### 6. XX.

Les exceptions que l'Auteur de la prétendue Propriété fondée en droit fait contre cette décision, avec plusieurs expressions piquan-tes & non permises, y cadrent d'autant moins, qu'il a été déjà remontré plus haut quoad 1 , 2 dam, 3 m, 4 mm, quel grand préjudice la Couronne de Bohéme auroit certainement reçu, comme aussi son droit obtenu de reversion & de retour, par cette confraternité héréditaire, si même ces Principautez étoient / parvenues à la Maison Electorale in qualitase feudali, & quel peu d'avantage seroit revenu à cette Couronne, d'un pareil Vassal; que tout au contraire quoad 5time il a été remontré suffisament par la prémière oblation & par les reversales, que les Vassaux de Lignitz n'ont pas en la permission d'aliener leurs Pais. Mais, si l'Empereur Ferdinand I. est devenu Judex in propria causa & auctor in Rem fuam par la décision de cette Affaire litigieu-se, c'est ce qu'on abandonne au jugement du T 5

# 298 Recueil Historique d'Actes,

Public raisonnable, & si cela se peut dire d'un Monarque qui a administré la justice à fes Etats fur leur imploration, où on a débattu l'Affaire tant du côté de l'Accusé, que du côté des Accusateurs, où on a procédé pro & contra par quatre Dupliques & repliques, & enfin où on a soi même reconnu comperentiam. Judicis. Il n'importe rien au fond de cette Affaire que la Maison de Brandebourg n'a pas été citée à cette Sentence, & qu'il a été protesté ensuite du contraire par le Docteur Straffen, après la publication de cette sentence. Ur. comme la cause de l'Hecteur de Brandebourg, Joachim alors regnant a uniquement dépendue du fait valide ou invalide du Duc Fréderic de Lignitz & de ses Fils, surquoi les Etacs de la Couronne de Bohéme ont seulement fait leurs plaintes, à cause du Droit de reversion & de retour qui avoit été réservé à la Couronne; c'est pourquoi l'adcitation de l'Electeur n'a absolument pas été nécessaire, mais il a été sans doute obligé de se contenter de ce que la justice & la sentence ont décidé contre ses Auteurs les dits Ducs, contré laquelle la proteite tion du Docteur Seraffen n'a pu avoir aucone force.

## §. XXI.

Il paroît même que la Maison Electorale a ensuite elle-même reconnue la juste cause des Etats du Roïaume de Bohéme, puisqu'elle y a acquiescée depuis les dérnières instances saites par l'Electeur fean-George de l'année 1503.

Négociations, Mémoires & Traitez. 200 jusqu'à l'an 1683., & par conséquent pendant go. ans entiers, & per tempus plus quam longissimum. Que même le dernier Duc de Lignitz George-Guillaume étant mort le 21. Novembre 1675., elle a été encore 8. ans, favoir jusqu'au 20. de Novembre 1683. sans faire la moindre démarche à ce sujèt, comme le prouve avec évidence une lettre de l'Electeur Fré. deric-Guillaume; par laquelle se détruit en même tems ce qu'avance l'Auteur du prétendu, Droit de propriété, que la Maison Electorale. de Brandebourg s'est aussitôt mise en mouvement, & a fait valoir ses Droits sur ces Prin-, cipautez ouvertes, après la mort du dernier. Duc George-Guillaume.

## 6. XXII.

Le même Auteur voudroit bien faire accroire au Public que, lorsque la Maison Electorale de Brandebourg demande lors de l'ouverture des fiess, leur investiture, le Chancelier de Brieg le Seigneur de Rosh dressa une information telle que la Cour Impériale reconnut les justes Droits de l'Electeur de Brandebourg & que l'Empereur Léopold en sus si bien convaincu, qu'on sui offrit au commencement en échange une somme considérable d'argent, & à la fin une certaine étendue de Pais.

Mais, comme d'un côté le Chancelier de Roth a dressé son information en faveur des Droits & des prérogatives du Roi & dela Couronne de Bohéme, & que d'autre côté le réfultat d'un Particulier n'est pas capable de pré-

judi- 🎍

judicier au Royaume & à la Couronne de Bo-. héme, que d'ailleurs il n'est pas en usage de faire voir le jour, encore moins de communiquer au Public de pareils résultats, la réponse écrite à l'Electeur après s'être adressé à l'Empereur fur ce fujet, & la réponse accompagnée d'un refus absolu donné à son Envoié le Baron de Schewerin, feront voir avec 'évidence au Public éclairé qui aime-la vérité, que ce qu'avance l'Ecrivain Prussien, au sujet des offres d'argent & de Païs, n'a aucun fondement, & combien de fois cet Auteur a tâché d'éblour le monde, en cachant de dessein prémédité les vraies circonstances, d'autant que les prétendues raisons & sondemens de la Maison Electorale de Brandebourg ont été combattus avec réalité dans la lettre & le résultat allégué de l'Empereur & Roi Léopold, où en même tems les Droits incontestables du Roi & de la Couronne de Bohéme ont, été exposez avec des preuves incontestables, mais pourtant sans s'y être engagé en quoi que ce soit.

#### 6. XXIII.

De tout ce qui a été allégué ci-dessus il

fuit naturellement.

10. Que les susdites Principautez avec tous leurs Pa's & Sujets ont été un véritable fies héréditaire masculin depuis leur première investiture & qu'elles ont été offertes en fies au Roi & à la Couronne de Bohéme.

20. Que conséquemment ces Principautez

Négociations, Mémoires & Traitez. 301 ont été absolument reversibles au Roi & à la Couronne de Bobéme après l'extinction entière de la ligne masculine des Piastes, non-seulement selon toutes les Loix séodales qui nous sont connues, mais aussi en conformité de l'oblation du sies & des Lettres reversales que les Princes Piastes ont données.

30. Que les Ducs n'en ont pas pu disposer

au préjudice du Roi & du Roïaume.

4º. Que par consequent la confraternité héréditaire conclue avec la Maison Electorale de Brandebourg étoit en soi-même nulle & invalide, & qu'elle a été justement cassée & an-

nullée par Ferdinand I.

50. Que par ces raisons la Maison Electorale de Brandebourg n'a pu avec droit & justice former là-dessus aucune prétention valide, mais que ces Principautez, après la mort du dernier Duc Piaste George-Guillaume, comme fiefs ouverts ont dû écheoir & revenir au Roi & à la Couronne de Bohéme.

Reste à expliquer dans le Chapitre suivant pourquoi l'Empereur Léopold s'est pourtant lusse se persuader en 1680, de faire de nouveaux Traitez avec la Maison Electorale de Brandebourg, nonobliant la nullité de ses prétentions.

LOUS.

# CHAPITRE III.

Des Traitez appellez d'Indemnisation & de Renonciation depuis l'année 1686 iu/qu'à 1695.

# S. I.

Ue les Rois de Bohéme n'afent jama voulu condescendre en aucune maniè re aux prétentions de la Maison Electora de Brandebourg, mais qu'ils les aïent toujour constamment rejectées par des railons sans re plique, c'est ce qui a été démontréavec tout les circonstances dans les Chapitres précedens & l'Empereur Léspald de glorieufe mémoire n se seroit jamais laissé persuader de s'engage là-dessus par de nouveaux Traitez, si la Ma son Electorale de Brandebourg, suivant coutume, n'avoit sû profiter de l'occasion en remettant sur le tapis ses prétentions dans un tems où l'Empereur Léopold de glorieus mémoire avoit un très-grand besoin de son a fistance pour pouvoir s'opposer avec vigueur l'Ennemi héréditaire de la Chrétienté, & pou conserver le repos & la tranquillité dans le Si Empire Romain.

### §. II.

Il a été déja dit S. XXI. que du côté de la Maison Electorale de Brandebourg on a laisse

Négociations, Mémoires & Traitez. 202 écouler huit ans entiers, après la mort du dermier. Duc de Lignitz, sans se remuer, sans parler, ni sans plus former de prétentions, mais suffitôt que les Turcs eurent le dessus en Hongrie, & qu'ils pénétrérent même jusqu'en Autriche, l'Electeur Fréderic-Guillaume de Brandebourg se servit de cette malheureuse conionc. ture, tâcha d'en profiter & reveilla ses anciennes prétentions auxquelles on s'étoit pourtant oujours constamment opposées. Et comme seu d'années apirès le St. Empire fut encore menacé d'une nouvelle guerre par une autre Puissance, on commença à redoubler les infiances au sujet de ces prétentions, & à les pousser même le plus vivement par l'envoi d'une. Ambassade. Enforte que le très-glorieux Empereur Léopo'd se trouva pour ainsi dire obligé d'entretenir seulement la puissante Maison de Brandebourg en connection avec l'Empire, & pour prevenir alors les desseins dangereux du Ministère de Berlin, de conclure avec l'Electeur Fréderic Guillaume un nouveau Traité d'Alliance; Et pour y parvenir, il ne mlança point à se faire mal à lui-même, & à remettre à l'Electeur, sur les instantes prières du Prince Electoral, & contre ses reversales de restitution, le Cercle de Schwibus, & les prétentions des Princes de Lichtenstein sur Oolffrise.

# 5. MI.

Comme donc en vertu des Loix fondamenmies de la Couronne de Bohéme, & des raisons

# 304 Recueil Historique a' Actes,

fonsindisputables alléguées dans les Chap. I.& II la Maison Electorale de Brandebourg n'a is mais eu une prétention julte & fondée sur le dites Principautez, ainsi les conventions faiti par les Maisons de Lignitz & de Brandebour & le Pactum de non alienando n'ont pas pu no plus y porter une atteinte dans aucun tema C'est pourquoi on peut avec raison s'étonne d'autant plus, que l'Auteur de l'Ecrit de Bran debourg n'a pas rougi, non-seulement de peins dre d'une manière si extraordinaire le Grandi Pere & le Bisaïeul du Roi d'à présent, comm s'ils avoient agi contre la teneur de leurs pad tes de famille, & s'étoient engagez à une alid nation, laquelle pourtant étoit hors de los pouvoir & de leurs forces, mais même, su posé que ses positions pouvoient subsister, a mettre par-là le Roi à présent regnant dans des circonstances si épineuses, que, ni aucul Membre de l'Empire, ni aucune Puissance, même aucun Seigneur qui posséde seulement quelques Terres, ne pourroient contracter a vec lui, & convenir à l'amiable, puisque su vant cette nouvelle doctrine, toutes ces fort de conventions & traitez étoient & serois nulles & invalides & ne pourroient absolument pas obliger les héritiers & les successeus du Roi. Mais, comme les Pactes de famil de non alienando faits dans la Maison Electorali & Ducale de Brandebourg, ne peuvent sous frir un autre sens, que de la manière qu'oi les entend dans les autres Maisons Electorale & Ducales de l'Empire, & que par conséquen elles ne peuvent avoir une autre fin, que d conserver ensemble leurs Païs, & de préveni

Négociations , Mémoires & Traitez. 305 me mauvaise économie, ou bien un partage es Provinces dans la famille au grand Dompage & préjudice du Prince prémier né, & un mot d'empêcher par-là l'énervation des missans & vastes Païs Electoraux & Ducaux. est pourquoi il ne se trouvera peut-être peronne qui par une mauvaise explication voulut cendre si loin un but si louable; en sorte qu'ue puissante Maison Electorale, qui a fait avec in autré Pacta de non aliendo, ne pourroit pas onvenir avec une autre, particulièrement sur s affaires & des prétentions douteuses. Mais on considére avec quelque exactitude le raité de Gera tant vanté par cet Auteur, ont il a extraît sculement peu de mots (\*), acun en jugera de lui-même, qu'on n'y a bsolument pu disposer au préjudice d'un troiieme, d'un fief, qui, par sa prochaine vaance, devoit revenir à la Couronne de Boéme; sans faire ici mention que l'Auteur de Ecrit opposé fait à plusieurs égards un mauais usage de ce Traité de Gera, & bien parculièrement, comme si dans la Maison Ectorale & Ducale de Brandebourg aucun eccesseur dans l'Electorat & dans ses au-res Duchez n'étoit obligé de paier les detes de ses prédécesseurs; ce qui pourtant est ontre la lettre expresse de ce Traité, puisqu'il a été déclaré en termes exprès: ,, Mais quant aux dettes que nous (l'Electeur) pour-

(\*) Voiez la Dédutt. prelim. Chap. III, Teme XV. V

rions laisser après nôtre mort, ou contrac-

., ter

, ter encore pendant nôtre vie, foit par nousmêmes, ou par nos Gouverneurs & Offi-", ciers Généraux, il n'est que juste qu'elles , soient païées des Biens que nous laisserons, ou par l'Electeur qui nous succedera; mais , les dettes que nôtre Marquis George Fréderic a contracté, & laissera après sa mort, se-, ront païées par le Seigneur regnant en Franconie, en quoi on suivra les très-anciens, Pactes de nos Ancêtres, comme par ces préfentes nous l'avons voulu tous deux caution-

ner & y pouvoir. "

Comment donc est-il possible qu'on puisse soutenir dans l'Ecrit du Parti contraire, qu'il a été établi dans la Maison Electorale & Ducale de Brandebourg, qu'aucun successeudans l'Electorat & dans les autres Duchez n'est tenu de païer les dettes de son prédéces seur? Outre cela toutes les prétentions de la Maison Electorale de Brandebourg qu'on n' jamais disputées & qu'on a toujours tenue pour valides & bien fondées, ont été rap portées dans le susdit Traité: comme la Principauté de Crossen, les Duchez de Pomeranie de Mecklenbourg, de Holstein, d'Anhalt, d Brunswick-Lunebourg & d'autres &c. &c. mais il n'y a pas été fait la moindre mention des prétentions sur Lignitz, Brieg & Wolhau. quoiqu'on n'y ait pas oublié la prétention sur Jaegerndorss. Il est vrai qu'on pourroit répon dre que ces Principautez n'ont pas été encor vacantes dans ce tems-là, & que pour cette rai fon elles n'ont pas été dénombrées dans c Traité? Mais les autres Païs spécifiez dans c Traité, comme Holstein, Mecklenbourg, An balt

Négociations, Mémoires & Traitez. 307 lk, & Brunswic-Lunebourg étoient-ils vanus alors, puisqu'ils ne le sont pas-même entre à l'heure qu'il est, & que pourtant on enfait mention dans ce Traité?

# g. IV.

C'est donc une vérité constante que c'est siquement pour le bien public, que l'Empear Léopold, en considération de l'alliance acluë avec l'Electeur de Brandebourg, s'est solu de lui donner quelque contentement. Actes passez & la correspondance entreaue à cette occasion, démontrent encore parallèrement ceci, qu'il a été alors très diffie de porter l'Empereur à la cession d'un pespositif de ce Païs, ce Prince aussi-bien e son Ministère reconnoissant trop bien lansibus actis, que cela étoit diamétralent opposé à la constitution & aux privilés du Roïaume de Bohéme, & que par conquent il n'en avoit pas le pouvoir; & à caude cela il aima mieux donner le double en ent comptant, ou de tranquilliser d'une aumanière l'Electeur, que de lui céder quele district de ce Païs.

#### s. V.

Le Prince Electoral d'alors Fréderic, & ene prémier Roi de Prusse, qui dans ce tems lit déja atteinte l'âge de 29. ans, considéra t au contraire, comme un Prince prudent, n côté l'importance de cette négociation &

208 Recueil Historique d'Attes, la prospérité de tout le Saint Empire, qui étoit intéressé; mais d'autre côté il étoit su fisamment informé & convaincu de l'insuffi sance des prétentions de sa Maison Electe rale; & pour ne pas voir aller en fumée u ne négociation si salutaire pour tout l'Empi re Romain, il se mit à la bréche. Il délibé ra sur cette Affaire avec quelques-uns de fa plus confidens, & consulta particulièremen l'un de ses plus proches parens, le Prince Jean George d'Anhalt, & reconnoissant mieux qui personne la dureté de l'Electeur son Pere, & les desseins dangereux du Ministère d'alors d Brandebourg, il fit prier & conjurer mêm le Baron de Freytag. Ambassadeur de l'Em pereur à la Cour de Berlin (ce sont les pre pres termes du Baron de Freytag, dans ses rela tions, qu'il a envoïées sur ce sujet à la Cou Impériale) de vouloir rompre la glace fur d fujet, & de vouloir remontrer avec efficat à l'Electeur son Pere, le danger évident dos la Maison Electorale de Brandebourg & tou te sa postérité étoient menacez, & d'auti côté de disposer l'Empereur de céder à so Pere, sa vie durant, le Cercle de Schwibus promettant, (c'est-à-dire le Prince Electoral en grand secret au même Ministre de l'En pereur, le Baron de Freytag, qu'il restitu roit sans faute à l'Empereur, après le Déc de son Pere, le District qui plairoit à Sa M jesté Impériale de céder à l'Electeur. Ce Pri ce signa aussi, & remit au Baron de Freys des lettres reversales très-solemnelles en di du 28. Février 1686., par conséquent qui ques mois avant l'accomplissement du Trail

Négociations, Mémoires & Traitez. 309 Indemnifation, dans lesquelles il reconnoît 🏂 déclare lui-même que c'étoit en particuier à sa prière & son instante réquisition que sa Majesté Impériale avoit bien voulu céder l'Electeur son Pere le cercle de Schwibus. & que par cette raison il s'engageoit & promettoit, & donnoit en même tenis à Sa Maesté impériale un entier pouvoir de se remettre en possession du-dit Cercle, immédiarement après la mort de l'Electeur son Pere, de le réunir à ses Domaines, sans aucune pposition ultérieure de lui Prince Electoal; à condition néanmoins qu'on lui cédepoit, au lieu de ce Cercle, les Seigneuries de chwartzenberg, Neustadt & Gimborn, ou à eur place dix-mille écus en espéce & argent comptant. Le Prince Electoral finit ses lettres reversales en assurant qu'au surplus la renontiation absolue à toutes les prétentions que son Pere avoit formées, mais que NB. Sa Majesté Impériale n'avoit jamais avouées ni accordées, continueroit de subsister, & conserveroit toue sa force.

# s. VI.

Comme il paroît donc avec évidence tant par eci que par les actes qui sont en bonne garde, ue le Prince Electoral pour lui-même n'a pas enlement réfléchi, mais qu'il a encore consulé d'autres sur cette Affaire, & qu'il a prié arec la dernière instance sa Majesté Impériale le céder à son Pere le Cercle de Schwibus, on aisse à juger à tout le monde impartial & équi-

# 310 Recueil Historique d'Actes,

table, comment l'auteur du Parti contraire peut charger l'Empereur Léopold & son Ministére d'aucune supercherie & d'artifice? Mais il lui arrive la même chose qui arrive ordinairement à ceux qui avancent des choses mal fondées, c'est de se contredire lui-même, en prétextant que le Prince Electoral avoit été forcé par des menaces & par supercherie à donner ses lettres reversales,, or il accuse en meme , tems l'Empereur & son Ministère, que par un zele pour la Religion Catholique Romai-, ne on avoit trouvé beaucoup de difficulté, , de céder en Silesse un pied de terre à un Prince Evangelique; mais que NB. les con-,, jonctures d'alors avoient demandé en même tems de passer par-dessus tout cela, & de .. conclure avec l'Electeur. " On se flate qui ces expressions font suffisamment voir, que ce Traité a été conclu dans un tems où l'Émpereur Léopeld ne pouvoit absolument pas se pasfer du secours de la Maison Electorale de Brandebourg, cette nécessité aiant été alors si forte, qu'on a été obligé de condescendre aux dé firs de l'Electeur.

Qui pourroit, après ces circonstances, croi re que du côté de l'Empereur & de son Ministére, on s'est servi dans cette négociation de li force, de la supercherie, & des artifices, dans un tems si dangereux pour l'Empereur, & pou l'Empire? Ou qui pourroit seulement s'imaginer que le Prince Electoral ait été indu claudestinement, & que par conséquent, seloi les sinistres imputations de l'Ecrivain, on avoi procédé sub-co-obrepsive dans cette Affaire? d'au

Négociations, Mémoires & Traîtez. 311 ant plus que ces deux grands Auteurs Puffmentf, & Ludwig qui ont eu la permission de fest des Archives de la Maison Electorale de Brandebourg, & qui ont écrit fort an long de cette négociation, n'oat pas marqués un seul mot de l'artisice & des superchenées, qu'on devoit avoir emploiez dans cette négociation; ce qu'ils n'auroient certainament as oublié, s'ils en avoient trouvé les mointes indiens. (\*).

#### §. VII.

L'Empereur Léopold étant plutôt émû par les instantes prières du Prince Electoral, & par les lettres reversales qu'il lui donna librement, présera ensin le bien public à ses propres intétes particuliers, & céda à l'Electeur dans l'instrument de leur accommodement, qui fut premièment expédié quelques mois après, (1<sup>mo</sup>) le Cercle de Schwiebus, in qualitate feudali, & (2<sup>m</sup>) les prétentions les Princes de Lichtenstein fur l'Ooltfrise.

L'Electeur de son côté renonça de la manièse la plus efficace, tant pour alors que pour les tems à venir, non seulement pour soi-mêle, mais aussi pour tous ses successeurs, hélitiers & pour toute sa postérité, à ses prétenlues prétentions sur Jaegerndorss, Lignitz, les, Wohlau, Oderberg & Beuthen, & il lassa déclara pour nuls & de nulle valeur les Documens qu'il avoit entre les mains à cet égard,

<sup>(\*)</sup> Puffendorff & Ludwig. Sup. cis. loc.

312 Recueil Historique d' Actes,

gard, & les délivra au Baron de Freytag Mi nittre de l'Empereur auprès de lui; étant en pressément expliqué & inseré dans cet instrument.

ment. , Oue son Altesse Serenissime Electorale , ses héritiers, successeurs & descendans, n , pourroient ni ne voudroient plus forme aucunes prétentions ultérieures sub quocunque , pretextu qu'elles pourroient être inventées d , nouveau, ni à Sa Majelté Impériale & às ,, successeurs, les Rois de Boheme, & les Duc , suprêmes & directs du Duché de Silésie, , comme non plus aux fuccesseurs présens & futurs de la Principauté de Jaegerndorff, & au sujet des trois susdites Principautez Lignitz, Brieg, & Wohlau & de la Seigneu , rie de Beuthen, comme non plus au sujet ,, de la prétendue refusion des fraix & dépenses qui du côté Electoral avoient été faits & ,; emploïez pour rendre l'Oder plus profond , & plus navigable, ou fur telles autres cho-", ses qu'elles pourroient encore être formées , ex quâcunque alia de præterito.

Le tout ajant été en même tems approuvé, ratifié & tenu pour agréable par le plus proche Agnat d'alors Chrétien-Ernest Marquis de Bareyth & de Culmbach. Et l'Electeur lui-même a avoué dans l'instrument de la renonciation, que l'Empereur n'avoit jamais avoué les prétentions de la Maison Electorale de Brandeboarg mais qu'il les avoit constamment contredites & rejettées.

# Négociations, Mémoires & Traitez. 313

# s. viii.

Pour accomplissement de ce Traité d'accommodement le cercle Schwibus sut donc rendu aux Commissaires de son Altesse Serenissime Electorale la même année 1686. avec le consentement de tous les Princes Etats; & c'est insi que cette négociation se finit ensin.

# g. IX.

Lorsqu'ensuite l'Electeur Fréderic-Guillaume mourut en 1688., & que son Fils Fréderie hi succéda & prit les rènes de la Régence, & que par-là le tems étoit venu de réunir le Cercle de Schwibus au Duché de la Silésie, S2 Majesté Impériale se trouva certainement en droit de se remettre ipso facto en possession de te Cercle; mais elle aima mieux par une estime particulière pour la Maison Electorale de Brandebourg le faire reclamer à Berlin par son Ministre qui y résidoit. Mais le Ministére Electoral de Berlin, par plusieurs vûes très-Particulières, retarda cette rétrocession jusqu'à l'année 1694., tantôt sous un prétexte, & tantôt sous un autre. Entre autres ce Ministére osa même entreprendre en 1693. de faire faire quelque mention à Vienne par le Ministre de la Maison Electorale qui y résidoit, que le Prince Electoral, alors Electeur, avoit été induit à donner les lettres reversales susdites, & le faire proposer à cette occasion différentes souvelles conditions; mais, comme le Miniftére

314 Recuiel Historique d'Actes,

tére de Sa Majesté Impériale y répondit dans le mois de Juin de la même année 1693., que Son Altesse Serenissime Electorale n'auroit pas sans doute encore oublié: " Qu'étant encore " Prince Electoral, & aïant vû que Sa Ma-, jesté Impériale ne vouloit pas confentir à aliéner ce cercle de Schwibus, n'avoit pas , seulement offert de son chef ces lettres re-, veriales pour faciliter la conclusion du , Traité d'Alliance, & pour faire échouer, les permicieux conseils qui dans ce tems avoient gagnez le dessus à la Cour Electora-, le de Brandehourg, mais ensuite aussi, qu'é-, tant parvenu à la Régence, il avoit confir-, mé tout ce qu'il avoit contracté auparavant ,, comme Prince Electoral, & qu'il s'étoit sou-vent obligé à la restitution de ce Cercle; en-, forte qu'il n'avoit pas été besoin d'avoir re-,, cours à la voié d'induction, d'autant que Sa , Majesté Impériale avoit très intelligiblement remontré au feu l'Electeur de Brandebourg , comme déja auparavant l'Empereur Ferdi-, nand II. l'avoit déclaré à la face de tout , l'Empire, qu'ils ne reconnoissoient en aucu-, ne manière les prétendues prétentions de la Maison Electorale de Brandebourg, sur les " Principautez, les Seigneuries & Païs pré-" tendus en Silésie. Qu'en conséquence l'E-" lecteur étoit indispensablement obligé à la " restitution de ce Cercle par sa négociation " particulière, & par les lettres reversales si-" gnées de sa propre main. " On se rendit enfin à la raison du côté de la

On se rendir ensin à la raison du côté de la Maison Electorale de Brandebourg, & après une courte négociation & quelques entrevûës

Négociations, Mémoires & Traitez. 315 des Ministres réciproques sur les nouvelles conditions, il sut dereches conclu le 10. de Décembre 1694, une nouvelle convention, en vertu de laquelle le Cercle de Schwibus (à la rétrocession duquel son Altesse Serenissime Electorale s'étoit engagée librement) devoit être rétrocédé. L'Empereur de son côté accorda dans cette nouvelle convention mentionnée, à la Maison Electorale de Brandebourg, non-senlement le titre de Duc de Prusse (sans préjudice pourtant de l'Ordre Teutonique), mais aussi en vertu de leur convention sla sursi en vertu de leur convention sla sursi en vertu de la Cour Impériale), & outre cela il sur reçu un Sujet Protestant dans le Conseil Aulique.

Ensuite de quoi & après le païement de 250000. Florins, la rétrocession du Cercle de Schwibus s'exécuta réellement le 10. Janvier 1695. & on rendit les lettres d'investiture de Schwibus qui avoient été données, avec tous les autres documens de ce Cercle qui avoient été remis à la Maison Electorale de Brandebourg dans le tems de la cession; Ensin le tout sut ratissé librement, & l'Electeur exécuta sans aucune contrainte ce qu'il avoit très-préméditement promis auparavant comme Prince Electoral par ses lettres reversales. Depuis ce tems-là, & pendant 50. ans, il n'a été sait aucune protestation contre cette rétrocession, ni par cet Electeur, ni par son succession pas accoutumé à laisser moisir ses prétentions.

# §. X.

L'Empereur Léopold de son côté ne manqua pas non plus d'exécuter le plus exactement toutes les conditions stipulées, & les avantages inestimables pour la Maison Electorale de Brandebourg, puisque la concession du titre de Duc de Prusse lui applanit le chemin à la dignité Roïale de Prusse. Ce même Electeur conclut le 16. de Novembre 1700. avec Sa Majesté Impériale un Traité formel, intitulé Cronen-Trastat au sujet de la dignité Roïale qu'il obtint; & dans ce Traité il a approuvé & ratifié de nouveau S. I. tout ce qui avoit été stipulé dans l'Alliance conclue én 1686, dans tous ses points, clauses & articles, & par conséquent aussi la renonciation solemnelle de la Maison Electorale, tant pour l'Electeur lui-même, que pour tous ses descendans & successeurs, à tous les prétendus droits à quelques Principautez de Silesse.

Si donc l'Auguste Maison d'Autriche a mérité par tout ce qu'on a rapporté ci-dessus, l'odieuse imputation de supercherie. & si pour sa recompense elle a dû s'attendre à la pré-sente invasion en Silésie, ensin si cette manière extraordinaire d'agir ne renverse pas les Traitez les plus solemnels & par conséquent brise tout ce qui doit serrer les liens de la Société humaine, c'est ce qu'on laisse à décider aux autres Puissances & Etats qui font également intéressez dans le maintien & dans la sureté des Traitez & des Alliances qu'el-

Négociations, Mémoires & Traitez. 317 les ont conclues avec d'autres Potentats pour leur intérêt & pour leur sureté.

#### % XI.

L'Auteur du prétendu Drois de Propriété toujours appliqué à raconter des Fables, cherche à éblour encore ici les yeux du Public. & a recours pour cet effet à un nouvel échapatoire disant: " Que l'Electeur & ensui-" te Roi Fréderic, étant parvenu à la Ré-, gence produisit à son Ministère ses lettres " reversales, & l'instruisit de tout ce qui re-" gardoit leurs circonstances, & que ses Ministres arant décidé là -dessus qu'elles é-, toient nulles & invalides, le Roi avoit , fait faire là-dessus des remontrances très-, efficaces à la Diéte d'Election assemblée à , Augsbourg l'année 1690., & en avoit fait " demander l'extradition, mais que le Grand , Chancelier de Bohéme n'avoit pas voulu " les écouter, s'y étoit opposé avec sa dure-,, té naturelle, & avoit même menacé d'une " exécution militaire. "

Mais il ne prouve aucune chose de tone ce qu'il a avancé ici, & les actes qui sont sous bonne garde, en disent au contraire autant; que ce n'étoit pas la prétendue nullité des lettres reversales, mais la grande envie d'aggrandir les domaines de cette Maison Electorale, qui avoit fait & occasionné les remontrances à Augsbourg, & empêché si longtems la rétrocession du cercle de Schwibus, & qu'aucune personne, détachée des préjugez,

# 318 Recueil Historique d'Astes,

n'imputeroit aucune dureté au Grand Chancelier du Roi de Bohéme, parce qu'il a insité alors avec efficace, suivant son devoir indispensable, sur l'accomplissement de ce qui avoit été si saintement promis à son Roi, & qu'il n'a pas voulu s'en laisser divertir, par aucune voïe & moïen emploïez. La triste si-tuation de ce tems, où l'Empereur Léopold étoit impliqué dans une double guerre très-onereuse, & aïant besoin de l'assistance de la Maison Electorale de Brandebourg, prouve assez s'il se trouvoit en état de menacer d'une exécution militaire; ainsi c'est-là un Contefait à plaisir. C'est pourquoi l'Electeur a aussi enfin réellement accomplis l'année 1699, tous ses engagemens, non seulement pour l'amour de la paix, mais encore plus puisqu'il se trouva obligé de les accomplir par une connoissance exacte de ses devoirs indispensables.

#### S. XII.

Mais il ne fait rien à l'Affaire dont il est question, si du tems de la rétrocession & de la réunion du Cercle de Schwibus, l'Electeur d'alors de Brandebourg ne donna pas pour soi une renonciation particulière, puisque dans ce tems là on l'a crut superflue, d'autant que l'Electeur Fréderic avoit déja approuvé & tenu le tout pour agréable dans les Lettres reversales qu'il avoit données, comme Prince Electoral, & qu'on n'en avoit plus besoin, lorsqu'il ne s'agisfoit que de l'accomplissement de ces reversales. Car pour ce qui regarde la prétension sur les Princes.

Négociations, Mémoires & Traitez. 319 Principautez & Seigneuries de Silésie Frédericsuillaume, & le plus proche Agnat y avoient léja solemnellement renoncez l'année 1686, pur eux & pour leurs successeurs; & son Flis e Prince Electoral avoit confirmé cette rénontation de la manière la plus solemnelle par ses Lettres reversales. Au surplus pour qu'il n'y put plus aucune ombre de difficulté à ce sujet, le traité d'Alliance sut dereches confirmé l'anter 1700. dans le Traité de la Couronne dans tous ses points, clauses & articles, & par consequent aussi par rapport à la renonciation absolue aux prétendus droits & prétentions en silésie.

### S. XIII.

L'Auteur Prussien du prétendu Droit de la Propriéte s'est mis dans la tête que le Cercle de khwibus n'a pas été un équivalent sussilant pour de si importantes Prétentions, & il en tire ces plaisantes conféquences, qu'à cause que ce Cercle été rétrocédé & réuni à la Principauté de silésie, les prétendus droits de la Maison Ectorale de Brandebourg fur ces quatre Prinipautez sont rentrez dans leur prémier état & ans toute leur force. Mais ce qu'on a déallégué là-dessus démontre suffisamment & rès-intelligiblement, que l'Empereur Léopold ra pas cédé le Cercle de Schwibus comme n équivalent pour les quatre Principautez en Bilésie, sur lesquelles la Maison Electorale e Brandebourg n'a jamais eu un droit fonde. mais uniquement en considération & par amour

mour pour le Bien Public, & pour cela cette Maison Electorale a renoncé de son côté à tous ses prétendus Droits: & comme l'Electeur suivant par un nouvel engagement & une Convention a rétrocédé ce Cercle, en peut-on conclure que par cette raison quelques anciennes prétentions qui ont été déja auparavant sans sondement, & auxquelles on avoit renoncé auparavant, puissent revivre par-là?

# S. XIV.

Il n'importe pas non plus à la Couronne de Bohéme, quel avantage la Maison Electorale de Brandebourg a tirées des prétentions des Princes de Lichtenstein sur Oostfrise, & combien elle en a obtenue; d'autant que l'Empereur Léopold a céde une bonne & valide prétention qui même avoit été reconnue par le Créancier, dont en conséquence il dépendoit principalement de la Maison Electorale de Brandebourg de se procurer le parement.

#### g. xv.

Mais ce qui paroît le Paradoxe le plus incompréhensible, c'est, comment il a été possible à l'Auteur du Droit de Propriété, de tomber encore sur ce principe insoutenable, comme si les Principautez de Jaegerndorss, Lignitz brieg & Wohlau, étant des siefs masculins, ma pouvoient être dévolues à la présente Rein Regnante de Bohéme après la mort du derniel male, & l'extinction entière de la Maison Archiducale d'Autriche, & que par conséquent el

Négociations, Mémoires & Traitez. 321 les devoient retourner à présent à la Maison Electorale de Brandebourg? puisqu'il auroit dû ans doute avoir appris, tant par l'oblation de ces fiets qu'il a lui-même joint à son écrit (\*) que par le reste des investitures, qui de tems en tems ont suivies pour les possesseurs de ces Principautez, & par les lettres reversales qui de leur côté ont été expédiées à leur sujet, comme aussi par tous les documens que l'on peut trouver sans beaucoup de peine jusques dans les Actes publics, que ces Principautez en enéral & en particulier ont été offertes en lef, non seulement à un Roi vivant, & àses héritiers & successeurs sans distinction, mais en même tems au Roïaume & à la Couronne de Bohéme elle-même, & qu'elles y ont été intorporées héréditairement & indivisiblement pour toujours & à perpetuité, & que par confquent on n'en peut tirer qué cette conséquente, que du côté du Vassal on ne peut pas Rulement penser, en aucun tems, à une confolidation Dominii directi cum utili, mais supposé même qu'il se trouvât ici un cas d'in-Modation, il falloit sans doute & sans contradiction, qu'elle fût faite par l'héritier ou l'héstière de cette Couronne, puisque ceux-ci, seon la succession héréditaire introduite dans ce koïaume, en sont incontestablement le Domilas directus, & le resteront toujours

Chacun au reste touchera en même tems au bigt; & reconnoîtra par-là qu'on ne se renfer-

<sup>(\*)</sup> Voiés la Déduit, prélim. Chap. I. Tem. XV.

# 322 Recueil Historique d'Attes,

ferme dans aucune borne du côté opposé, puisque n'aïant pas seulement le moindre droit of prétention fondée aux susdites principautez n'à leurs fiess, on ne balance pourtant pas d'attaquer à présent la Souveraineté & la jurisdie tion directe, & de vouloir l'enlever de vis force au Roïaume & à la Couronne.

### §. XVI.

Ce que l'Auteur du Droit de Propriété al gue au reste au sujet des Titres en Silésie a Crossen, que la Maison de Brandebourg toujours retenus, mérite d'autant moins d'a tention, que cet Auteur a avoué lui mêm comme cela est en même tems notoire & col nu de tout le monde, que la Maison Elector le de Brandebourg ne s'est jamais servie d Titres des Principautez de Lignitz, de Brieg de Wolhau, & qu'elle a quitté librement de soi-même après le Traité d'indemnisation celui de Jaegerndorff, qu'elle avoit pris per dant quelque tems, & celui de Schwibus apri la rétrocession & la réunion du-dit Cercle quoique d'ailleurs il ne soit pas nouveau qu plusieurs Païs soient cédez à d'autres par de Traitez solemnels, dont pourtant les cessiona res conservent & portent toujours les Tîtres les Armes: la plus grande partie des Traitez d paix, & des Conventions, faites entre les Pui sances resteroient sans forces & s'en iroient fumée, si des Titres & des Armes conservé on pouvoit d'abord former des prétentions l gitimes & perpétuelles.

# Négociations, Mémoires & Traitez. 323

### S. XVII.

Au reste le Roi de Prusse ne peut tirer un pand avantage de l'aveu que fait son Ecrivain qu'à présent il s'agissoit sur-tout de profiter de foccasion de reveiller les anciennes prétentions for la Silésie, & de les faire valoir; la puisince exorbitante de la Maison Archiducale Autriche en aïant empêché les effets depuis long-tems & que jusqu'à présent on n'avoit puvé aucun autre moien que de prendre tience & d'attendre une occasion plus favorapour exécuter ce projet. Quelle personne uitable attribuera à une simple patience & à e attente d'un tems plus opportun, lorsque o a renoncé de la manière la plus forte & la us efficace à des prétentions en soi-même mal ndées, par deux Traitez consécutifs & soanels, & qui observe ces Traitez aussidongms, & jusqu'à ce qu'on croïe avoir trouvé ccasion tant desirée de pouvoir s'en éloier, & les enfreindre librement & sans aube opposition.

### §. XVIII.

Que le Public, aprèscela, juge, si le Roi de le a poursuivil ses prétendus droits & prétions en paix & avec tranquillité, aïant sait invasion subite & imprévûe en Silésie au une Armée très-nombreuse, sans en dont préallablement aucun avis, y aïant d'abord X 2 agi

agi en Ennemi ouvert & déclaré, pour autant

qu'il a dépendu de lui.

Si jamais aucune invalion dans un Païs d'autrui a été injuste, c'est sans contredit celleci, & il importe à toute la Parrie, à toute l'Allemagne, & même à toute l'Europe, de s'opposer de toutes leurs forces à des violent ces si innouïes & si exorbitantes, & de tra vailler par-la à la propre sureté de chaqui Seigneur territorial, afin que personne n'ai plus à craindre de pareilles invalions enne mies du côté du Roi de Prusse: comme à d sujet la Reine de Hongrie & de Bohéme e pere de pouvoir se promettre avec justice l'a sistance la plus efficace de toutes les Puissa ces & des Etats qui en vertu de leur gand tie de la Sanction-Pragmatique se sont en gées de ne laisser rien enlever, ou détach par la force des Armes, de tous les Païs l réditaires de la Maison Archiducale d'Aus che dont elle est légitime héritière.

, Comme la Deduction Ulteritare du R , de Prusse ét blissoit son droit sur des Pri , cipts très différens de ceux qui apusoit , les raisons de la Contre-Infirmation , Cour de Vienne jugea à propos d'y rep , dre dans un Ecrit particulier, qu'elle qui , sous le titre de

# Négociations, Mémoires & Traitez. 325

COURTE REPONSE à la Deduction Ultérieure du Roi de Prusse &c.

🖒 Ar la Contre-Information Légale, jurididique, & prouvée par les Actes, qu'on a éja communiquée au Public, au sujet des pré-ntions prétendues légitimes & fondées de la laison Electorale de Brandebourg sur les Dunez & Principauter de Jaegerndorff, Lignitz, rieg. Wohlau, &c. &c on espére d'avoir defait voir avec évidence l'insuffisance des dis prétentions de la Maison Electorale de randebourg, & même d'une manière suffisanensorte qu'il ne peut plus re er là-dessus aun doute dans les esprits impartiaux Cepenint comme peu de jours depuis, on a produit à Pi blic de l'autre côté une pretendue Déducon ulrérieure & plus circonstanciée, de la Proiété naturelle, de la Maison Rosale & Ectorale de Prusse & de Brandebourg sur les ochez de la Silésie, & qu'on y a cherché, oiqu'en vain, à soutenir & fortifier l'insufance de la précedente Déduction par plusieurs fférentes citations tirées des Droits communs, s Constitutions de l'Empire & de quelpes Auteurs particuliers; on espéte que le uc ne sera pas fâché qu'on lui fasse voir à beil combien foible & chetif est réellement le indement de cette Déduction Ultèrieure & coment l'Auteur de cette fiéce se tourmente. our éblouïr & donner le change à ses Lecurs, par ses sophismes juridiques.

### ARTICLE I.

Chapitre I. Des prétendus Droits Prétentions de la Maison Electorale Rrandebourg, sur la Principauté Jaegerndorff.

S. I. La été déja prouvé avec évidence de la précedente Contre-Information, & la fait voir avec des raisons & des actes a tentiques, que la Principauté de Jaegerndorété de tout tems, & sans aucune altération vrai, juste & légitime fief masculin du Ronme de Bohéme, & qu'elle l'est encore réd ment. (\*).

S. II. Que le Marquis George ne l'a pas quis non plus d'aucune autre manière en 15 qu'avec l'obligation mentionnée, (†) & fi plement pour soi, pour son Frére, & pour les

heritiers. (§).

6. III. Que son Fils George-Fréderic a prifoi & hommage pour cette Principauté à de Rois, & lorsqu'il s'est vû sans espérance de voir des héritiers mâles, il a souvent implé le consentement du Seigneur direct pour pouvoir disposer suivant sa volonté, sans pl'ait jamais obtenu, puisque le sief étoit de fur le point de devenir caduc. (4).

<sup>\*)</sup> Contre Information,

<sup>(†)</sup> Ibid. & *fuiv.* (6) Ibid.

<sup>(1)</sup> Ibid.

Négociations, Mémoires & Traitez. 327 6. IV. Car conséquent, lorsque nonobstant but cela, il s'est arrogé de transporter cette rincipauté per Donationem mertis causa à l'E-

cteur Joachim-Fréderic de Brandebourg, come à une tout autre ligne, éloignée de la siene de quatorze degrez, & qui n'en avoit jamais le investie, cette Entreprise en soi même n'a

as été seulement nulle & d'aucune valeur suiant toutes les loix connues des fiefs, mais eln'a pu causer absolument aucun tort ni réjudice au Seigneur direct. (\*).

v. Que la Principauté de Jaegerndorff est volû au Roi & à la Couronne de Bohéme, amédiatement après la mort du Marquis de corge-Fréderic, avec lequel toute la ligne inestic étoit entièremeut éteinte.

VI. Et qu'au contraire l'Electeur Joachimréderic a procédé contre toutes les Loix & la ustice, lorsque profitant des troubles de la perre d'alors, il s'est mis arbitrairement en offession de cette mentionnée Principauté, & u'il y a installé ensuite de la même manièfon deuxième Fils le Marquis Jean-Geor-

**y**. (†). VII. Que tout au contraire les justes droits

Roïaume de Bohéme ont été conservez dans dur entier contre cette entreprise par la proaltation efficace de l'Empereur & Roi Rodolbe. (§).

VIII. Que par conséquent l'Electeur Joachim-

<sup>(\*)</sup> Ibid. (†) Contre-infirmation. (\$) Ibid.

chim-Fréderic n'a jamais pu acquerir un juste droit par cette occupation arbitraire & illégat le, encore moins a-t'il pu le transférer à sa

Maison Electorale.

IX. Qu'outre cela, la Maison Electorale de Brandenburg aura toujours contr'elle, le Revers particulier, par lequel elle s'est engagés a ne plus acquerir à l'avenir en aucune manière aucunes Seigneuries ou Terres dans le Royaume de Bohéme, ou dans ses Païs incorporez, sans la permission & sans le consentement des Rois de Bohéme. (\*).

X. Au-reste, que cette Principauté de Jacquerndorss n'a pas été retirée à cause du Crime desélonie que le Marquis Jean-George commit pendant les troubles de Bohéme, mais le Scineur direct s'en est remis en possession, à cause que ce sief étoit devenu vacant il y avoit désign du tems ex capite Linea Investitorum sini-

se. (†).

XI. Et enfin que la Maison Electorale de Brandebourg a reconnu elle-même le tort qu'Elle avoit à ce sujet, & que là-dessus elle n'a cherché que simplement viam gratiæ. (5).

XII. Par ces raisons sondamentales, &t par les preuves succinctes & réitératives de la Contre-Information, il paroît avec évidence & de soi-même:

.1. \Que

(\*) Thid.

(5) Contre-Information.

<sup>(†)</sup> Ibid. Molinzus ad Tit. I. confuet. Paris. §. I. Gloss.
4. in prine. Schroeder de Consolidat. Cap. 3. §. 7. Eulpi de Consolidat. §. 34. Struv. Syntag. Far. feud. Cap. 15. Aphor. 3. & Cap. 16. Aphor. 2. N. 2. 3. & 4.

### Négociations, Mémoires & Traitez. 329 (1) Que les prétendus prétextes de l'Auteur

de la Déduction Ultérieure, comme si la Couronne de Bohéme n'avoit jamais contellé ou contredit les prétendus droits de la Maison Electorale de Brandebourg sur la Principauté de Jaegerndorff, sont absolument faux, & que œ n'est qu'une pûre fiction, que la Couronne de Bohéme ait souffert tranquillement, que l'Electeur d'alors Joachim-Fréderic se soit mis en possession de Jaegerndorff après l'extinction de la Ligne de Franconie. Elle s'est plutôt absolument opposée l'année 1607 à cette possession usurpée par la Maison Electorale de Brandebourg, par la Lettre de l'Empereur & Roi Rodolphe jointe à la Contre-Information légale sub. Num. 12. Encore moins y a t on caché au dit Electeur, qu'après l'extinction entière de la ligne Franconienne du Marquis George de Brandebourg, la Principauté de Jaegerndorff revenoit & appartenoit à lui, & à la Couronne de Boheme. C'est pourquoi l'Electeur devoit la restituer avec tous les profits, & revenus, qu'il en avoit tiré & profité depuis la mort du Marquis George-Fréderic, & les remettre entre les mains des Commissaires qu'il nommeroit pour cet effet. (2) Que la moindre prétention sur ladite

Principauté de Jaegerndorff n'a pu revenir aux Agnats de la Maison Electorale de Brandebourg dans la personne de l'Electeur Joachim-Fréderic, puisqu'il n'a pas été co-investi; ce qui pourtant est absolument nécessaire suivant les Loix & les Coutumes féodales de Bohéme, & qu'il n'a jamais obtenu ni pu obtenir X 5 ຂຸນເມກ 🌶 aucun droit, foit par une donation d'aucune valeur, du Marquis George Fréderic, foit par la possession usurpée illégalement par lui-même

(3) Que par conséquent l'Auteur du Parti opposé s'est donné des peines très-inutiles par sa pompeuse allégation des droits naturels & de l'Empire au sujet de la Confiscation, d'autant que cette Principauté de Jaegerndorss n'a pas été seulement & proprement prise en possession ex capité feloniæ, mais que cela s'est fait ex capite linea finita Investitorum. A quel fujet on ne peut pas encore nier, que la plupart des Docteurs en Droits & les plus habites Jurisconsultes sont d'opinion (\*) que, lorsque le Vassal a commis quelque staute di-rectement contre son Seigneur séodal, le fies doit être incontinent adjuge au Seigneur direct à l'exclusion des Agnats; & en effet il n'en a été stipulé sur ce sujet quelque chose de plus pour les Agnats, que dans les Capi-tulations d'Election nouvelles & ultérieures, & c'est pourquoi ce que le contre parti a allégué ici de la Paix du Pars, ne peut-être applicable à nôtre cas.

A quoi on doit ajouter, que les Loix de Bohéme donnent le droit & le pouvoir au Roi à une saise entière des fiefs, dans le cas où a été commis un crime de Léze-Majesté; re qu'on n'a pas oublié d'alléguer du côté Impérial & Rosal de Bohéme, & qu'en même

teme

<sup>(\*)</sup> Feud. 24. 6. fin. Gaill. de P. P. L. 2. N. 10. 6. Merlick. p. 3. conel. 37. N. 19.

Négociations, Mémoires & Traitez. 331 tems on à averti préallablement & très fortement la Maison Electorale de Brandebourg, que la Principauté de Jaegerndorff étoit devenue un fief ouvert pour le Roi & pour le Roïaume après l'extinction de la ligne de Franconie; de quoi Paffendorff peut être le meilleur & le moins incontetable témoin. (\*).

(4) Que c'est sans rime & sans raison, que l'on impute aussi-tôt à la Couronne de Bohéme, qu'elle retient cette Principauté contre droit & justice; d'autant qu'il faut absolument paroître clair comme le jour, que la Maison Electorale de Brandenbourg n'a pas seulement sur son compte la précedente détention injuste de cette Principanté, mais encore que si les pactes des années 1686. & 1694 n'avoient pas été faits ensuite, Elle auroit été indispensablement obligée de restituer en droit & en justice tous les revenus, qu'Elle en avoit tirez depuis l'année 1603. jusqu'à 1622 comme en esset l'Empereur & Roi Rodolphe les avoit déja reclamez en 1607. (†). Mais outre ce-la cette Maison agit à present contre tous les Droits naturels & communs de l'Empire, par une nouvelle invasion dans ce Pars.

CHA-

<sup>(\*)</sup> Puffend. de Rob. gest. Wilhemi Magni L. 4. § 44. Cesarei Carnovia consiscationem legitimam contendebant, quam etiam legis Bobemia in Bonis sidei-commisso obnexis permittant; quia Marchionem Georgium Fridericum euim Ducatum à Regno Bohemia velat seudum Masalinum agnovisset, ad quem reliqui Marchiones Brandenburgici simultaneam invessiturams non obtinuerint, qui & post consolidatus suit mon tam ob selonium, quam quia mascula prosapia descendent primi adquirentis descent.

(†) Contre Insorm. Ast. I. Num. XXV.

#### CHAPITRE II.

Des prétendues Prétensions de la Maison Electorale de Brandebourg sur les Principautez de Lignitz, Brieg, & Wohlau.

S.I. Q Uoi qu'on soit d'accord avec l'Auteur de la prétendue Déduction ultérieure en ceci, qu'au sujet des dites Principautez, il s'agit principalement de la question: ,, , Si le Duc Fréderic de Lignitz & de Brieg, , après que ses Ancêtres avoient déja remis en , fief au Roi Jean, & à la Couronne de Bo-, heme ces Principautez, & toutes les Seigneu-, ries, qui y appartiennent, a pourtant enco-, re conservé le pouvoir de faire une Cons:ap ternité héréditaire, & de disposer de ces païs en faveur de la Maison Electorale de Brandebourg, laquelle étoit en même tems

y, Vassale de la Couronne de Bohéme?

S. II Cet Auteur désend la validité de cette confraternité héréditaire, & se donne des peines infinies, quoiqu'en vain, pour les sou-tenir, tant par l'Histoire, que par plusieurs citations des droits naturel & de l'Empire.

(1mo.) Il se fonde sur des témoignages des Ecrivains de Pologne, & de Silésie pour prouver, que les Lucs Piastes ont possédez le Païs de Silesie héréditairement, & en toute souveraineté.

6. III. On laisse au Public à juger de la validiNégociations, Mémoires & Traitez. 333

lidité de cette Thése (\*) après avoir assez fait voir dans la Contre Information, que c'est encre une chose douteuse & indécise, que même la plus grande partie des Auteurs Polonois, & Allemands disent plutôt le contraire, qu'ils ne l'affirment; (†) & qu'il ne s'agit pas ici à préfent, comment ces Ducs ont possédez au commencement ces Païs? Mais que toute l'Affaire capitale dépend plutôt de déterminer quelle forme & quelle nature NB: ce Païs a reçu après que l'oblation séodale a été effectivement faite?

(2do) On ne petit pas nier que dans les prémières Lettres d'investiture de l'année 1329. on trouve les termes d'un Veritable sief héré ditaire, & que le Duc Bogistas se soit conservé dans les mêmes droits & libertez que les Ducs a-

voient acquis de leurs prédécesseurs.

S. IV. Cependant on trouve en même tems, dans ces lettres d'investiture, des ternes qui démontrent un fief régulier mascu in: " Et " qu'il en est devenu un fief masculin de nos " héritiers & descendans, Rois de Bohéme, " & de notre Roïaume. ". ( ) On a aufi déja prouvé auparavant par des Actes ( ) qu'on n'a pas acquiescé à cette première investiture.

Les

(6) Vid Horn, in Jurisprud Feud, C. S. 0. 20.

(1) Contre-Information. & fuiv.

<sup>(\*)</sup> L'endroit cité ex Luca Chron dit précisément le contraire. & que cette Souverainets n'a pas été accordée à Bogistas. Schik sus n'en parle pas dans l'endroit cité.

<sup>(†)</sup> Voïez des Polonois Cromerus, Luhiensius, Harthnoebius; des Allemands Ludov de Sacro Fisci Jure c. 1. §. 2. Schurzsteisch in Lemnat Hist § 11. pag. m. 6.

Les Annalistes les plus expérimentez de la Sie lésie sont même dans la persuasion, que le Due Begistas a été forcé à cette prémière investiture (\*), & que la véritable & réelle oblation avoit été faite premièrement en 1331. par un acte particulier de lui Duc Bogistas & de se deux Fils Wencessas & Louis, lorsqu'ils furen venus ensemble à la possession tranquille de deux Principautez de Lignitz & de Brieg, a-près la mort de leur Frere & de leur Oncle respectifs, (†) & que d'un côté on avoit mieux expliqué dans les dites Lettres, la vraie nature de ces fiefs en ces termes. , Que lorsqu'il ar-, riveroit qu'ils viendroient à mourir fanslaiffer des héritiers mâles & légitimes, ces , Principautez devroient revenir en plein au , Roi, & NB: à la Couronne de Bohéme, , & que les Etats & les Sujets devroient alors ", reconnoître pour leur légitime Seigneur féo-,, dal le Roi, ses héritiers, & ses successeurs , à la Couronne, & lui être féaux & obeis-, sans: " Et que d'un autre côté le droit d'aliéner y avoit été seulement conditionné en tant. ,, qu'en cas de nécessité il leur seroit permis ,, de vendre ou d'hypothéquer l'un ou l'autre ,, Ville ou Château, après les avoir préalla-,, blement offerts au Roi, à ses héritiers ou ,, fuccesseurs, & en cas que ceux-ci ne vou-,, lussent pas les acheter ou les dégager, à un de leurs égaux, ou à un autre Seigneur suf-, fisant & capable, lequel en recevroit afors " l'in-

<sup>(\*)</sup> Vid. Thebes. Lifgnitz Jahr-Bucher. C. 285. (†) Contre Information.

Négociations, Mémoires & Traitez. 334 n l'investiture du Roi, de ses héritiers & suc-

cesseurs, & leur préteroit foi & homma-

n ge. 66

Et quoique l'Auteur de cette prétendue Démaion ultérieure veuille extorquer (3°) de ces rmes Fief héréditaire un pur fief d'alienation. ont le Vassal peut disposer suivant sa propre intaisse, sans le consentement du Seigneur dinct. & que pour cet Effet il allégue quelques

remarques des Féodalistes.

S. V. Cependant il n'est que trop bien connu à ceux, qui ont quelques lumières des Droits fodaux, avec quelle incertitude on tire une conclusion des mots fies héréditaire à un feudum jure bæreditarium, ou à un fief aliénable: (\*) On trouve plutôt dans les Jurisconsultes les plus renommez, comme une chose décidée, que le terme Héritier héréditaire dans une Lettre d'investiture est seulement réalitif à un héritier du fief, & à la succession héréditaire dans le fief, & que par conséquent on n'en peut pas conclure à un fief purement héréditaire & aliénable (†). En-sorte que pour ce qui regar-de la Liberté d'aliéner, il dépend toujours principalement du contenu précis des pactes faits entre le Seigneur direct & le Vassal (5); &

<sup>(6)</sup> Rosenthal de Feud. C. 2. Concl. 33 & feq. Vultei de Feud. L. I. C. S. N. 24. Struiv. Syntag. Juris Reud. C.

<sup>4.</sup> Aph. 13. N. I. (\*) Guil. L. 2. obf. 154. N. 20. & feq. Modeft. Piftor, vel. 2. Conf. 45. Struv. Loc. flep. cit. Linker Reponf. 76. n. 17. en ces termes: Les Juris consultes conviennent que le terme fief héréditaire ne signifie pas seudum puré Mreditarium.

<sup>(†)</sup> Hoin, in Jurispr. seud, l. 1, 43.

& cela en considération, que la présomption milite toujours pro feudo proprio, & non pas pro feudo improprio, tant dans les fiefs donnez, que dans les fiefs remis (\*).

Comme donc en vertu des susdites, Lettres d'oblation du Dúc Bogistas, & de ses fils, au suiet des Principautez de Lignitz & de Brieg, non seulement la succession y a été uniquement établie sur les héritiers mâles & légitimes, fortis de leurs corps in verbis: Haredi-Bus masculis legitimis, è corporibus nostris pro-cedentibus Ge., ce qui est la marque certaine & incontestable d'un vrai sief mâle, ou seudi proprii, aut ex pacto, & providentia talis (†); mais qu'après l'extinction de leurs héritiers mâles & légitimes la succession & le retout du fief a été expressément conditionné pour le Roi & NB: pour la Couronne de Boheme; & que pour cet effet la connoissance éventuelle en a été réellement donnée aux Etats & aux Sujèts; que le Jus alienandi n'a été accordé qu'en eas de grande nécessité, & encore seulement pour de certaines parties, mais point du tout pour les Principautez entières qu'ensuite encore le Duc Wencessas y a entiè-rement renoncé en 1362 (5), & que depuis ce tems le serment féodal a été prêté de la même manière par les Ducs suivants. (1)

C'est pourquoi Auteur se trouvera sansan' te convaincu par soi-même, que ces Princi pau

<sup>(\*)</sup> Herz. de feud. obl. p. 2. §. 40. (†) Schrader de Feud. T. I. p. 2. C. 3. n. 33. & foq. (§) Preuve 34. de la contre-Information. (1) Ibid. C. 2. §. 8, 9, 10.

Négociations, Mémoires & Traitez. 337 pautez n'ont absolument pas conservé cette prétendue qualitatem Allodialem, mais qu'Elles ont tout au contraire tellement reçu la nature d'un vrai feudi proprii & inalienabilis (\*), qu'il a absolument fallu qu'après l'extinction de la ligne des Piastes, elles ne pouvoient revenir à personne, qu'au Roi, & à la Cou-ronne de Bohéme (†); d'autant que le reste des Auteurs alléguez par l'Ecrivain du Parti contraire, comme Ziegler, Rez, & Besoldus ne parlent que de feudis pure bareditariis, se alienabilibus, & conséquemment ne sont pas applicables au cas présent, où il s'agit des rais fiefs mâles, & où le droit de reversion de succession à été expressément conditione pour le Roi, & NB: pour la Couronne de Bohéme.

L'Auteur s'imagine de faire pancher la baance tout d'un coup de son côté, lorsque (40) il a recours aux Lettresde gratification des Rois Uladistas, & Louis, en vertu desqueldes il auroit été accordé au Duc de Lignitz de Brieg, qu'à l'Article de la mort il pouroit approprier ou donner par Testament, à qui bon lui sembleroit, toutes ses Villes, ses Sujets, ses Païs, avec tous leurs revenus.

Mais il est si indisputable ex deductis que les précedens Ducs, pour eux, pour leurs héritiers & descendans, ont expressement conditionné le droit de reversion & de consolida-

<sup>(\*)</sup> Struv Syntag. Jur. feudi Cap. 4. Aphor. 12. n. 7. Morn. Jurifor. feud. C. 4. 9. 36. (†) II. Feud. 12.

238 Recueil Historique d'Attes,

dation sur ces Principautez, après l'extinction de la ligne mâle des Piastes, en faveur du Roi, & NB: de la Couronne de Boheme, que sur cela ils ont passé des lettres Réversales, & ont effectivement prêté foi & hommage, & que par conséquent la Couronne a

déja obtenu par là un Jus Quesitum. Avec la même évidence il a été déja prouvé dans la Contre-Information (\*), que non seulement il a été faussement remontré aux deux susdits Rois, par le Duc Fréderic, qu'en vertu de cette oblation féodale, les Ducs & voient sans cela la Liberté entière de vendre d'aliener, & de donner pendant leur via leurs Païs, & leurs Sujets, mais même qu'on leur avoit aussi caché leur susdit droit de rei version & de consolidation, & particuliène ment qu'eux, c'est-à-dire les Rois s'étoient engagez eux mêmes de la manière la plus set lemnelle envers les Etats, de ne jamais com ferer de telles sortes de fiefs, mais de la réunir à la Couronne, enforte que le coconsentement des Etats étoit requisitum essen sials pour une alienation; & que par confé quent dans les circonstances alléguées, lesdite Lettres de Gratification, ou de la Majesté n pouvoient être d'aucun effet ou validité (†) comme la confirmation alléguée des privile ges généraux par Ferdinand I. ne peut leu donner une nouvelle force, d'autant qu'o

<sup>(\*)</sup> G. a. 6. 13. 14. 15; (†) Grotius de Jur. Bil & Pac. L. 2. c. 6. 6. 9. 1 7. Cod de divers. Rescript. c. 2. X de Rescript.

Négociations, Mémoires & Traitez. 339 y fait pas la moindre mention de ces Letles de gratification.

NIII. C'est pourquoi l'objection du Pari contraire s'évanourt de foi-même.

(sto) Qu'il n'avoit été préjudicié en rien la Couronne de Bohéme par cette Confra-amité héréditaire, puisque non seulement toutres Terres lui étoient restées incorporées, & tous seurs Droits à savoir sidelitatis, servition, aperturæ in casum descientis, absque distints familiæ) seur avoient été expresséquit reservez, mais que la force & la puisque de ce Roïaume avoit été plutôt considément aggrandie, puisque la Maison Estorale de Brandebourg avoit voulu combises importants siefs dans la Bohéme avec Principauté de Lignitz.

Dr. quoique le Dominiam direstam de ces

pr, quoique le Dominium directum de ces ncipautés dût rester en tout tems, & infrablement à la Couronne de Bolséme, eluroit été pourtant privée tout d'un coup indisputablement de son Doit de réverle & de consolidation qu'elle avoit expresent conditionné après l'extinction de la emâle des Piasses, lequel auroit été déde nouveau sur toute une autre Mai-

a-t-il quelqu'un qui pût confidérer tout comme une choie indifférente & non judiciable, ou qui voulût foutenir que la te & la puissance de la Couronne de Bose auroit été augmentée, lorsque la Mai-Electorale de Brandebourg a cherchée cette Confraternité héréditaire non seule-tet à s'approprier ces importantes Printipau-

pautez, & augmenter par-là ses propres force contre toutes ses promesses précedentes, (\* mais priver en même tems la Couronne de Bohéme de son droit incontestable de reversion sur les fiess considérables, que la Mai Mon Electorale de Brandebourg posséde en Bo héme, par un aussi injuste & aussi illégal contre-engagement, & par conséquent assoi blir plutôt par là très-sensiblement, & d'un double manière la puissance de cette Cou ronne >

6. IX. Vû les circonstances alleguées, il # fera pas si difficile, qu'on le veut faire croire du côté opposé, mais très-facile comprendre, que les Etats du Roïaume Boheme (qui avoient déja appris par exp rience au sujet de la Principauté de Croff que la Couronne avoit reçu plus de domin ge que de profit par les Vassaux de Brand bourg, à cause de la concurrence in confi buendo enlevée via fasti) ont pu remontr dans leur requête avec raison, de droit, en bonne conscience, comme le Roi Fa nand l'a autii soutenu dans sa Sentence cass toire, ,, que cette Confraternité, & cette il , féodation héréditaire répugnoit absolume à l'intérêt de la Couronne de Boheme, , ses libertez anciennement acquises, à , droits, jurisdiction, pactes, constitution

<sup>,</sup> unions, incorporations, & à sa propri , acquise; qu'Elle étoit fort préjudiciable , cette Couronne, & fort dommagen

Négociations, Mémoires & Traitez. 341 Bien public, & que par là elle étoit en foi-même insuffisante, nulle & de nulle valeur.

(X) que L'Auteur de l'Ecrit opposé veut, (610) emploïer à son propre avantage & son profit ces termes mêmes de la susdité entence cassatoire:,, Que toute action qui seroit contraire aux pactes, aux unions, & à la propriété acquise, ou qui feroient préjudice ou dommage au Païs, seroit nulle à d'aucune Valeur, "d'où il infére que ar la même raison toutes les deux conventions es années 1686. & 1694 devroient être aussi ulles, invalides, & de nulle valeur.

Ce qui peut se soutenir d'autant moins, que a Maison Electorale de Brandebourg n'a janais acquis un droit sondé & légitime sur les lites Principautez, & qu'en même tems elle s'a rien non plus perdu par ces conventions, nais qu'elle en a plutôt beaucoup profité, omme on le sera voir dans le Chapitre suitant. Au lieu qu'on a porté un très-grand réudice aux droits & régales de la Couronte de Bohéme par cette Constraternité hérédiaire, & que par conséquent elle a été cassée à annullée avec justice & équité.

S. Il ne faut point passer sous silence ce que l'Auteur avance (7mº) pour soutenir par les distoriens de la Silésie, que les Principautez le ce Duché ont été aliénables dès leur prenière origine, & qu'elles sont passées d'une amille à l'autre par des ventes, des contrats de mariage, des dispositions testamentaires, & des confraternitez héréditaires, sans qu'on en ait amais consulté ou averti les Rois de Boheme,

& encore moins les Etats; comme encore à présent, & jusqu'à ce moment les Princes de Lichtenstein, d'Aversperg, & de Lobkowitz avoient encore entre leurs mains, sans le consentement des Etats, plusieurs Principautez acquises en partie par achat, & en partie alio situlo.

Mais il n'importe pas au cas présent, comme nous l'avons déja remarqué, si ces Principautez ont été aliénables dès leur origine, ou si elles ne l'ont pas été, mais on auroit di prouver plutôt, qu'elles avoient encore confervé cette nature, après qu'elles avoient été offertes & incorporées au Rojaume de Boheme, comme sies: du moins les Auteurs alléguez de l'autre part n'en disent pas un ma (\*) quoi qu'en général ils ne méritent pabeaucoup de crojance dans toutes ces sort d'affaires, dont le vrai fondement ne se trop ve que dans les Archives; comme cela paros suffisamment par les fausses citations du Part contraire.

Les anciens Actes & Chartes qui se trouvent dans les Archives, & même dans celles de la Maison Electorale de Brandebourg, prouvent plutôt que le consentement de tous les Etats été requis en tous tems, comme un requision essentiale, non seulement au sujèt de l'alient des la consente de l'alient de l'alient

<sup>. (</sup>a) Herel. témoigne dans les peg. cit. 233. 234. 23 296 tout le contraire de ce qu'on lus fait dise, & qu'aud tôt qu'une Ligne masculine est éreinte, ses fies somba à la Couronne de Bohéme. Et pag. 329. il dit que R dipand I. ne pouvoit engager la Principacité de Sagan s Marcgrave George, qu'avec le consentement des Rats.

Négociations, Mémoires & Traitez. 343 gion d'une partie du Païs, ou d'une Seigneudie qui appartenoit à la Couronne de Bohéme; mais aussi lorsqu'elles sont conferées en fiefs. C'est ainsi que suivant les Lettres d'investiture, & les résultats des Diétes du Roïaume, le Marquis JeanGéorge de Brandebourg a été obligé de demander & d'obtenir préallablement le consentement des Etats de Bohethe, & principalement à la Diéte publique de l'année 1575. lorsqu'il devoit recevoir Investiture de Maximilien II. de ses Principautez & Seigneuries situées dans la Basse-Lusace. Le Recès connu des Traditions de la Lusace rend le même témoignage que Ferdiand III, lors de la cession de la Haute & Bas-Lusace, a absolument demandé le consentement des États de Boheme, lequel lui a été justi accordé par le résultat de la Diéte du Roïaume de l'année 1636. Les mêmes circonsances se rencontrent au sujet des Principautez ue les Mustres Princes de Lichterstein, d'Aversperg, & de Lobkowitz possédent éncore stuellement, comme Co-Etats de la Boheme. vec le consentement de tous les Etats. Et omme on n'a aucunement prouvé la supposiion que ces Principautez étoient venues à ces Princes sans le consentement des Etats, ou par chat, ou alio titulo, on ne peut regarder ceque comme un nudum assertum qui n'a pas besoin au'on s'y arrête. S. XII. Au-reste il a été déja suffisamment

o. XII. Au-reste il a été déja suffiamment rouvé dans la Contre-Information, que le Duc réderic de Lignitz & de Brieg avec ses deux ils n'ont pu changer, ou recouvrir par cette conConfraternité héréditaire le droit de reversion sur ces Principautez, lequel leur prédécesseur avoit déja stipulé long-tems auparavant, en faveur des Rois & NB: du Koraume de Bohème, in casum desicientis prolis masculæ, & que conséquemment les Etats du Roiaume de Bohéme ont eu droit & raison d'intenter leurs plaintes de nullité contre le-dit Duc Fréderic & contre ses sils.

Que cette Affaire a été confirmée des deux côtez, & qu'on y a procédé régulièrement

par quatre Ecrits.

Qu'il a été prononcé dans cette Affaire cum plend cause cognitione, & qu'il n'a pas été abfolument besoin d'y co ajourner la Maison Electorale de Brandebourg, puisque sa cause dépendoit uniquement du fasto valido, aut invalido du Duc Fréderic & de ses deux fils; enforte qu'il a été obligé de se contenter de ce que la Justice par sa sentence a prononcé en ceci contre ses Auteurs.

Que par conséquent la protestation faite du

contraire a été superflue & sans effet.

Que non seulement le Duc Fréderie & set sils, mais aussi les Ducs suivans (dont les reversales se trouvent tout de même encore en original) se sont volontairement soumis à cette sentence; qu'ils ont fort bien compris l'injustice de leur procédé; qu'ensuite ils ne se sont plus attachez à cette Confraternité héréditaire; mais que tout au contraire ils ont sait préter l'hommage éventuel par leurs Vassaux & sujèts au Roi & au Roraume de Bohéme.

Négociations, Mémoires & Traitez. 349

Que la Maison Electorale de Brandebourg a enfin reconnue elle-même, qu'elle n'avoit plus rien à espérer par la voire de la justice auxdites Principautez, & que par cette raison elle s'est tournée ad viam gratiæ, n'a demandé qu'une seule Principauté, & que pour cela elle a requis le consentement nécessaire des Etats de Bohéme.

C'est pourquoi cette objection ou plutôt actusation chocquante tombe d'elle-même en ruine. (8vo.) Comme les Etats du Roïaume de Boheme n'avoient été que subornez contre tous les droits du monde, pour faire leurs plaintes, & que le Roi Ferdinand a rendu la sententiam cassatoriam ex falsa causa, in causa propria, non citata Domo Brandeburgica, & en même tems contra Jura Natura & Imperii, & par conséquent qu'elle étoit ipso jure nulle & de nulle valeur; ce qui paroîtra certainement à tout le monde une Accusation injuste & très-biamable.

### CHAPITRE III.

De l'invalidité des Pactes de l'année 1686. & 1694.

S.I. Omme l'invalidité de toute la prétention de la Maison Electorale de Brandebourg a été suffisamment déduite, tant par la Contre-Information tirée des actes, (\*) que par cette présente Courte réplique juridique à la prétendue Déduction Ultérieure &c. du Parti opposé; tout de même il a été démontré avec

# 346 Recueil Historique d'Attes,

vec la même folidité dans la même Contre-Information, que ce n'a été abfolument par aucune obligation, que l'Empereur Léopold a été engagé pendant les dangereuses & onéreuses guerres de la Hongrie & de l'Empire, de conclure le Contrat de l'année 1686. (\*); mais que cela s'est fait en partie par amour pour le bien de l'Empire Romain, & en partie pour gagner l'Electeur pendant ces guerres, & que cela est revenu uniquement au prosit & à l'avantage de la Maison Electorale de Brandebourg (†). Ensorte que l'Auteur du Parti opposé n'a absolument aucune autre raison de l'attaquer présentement, (d'autant que le Pere, & l'Ayeul du Roi d'à présent y ont acquiescé tranquillement) que de donner seulement quelque fausse couleur par là aux présentes démarches très-injustes du Roi.

S. II. Pour ce qui regarde ses fausses raisons alléguées en elles-mêmes, il prétend (1<sup>mo</sup>). Que la convention de l'année 1686. soit nulle & invalide, puisque les Etats de Lignitz & des autres Païs qui avoient déja fait hommage à la Maison Electorale de Brandebourg, n'y avoient pas consenti.

Brandebourg, n'y avoient pas consenti.

On veut bien accepter le propre principe du Parti opposé sur ce sujèt, qu'il a tiré de Grotius, qu'un Seigneur territorial n'a pas le pouvoir d'alièner ses Païs sans le consentement de ses Etats, puisque de ce même principe nous pouvons conclure, que les Lettres de

<sup>(\*)</sup> Contre-Information, Ch. 2. 5. 1. 2. 4. 5. 8 6. 6 11) Ibid, 9. & 10.

Négociations, Mémoires & Traitez. 247 de gratification accordées au Duc Fréderic de Lignitz & de Brieg par les Rois de Boheme Ladislas, & Louis, sans le consentement des Etats du Roïaume de Boheme, sont austi ex boc capite invalides & sans aucun effet. Aucun homme raisonnable ne conclura pourtant pas de là, que le consentement des Etats de Lignitz & de Brieg ait été nécessaire a la convention de l'année 1686, puisqu'il a été déja suffisamment prouvé plus haut, que la Maison Electorale de Brandebourg n'a jamais eu d'autre prétention fondée sur cesdites Principautez, que celle qui émane de la Confraternité héréditaire, & en même tems de l'hommage qui s'ensuivit, & qui a été en foi-même nul & de nulle valeur. Enforte qu'elle n'a été d'aucune force ni effet; que lesdits Etats ont reconnus eux-mêmes cette invalidité; qu'ils se sont retractez de cet hommage, & en ont été absous par leur Rol légitime; & qu'ils ont incontinent prêté soi & hommage au Roi de Boheme. (\*).

6. III. On ne veut pas tout-à-fait contester, que (240) dans les affaires féodales, le poffesseur d'un fief ne puisse pas préjudicier aux

expectateurs & aux successeurs.

Mais dans la convention de l'année 1636. la renonciation ne s'est pas faite du côté de la Maison Electorale de Brandebourg, à un fief réellement possédé, mais seulement à une prétention mal fondée, invalide, & contestée en tout tems. C'est pourquoi l'application

<sup>(\*)</sup> Contre-Information. Cb. II. 9. rs.

# Recueil Historique & Actes,

de quelques propositions dans le Droit, & al-léguées à ce sujet, n'a pas sait pour cette fois un grand esset. Outre cela non seulement le Prince Electoral Fréderic successeur immédiat a fait la renonciation la plus solemnelle dans le Réversal (\*) qu'il en a donné, & qui a été suivi de celles de tous les Agnats les plus proches (+). Ensorte qu'il a été fait ex superabundanti tout ce que d'ailleurs les Droits & les Loix requiérent en aliénant un fief qu'on

posséde actuellement (8).

Le Roi de Prusse régnant est outre cela absolument obligé & tenu, de reconnoître ces faits de son Bisareul & de son Areul, & par consequent d'observer religieusement les pactes de l'année 1686. & de 1694. Il est devenu héritier unique & universel en toutes choses; mais c'est longtems après que ces pactes ont été faits par eux, qu'il est né. Circonstances dans lesquelles aucun Jurisconsulte ne soutiendra que de pareilles renonciations ne lieroient pas les Petits-fils; autrement il s'ensuivroit aussi, que ce que la Maison Electorale de Brandebourg a jamais eu en possession, & ce qu'elle a obtenu ex pasto & providentià Majorum, & qu'elle a ensuite donné ou rendu par sa propre convenience, pourroit être revendiqué par la force des Ármes jusqu'à la fin du monde, & alors les autres maisons Ducates auroient un droit égal contre celle de Brande-

<sup>(\*)</sup> La Presve 47. de la Contre-Information. (†) Ibid. Presve 49. (9) IL Feud. 39.

Négociations, Mémoires & Traitez. 349 debourg; ce qui fourniroit certainement l'occasion à une guerre éternelle entre tous les Etats de l'Empire.

On n'a rien fait de plus par ces deux Pactes. Si ce n'est que l'Electeur, contre un avantage & prosit réel de sa Maison Electorale, mit au jour des prétentions qui n'ont jamais été reconnues par la Couronne de Boheme, & cela dans un tems que leur insussifiance avoit été déja constamment exposée aux yeux

des Electeurs de Brandebourg d'alors.

Il ne se trouvera aucun Jurisconsulte qui voulut soutenir, qu'un Prince regnant n'est pas en état de terminer ces sortes de prétentions, sans qu'il reste la liberté à ses petits-fils & arrieres-petits-fils de les remettre sur le tapis, lorsqu'une occasion opportune se présente à eux; ce qui seroit certainement la chose la plus préjudiciable à la Maison Roïale de Prusse, & lui enleveroit l'avantage de pouvoir jamais vivre en paix, & en tranquillité avec aucune Puissance & Etat.

§. III. On ne peut pas non plus avancer avec fondement & sans commettre une injustice criante, que (3<sup>tio</sup>). Le susdit Pacte ait été une négociation simulée du côté de la Cour Impériale, & qu'ainsi il n'auroit pu subsister suivant la justice; & même qu'il n'a pas pu

lier l'Electeur.

D'autant qu'il a été déja démontré dans la Contre-Information (\*) que la Maison Electorale de Brandebourg a poussé le plus chaudement ses prétentions invalides dans, le terns que les Turcs étoient déja avancez jusques dans l'Au-

350 Recueil Historique d'Astes,

triche, & que le St. Empire étoit encore menacé d'une autre guerre très-dangereuse. En forte que l'Empereur Léopold de glorieuse Mémoire a été d'autant plus obligé dans ces dangereuses conjonctures, de céder en ceci quelque chose à la puissante Maison Electorale de Brandebourg, pour l'entretenir seulement en union avec l'Empire; & cela d'autant plus qu'il étoit connu que l'Electeur d'alors Fréderic-Guillaume étoit dans l'intention, & sur le point de faire une Alliance avec une Puisfance étrangère, qui auroit été très-préjudicia-ble à tout l'Empire Romain, comme à sa propre Maison Electorale. Or ce fut cette intention de l'Electeur, qui engagea le Prince Electoral d'alors, & ensuite prémier Roi de Prusse Fréderic, de prier l'Empereur Léopold d'une manière très-touchante, de céder au Seigneur son Pere Fréderic-Guillaame, pendant sa vie, le Cercle de Schwibus, contre un reversal de restitution, puisque c'étoit le seul moien, de le saire désister de cette Alliance.

Les intentions & les vûës dangereuses du Ministère d'alors de la Maison Electorale de Brandebourg, telles que le Ministre de l'Empereur, le Baron de Freytlag, les a apprises en partie du Prince Electoral lui-même, & en partie de quelques autres personnes de distinction bien intentionnées, ont été décrites dans les Mémoires de ce Ministre d'une manière, que toute la Terre n'en seroit pas peu étonnée, si on en vouloit publier les circonstances, & si l'on n'aimoit mieux épargner, autant qu'il sera possible, la Mémoire & la gran-

Négociations, Mémoires & Traitez. 352 prande réputation du magnanime & bien intentionné Electeur Fréderis-Guillaume de glor. Mem. Le Public doit pourtant être informé à quoi aboutifloit cette dangereuse Alliance. On le contente de lui communiquer seulement ce qui est contenu dans la relation du Baron de freytag du 21 de Janvier 1686. laquelle, s'il toit nécessaire, pourroit bien être encore produite au Public in originali & extense.

La deuxième épouse de l'Electeur Fréderie-Guillaume avoit une affection très-particuliène pour le Prince Philippe son Fils aîné, & elle n'étoit pas trop affectionnée au Prince Ekctoral Fréderic, qui d'ailleurs n'étoit que son Beau-Fils. Celle-ci avoit espéré, qu'en cas que son Epoux l'Electeur pût conquerir & conerver la Pomeranie Suédoise, elle obtiendroit ette Province pour le Prince Philippe, & la éparoit de la Maison Electorale de Brandes ourg. Mais, lorsque cela ne réussit pas comne elle l'auroit souhaité, lorsque la paix sût lite, & qu'il fallût, que la Pomeranie fût restuée à la Couronne de Suéde, il se trouva abord des gens mal intentionnez qui infinuéent tant à l'Electeur, qu'à l'Electrice, que Cour Impériale leur avoit envié la Pomeranie & qu'elle avoit preté elle-même les mains obliger l'Electeur de la restituer à la Couonne de Suéde.

Lorsque ces gens s'appercurent que par surs fausses infinuations, l'Electeur avoit éé animé contre l'Empereur, ils se servirent ncore de l'occasion des troubles qui étoient bryenus entre l'Empire & la France au sujèt jèt des Chambres de Réunion & de Dépendance, & emploiérent enfin tous leurs soins pour engager l'Electeur avec la Couronne de France, pour lors la plus dangereuse Ennemie de l'Empire, dont ils vouloient le séparer jusqu'à donner en garde son Testament & cette Couronne ennemie, & autant que celt dépendroit de lui, obliger son Prince Electoral bon-grémal-gré à continuer dans cette Alliance étrangere.

Tout ceci étoit déja résolu & réglé dès le 19me de janvier 1680. par l'Electeur, qui étoit encore pour lors dans la force de son âgé, mais son testament, (dont personne n'avoit eu connoissance au commencement, qui le Chancelier Jena & un Secrétuire) sut en core caché jusqu'en 1681. Dans la même an née, le 18me de Mai, on obligea en plein Conseil d'Etât le Prince Electoral, & tous les Ministres d'Etat, de signer de leur propre main au dos de ce testament.

Ces dangereux Conseillers pousséent leur finistres vues encore plus loin en 1685. à cherchérent d'engager l'Electeur, à envoirer sou Testament au Roi de France. Aussi-tôt que le Prince Electoral en su informé, ses Conseil lers considens & d'autres personnes de distinction bien intentionnées pour le Public lui firent sentir de quelle dangereuse consequence cela seroit pour lui; il prit occasio de s'adresser directement, & de propos délibéré au Ministre de l'Empereur le Baron de Frestag; ce qui en consormité de la relation s'est

passé dans le mois de Janvier 1686. Il temoigna à Freytag combien il desap Négociations, Mémoires & Traitez. 353, prouvoit que l'Electeur son Pere se fût presque assujent à la volonié & au bon plaisir d'upe Puissance étrangère, en déposant son testament entre ses mains, & en faisant Alliance avec elle.

Tout se trouva pour lors dans une situation, qu'il étoit facile de prévoir une nouvelle guerse avec la Couronne de France; aussi com-

mença-t-elle réellement en 1688.

Cest pourquoi le Prince Electoral demanda onseil au Baron de Freytag, & le pria instamment, de mettre tout en œuvre pour parer ce langereux coup.

Voilà ce qu'on a jugé à propos de tirer des Mémoires du Baron de Freyrag, & de comnumiquer aux Public, afin de lui faire voir

lair comme le jour.

(1200) Que le Reversal n'a été obtenu du Prin-Roïal par l'Envoïé de Sa Majesté Impéria-, ni par des menaces, ni par intrigues & ubterfuge, ni pour aucun danger, qui lui pouvoit revenir. Mais (210) que c'est le ince Electoral lui-même, qui ensuite s'est overt sur cette Alliance étrangére, qui lui pant si dangereuse, sans que la Cour Impériale ait préallablement contribué en quoique ce it, lorsque ledit Prince a songé sérieusement, mment il pourroit contrecarrer ce qui se foit. En sorte qu'étant informé de l'insuffince des prétentions sur les Principautez de la lésie, il ne voïoit d'autre moïen de prévenir, de faire manquer cette entreprise, qui lui éit très-préjudiciable, que de prier l'Empereur apold avec la derrière instance de tâcher de gner l'Electeur son Pere, en lui cédant le Tome XV.

# 354 Recueil Historique d'Actes,

Cercle de Schwibus & l'engager par là à faire une Alliance plus étroite, & en même tem de mettre tout d'un coup & entièrement à néant toutes les prétentions sur les Principautez de Silésie, que lui Prince Electoral reconnoissoit n'être appu'ées sur aucun fondemen solide.

Mais, comme il pouvoit bien juger d'avance que l'Empereur Léopold n'y consentiroit ja mais, si la cession du Cercle de Schwibus si devoit faire pour toujours; il offrit volontairement les Reversales en question, & les remit entre les mains du Baron de Freytag, avanc même que le Traité d'Alliance sût conclu a

vec l'Electeur son Pere.

Ce moien de regagner l'esprit de son Pere que le Prince Electoral avoit sourni de se propre mouvement, eut tout l'esset qu'on e avoit attendu. L'Electeur conclut avec l'Espereur Léopold une Alliance secrette, se désis par-là de toutes ses prétentions sur les Principautez de Silésie, changea son testament, e sit ôter tout ce qui y avoit été inseré de des vantageux & de préjudiciable pour le Principalité de l'Empire.

Cette véritable connexion & suite de caffaire est confirmée par l'Histoire que Purdorff a écrite (\*), & laquelle il, a tiré des chives de la Maison Electorale de Brandebo Or celui-ci ne cache point, que l'Electeu voit été dans la ferme croïance, que c'é

<sup>(\*)</sup> Hift. Frid. Wilhel. L. 12. 6. 4 D' fig.

Négociations, Mémoires & Traitez. 355 far haine & par envie qu'on n'avoit pas vouli lui laisser la Pomeranie, comme suivant les instituations desgens mal-intentionnez, il woit été essectivement imputé alors au Chanblier d'Autriche Hocher, d'avoir dit publibiement: . Ou'on ne pouvoit pas laisser la

belier d'Autriche Hocher, d'avoir dit publimement: Qu'on ne pouvoit pas laisser la Pomeranie à l'Electeur, puisqu'on ne vouloit plus avoir un Roi des Vandales. Cette fausse prévention, son Passtotalement

nné, & de très-grandes dettes qu'il avoit conactées, avoient engagé l'Electeur, comme iffendorff le dit, à rechercher l'Alliance de Couronne de France; mais la France en abit reçu la proposition avec une grande froieur, & principalement elle n'avoit pas voufe résoudre à sournir les deniers demandez. Lest pourquoi l'Electeur avoit été à la fin ogé de concluré cette Alliance sur le pied r'elle avoit été projetté, & qui lui sut préfre par la France même.

Il ne disconvient pas non plus, que l'Elecbr ne foit resté dans cette Alliance depuis hnée 1680, jusqu'en 1685. (\*) & que dans tte dernière année même il avoit encore doné des assurances nouvelles de vouloir conmment y persister. († Que tout au confire l'Electeur avoit envoié schwerin à la Sur de Vienne le 27 Janvier 1685. & qu'il avoît fait poursuivre avec chaleur, entre tres choses, ses prétentions sur les Prinpautéz de Silésie, & Schwerin sut obligé de

<sup>(\*)</sup> Ibid. (†) Ibid.

de déclarer le 23. de Mai suivant, que l'Electeur ne mandieroit pas long-tems auprès de Ministres de l'Empereur, ce qu'il pouvoit de mander avec toute sorte de droit & de justice. Et quoi qu'on lui eût répondu qu'il n'avoitau cune prétention légitime & fondée sur les Du

chez de Lignitz, de Brieg & de Wohlau que l'Electeur son Pere s'étoit désisté de coprétentions, il ne cessa pas d'insister.

C'est pourquoi aussi, lorsque le Baron de Freviag insista dans la même année à Berlinsu le secours contre les Turcs, l'Electeur ne vou lut jamais l'accorder sous aucune autre condition, que celle, qu'on lui donneroit une sais faction entière au sujet des Principautez de Silésse. (†); ce qui dura aussi long-tems jusqu'à ce que l'Electeur se lassa ensin de ce te Alliance étrangère, & en conclut une a tre avec l'Empereur l'année 1686.

Cette présente relation, tirée de Puffendor qui dans cette affaire ne peut pas être taxé i partialité & la fituation connue de ces tem ne prouvent pas seulement avec évidence.

ne prouvent pas seulement avec évidence, q la Cour Impériale n'a voulu, ni pu rien e torquer par des menaces, ou par des voïes bliques, d'autant que le secours de la Mais Electorale de Brandebourg contre les Turcs étou trop nécessaire, & que plutôt en ce

considération Elle s'est trouvée indispensable ment obligée de conniver aux menaces de Maison Electorale de Brandebourg; Mais I

<sup>(\*)</sup> Ibid. (†) Ibid.

Négociations, Mémoires & Traitez. 357 l'accorde aussi parsaitement en tout ceci avec rélation du Baron de Freylag, hormis que sendorff ne fait pas mention de ce que Freylapporte, du dépôt du testament Electol, & cela peut-être par aucune autre raison e, parce qu'il ne lui a point paru qu'il convînt rapporter ces circonstances, particulièrement sique cette affaire a changé de face après l'alnce faite avec l'Empereur, & que le Prin-Electoral a été remis dans une sureté par-

Par conséquent il y eut à ce sujet deux gociations différentes: l'une avec l'Electeur cause de l'Alliance conclue alors avec lui, & la renonciation respective de ses prétentions al fondées: l'autre avec le Prince Electoral r la restitution du Cercle de Schwibus alès la mort de l'Flecteur son Pere, au moïen une indemnisation suffisante. La première a É conclue pour l'avantage & pour la conser-tion de la Maison Electorale, & pour son en & profit universel. Mais à la deuxième, Prince Electoral a prêté lui-même les mains ur sauver sa propre Maison, comme aussi Muite il a tout ratifié & tenu pour agréde, non seulement par un Traité particuer en 1604, & par la restitution réelle de thwibus (\*), mais aussi dans le Traité de Couronne conclu l'année 1700. (†).

Où trouve-t-on, dans les vraïes circonstans de cette affaire, ce dolus malus, & cette

<sup>(1)</sup> Contre-Information &.

<sup>(†)</sup> Ibid.

Calliditas circumveniendi? lesquels doivent nég

cessairement être prouvez suivant tous les Droits & Loix, ainsi que cette simulation si injustement & si calomnieusement imputée par

l'Auteur (\*) du Parti contraire.

On a à ce sujet tenu religieusement à l'Electeur ce dont on étoit convenu, & ce qui avoit été conclu avec lui. Outre cela, l'en gagement obligatoire du Prince I lectoral, (le quel a été fait purement & simplement, pour eviter & pour parer grand un plus mal, in statu publico Imperii, pour sa propre personne, & pour ne pas enlever pour toujours deternellement, sans aucune obligation juridi que, à la Couronne de Boheme un Païs aust considérable que le Cercle de Schwibus) et si bien fondé, tant dans le Droit naturel, que dans celui des Gens (†), qu'on auroit de non sculement retrancher ces expression dieuses de fraude & de subterfuge, mais au contraire témoigner toutes sortes de recon noissance de ce que par ce Traité de 1686 on a fauvé la Maison Electorale de Brande bourg de sa division au d'dans & en mêm tems de sa ruine & décadence totale au de hors; outre qu'on l'a laissé jouir tant d'an nees, gratis & pour rien, du profit & d revenus du cercle de Schwibus, & qu'on lu

<sup>(\*)</sup> L. 6. ff. de prob. L. 6. cod. de Dolo malo.
(†) Grotius de Jure B & P. L. 3. c. 1. 6. 7. L. 5. 5. ff. de dolo malo. ibi, posse & sine dolo malo aliu agi, aliud simulari, sicuri faciunt, qui per ejus mod dissimulationem destuviunt, & erentur vel sua vel a liena.

Négociations, Mémoires & Traitez. 359 a cédé une importante prétention d'argent sur l'Ootsfrise. Mais, comme l'Ecrivain du Parti contraire se trouve hors d'état de produire contre ce Traité quelque chose qui puisse subssister en droit & justice, il cherche, suivant sa malheureuse coutume, de donner une fausse couleur à cette affaire par ses injures grossières & impardonnables, & en effet il ne porte pas plus de respect, & n'épargne pas plus le propre Ministère de l'Electeur d'alors, ni le Prince Electoral lui même, quoiqu'il y ait peu d'apparence qu'il se bit acquis par là beaucoup de réputation dans monde.

5. V. Et comme il a été déja suffisamment rouvé dans la Contre Information (\*), que l'ociée dans ses droits, jurisdictions & Conflitutions les plus anciennes par les pactes l'articuliers de la Maison Electorale de Branchebourg; si ce principe n'est pas admis, autone puissance étrangère ne pourroit s'engaler ou faire un contrat en sureté avec la l'aison Electorale de Brandebourg. C'est ourquoi aussi ce prétente (410) qu'il n'est termis à aucun possesseur des Païs Electoraux & de ses autres Provinces, d'aliéner la noindre chose de son Païs & de ses sujets, mérite d'autant moins de réponse, que ce rest qu'une pétition de principe qui ne peut voir lieu en Justice.

5. VI. C'est pourquoi aussi (510) la préten-

duc

## 360 Recueil Historique d'Attes,

due Læsio enormissima s'évanouït de soi-même, puisqu'il est impossible qu'elle puisse trouver lieu, où il n'y a aucune prétention légitime.

§. VII. Tout de même le reproche, (6<sup>to</sup>) que la très-serenissime Maison Archi Ducale n'avoit pas accompli de son côté ce Traité, els saucun fortement, & on y a déja suffisamment répondu dans la Contre-Informa-

tion. (\*).

5. VIII. Que (7mo) aucun Prince ne peut contracter aucun engagement pendant la vie de son Pere; c'est ce qui n'est statué, ni dans le Droit naturel, ni dans les Loix & les Constitutions de l'Empire; mais il y est plutôt connu, que ces sortes d'actes & de conventions subssistent absolument en toutes manières (†), & particulièrement lors qu'elles sont saites avec un Prince, auquel appartient jure proprio la succession héréditaire de son Pere, qui étoit majeur depuis long-tems; lorsqu'il a conclu ce Traité, & qui n'a engagé l'Electeur son Pere à rien, mais qui s'est obligé seulement soi-même, ses héritiers & ses successeurs à la restitution du Cercle de Schwibus, aussi-

(\*) C. 3. §. 8. 10. 67 14.

(†) Grotius cit. ex adverso L. 2. C. II. §. 8. N. 1. cujus formalia gemina hac sunt: Materiam promiss quod attinet, eam oportet offe, NB- aut esse posse qua verba ex alterà Parte studiò sucrunt omissa) in jure Promissentis, y promissum sit efficax. idem dist. Loc N. seq. 2. in verbis; quod si res tunc non sit in posessate Promistentis, sed esse aquandò posse; erit in pendenti efficacia, quia tum promisso conseri debes sub conditione, si res in potestatem venerit. Adde L. 39. s. de oblig. oblig. Er ast. L. 5. §. 1. s. quod cum 6, ce qui in aliena posses.

Négociations, Mémoires & Traitez. 361

tôt qu'il parviendroit à la Régence. § IX Encore moins peut on dire avec verité, que (800) le Prince Electoral, comme un jeune Seigneur, n'a pas été informé des droits & des prétentions de sa Maison Electorale, mais qu'il avoit été induit par toutes sortes d'infinuations, à donner ces Reversales; ensorte qu'on ne pouvoit intenter aucune Action

en vertu de cette promesse.

On a déia suffisamment fait voir dans la Contre-Information (\*) que le Prince Electoral avoit déja atteint sa 20me, année; qu'il avoit bien examiné & épluché l'insuffisance des prétentions de sa Maison Electorale, qu'il avoit mûrement considéré & pesé, aussi bien l'importance de l'Alliance projettée, que le danger éminent où pourroit être exposée sa Maison Electorale en cas d'un évenement sinistre: qu'il avoit encore consulté sur cette affaire avec un de ses plus proches parens, & finalement qu'il a prié l'Empereur d'une manière très-touchante, de céder le Cercle de Schw# bus à son Pere seulement pendant sa vie, & qu'il a donné volontairement le Revers, où il s'engage à restituer ce Cercle, après la mort de l'Electeur son Pere. Peut-on trouver dans ces vraies & incontestables circonstances, encore moins peut-on en conjecturer raisonnablement, le moindre véstige d'une résolution précipitée, ou de quelque induction, comme l'Auteur l'avance à tort & à travers, sans rime & fans raison?

%.X. Pour

<sup>(\*)</sup> C. 3. S. 5. 6. 7. 9. II.

## 362 Recueil Historique & Attes,

S. X. Pour conclusion il faut encore que l'exceptio metûs lui vienne à l'aide, à savoir que (900) l'Electeur Fréderic avoit été menacé, qu'on le contraindroit à la restitution du Cercle de Schwibus par des moïens efficaces.

Mais on n'a pas manqué non plus dans la Contre-Information (\*) d'en faire voir tout le contraire, & d'y prouver avec efficace & par des Actes autentiques, que sa dite Altesse Elestorale s'est résolue volontairement à la restitution du Cercle de Schwibus, après la mort de son Pere, & après que le Ministère de Sa Majesté Impériale eut suffisamment débatus les objections & les exceptions qui lui furent alors faites par l'Electeur; qu'il a conclu ensuite un nouveau Traité avec la Cour Impériale par lequel il s'est stipulé plusieurs nouveaux avan-tages, (sans qu'on y sût obligé en aucune ma-nière du côté de la Cour de l'Empereur) & entr'autres celui qui lui a fraïé ensuite le chemin à la Couronne Roïale; qu'il a fur cela exécuté lui-même la restitution; qu'il a rendu tous les documens qu'il avoit entre les mains sur ce sujet; & enfin qu'il a ratisé de nouveau & reconnu pour agréable, dans le Traité de la Couronne fait en 1700. celui qu'il avoit conclu l'année 1686.; & sommairement qu'il a ex post, comme Electeur, répété, confirmé & accompli par une connoissance juste & juridique (†), pour soi, pour ses héritiers &

<sup>(\*)</sup> C. 3. S. 5. 6. 7. 9. 11.
(†) Grot. L. 2. C. 11. S. 4. ibi. unde fequitur: ut.
promissa proficusor, venire ex natură immutabilis justisia,
qua Deo & ounibus bis, qui ratione usuntur, , suo modo comquanis est.

Négociations, Mémbires & Traitez. 262

& pour ses successeurs, tout ce à quoi il s'é-toit engagé comme Prince Electoral.

S. XI. Pourroit-on croire que nonoblant toutes ces circonstances alleguées, il fût possible qu'on voudroit à présent attaquer des trai-tez si solemnels, que les Ancêtres ont observez très-saintement depuis tant d'années, & qu'on voudroit s'en servir pour couvrir une invasion, aussi inopinée, qu'injuste & de rom-pre par là les liens de la société humaine con-tre tous Droits naturel & commun (\*) & d'u-ne manière que le monde a raison d'en être fort étonné? D'autant que si un sel procédé peut être approuvé, aucune Puissance, ni aucun Etat ne pourroit plus procurer la moindre sureté à ses Païs & à ses Sujets par des Alliances, & par des Traitez, & que tout au contraire ou se trouveroit obligé en tout tems de s'abandonner absolument aux conjonctures du tems & à la convenience de l'autre Partie contranctante.

(\*) L. I. in prine. ff. de Pall. Quid enim tam congruum fidei humanz, quam ea que inter nos placuerunt, ser-



#### . CHAPITRE IV.

Du Dominum directum fur les quatre Duchez, dont on forme encore une Prétentions sur la Couronne de Boheme du côté de Brandebourg.

N remarque ordinairement, qu'une abfurdité en entraîne d'autres. C'est ce qui est arrivé ici a l'Auteur de l'Ecrit oppo-sé. Il veut même accuser la Couronne de Boheme d'avoir commis une félonie contre la Maison Electorale de Brandebourg, puisqu'il Maison Electorale de Brandebourg, puisqu'il prétend que la première a péché contra legem delationis feudi; lorsqu'elle n'a pas voulu reconnoître, ni faire valoir la Confraternité héréditaire, que le Duc Fréderic de Lignitz avoit faite avec l'Electeur Joachim de Brandebourg. Mais, comme en vertu de la déclaration des fiefs de la Couronne de Boheme après la mort de la ligne mâle des Piastes, le droit de reversion sur les Principautez de Lignitz, & de Brieg a été conditionné expressement (\*), ce n'est pas la Couronne de Boheme, mais absolument le Duc Fréderic qui, par la stipulation de la lument le Duc Fréderic qui, par la stipulation de la Confraternité héréditaire, a contrevenu en effet contra legem delationis, & qui suivant tous les droits des siefs a commis une félonie contre cette Couronne. (†).

g. II.

<sup>(\*)</sup> Contre Information, Ch. II. J. 4, (†) II. feud. 52 55.

# Négociations, Mémoires & Traitez. 365

6. II. Comment donc la Maison Electorale de Brandebourg pourroit-elle avoir obtenue un droit, par cette entreprise invalide & défendue, de prétendre même présentement la supériorité directe, dans le tems que le Dominium utile ne lui a jamais été accordé?

§. III. C'est pourquoi cette prétention extraordinaire de félonie se trouve si foible, qu'elle ne mérite pas de réponse, & elle pourroit bien être formée en son tems sasu in-

verso.

### CHAPITRE V,

Si le Roi de Prusse n'a pas été obligé de déclarer la guerre, avant d'avoir fait l'invasion en Silésie?

S.I. DErsonne ne peut revoquer en doute, que le Dominus seudi, lorsqu'il est en même tems Seigneur territorial, ne soit en droit de se mettre en possession des siess qui sont devenus vacans? (\*) Ainsi la Couronne de Bohéme a pu incontestablement user de ce droit dans les Principautez de Lignitz, de Brieg, & de Wohlan après l'extinction de la ligne mâle des Piastes, & par conséquent cette nouvelle objection de l'Ecrivain prussent tombe encore en ruine.

6. II. De la même importance se trouve

<sup>(\*)</sup> Vid. Mollinzus ad. Tis. 1. Confalt. Paris G. 1. Glossa, 40 in princip.

aussi l'Argument tiré de Grootijus, qu'il n'est pas besoin d'une déclaration de guerre, lorsqu'on revendique son propre patrimoine; d'autant qu'on a déjà remontré sussissamment, que la Marson Electorale n'a pas eu la moindre prétextion à ces Principautez, & encore

moins une propriété.

C'est auffi une différence très-grande, lorsque quelqu'un revendique sa propriété, comme cela s'est fait après l'extinction entière de la ligne de Lignitz; ou lorsque quelqu'un vient fondre inopinément sur le Païs d'un autre avec une armée, & cela dans un Païs. lequel, suivant le propre aveu ultérieur du Parti opposé, Sa Majesté Impériale a eu en sa possession presque depuis 100. ans, & sur le-quel les Ancètres de Sa Majesté Royale de Prusse ont cedé toutes leurs prétentions par trois fois. Entre les Peuples civilez & moralement bien visans, c'est une chose abso-toment inouie, de vouloir couvrir une guerre injuste & criente du voite de prétentions anciennes & mal fondées, & qui ont été décidées depuis long-tems, mais de tomber au-paravant dans de Pars d'autrui fans aucune déclaration de guerre préallable; ce qui est diamétralement opposé à la doctrine de Grootsijus fur la nécessité des déclarations de guerre,

alleguée par le Parti contraire. (\*).
Un tel procédé entre les Etâts de l'Empire a été expressément & très-rigoureusement désendu par la Bulle d'or, & par les Consti-

tu-

Négociations, Mémoires & Traitez. 367 tutions de l'Empire, & est même contraire aux Droits des combats & des desits particuliers; C'est pourquoi il est tout-à-fait injuste & illégal; & c'est avec raison qu'il a été taxé sur ce pied dans la patente de Silésie.

§. III. Avec quelle conscience peut-on é-

S. III. Avec quelle conscience peut-on & crire & publier qu'on n'a pas sû à qui on auroit dû faire la déclaration de guerre, puisqu'il est notoire que la Maison Electorale de Brandebourg a accepté de la manière la plus obligatoire, conjointement avec tout le St. Empire, la garantie de la succession dans les Païs héréditaires, & que par conséquent elle n'a pu ignorer qui étoit le possesseur légitime de la Silésie, comme en esset elle l'a déja reconnu alors pour tel?

S. IV. Au-reste cette invasion subite du Roi de Prusse en Silésie, qui repugne à tous les Droits de la Nature, des Gens, & de l'Empire, n'a pas été exposée seulement aux yeux

proits de la Nature, des Gens, & de l'Empire, n'a pas été exposée seulement aux yeux du Public dans la patente publiée en Silésse en date du 18me de Décembre 1740, mais aussi dans la Contre-Information (\*) & par plusieurs autres movens; ensorte qu'il est à croire que les fausses & chétives raisons alleguées dans l'Ecrit du Parti opposé ne seront jamais suffisantes, pour pouvoir la justifier.

<sup>(\*)</sup> Dans le Préambale.

" Ces Déductions de part & d'autre ont été: » publiées pour instruire le Public des Droits , qu'on se mettoit in état de maintenir ou d'invalider par la voye des armes. Les Hofdilités commencérent en Silésie de la part du , Roi de Prusse, qui ne trouvoit aucune rési-", stance, parce que l'Héritière de Charles VI. , ne s'attendoit rien moins qu'à être attaquée , par ce Prince. Le Public même ne pouvoit , croire que cette affaire fut sérieuse, & on ,, s'en fit une plaisante idée, puisqu'on s'ima-", gina pendant les prémières opérations, qu'il , y avoit de la collusion entre la Reine de Bo-, heme & le Roi de Prusse, & que ce Prince ne feignoit d'attaquer cette Princesse que , pour avoir un prétexte d'entrer de ce Païs , & de le couvrir contre l'invasion de l'Elec-, teur de Bavière, qui commençoit à sa , remuer. Mais les Prussiens étant entrés , dans la Basse Silésie, on vit bientôt que ce ,, n'étoit pas un jeu, puisqu'àprès la Prise de , Groot-Glogau, le Roi du Prusse livra la " Bataille de Mollwits, qu'il gagna & prit la , ville de Brieg. Le but de nôtre Ouvrage n'e-, xige pasde nous que nous entrions dans le c'é-, tail des operations militaires des deux Ar-", mées, qui se harcelérent jusqu'au 16. d'Oc-, tobre, que lui Hostilitez cessérent en vertu d'une convention qu'on tient encore secrète ,, au moment que nousécrivons ceci (\*); Tout ,, ce qu'on en publie n'étant que toute la Bas-. de

<sup>(\*)</sup> Le 6. Nov. 1741. Si avant de fiuir e Volume one

Négociations, Mémoires & Traitez. 360 fe Silésie avec la Principauté de Munsterberg & une partie de celle de Grotkaw avec la Comté de Glatz restoient au Vainqueur, qui seroit obligé de prendre Neiss & Glatz, qui feroient semblant de se défendre même foiblement, afin qu'il ne fut pas dit que la Reine avoit cedé un pouce des États compris dans la Sanction-Pragmatique de son Auguste Pére. La manière dont cette Guerre finit n'étoppe pas moins les Politiques, que le commengement, auquel on ne s'attendoit pas. Le Roi de Prusse étoit entré avec une Armée en Silelie, sans en avoir menacé le Souverain, & comme on dit, sans dire gare. L'Armée Autrichienne quitta de même la Silesie, sans que celle de Prusse, qui étoit campée presque en présence, fit le moindre mouvement pour la troubler dans sa retraih te vers la Moravie, où elle entra pour pasn ser en Bohéme afin de désendre ce Royaume contre l'Armée combinée des François & des Bavarois alliés, disoit-on, du Roi de Prusse, qui, si cela étoit vrai, auroit au moins donné de l'occupation à l'armée Autrichienne en Silesse, ne fut ce que pour faire diversion. Cette circonstance, avec celle de la Prise facile de Neis, d'où l'on avoit retiré l'artillerie & presque toute la Garnison, firent juger que cela ne se pas-, soit que de concert, & en vertu d'une Con-, vention; joint encore à cela que, quoiqu'après la Retraite de l'Armée Autrichien-ne, Sa Mai, Pruf, fut maitre de la Haute

Silesie, où une partie de ses troupes étoient

,, en-

Tom. XV.

370 Recueil Historique d'Astes. , entrées en quartier d'Hiver, pour soulage , la Basse qui avoit été le Théatre de la gue , re, Sa Maj. n'appella à Breslau, pour le ", prêter hommage que les Etats de la Bass ", Silesie, y compris Munsterberg, Neiss d Glatz, ensorte qu'on se crosoit fondé à per , ser qu'il y avoit réellement une Couver , tion dont tout ceci étoit l'exécution, mai , Sa Maj. fit déclarer par ses Ministres dan , toutes les Cours de l'Europe, qu'il étoi absolument faux qu'elle leut contracte quel , que accommodement, convention on Trais , avec la Reine de Hongrie, puisquelle a , voit d'autres engagemens aux quels elle n , pouvoit manquer, sans s'attirer sur les bre , les Puissances les plus redoutables de l'Es , rope. Quoiqu'il en soit c'est ainsi que fini , la guerre de Silesie, où le Roi de Prusse, , justement acquis le nom de grand Capitair , dans son coup d'essai. , Ce Prince se fit reconnoitre Duc Sour , rain de la Baffe-Silefie, par les Etats de cet , Province convoqués à Breslaw, & assembl , pour ce sujet le 9. de Novembre dans la , des Prince à l'Hôtel de Ville, en vertu de , lettres de Convention.

Lettres de convocation des Etats d Duché de la Basse Silesie.

Nous Frédéric, par la Grace de Dieu, de Prusse. Archi-Chambellan & Electer

Negociations, Mémoires & Traitez. 371 saint Empire, &c. Nous offrons par les préfentes Lettres notre Royale Bienveillance à tous les Princes & Etats, Prélats, Comtes & Barons, ainsi qu'à la Noblesse & aux Villes de toutes les Principautés & Seigneuries du Duché de la Basse Silesse & Territoires qui en dépendent, inclusivement les Principautés de Muniterberg & de Grottkau, jusqu'à la riviéte de Neiss, & sçavoir faisons.

Que comme il a plû à la divine Providence k bénir la justice des Armes que Nous avons rifes pour reclamer & recouvrer plusieurs rincipautés en Silesie qui Nous apartiennent contestablement par Droit de Succession. & bnt les Revenus Nous ont été retenus penant près d'un Siécle: & comme il est arrivé, près que la Cour de Vienne a entiérement cietté tout Accommodement à l'amiable, que er la Grace de Dieu. Nous nous sommes renlu entiérement maître des Principautés, Terhoires, Seigneuries, Villes, &c., qui dépenent du Duché de la Baile Silesie depuis la fincipauté de Crossen jusqu'à la rivière de eis, y compris les Principautés de Munitererg & de Grottkau; il ne Nous reste plus, our Nous affermir dans la possession du Dué de la Basse Silesie & des Principautés de funsterberg & de Grottkau, qu'à Nous assur, par un Hommage solemnel & général de s Provinces, que Nous avons acquiles par pe juste Guerre, & de faire prêter à tous les Maux, Sujèts & Habitans respectifs d'une anière solemnelle & efficace, le Serment par quel ils Nous reconnoissent, en qualité de

372 Recueil Historique d'Actes,

Duc de la Basse Silésie, pour leur unique Sei-

gneur & Souverain.

C'est pourquoi, afin de parvenir à ce but, Nous avons résolu de nommer la Ville de Breslau pour cette Cérémonie, & d'en fixer le jour au 31. Octobre (\*): en conformité, Nous avons jugé à propos d'en donner part par les présentes à tous les Princes & Etats du Duché de la Basse Silésie & des Principautés de Munsterberg & de Grottkau jusqu'à la rivière de Neiss, & de leur ordonner de se rendre à Breslau deux jours avant celui qui est fixé pour l'Hommage, soit en Personne, soit par Députez, de se faire annoncer à nôtre Chancelier-Privé, afin de faire enrégîtrer leur arrivée au Protocole, de produire chacun leurs Pleins-pouvoirs, & de prêter ensuite, au toms fixé & à l'endroit marqué, l'Hommage & le Serment de fidélité, pour reconnoître Nous, nôtre Maison Rosale & nos Descendans, pour leur Souverain & Duc Suprême de la Basse Silésie, & de Nous rendre en cette qualité & à jamais une dûe obéissance.

S'il arrivoit que, contre toute attente, quesques-uns, de quelque rang qu'ils puissent être, refusassent de comparoûtre aux Etats solemnellement convoquez, soit en Personne, soit par Députez munis de Plein-pouvoirs suffisans, en alléguant des prétextes mal fondés, ou aux trement, ils seront regardés comme des Vassaux & Sujèts désobdissans: on procédera com

<sup>(\*)</sup> La ceremonie ne s'est faite que le 7. de N

Négociations, Mémoires & Traitez. 373 tre eux conformement aux Lettres Avocatoires que Nous avons fait publier en nôtre Armée près de Reichenbach, en date du 31. du Mois dernier, & ils subiront, sans aucune distinction ou acception de Personnes, les peines portées par les Dispositions du Droit commun; en conséquence, Nous avons ordonné & ordonnons a nôtre Officier Fiscal d'y tenir la main de la manière la plus rigoureuse.

Comme la Ville de Breslau ne seroit pas assez grande pour contenir ceux qui y viendroient, si tous les Vassaux, Territoriens & Magistrats s'y rendoient en personne; pour obvier à cette difficulté, nôtre volonté est, que les Princes, Prélats Comtes & Se gneurs Ltats comparoissent à Breslau au jour marqué, soit en Personne soit par Députez, mais pour ce qui regarde les autres Etats & Magiftrais, il suffit qu'ils y envoyent quelques Débutez confidérables qu'ils choisiront parmi eux, a qui seront munis des Pleins-pouvoirs nécel-faires, ensorté que de chaque Principause, Beigneurie & Territoire il y en ait pour le moins quatre de la part des Comtes. & six our le relle de la Noblesse, dont deux deront être des Anciens les plus considérables. Duant aux Magistrats, les deux plus anciens Bourguemaîtres avec les Syndics de la Ville secont nommés & députez à cette Assemblée olemnelle, &c. Car telle est nôtre volonté. En foi dequoi Nous avons signé de nôtre propre main les présentes Lettres de Convocation, Et y avons fait apposer notre Sceau Royal, & A2 3

374 Recueil Historique d'Actes, afin que personne ne puisse présendre caus d'ignorance, Nous les avons sait publier en la manière accoûtumée. Fait à Breslau le 2 Octobre 1741.

"Le 7. de Novembre jour fixé pour la Cé, rémonie de l'Hommage folemnel, le Roi se, rendit à 8 h du matin à l'Hôtel de Ville, accompagné du Pr. Guillaume son frère, de Markgraves Henri & Guillaume, Princes du sang, du Pr. d'Anhalt-Dessau, des Gé, néraux, des Ministres & autres Personne

#### FREDERIC.

H. de Podewils.

, l'hon

, de rang. Sa Maj. entrée dans la Sale des , Princes, s'y plaça dans un fautenil élevé su , un gradin sous un magnifique Dais de Ve , lours Cramoisi garni de galons & de fran-, ges d'Or. Le Comte de Podewils Ministre "d'Etat & du Cabinet fit aux Députez qui , étoit au nombre de plus de 400., un Dis-" cours pour leur exposer le sujet de la Convocation de cette Assemblée solemnelle , Le Baron de Prittwitz Capitaine de la No , blesse de la Principaute d'Oels & Maré , chal de cette Diette, temoigna par un , courte Réponse, au nom des Princes d " Etats la joye que les fidèles sujets de Sa Mai , ressentoient de vivre sous sa Domination 2. & l'eperance qu'ils avoient d'obtenir la con

,, firmation de leurs Privilèges. Ensuite a,, Conseiller Privé de Arnold fit la lecture d

Négociations, Mémoires & Traitez. 375 l'hommage qui fut répeté mot à mot par le Baron de Sringelheim Prévôt du Chapitre au nom du Cardinal Evêque & par Mr. de Rummers. kirch, Doyen du même Chapitre; lesquels s'étant approchés du Throne se mirent à genoux tenant trois doigts fur la poitrine. Après eux vinrent les Députez des Princes, ceux des Seigneurs, le Chapitre de Breslau, les autres Capitulaires, les Prélats, Princes & autres Députez de l'Ordre Eccléfiastique qui se mirent aussi à genoux: ils , furent suivis des autres Etats & de tous les Députez des Villes qui se tinrent debout: Tous répétèrent le serment de l'hommage , d'une manière conforme à leurs Religions , respectives. Cet Acte solemnel dura deux heures & se fit dans le plus bel ordre du monde. Pendant que les Députez des Princes & du Clergé prétoient l'hommage à ge-, noux, le Roi se tint assis & couvert, mais , tandis que le reste des Députez le prêta de-, bout, S M. se leva & se découvrit. Quand , cette Cérémonie fut finie le Roi retourna , au Quartier de sa Résidence, & admit à sa " Table plusieurs personnes de qualité & les principaux Députez. Sa Maj. fit traiter les " autres en divers endroits. Le Roi fit distribuer en cette occasion pour quelques mil-, liers de Risdallers en Médailles d'or & d'ar-, gent, sur lesquelles d'un côté étoit le Buste de Sa Majelté avec ces paroles. Fridericus , Borussorum Rex , supremus Silesiæ inferioris , Dux; de l'autre côté étoit réprésenté le , Roiaume de Prusse, sous la figure d'une

Aa 4

"Fem-

76 Recueil Historique & Ates,

"Femme debout, ayant la Couronne sur la tête, le manteau Roïsk parsemé d'Aigles de Prusse, & le Sceptre à la main, qui rece y voit le Bonnet Ducal d'une autre Femme genoux, représentant la Duché de Silési & prenant l'investiture sur les Armoiries de la Silesie, avec cette inscription. Justo Via sori & au dessous ces mots: Fides Silesie inferioris . Wratistavia 31. Octobris MDCCXLI.

DEMELEZ DE L'ELECTEUR DE BAVIERE AVEC LA REINE DE HONGRIE ET DE BOHEME, &c. &c.

N trouvera dans le Tom. XIV. de ce Recusil (\*) le commencement de ce dén mèlé, dont la Garantie de la Sanction Pragmatique par la Diète de l'Empire, est l'époque; comme on peut le voir par la Proteltation des Electeurs de Bavière, de Saxe,
& Palatin (†) contre le Resultat de l'Empire pour consentir à cette garantie. Per sant
que l'Electeur de Bavière resuct les Residents
de la Reine de Hongrie sur la Provestation
que S. A. E. avoit rendue publique contre
la prise de possession des Etats de la Maison d'Autriche par cette Princesse, il travailloit à se mettre en état de maintenir

<sup>(\*)</sup> Pag 122. jusqu'à 306. (†) Raportee dans le Tom. VI. de ce Recueil pag. 312 Et fais.

Négociations, Mémoires & Traitez. 377. les prétensions par le force de ce qu'on apelle communement ultima Ratio Regum qui ne reconnoissent aucun Tribunal, où on pourroit les décider. C'est pourquoi son Altesse Elect. s'adressa à Sa Maj. Trèsp chrêt., qui, quoiqu'elle ait garantie la Pragmatique Sanction, contra quoscunque & dans , les termes les plus amples, les plus forts & n les moins susceptibles d'interprétation & " d'exception, (\*) le prêta aux instances de S. A. E. des qu'elle lui eut fait voir que cette Loi Domestique de Charles VI. ne poun voit avoir été garantie par aucune Puis-n sance, sans la clause tacite fine prajudicio n tertii, comme il paroît effectivement que .. ce doit avoir été l'intention des Garans, , qui ne pouvoient s'engager solemnellement " à défendre & maintenir une injustice, li l'Empereur en avoit fait quelqu'une dans " cette Loi. D'un autre côté il est probable , vû la grande Piété & l'Equité reconnue , de le Prince qu'il n'aura pas eu intention , de clatuer, avec connoissance de cause. n quaque chose in præjudicium tertii. Ainsi , n' auroit-il pas un peu de faute du côté n de ceux qui crosoient leurs Droits lezez par de Testament public de Charles VI., de n'y avoir pas contredie de l'artes VI., de

ny avoir pas contredit des lors, & de n'avoir pas rendu publiques leur prétentions
voir pas rendu publiques leur prétentions
to de les preuves, fur lesquelles elles étoient
fon(†) On peut consulter l'Art. X. du Traité définirif
te Vienne dans le Tom. XIII. de ce Recueil pag.

", Puissance se chargeât d'en garantir l'éxecution, d'autant plus que ces Refus de la Gaprantie auroient été un reconnoissance tacite de la solidité de leurs prétentions; &cqu'ils auroient empêché par ce moyen que diverses Puissances ne se trouvassent liguées contr'eux, lorsque les circonstances se présenteroient de faire valoir ces Pré-

, tentions, dont ils les auroient déja informées d'avance. Quoiqu'il en foit de cette ", remarque, il faut que Sa Maj. très Chrêt.
", ait trouvé justes & fondées les Prétensions ,, de l'Electeur, & qu'elle ait entendu que , sa garantie étoit avec la Clause sine praju-, dicio tertii, puisquelle embrassa si vivement n le parti de la Maison de Baviére, qu'elle n donna à S. A. E. les secours de troupes , & d'Argent, dont elle avoit soin pour , faire valoir ses droits à la succession d'Antri-, che. Dans une lettre de Sa Maj. Très Chrêt. à plusieurs Princes de l'Empire, , pour demander le passage pour ses troupes , qui devoient passer en Baviére, Sa Maj. n dit qu'elle lui envoye le secours que S. A. E. , lui a demandé en conféquence des engagemens , que Sa Maj. avoit pris depuis longtems avec ,, elle, pour la garantir des dangers dont elle ,, étoit menacée. Il est vrai que personne ne ,, voïoit ces dangers, car personne ne pen-,, soit même à déclarer la guerre à Son Alt. , Elect., qui dans sa lettre circulaire aux mêmes Princes, pour le même sujet, déclare , naturellement que c'est pour attaquer celle , qui s'est mis en possession des Païs aux-, quels

Négociations, Mémoires & Traitez. 379 " quels elle prétend, qu'elle a demandé quelques . troupes Auxiliaires à la Couronne de France, , comme garante de la Paix de Westphalie. , On a prétendu alors, qu'il s'étoit conclu n un nouveau Traité plus particulier entre Sa " Maj. très-Chrêt. & Son Alt. Ser. Elect. , tendant uniquement à faire valoir les droits , Héréditaires de l'Electeur. Mais la Cour " de France a desavoué solemnellement ce , Traité, dont on avoit repandu quelques ,, copie dans l'Empire; il étoit daté du 18. "Mai 1741. c'est-à-dire qu'on le suposoit " conclu vers le tems, où l'on commença ef-" fectivement en France les préparatifs pour , assembler les Troupes sur le Rhin à sur , la Meuse. L'Electeur augmenta les siennes, " leur fit marquer un Camp à Schardingen, , de l'autre côté de l'Inn, à 2. lieues de Passaw. . Ce fut là où les troupes Auxiliaires du , Roi de France se joignitent à celles de l'E-, lecteur. Sa Maj. Très-Chrêt avoit fait , assembler sur le Rhin en Alsace, 66. Escadrons ", faisant 5680 chevaux & 35 Bataillons, mon-, tant à 26650 Hom. pendant qu'une autre , armée de 44000 hommes s'assembloit sur la "Meuse pour marcher vers le Bas-Rhyn du ", côté de Keyserswert., pour prévenir les des-, seins du Roi de la Gr. Brit qui assembloit , dans son Electorat une Armée, qui pouvoit ,, monter dans peu de tems à 50 ou 60 mille hommes & qu'on disoit destinée à secourir

" Voici la déclaration de Guerre de l'Elecn teur de Bavière.

, la Reine de Hongrie.

## .380 Recuril Historique d'Actes,

Son Altesse Electorale de Bavière a expossi publiquement aux yeux de tout le monde dans plusieurs Ecrits imprimés, les dispossions que le seu Empereur & Roi Ferdinant I. a saites en saveur de sa Maison Electorale, après l'extinction des Mûles de celle, soit par le Contract de mariage de l'Airchiduchesse Albert V. que toutes les personnes qui les auront lûs sans préveution, ne scauroient avoir le moindre doute sur la légitimité des droits qui apartiennent à Son Altesse Electorale.

Après les marques qu'Elle a données de la patience, Elle s'étoit flattée, que de l'autre part on auroit pris enfin la résolution de faire céder l'injustice d'un intérêt particulier, à la justice maniselte d'un droit reconnu, & qu'on lui auroit cedé, comme au seul légitime Héritier, tous les Roïaumes & Païs-Héréditaires qui lui sont dévolus, à l'exclusion de tout autre: Mais le contraire étant arrivé, il lui a été très-sensible de se voir sorcée, pour sa justification envers la postérité, à se procurer par la voire des armes, la possession d'un Bien, qui lui apartient incontestablement devant Dieu & devant les hommes, en vertu des raisons qu'Elle a rendues publiques.

C'est donc par les mêmes motifs que S. A. El. a pris la résolution d'entrer avec ses Troupes, & avec celles de ses Alliés, dans le Royaume de Bohéme, pour s'en assure la possession. Les moiens qu'Elle juge à propos de

Négociations, Mémoires & Traitez. 381 ture en œuvre pour exécuter une entreprise indispensable, seront accompagnés de la doudre d'un Père envers des sujets qu'Elle chérit mme ses ensans. Elle aura soin de faire obtver un bon ordre & une exacte discipline à Troupes. Elle empêchera sur-tout les soutemens, si nuisibles aux habitans de la campenens, si nuisibles aux habitans de la campenens, autant qu'il sera possible, les plaines qu'on pourroit faire à l'occasion des martes, Campemens & quartiers de son Armée. Infin Elle s'appliquera à empêcher qu'on ne muse de l'incommodité aux sujèts du Païs,

Ins néceffité, ou mal-à propos.

Elle s'attend que de leur côté, personne ne merchera, en aucune manière, à s'opposer aux Troupes qu'Elle fait entrer dans le Rolliume; mais qu'ils fourniront au-contraire volontairement, & selon leur devoir, les sourages, voitures & autrès choses nécessaires pour l'Armée, & qu'ils apporteront d'autant plus volontiers des vivres à ses Troupes, qu'ils leur seront parés argent-comptant,

Au furplus, Elle ordonne, sous peine de châtiment rigoureux & de disgrace, à tous & un chacun des sujèts du Roïaume, de rester attachés à seur vocation & dans seurs demeures, sans faire nulle opposition, & Elle promit de garantir de toute vexation, ceux qui se soûmettront à Elle, & de seur donner les marques ses plus réelles de sa haute protection, de sa faveur & de sa bienveillance. A Amberg, le 25. Octobre 1741.

## 382 Recueil Historique d'Attes,

" L'Armée de Son Altesse Elect. étoit " assemblee à Schardingen, où elle attendoit " les François; comme ce Camp n'étoit " qu'à 2. lieues de Passaw, dont l'Evêque " est Prince de l'Empire, & que cette Ville " est la clef de l'Autriche comme de la Ba-" viére, S. A. E. trouva à propos de s'en " emparer, & d'y mettre garnison. Voici " comme la chose se passa.

# Surprise de Passaw, & Ecrits à ce su-

Un Baillif de l'Electeur de Bavière arriva en poste à Passaw le 31 du mois d'Août, entre 3. & 4 heures du matin, devant une des portes de Passaw, appellée la portée de St. Severin. Lorsqu'on l'eut fait entrer, il passa par la Ville, comme s'il n'avoit voulu que la traverser, & se fit ouvrir la porte par où l'on sort du côté du Château. Le Caporal de la Garde l'y ayant conduit, le Baillif le saisit tout d'un coup par la main, & cria à un détachement qui s'étoit avancé à petit bruit devant cette porte, avec des Canons & des Mortiers, que les troupes eussent à entrer au plutôt. Surquoi les Grenadiers arrêterent d'abord le Caporal. Tous le détachement, tant à pied qu'à cheval, entra immédiatement après dans la Ville, desarma la Garde du Prince, & se répandie de tous côtez. La chose sur prévué, que les manière si subite & si imprévué, que les

Négociations, Mémoires & Traitez. 382 Bevarois furent presqu'en un moment maîres de Passam. Le Général Minuzzi, qui les commandoit, envoya ensuite un Général Major au Châteauà l'Evêque & Prince, avec une Lettre de l'Electtur de Bavière, porant: Que la conjoncture dangereuse dans laquelte on se trouwoit, obligeant Son Altesse Electo-trale, de veiller à la sûreté de son Electorat p elle prioit Son Alt. Em. de vouloir bien évacuer Ne Château de Passaw, & de trouver bon que ses Troupes l'occupassent aussi long-tems que les circonftances pourroient l'exiger : qu'elle l'assûroit & lui prometteit, que cette évacuation ne porteroit pas le moindre préjudice à sa supériorité territoriale, ni à ses autres droits: qu'elle n'avoit pas non plus le moindre dessein de toucher à ses revenus : que son intention é-toit, que ses Troupes ne fussent point à charge, & qu'Elle avoit reglé tout ce qui regardoit leur entretien & leur subsistance: qu'Elle esperoit donc que Son Alt. Em. ne feroit aucu-ne difficulté d'évacuer le Château: que si ceependant le contraire arrivoit, toutes les mesures époient prises pour s'en emparer par la force: qu'on seroit aussi obligé alors de mettre dans Passaw une garnison qui ne pourroit qu'incommoder les babitans: Que tous ces inconvéniens pouvoient être évitez, en remettant le Château Jans delai aux Troupes de S. A. El. & que dans ce cas-là, on ne lasseroit dans la Ville que le monde nécessaire pour garder les 3. Ponts fur l'Inn, sinst que l'Arsenal. L'Eveque aryant reçu cette Lettre, demanda quelque tems pour se déterminer sur ce qui y étoit 384 Recueil Historique d'Attes,

contenu. Le Genéral Minuzzi ne voulu pa y consentir, & fit répondre, que l'Evêqu devoit prendre sa résolution dans l'espace d 2. heures. Surquoi ce Prélat lui sit signifies une Protestation, par laquelle il déclaroit Qu'il souffroit cette violence, parce qu'il n'étoit point en état de s'y opposer: que des que la force l'emportoit sur la justice, ceux qui si trouvoient les plus soibles étoient obligez de coder: & qu'il protestoit, de la maniere la plus solemnelle, contre toutes enereprises faites ou à faire à cette occasion.

On a publié les Piéces évivantes au sujet

de cette affaire.

Lettre de S. A. E. de Bavière à sen Ministre à Ratisbonne sur l'occupation de Passaw.

N apprendra sans doute bientôt à Ratisbonne, ou l'on y a peut-être déja appris, que Nous nous sommes assuré ces joussci de la Ville de Passau & de son Château, apa pellé Oderhaus, & y avons mis une Garnison de nos Troupes.

Comme il convient que vous soiez instruiu de cette demarche de notre part, & sur-tout que vous n'ignoriez pas les raisons qui Nous ont porté à la faire, vous sauriez qu'elles sons fondées sur le même Droit de la Nature qui Nous obligent de pourvoir à la sûreté de nos Etats, ainsi qu'à sous les autres Droit qui Nous autorisent à prévenir un domanage

Négociations, Mémoires & Traitez. 385 préparable, dont Nous étions menacez, de même que nos Sujets, & qu'on ne pouvoit absolument pas éviter, à moins que d'avoir recours à cet expédient; d'autant que Mr. le Cardinal Evêque de cette Ville n'auroit pas eu longtems la liberté de s'excuser de recevoir les Troupes que la Cour de Vienne lui avoit proposé de faire entrer dans sa Ville, ou de s'onpofer à la force, si on avoit voulu l'employer pour les y faire entrer; les Troupes qui sont sans le voisinage de Lintz, & qu'on apprend qui augmentent tous les jours en nombre, ésant plus que suffisantes pour l'exécution de cette entreprise, de sorte que le moindre delai étant dangereux, il ne s'est agi que de faire, le prémier ce que d'autres avoient envie de aire avant Nous.

Ces circonstances justifient pleinement notre conduite devant Dieu & devant les Hommes, puisqu'il est évident, que Nous n'avons fait que ce qu'une nécessité in spenfable Nous obligeoit de faire, dans la vûe de mettre nos Eliss à couvert du danger & dommage inévita-

les dont ils étoient menace.

Nous pourvoyons Nous-même à la subsistandes Troupes que Nous avons mis en Carlion, à Passau, sans qu'elles soient aucunement à charge aux Habitans & Sujets du Païs, si n'ont rien d'autre à leur fournir que le loment. Nous avons sur-tout eu soin de nner au Cardinal Evêque les assurances les sus fortes, que Nous n'avons pas intention porter la moindre atteinte à la supériorité pritoriale, & moins encore de Nous empar de ses revenus, mais qu'au contraire Nous Tom. XV. fommes résolus de remettre en son pouvoir la Ville & le Chateau, avec l'Arsenal & les Munitions, aussi-tôt que le danger sera passé. Nous avons pareillement enjoint sérieusement au Comte Minuzzi, Vice-Président de nos Conseils des Finances & de Guerre, Général d'Artillerie, que Nous avons chargé d'occuper la Ville de Passau & d'y mettre Garnison, de faire observer bon ordre à ses Troupes, & de leur interdire toutes voyes de fair, ce qu'il a exécuté avec tant de ponctualité, à notre satisfaction & à celle de Mr. le Cardinal Evêque, qu'il n'auroit gueres été possible de proceder avec plus de menagement, & d'exécuter plus innocemment une entreprise decette nature.

Nous nous flattons en conséquence, qui personne ne trouvera à redire à cette de marche, & cela d'autant moins, que Nous avous donné à Mr. le Cardinal notre paroi Electorale, de la manière la plus obligatoire qu'en mettant une Garnison dans sa Villa Nous ne prétendons aucunement Nous araiger aucune autorité au préjudice de sa Perse ne & de sa Principauté; que nos Troupes d'serveront une si bonne discipline, qu'il n'i souffrira aucune incommodité, ni les siens ni plus, mais qu'au contraire non-seulement el lui rendront tout le respect qui lui est du, m le protegeront aussi avec les siens. C'est per quoi Nous nous promettons, que Mr. le C dinal se prêtera avec d'autant plus de facilit cette demarche (qui loin de tendre au desavetage de personne, n'a pour but que la sur de nos Etats & des siens, à laquelle Nousse

Négociations, Mémoires & Traitez 387 mes auffi obligé de pourvoir en qualité de Colonel du Cercle) que fon intérêt & celui de fon Païs & des Sujèts, qui étant les feuls enclavez dans nos Etats en retirent le même avantage que nos propres Sujèts, ne demandoio pas moins que le nôtre, qu'on eût fans delan recours à ce reméde, qui étoit unique dans la eirconstance.

Lettre de l'Evêque de Passau, à l'Eletteur de Bavière.

. Serenissime Electeur, &c.

A lettre de Votre Direction du 24. du mois dernier, par rapport à la demande m'elle Nous a faite de mettre une Garnison de les Troupes dans nôtre Forteresse d'Oberhaus, Nous a été bien rendue, mais ce n'a été qu'après que les Portes de notre Ville & Résidenæ avoient été inopinément occupées le 31. du pois dernier, entre 3 & 4, heures du matin, k que nôtre grande Garde & autres Gardes ébient déja desarmées. Si cet évenement Nous frappé, Nous n'avons pas moins été surpris e voir que V. D. rapporte pour cause de cetdemarche, que notre Major Hennebrit s'épit entendu avec le Ministre d'Autriche à Rabonne, ainsi qu'avec quelques autres Minires du même parti, pour recevoir dans ladi-Forteresse d'Oberhaus des Troupes Autrichien-Mais Nous pouvons affurer V. D. fur ptre parole de Cardinal & d'Evêque, que lous n'avons jamais pensé à donner une sem-Bb 2

blable commission, ni au dit Major, qui n's été à Ratisbonne que pour ses affaires particulieres & pour peu de tems, ni à qui que ce soit. V. D. ne peut avoir oublié les instances que Nous lui avons faites dans notre lettre du 22. Mai, en reponse à celle du 12. du même mois, per laquelle elle Nous avoit demandé de pouvoir envoyer des Enrôleurs dans notre Résidence, pour qu'elle Nous permît d'exercer nos fonctions pattorales avec une égale charité, & sans donner ombrage à personne, dans le departement que Dieu Nous a confié dans le Territoire de V. D. & dans celui d'Autriche. Nous nous fommes conformés au pied de la lettre a ce principe, selon le précepte de l'Ecriture, sir serme vester est est, non non, & n'avons eu à cet égard, comme Nous le pouvons demontrer, aucun empêchement à appréhender de la part de l'Autriche, esperant de même qu'il ne Nous en arriveroit pas non plus aucun de votre part. Mais comme il lui a plû en agu autrement, Nous nous fommes prêtez à fon desir armé & Nous confiant sur sa parole, Nou avons retiré notre petite Garnison de la Forte resse d'Oberhaus, & l'avons laissé occuper a avec les Troupes de la Villes par vos Trou pes.

Nous nous promettons néanmoins encored la bomé hérditaire de V. D. & de sa Maiso Electorale, qu'aïant reconnu notre innocer ce, i lle retira ses Troupes de cette Ville ? de la Citadelle d'Oberhaus: l'Equité de V. I Nous laisse d'autant moins de doute la dessur que Noussommes maintenant en état de lui fai re voir, d'une maniree convaincante, que Négociations, Mémoires & Traitez. 389 la part de l'Autriche on est prêt à donner à V. D. les assirances les plus sortes qu'on puisse imaginer, qu'après qu'elle aura retiré ses Troupes de cette Ville & de sa Citadelle, on n'y mettra pas un homme de celles d'Autriche; &c. Passau, le 13. Août 1741.

## Lettre de la Reine de Hongrie au Card. Evêque de Passau.

Jai vu avec surprise par la Lettre de l'Electeur de Bavière du 24. du mois dernier,
laquelle m'a été communiquée, que pour
justifier une Demarche aussi contraire aux Droits
& aux Constitutions de l'Empire, que l'a été
l'invasion violente du lieu de votre Residence;
au mépris de Votre Disection, en la forçant
de plus à recevoir Garnison dans sa Forteresse d'Oberhaus, on ait allegué dans cette Lettre, que l'Electeur de Bavière, craignant une
invasion dans ses Etats, a voulu prévenir les desseins de notre Cour; que ses vûes ne tendoient
aucunement au préjudice de qui que ce soit, mais
qu'elles n'avoient pour objet que le maintien & la
désense de Votre Disection & de son Pass; & ensin que la Garnison n'y resideroit que jusqu'à ce
que le danger soit passé.

Votre Dilection connoit mieux que perfonne le peu de fondement de ces prétextes, & elle ne doit point ignorer quel peut avoir été le sujet du Voyage du Major & du Commandant d'Oberhaus à Ratisbonne par consequent elle ne doit pas être surprise qu'il se trouve des Gens qui, par toutes sortes de faus-

Bb 3

390 Recueil Historique d'Attes,

ses infinuations, sçavent surprendre la Religion de l'Electeur de Bavière, & l'induire à des

entreprises si préjudiciables au bien public. C'est une chose connue, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, que depuis long-tems on medite d'envahir mes Royaumes & Provinces Héréditaires: Je n'ai pas pû ni voulu d'abord ajouter foi à de pareils bruits, & dans cette idée j'ai ordonné au peu de Troupes qui étoient dans les Provinces d'Autriche, de marcher en Silésie. Cependant, comme on faisoit de la part de la Cour de Bavière des préparatifs extraordinaires de Guerre, & qu'on ne faisoit plus de mistere de l'envoi d'un Corps de Troupes étrangeres, sous le nom de Troupes Auxiliaires, j'aurois manqué à ce que je dois à mes fideles Royaumes & Provinces Héréditaires, ainsi qu'au Bien & à la Tranquilité publique, & j'en aurois été responsable devant Dieu & les Hommes, si, pour ma propre desense, je n'avois or-donné la marche des Régimens dont il est fait mention dans la dite Lettre.

D'un côté, personne ne pourra croire que dans le tems que je me suis trouvé engagée dans une Guerre onereuse, j'eusse soncé à troubler en aucune manière le repos de mes Voisins: D'un autre côté, les Régimens ordonnez étoient en si petit nombre, qu'ils ne devoient & ne pouvoient causer le moindre ombrage à l'Electeur de Bavière, d'autant plus qu'il n'ignore pas le désir sincére que j'ai d'établir une Union perpetuelle entre Nous & sa Maison Electorale. Je persiste dans ce désir, & il ne dépend que de Sa Dilection

Négociations, Mémoires & Traitez. 301 lection que tous les différens soient terminez

tout d'un coup & à jamais.

Et afin de convaincre plus évidemment l'Empire & le monde entier de l'injustice de l'autre Parti, & de détruire tout ce qu'on pourroit alleguer pour la justification de cette Entre-prise, j'offre, au cas que l'Electeur de Bavière veuille retirer ses Troupes du Lieu de votre Résidence & de la Forteresse d'Oberhaus. de lui donner les assurances les plus fortes, que je n'y ferai, ni n'ai envie d'y faire entrer un seul Homme de mes Troupes. Je ne suis pas moins disposée, pourvû qu'on le soit pa-reillement de la part de l'Electeur de Bavière, à l'affûrer entierement, & de la manière la plus convenable qu'il se puisse, qu'il ne sera fait de notre part aucune invasion. Si les assurances mentionnées dans la Lettre de l'Electeur de Bavière sont sinceres, savoir que sa Garnison n'y resteroit que jusqu'à ce que le danger soit passé, rien ne pourra empêcher, après ce que je viens d'alleguer, que votre Dilection ne soit bien-tôt délivrée des Troupes Etrangeres: Je le souhaite de tout mon cœur, tant par rapport à la Tranquilité publique de l'Empire, que par la part que je prens au repos & au contentement de votre Dilection. Je suis, &c.

D'Eckerdsau le 9. Août 1741.

Lettre de la Reine de Hongrie à ses Ministres dans les Cours Etrangeres, sur l'occupation de Passaw.

E prémier de ce mois au matin, on apprit inopinément, qu'un Detachement de 600, hommes de Troupes Bavaroifes étant entré à l'improviste dans la Ville de Passaw, avoit obligé la Garnison à mettre bas les armes & abandonner ses postes, qu'ensuite il avoit entouré la Résidence du Prince, & tâché d'obliger par là le Cardinal Evêque à rendre la Citadelle, appellée Oberhaus; mais que Son Eminence s'étant excusée de le faire, on avoit employé la force, au moyen de laquelle on l'avoit occupé, & forcé la Garnison à en ouvrir les Portes, comme le prou-

ve plus amplement la Rélation ci-jointe.

Nous n'entreprendrons pas de relever l'irrégularité de cette demarche inouië: la chose parle d'elle-même, & il sussit de la rapporter telle qu'elle est, là où vous étes. L'envoi que Nous avons cru devoir faire de quelques Regimens d'Infanterie & de Cavalerie dans nos Etats qui confinent à ceux de Bavière, pour notre propre désense, & uniquement pour repousser toute violence injuste, fournira peut-être à cette Cour un prétexte de dire, qu'on a cru devoir Nous prévenir. Mais Nous croyons pouvoir nous flatter que tout l'Univers est intimement convaincu, que Nous ne sommes pas dans le cas de fonger à troubler la tranquillité, mais uniquement

Négociations, Mémoires & Traitez. 292 ment de défendre nos Etats, & de Nous mer tre en posture contre les nombreux & évidens dangers dont Nous sommes ouvertement menacée. Toute la Chrétienté scait, aussi bien que l'Empire, que bien que Nous ayons dé-truit les prétentions de la Maison de Baviére par l'inspection du propre Testament sur lequel elle avoit voulu les fonder, de quelle manière on en a agi depuis longtems à no tre égard, & qu'il s'en faut bien peu que ce n'ait été en ennemi. Cependant Nous n'avons opposé que la douceur & la moderation à ce procedé, & n'ayant pour but de notre conduite que le bien public, Nous avons donné toutes sortes de preuves de notre ardent désir de rétablir, s'il est possible, la bonne intelligence avec la Maison de Bavière, d'une manière satisfaisante pour l'un & pour l'autre, desir qui subsiste encore en son en-tier. Nous avons même poussé la consiance qu'on imiteroit notre exemple, jusqu'à faire marcher vers la Siléfie la plus grande partie des Troupes qui avoient d'abord été des-tinées à la défense de nos Etats d'Autrishe; mais le mal étant devenu plus grand de jour en jour, & la Bavière augmentant continuellement ses préparatifs de guerre au dedans & au dehors, & le bruit d'une prochaine invasion de sa part étant devenu général, Nous manquerions à ce que Nous nous devons à Nous-même & à nos Sujets, si Nous ne pour-voïons pas à notre propre sûreté sans offen-ser personne. Nous n'avons jamais outrepassé ces bornes, ni rien fait ou entrepris qui pût tendre à obliger un Etat libre de l'Em-

Bb 5

394 Recueil Historique d'Actes, pire à faire quoi que ce fût contre sa volonté. Au contraire, afin de tranquilliser le Cardinal Evêque de Passaw, & ne lui laisser aucun sujet d'appréhension, Nous lui avons fait à ce sujet toutes les déclarations convenables & donné les assurances les plus fortes.

Au reste, sans Nous arrêter à relever tout ce qu'il y a d'odieux dans cette demarche, & pour detruire tout ce qu'on pourroit apporter pour la colorer, Nous sommes prêts à donner les assurances les plus fortes, que Nous ne nous emparerons jamais de la Ville de Passaw ni de son Château, & n'y mettrons point de Garnison, si la Cour de Bavière veut faire la même déclaration, donner les mêmes assurances, & retirer les Troupes qu'elle y a.

Vous communiquerez ceci de notre part à

la Cour où vous vous trouvez. &c.

, Les troupes que Roi de France avoient af-, femblées près de Stratsbourg, passerent le Rhin , fur plusieurs Colonnes pour aller joindre l'E-, lecteur de Bavière au Camp de Schardin-, gen; & le Roi de France sit expedier les , Lettres patentes suivantes pour remettre le , commandement de ses troupes à son Alt. E-, lect. conformement à l'Act. IV. du Traité , raporté ci-dessus.

# Négociations, Mémoires & Traitez. 395

Lettres Patentes du Roi de France qui nomme l'Eletteur de Bavière Commandant en Chef des deux Armées combinées.

Louis, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces Pré-

fentes verront, Salut.

Notre très-cher & très-Amé Frere & Cousin l'Electeur de Bavière Nous ayant requis de lui accorder les secours nécessaires pour le mettre à couvert des insultes qu'il pourroit craindre. & en état de faire valoir les Droits de sa Maison, Nous nous sommes portez d'autant plus volontiers à faire passer dans ses Etats u-ne Armée Auxiliaire, que les Liens du Sang & l'Union qui regne depuis si long-tems entre notre Couronne & cette Maison, sont pour Nous des motifs suffisans de Nous interesser à ce qui le regarde dans des Conjonctures aussi pressantes, & la parfaite Confiance que Nous avons dans notre dit Frere & Cousin Nous ayant déterminé à Nous reposer entierement sur lui du Commandement de ladite Armée: Pour ces Causes & autres grandes Considerations à ce Nous mouvant, Nous avons notre dit Frere & Cousin l'Electeur de Baviere, fait constitué & établi, faisons, constituons & établissons par ces Présentes, signées de notre Main, notre Lieutant-Géneral, représentant notre Personne en notre Arnée d'Allemagne, avec plein-Pouvoir & Autori-

#### 396 Recueil Historique d'Actes,

torité de commander à toutes les Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie Françoises & étrangeres, dont notre dite Armée ser composée, leur ordonner ce qu'elles auront à faire, & les employer par tout où besoin ser a pour l'esse de se intentions, & géneralement commander, faire & ordonner en notre dite Armée tout ce que Nous même serions ou pourrions saire si Nous y étions en Personne, encore bien que le cas requiere Mandement plus special, qu'il n'est porté par cesdites Présentes.

Si donnons en Mandement à nos Lieutenans-Géneraux qui serviront en ladite Armée, & à tous Maréchaux de Camp, Brigadiers, tant de Cavalerie & Dragons, que d'Infanterie, Colonels, Mestres de Camp & autres Officiers de notre Artillerie, Géneraux des Vivres ou Commis à l'exercice de leurs Charges, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de Guerre, tant de Cheval que de pié, François & Etrangers, qui serviront aussi en notre dite Armée, & autres nos Officiers & Sujets qu'il aprartiendra, de reconnoitre notre dit Frere & Cousin l'Electeur de Bavière en ladite Qualité de notre Lieutenant-Général, représentant notre Personne en ladite Armée, & de lui obéir & entendre en toutes les choses concernant ledit Pouvoir, comme ils feroient à notre propre Personne sans difficulté: Car tel est notre plaisir: En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Verfailles le vingtierne jour du mois de Juillet, l'An de Grace mil sept cent Négociations, Mémoires & Traitez. 397 quante & un, & de notre Regne le vingt fixieme. Signé, LOUIS; & fur le replis par le Roi, Signé de Bartzuil.

"A peine les prémières colonnes de l'armée Françoise furent arrivées au Camp de "Schardingen, que l'Electeur disposa tout pour "commencer les opérations militaires contre "l'Autriche. S. A. E. repandit d'abord le Ma-"nifeste suivant dans tout l'Empire.

#### MANIFESTE de l'Electeur de Baviére.

Europe entiere est instruite des droits inconstables de la Sérévissime Maison de Baviere sur plusieurs des Roiaumes & Etats, que possédoit le seu Empereur Charles IV. Et l'Electeur de Baviere ne pourroit, sans manquer essentiellement à ce qu'il doit à sa Maison & à ce qu'il se doit à lui même, abandonner, ou négliger des prétentions aussi justes que celles, qu'il forme sur la Succession Autrichienne.

Ce n'est qu'avec regret, que malgré son amour naturel & constant pour la paix il se voit forcé par les hauteurs & l'obstination de la Cour de Vienne à recourir à des moiens plus efficaces de se faire rendre la justice, qui lui

est duë.

Ce n'est ni par esprit de conquête, ni par des vues d'ambition, qu'il sort des bornes de la moderation, dont jusqu'ici il ne s'étoit point encore écarté, & l'obligation indispensable, où il est, de réclamer le patrimoine de sa Mai-

fon, ainsi que l'héritage a lui dévolu, forme le seul motif de la résolution, qu'il prend d'employer au maintien de son honneur & à la conservation de ses droits, toutes les forces & toute la ressource, que la Providence divine lui a ménagées.

Une récapitulation simple & succincte des faits & des moiens amplement deduits dans le dernier Mémoire ne laisser à ceux, sous les yeux de qui cet ouvrage n'a point encore passé (\*), aucun doute sur la légitimité des prétentions de S. A. E. & sur l'approbation, qu'on

ne peut refuser à ses démarches.

Les Pays Autrichiens relevoient anciennement du Duché de Baviere, auquel ils étoient incorporés & formoient un patrimoine des Ducs de ce nom, lorsque la mort de Frederic le Belliqueux dernier Duc de la branche Bavaroise, qui régnoit en Autriche, sit aussitot paroitre nombre de concurrents.

Quoique de tous ceux, qui se mirent au rang des Prétendants, les mieux fondés sussent sans contredit les Ducs de Baviere, ils ne furent pas les plus heureux & ne pûrent empêcher, qu'avec le tems, le Roi Ottocare de Bohême n'emporta sur Eux les avantages de la possession.

Ottocare ayant été expulsé de l'Autriche par l'Empereur Rodolphe de Habsbourg, qui devoit son élevation au Thrône Impérial à la nomination de Louis le sevère Duc de Bavière, en qui les autres Electeurs avoient compromis, les Ducs de Bavière se flatoient, que ce Pays conquis sur l'usurpateur, leur seroit restimé, mais Rodolphe préséra d'en investir ses propres

Négociations, Mémoires & Traitez. 399 pres fils, manquant en cette occasion aux devoirs les plus essentiels de la justice & de la reconnoissance, & ne laissant aux Ducs de Baviére d'autre voye, que celle des protestations.

C'est ainsi que Rodolphe, qui tenoit son Autorité de la présérence, que Louis le sévére lui avoit donné, en le proclamant Empéreur, s'est servi contre son propre Biensaiteur de cette même autorité pour dépouiller la Maison de Bawière de son ancien bien patrimonial, & la frustrer encore du bénésice des donations à Elle saites par le Duc Conradin de Suabe, donation neanmoins que lui & les autres Electeurs, ainsi que quelques Etats de l'Empire avoient peu auparavant consirmées par diférents Actes des plus autentiques.

Tant d'injustices autorisoient les Ducs de Bavière à mettre les armes à la main pour se procurer par la force ce qu'ils n'avoient pu obtenir de gré, mais Rodolphe, qui avoit adroitement prévenu & gagné les Princes de l'Empire, auxquels il avoit sçu d'ailleurs inspirer de la jalousie contre la Maison de Bavière, s'étoit rendu trop puissant pour qu'on entreprit de l'attaquer si légèrement, de façon que ces Ducs, après avoir protesté en pleine Diete, n'eurent d'autre parti à prendre, que de remettre à des conjonctures plus savorables la

poursuite de leurs droits.

L'Empereur Ferdinand I. qui par des arrangements convenus entre lui & son frére Charles V. étoit devenu le Maitre de tous les Etats Autrichiens situés en Allemagne,. & qui avost

encore aquis du Chef de la Reine Anne son Epouse les Royaumes de Hongrie & de Bohème, sentit que, pour soutenir la grandeur de sa Maison & pourvoir à la tranquilité de ses Sujets, il convendit d'établir dans sa famille un ordre de succession, qui y eut force de Loi perpetuelle & d'y interesser en même tems la Maison de Bavière, afin qu'Elle acquiesçat d'autant plus volontiers à ce que les Archiducs continuassent la possession des Etats Autrichiens.

Ce fut dans cette vüe, qu'en 1543. & 1547. il fit un Testament & un Codicile, par lesquels il ordonna qu'au défaut d'héritiers Mâ-les, la succession passeroit à sa falle Ainée PArchiduchesse Anne Epouse d'Albert V. Duc de Baviere & Mére de Guillaume V. Trisaveul de l'Electeur actuellement Regnant.

Cette fille Ainée étoit donc l'héritiere subflituée au défaut des Descendans Mâles & transmettoit par consequent tous ses droits à sa pos-

terité.

Ouelques solemnelles & quelques précises; que fussent les dispositions de Ferdinand I. il jugea, qu'il ne pouvoit prendre trop de pré-cautions pour assurer encore par de nouveaux aitres les avantages de la substitution, qu'il avoit établie en faveur de sa fille Ainée. C'est pourquoi par le Contract de mariage conclu en 1546. entre ledit Albert V. & l'Archiduces se Anne, il sut spécialement statué, que cetse Princesse renonceroit en faveur des Ma es à toute succession tant paternelle que maternelle; Mais qu'au défaut de Descendance massuline, Elle & sa posterité hériteroient les Róyaumes Négociations, Mémoires & Traitez. 401 de Hongrie & de Bohème, ainsi que les Etats d'Autriche & les Pays, qui en dépendent. L'Acte de renonciation signé en conséquence par l'Archiducesse Anne contient les mêmes clauses & les mêmes réserves.

Après toutes ces dispositions, la Maison de Buière ne pouvoit, que redoubler son attachement envers celle d'Autriche, dont arrivant l'extinction des Mâles, elle étoit devenue l'héritiere; aussi a-t-on vû du depuis les Electeurs de Bavière sacrifier souvent leurs propres intèrets, à la conservation de ceux des Archiducs, ainsi qu'il est à voir par le récit des traits suivants.

L'Empereur Mathias étant mort il dépendoit de Maximilien de Bavière d'accepter la Couronne Impériale, laquelle lui étoit offerte par la pluralité des Electeurs. Ferdinand second, qui briguoit cette dignité, se transporta lui même à Munich, & pria Maximilien de lui être favorable; Maximilien se laissa aller a ses instances, & au lieu de prositer des suffrages, qu'en lui présentoit, il contribua plus qu'aucun autre Prince à l'election, qui sut faite de Ferdinand II. Dans la suite des tems il lui a encore fait une avance d'une somme de 14. Millions, du payement desquels Ferdinand II. 'a sçu sans débourser une obole, se dégager par la cession du haut Palatinat, qui étoit sans ce-sa un ancien patrimoine de la Maison.

Maximilien a pareillement été d'un grand secours à Ferdinand III. envers lequel il s'est si généreusement comporté, que pendant que les suedois ravageoient son Pays, il emploïoit

Tom. XV.

402 Recuell Historique d'Attes,

ailleurs ses Troupes & exposoit sa vie pour le

service de la Maison d'Autriche.

L'Electeur Ferdinand Marie a commis un acte de générosité à peu près semblable à ce lui de Maximilien, car plusieurs Electeurs la ayant, après la mort de Ferdinand, offert leur voix présérablement à Leopold, pour lequi ils n'étoient nullement inclinés, non seulement il ne se prêta point à ces offres, mais il contribua lui même par ses bons offices a metatre la Couronne sur la reste de cet Archiduc.

Nombre de Perionnes encore vivantes rendront témoignage à la mémoire de Maximi lien Ferdinand, que cet Electeur, à la tête de fon Armée, a concouru a délivrer Vienne de siège, que les Turcs en avoient formé. & qu'a près ce siège il a fait cinq Campagnes consé cutives, pendant lesquelles il a passé la Saveaidé à remporter la victoire de Gran, & m Belgrade & autres Villes sous l'obéissance de la Maison d'Autriche. Suivant l'exacte supputation, qui a été faite de ce qu'il en couté à la Bavière seule, non y compris 30 mil. hommes, qu'Elle a perdu, les debous de cette Guerre se sont montés à tren deux millions de florins du Rhin, & qua que Leopold n'auroit pu moins faire. d'indemniser l'Electeur de frais aussi imme ses, il n'a pas seulement daigné lui offrir moindre dédommagement.

Après que la Guerre de Hongrie eut ét terminée & que dans celle, qui précéda i traité de Rismiek, l'Emperent se vit obligé Négociations Mémoires & Traitez. 402 mer les forces du côté du Rhin, il n'est dinstances, ni de promesses flatteuses, line fit à Maximilien, pour qu'il lui plût minuer ses Secours. L'Electeur y défera & se rendit utile, ce ne fut qu'après être éilé & en hommes & en argent. Il n'y a sonne, qui ne juge, que les avantages, que la aison de Baviéré a reciproquement percus, ont proportionnés à tant de services essentiels lingnalés, mais non; jamais il n'a été quesn d'aucune réconnoissance. & si la Maison autriche, toutes les fois qu'Elle s'est vuë s la nécessité d'implorer de l'assistance, s'est pandue en belles paroles, il semble qu'Elle l'ait fait, que pour se donner le plaisir de n tenir aucune. Lorsque l'Electeur Maximilien Emanuel ifr deffendre la liberté des Princes & Etats Empire, qu'on vouloit entrainer malgré, dans une guerre, qui ne les regardoitint, fut force de prendre les armes, il n'y a de persécution, que la Maison d'Autriché. mit en usage pour l'opprimer & empêcher retour en Allemagne; mais le Ciel ne, point rendu favorable à des vues aussi Chrétiennes, & l'Electeur a en la con-tion de rentrer dans les Etats à la grande staction de ses sujets; qui pendant son abre avoient souffert toutes les calamités d'uguerre, dont ils ressentent encore les fues fuites.

In an avant ce retour; savoir en 1713.

Les VI. assembla ses principaux Ministres sur communiqua les actes de partages, ainsi le pacte de succession au sujet de la Couron-

404 Recuiel Historique d'Attes,

ne d'Espagne convenu entre les Empereurs Léopold, Joseph, & Lui. En conséquence il déclara: qu'en vertu de ces conventions non seulement la succession aux Royaumes, Etats & Pays héréditaires de la Maison d'Autriche lui appartenoit de droit, mais que dans le cas, où il mourroit sans délaisser des Descendans Mâles, cette même succession, suivant la règle de primogeniture & d'indivisibilité établie dans sa Maison, seroit dévolue d'abord aux Archiduchesses ses filles, après Elles aux Archiduchesses Josephines, ensin aux Archiduchesses Josephines, ensin aux Archiduchesses ligne en ligne.

Il ordonna ensuite l'enregistrement de la déclaration, qu'il venoit de faire, & c'est ce simple enregistrement rélatif à un pacte, qui ne concerne que la succession d'Espagne, & dans lequel il n'est fait nulle mention des sit les, qu'on a voulu faire passer pour Sanction Pragmatique, quoiqu'il n'en eut ni la forme

ni la réalité.

Ce nétoit point asses pour Charles VI. de voir ainsi manifesté ses intentions & ses vo lontés, & d'avoir cherché à intervertir l'or dre de succession établi par Ferdinand I., so point essentiel étoit d'en assure l'execution Ne pouvant ignorer les droits incontestables la Maison de Bavière & prévoyant les mouviments, que cette Maison ne manqueroit pa de se donner pour empêcher l'esset de la patendue Sanction Pragmatique, lorsque le c de l'ouverture de la succession Autrichien existeroit, il n'est pas de moïens, qu'il

Négociations, Mémoires & Traitez. 405 imaginé pour la mettre hors d'état de traver-

ser ses idées & ses projèts.

Il jugea que l'expedient le plus sûre, pour donner à son ouvrage quelque solidité, étoit de lui procurer des Garants. Dans cette vue il s'adressa à diférentes Cours; mais persuadé, que ses sollications à cet égard ne trouveroient une ingression facile, qu'autant qu'il les coloreroit des aparences de l'équité, il sit insinuer par tout, tant de vive voix que par écrit,

1. Que la Sanction, dont il demandoit la garantie, aiant été ainsi concertée entre les Empereurs ses prédecesseurs, & par lui ensuite acceptée, devoit être regardée comme un pac-

te successoire irrévocable.

2. Que l'ordre de Succession tel qu'il étoit réglé en vertu de ce pacte & de cette Sanction, ne rensermoit rien, qui ne fut exactement consorme aux anciens priviléges, constitutions, & usages de sa Maison Archiducale.

3. Que les Electeurs de Saxe & de Bavière, seules ou principales parties interessées à attaquer la Pragmatique Sanction, en reconnoissoient tellement la validité & la justice, qu'ils l'avoient aprouvée, & consirmée par les actes

les plus solemnels.

4. Enfin que cet ordre de succession ne portoit à qui que ce sut aucune sorte de pré-

judice.

ont pris sur Elles la Garantie de cette Sanction, ne se la issassimant données par des assurances anssi formellement données par un Prince, dont on pensoit trop avantageusement pour le souper con-

406 Recueil Historique d'Attes,

conner de vouloir en imposer sur une matiere aussi importante. Cependant pour peu qu'on examine de près les quatre points, qui ont formé la bâse de cette Sanction, l'on n'en trouvera aucun de fondé, & qui ne soussire une justé contradicton.

1. Les Empereurs Leopold, Joseph & Charles n'ont jamais réglé entre Eux, touchant leurs Etats d'Allemagne, rien qui concerne la Succession feminine au défaut des descendans mâles; du moins jusqu'ici n'a-t-il rien transpiré, qui y ait raport, & en tout cas ce réglement, s'il éxistoit, pourroit-il déroger aux dispositions antérieurement faites?

2. C'est à tort, qu'on avance, que l'ordre de Succession établi dans la Pragmatique est conforme aux anciens usages & Priviléges de la Maison de Hapsbourg, puisque les Priviléges & usages anterieurs au tems, ou cette Maison a envahi l'Autriche, ne peuvent regarder que

Pour constater cette vérité il suffit de se ra-

les Ducs de Bavière.

peller, que Fréderic Barberousse, de qui est émané le prémier Privilége, dont les suivant n'ont été que la confirmation, ne l'accorda qu'a Henri Jasamergott Duc de Baviére-Autriche pour l'indemniser de la perte du Duchède Baviére, indemnisé, à la quelle la Maison de Habsbourg n'a eu certainement aucune part. S sous l'expression générique de priviléges, Charles VI. a aussi compris les dispositions tellamentaires, l'on n'en sçait aucune, qui (a l'exception de celles de Ferdinand I.) contient quant aux filles le moindre réglement, au sui jet de la Succession aux Pays Héréditaires d'Autri

Négociations, Mémoires & Traitez. 407 triche, au cas que les Mâles de cette Maison viennent à manquer.

Ouant aux usages posterieurs à ces prémiers tems, bien loin d'avoir authorisé la primogeniture & l'Indivisibilité par rapport aux filles, ils ne l'ont pas même admise pour les Mâles. ainsi que le démontrent clairement tous les partages successivement faits entre les Archiducs d'Autriche, à commencer depuis Rudolphe I. jusqu'à Ferdinand.

3. Il est également faux, que S. A. E. de Bavière ait jamais accepté la Pragmatique, n'ayant, à l'occasion de son mariage, reconnu autre chose, sinon l'ordre dans lequel l'Archiducesse son Epouse se trouve placée, ce qui ne peut-être regardé, que comme une aprobation de ce qui avoit raport aux droits personels de cette Princesse & nullement à ceux aquis à la Maison par des titres plus anciens, desorte que c'est à tort que la Cour de Vienne a taché d'insinuer pas tout, que l'Electeur s'étoit déporté de ses prétentions. Qui pourra se persuader, que pour une dot de cent mille florins, il ait abandonné ses droits sur des Royaumes & des Etats entiers; Qui croira, qu'il ait souscrit a un déport général & illimité, tandis que la Cour de Vienne même ne lui a jamais rien proposé que de connexe avec l'alliance, dont on fraitoit alors, & que cette Cour étoit trop éclairée pour ne pas favoir, que toute la Mai-Jon se trouvant intéressée dans les substitutions réglées par l'Empereur Ferdinand, c'étoit avec toute la Maison, qu'il eut fallu 'négotier cette affaire?

4. Il n'est pas vrai que la Sanction dite Pragma-® 408 Recueil Historique d'Actes,

matique ne porte aucun pré udice aux droits du Tiers, puisque ceux de l'Electeur de Bevière soussirreient une atteinte essentielle & irréparable, si cet ordre de succession pouvoit subsider.

L'Electeur de Bavière a été si peu disposé a consentir à la garantie de la Pragmatique, que pour mettre ses droits a couvert & demonsrer en même tems à tous les Princes & Etats de l'Empire les suites dangereuses, auxquelles ils s'exposeroient, s'ils se chargeoient de cette garantie, il sit présenter à la Diéte son votum

contenant.

Que l'Empereur ayant précédemment fait plusieurs Traitez sans consulter les Etats de l'Empire, il étoit aisé de voir, que ce Prince n'avoit recours à Eux, que dans les cas, où il avoit un besoin pressant de leur suffrage & de leur co-opération, mais qu'il les négligeoit absolument dans les autres circonstances, où cependant leur autorité & accession n'étoient pas moins nécessaires suivant les Loix & les Constitutions Germaniques.

Que contre la teneur des Capitulations, qui defendoient à l'Empereur d'engager l'Empire dans aucune guerre, l'Empire se trouveroitce-pendant obligé par cette garantie à soutenir le poids de toutes les guerres, que l'Empereur

entreprendroit.

Que l'on a vû en diférentes occasions l'Empereur attaqué en Hongrie, en Italie & dans les Pays-bas, sans que l'Empire se soit laissé induire à épouser sa querelle;

Que plusieurs des Etats de la Maison d'Autriche étants situés Lors de l'Allemagne, cette

Negociations, Mémoires & Traitez. 409 garantie mettroit l'Empire dans le cas d'envoyer au loin les troupes destinées à sa propre défense.

Que la garantie une fois obtenue des Etats de l'Empire, on éxigeroit, qu'ils entretinssent constamment sur pied des troupes prêtes à

foutenir les engagemens contractés.

Oue les Etats Autrichiens situés en Allemagne étants liés à l'Empire par un lien commun & féodal, en vertu duquel le Corps entier doit, conformement aux Constitutions générales prendre la défense de chacun de ses membres, la garantie devenoit naturelle, & n'avoit par conféquent pas besoin d'être prématurement follicitée.

Que la sécurité, ou cette garantie mettroit l'Empereur par raport à ses possessions, l'empêcheroit de fortifier, ou de garnir convenablement ses places frontieres, ce qui rendroit l'état de l'Allemagne beaucoup plus dangereux

& plus exposé.

Oue l'Empire se chargeant de la garantie de la Pragmatique devenoit l'Ennemi nécessaire de tous ceux de la Maison d'Autriche, & se priveroit ainsi à jamais des fonctions de mediateur.

Enfin que l'Empire en s'engeant sans nécessité s'assujetiroit à une servitude continuelle & se dépouilleroit des priviléges précieux

de sa liberté.

S. A. E. ne diffimulera pas les inquiétudes secrétes; que lui eussent causé les Garanties obtenuës par Charles VI. si Elle ne se fut toujours flattée, que les Puissances, qui l'ont accordée, se croiroient Elles mêmes libres de leurs

Cc 5

410 Recueil Historique d'Actes,

leurs engagements, lorsqu'Elles seroient exactement informées de la justice de ses droits.

Pour cet effet Elle demanda à la Cour de Vienne communication du Testament de Ferdinand I. mais toutes ses demarches pour obtenir cette communication aïant été inutiles, Elle s'addressa à la Cour de France, & S. M. T. C. voulut bien lui accorder ses bons offices. On doit avoir à Vienne les lettres, que le Cardinal de Fleuri écrivit à cette occasion à l'Empereur; Cependant quelques pressantes, & quelques réiterées que sus fusient les Instances de l'Electeur, & quoique la Cour de Vienne ne put point ignorer, que des Titres communs, tels que le Testament en question, ne peuvent se resuler sans injustice, il ne su pas possible à S. A. E. d'obtenir ce qu'Elle demandoit. La Cour de Vienne craignoit aparemment, que la production du Testament de Ferdinand I. n'opera la destruction de la Pragmatique de Charles VI.

L'Electeur auroit pû se flater, qu'après avoir, lors de la derniere Guerre de Hongrie, généreusement sourni à l'Empereur dans le sort de se malheurs, un Corps considerable de Troupes auxiliaires, il trouveroit en ce Prince quelque réciprocité de complaisance & de bonne volonte, & que S. M. I. éclairée par le contenu des documents, qui sondent les droits de la Maison de Bavière, se préteroit à une conciliation amiable de leurs Intérets respectifs; S. A. E. n'a cessé de faire dans cette espérance, mais toujours inutifement, toutes les avances les plus propres a saire impression sur un esprit & un cœur

Négociations, Mémoires d'Iraitez. Sprimoins prévenus, que ne flavoit charles VI. qui dans le tems même, que tes débris des Troupes Bavaroifes facrifiées à fon service n'étoient pas encore de retour, non-sealement resula à l'Electeur une simple recommendation au Chapitre d'Augibourg pour le Duc Théodore son stère, mais ordonna en outre à ses Ministres à Rome & à Augibourg de barrer en tout les vues de la Masson de Bavière, à laquelle cependam il avoit des obligations si récentes. Ce n'évoit pas assez, que l'Electeur se vit ainsi contrecarré partout, il suffisoit d'être ou de ses Amit, ou de ses Créatures pour avoir le même sort à subir.

Telles étoient les dispositions de cet Empereur, sorsque la volonte divine l'apella à l'éternité.

Après sa mort, l'Electeur sit renouveller ses demandes par le Comte de la Pérouse son Ministre à Vienne, auquel l'on a ensin delivré une expédition du Testament de Ferdinand I. Mais, parce que pour faciliter les recherches à faire, ce Ministre avoit sourni une note qui ne servoit qu'à indiquer en gros ses dispositions que le Testament contenoit à peu près, & dont on ne pouvoit à Munich savoir la teneur au juste, la Cour de Vienne a feint de prendre cette note pour le Texte même, dont S. A. E. prétendoit saire usage; Et sur cette suposition aussi imaginaire, qu'injurieuse, Elle a répandu dans des Rescripts circulaires, que l'Electeur de Bavière établissoit ses droits sur une Copie falsissée. Tous ceux qui ont lû ces Rescripts, auront jugé sans peix ne,

# 412 Recueil Historique d'Attes,

ne, qu'il falloit, que cette Cour fût extrêmement dépourvue de bonnes raisons à alléguer. puisque ses principaux moiens n'ont roulé. que sur des faits calomnieux. Il est notoire avec quelle précipitation affectée la Grande Duchesse de Toscane s'est mise en possession de la Succession Autrichienne, dans le tems où l'Electeur ne pensoit point à en venir à aucu-nes voies de fait, & où il vouloit de prése rence, qu'avant de faire valoir ses prétentions, toutes les Cours fussent pleinement instruites de leur légitimité. Mais la Cour de Vienne ne s'est point contentée d'avoir par cet empressement à s'assurer dû Possessione, fait violence aux droits de l'Electeur; Elle ne s'est point contentée de l'avoir offensé, en le taxant de se servir de Piéces sausses ou suposées; Elle ne s'est point contentée de s'être, pour ainsi di-re, rendue Aggresseur par l'espèce d'hostilité qu'Elle a commise, en demandant nommement contre lui la garantie de la Pragmatique-Sanction, Elle a voulu encore mettre le comble à ces griefs, en se servant de tous les artifices imaginables pour s'attirer les suffrages du Public, & particulierement ceux des Ministres des Cours Etrangeres, qu'Elle voyoit inclinez pour la juste cause, s'entend pour les intérêts de S. A. E. L'Electeur n'a point à se reprocher d'avoir suivi un exemple si condamnable; & il s'est jusqu'à ce moment renfermé dans les bornes de la plus grande retenuë: Mais la Cour de Vienne, bien loin d'être touchée de cette modération, ne l'a attribuée qu'à foiblesse, & a regardé l'inaction de l'Electeur ou comme une impuif-

Négociations, Mémoires & Traitez. 412 missance réelle d'agir par là voie des Armes, ou comme un effet de la crainte de sattirer autant d'Ennemis, que la Sanction avoit de Garans. L'Electeur est bien éloigné depenser ainsi; & il a plus de confiance dans l'équité des Puiss. Garantes, que la G. D. ne doit & ne peut en avoir dans la folidité des engagemens qu'Elles ont contractez avec le feu Empereur. En effet soutenir, que ces Puiss. se soient déclarées contre des droits qu'Elles ignoroient, & dont on a eu foin de leur cacher non seulement la force & l'étendue, mais même l'existence, c'est blesser ouvertement leur droiture & leur probité. Ainsi, bien loin de les redouter comme Ennemis, l'Électeur de Bavière se promet de trouver en Elles des Protecteurs, espérant, qu'indignées du procédé de Charles VI. qui en leur cachant les droits de la Maison de Bavière, a surpris leur Réligion, Elles ne balanceront point à prendre un parti opposé a celui auquel la G. D. s'at-

L'Electeur a embrasse la résolution invariable de ne jamais abandonner ses prétentions: Il se rendroit responsable devant Dieu, & s'exposeroit aux justes reproches de toute sa Maison, s'il étoit capable d'oublier ses devoirs dans une occasion aussi essentielle & dans une position aussi intéressante, que celle où il se trouve, puisqu'il a en même tems son honneur & sa gloire à soutenir, & les intérêts de sa Maison à désendre. Il peut avec sondement alléguer en sa saveur l'un des passages du Maniseste de l'Empereur Leapold, où il est dit: Aucune Personne, soit Ros,

tendoit.

#### 414. Recueil Historique d'Actes,

soit Membre de la Famille Rosale, foit Peuple ne doit ni ne peut sous prétexte quelconque, en lever, malgré lui, à celui qui reste de la Famil le, un droit qui lui est dévolu par des prémiere conventions, & lui ôter des espérances qui lu sont aquises par sa naissance. Si donc l'Electeur, tant en sa qualité d'Héritier de l'Ar chiduchesse Anne, que comme Descendant de anciens Possesseurs de l'Autriche, a des droit aquis par sa naissance, s'il en a d'assurez pai des Actes & des conventions particulieres, il est dans le cas de pouvoir (même à plus juste titre) tenir un langage semblable à celui de Léspold: Et que pourra repondre la Cour de Vienne, quand on se sert contre elle des mêmes principes, que ceux qu'Elle a ci-devant avancez? De plus longs délais ne feroient qu'affermir la G. D. de Toscane dans l'injuste possession où Elle s'est mise; Et comme Elle ne reconnoit aucun Tribunal autorisé, pour terminer les différends dont il s'agit, on ne peut que prendre contre Elle des partis extrêmes & violens. L'Electeur se voit donc indispensablement obligé d'avoir recours au glaive dont la Justice Divine, ainsi que le Droit Naturel & des Gens lui permettent de s'armer, pour forcer cette Princesse à un desis-tement auquel les voies de la douceur & de la Négociation ne sauroient la déterminer. La Couronne de France aïant contracté avec les Prédécesseurs de l'Electeur de Bavière des engagemens qui ont encore toute leur vigueur, & en aïant de particuliers avec l'Electeur aujourd'hui Régnant, dont l'execution de été renvoyée au tems de l'extinction de la

Négociations, Mémoires & Traitez. 415 laison d'Autriche, l'Electeur a imploré avec ansiance & même obtenu de l'amité & de la stice du Roi T. C. ses secours & son puis-

nt appui.

Il ne s'attend pas moins à l'assistance du orps Germanique dont sa Maison a toujours té un des plus fermes soutiens; Et il se proper, que les Etats de l'Empire hésiteront d'autait moins à lui donner la présérence sur une saison étrangère, que jamais ils n'ont hésité l'accorder à ceux dont les droits étoient aussi

videns, que les siens.

Il assure, que soit comme, l'un des Vicaires, bit comme Membre de l'Empire, il ne pernettra jamais rien, qui puisse donner atteinte ux Constitutions & aux Priviléges des Etats le l'Allemagne; Il se déclarera au contraire innemi de tous Ceux, qui entreprendront de es combattre, & afin d'obvier à tout sujet de daintes, il sera tenir une discipline si exacte le prendra des mesures si justes, que les Cerles, dans lesquels la Guerre pourroit se porser, ne s'apercevront de la présence de son Armée; que par le bon ordre, qui y sera observé.

Il compte parcillement, que les Habitans des Roïaumes & Etats, qui reconnoissoient ci-dervant la souveraineté de Ferdinaud I. reconnoissont aujourd'hui celle de l'Héritier légitime, que cet Empereur leur a destiné, & que ces Peuples revenus des erreurs, dans lesquelles an a sçu jusqu'ici les entretenir, se rendrons la justice, en se livrant avec affection à une somination, qu'ils trouveront pour le moins aussi douce, que pouvoit être celle de la Maion

# 416 Recueil Historique d'Attes,

fon de Habsbourg. C'est moins en Maitre qu'en Pére, que l'Electeur se propose de les gouverner, & s'il réussit à régner sur eux, il demeurera toujours indécis, si la satissaction de les voir ses sujèts égalera celle, qu'il se procurera, en leur faisant gouter tous les avantages d'une heureuse sujetion.

Ceux au contraire, qui soit par un entêtement mal placé, soit par trop de condescendance aux persuasions des Partisans de la Cour de Vienne, soit par des vuës d'intérêt particulier, auront formé une vaine résistance au progrés des armes de l'Electeur, ne pourront que s'en prendre à eux mêmes, s'ils se voyent assignités à des disgraces & des calamités, qu'il de-

pendoit d'eux d'éviter.

Enfin s. A. E. pour prévenir tout prétexte, ou toute raison de plaintes, & empêcher, qu'il ne soit commis aucun excés, a pris d'avance toutes les mesures nécessaires, se flattant en même tems, qu'aucun des Etats de l'Empire ne resusera à ses Troupes soit propres, soit auxiliaires, non plus qu'à celles de ses Alliés, les passages, qui lui seront indispensables, après néanmoins, qu'au préable Elle en aura duement fait la réquisition, & aux offres d'aquiter exactement tout ce qui pourra être sourni pour la subsissance des dites Troupes. Cette demande ne tend à rien, qui ne soit conforme aux Constitutions de l'Empire & que les Princes ne se doivent mutuellement, L'Electeur en a lui même donné un exemple assez récent, lorsqu'à la réquisition de Charles VI. il a permis en dernier lieu aux Troupes. Moscovites de passer par ses Etats.

## Négociations, Mémoires & Traitez. 417

Il ne reste plus à son Alresse Elestorale, que d'implorer l'assistance du Tout-puissant, pour qu'il lui plaise répandre sur ses armes une bénédiction si essicace, qu'après qu'Elles lui auront procuré une pleine satisfaction, l'on voie un calme général succéder promptement aux troubles de la guerre; & que toute l'Allemagne puisse jouir tranquillement des douceurs d'une paix solide & constante.

, Ce Manifeste a été accompagné de la Dénduction suivante en François, mais elle l'an voit précédé en Alleman. C'étoit un in solio de 200 pag. dont 131. comprenoient la Dénduction & le reste les Preuves, dont nous nous contenterons de donner les titres; outre cela le bas des pages étoient chargées de cintations & de réslexions sur divers endroits du Texte de la Déduction; ce que nous avons retranché parce que cette Péce auroit excedé nos bornes & qu'on l'a pourtant ici dans son entier.



DEDUCTION concernant les droits de Succession & de substitution de la Sérénissime Maison Electorale de Baviere aux Rosaumes de Hongrie & de Bohéme, ainsi qu'à PArchiduché d'Autriche & autres Etats en dépendans.

Autriche & autres domaines adjacents dépendoient ci-devant des Ducs & du Duché de Bavière, de manière qu'à l'extinction de la prémiere branche Bavaroife-Autrichienne ces Païs devoient fans dificulté passer à la seconde, qui est celle, dont descend son Altes aujourd'hui régnante; mais l'Empereur Rodolphe de Habsbourg, qui n'avoit d'autres vues, que d'élever sa Maison, consera ces Etats à ses fils, sous prétexte qu'ils étoient siefs revertis à l'Empire, de sa con qu'il ne resta aux Ducs de Bavière d'autre ressource que de protester solemnellement, ce qu'ils sirent en la Diéte d'Augsbourg de l'an 1283.

Les choses demeurerent sur ce pied jusqu'e Regne de Ferdinand 1. qui aïant acquis d'un cô les Roïaumes de Hongrie & de Bohéme, du Ch de la Reine son Epouse, & d'un autre l'A chiduché d'Autriche & ses dépendances tante vertu du testament de Maximilien 1. que par partage convenu avec Charles-quint son frén jugea à propos, comme prémier acquereur, faite des arrangements, qui assurable pur l'a

Négociations, Mémoires & Traitez. 41 g & la grandeur de sa famille; toutes sortes de considerations & d'equité & de politique l'inviroient à interesser dans ses projèts la Maifon de Bavière comme la seule, qui put ou les soutenir par son pouvoir, ou les traverser par ses prétensions; il savoit, que cette Maison n'attendoit qu'une occasion favorable pour faire revivre des droits, que l'Empereur Rodul-phe avoit tâché de supprimer; il craignoit aussi, que ses descendants Mâles & ceux de Charlequint venants à manquer, la Succession Aurri-chieme ne devint sujette à des partages & di-visions, qu'il vousoit éviter, en la faisant pas-ser à quelque Prince puissant, qui fut en état d'en empêcher le démembrement; C'est ce qui l'engagea à faire des dispositions Testamentaires & des conventions matrimoniales, par lesquel-les il substitua aux Mâles de sa Maison, sa silde Ainée la Princesse Anne Mere de Guillaume V. Trisayeul de Electeur, ainsi que ses Héritiers & Descendants.

La derniere Maison Archiducale d'Autriche s'étant éteinte avec Charles VI. de glorieuse mémoire, l'Electeur de Bavière devoit en vertû de cette substitution fideicommissoriale entrer en possession des Rosaumes & Etats, auxquels le décés de cet Empereur avoit donné ouverture; mais la grande Duchesse de Toscame l'a prévenu sur le fondement d'une Pragmatique Sanction, dont on fera voir ci-après les nullités, & qui d'ailleurs ne pouvoit déroger à l'ordre de Succession anterieurement réglé. Il dépendoit dès lors de l'Electeur de Bavière de prendre des mesures pour traverser cette prise de possession précipitée, mais ce Dd 2

A20 Recueil Historique d'Attes,

Prince, qui fait plus de cas de la justice de ses droits, que des avantages d'une jouissance contellée, s'est contenté de former ses protestations

en date du 3. Nov. de l'année 1740.

Les imprimés, qui ont parus jusqu'ici pour servir de réponses aux Rescrits (\*) de la Grande Duchesse, n'aïants donné qu'une idée imparsaite des justes prétensions de la Maison de Bavière, il a été trouvé nécessaire, asin de ne rien làisser à désirer sur les connoissances, que demande une matière aussi importante, de donner au Public un mémoire plus étendu & suivi des piéces justificatives les plus essentieles. Ce mémoire sera distribué en sept Chapitres.

Le prémier & le second rouleront sur les anciens droits de la Maison de Bavière à l'Archiduché d'Autriche & aux Etats en dépendants, ainsi qu'à ceux des domaines en Suabe, qui formoient ci devant le patrimoine de Conradin.

Le troisième & le quatrième demontreront, que le Testament & le Codicile de Ferdinand J. de même que le Contract de mariage de la Princesse Anne sa fille avec le Duc Albert de Bavière contiennent une véritable Substitution graduelle au profit de ladite Princesse & de ses Descendants, laquelle Substitution doit legitimement sortir son effet depuis l'extinction totale des Mâles de la Maison d'Autriche.

Le Cinquieme établira fur différentes autorités & fur des préjugés fameux les avantages, qui résultent de la clause reservatoire contenue en l'acte de renonciation, que Ferdinand I. a

exigé de la Princesse Anne.

Le

Négociations, Mémoires & Traitez. 421

Le sixième résutera les morens, dont la grande Duchesse se prévaut pour soutenir la validité & l'exécution de la Pragmatique-Sanction.

Le septiéme contiendra une récapitulation succincte de l'ouvrage.

#### CHAPITRE I.

Anciennes prétensions de la Maison de Bavière à l'Autriche & autres Principautés & Etats en dépendants.

L'Histoire nous enseigne, que les Romains après avoir passé les Monts ont étendu leur domination jusqu'anx environs du Danube, particuliérement sur l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, le Comté de Gorice, le Tyrol &c., mais ils en surent successivement expussés par les Théodons Ducs de Bavière, de l'Illustre race des Agilophins qui dès le sixéme siècle s'étoient rendus Maitres de tous les Païs, qui composoient l'Ancienne Norique.

Ces Ducs ainsi devenus Possessers d'un vaste territoire par eux conquis, prirent pour modele du Gouvernement, qu'ils y introduisirent, celui qui étoit alors usité parmis les Peuples d'Allemagne, sur-tout parmis les Francs. Ils commirent à des Comtes le soin de l'interieur du Païs; & la Garde des limites, avec un certain district en dépendant, à des Marggraves, qu'ils avoient coutume de choisir ou parmis les Princes de leur Maison, ou parmis leurs plus Dd 3 422 . Recneil Historique d' Actes,

proches Alliés; & quoique par cet établiffement leur pouvoir & autorité devinssent de jour à autre plus foibles, cependant leur Superiorité n'en a pas moins été constamment reconnué; si vrai que lorsqu'ils convoquoient des assemblées des Etats Provinciaux, il falloit, que les Evêques & les Comtes y comparussent, & les Marggraves leur ont toujours été subordonnés par un nexe féodal, ainsi que par l'obligation de les suivre à la Guerre.

Quoique la Bavière (y compris l'Autriche & autres Pais y appartenans) passa avec le tems sous la Puissance immédiate de Charlemagne & de ses Successeurs, néanmoins ces nouveaux Souverains arant continué à faire régir ce Duché par des Comtes, & des Marggraves n'en ont ni diminué l'ancienne érendue, ni changé la forme du Gouvernement, qui v étoit en uiage; de là vient, que lorsqué le Duc Arnotphe, dont la Maison de Bavière aujourd'hui régnante descend, s'en fut misse en possession en qualité d'Agnat des Carlovingiens & de Patent du Roi Louis dit l'Enfant, il ne regna pas avec moins de pouvoir, que n'avoient fait ses Prédecesseurs au Duché; & les Comtes, ainfi que les Marggraves, ne penserent point à se foultraire de la supériorité, qu'il avoit for eux.

Sous Conrad I., Arnolphe fut force d'abandonner ses Etats, mais il y rentra après le décés de cet Empereur, & y sur maintenu par Henry l'Oiseteur, duquel il obtint en outre des

privileges importans.

Ses fils aïants hérité de lui la Bavière avec toutes les apartenances ne crurent point devoir

Négociations, Mémoires & Traitez. 423 en faire la reprise, comme d'un Etat dépendant de la libre disposition des Empereurs, crainte qu'un pareil aveu ne servit un jour de prétexte pour faire passer cet ancien bien patrimonial à quelque Maison étrangere; Mais Otton I. sans entrer dans ces motifs, les accusa de désobéifsance à son égard, & se saisit decette occasion pour les dépouiller de leurs Domaines, & les rendre la victime de son ambition a tout réduire sous sa puissance, ainsi que de son penchant à gratisser sa famille des biens d'autrui.

Everbard fût celui d'entre les fils d'Arnolphe, qu'on regarda comme le plus coupable, & qui par conséquent fût le plus mal traité, car il se vit réduit à passer le reste de ses jours sur celles des Térres allodiales dépendantes de Bavière, qui étolent les plus éloignées, savoir bien avant dans le Voigtland & la Franconie infou'au delà de Badenberg; au lieu que chacun de ses Freres obtint un Palatinat, Arnolphe en Bavière & Harmann dans les Provinces du Rhin.

L'Empereur Otton I. pour en quelque façon réparer les injustices par lui commises, rendit, ou laisfa à Leopold fils du Duc Eberhard une partie de ces Païs paternels, favoir le Marg-graviat d'Autriche, & se fût peut-être déter-miné à restituer pareillement la totalité du Duché de Bavière, si des raisons d'Etat & un interêt de famille ne l'en cussent empêché.

Jusqu'aux tems de Frederic I. Leopold & ses Successeurs au Marggraviat continuerent en leur qualité de Marggraves à reconnoître la Superiorité directe des Ducs de Bavière Dd 4

## Recueil Historique d'Actes,

fur l'Autriche, sans doute afin que le Duche de Bavière, qu'ils esperoient toujours de récuperer tôt on tard, ne perdit rien de ses anciens avantages. Ce fut sous Henry II. dernier de Empereurs Saxons, qu'ils crurent trouver une occasion favorable pour mettre à exécution le vuës qu'ils avoient; car lorsque Henry eut vers l'an 1003, peu après qu'il fut monté sur le thrône, pris la resolution de conferer ce Du ché à Henry frere de son Epouse, & ce au pré judice des Descendants d'Arnolphe, Hizilon ou Henry, Marquis de Schweinfurt & Petit-fils du Duc Eberhard, s'étant ligué avec son Cousin Ernest Duc de Suabe, ainsi qu'avec d'autres Princes & Etats, s'y opposa des plus vivements soutenant avec justice, que le Duché de Bavière devoit lui être conferé préserablement à tous autres; mais ses entreprises surent sans succés & il mourut en 1017.

L'Empereur Henry paroissant disposé a faire passer une seconde sois le Duché de Bavière a une Maison Etrangere, Henry fils du Marggrave Luipold d'Autriche se donna aussi-tôt des mouvements pour traverser ce projet, & n'eut certainement pas manqué de tâcher de recouvrer à main Armée cet ancien patrimoine de sa Maison, si sa mort survenue pendant cet interval n'eut tout à coup rompu ses desseins. Il fallut donc, que les Descendants d'Arnolphe se tins-

fent pendant quelque tems tranquiles.

Après la mort du Duc Henry V. fils du frere de Ste Cunegonde, l'Empereur Henry III. fit en 1049, repasser à l'ancienne Maison de Bavière le Duché de ce nom en le conférant & erestituant a Cunon, ou Conrad fils du Comte

Négociations, Mémoires & Traitez. 425 Palatin Luipold, & arriere-Petit fils de Hermann troisiéme fils d'Arnolphe. Les expressions, dont Arnpeck se sert en racontant ces faits, sont connoitre, que la Maison Ducale de Bavière ne s'est point déportée de ses prétensions à ses anciens Etats patrimoniaux, mais que de tems à autres, Elle a, si ce n'est par les branches Ai-

nées, du moins par les branches Cadetes, cherché occasion de les recouvrer, & de les con-

ferver dans la famille.

Il est notoire, que le Duc Cunon a fait une triste sin & n'a délaissé aucuns Héritiers, deforte que le Duché tomba dereches en mains Etrangeres, jusqu'à cè que sous l'Empereur Conrad III. les circonstances partirent disposées à procurer justice entiere à la Maison Ducale & à la faire rentrer dans les Etats, qu'Otaton I. lui avoit enlevé; Car Conrad III. après avoir déposé le Duc Henry le Superbe, ré-investit du Duché de Bavière les Descendants d'Arno phe en la Personne de Leopold V. Marggrave d'Autriche.

Mais Henry le Lion fils de ce Henry le Superbe, qui avoit été déposé, troubla bientôt la paissible possession de Leopold, & comme il étoit dans les bonnes graces de Fréderic I. il ne cessa de l'importuner, & l'engagea a faire citer aux Dietes de l'Empire le Duc Henry Jasamergott de Bavière, lequel avoit succedé au Duc Leopold son frere, pour répondre à la demande contre lui formée,

Henry Jasamergott, qui scavoit les dispositions de l'Empereur en faveur de Henry le Lion, avoit ses raisons pour ne point comparoitre, malgré les différentes assignations, qui lui su-

Dd 5 rent

426 Recueil Historique d'Actes,

rent données; sur quoi intervint à la Diéte tenue à Goslar l'An 1154. un jugement, qui le condamna à se désister du Duché au profit du Duc Henry le Lion.

Quoiqu'en l'année suivante, ce jugement ait été confirmé, même en partie exécuté, cependant l'Empereur, qui se repentoit de l'avoir rendu, ne l'a point fait valoir dans toute fon étendue, d'autant plus qu'il voioit Henry Ja-famergott, pour qui les Etats Proviciaux étoient inclinés, se mettre en posture de dessense, & que d'ailleurs les Etats de l'Empire murmuroient contre l'injustice, qu'il avoit faite, de manière qu'il présera d'accommoder l'assaire & de disposer Henry Jasamergott à céder de bonne grace une partie de ses possessions, à quoi celui ci se détermina, en résignant aux termes de la convention, qui en avoit été faite, la totalité du Duché, dont l'Empereur fit ensuite le parrage, en conferant à Henry le Lion, la Bavière prise dans un sens strict & détaché de tous les accroissemens, qui y avoient été joints depuis la Conquête sur le Romains, & en investissant Henry Jasamergott Duc de Bavière, qualissé ensuite Duc d'Autriche, du Marggraviat de ce nom.

Jusques là le Marggraviat d'Autriche avoit fait patrie & dédendance du Duché de Bavière, & n'a été dégagé de ce nexe féodal que par la médiation de l'Empereur, qui, pour en quelque façon indemniser le Duc Henry Jasamergott de la perte de son Duché patrimonial réduisit le jugement arbitral par lui rendu en la forme d'un privilége, par lequel non seulement il co-investit la Princesse Theodore E-

Négogiations, Mémoires & Traftez. 127

puse de Henry Jasamergett, mais il ordonna n outre, que le Duché échoiroit toujours à Ainé des fils & au deffaut des mâles à l'Aide des filles de sa famille : tellement que les lles ne pourroient être admises, que lors-ne les mâles, ou Agnats descendants d'Ar-

blobe viendroient à manquer.

Henry le Lion, quoique redevable de la Baière aux bienfaits de Fréderic I. ou Barberouf-, auquel il avoit prêté du secours contro l'roupes de l'Italie sans en prévenir l'Empecur, qui, à son retour lui en marqua son inignation & son ressentiment, & le fit citer ux Diéres de Worms, Magdebourg & Gohr. Henry n'aiant voulu y comparoitre, fut ur contumace mis au ban de l'Empire, en ouléquence déclaré déchu de tous ses siess & liais, y compris le Duché de Ravière.

Frederic Barberousse, pouvant après cette roscription disposer de la Bavière, ne jetta s vues sur aucune Maison Etrangere, mais u contraire pour réparer le tort, qu'il saoit avoir été fait aux Successeurs d'Arnolbe de Bavière, il restitua ce Duché a Osson Grand de Wittelsbach en la Diéte tenue à latisbonne l'an 1180, au moyen de laquelle ditiquion la Bavière & l'Autriche reprirent quelque façon leur ancien état, & se troucrent reunies, si non sous la même tête, moins en la même famille, puisque Henv de la branche d'Eberhard possedoit l'Auiche, & qu'Oston Descendant de la branche rmée par Arnolphe venoit de recouvrer la eviere; depuis lequel tems la Reviére avec tous

428 Recueil Historique & Actes,

tous les droits y apartenants a passé de Pero en Fils jusqu'a son Altesse Electorale aujourd'hui

Régnante.

Le Duc Henry Jasamergott a continué parson Fils le Duc Leopold VII. la Branche Ainée Bavaroise-Autrichienne formée par Eberhard. Ce Leopold a eu pour successeur Fréderic & Leopold VII. devenu Pere de Henry III. & de Fréderic le Belliqueux, avec lesquels cette Branche s'est totalement éteinte en 1246.

Le Duc Otton de Barière surnommé l'illafire, qui avoit des justes prétensions aux Etats Autrichiens, puisqu'elles étoient fondées non seulement sur un droit de réunion & derévendication, mais aussi sur le droit d'agnation, & par consequent sur les saispossitions des loix séodales, envoya aussi-tôt en Autriche son Fils le Duc Lours le Sévere pour en prendre possession; Lours y sut reçu avec l'agrement de tous les sujets & Etats Provinciaux.

Les filles délaissées par les derniers Duck de Bavière-Autriche se mirent pareillement au rang des Prétendants, particulierement la fille Ainée du Duc Leopold VII. nommée Marguerire Douairiere de Henry Roy des Romains & Gertrude fille du Duc Henry III. Epouse du Marggrave de Bade. Ces deux Princesses ajant aussi trouvé moyen de se mettre en possession d'une partie des Etats Autrichiens, la prémiere établit un siège de Régence a Haimbourg & l'autre à Medlingen.

Cette multiplicité de seigneurs, ou de Souverains ne pouvoit qu'occasionner du trouble & de la confusion, & les Etats vosoient avec Négociations, Mémoires & Traitez. 43 », pre est tiré de la propre reconnoissance de politie contenue dans un Diplome original, i est précieusement conservé dans les Archites de Munich.

Ouocare détenteur de l'Autriche, en traitoit Etats & sujèts avec tant de Tyrannie, qu'ils porterent leurs plaintes au Thrône Impéial. Rodolphe les assura de sa protection & it citer Ottocare à la Diéte, aux fins qu'il eut rendre compte de sa conduite; Ottocare, qui andant l'interregne avoit obtenu de Richard s investitures de la Bohéme, ainsi que des his d'Autriche, ne comparut qu'après pluieurs affignations, par Bernard Evêque de Secau, qu'il députs en son nom, par lequel il fit séclarer ouvertement, que ne reconnoissant point Rodolphe pour Empereur, il n'avoit ni ordres, ni lettres de fief à recevoir de lui, & qu'il se réferoit à celles de l'Empereur Richard. Radolphe irrité de cette déclaration mit Ottoca-se au ban de l'Empire, & arma contre lui; mais des Puissances médiatrices s'interposerent nour porter les Parties Belligerantes à un accommodement, qui fut accepté, & en vertu duquel Ossocare renonça à l'Autriche, pour icelle être conferée par l'Empire à ceux, qui pouvoient légitimement y prétendre, & garda à Bohéme avec la Moravie, à charge par lui de s'en faire derechef inveltir; Un nouveau sujet de dissension s'étant présenté, la guerre se railuma un an après, & Ottocare, perdit la vie dans une bataille, qui lui fut livrée près de Vienne. Dans cette derniere guerre Louis & Henry de Bavière, quoique freres, avoient pris des partis bien oposés; Louis s'étoit rall- en EĆ

gé du côté de l'Empereur Rodolphe en la prêtant du fecours tant en hommes qu'en argent, & Henry s'étoit déclaré pour Ossocare & comme Henry étoit celui, à qui, par un arrangement de famille, Louis avoit abandonné le Pars au dessus de l'Ens, Rodolphe le lui reprit & le joignit derechef au Duché d'Autrie che, dont il s'étoit rendu Maîrre.

Il est vrai, que la paix fut faite ensuite par la Médiation du Duc Louis, & que pour en rendre le traité plus inviolable il fut convenu d'un Mariage entre le Duc Otton fils du Duc Henry de Bavière & la Princesse Catherine fille de l'Empereur Rodolphe, en faveur de laquelle alliance Rodolphe rétroceda une partie de ce Païs au-dessus de l'Ens, mais ce ne

fut qu'à des conditions tres onéreuses.

Cette rétrocession n'eut pas long tems son effet, car quoique les troubles de Bohéme fussent totalement apaisés, l'Empereur cherche des nouveaux prêtextes pour faire la guerra à Henry & reprendre à Otton, fils dudit Henry ce qu'il lui avoit abandonné dans la haui Autriche tant à titre de dot, qu'à titre d'en gagement; jusqu'alors le Duc Louis de Bavién avoit en toutes occasions secondé Rodolphe jugeant qu'il étoit de son interêt de concou-rir à rémettre l'Autriche à la libre disposition de l'Empire, & se flattant que ce casarrivant nul autre que lui ne seroit invelti de cet Etat, puisqu'il étoit le seul, qui y ent des droits légitimes; mais la conduite de Redolphe lui étant devenue suspecte, il changes de sentiments & voulut voir quel seroit le o fuccès des armes de son frere Henry, pour, au

Négociations, Mémoires & Traitéz. 433 is qu'elles fussent victorieuses, réunir ensemble leurs forces mutuelles & tâcher de rentier en possession d'un ancien patrimoine, iont l'Empereur paroissoit peu disposé à leur suite restitution. Ses desseus échouérent, parcèue Henry eut le dessous, desorte qu'il failut dissimuler, & souffrir, que Rodolphe se rendit Maître de la totalité de l'Autriche.

Les Erats Provinciaux esperoient de rentrer sous la Domination de leurs anciens souverains, s'entend des Ducs de Bavière, & ce ne fut que dans cette espérance & par le defir, qu'ils avoient, que le choix tomba fur Louis, qu'ils s'addresserent à l'Empereur pour avoir un Maître, mais Rodolphe oubliant les devoirs de la reconnoissance ne pensoit qu'aux siens. Ce fut pour continuer le projet, qu'il sétoit formé d'élever sa maison, qu'au lieu de prêter une oreille savorable à la demande des Etats, il seur reprit l'Administration provisionelle, qu'il leur avoit confié, & commir à son Fils Albert le gouvernement de Autriche. Cela lui donna le tems de négocier un mariage entre son dit. Fils Albert &c Gertrude Fille de Mainhard Comte du Tyrol & arriere Petite fille du Duc Henry IIII d'Autriche, comme aussi de prévenir & gagner en faveur d'Albert non seusement les Etats Provinciaux, mais encore les principaux d'entre les Membres de l'Empire.

Les circonstances lui fûrent si favorables, qu'après avoir réussi en toutes ses vues il investit ses Fils Albert & Redolphe conjointement des Païs Autrichiens, & Rodolphe separement des Païs de Suabe & ce comme de Tom. XV.

fiels Mascueil Historique d'Attes, fuivant que les investitures octroyées dans les Comices tenues à Augsbourg l'An 1283. en font foi.

L'on ne sauroit douter de la sensibilité, avec laquelle les Ducs de Bavière, dont les droits cependant étoient les mieux fondés, ont vû donner le préserance aux Fils de Rodelphe; aussi ne manquerent-ils pas d'en marquer ouvertement leur mécontentement & de représenter avec les expressions les plus fortes.

1. Que leurs Ancêtres les Ducs de Bavière ayant pour ainsi dire arraché ces Etats des mains des Huns & d'autres Peuples infideles, en avoient formé un bien patrimonial acquis à leur Maison par droit Divin, naturel, de la

guerre & de conquete;

2. Qu'ils avoient d'autant plus lieu d'esperer d'en être remis en possession, que, comme à a été ci-devant démontré, c'est avec injustice & violence, que l'Empereur Otten I. a expussé les Fils d'Arnolphe de ce Duché patrimonial, en la jouissance duquel ceux-ci ont en toutes occasions tenté de rentrer, & qu'ils ont même quelquesois récuperé, du moins en partie, moyennant quoi leurs droits n'ont jamais rien perdu de leurs forces;

Qu'étant Successeurs du Duc Arnolphe, & par conséquent Descendants des prémiers Acquereurs, dont ils tenoient leurs droits, tout ce qui s'étoit passé depuis la séparation des Branches, ne ponvoit leur porter aucun préjudice, desorte que la Branche Ainée d'Arnolphe s'étant éteinte, les Etats Autrichiens leur étoient pro-

prietzirement dévolus.

Que

## Négociations, Mémoires & Traitez. 435

Que l'Empereur Fréderic I. paroissoit avoir at attention à leurs droits, puisque c'est par : motif, que dans le privilege accordé aux ducs d'Autriche en 1156. il a formellement purvu & ordonné, que ce Duché avec ses désendances ne sortit jamais de la souche commune, c'est-à-dire d'entre les mains des Demodans Mâles d'Arnolphe; or ceux-ci ayant comme il a été prouvé) une même origine vec les anciens Ducs d'Autriche, il s'ensuit, p'ils ne pouvoient sans injustice maniseste è-me exclus de cette succession, ou dece sief de Émpire.

Que lorsqu'après la mort de Fréderic le Bélqueux dernier Duc d'Autriche, l'Empereur réderic II. avoit, à la prière des sujèts, constiné le Duc Otton de Baviere Régent de Païs autrichiens, ce choix faisoit suffisamment convitre, qu'il competoit à Otton un droit de réference sur les autres competiteurs; autrenent l'on ne comprendroit pas aisément, sur nel fondement l'Empereur auroit jugé à propos de consier l'Aministration au Duc de Batière, qui s'érigeant en prétendant s'étoit déjà endu maître de différents endroits, tandis qu'il e presentoit d'autres concurrents par fem-

Qu'ils avoient conquis par droit des Arnes et vigore occupationis Bellice, ceu titule ufissime le Païs au dessus de l'Ens, qui ne uffisoit point a beaucoup près pour les indemtiser des frais considérables & des sommes impenses par eux employées (sur tout par le Duc, Louis) au prosit de l'Empereur & de l'Empire; de maniere que quant à eux it ne s'agissoit que de damne vitande, & qu'ainsil'Empereur Rodolphe en avoit fort mal agi, lors qu'il leur a enlevé ce Païs, pour le transfere en sa famille.

Qu'enfin pour ce qui est des domaines et Suabe, ils leur apartenoient également par préference à la Maison de Habsbourg, puis qu'ils en avoient des titres de don les plus so

lemnels & inviolables.

Quelques vives, quelques justes, quelqui bien fondées que fussent ces représentations elles demeurerent infructueuses & ne pûrem faire aucune impression ni sur l'Empereuri qu'un interêt personel guidoit, ni sur ceux de Etats de l'Empire, qui se trouvoient à la Die te, & s'étoient laissés gagner soit par des vût particulieres, soit par raison d'affinité; de sacon que les Ducs de Bavière n'eurent d'autre parti à prendre que de se réserver leurs droit par des Protestations solemnelles & de les met tre à couvert de toute prescription, ce qu'il firent en effet & se retirerent de l'Assemblée sans prendre congé de l'Empereur, crainte qui leur séjour, ou leur présence ne fût interpre tée comme un acquiescement tacite au résulus qui venoit d'être arrêté avec autant de préci pitation que d'injustice, & afin qu'il ne pu jamais leur être objecté, qu'ils s'étoient d quelque façon déportés de leurs justes préten fions.

Or étant de droit incontestable, que les Protestations solemnelles arrêteut le cours de prescription; n'étant pas moins constant, qu'une possession destituée de bonne foi & qui n'd'autre principe que les voies de fait, ne sa

Négociations, Mémoires & Traitez. 437 pit préjudicier au Proprietaire légitime, il en fulte sans contredit, que les prétensions de la Sérénissime Maison Electorale de Baviere aux Etats Autrichiens ont gardé jusqu'ici touteleur integrité, d'autant plus que jamais cette Maibn ne s'en est départi, mais qu'aucontraire Elle a de tems à autres pensé aux moïens de les faire valoir, & s'est fait par précaution donner des reversales, qui en assurent la conservation.

Au reste la Maison de Bavière ne croit pas, que l'on prétende tourner a son désavantage la onduite pacifique, qu'Elle a tenue, & regarder son inaction comme une espèce de déport, on de renonciation, vû que selon tout Droit naturel & des Gens, aucune déreliction, rénonciation, ou abdication du domaine & de la proprieté ne sçauroit être présumée dans les ou l'Adversaire se trouve muni d'une force, ou d'une puissance supérieure, contre laquelle il n'est pas possible de rien entreprendre sans se faire un tort visible par des plaintes & des demarches prématurées & précipitées, peutêtre même sans s'exposer à la nécessité de souscrire au déport des droits les plus inexpugnables. Un silence politique prévaut souvent sur Péclat, & quiconque mettra en balance d'un côté les forces redoutables, qu'avoit l'ancienne Maison Archiducale d'Autriche & d'un autre telles de Bavière, conviendra que cette derniere Maison a choisi le parti le plus prudent en prenant celui de la tranquillité, ou de la distimulation, du moins jusqu'aux tems de l'Empereur Ferdinand I. ainsi que du Testament & autres dispositions par lui faites, en vertu del-Eез

438 Recueil Historique d'Ades,

quelles la Sérénissime Maison Electorale a véritablement consenti, que les Mâles de conditation de la pour d'Autriche gardassent la jouissance & la pour prieté des Etats Autrichiens, mais ce consettement n'a été donné qu'à charge du droit d'héredité & de reversion, lorsque ces Mâles vien

droient à manquer.

Si l'on fait abstraction de ce consentement, dont le principal objet a eté le bien commun des deux Sérénissimes Maisons, & l'enuere & bolition de toute mesintelligence & dissension, les droits de Bavière paroitront d'autant mient fondés, que (surtout relativement aux Duq de Baviere) les Ducs Albert & Rodolphe premiers Acquereurs n'avoient pas l'ombre d'un titre légal & translatif de proprieté; Carl'Enpereur Rodolphe n'a pu investir ses deux Rik des Etats, dont est question, sur d'autres son dements, que OU ex jure Agnationis, aque ex pacto & providentia majorum, OU par un droit héréditaire derivé de la Fille Ainée de la famille, conformement au contenu du privile ge de Fréderic I. OU parce que ces fiefs, eunt vacants & révertis à l'Empire, Rodolphe pouvoit en qualité d'Empereur & avec l'approbetion des Princes & Etats en disposer au profit de ses deux fils.

Personne ne soutiendra, que la Maison de Habsbourg ait pu s'apurer sur le droit d'Agnation, ou sur aucun pacte de ses Ancêrres; ainsi la faut d'abord écarter le prémier moyen.

Pour ce qui est du prétendu droit héréditaire acquis à la Maison de Habsbourg par le Mariage d'Albert avec Elisabeth, toutes sortes

de considérations le détruisent;

. 1. Eli-

Négociations, Mémoires & Traitez. 420

1. Elisabeth ne pouvoit héritier au préjudi-e de la Branche Agnate, & sans qu'il sut conrevenu à la disposition de Fréderie I. qui n'a oint voulu, que l'Autriche sortit jamais de la ouche commune: It à quod ab ejusdem Sangui-

mis flipite non recedat.

2. Quand l'on suposeroit, qu'à la mort de Fréderic le Belliqueux il n'y ait point eu d'Ag. nats. encore Elisabeth, qui avoit trois freres, lorsque Redolphe I. a investi ses fils, n'en aumit-Elle pas moins été exclue de droit, puisque selon les Régles Féodales, les filles ne sont admises à la Succession que subsidiairement. c'est-à-dire quand il n'existe absolument plus aucun Mâle de la Famille.

3. Rodolphe s'est lui-même indirectement déclaré contre ce droit imaginaire d'Elisabert, puisque dans les investitures par lui accordées il n'a fait d'Elle aucune mention; Qu'il a érigé l'Autriche en fief purement Masculin; Qu'il en a co-investi Rodolphe, lequel cependant n'avoit point Elisabeth pour Femme, & qu'il a fait passer le Marggrave Hermann de Bade, Epoux de Gertrude, pour usurpateur.

Ce n'est pas non plus comme d'un fief ouvert & révertis à l'Empire, que Rodolphe a disposé de l'Autriche, quoiqu'il l'ait ainsi déclaré, puisque les fiefs ne deviennent vacants, qu'aucas d'extinction totale de la Maison, qui les possede, & que d'ailleurs Ottocare en avoit

été investis par l'Empereur Richard. Enfin ce n'est point sur un droit de Conquête, que Rodelphe a pû fonder son titre de propriété, puisqu'un Empereur, comme Chef

& Protecteur des Feudataires de l'Empire ne doit entreprendre de déposseder l'injuste Détenteur, que pour reltituer au Vassal légitime les Terres, qu'il conquerra. Rodolphe n'ignoroit point les prétensions de la Maison de Baviére, & il devoit en partie le Succès de ses armés aux secours efficaces, que Louis le Sévere. Duc de Bavière, lui avoit prêté; cependant il n'a scu reconnoître ni ce service ni les précedens, & il s'est emparé d'Autorité, des biens de son plus grand Bienfaicteur; peut-on une ingratitude plus infigne? Il favoit, que le privilége de Fréderic Barberousse n'avoit été accorde, qu'à la Maison de Baviére-Autriche, & non à la Sienne, de laquelle il n'étoit pas la moindre question, lorsque ce Diplome parût; il en renversoit même les principaux établissements en excluant les femmes & en abolissant la primogeniture; cependant des que ses fils furent en possession, il changea de système & confirma ce même privilége, qu'il n'avoit auparavant rejeté & méconnu, que parceque les dispositions y contenues ne se concilioient point avec la translation des Etats Autrichiens en une autre Maison, que celle de Bavière.

Cette injustice, cette ingratitude, cetted irrégularité de la conduite de Rodolphe entainoient avec Elles un vice radical, qui se fix perpetué jusqu'à présent, s'il n'y eut été porté remede sous le Regne de Ferdinand I. avec qui la Maison de Bavière a pris des arrangements amiables, à la faveur desquels Elle a cessé d'insister sur les anciens droits. Ainsi c'est avec raison, qu'on s'est appliqué

Négociations, Mémoires & Traitez. 441 déduire ici ces mêmes droits avec un peu le tendue, parceque les connoissances, qu'on en a données, ne doivent pas peu contribuer à établir les motifs & la justice des dispositions, dont il sera traité dans les 3. 4. & 5. Chapitres.

#### CHAPITRE II.

Anciens droits de la Maison de Baviere aux domaines, que l'Empereur deffunt possédoit en Suabe.

Odolphe ne s'est point contenté de priver les Ducs de Bavière d'une partie de leurs Etats patrimoniaux; il en a fait autant de differents domaines en Suabe, sur lesquels ces Ducs avoient des droits fondés en titres autentiques.

L'Empereur Henry IV. à l'ant gratifié du Duché de Suabe son Gendre Fréderie de Hohen-Stauffen, ce Duché a passé successivement & héréditairement aux Descendants Males dudit Fréderie jusqu'à Conrad IV. qui avoit époupous Elisabeth fille d'Otton l'illustre, Duc de Barière.

Conrad ayant des guerres fréquentes à efduyer tant à cause de la dignité Impériale que par raport aux Royaumes des deux Siciles, qu'on lui disputoit, ne pût se dispenser d'aller aux emprunts. Otton son Beau-Pére lui prêta soixante mille Marcs d'or bon alloi, pour sureté desquels Conrad lui hypothéqua plusieurs Villes & seigneuries sisse en Suabe, dont su Ec 5 MaiMaison de Bavière acquit avec le tems la propriété en vertu d'un contract d'achat de l'an

1266. & autres actes équivaleus.

Conrad IV. mourut en 1254. delaissant un fils Mineur apellé Conrad, ou Conradin, que Louis le Sévére de Bavière, qui étoit son Oncle, prit près de lui, & dont il géra la tutéle. Cette tutéle devint extrêmement onereuse, surtout par les guerres continuelles, qu'il fallut entreprendre en Italie pour le recouvrement des Royaumes & autres Etats, auxquels Conradin avoit des prétensions, & ces guerres ne pouvoient être entreprises, qu'il n'en couta des sommes immenses, ce fûrent les Ducs de Bavière, & surtout Louis, qui en firent les avances, & qui d'ailleurs n'épargnérent rien pour donner à Conradin toute l'éducation convenable à un Prince.

Conradin, qui ne pouvoit asses reconnoitre tant de biensaits, sit en 1263. une donation à cause de mort, revetue des formalités les plus solemnelles & portant, qu'au cas qu'il vint à déceder sans Ensants, tous ses Pays & seigneuries, tant féodales que patrimoniales, rien en excepté, échoiroient, & apartiendroient propriétairement à son Oncle le Duc Louis de Bavière.

Lorsqu'ensuite, après être parvenu en âge, il se proposa d'entreprendre une expédition en Italie, les Ducs de Bavière lui fournirent dereches & les Troupes & l'argent, dont il pouvoit avoir besoin; Louis l'accompagna même à la tête de son Armée.

Ces nouveaux services engagérent Conradin faire des dispositions, qui donnassent aux préNégociations, Mémoires & Traitez. 443 précédentes une force nouvelle; C'est pourquoi avant son départ il dressa un second Acte de donation, qui ne dissere du prémier, qu'en ce que Henry y est agregé à Louis, & par lequel il nomme l'un & l'autre Donataires universels de tous ses biens & Etats de quel-

que nature qu'ils puissent être.

L'Histoire nous enseigne, quel a été le rigoureux genre de mort, que Conradin subit
en 1268. desorte qu'après ce décés, ses dernieres volontés devoient sans difficulté être mises
à execution; mais les troubles. dont Allemagne se vosoit alors agitée, servirent d'obstacle
à ce que les Ducs de Bavière prissent posses,
se il sembloit que la Succession du Duc Couradin en
Suabe sut abandonné au pillage d'un chacun;
les Comtes de Habsbourg ne s'oubliérent
point & prositéreut aussi de l'occasion.

Tous ces désordres firent juger au Duc Louis de Bavière seul, ou principal Héritier légitime, qu'à moins d'être apuyé de l'autorité Impériale il auroit peine à tirer un parti avantageux des donations saites à son profit; c'est pourquoi il implora le secours de l'Empereur Rodolphe, dont il obtint en 1273 des lettres confirmatives des dispositions de Conradin, lesquelles sûrent en outre confirmées par tous les Electeurs, de même que par plusieurs Etats de l'Empire, qui en délivrérent chacun en particulier un acte autentique.

Dès que les troubles de Bohéme fûrent affoupis, savoir en 1277. Rodolphe expulsa tous ceux, qui pendant l'interregne s'étoient in

trus

444 Recueil Historique d'Actes,

trus en possession des terres délaissées par Conradin; le Duc Louis de Bavière le seconda dans cette entreprise avec beaucoup de succès de ne pouvoit qu'esperer, que Rodolphe satisferoit à ce qui, en ces sortes de cas, est du devoir d'un Empereur; mais si ses secours sûrent utiles, les espérances devinrent vaines, de une partie de la Suabe cut le même fort, que less Etats Autrichiens, l'on veut dire qu'au préjudice de nonobstant les protestations de la Maison de Bavière, Elle passa à celle de Habsbourg au moyen des investitures, qui en furent données au fils puiné de Rodolphe en

furent données au fils puiné de Rodolphe en la Diéte d'Augsbourg de l'an 1282.

L'injuste procédé de Rodolphe étoit manifelte; il annulloit des titres de donation, quoique réitérés & revétus de toute l'autenticité réquise; il détruisoit son propre ouvrage en détruisant la confirmation, qu'il avoit lui même accordé quelques années auparavant, & dont il ne pouvoit encore avoir perdu le souvenir; il faisoit tenir aux Electeurs & à ceux des autres Etats, qui avoient à son imitation confirmé cette donation, une conduite peu réguliere en les disposant à rompre leurs prémiers engagements; Ensin il mettoit de côté toutes les régles de droit & de l'équité, pour suivre le penchant, qui l'entrainoit à enrichir sa famille, sut-ce même aux dépens d'autruy.

Au reste des que par le Testament de Ferdinand, ainsi que par les pactions matrimoniales, dont il va être fait mention dans les Chapitres suivants, il a été en quelque façon Transigé sur les anciennes prétensions de la

Mai-

Négociations, Mémoires & Traitez. 445 Maison de Bavière, l'on conçoit aisément, quant à ce qui regarde la Suabe, que ces prétensions concernent ce que Charles VI. possédoit dans ce Duché.

### CHAPITRE III.

Droits de la Maison Electorale de Bavière fondés sur le Testament & le Codicile de Ferdinand L.

Uoique le titre du présent Chapitre ne fasse mention que du Testament & du Codicile de Ferdinand I. néanmoins on y raportera quelques passages des Contracts de mariage convenus eutre les Maisons d'Autriche & de Bavière, parceque ces actes ont les uns avec les autres une liaison si parsaite, que cette connexité ne servira pas peu à mettre dans leur plein jour des volontés & dispositions, sur lesquelles la Cour de Vienne s'é-

force de répandre quelque obscurité.

En 1535. sut passé Contract de mariage entre Albert sils du Duc Guillaume de Bavière & la Princesse Marie, fille de Ferdinand pré-mier, les Péres respectifs stipulans pour leurs Enfans. L'un des articles de ce Contract porte.

" Avant la consommation, la jeune Reine " (Marie) en considération de la Dot ci-dessus

, convenue, renoncera par desactes à ce néces-; faires à toute Succession paternelle, & ma-; ternelle, avec cette reserve néanmoins, que ; si les Mâles de la Maison d'Autriche (par-

## 446 Recueil Historique d'Attes,

, mi lesquels Sa Maj. Imper. Romaine (Ch., lequint) aussi bien que Sa M. R. avec to leurs Descendans Mâles indistinctement de vent être compris & entendus) venoient manquer, & que ce fut au tour des sil à hériter, en ce cas la jeune Reine & le héritiers hériteront comme Cohéritiers qu'ils devront hériter de droit, comme jamais il n'étoit survenu de renonciation laquelle renonciation sera par le jeune Prince conjointement avec son Epouse ratissée, scellée & expédiée.

De la disposition de ce Contract de marisge il résulte, que l'intention des Parties contractantes étoit, que Maris sus substituée aux Mâles immédiatement, cependant quant à si portion héréditaire seulement, Ferdinand n'ayant pas jugé alors à propos de donner l'exclusion à ses autres silles, dont deux étoient les Ainées de Marie, ce qui sut la raison, bour laquelle il ne qualissa Marie que de

Cohéritieré.

Une seconde observation, qu'il ne faut pas perdre de souvenir, est, que le bénésice de cette substitution réglée en faveur de Marie a été formellement étendu à ses héretiers & Descendans, ce qui prouve sans replique, que Firdinand n'a jamais pensé, que la fille du dernier Possesseur emporta la totalité de la Succession Autrichienne au préjudice de ses silles, ou de leur Posterité.

Ferdinand avoit l'éxecution de ce Contract de mariage tellement à cœur, que dans la crainte, qu'une mort inopinée, ou une vocale les desseins n'y aporta quelchangement, il en atribua les disposichangement, qu'a au dessaut de Marie,
ine servit, qu'à préparer les voyes aux
ces projets, qu'il avoit formés; Car ce n'éi point à un simple droit de Co-Succession,
il se proposoit de borner celui de la suce pouse d'Albert de Bavière, mais il vout conduire son sissement sans précipitation, asin d'éloigner les plainchans précipitation, qui auroient pû y aporter
cloque obstacles.

Le prémier Juin 1543. il fit un Testament, unt presque toutes les phrases & pérsodes ises dans leur sens naturel portent coup & nt si'décisives, qu'on ne sçauroit se dissenr d'en joindre ici l'Analyse, asin que le Puic instruit à fond des dispositions y contects soit en état de décider, à qui, ou de l'emple Duchesse de Tossane.

Grande Duchesse de Toscane, ou de l'Ecteur de Baviere, elles sont le plus favora-

es.

Inalyse du Testament de Ferdinand Pré-

E Testateur, après avoir invoqué le S. Nom de Dieu exprime d'abord le désir, qu'il a de vourvoir avant sa mort au spirituel, ainsi qu'au emporel. Ce qu'il ordonne touchant le spirituel oncerne ses funerailles & les differentes sondations, qu'il établit pour le repos de son Ame. Quant au temporel il déclare n'avoir d'autre vieu

# 448 Recueil Historique d'Actes,

que de foutenir l'éclat & la grandeur de fa Maifon en prévenant les difficultés, que le partage de fes Etats pourroit occasionner, & de procurer le bien de ses sujets en désignant les Souverains, qu'il leur destine, suivant l'ordre de succession par lut réglé.

### Nous Ferdinand &c. \* \* \*

TOus voyant par la grace du tout Puis. fant élevés à des honneurs suprêmes, ", possedants des Royaumes, Principautés, & , Etats considérables, & ayant acquis les Royaumes de Bohéme & de Hongrie par le mariage, que nous avons contracté avec , la Sérénissime Reine Anne Archiduchesse , d'Autriche, de laquelle nous avons pour le , présent trois fils & neuf filles, qui sont en , vie, savoir Maximilien, Ferdinand, & Char-, les, Elisabeth, Anne, Marie, Magdeleine , Catherine, Elconore, Marguerite, Barbe & , Helene, Nous ordonnons & nommons, ains ,, qu'il est sans cela juste, suivant les loix divines, natureles & civiles, Nos fils & nes ,, filles susmentionés, de même que ceux, que ,, nous, pourrions encore avoir, pour nos vrais , & incontestables héritiers, afin qu'après notre mort ils possedent berediedirement & got , vernent, ainsi que s'ensuit, nos Royaumes, , Principautés, Païs, & sujèts, sans que Per-, sonne y mette aucun trouble & empêche-, ment. Ferdinand, qui réflechissoit, que la Maison

de Habsbourg avoit confidérablement augmen-

Négociations, Mémoires & Traitez. 449 je ses Etats par les femmes, auroit crû pêcher contre les Loix divines & humaines, s'il eut exclu de sa Succession ses filles, qui n'étoient pas moins ses Enfans que ses fils; C'est pourquoi il les a apellé les uns comme les autres. lans distinction de Sexe, & les a également institué Héritiers donnant ainsi à ses filles, comme à ses fils un droit héréditaire avec habilité suffisante pour dans le tems jourr, gouverner, régir & posseder les Royaumes, Princiautés & Pays, qu'il délaisseroit; de plus cette lestitution est non seulement attributive d'une spèce de proprieté, ou de jus in re ataché à Personne instituée & conséquemment transmissible à ses Descendans, mais, à la jourssance près, elle met quant au fond tous les Hériders dans une position égale, de manière que, mand on suposeroit pour un moment, que la Maison de Bavière n'eut pas un titre, qui lui sonna droit sur la totalité de la succession de ferdinand I. encore au pis aller la grande Duspesse ne pourroit Elle se dispenser de partaer cette succession avec l'Electeur par portions ales, puisque S. A. E. ne descend pas moins Elle d'un des Enfants, que Ferdinand I. 2 issitué son heritier, & que d'ailleurs en ma-ére successoriale, sursout lorsqu'il s'agit de uverainetés, les Mâles Descendans des filles ont toujours préferables aux filles descendans des Mâles. Après nôtre mort nôtre fils Maximilien,

a, Après nôtre mort nôtre fils Maximilien, comme l'Ainé, entrera dans le gouvernement de nos deux Royaumes de Hongrie & de Bohéme, lesquels avec tous les Royaumes, Principautes, Marquisats, Païs & su-Tom. XV.

450 Recueil Historique d'Attes,

», jèts y appartenants il possédera héréditaire », ment, les gouvernera & en jouira, sans que », nos autres fils & héritiers puissent y aporter

obstacle & empéchement.

Cette disposition, qui transmet à Maximiten comme à l'Ainé le gouvernement de la Hongrie & de la Bohéme préférablement à ses autres Co-héritiers, est conforme aux prérogatives attachées à la primogeniture, aux Constitutions de ces deux Etats, qui n'admettent les femmes, qu'au désaut des Mâles, & à la qualité des Couronnes, qui ne pouvant être placées sur plusieurs têtes, ne sont susceptibles d'aucune division. La politique vouloit encore, qu'il ne sut pas fait séparation de ces deux Royaumes, afin que leur jonction mutuele, & leur réunion sous le même Souverain servissent à les mettre plus en sureté contre les attaques des voisins.

" Mais dans le cas, que nôtre dit fils l'Ar" chiduc Maximilien, foit avant, ou après nô" tre mort, mourut fans béritiers nés d'un légi" time mariage, alors nôtre fils Ferdinand, ou
" pareillement à fon deffaut toujours l'Aind
", de nos fils, entrera fans empêchement que

, conque dans le gouvernement héréditaire , nos Royaumes & Etats.

Ce passage est l'un de ceux, qui demande le plus d'attention, & dont l'explication n'er barasse pas peu la grande Duchesse de Tose ne, puisque l'interprétation de ces mots sa héritiers nés d'un mariage légitime ne peut qu'iller contre Elle, quelle que soit la tournur qu'Elle leur donne; car si Este ne les att que qu'aux mâles. Elle sera forcée d'ayoue

Négociations, Mémoires & Traitez. 451 qu'après ces Mâles la Princesse Anne, dont defœnd l'Electeur de Bavière, leur à été dans la suite du Testament immédiatement substituée. Si elle y comprend les filles de Maximilien, il faudra par une conséquence nécessaire, qu'Elle convienne que le cas de la substitution ordonnée au profit de Ferdinand & de Charles ne pouvoit arriver, que lorsqu'il n'y auroit plus d'Enfants, ou de Descendans Mâles & semelles de Maximilien prémier né; Or lorsque Ferdinand II. comme représentant Charles de Styrie, a, avant & après le décés de l'Empereur Matthias, aprehende la succession de Ferdinand I. il y avoit un Descendant dudit Maximilien par la Princesse Anne sa fille, savoir Philippe III. Roi d'Espagne, lequel, si les filles avoient été comprises sous ces mots héritiers nés en mariage légitime, n'auroit point signé l'acte de déport, ou de renonciation de l'an 1617. & ratifié ou accepté la rénonciation anterieurement faite par la Reine sa Mere; ainsi il ne sied pas bien à la grande Duchesse, dont le Pére & les Ayeuls n'ont été admis à la succession, que par un effet de cette exclusion des filles procrées des fils, de changer aujourd'hui de langage & de vouloir donner l'admission à un Sexe, que les Ancêtres, dont Elle tient ses droits, ont exclu, parce qu'il subsissoit des Mâles, & sans laquelle exclusion Charles VI. ne seroit point pavenu à la possession des Etats, qu'il a délaissés. qu'il en soit l'observance est la meilleure interprête de ce qui peut-être douteux; Or selon cette observance la Succession de Maximi-Lien aïant après la mort de ses fils & avecexclusion du Descendant par femmes, passé à la derniere branche formée par Charles de Styrie, rien ne prouve plus invinciblement, que les filles n'étoient aucunement comprises sous ces mots héritiers nés en mariage légitime.

Secondement il n'est pas possible de comprendre les filles sous l'expression d'hérétiers nés d'un mariage légitime, sans faire tomber le Testateur dans une contradiction manifelte, carimmédiatement après il dit: alors (c'est-à-dire au cas du décés de Mxaimilien sans héritiers nés d'un mariage légitime) nôtre Fils Ferdinand, ou pareillement à son defaut toujours l'Ainé de nos Fils &c. \* \* \* comment l'Aine des fils pourroit il avoir été toujours apellé, si l'on eut admis les filles de Maximilien? peut-il tomber sous le bon sens, que le Testateur, qui n'avoit d'autre attention, que d'obvier à toutes discussions à venir, ait sous l'expression générique d'héritiers nés en loyal mariage, compris les filles de son fils, tandis, que dans la continuité du même discours il les a spécialement exclues par la vocation de tous ses fils, en donnant perpétuelement la préférence à l'Ainé ?

Mais pour ce qui concerne nos Païs héréditaires de l'anterieure, de la haute & baf-, se Autriche, que le Tout puissant nous à , donné, & que nos Ancêtres nous ont transmis, comme aussi nôtre prétension de 60. mil. Ducats de revenu annuel & héréditais re à nous avenus & légués sur le Roïaume , de Naples par nôtre Cher grand Pére Fer-, dinand Roi d'Espagne, & à nous assurés. fur certaines hypothèques par nôtre Cher . fre-

Négociations, Mémbires & Trastez. 452 frere & Seigneur l'Empereur Charles V. nous , par l'effet de nôtre inclination paternelle, ay vons refléchi & consideré, que nos Ancê-,, tres par une coutume sage & louable ont évité quelques-fois le démembrement de nos 77 Principautés & Etats héréditaires en les " gouvernant en commun, & par indivis, ou ,, en s'ajustant à l'amiable avec ceux, qui ay voient à y prétendre, par où certainement nôtre Maison d'Autriche a beaucoup aug-", menté en dignités, honneurs, Païs & fu-, jets & s'est par la grace de Dieu si consi-

, dérablement étendue &c. \* \* \* \*

Cet exposé prouve, que le droit de Primogeniture, qui fait la bâse & le fondement de la Pragmatique-Sanction, n'a jamais, comme Charles VI. l'a insinué, été introduit dans la Maison d'Autriche, puisque du propre aveu de Ferdinand, lorsque le cas est arrivé, que plusieurs héritiers devoient prendre part à la succession, ils ont quelquesois & afin d'obvier sux fuites dangereuses des démembrements & divissons, préferé de gouverner conjointement, en commun & par indivis; l'on peut donc dire , indépendanment des preuves, que l'on en raportera encore, que ce prétendu droit de primogeniture & d'indivisibilité de tout tems usité parmi les Archiducs, n'a été qu'un prétexte imaginé de la part de Charles VI. pour nutoriser une constitution, qu'il cherchoit à établir au préjudice de la Maison de Bavière Be pour, sous ce faux exposé, obtenir plus facilement la Garantie de l'Empire, & d'autres Puissances de l'Europe.

L'on voit en outre par les effets avantageux, Ff 3 que 454 Recueil Historique d'Actes,

que le Testateur attribue à la primogeniture & à l'indivisibilité, que son projèt étoit de l'établir & l'on reconnoitra par cet établissement, que lorsqu'il a, dans la suite de son Testament & de son Codicile, adjugé à sa fille Ainée les Royaumes de Hongrie & de Bohéme arrivant le désaut des Mâles de lui Descendans, pour les posséder pendant que Charles V. & ses Enfants Mâles posséderoient l'Autriche, il comptoit, qu'au désaut de la branche d'Espagne, l'Autriche retourneroit au même Souverain, que celui des Royaumes ci-desseus.

La suite roule sur une longue exhortation, que le Testateur fait à ses fils & sur les indications, qu'il leur donne pour ne point diviser leurs Etats, les nommant en même tems Tuteurs & Admini-

strateurs de fes filles.
, Nous enjoignons aussi sérieusement à nos

, Chers fils, & voulons, qu'ils aient fans ré, fistance, ni opposition à garder & accom, plir inviolablement toutes & une chacune
, les pactions & conventions matrimonsales,
, que de nôtre vivant Nous avons, au sujet de
, quelques unes de Nos chéres filles, accepté &
, arrêté, ou que Nous accepterons & arrête, rons pour le bien, utilité & avantage de
, Nos Etats & sujèts.

Cet Article marque jusqu'où Ferdinand étendoit ses précautions, car quoiqu'il sut, que les Contracts de mariage étoient par eux même les actes de la société humaine les plus sacrés & les plus obligatoires, néanmoins afin de donuner à ceux, qu'il avoit conclu & concluroit encore, plus de force & de vigueur, il a en-

joint

Négociations, Mémoires & Traitez. 459 joint à ses fils de s'y conformer éxactement a injonction, qui entraine nécessairement après elle une desiense de rien entreprendre, qui puisse y être contraire. Or comme il connoissoit les avantages, qu'il avoit déjà fait & qu'il projettoit de faire à celle de ses filles, qui épouseroit le Duc Albert de Bavière, il a trouvé à propos de prévenir ses fils, pour qu'ils ne sissent soit en faveur de leurs filles, soit autrement, aucunes dispositions, qui pussent être oposées au contenu de ces Contracts. Cependant si l'on consulte la Pragmatique-Sanction, l'on ne trouvera point, que cette derniere volonté de Ferdinand ait beaucoup fait d'impression sur l'esprit de Charles VI.

Lorsque le Testateur a ajouté, que ces Contracts de mariage conclus & à conclure téndoient au bien & à la prospérité de ses Etats, il anonçoit tacitement, qu'il avoit déja pris, ou qu'il prendroit encore des mesures pour que ces Etats passassent à l'une de ses filles; autrement quel interest les Etats auroient ils psi prendre à ces mariages, ou quel profit leur en

Teroit il revenu.

Le Testateur ajoute, que s'il arrivoit, que l'une ou plusieurs des filles, qu'il délaissera après sa mort, vint à se marier, son fils Ainé Maximilien seroit tenu de lui fournir la moitié de sa dot es sujèts l'autre moitié, ainsi qu'en pareil cas il étoit d'usage; puis il dit.

, Avec laquelle dotation & délivrance, toutes & une chacune de nos filles se tiendront pour satisfaites & renonceront à tout droit héréditaire de succession tant paternelle, que maternelle envers nos fils, Sa Majesté Impé-

Ff 4

, riale, en qualité d'Archiduc d'Autriche, Nas , béririers Mâles legitimes & ceux de Sad. Ma-, jesté; ainsi & de la même manière, que ce-, la a déja été fait par celles de nos silles qui , se sont mariées, ou qui se marieront, & , suivant qu'il est d'usage & coutume en nô-

, tre Maifon d'Autriche &c. Si le commencement de cette période s'emble vouloir, que les filles de Ferdinand se contentent de la dot & delivrance mobiliaire à Elle fixées par le Testament en renoncant à toute part & portion de leur Succession paternelle & maternelle, la suite découvre visiblement, quelles étoient les intentions du Testateur. Ses filles n'étoient pas moins, que ses fils instituées ses héritieres & avoient comme eux (ce sont ses termes) un droit héréditaire de Succesfion; cependant il avoit quant à la jourssance & possession ordonné une substitution graduele d'un fils à l'autre, avant la fin de laquelle ses filles ne pouvoient rien esperer; c'est pour cette confidération qu'il veut, que par forme d'indemnité de la Cojouissance, dont Elles se trouvent fruitrées, il leur soit payé une certaine somme d'argent, & afin qu'Elles ne puissent sous prétexte de l'institution réglée en leur faveur molester leurs fréres, à qui la préserence dans l'ordre de substitution étoit donnée, il éxige qu'Elles renoncent à toute succession paternelle & maternelle, mais avec cette limitation, que la renonciation ne sera faite qu'en faveur des Mâles de la Maison Archiducale.

Cette renonciation limitée imposée aux fileles du Teltateur produit nombre de réstéxions, Négociations, Mémoires & Traitez. 457

qui se présentent qu'Elles mêmes.

I. Il falloit, que les filles eussent un droit acquis sur la succession de Ferdinand, sans quoi Ferdinand ne leur eut point enjoint d'y renoncer, puisqu'on n'oblige Personne à se dépor-

ter d'un droit, qu'il ne peut éxercer.

II. Cette rénonciation bornée au profit & l'existance des Mâles uniquement doit nécessairement cesser avec la cessation de ces mêmes Mâles, de manière que la Partie renoncante, ou à son désaut les héritiers, qui la représentent, sont autorisés à reprendre des droits,

qui n'avoient été que suspendus.

III. Si Ferdinand, qui mettoit toute son application à obvier aux dissensions à venir, eut imaginé, que les filles de ses fils pussent, ou dussent exclure ses propres filles, il n'auroit certainement pas manqué d'inserer dans son Testament, que sa volonté étoit aussi, que ses filles renoncassent en faveur des filles de ses fils; cette précaution étoit nécessaire, parceque Ferdinand, selon l'ordre du Fideicom-mis, qu'il a réglé, avoit déja attribué à ses fils la préférence due à la masculinité, & d'ailleurs l'ulage depuis longtems observé dans la famille, la leur adjugeoit pareillement, de façon qu'il n'avoit aucunement à craindre, que ses filles inquietassent ses fils, ou leurs Descendans Males, mais il n'avoit pas les mêmes suretés à l'égard des filles de ses fils, & il étoit assez éclairé pour juger, qu'Elles auroient beaucoup de combats à soutenir, s'il arrivoit qu'à l'ouverture de sa succession Elles entrassent en concurrence avec ses filles, ou leur héritiers; sinsi s'il avoit voulu favoriser les filles de ses fils, ip Ff s n'au-

### 158 Recueil Historique d'Actes,

n'auroit pas oublié d'ordonner, que la rénonciation en question seroit aussi étendue sur Elles. Ne l'ayant pas fait il a décidé implicitement, qu'Elles ne devoient possit être apellées à sa succession. Ce qui apuye cette dernière conséquence est, que les renonciations ne sont ordinairement faites, qu'en saveur de ceux, à qui la Partie renonçante céde un droit anterieur; Selon ce principe dès que Ferdinand à éxigé, que ses filles ne renonçassent qu'envers les Mâles, il en résulte, que cette priorité de droit sur les filles de Ferdinand n'étoit due qu'aux Mâles seuls, & qu'ainsi les filles de ces Mâles ne pouvoient avoir part à ces mots béritiers nés en légitime mariage.

Dans l'Arcle fuivant le Testateur, en cas de son

Dans l'Arcle suivant le Testateur, en cas de son prédécés, fixe le douaire de la Reine son Epouse, es prescrit sur tout à son fils Ainé, comme à celui, à qui il assigne par preciput les Royaumes de Bo-béme & de Hongrie, de quelle saçon il saut, qu'il se comporte non seulement envers sa Mere, mais aussi envers ses freres au sujet du gouvernement indivis des Etats Autrichiens; comment ils en agiront au sujet des fiefs, qui deviendront vacants; comment ils pourvoiront au payement des detes; comment ils se conduiront les uns envers les autres Dour entretenir une amitié indissoluble & comment seront terminés les différens, qui pouroient survenir.

Après beaucoup d'etendue sur tous ces points,

il continue.

, Mais s'il arrivoit, que par la volonté du , tout Puissant nôtre Chére Epouse & tous , nos fils vinssent à mourir sans héritiers nés d'un légitime mariage, ce qu'à Dieu ne plaise, une de nos filles, que nous délaisserons,

Négociations, Mémoires & Traitez. 459, aura & possédera comme légitime béritiere

, les fusmentionnés Royaumes de Hongrie

,, & de Bohéme & les Païs, qui en dépen-,, dent.

L'on a déja prouvé ci-dessus, que ces mots sans hérétiers légitimes n'étoient aplicables qu'aux Mâles, fur tout en éxaminant, Non quid propriè dixerit Teftator, sed quid dicere voluerit, & pour peu qu'on réfléchisse au passage, qui vient d'être allegué, l'on verra, que le Testateur ne peut l'avoir autrement entendu, sans quoi il faudroit l'accuser d'avoir commis une absurdité peu croiable; Car suposé pour un moment, qu'au lieu de mettre sans héritiers nés d'un légitime mariage, il eu dit, mais s'il arrivoit que Nôtre Epouse & tous nos fils vinsfent à mourir sans fils ni filles, (car la Cour de Vienne avance, que sans héritiers légitimes & sans fils ni filles sont des expressions sinonimes) n'eut-il pas été absurde, qu'il eut dit: s'il arrivoit, que nôtre chére Epouse vint à mourir sans fils ni filles, ce sera une de nos filles, qui héritera? comment une de ses filles auroit-Elle pû hériter, si son Epouse n'en eut délaissé aucuns? pour donc sauver toute contradiction & expliquer le Testament d'une façon conforme à l'idée du Testateur, il faut indispensablement admettre, que ces paroles, sans héritiers nés d'un légitime mariage doivent être restraintes &c-limitées aux Mâles.

Lorsqu'en second lieu le Testateur veut, qu'après le décés de son Epouse & de ses fils désignés sous les mots d'héritier, légitimes, ce soit une de ses filles, qui gouverne set

Royau-

### 460 Recuiel Historique d'Astes,

Royaumes de Hongrie & de Bohéme, il a en cela non seulement suivi son Sistème, selon lequel il avoit ordonné, que ces deux Couronnes sussent transmises sur la même tête, mais il a établi la continuation du Fideicommis, puisqu'après avoir substitué ses fils les uns aux autres, il fait une gradation, qui auroit perdu tous ses avantages, si chacune des filles Descendantes des trois-fils de Ferdi-

nand avoit pû en empêcher l'effet.

Troisiémement une disposition aussi vague & indéterminée de la part d'un Testateur, qui aïant plusieurs filles n'en substitue qu'une, en termes généraux, pourroit au prémier coup d'œuil paroître étrange & singulière, mais en se raprochant de l'objèt, que Ferdinand avoit dès lors, & en réséchissant à l'incertitude, où il étoit encore, si ce seroit Marie ou une de ses filles, qui épouseroit Albert, il sera facile de remarquer, que méditant de faire passer sa succession à cette Epouse il n'a disséré une détermination plus positive, que jusqu'aux aproches, ou à la célébration du mariage; peut-être même n'a-t-il laissé son choix en suspensant prédilection marquée, exciter la jalouse de celles de se autres filles, qui se verroient privées de sa succession.

Quatriémement parmis ces mots, une de nos filles, celui de Nos n'est pas peu remarquable, car il prouve bien formellement, que le Testateur n'a apellé à la succession qu'une des filles de lui directement procrées, & su'ainsi il a exclu les filles de ses sils; autrement Mégociations, Mémoires & Traitez. 461 ment il n'auroit pas manqué de dire l'une des fitles, que Nous, ou nos fils délaisserons. Si donc la spécialement apellé l'une de ses filles, tanlis qu'il a donné une exclusion plus que taite aux filles de ses fils, l'on abandonne à a décision de toute Personne sensée & impartiale, qui voudra bien mettre en balance l'un côté cette vocation expresse, & d'un autre cette exclusion formelle, qui, ou de l'apelé, ou de l'exclu, doit l'emporter.

En cinquieme lieu en quelle qualité l'une les filles a-t-elle été apellée? l'article raporté l'indique; en qualité d'héritiere légitime. Cette fille avoit donc un titre adhérant ineffaçablement à sa Personne; titre en considération duquel le Testateur lui a adjugé, son tour venant, les Royaumes de Hongrie & de Bohéme; titre, qui étant égal à celui, que le Testateur a donné à ses autres fils ne peut que produire une égalité de droit; titre, qui selon l'esprit de la lisposition testamentaire devoit prendre vigueur à l'extinction des Mâles Descendans de

Ferdinand; titre enfin, qu'il est tems de faire valoir, puisque le cas prévu est arrivé.

,, Et quoique par ignorance de nos droits nous ayons ci-devant donné aux Etats de nôtre Royaume de Bohéme une reconnoiffance portant, que les filles n'hériteroient point ledit Royaume, néanmoins il a été du depuis clairement trouvé dans les anciens & louables priviléges de nôtredit Royaume de Bohéme & particulierement dans la Bulle d'or de feu l'Empereur Charles, qu'au défaut des Mâles les Princesses Royales étoient habiles à succèder, & que ce Royaume de-

### 462 Recueil Historique d'Attes,

, voit leur échoir; c'est pourquoi nous er, hortons & avertissons de leur devoir les Etats & sujèts de nosdits Royaumes, & surtout ceux de la Couronne de Bohéme, qu'ils
n'aient en ce cas (c'est-à-dire au défaut des Mâles) à recevoir & reconnoitre d'autre Souy verain, que l'une de nos silles, à laquelle ils

prêteront toute obeissance & fidélité. Le Testateur après avoir fait observer l'erreur, qui l'avoit induit à donner aux Etats de Bohéme des reversales, par lesquelles il reconnoissoit, que les filles ne pouvoient parvenir à la Couronne, expose avoir cependant découvert, qu'au défaut des Mâles de la famille Royale, Elles étoient habiles à succéder & devoient même être apellées au thrône tant par Pusage, que par la Bulle d'or; En conséquence de cette maxime il enjoint & exhorte les sujèts de ce Royaume, ainsi que ceux de Hongrie, à ne reconnoitre, ce cas arrivans, d'autre Souverain, que l'une de ses filles, le cas qu'il venoit d'exposer étoit, que quant au Royaume de Bohéme les filles héritoient, lorsque les Mâles venoient à manquer, puis il veut, que ce cas arrivant c'est-à-dire ce défaut des Mâles, les sujèts ne reconnoissent d'autre Reine, que l'une de ses filles; il suit de là sans replique. que cette fille a été immédiatement substituée aux Mâles, même dans des termes, qui entre Elle & ces Mâles n'admettent aucune Personne intermédiate; voilà donc une préterition bien expresse des filles procrées des fils, puisqu'il n'a point été possible, que le Testateur défendit à ses sujèts de reconnoitre à l'extinction des Mâles de sa famille, d'autre Reine que sa fil-

### Négociations, Mémoires & Traitez. 453

fille sans, qu'en même tems il donnât, une exclusion formelle à toutes autres prétendantes généralement quelconques. Après une résiéxion aussi juste, aussi frapante, l'on ne sauroit se figurer, que la Cour de Vienne persiste d'avantage à soutenir, que sous ces mots béritiers nés en loyal mariage, les silles des fils soient apellées présérablement aux silles du Testateur, ou à leurs Descendans.

Par la disposition ci-dessus, Ferdinand, en apellant ses filles aux Royaumes de Hongrie & de Bohéme, a non seulement donné l'exclusion aux filles de ses fils, mais il l'a encore donné à Charles V. son frère & à ses Descendans Mâles, parce qu'étant rélativement à la Maison d'Autriche le prémier acquereur des Royaumes de Hongrie & de Bohéme, il pouvoit en disposer sans préjudicier à ses Agnats, mais il n'en étoit pas de même de ses autres Etats, s'entend de l'Autriche & Pays en dépendants, car quoique par un nouveau & dernier partage de l'an 1540. Charles V. les Iui eut totalement cédé, même avec déport de la clause de retour, ou réversion préce-demment stipulée, il a néanmoins jugé, qu'il ne convenoit pas de préserer des filles aux branches masculines de sa Maison, c'est pourquoi il poursuit.

,, Mais au défaut de nos Descendans Mâles
, tous nos Pays héréditaires d'Autriche soit
, fiefs, soit propres, ensemble toute la mousqueterie, l'artillerie & autres échoiront pour
cette sois & apartiendront héréditairement
, à S. M. Imper nôtre Cher frère (Charles
, V.) & aux Descendans Mâles de Sadite Maielle

464 Recueil Historique d'Actes;

" jesté & nulle autre qu'Elle, ou ses Descen-" dans ne pourront être regardés comme Sei-" gneurs & Princes legitimes desdits Pays; " Nos sujèts lui préteront aussi, ainsi qu'il

convient & avec obeissance, les foi, devoirs

🕇 & homages accoutumés. L'on voit dans cette disposition, que le Testateur, arrivant le défaut des Mâles de sa ligne, pourvoit en faveur de Charles V. & de ses Descendans Mâles à la succession aux Etats Antrichiens, tout comme il avoit précedemment pourvû en faveur d'une de ses filles à la succession aux Royaumes de Hongrie & de Bohéme. Or de même que Charles V. ou ses Descendans Mâles étoient autorisés à prendre possession de l'Autriche, dès que les Mâles Descendans de son frere Ferdinand cesseroient d'être, ainsi &/a pareil instant l'une des filles de Ferdinand étoit Elle autorisée à prendre possession des Royaumes de Bohéme & de Hongrie, dès que ce même defaut arriveroit, sans avoir aucun obstacle à craindre de la part des filles provenantes des fils; cela prouve conséquemment, que les mots d'héritiers légitimes ont suivant l'idée & l'intention du Testateur la même significations qu'héritiers Males; l'on ajoutera à cela, que le Teftateur, quoi qu'ildisposat ici de ses Royaumes & de ses Etats Autrichiens en faveur de deux héritiers différents, a néanmoins mis les uns comme les autres dans une parité de droit, puisque de même qu'il a ordonné à ses sujèts d'être fideles à Charles V. & à ses Descendans, ainsi a-t-il voulu, que les sujèts de Hongrie

Négociations, Niémoires & Traitez. 465 grie & de Bohéme le fussent à l'une de ses fil-

" Par contre S. M. I. ou ses Descendans "Mâles pourvoiront & donneront à nos ché-, res filles la dot & délivrance ci-dessus men-, tionnées, & destribueront en outre entre , Elles une somme de trois cent mil florins , du Rhin pour raison de la succession allodiale & pour tous leurs droits; & préten-, tions, laquelle somme sera partageable en-, tre toutes celles qui seront encore en vie. , a l'exception de celle, qui parviendra à la , pessession de nos Royaumes; mais pour ce qui ", est des joyaux, argenterie, & autres meu-" bles, iceux échoiront héréditairement & , demeureront aux filles, que nous délaisse-, rons, & celle de nos filles, qui après cette " délivrance & partage, soit qu'Elle ait été , mariée, soit qu'Elle ne l'ait pas été, vien-, dra à mourir sans héritiers légitimes, au-, ra pour héritiers, ainsi qu'il convient, ses " autres sœurs & leurs Enfants.

Charles V. étant par raport aux allodiaux, dont il n'a pas été fait diltraction, chargé de payer aux filles du Testateur une certainesomme, à laquelle Elles devoient toutes participer, à l'exception de celle, à qui les Royaumes de Hongrie G. de Bohéme échoiroient, cela prouve incontestablement, qu'un même événement, qui est le défaut des Males Descendans de Ferdinand, devoit operer la séparation des possessions Autrichiennes, les Royaumes sus allegués devant passer à la fille du Testateur, en même tems que l'Autriche & les Pays en dépendants passeroient à Charles V., ou aux Tome XV.

siens, suposé que la branche d'Espagne eut survecu celle d'Allemagne; si Ferdinand eut pensé, qu'une autre fille que la sienne eut pû entrer en possession des Royaumes de Hongrie & de Bohéme, arrivant l'extinction des Males de la branche d'Allemagne, il n'auroit point chargé Charles V. d'exclure de la distribution des deniers celle de ses filles, qui parviendroit auxdits Royaumes.

"Et s'il arrivoit par les Décrets de la vo-, lonté divine que S. M. I. nôtre Cher fré-,, re & Seigneur vint aussi à mourir sans En-,, fants Mâles, ou qu'après sa mort sa posté-,, rité masculine vint à manquer, alors nos , Pays d'Autriche échoiront héréditairement

, à qui ils apartiennent de droit & d'équité.

L'on a vu, pour ce qui étoit des Royaumes de de Hongrie & de Bohéme, que le Testateur n'a laisse aucun doute; il a, à l'extinction des Mâles de sa Maison, apellé en termes formels l'une de ses filles; une de nos filles aura & possédera les susmentionnés Ro-yaumes de Hongrie & de Bohéme. Ainsi cette vocation expresse assure d'abord ces Couronnes aux Descendans de cette fille, que l'Empereur Ferdinand a instituée son héritiere en la substituant à ses fils.

Pour ce qui est de l'Autriche & dépendances, lorsqu'il est dit, que ces Etats échoiront, à qui ils apartiement de droit & d'E-quité, c'est par les circonstances, & par le surplus des dispositions de Ferdinand, qu'il doit être décidé de ce droit. Ce fait ainsi polé, n'aïant dans ces dispositions jamais été a moindre question des filles des fils; ces filNegociations, Mémoires & Traitez. 467 s au contraire se trouvant tantôt formellenent, tantôt tacitement exclues, puisque dans ous les cas, ou il s'est âgi de succéder, arriant le défaut des Mâles de la Maison d'Auriche, il n'a pas été fait d'Elles la moindre mention, pourra-t-on perfuader, que c'est d'Els, dont le Testateur à entendu parler, lorswil a ajouté, que les Etats Autrichiens échoioiens à qui ils apartenoient de droit, tandis que dans tout le Cours de son Testament il n'a amais daigné les apeller ni directement, ni inlirectement; car s'il eut pensé, qu'après la toale extinction des Archiducs d'Autriche, c'eut ité à la fille du dernier Possesseur à hériter; zu il se seroit à cet égard exprimé en termes slus clairs, ou du moins pour ne rien décider ur l'avenir & laisser aux choses leur cours orlinaire, auroit-il inséré au futur: alors Nos Pays d'Autriche échoiront à qui ils apartiendront, u se trouveront apartenir de droit & d'équité; nais des qu'il dit: à qui ils apartiennent, cete expression placée in tempore prasenti (com-ne disent les Grammairiens) denote, que desors il y avoit une Maison, une famille, une Personne éxistante, à qui apartenoit un droit résent & actuel. Quelle pouvoit être cette Maison? Nulle autre que celle de Bavière, des rétentions de laquelle Ferdinand I. avoit une connoissance si parfaite, que lorsqu'à ses Decendans Mâles il a substitué Charles V. il ne 'a fait qu'avec une certaine retenue, en ajouant la clause pour cette fois, & ne doutant point, que la Maison de Bavière, qui par le Contract de mariage de la Princesse Marie a. a roit déja donné les mains à cette transition Gg 2 des

des Etats Autrichiens d'une Branche mascul ne à l'autre, ne persista en ce sentiment, pou vô qu'Elle eut ses assûrances, que la Maiso d'Autriche venant à manquer, elle succeden par droit de substitution, & retrouveroit la jonction de deux Royaumes, sur lesque ses anciens droits ne s'étendoient pas, de qui s'indemniser agréablement de toutes les pent

passées. Si cette premiére interprétation ne plai point à la Cour de Vienne, on lui en donne ra une seconde, qui ne sera pas moins à l'a vantage de la Maison de Bavière. L'on a vi ci-devant, que Ferdinand a ordonné, qu'apiè les Mâles de lui Descendans, les Royaumes de Hongrie & de Bohéme passeroient à l'une ses Filles. En quelle qualité a-t-il voulu, qu cette fille y succedat? en qualité d'Héritiere le vitime; il s'en est formellement expliqué; donc ce titre d'Héritiere a donné à la filie in stituée un droit légitime sur ces Royaume cette fille avoit par conséquent un droit pard fur le furplus de la fuccession Autrichienne étoit celle, que Ferdinand a compris, lorsqu'i s'est servi de ces mots: à qui ils apartienna de droit & d'équité; C'est pourquoi quand not obstant ce droit de la fille instituée il a jugé propos de transporter les Etats Autrichie pour cette fois seulement à la Branche d'Esp gne, & qu'il à statué, qu'au défaut des Mi les de cette branche, ces Etats retourneroie à qui ils apartenoient dès lors, ce retour 1 pouvoit être qu'en faveur de l'Héritiere il rituée, qui, comme on le verra incontinen

Négociations, Mémoires & Traitez. 469 étoit la Princesse Anne arrière Trisayeule de l'Electeur de Bavière.

Ainsi de quelle saçon que l'on cherche à pénetrer l'intention de Ferdinand, l'on trouvera, que ce Testateur en s'exprimant en termes généraux a embrassé par la généralité de sexpressions tous les moiens, dont la Maison de Bavière pouvoit saire usage lors & après

la confection du Testament.

Elisabeth fille Ainée de Ferdinand I. & Epouse de Sigismond Roi de Pologne étant décédée en 1545. sans délaisser d'Enfants, cet évenement donna à Ferdinand plus de facilité, qu'il n'en avoit eu auparavant, pour mettre à éxécution les projèts conçus en faveur de la Maison de Bavière. Il avoit par son Testament établi la primogeniture entre ses fils; cela l'autorisoit à en faire autant entre ses filles, lorsque les fils viendroient à manquer. Depuis la mort d'Elisabeth, Anne étoit devenuë l'Ainée, desorte que pour parvenir à son but il ne pensa plus à donner Marie à Albert de Baviére, ce sut Anne, qui la remplaça, & par le second contract de mariage, Anne sut substituée aux Mâles de la Maison pour la totalité de la Succession Autrichienne, de même que Marie l'avoit été pour une simple cotte-Dart.

Quoique ce dernier contract eut été dressé en termes si claires, qu'on ne pouvoit plus douter, quelle seroit l'Héritiere des Royaumes & Etats Autrichiens, lorsque les Mâles viendroient à manquer, cependant Ferdinand vouloit mettre à son ouvrage la derniere perfection. Il étoit encore mémoratif de son Tes-

Gg 3

tament de l'an 1543. dans lequel, quoiqu'il eut apellé à sa Succession une de ses filles, il avoit cependant disséré de la nommer, ou de la désigner, jusqu'à ce qu'il vit, ou qu'il sut assuré quelle seroit celle, qui épouseroit le Duc Albers de Bavière. La conclusion & la célébration du mariage entre l'Archiduchesse Anne sa Fille Ainée & ledit Duc Albers lui avoit donné à cet égard toute la certitude, qu'il atendoit, c'est pourquoi il ne balança plus à se déclarer, & fit un Codicile en date du 4. Fevrier 1547, dans lequel il commence par exposer, que

, Quoique lors de son avénement au thrô, ne de Bohéme, il ait, par ignorance de ses, droits, donné aux États dudit Royaume des, reversales, par lesquelles il reconnoissoit te, nir la Couronne à titre de libre élection, néanmoins ayant trouvé particulierement, dans la Bulle d'or, que ce Royaume étoit

, purement héréditaire, les Etats lui avoient , non seulement rendu ses reversales, mais

, même remis acte, dans lequel ils conve-, noient, que le Royaume n'étoit parvenu

, à la Reine Anne, qu'à titre d'héredité.

Ce préambule, ou éxorde est l'ouvrage de la prudence du Testateur. Intentionné d'affurer & de fixer à la Princesse Anne sa Fille Ainée le dernier degré de substitution, particulierement quant aux Royaumes de Hongrie & de Bohéme, & dans la crainte, que les sujèts ne forment quelques difficultés, le cas de cette substitution arrivant, il les prévient sur ses dernieres intentions, s'arrange avec eux, retire les reversales, qu'il leur a-

Négociations, Mémoires & Traitez. 471

voit données, dans le tems qu'il ignoroit ses droits, & se fait remettre un acte, par lequel les Etats reconnoissent, que les semmes sont habiles à hériter la Couronne de Bohéme, puis il ajoute à son exposé.

"Ét après que par nôtre dit Testament nous "avons réglé & ordonné, qu'au cas que tous nos

,, chers fils (ce que Dieu veuille détourner) ,, vinssent à déceder sans héritiers nés en

, loyal mariage, pour lors l'une de nos fil-, les tiendroit & posséderoit, comme héritière , légitime, nos Royaumes de Hongrie & de

Bohéme avec tous les Païs en dépendants.
Nous ne changeons rien en cette déclara-

on tion, si ce n'est, comme nous le déclaprons par les présentes, qu'au cas susdit.

, les dits Royaumes de Bohéme & de Hongrie, ensemble les Païs en dépendants, tombe-

; ront & échoiront à l'Ainée de nos filles,

gui sera alors en vie.

Cette explication mettoit le Sceau aux dernières & supremes volontés de Férdinand, à l'occasion desquelles il n'est pas hors de propos de remarquer, que quoiqu'en établissant la Primogeniture entre ses fils, il ait ordonné une gradation de l'un à l'autre, toujours selon le droit d'ainesse, néanmoins après avoir au désaut des Mâles apellé l'Ainée de ses filles il n'a rien ajouté à l'égard des autres filles pusnées; la raison en est, qu'après la façon, dont il s'étoit expliqué au sujet des Mâles, en ordonnant que sa succession passeroit d'une branche à l'autre, il ne pouvoit qu'entendre une gradation pareille d'une fille à l'autre fait à fait que l'Ainée, ou la ligne

ligne descendante de cette Ainée viendroit à manquer; joint à cela qu'il est censé avoir, en sa subtitution, suivi le même ordre, que celui, qu'il a pris lors de l'institution.

Peut-être s'étonnera-t-on encore, que tournant ses bonnes intentions du côté d'Anne, il

ne l'ait point nommée dans son Codicile & se soit borné à une expression génerique en disant l'Ainée de nos filles; mais il y avoit de la Politique dans cette conduite. Pour ne point exciter la jalousie de ses autres filles & marquer sa prédilection pour Anne, ainsi que pour la Maison de Bavière, il a préseré de dire l'Ainée de nos filles, asin de faire voir par cette expression, que c'étoit la seule préroga-

tive de l'ainesse, qui le déterminoit.

L'on ne croit pas au reste, que parce que Ferdinand a ajouté ces mots, qui sera alors en vie, la Cour de Vienne prétende, que pour qu'il y eut ouverture à la substitution il falloit nécessairement, que sa fille Ainée survecut à tous les Mâles de la Maison d'Autriche soit à venir soit présents, s'entend à Maximilien, à Ferdinand, à Charles de Styrie, à Charles V. à Philippe II. à Charles infant d'Espagne & à toute la possérité masculine, qui pouvoit pro-venir de ces Princes, prêter au Testateur une pensée semblable, c'est non seulement lui donner un ridicule extrême en lui faisant suposer. un cas, que la Nature rendoit moralement impossible, mais c'est encore le faire tomber dans une contravention manifelte aux clauses du Contract de mariage, qui n'atribuent pas moins aux héritiers d'Anne, qu'à Anne même le bénéfice de la substitution. Ce ridicule & cette

Negociations, Mémoires & Traitez. 473 contravention ne pouvant donc être présumez, il faut donner aux paroles du Testateur le sens le plus vrai semblable & le plus conforme aux obligations, qu'il avoit déja précedem-ment contractées, & auxquelles il ne lui étoit plus permis de déroger que de concert avec la Maison de Bavière, ainsi pour raprocher ses sentimens de ce qui est le plus problable, l'on doit dire, que, comme à la tête de son Codicile il venoit de faire mention de son Te tament, de l'éxecution duquel il avoit l'esprit préoccupé, c'étoit ou au tems de sa mort, ou à celui de l'ouverture de ce Tellament, que devoient se raporter ces mots, qui sera alors en vie; d'ailleurs sa pinsée n'est pas difficile à pénetrer. Il pose d'abord un évenement, qui est celui de l'extinction des Mâles de sa Maison, mais quelque éloigné que soit cet évenement. il ne se propose pas moins de régler la transition du Fideicommis à une ligne feminine; c'est pourquoi préférant à toute autre ligne cel-le, qui seroit sormée par sa fille Ainée, il designe cette Ainée pour l'héritiere, à laquelle il atache le dernier degré de substitution. Ainsi ce droit, quoiqu'il fut encore infructueux, étoit au moment du décés du Testateur attribué à celle, qui se voyoit alors sa fille Ainéevivante, & s'elt par conséquent transmis successivement aux Descendans de cette fille jusqu'à celui, qui a survecu tous les Mâles de la Maifon d'Autriche; Car l'on a déjà ci-devant obfervé, que la substitution ordonnée par Ferdinand I. étoit graduele & masculine, puisque n'ayant fait mention de son second fils Ferdinand, qu'au défaut de Maximilien & de ses hé Ggs

## 474 Recueil Historique d'Attes,

ritiers légitimes, autrement Enfants Mâles, il suit que sa succession devoit échoir aux sils de Maximilien avant que Ferdinand & ses sils y pussent rien esperer, de méme qu'elle ne pouvoit passer à Charles de Styrie, ou à ses Descendans Mâles, avant que les Lignes masculines de ses fréres Ainés Maximilien & Ferdinand sussent totalement éteintes, desorte qu'il est certain, que les héritiers de chacun des fils substitués étoient apellés dans un ordre lineal agnatique réglé par ces mots, toujours l'Ainé de nos fils; Ainsi la gradation, que Ferdinand a faite de ses fils à la Fille Ainée n'a rien changé à cet ordre de substitution; & ne peut avoir donné aux héretiers de la fille substituée moins de droit, que n'en avoient ceux des fils.

Si, sans recourir à aucun raisonnement, c'est de Ferdinand même, qu'on veut tenir l'explication de ses pensées, on la trouvera dans un des passages ci-devant transcrits, où il est dit:

" mais pour ce qui est des joiaux, argenterie

" & autres meubles, iceux échoiront héredi
" tairement & demeureront aux Filles, que

" nous délaisserons & c." Soutenir que les filles de Ferdinand ne pouvoient avoir part à cette somme, qu'Elles ne sussent éxistantes, lorsque la distribution en seroit faite, seroit un véritable paradoxe, puisque Ferdinand continue plus bas " & celle de nos filles, qui apprès cette délivrance & partage, soit qu'El
" le ait été mariée, soit qu'elle ne l'ait pas été, viendra à mourir sans Héritiers légitimes, aura pour Héritiers, ainsi qu'il convient, ses autres sœurs & leurs Enfants.

Négociations, Mémoires & Traitez. 475

Ces dernieres expressions marquent évidemment, que par ces mots une de nos filles, que nous délaisserons, les Héritiers sont également appellés; ainsi si cette admitsion des Héritiers a lieu dans le cas présent, elle ne l'a pas moins dans les précédents passages du Testament, où le Testateur a pareillement dit lors de son institution d'Heritiers, une de nos Filles, que nous délaisserons façon de s'énoncer, qui a la même signification, que celle de son Codicile, dans lequel il a déclaré ne vouloir rien changer en son Testament, sinon qu'aulieu qu'il avoit institué une de ses filles, il vouloit que ce su l'Ainée, à qui le bénésice de cette institution fat atribué.

Après cette analyse la consequence, qu'on en doit tirer est, que Ferdinand a donné aux filles, qui seroient procréées de ses fils une exclusion, qui doit durer au moins autant de tems, que le Fideicommis subsistera; au-lieu qu'il a fait connoitre en diferens passages, qu'il n'apelloit à sa succession qu'une de ses

propres filles.

Cette exclusion des filles des fils consiste en ce que dans chacun des articles du Testament il n'a été fait d'elles la moindre mention. Il est vrai, que la Cour de Vienne avance, qu'elles sont comprises sous les mots d'Héritiers nés en mariage légitime; l'on avouera même encore dans la thése generale, que communement cette expression s'étend aussi aux filles, mais cette régle soussire son exception dans les cas, ou comme dans celui, dont il s'agit, le Fidei-Committant a formé le dessein de conserver ses biens dans la famille, & où dans d'autres par

### 476 Recueil Historique d'Ates,

sages il ne parle plus que de l'éxistance, ou du désaut des Mâles nommément, sans qu'il y soit aucune question des filles; c'est ce qui a fait dire aux Auteurs les plus acrédités, qu'en ces occasions les mots ou de Mâles, ou d'héritiers étoient synonimes & avoient la même signification, mais fans recourir à des autorités étrangeres, celle du Testateur seul suffit pour faire évidemment connoître, ainsi qu'il a déjà été démontré, que sous ces mots héretiers nés en mariage légisime, il n'a ni voulu, ni pû entendre les filles de ses fils; de façon que pourvû qu'on se renserme dans l'ésprit du Testament) les filles ne devant être comprises sous l'expression d'héritiers nés en mariage légitime, il ne restera plus aucun passage, à la faveur duquel la grande Duchesse de Toscane puisse détruire l'exclusion, qu'on lui opose, exclusion d'autant plus maniseste, que Ferdinand ayant éxigé de la fille par lui substituée une renonciation limitée aux Mâles, a suffisamment marqué par cette limitation, que les Mâles, étoient les seuls, à qui il adjugeoit un droit anterieur à celui, que sa fille acqueroit à titre de substitution, & il n'auroit point négligé d'ordonner à sa fille instituée son héritiere, de re-noncer pareillement en faveur des filles de ses fils, si son dessein eut été de préférer ces dernières.

Outre cette exclusion donnée aux filles des fils du Testateur, le Testament de Ferdinand contient une vocation formelle de sa fille, arrivant le désaut des Mâles; Cette vocation est marquée en différents endroits.

Négociations, Mémoires & Traitez. 477

Elle l'est, en ce que ses filles n'ont pas moins

été instituées héritieres que ses fils;

Elle l'est, quand par le Contract de mariage de Marie, anterieur au Testament, Ferdinand a dit qu'au défaut des Mâles, Marie co-hériteroit a

Elle l'est, quand après avoir déduit l'ordre de substitution, tel qu'il a voulu, qu'il su observé entre ses sils & leurs Descendants, il appelle immédiatement une de ses silles.

Elle l'est, quand il ordonne, nommément aux Etats de Bohême, de ne reconnoitre au défaut des Mâles d'autre Souverain, que cette une de

ces filles, qu'il a substituée;

Elle l'est, quand il appelle sa fille à la succèssion aux Royaumes de Hongrie & de Bohême, en même tems que, pour ce qui est de l'Autriche, il y appelle Charles V. & ses Descendans Mâles;

Elle l'est, quand il dit: mais s'il arrivoit, que nôtre chère Epouse & tous nos sils vinssent à mourir sans héritiers nés d'un légitime mariage, une de Nos silles, que Nous délaisserons, aura & possedera les Royaumes de Hongrie & de Bohême;

Enfin elle l'est, quand par son Codicile il déclare, que c'est à l'Ainée, qu'il attribue le bénéfice de l'institution & de la substitution.

Après ces considerations il n'est plus possible de se méprendre sur la dissérence, qui se rencontre entre le droit prétendu par la grande Duchesse, & celui, qui compéte à l'Electeur de Bavière, la grande Duchesse aïant contre elle une exclusion formelle, & l'Electeur aïant pour lui une vocation expresse.

#### CHAPITRE IV.

Droits de la maison Electrale de Baviere à fondés sur les Contracts de mariage des années 1535. & 1546. ainsi que sur les clauses réservatoires de l'Acte de Renonciation délivré en conséquence.

L'On a fait voir, dans le Chapitre précedent, les motifs d'équité, de politique, & de convenance, qui ont déterminé Ferdinand à affûrer à la Maison de Baviere tous les Domaines de celle d'Autriche, au cas que cette dernière vînt à s'éteindre avant l'autre. Ce fut pour poser les prémiers fondements du plan convenu, que Ferdinand & le Duc Guillaume de Baviere conclûrent de marier ensemble le Duc Albert & la Princesse Marie leurs Enfans Le premier Contract fut dressé dans une forme autentique le 22. Avril 1535. & renferme plusieurs clauses & conventions, dont on raportera quelques extraits, parcequ'elles ont beaucoup de liaison avec celles du Contract suivant.

" Nous Ferdinand par la grace de Dieu Roy " des Romains &c. \*\* Et Nous Guillaume & " Louis fréres par la même grace Comtes Pala-" tins du Rhin. Ducs de la haute & basse Ba-" viere &c. \*\* Confessons & faisons à sçavoir " par ces présentes à chacun, que sur les né-" gociations & par les ordres exprès de nôtre " très cher frére & Seigneur Charles V. Em-" pereur &c. \*\* \*

Ce

Négociations, Mémoires & Traitez. 479

Ce titre n'est ici transcrit, que pour faire connoitre, qu'indépendemment des Parties contractantes, Charles V. prennoit aussi beaucoup de part à ce mariage, puisque c'est par ses ordres, qu'il en a été convenu & qu'il a même envoyé son Chancelier pour en signer le Contract; ce qui prouve, que Ferdinand n'a rien sait que de concert avec Charles V. & qu'ainsi il pourroit être dit, que toutes les dispositions saites, a l'occasion de l'Alliance entre les Maisons d'Autriche & de Baviere sont censées munies de la consirmation Impériale.

,, Il a été convenu d'un mariage entre la Rei-,, ne Marie fille de Nous Roi Ferdinand & le ,, Duc Albere fils de Nous Duc Guillaume.

Il falloit, qu'il importât aux deux Maisons d'Autriche & de Baviere de s'unir par ce lien, puisque les Péres respectifs y ont pensé dans le tems qu'Albert n'avoit pas encore ateint l'age de

six ans & Marie celui de quatre.

,, Prémièrement Sa Majesté Royale promet , & s'engage de donner pour femme légitime , au jeune Duc Albert de Baviere, sa fille Marie, , ou une autre, au cas que cette autre en convienne avec le Prince &c. \*\*\*

La précaution, que Ferdinand a prise de substituer à Marie celle de ses autres filles, qui en conviendroit avec le Prince, marque d'un côté l'intérêt, qu'il prenoit à ce que cette alliance me manquât pas, & d'un autre l'incertitude, où il étoit si Marie deviendroit l'Epouse d'Albert; C'est précisement à cause de cette incertitude, que mariant à Albert une de ses filles, il n'a aussi appellé par son Testament qu'une de ses filles, & i suspendu une dénomination plus précise, just" Avant la consommation, la jeune Reine " (Marie) en consideration de la dot ci-des" sus convenue renoncera par des actes à ce "
" necessaires à toute succession paternelle & ma" ternelle, avec cette reserve neanmoins, que 
" si les Mâles de la Maison d'Autriche (par" mi sesquels Sa Majest. Imp. Romaine (Char" les V.) aussi bien que Sa Maje. Romaine avec 
" tous leurs Descendans Mâles indistinctement 
" doivent être compris & entendus) venoient 
" à manquer , & que ce sut au tour des fil" les à héritier, en ce cas la jeune Reine & 
" ies héritiers hériteront comme Co-hértiers

, ce qu'ils devront hériter de droit, comme ,, si jamais il n'étoit survenu de renonciation, , laquelle renonciation sera par le jeune Prin-

,, ce, conjointement avec son Epouse, ratisfiée, , scellée & expediée.

L'obligation imposée à Marie de renoncer, prouve, qu'elle avoit droit à la succession, & la renonciation étant fixée à l'existance des Mâles, il résulte de cette fixation, que les N âles n'existans plus, ce droit de succession, jusqu'alors suspendu, devoit reprendre vigueur.

Lorsqu'il est dit, la jeune Reine & ses héritiers co-hériterent, comme si jamais il n'étoit survenu de renonciation, cette sacon de s'exprimer envelope le même sens, que s'il étoit dit; La jeune Reine & ses héretiers co-hériterent, comme se jamais il n'y avoit eu de Mâles, puisque ce sont ces Mâles, qui forment la cause de la renonciation; Or suposant que lors du décès de Ferdinand, il n'y ait point eu de Mâles, conséquem-

Négociations, Mémoires & Traitez 481 quenment point de renonciation, il est sans difficulté, que Marie, ou ses représentants euffent pris seur cotte part en la succession, sans qu'aucune fille des fils ai pû prétendre l'en exclure, non plus que ses héritiers.

", S'il arrivoit, que l'une des Parties n'exé-", cuta point le present Contract de mariage, ", ou qu'elle sut la cause, que l'autre Partie ", ne put, ou ne voulut s'y conformer, en ce ", cas celle, qui ne l'exécutera point, ou qui ", sera la cause de son inéxécution, payera à ", l'autre sans faire la moindre résistance un

, dédit pœnal de 200000. florins du Rhin , monore fufalleguée.

Un dedit aussi fort & aussi inusité, sur tout dans le tems que les suturs Epoux étoient encore en enfance, sert à fortisser la preuve de ce qu'on à avancé ci-dessus, scavoir, qu'il falloit que les Partiès contractantes trouvas-sent un avantage bien considerable pour avoir pris tant de mesures, asin d'assirer l'éxécution de leur traité. Cet avantage, pour ce qui regarde la Maison de Baviere, ne pouvoit êtré autre, que celui de la jonction des Domaines Aursichens aux Domaines Bavarois, si jamais les Mâles de la Maison d'Autriche venoient à manquer.

L'on attendoit pour la célébration du mariage convenu, que Marie devint nubile, & presque dix années s'étoient écoulées, lorsque la sœur Ainée Elisabeth mourut le 15. Juin 1545. sans délaisser d'Enfans. Cet événement afpira de nouveaux desseins à Ferdinand, qui oujours intentionné de faire passer ses Etats la Maison de Baviere, lorsque la sienné principal.

# 482 Recueil Historique d'Actes,

viendroit à manquer, jugea qu'il valoit mieux attacher le droit de substitution à Anne qu'à Marie, parcequ'Anne étant l'Ainée, cette préference feroit moins murmurer ses autres silles, & seroit d'ailleurs conforme non seulement aux dispositions faites à l'égard des sils, mais aussi au privilège de Fréderic Barberousse, où il étoit porté: Si Dux Austriæ sine berede silio decederet, idem Ducatus adjeniorem siliam, quam reliquerit, devolvatur. C'est pourquoi le 19. Juin 1546, sur fait un second Contract de mariage conçu en ces termes:

,, Nous Ferdinand &c. \*\*\* & Nous Guil-,, laume &c. \*\*\* confessions ouvertement & ,, faisons sçavoir parces présentes à un chacun,

,, que &c. \*\*\* Nous avons arrêté & fommes, ,, ainsi qu'il s'ensuit, convenu d'une alliance

,, & mariage entre la Sérénissime & illustre , Princesse Anne fille de Nous Ferdinand née

, Reine de Hongrie & de Bohême &c. \*\*\*
, Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de

,, Bourgogne, de Brabant, de Styrie, de Ca,, rinthie, de Carniole & Würtemberg &c. \*\*\*

of Comtesse du Tyrol & de Gorice &c. \*\*

in d'une, & l'illustre Prince Albers &c. \*\*

, d'autre part.

Dans le Contract précédent Ferdinand n'avoir point attribué tous ces titres à la Princesse Mie; peut être a-t-il eu ses raisons pour les doiner à l'Archiduchesse Anne, comme Hérietie substituée de tous les Rosaumes & Etats Attrichiens.

,, Et sur cela Nous Duc Guillaume avoi ,, consenti pour Nous & pour nôtre fils le Du , Albert, que ladite nôtre très chére fille

Négociations, Mémoires & Traitez. 482 », Reine Anne, aussi tôt que sa Dilection & nôn tre fils se seront donné en propre Personne , promesse de Mariage & avant la consomma-, tion d'icelui, renoncent par des lettres affé-, rantes, au moyen de la dot ci-dessus stipu-" lée, à toute succession paternelle & mater-" nelle, de façon cependant, que si la ligne " masculine de la Maison d'Autriche (dans la-,, quelle Sa Maj. Imp., pour ce qui regarde le "Royaume de Hongrie & les Provinces & Païs ,, en dépendans, comme aussi l'Archiduché " d'Autriche & autres Principautés & Païs » avec leurs dépendances, appartenans à la , Maison d'Autriche sont compris) & si la des-, cendance masculine desdites deux Majestés " venoit à manquer, & qu'il n'y resta plus que , des filles, en ce cas sa dilection (la Princesse .. Anne) & ses Héritiers seront admis a succé-, der & héritier quant audit Royaume de Hon-

, grie & Provinces en dépendantes, aussi-bien , que quant à l'Autriche, ses Principautés & , sujets, tout ce qu'Elle peut hériter de droit.

Dans la clause suivante Ferdinand parle en

ces termes.
, Mais pour ce qui regarde la Royaume de

Bohéme avec les Païs & sujèts incorporés, aussi-bien que les autres biens meubles & immeubles, que Nous & nôtre chére Epoufe la Reine de Hongrie & de Bohéme possédons présentement, ou que nos chers fils & leurs héritiers Mâles pourrons aquérir ciaprès, nôtre dite fille la Reine Anne renoncera sur iceux seulement envers Nous, nos fils & leurs héritiers Mâles légitimes, & s'il arrivoit, que Nous, nos fils & leurs Descendans Hh 2 vin-

", vinsions à mourir sans laisser des héritiers ", Mâles & qu'il n'y en eut plus, alors nôtredite

,, fille la Reine Anne héritera tout ce qui lui , compéte & appartient de droit, comme si

.. Elle n'avoit jamais renoncé.

Ces articles ne renserment aucune construction, qui n'ait son sens & sa force particulière ainsi qu'on va le démontrer en les reprenant par sections.

"Et fur cela Nous Duc Guillaume avons consentis pour Nous & pour nôtre fils le "Duc Albert, que lad. nôtre très-chére fille la "Reine Anne, aussi-tôt que sa Dilection & "nôtre fils se seront donné en propre Personne promesse de mariage & avant la consommation d'icelui renoncent par des lettres af-

,, férantes, au moien de la dot ci-cessus stipulée, à toute succession paternelle & mater-

" nelle;

La précaution, que Ferdinand a prise de faire renoncer les Ducs de Bavière pour & au nom de la Princesse, qui entroit en leur Maison, prouve que cette Princesse nommée héritiere par la précédente disposition testamentaire auroit pû prétendre concourir avec ses fréres, si par sa renonciation Elle ne se sut bornée à la dot promise.

", De façon cependant, que si la ligne masculine de la Maison d'Autriche (dans laquel-, le S. M. I. pour ce qui regarde le Royaume , de Hongrie & les Provinces & Païs en dépen-

dants, comme auffi l'Archiduché d'Autriche & autres Principautés & Païs avec leurs dépendances appartenants à la Maison d'Autri-

e , che sont compris.)

Négociations, Mémoires & Traitez. 485

Quoique l'Empereur Chailes V. prit beaucoup de part à cette nouvelle alliance entre les Maisons d'Autriche & de Bavière, il n'a cependant pas oublié ses propres intérêts. La Hongrie n'étoit point son Patrimoine, & il n'en étoit pas le prémier Acquereur; ce no-nobstant sur le fondement des sommes par lui avancées pour la conservation de ce Royaume, il a eu soin d'en faire insérer le resour en sa faveur, ainsi qu'en celle de sa Branche masculine, au cas que la branche d'Allemagne vint à manquer; il n'est point à douter, que s'il eut crû, que les filles provenantes des fils de Ferdinand y prétendissent après lui & ses Descendans Måles, il n'eut fait donner la préférance a ses filles, mais comme Ferdinand & lui pensoient uniformément, savoir que les Mâles de la Maison venant à manquer, ce seroit Anne, ou ses héritiers, qui entreroient en possession des Etats Autrichiens, il n'a pas crû devoir s'opposer à des pactions matrimoniales, dont

il étoit lui-même en partie l'Auteur.
, Et si la descendance masculine desdites deux
, Majestés venoit à manquer, & qu'il ne resta
, plus que des filles." Le cas, que Ferdinand
à posé, est arrivé. La Maison d'Autriche
vient de s'éteindre & c'est à présent au tour
des filles, ou de seurs Représentans à hériter & succèder; vosons, qui est celle, que
Ferdinand à appellée? Cet examen est impor-

tant.

"Et ence cas sa Dilection (la Princesse Anne) " & ses héritiers seront admis à succéder & " héritier; voilà la contestation décidée." Anme est par conséquent aussi la scule, qui doivé Hh 3 l'em. 486 Recueil Historique d'Actes,

l'emporter sur toutes celles des autres filles, qui

pourroient se présenter.

Veut-on savoir en quoi doit consister cette succession, à laquelle Anne & ses Héritiers ont été admis? Ferdinand s'en est d'abord expliqué.

, Quant audit Roïaume de Hongrie & Provinces en dépendantes, aussi-bien que quant, à l'Autriche, ses Principautés & sujets.

Peu avant il a voulu, qu'Anne renonçat en faveur des Mâles quant à la Hongrie & l'Autriche; plus bas il ajoute qu'après les Mâles Elle succèdera & héritera quant à la Hongrie & l'Autriche, de façon que de même qu'au prémier cas ces Etats ont fait l'objèt de la rénonciation, ainsi au second doivent-ils, par identité de raison, faire l'objet de la succesfion.

Le mot de sujets joint aux précédents n'est pas indifférent, puisqu'il marque, qu'on ne peut réduire cette succession au simple mobi-lier, & qu'Anne devant hériter des sujèts, devoit necessairement aussi Héritier des Souverainetés, l'un étant inséparable de l'autre.

Enfin Ferdinand pour envelopper tout ce, à quoi une fille nonobliant son Sexe est Ha-

bile a succeder, finit par ces paroles.

" Tout ce qu'Elle peu héritier de droit.

Cette expression apposée, non pas par restriction, mais par extension, n'excepte de la succession que ce que des Personnes tierces seroient autorisées à en distraire à autre titre que celui d'Hérédité, Ferdinand n'ayant pas prétendu que sa fille hérita plus, que le droit & la justice ne lui permettoient d'hériter;

Négociations, Mémoires & Traitez. 487 mais au reste son intention a été de lui faire passer tout ce que, en vertu des loix d'un Rosaume, qui tombe en quenouille; en vertu du privilège de Frédéric I. qui ordonne, qu'au désaut des Mâles, l'Autriche doit échoir à la sille Ainée; en vertu du Testament, qui l'institue Héritière; en vertu du contract de mariage, qui la substitue; en vertu des anciens droits de la Maison de Baviére; en un mot, en vertu de tous autres titres, Elle pouvoit avoir droit d'hériter.

Passons à l'analyse de l'article suivant.

, Mais pour ce qui regarde le Roïaume , de Bohéme avec les Païs & sujets y incor-, porés, austi bien que les autres biens meu-, bles & immeubles, que Nous & nôtre Ché-, re Epouse la Reine de Hongrie & de Bohé-, me possédons présentement, ou que Nous, , nos chers fils & leurs héritiers Mâles pour-, rons aquerir ci-après, nôtre dite fille la Reine Anne renoncera sur iceux.

L'on demande pour quoi Ferdinand n'a parlé ici que des acquisitions, qui seroient faites par ses fils & leurs héritiers Mâles, & pourquoi il n'a point enjoint à sa fille de renoncer pareillement aux acquisitions, que seroient les héritiers féminins de ses fils? la réponse est toute simple; il savoit, que suivant l'ordre du Fidei commis, les filles de ses fils étoient exclues de l'héritage & ne pourroient par conséquent rien aquérir, qui pût y être joint, ou saire partie de la succession aux Etats Autrichiens, raison pour laquelle il a borné cette renonciation à ce que les Mâles aquerroient.

L'on sait, que l'Artillerie, le Tresor, la Bio-

bliothéque, les fiefs consolidés au domaine direct, les terres incorporées à la Principausé &c. \* \* \* sont toujours censées faire partie des Etats substitués, quand même ce ne seroit point le substitués, quand même ce ne seroit en eussent fait l'acquisition, de manière que Ferdinand a pû valablement disposer au prosit de sa fille de tous ces nouveaux acquets, quoique Personnellement il n'y eut aucune part; ainsi s'il a eu dessein de la substituer quantaux biens à venir, à plus forte raison a-t-il eu celui de la substituer quant aux présens.

" Seulement envers Nous, nos fils & leurs

" héritiers Mâles légitimes.

Dans le passage précédent Ferdinand projettant quant à la Hongrie & quant à Autriche de substituer la branche d'Espagne à celle l'Allemagne enjoint à sa fille de renoncer à ces Etats en saveur de Charles V. & de ses Descendans Mâles. Cette renonciation étoit alors, sur tout pour ce qui concerne la Hongrie, le seul titre, qui donna droit à Charles V., au cas qu'il eut survêcu son frére Ferdinand.

Dans le dernier passage Ferdinand forme de la Pohéme un article séparé & restraint la Renonciation à la branche d'Allemagne, ne jugeant plus à propos d'y faire mention de Charles V. asin par-là de lui donner l'exclusion quant à ce Royaume; Ainsi si Charles V. a été exclu pour n'avoir pas été compris dans la seconde renonciation enjointe à l'Archiduchesse Anne, les silles des sils, desquelles it n'a été fait mension en aucune renonciation, ne doivent pas moius être sujettes a cette exclusion.

o, Et s'il arrivoit, que Nous, nos fils &

, leurs

Négociations, Mémoires & Traitez. 489 , leurs Descendans vinssions à mourir sans

, laisser des héritiers Mâles, & qu'il n'y en

, eut plus alors.

Le Pére de l'Epouse veut en prémier lieu, que sa succession soit assurée aux Mâles, à l'estfet dequoi il enjoint'à sa fille d'y renoncer. mais envers les Mâles uniquement; puis il suppose, que ces Mâles vienneut à manquer & par conféquent à laisser par cette extinc-tion une succession vacante; qu'ordonne-t-il ensuite? Alors, dit-il, pour peu qu'on veuille ici suspendre son attention & s'arrêter au mot alors, on concevra aisément, que Ferdi-nand après avoir posé la cas de l'extinction Autrichienne, annonce par cette expression alors, qu'il va désigner l'héritier, auquel il deltine cette fuccession vacante, c'est en effet ce qu'il exécute, mais en faveur de qui? Notredite fille la Reine Anne héritéra.

Cette disposition ne sçauroit être exécutée, qu'on ne laisse à Anne quelque chose à héritier, fut-ce peu, ou beaucoup; cependant qu'hériteroit Elle, si le Système de la Cour de Vienne étoit suivi ? pas un pouce de terre; moyennant quoi il faudroit convenir, que Ferdinand a abulé de la bonne foi de la Maison de Bavière, en l'amusant par des espérances, qui ne pouvoient être accomplies & en considération desquelles cependant cette Maison a cessé de poursuivre ses anciens

droits.

,, Tout ce qui lui compéte & appartient

", de droit.

On a déjà démontré ci-devant, que cette expression, bien loin d'être restrictive, étoil 490 Recueil Historique d'Actes,

tensive, & embrassoit généralement tout ce, à quoi une fille est habile à succéder en vertu des loix, dispositions & pactes de famille; à cela l'on peut ajouter le contenu du Testament, où il est dit:

" Mais s'il arrivoit, que par la volonté du " Tout-puissant nôtre chére Epouse & tous " nos fils vinssent à mourir sans héritiers " nés d'un légitime mariage, ce qu'à Dieu " ne plaise, une de nos filles, que nous dé-" laisserons, aura & possédera comme légitime " héritière les susmentionnés Royaumes de Hon-" grie & de Bobéme & les Païs, qui en dé-

, pendent.

Quoiqu'alors Ferdinand n'eut pas encore nommé celle de ses filles, qui devoit être cette héritière légitime, il n'avoit pas moins déjà conçu le projet de désigner l'Ainée, qui étoit l'Archiduchesse Anne; Ainsi Anne désignée sous ces mots: une de nos filles: ayant par le Testament droit d'héritier la Hongrie & la Bohéme, il étoit égal & sinonime, que Ferdinand mit dans le contrat, qu'Anne hériteroit ces Royaumes, ou qu'Elle hériteroit ce qui lui appartenoit de droit, n'y ayant point de droit plus incontestable, que celui, qui est fondé sur un Testament, dont toutes les Parties reconnoissent la validité.

Il a été en outre observé au sujet des claufes aposées à la rénonciation enjointe à l'Archiduchesse Anne, que Ferdinand a substitué cette Princesse non seulement quant aux Etats, qu'il possédoit, mais même quant aux acquisitions, qui seroient successivement saicies par ses fils & ses Descendans Mâles. CeNégociations, Mémoires & Traitez. 491 pendant ce Monarque prévoïoit, que ces acquisitions pourroient être de disserente espèce, les unes devants être regardées comme Domaines réunis, les autres comme Domaines séparés & purement allodiaux, desorte qu'il ne se sente pas maitre de disposer de cette dernière espèce au présudice des filles du dernier Possesser; C'est pourquoi (& c'est même une de ses principales raisons) il a mis à dessein, que sa fille Anne n'hériteroit que ce qui lui appartiendroit de droit, asin qu'on ne l'accusat pas d'adjuger indistinctement tous les aquets, même ceux, auxquels l'héritière par lui nommée pourroit ne pas avoir droit. Le derpier Article du Contract porte.

", Il a été de plus particulièrement, accordé & convenu, & ce n'est même, qu'en ", cette considération, que ce marisge a été ", arrêté, que le susdit Duc Albert Fils de Nous ", Duc Guillaume sera après nôtre mort seul ", Seigneur & Souverain régnant en Bavié-

39 TE.

Cette même stipulation se trouve déjà inférée dans le prémier contract de mariage de l'an 1535. entre Albert & celle des Filles de Ferdinand, qui épouseroit ce Prince, ce qui prouve, qu'il falloit, que cette primogéniture tint bien à cœur à Ferdinand, puisque de son propre aveu c'est l'introduction de ce droit, qui a fait un des principaux motifs, pour lesquels il a donné sa fille à Albert; & les Agnats de Guillaume, intéresses à conserver l'usage, où l'on étoit de partager, ne s'en sussentielles à consertielles à consers'en sussentielles à consertielles à conserprincipal de l'on étoit de partager, ne s'en sussentielles à consertielles à conserRecueil Historique d'Actes,

sement de la primogéniture par la considération, que la Maison de Bavière pourroit un

jour remplacer celle d'Autriche.

Cette circonstance découvre en même tems les raisons, que Ferdinand avoit, lorsque par fon Codicile il a borné la substitution des filles à l'Ainée, sans qu'il jugea nécessaire de faire mention des Héritiers de cette Ainée. Son plan étoit d'établir la primogéniture & l'indivisibilité quant à tous ses Etats, mais il ne le pouvoit que quant à ses Rosaumes; car pour ce qui est des Païs d'Autriche, la Maison de Habsbourg avoit contrevenu au privilège de Frédéric Barberousse par des actes de partage trop fréquents pour qu'il lui fut facile de redreiser cet abus, de façon qu'il a continué avec ses fils la méthode jusqu'à lui usitée, & pratiquée même à son égard, puisque par le Tes-tament de Maximilien son Grand-Pére il avoit eté institué Héritier par égales portions avec Charles-quint son frère Ainé; mais il pensa, que lorsque ce seroit au tour des filles d'hériter, il pourroit faire d'autres arrangemens, & trouveroit occasion de remettre les choses sur l'ancien pied en mariant une de ses filles en la Maison de Bavière, à laquelle seule le privilè-ge de Frédéric I. avoit été accordé, & en faifant passer à cette fille par droit desubstitution conventionelle tout ce que les loix & le droit permettoient, qu'une fille put héritier quant à la Hongrie, la Bohéme, l'Autriche, les su-jets & dépendances généralement quelconques, y con:priles même les acquisitions & augmentations, qui seroient successivement faites par Des Possesseurs Males. Delà vient (& l'on ne

# Négociations, Mémoires & Traitez. 493

peut en donner d'autres raisons) qu'il a voulu, que la Maison de Bavière introduisit & admit le droit de primogéniture, afin que toutes les possessions Autrichiennes passant un jour à cette Maison du chef de l'Archiduchesse Anne substituée Héritiere universelle sussent affujetis à ce droit, & que par ce moyen ses Etats de-

vinisent inséparables & indivisibles.

Après toutes ces observations l'on ne voit pas, qu'il puisse rester aucun doute sur les droits de S. A. E. de Bavière, fur-tout si l'on considére, que ces droits ont pour fondement non seulement deux dispositions de dernière volonté confirmatives l'une de l'autre, mais un contrat de mariage concerté depuis plusieurs années pour le commun avantage des familles Contractantés, arrêté pour le bien & la tranquilité des sujets. & convenu en forme de transsaction pour servir de reparation des torts que la Maison de Habsbourg avoit faits à celle de Baviére. Si, comme le soutient la Cour de Vienne, l'Archiduchesse Anne n'avoit rien eû à prétendre en vertu de les pactions matrimoniales & des dispositions testamentaires de son Père, à auoi lui servoit l'institution d'Héritiere, & l'ordre dans lequel elle a ensuite été placée lors de la substitution? Quelle pouvoit être la raison, qui a porté Ferdinand à faire une distinction remarquable entre les États, qui devoient passer à Charles-quint présérablement à sa fille & ceux qui devoient échoir à sa fille préferablement à Charles V. Par quels motifs auroit-il éxigé une renonciation tantôt plus, tantot moins étendue, mais toujours limitée aux Mâles, si les filles de ces mêmes Mâles, eussens Lté en droit de succèder immédiatement aprés CUX

## 494 Recueil Historique d'Attes,

eux à l'éxclusion de la Partie renonçante? A quelle fin auroit-il dit, que lorsque la Descen dance masculine viendra à manquer, sa siste héritiera, si dépuis que cette Descendance n'el plus, on ne veut point, que cette fille hérite. A quoi pouvoient aboutir toutes ces clauses quant à la Hongrie, quant à la Bohême, quant à l'Autriche dépendances, si ce ne sont point des Etats, qui forment le fond de l'héritage? Ensin à quoi servoit la passation d'un Contrat de mariage solemnel, de même que les autres dispositions, qu'on a eu soin de dresser dans une forme des plus autentiques, si tous ces actes n'enssent abouti, qu'à donner à Anne, après que toute la posterité des sils de Ferdinand servit éteinte, des ésperances, qu'il étoit inutile de lui assurer par aucun écrit, puisque le droit naturel ne pouvoit les lui ôter?

La Cour de Vienne sera fort embarrassée

La Cour de Vienne sera fort embarrassée de répondre à toutes ces démandes, & son embarras n'augmentera pas peu, quand on lui fera remarquer en même tems, que le contenu du Contrat de mariage léve toutes les discultés, qu'elle vouloit faire naitre au sujet de l'interpretation du Testament. Ces mots héritiers nés en mariage légitime, une des filles, que Nous délaisserons, l'Ainée des filles, qui sera alors en vie lui avoient servi de faux-surants, à l'aide desquels Elle a soutenu contre le sens commun, qu'Anne n'a été substituée, qu'au cas que les sits de Ferdinand vinssent à mourir sans Descendans des deux Sexes, & que, pour que cette Princesse ait pû prositer de la substitution, il falloit qu'elle sur encore vi-

tri

Négociations, Mémoires & Traitez. 495 triche viendroient à manquer; Mais que dirat-elle à l'inspection du Contract de mariage, qui contient en termes bien clairs & formels, que l'Archiduchesse Anne & ses héritiers hériteront, & qui veut, que l'époque de l'extinction des Mâles soit l'époque de l'admission d'Anne & de ses héritiers à l'héritage, qui leur est assigné? S'il arrivoit, que Nous, nos fils & leurs Descendans Mâles vinssions à mourir sans laisser des béritiers Mâles. Qui pourra se figurer, que par le Codicile Ferdinand ait prétendu exclure des héritiers, que par un Contrat de mariage peu auparavant dressé, il avoit nommément admis? Ferdinand ne vouloit rien omettre de tout

ce qui tendoit à l'accomplissement de ses projets, c'est pourquoi lorsqu'il eut payé à la Reine Anne sa fille, & au Duc Albert V. son gendre, ce qu'il léur avoit promis, il se fit remettre un acte de renonciation conçu à peu près dans les mêmes termes, que ceux du Testament, & du Contract de mariage, en

, Nous Anne par la Grace du Dieu

" Avons en vertu des présentes renoncé. & renonçons après y avoir bien réfléchi, après mure déliberation, de bon Confeil & avec pleine connoissance de cause, pour nous & tous nos héritiers & successeurs à **5**2 toutes nos prétensions & droit héreditaire ,, paternel & maternel, que nous avons eu jusqu'à present & que Nous ou nos Héritiers pourrions aquerir, ou avoir à l'avenir au pour l'avenir au pour l'avenir au l'a Roiaume de Hongrie & aux Etats de la Mai-,, fon d'Autriche, ainsi qu'à leurs Principau

## 496 Recueil Historique d'Actes,

,, tes, Pays, sujets & apartenances, & ce non ,, seulement envers nôtre très gracieux & ,, cher Pere le Roi des Romains, &c. \*\*

, Mais aussi envers le très érénissime hau , & Puissant Prince & Seigneur Charles stè , re de Sad. Mai. R. & \*\*\* & envers le

,, re de Sad. Maj. R. &c. \*\*\* & envers le , Enfants Héritiers & Successeurs desdites deu

, Majeltez Impériale & Roiale, qui provien , nent & descendent d'Elles par ligne mal

, culine.

Lorsque la Princesse Anne a dit: Droits & Prétensions, que nous avons eu jusqu'aprésent a Royaume de Hongrie & aux Etats d'Autriche, Ol Elle parloit pour Elle & pour le Duc son é poux, auquel cas il ne pouvoit être question que des anciens droits de la Maison de Bavié re, dont les Ducs ne se sont départis, qu'à char ge d'y rentrer, quand la Maison d'Autriche viendroit à manquer, ou, si Anne parloit pour Elle seule, il faudra convenir que cette Prin cesse avoit jusqu'au moment de sa renonciation des droits & prétensions réeles & positives su la Hongrie, & fur l'Autriche, puisque sor propre Pére lui fait tenir ce langage. Or que étoit le titre, qui lui donnoit ces droits? C'é toit ses pactions matrimoniales & l'institution d'Héritier portée par le Tellament. Ces ex pressions jointes à celles du Contract de maria ge donnent matière à un argument fort simple, mais invincible. Ferdinand fait déclarer à sa fille, qu'Elle a droït au Royaume de Hongrie & à l'Autriche; dans le Contract de mariage il ordonne, qu'au deffaut des deux Branches d'Espagne & d'Allemagne Elle Héritera ce qui lui expertient de droit, par-consequent ce dessaul Négociations, Mémoires & Traitez. 497 arrivant elle doit Hériter la Hongrie & l'Autriche.

" De façon néanmoins, que si les Mâles de , la Maison d'Autriche (parmi lesquels sadite Maj. Imp. ausli bien que S. M. R. nôtre très p gracieux Seigneur & Père avec la Descendance masculine desdit deux Majestés doivent être entendues & comprises) venoient n à manquer & qu'il ne resta plus que des fil-, les, Nous nous réservons solemnellement par , les présentes à Nous, à tous nos héritiers & Descendans, d'hériter audit Royaurne de Hongrie, aux Provinces & Pays en dépen-, dants, comme aussi à l'Archiduché d'Aun triche & autres Principautés, Pays & sun jèts, tout ce que nous y devons hériter de n droit & d'équité, suivant les Priviléges, Conn flitutions & usages dudit Royaume de Hono, grie & de la maison d'Autriche, de même que

n si jamais il n'étoit survenu de renonciation. Ce passage sert à expliquer clairement celui du Contract de mariage, où Ferdinand & e Duc Guillaume, parlant de la Princesse Anpe, dilent: & qu'it n'y restat que des filles, en ce as, sa Dilection & ses béritiers seront admis à succéder & bériter quant audit Royaume de Hengie & Provinces en dépendantes, aussi bien que uant à l'Autriche, ses Principautés & sujets, tous re qu'Elle peut hériter de dreit. L'on voit présentement d'une façon à ne plus pouvoir en Bouter, à quelle fin Ferdinand a sjouté ces mots: tout ce qu'Elle peut hériter de droit; il a voulu dire, comme il est porté dans l'acte de renonciation, tout ce que de droit, les priviléges, constitutions & usages du Royaume Tom. XV.

498 Recueil Historique d'Actes,

de Hongrie & de la Maison d'Autriche permettent à une fille d'hériter, lorsqu'il ne reste plus de Mâles. La maison de Toscane & celle de Baviére sont unies en ce point, & conviennent l'une & l'autre, qu'en ce cas les filles sont habiles à succèder.

Une réflexion, qui peut être faite à l'occasion de la Hongrie, est que, puisque Ferdinand a pu nommer Charles V. comme son succession; quoique, relativement à cette couronne, Charles V. sut étranger, à plus sorte raisona-t-il

pû y appeller la propre fille de la Reine, qui avoit aporté ce Royaume en la Maison d'Autriche. , Mais pour ce qui concerne le Royaume

", de Bohême, les Principantés, Pays & Su-", jets en dépendants, si nôtre très gracieux

Seigneur & Père le Roi des Romains, comme aussi nos chers fréres & leurs Descen-

on dans Mâles venoient à mourir fans hisser, d'Héritiers Mâles légitimes & qu'il n'y en

eut plus d'existants alors nôtre droit héréditaire no nôtre prétension audit Royaume de Bohême & naux Pays & sujets y appartenants, demeure-

, ront de toute façon en leur entier, & il nous , fera libre d'hériter tout ce que par droit, sui vant les privilèges & selon l'usage nous pouvons légitimément hériter.

Ce dernier passage est encore important & contient le mêmesens, que s'ilétoitdit: ,, Quoi, que nôtre Pére nous ait, soit par nôtre Con-

, que notre rere nous ait, foit par notre Contract de mariage, foit par fon Teltament & Codicile institutée son héritière quant au Ro-

y yaume de Bohême, néanmoins comme et même tems il a éxigé, que Nous ne puissons foire users de ce droit héréditaires qui nous

, faire usage de ce droit héréditaire, qui nou

Négociations, Mémoires & Traitez. 400 s, est acquis, que quand la Postérité masculine de nos fréres aura manqué, nous ne pouvons, , que Nous soumettre à ses volontés; En con-, sequence de ce Nous déclarons, que pour le , présent nous renonçons à nos présensions & à nôtre droit d'hérédité, nous réservant néan-" moins de le reprendre, dès que nos fréres & " leurs Descendans Mâles viendront à s'étein-, dre, & d'hériter tout ce à quoi, sans bles-", ser les droits, priviléges & usages de ce Ro-", yaume, une fille peut être admise.

Le tems, auquel a été suspendu, ce droit héréditaire, que l'Archiduchesse Anne s'est réservé pour Elle & pour ses héritiers, est enfin venu, & ces reserves faites en execution de Contrats de mariage précédens ont tant de force, qu'aucune disposition posterieure n'est capable d'y déroger; c'est ce qui sera traité juri-diquement dans le Chapitre suivant.

#### CHAPITRE V.

Droits de la Maison de Bavière fondés non seulement sur le véritable sens des dispositions testamentaires, conventions matrimoniales, clauses réservatoires de l'acte de renonciation, mais aussi sur différents moyens de droit & préjugés, ou exemples remarquables.

A Près toutes ces analises, qui doivent avoir donné une connoissance parfaite des intentions & volontés de Ferdinand, l'on ne peut mieux en résumer les consequences, pour leur

Ii 2

appliquer ensuite les maximes de droit, qu'en les divisant en différentes propositions.

### I. Proposition.

Ferdinand a été en droit de régler soit par Tes-tament, soit par Contract de mariage l'ordre de succession, qu'il vouloit être observé quant à ses

Royaumes & Etats.

La faculté de tester, qui est de tous droits. ne compête pas moins aux Souverains, qu'aux Particuliers. Il y a même peu de Maisons illustres en Allemagne, dans lesquelles l'ordre de succéder ne soit réglé par des actes testamentaires. L'on a vû les Archiducs d'Autriche faire avec les Rois de Bohême des pactes successoires; l'on a vû l'Empereur Sigismond & Uladifias Rois de Hongrie & de Bohême tester & designer leurs futurs heritiers.

Pour ce qu'est de l'Autriche & dépendan-

ces, le privilége de Fréderic Barberousse à donné aux Archiducs la liberté de disposer de leurs Etats en faveur de qui bon leur sem-bleroit, au cas qu'ils vinssent à manquer de postérité; Ainsi à plus forte raison peuventils le faire, quand arrivant l'extinction des

Mâles ils appellent leurs propres filles.

Ferdinand étoit plus autorisé, qu'aucun de ses Prédécesseurs & successeurs de s'ériger en Legislateur de sa famille, puisqu'il étoit le prémier acquereur des Royaumes de Hongrie, & de Boheme, & le seul Possesseur des Etats Autrichiens d'Allemagne, dont Charles V. lui avoit fait un entier abandon. Aussi fa postérité a-t-Elle en dissérentes conjonctures

Négociations, Mémoires & Traitez. 501 reconnu la loi par lui établie pour la véritable Pragmatique-Sanction de la Maison Archiducale. Cette reconnoissance est prouvée par une éxécution bien réguliere de toutes ses voontés jusqu'à l'Empereur Charles VI. par les dessenses, que la Cour de Vienne a sourni en 1615. contre les Prétensions de Philippe III. Roi d'Espagne, & par le Testament de Ferdinand II. qui y sait mention de celui de Ferdinand II. qui y fait mention de celui de Ferdinand II. & enjoint à ses sils de s'y conformer.

A l'égard des dispositions portées dans le Contract de mariage, Elles ne scauroient être plus favorables, puisque non seulement Elles font pour ainsi diré partie de la dot, que Ferdinand à constitué à sa fille Ainée en la mariant en une des plus illustres Maisons de l'Empire, mais Elles ont servi à assoupir des prétensions, dont la poursuite auroit pû dévenir extrémement funelte & aux Puissances, qui se font reunies, & aux Etats, qui dépendoient d'Elles; d'ailleurs il n'elt pas rare dans l'Empire de voir des pactes successoires, en vertu desquels une famille succède à l'autre, même à l'éxclusion des filles de la Maison prémourante; combien à plus forte raison ces pactes doivent-ils valoir, quand on en rend participante la fille Ainée d'un des Contractants?

L'on abrégera sur cette prémière proposition, parcequ'elle ne peut être contestée par la grande Duchesse de Toscane, à qui il messieroit de disputer à Ferdinand ches de la Maison, dont Elle descend, un pouvoir, qu'Elle veut attribuer à Charles VI. qui cependant n'ésoit qu'un

Ii 3

502 Recueil Historique d'Astes, héritier fideicommissaire, ainsi que la proposition survante le démontrera.

### II. Proposition.

Le Testament de Ferdinand contient une institution d'héritier, laquelle par les clauses ensuitey apposées a eté changée en véritable substitution si-

deicommissoriale.

L'on a vû dans le commencement du Testament, que Ferdinand a institué héritiers ses filles avec ses fils pour posséer héréditairement & gouverner après sa mort les Royaumes & Etats, qu'il délaisséroit; cependant, comme indépendemment de la prédilection, qu'il pouvoit avoir pour ses fils, il sçavoit, que ses Royaumes étoient affectés au droit de primogéniture, & que quant à ses autres Etats les loix séodales, ainsi que l'usage, donnoient la présérence aux Mâles; c'est pour se conformer à l'un & l'autre, qu'après avoir institué ses Ensants cumulativement, il les a disjoint dans l'ordre, qu'il leur a préscrit quant à la jouissance & prise de posséction.

Mais après avoir satissait à ce qui en ce cas étoit de droit & de coutume parmi les Mâles, il s'est fervi de la liberté, qu'il avoit de déclarer comment il en seroit usé, lorsque le cas arriveroit, qu'il ne restat plus que des filles. Aucune Constitution, aucune loi d'Etat ne s'opposoit au plan, qu'il avoit formé de faire sa distribution en autant de lignes, qu'il avoit nommé d'Héritiers, & de même que selon son Testament les lignes, dont chacun de ses fils sormoit la tige, devoient commencer par l'Ainé des Males, ainsi selon son Codicile les lignes

lui-

Negociations, Memoires & Traitez. 502 fuivantes devoient elles commencer par l'Ainée des filles, quand le tour des filles arriveroit; or en ces sortes de cas, lorsqu'il y a concur rence entre les filles, ou leurs Représentants. & que par l'extinction des Males il se fait une transition, d'un séxe à l'autre, il nous est enseigné par les Auteurs les plus respectables, que la proximité, des lignes l'emporte, & que pour juger de cette proximité, ce n'est plus la Perfonne du dernier Possesseur, que l'on considére, mais qu'on remonte au Testateur, ou Fideicommittant. L'application de cette maxime donne un double droit à l'Electeur de Baviére; prémierement en ce qu'il descend de la ligne feminine qui a été immediatement substi-tuée aux Mâles, secondement en ce que cette Ligne est l'Ainée de celle, dont la Grande Duchesse de Toscane tire sa descendance, puisque la Reine Anne étoit née longtems avant Charles de Stirie, & que la Grande Duchesse de Tosca. ne, qui est d'un séxe à ne pouvoir se prévaloir de la Masculinité, qui a fait donner à Charles la préférence sur sa sœur Anne, doit réprendre la place, que l'ordre de la Naissance lui donne, & atendre, que les lignes antérieures à la sienne viennent à manquer jusqu'à ce que ce soit à fon tour, ou à celui de ses Héritiers de prendre part au Fideicommis.

La fubilitation, que Ferdinand a établië, ne contenant donc rien que de conforme à la loi du sang, aux avantages de la primogeniture, & aux maximes communément reçues, doit être d'autant plus inviolable, qu'elle est fondée sur des pactes dotaux, & que ces pactes renferment une véritable convention de suc-

Recueil Historique d'Actes, cession future, ainsi qu'on en voit beaucoup dans les Maisons illustres de l'Empire.

### III. Proposition.

Le bénéfice de la substitution ordonnée au prefit de la Princesse Anne doit par toutes sortes de motifs de droit passer à ses Héritiers & Descen-

danis.

Dans un Rescript circulaire du 10. Décembre 1740. la grande Duchesse de Toscane n'est point disconvenuë, que le Testament de Ferdinand I. ne contint une substitution clairement déterminée, ce sont les propres termes, dont Elle s'est servi; mais Elle prétend, que cette substitution n'étant que personelle à la Princesse Anne, ne doit point passer à ses héritlers. Il ne sera pas difficile de détruire cette opinion en ne s'atachant uniquement qu'aux régles de droit, sans même recourir au contenu du Contrat de mariage, qui méanmolns est décisse.

1. Les textes raportés dans les notes du Chapitre précédent prouvent, que l'ordre de succession, selon que Ferdinand l'a établi, est lineal & graduel; Or il ne peut être tel, que les héritiers de celui, ou de celle, par qui la Ligne commence, n'y soient compris, pnisque le mot de Ligne envelope nécessairement tous les Descendans de la Personne, qui en est le Chef.

2. La seule institution fait passer aux Héritiers le droit qu'avoit la Personne instituée, par la raison, que ce droit produit des actions, & que les actions sont transmissibles.

3. II

Négociations, Mémoires & Traitez. 505

3. Il en est tout autant de la substitution, quand même dans le titre constitutif il ne seroit fait mention que de l'héritier substitué.

Ferdinand II. fils de Charles de Stirie & arriere grand Pére de l'Empereur Charles VI. deffunt, étoit tellement dans la persuasion, qu'après l'extinction des Mâles de sa Maison la succession Autrichienne passeroit aux héritiers & Descendans de la Princesse Anne, que non seulement il a jugé inutile, même injuste, de faire dans son Testament, aucune mention de ses filles, ni de celles, qui proviendroient de ses fils, mais il a en outre soigneusement recommandé à ses fils l'éxecution des dispositions de Ferdinand I. Si Charles VI; n'a pas eu les mêmes attentions, cela doit être indifférent à la Maison de Bavière, puisqu'il ne dépendoit plus de cet Empereur de renverser les dispositions de ses Prédecesseurs.

#### IV. Proposition.

La seuse clause réservatoire contenué en l'Acte de Renonciation de l'an 1546, donne aux Descendans de l'Archiducesse Anne des droits incontestables à la succession Autrichienne, quand même il seroit sais abstraction du Testament de Ferdinand I.

Lorsque les loix Romaines surent réçnes en Allemagne, les silles commencerent à prétendre comme les Mâles à la succession aux Etats de leur Pére; mais ces égalités & multiplicités de partages assoiblissoient tellement l'éclat & la Puissance des Maisons illustres, que pour portermede à cet abus & reunir sur la même

Ii c tê-

# 406 Recueil Historique d'Actes,

tête la totalité des héritages, les Chefs de famille introdusirent à l'imitation les uns des autres le droit de primogeniture, & prirent en même tems la précaution d'exiger des filles des Actes de Renonciation, afin que l'établissement de ce droit sut moins sujet à être combattu. De là est venu ensuite l'usage d'exclure les filles, même quant aux terres allodiales & quant aux sues mixtes, on héreditaires, tant qu'il subsisse des Mâles, & de cette exclusion s'est produite la fameuse question tant agitée par les Publicisses, an famina semel per masculum exclusa semenant exclusa?

E Ceux, qui tiennent pour la négative, & qui par conséquent admettent le retour, ne trouvent pas équitable, qu'une fille, qui n'a été exelue, que parcequ'il subsistoit des Mâles, ne soit plus recevable à réclamer sa succession,

lorsque ces Mâles cessent d'éxister.

Ceux au contraire, qui inclinent pour l'affirmative, c'est à dire pour la perpetuité de l'exclusion une sois donnée, alleguent pour motif & fondement de leur opinion, qu'accordant aux filles exclues le droit de retour, cesa ne feroit qu'engendrer des procès inextricables par la dissiculté de prouver des descendances, ou Genealogies sort souvent très obscures; par la distinction, qu'il faudroit nécessairement faire des dissérentes acquisitions successivement accrués aux grandes Maisons; Et par la multituée des filles, qui s'étant vuës sujètes à l'exclusion pendant tout le tems, que les Mâles ont veçu, ne manqueroient de se réproduire ou personnellement, ou par leurs héritiers, ce qui

Négociations, Mémoires & Traitez. 557 dans tous les cas, où il s'agiroit d'une succession ouverte par l'éxtinction des Mâles, feroit : paroitre une infinité de Prétendants.

La Maison de Bavière n'est point dans le cas de ces inconvéniens, & peut conséquemment se prévaloir à juste titre de ce droit de retour pure & simple établi sur les principes de l'équité; Cependant Son Alsesse Electorale sans se déporter de ce moien ne s'attachera ici qu'à une autre espèce de retour, qui est le conditionel, ou conventionel, & qui a pour sondement non seulement les prérogatives du sang, mais des reserves & conventions, qu'aucunes dispositions posterieures ne

peuvent annuller.

L'on a vu dans le Chapitre 3. que Ferdinand I. a, par son Testament, enjoint à ses filles de renoncer à toute succession paternellé & maternelle, néanmoins envers les Mâles seulement, l'on a vu dans le Chapitre 4 que par le Contract de mariage de l'an 1546. cet Empereur a déreches exigé de la Princesse Anne en particulier, une Renonciation pareille, mais encore limitée aux Mâles & avec pouvoir d'hériter, lorsque les Mâles viendroient à manquer; l'on a vu, que cette Princesse, pour obéir à ces injonctions réitérées, a signé & délivré un acte, par lequel Elle a renoncé, pour ce qui est de la Hongrie, & de l'Autriche & dépendances, à tout droit de succession envers Charles: V. & Ferdinand, ainsi qu'envers leurs Descendana Mâles, & pour ce qui est de la Bohéme envers Ferdinand seulement. Passons aux Principes de droit.

# 508 Recuiel Historique d'Actes,

-Il y a deux espèces de Renonciations; les unes sont absolues & n'admettent aucun retour, parce qu'elles renserment un déport sans restriction. Les autres sont conditioneles & susceptibles de différens principes tous applicables à l'acte ci-dessus transcrit.

I. Principe. Une fille, qui dans l'acte de rénonciation par Elle figné, s'est spécialement réservé le droit de succéder, au cas que les Mâles vient à manquer, est présérable à la fille du

dernier Possesseur.

Selon ce principe les Descendans de l'Archiduchesse Anne doivent exclure la Descendante de Charles VI. d'autant plus que Ferdinand, en se fe faisant remettre & acceptant de sa fille Anne un acte de rénonciation sous les réserves y contenues, a, par cette acceptation contracté avec cette Princesse un engagement nouveau, puisqu'il a dérechef consenti, qu'à l'extinction des Mâles de sa Maison, Elle ou ses héritiers prissent possession de sa succession; Car si telle n'avoit été son intention, il auroit fait rediger l'Acte en d'autres termes & se feroit opposé à la clause réservatoire y insérée, ou du moinsil n'auroit pas fait borner la Rénonciation à l'existance des Mâles, s'il avoit pensé, que les filles procréées de ces Mâles dussent avoir la présérance sur la sienne.

II. Principe. Une fille, qui a renoncé, trans-

mèt ses droits à ses Descendans.

Ce n'est que par surabondance & pour appuyer ce qui a déjà été observé ci-devant à l'occasion du Testament, qu'il est ici fair mention de ce principe; Car la Princesse Anne a L'ant, du consentement du Roi son Pére, décla-

ré

Négociations, Mémoires & Traitez. 500 ré, qu'Elle ou ses héritiers héritéroient, si les Mâles venoient à manquer, cette reserve forme une preuve convainquante de la transmission de ses droits au profit de ses héritiers, & deviendroit cependant un acte purement illusoire, si l'on écoutoit les maximes de la Cour de Vienne.

III. Principe. Lorsque dans les Maisons, ou le droit de primogéniture est en vigueur, la totale extinction des Mâles donne ouverture à la succesfion . G qu'il y a concurrence entre les filles de la famille, ou leurs héritiers, la ligne la plus proche de la souche commune, doit l'emporter sur toutes les autres.

Pour rendre cette Proposition intelligible. l'on ne sauroit choisir une démonstration plus claire & plus simple, que celle, qui nous est donné par le Sr. Ludoiss en son Traité concernant les droits des femmes illustres part. 2. Ch. 1. §. 9. à la note lettre L. p. 24.

#### N. PERE.

#### MARGUERITE.

Rénonce à la succesfion paternelle au profit de son frére Guil-- LAUME & meurtavant lui ne délaissant qu'une fille appellée.

### GUILLAME. .

Au profit duquel il a été renoncé par sa fœur MARGUERITE. meurt après Elle délaissant une fille appel-

ANNE.

MARIE.

L'Auteur, qui étoit Assesseur en la Chambre

Impériale ne Wetzlar, l'un des savans de ce siècle des plus considérés, aïant été consulté fur ce cas, pour donner son avis, forme la demande, qui ou de Marie, ou d'Anne doit succéder après la mort de Guillaume? Il décide, que si dans la famille l'usage de partager a lieu, Anne & Marie participeront à la succession par portions égales; mais que si le droit de primogéniture y est établi, Anne comme sortant de la ligne Ainée doit exclure Marie. La ques. tion a été jugée conformement à ce sentiment.

Le cas, dont il s'agit, entre la Grande Du-chesse de Toscane & l'Electeur de Bavière est comparable à celui ci-dessus proposé, puisque l'Electeur provient d'Anne, qui étoit l'Ainée de Charles de Styrie dont la Grande Duchesse descend, & ainsi de la ligne la plus proche de la souche commune, ou du prémier Acque-reur, par conséquent celle, qui suivant le préjugé susallegué doit être préserée à l'autre.

IV. Principe. Les rénonciations faites avec clause réservatoire ôtent à chacun des Possesseurs ede l'Etat, auquel il a été renoncé, la liberté de

tefter.

Ce principe, sur lequel il sera apputé, lorsqu'il s'agira de combattre la Pragmatique-Sanction, fait voir dequel poid sont les renonciations conditionelles, & quel droit Elles donnent aux Parties renoncantes, puisque si les Possesseurs des Terres, auxquelles il a été re-- noncé, sont privés de la faculté de tester, cette privation n'a d'autres motifs, sinon que par tes dispositions il ne soit porté préjudice

BUX

Négociations, Mémoires & Traitez. 511 aux droits de retour réservés par la rénonciation.

Ce droit de retour est non seulement admis par les meilleurs Publicistes dans les cas, où il y a Renonciation avec clause réservatoire, il trouve encore accés dans les souverains Tribunaux de l'Empire, ainsi qu'on en a différens pré-

jugés.

1. .!

Ludolff & Cramer, qui citent les préjugés rapportés dans les notes, en alléguent encore plusieurs autres & disent, que l'on voit en Allemagne des Corps de Noblesse, qui par leurs Statuts admettent le retour, quand il a été réservé. Ce droit n'est même point inconnu en France, où il a différentes sois été jugé en faveur des héritiers des filles, qui n'avoient re-

noncé qu'envers les Mâles.

Si l'on veut des exemples plus éclatans du retour conventionel mis à profit par les héritiers des filles, qui l'ont stipulé par leur Contract de mariage, les Maisons de Hanovre & de Hesse-Cassel nous en fourniront, l'une au sujet de la succession de Hanau, l'autre à l'occasion du Duché de Saxe-Lauenbourg. (\*) Après le decès d'Albert I. Electeur de Saxe ce Duché sut partagé entre ses deux fils Jean & Albert II. Jean eut en partage la Basse-Saxe, autrement le Duché de Saxe-Lauenbourg, lequel a passé à son fils Eric I. Eric avoit un fils & trois filles, dont la Pusnée appellée Agnès sut Mariée au Duc Guillaume de Lauenbourg, lors duquel mariage il doit avoir été convenu (dumoins selon que la Maison de Hanovre en a inferuit.

# 512 Recueil Historique d'Attes,

truit le Public) que si les Descendans Mâles d'Eric venoient à manquer, le Duché de Saxe-Lauenbourg feroit reversible à la Maison de Lunebourg, laquelle en vertu de cette convention a renouvellé peu après cette expectative, par un second Pacte successoire, & a reçu éventuellement l'hommage des fujets. Depuis Eric ce Duche a passé de Pere en fils jusqu'à Jules François, qui mourut en 1689. en délaissant deux filles, dont l'une a été Epouse de Philippe Guillaume Comte Palatin de Neubourg, & l'autre celle du Marggrave Louis de Bade. Après le decès de ce dernier Duc ces deux Princesses se crurent en droit de prendre possession de la succession paternelle, -mais le Prince d'Anhalt en qualité d'Agnat du défunt y forma opposition. Cela occasionna une contellation, jusqu'à la décision de laquelle le Duc Ernest Auguste de Hanovre Directeur du Cercle fut nomme sequestre. Pendant l'administration, ce Duc convertit son titre de possession en titre de propriéte & se dépouilla de la qualité de Commissaire pour prendre ouvertement celle de Maitre & de Souverain du Païs. Les moïens, qu'il allé-gua pour autoriser cette conduite, furent qu'autrefois la Basse Saxe avoit appartenu Henri le Lion Duc de Saxe, dont il descendoit, & que par le Contract de mariage susallegué, ainsi que par les Actes subséquens, le retour en avoit été stipulé en faveur de Maison de Lunebourg, au cas d'extinction de celle de Lauenbourg. Depuis ce tems les Electeurs de Hanovre jouissent du Duché de Saxe-Lauenbourg au vû & scu de tout Négociations, Mémoires & Traitez. 513 sout l'Empire & avec exclusion des filles du dernier Possesseur.

L'Electeur de Bavière peut, sans entreprendre de rien décider sur le fond de l'affaire, comparer ses moiens à ceux allegués par la Maison de Hanovre. La Maison de Hanovre sontient, que la basse Saxe lui a autresois apartenuë; l'Electeur de Bavière a prouvé, que ses Ancêtres étoient ci-devant Souverains de l'Autriche & dépendances, même qui plus est, Agnats des anciens Ducs de ce nom. La Maison de Hanovre se sonde sur des pactes successoires; l'Electeur de Bavière sur des dispositions équipollentes, même, à ce qu'il croit, beaucoup plus savorables; Car pas ces pactes successoires le Duc Eric saisoit sortir de sa famille le Duché de Saxe-Lauenbourg, au lieu que Ferdinand I. par son Testament & par les Contracts de mariage conservoit aux Descendans de sa fille les Etats, qu'il délais-seroit.

L'affaire de la succession de Hanau, qui vient de se passer sous nos yeux, quoique différente de celle de la succession d'Autriche par les circonstances, est néanmoins presque égale

par les Principes.

La Maison de Hanau s'étant divisée en deux branches, sçavoir celle de Müntzenberg, qui étoit l'Ainée & celle de Lichtenberg, qui étoit la Cadette, la branche de Müntzenberg s'éteignit la prémiere avec les fils de Philippe Maurice, qui mourûrent en Jeune âge. Amelie Elisabeth leur Tante filse de Philippe Louis III. Comte de Hanau Müntzenberg s'étoit mariée

Tom. XV. K k avec

514 Recueil Hiftorique & Attes,

avec Guillaume V. Landgrave de Hesse & avoit par acte du 16. Novemb. 1619. renoncé à la succession paternelle, à charge néanmoins que si les Mâles de la Maison de Hanau venoient à manquer, elle, ou ses héritiers seroient

admis à hériter le Comté de Hanau. Après le décés de Philippe-Louis dernier Comte de Hanau Müntzenberg mort en 1641. le Landgrave de Hesse-prétendit à ce Comté du Chef d'Amelie Elisabeth. A cette prétenfion il en joignit encore d'autres touchant le mobilier, surquoi fut fait entre la Maison de Hesse-Cassel & celle de Hanau un pacte successoire de l'an 1643, par lequel il fut convenu, qu'arrivant l'extinction de la Maison de Hanau, ce Comté échoiroit aux Landgraves de Hesse-Cassel par droit d'expectative.

A la mort de Reinhard III. dèrnier des Comtes de Hanau-Lichtenberg les Princes de Hesse-Darmstadt nés de Charlotte Christine fille unique dudit Jean Reinhard prétendirent au Com-té de Hanau-Müntzenberg, mais la Maison de Hesse-Cassel l'emporta & en conserve actuellement la possession du Consentement tacite de

tout l'Empire.

L'on peut voir dans une Déduction (\*) imprimée par ordre du Landgrave de Hesse-Cassel, que les moïens dont ce Prince s'est fervi pour appuler ses droits, sont les mêmes, que ceux, qui font en faveur de l'Electeur de Bavière.

Le mémoire de Hesse-Cassel prouve, que lorsque le droit de primogeniture est établie

<sup>(\*)</sup> On la trouve dans le Tom. XIII. de ce Recueil pag, 233.

Négociations, Mémoires & Traitez. 51 5 dans une Maison, & qu'il ne reste plus dans la famille que des filles, ce n'est point la fille du dernier Possesseur, qui hérite, mais celle, qui est de la ligne primogeniale, ou ses hériters; d'où l'auteur conclut, qu'Amelie Elisabeth, dont la Maison de Hesse descend, étant de la branche Ainée de Müntzenberg, au-lieu que Charlotte Mére des Princes de Darmstadt n'étoit que de la branche Cadette de Liechtenberg, les héritiers de cette Amelie doivent l'emporter sur ceux de Charlotte.

La Maison de Bavière est à peu près dans une position semblable à celle du Prince de Hesfe-Cassel. La Princesse Anne formoit rélativement à son frère Charles de Styrie la ligne primogeniale, puisqu'elle étoit née avant lui; ainsi felon la Doctrine ci-dessus rapportée les successeurs de cette Princesse sont préférables aux filles, qui se trouvent d'une ligne Cadette.

Il est de plus savament soutenu dans le mémoire de Hesse-Cassel, qu'Amelie s'étant par fon acte de renonciation formellement réservé ses droits de succession au Comté de Hanau, au cas que les Mâtes vinssent à manquer, ses Descendans devoient à l'exclusion de la fille du dernier Possesseur réprésentée par ses fils, jours du bénesice de cette clause réservatoire.

Anne a renoncé à peu près dans les mêmes termes & avec la même réserve; ainsi pourquoi ses héritiers n'auroient-ils point le même avantage, que ceux, qui descendent d'Amelie? y ayant donc fort peu de dissérence à faire entre les droits respectifs de ces deux Maisons, il devroit n'y en avoir aucune entre l'évenement de leurs prétensions.

Si

Si l'on veut sortir de l'Empire pour éxaminer ce qui en pareil cas s'est passé dans les souverainetés étrangeres, ou trouvera deux fameux éxemples propres à prouver, que la Maxime de l'Electeur a été adoptée en France &

en Savoye.

Pour ce qui est de la Savoye, Théodore surnommé le Palæologue Marquis de Montferrat avoit deux Enfants sçavoir Jean & Jolanthe. En 1330. Jolanthe su mariée au Comte Aymon de Savoye & dans les pactes matrimoniaux il su convenu, que si le Marquis, ou ses fils venoient à manquer d'héritiers Mâles, alors Jolanthe, ou ses successeurs hériteroient le Marquisat de Montserrat.

A la mort de Jean George dernier des Marquis de Montferrat, l'Empereur Charles V. inveltit de ce Marquisat Fréderic II. Duc de Mantoue, qui avoit épousé Marguerite fille de Guillaume IX. Les Ducs de Savoye, qui dérivoient leurs droits de Jolanthe & des conventions matrimoniales faites entre Elle & le Conte Aymon, formérent oposition à ces investitures, & remirent tant de fois leurs prétensions sur le tapis, que secondés de la France ils entreprirent de se rendre justice, ne pouvant autrement y parvenir, & en esset par le Traité de Ratisbonne de l'an 1630. & celui de Querasque de l'an 1631. ils obtinrent d'abord une Partie du Montferrat, puis en 1708. la totalité.

Si la Savoye a éxercé le droit de retour conventionel fondé sur les pactions matrimoniales

# Négociations, Mémoires & Traitez. 517

de Jolanthe, si ce droit a trouvé faveur, pourquoi celui, qui apartient à la Maison de Baviére, seroit il rejetté? peut être dira-t-on, que Charles V. n'a point fait de cas de l'expectative assurée à Jolanthe, puisqu'il a investis le Duc Fréderic de Mantoue du Chef de Marguerite son Epouse? on répliquera à cette objection, que si cet Empereur s'est dé-claré contre la Savoye, c'à été principalement parcequ'il révoquoit en doute tantôt l'existance, tantôt le sens du titre, en tout cas s'il n'étoit point alors incliné pour la Maison de Savoye, il a pensé plus favorablement pour celle de Bavière, puisque c'est par ses ordres, que Ferdinand son frère a donné une de ses filles au Duc Albert. La force des substitutions, qui apellent les filles du Testateur préférablement à celles de ses fils, n'est pareillement point inconnue en France, puisque dans, l'affaire de la Principauté d'Orange l'on a vû le prémier Parlement du Roïaume prononcer en faveur des Descendans de l'Héritiere substituée.

Jean IV. Comte de Châlon, Possesseur de la Principauté d'Orange du Chef de Marie de Baux son Epouse, avoit sait un Testament, en vertu duquel au déssaut de son fils Louis & de ses Descendans Mâles il avoit substitué sa fille Alix Epouse de Guillaume Comte de Vienne & ses Successeurs. Malgré cette disposition le Comte Philibert se voïant sans Ensants, en fit une autre, par laquelle il institua héritier son Neveu René fils de Claudine Epouse du Comte Henri de Kk 3

## 8 Recueil Historique d'Astes,

Nassau. Après la mort de Philibert, René prétendit à sa succession en vertu de l'institution d'héritier faite en sa faveur; le Duc de Longueville y prétendit aussi du Chef de son Epouse Jeanne, laquelle descendoit d'Alix héritiere substituée par le Testament pa-ternel, surquoi l'affaire aïant été portée au Parlement de Paris, la Principauté d'Orange fut adjugée au Duc de Longueville par Arrét du 14. Nov. 1682. & fait aujourd'hui partie des domaines de la France, ainsi qu'il est à voir par le traité conclu à Utrecht entre cette Couronne & celle de Prusse, à laquelle ont été donnés en échange quelques Baillages dans la Guel-dre Espagnole. Si donc la substitution faite au profit d'Alix sœur Cadette de Louis 2 donné l'exclusion aux Descendans dudit Louis par la Princesse Claudine, à plus forte raison la substitution faite au profit de l'Archiduchesse Anne soeur Ainée de Charles de Stirie, doit elle donner cette exclusion aux filles descendantes dudit Charles.

Parmis les Puissances, dont on vient de citer l'exemple, les unes étoient fondées sur des pactes successoires, les autres sur des actes de renonciation avec clause réservatoire, les dermieres sur des dispositions Testamentaires; l'Electeur de Bavière se croit dans une position tout au moins aussi favorable, puisque seul il rassemble ces trois genres de titres, non y compris les anciens droits de sa Maison; & si la totale extinction des familles étoit moins rare, il n'est point, qu'il ne sut en état de raporter un plus grand nombre de préjugés; En

tout

Négociations, Mémoires & Traitez. 519 tout cas ceux-ci suffient, ne sut-ce que pour justifier, que les filles du dernier Possesseur ne l'emportent pas toûjours sur celles du prémier acquérant ou du prémier sideicommittant, & que si Elles avoient toutes contre Elles des droits aussi certains, que ceux de l'Electeur de Baviére, il ne seroit pas possible d'en citer aucune, qui eut été admise à prendre possession des Etats délaissés par son Père.

### CHAPITRE VI.

Servant à Prouver la nullité de la Pragmatique-Santtion, ainst que des moiens, sur lesquels elle est fondée.

de Toscane par le contenu de se Rescrits circulaires; par les institutions, qu'elle donne à ses Ministres; par les Ecrits, qu'elle adresse aux Puissances de l'Europe; par les discours, qu'elle fait politiquement répandre dans les Etats de l'ancienne Domination Autrichienne, on se laisseroit persuader, que l'ordre de succession, suivant que Charles VI. l'a régle par sa prétendue Pragmatique, me s'écarte aucunement des loix & coutumes introduites depuis plus de 7. sieeles en la Famille Archiducale d'Autriche; Que cet ordre est sondé sur nombre de priviléges acquis par la Maison de Habsbourg à titre des plus orsereux, & sinalement qu'il se trouve établie sur le Droit Divin, naturel & des Gens. Tel

520 Recueil Historique d'Attes,

est aujourd'hui le langage familier de la Cour

de Vienne.

Des faits avancés avec tant d'affurance & fi peu de fondements mettent la Maison de Bavière dans la nécessité de désiller les yeux du Public sur l'erreur, dont il a été jusqu'ici imbu, erreur, que l'on s'abstiendroit de découvrir, si la juitice des droits de l'Electeur pouvoit se concilier avec les ménagements, que ce Souverain voudroit conserver pour la mé-

moire de l'Empereur defunt

Lorsqu'après la mort de Charles II. le Rol'aume d'Espagne devint vacant, l'Empereur Léopold forma le dessein d'y prétendre; mais pour se rendre favorables les Puissances interessées à la conservation de l'Equilibre, & à qui la jonction de cette nouvelle Couronne aux vastes Etats, sont il étoit possesseur, auroit pû causer ombrage, il crut applanir tous obstacles à venir, en faisant dresser un infirument, par lequel du consentement de son fils Ainé Joseph, qui y souscrivit, il céda ce Royaume à son sils Cadèt Charles VI. qui au has de cette succession mit son acte d'acceptation.

C'est donc la translation de la Couronne d'Espagne, ou des droits y prétendus, qui a fait l'unique objet & le sujet des arrangements convenus entre le Pére & les deux fils, au sur-plus l'on ne voit pas dans cette convention la moindre sillabe, qui régle, quant aux Roïaumes de Hongrie & de Bohême, ainsi que quant aux autres Etats Autrichiens, aucun ordre de succession ni à l'égard des fils, ni à l'égard des filles. Le feul endroit, qui pourroit avoir quelque raport

à l'hé-

Mémoires Négociations & Traitez. 521 à l'hérédité, est la clause y inférée? Salvo semper evenientibus casibus totius Serenissime Domus nostre successionis jure & ordine, clause, qui prouve, que Léopold ne songeoit point à déroger, aux dispositions de ses ancêtres.

En 1711. l'Empereur Joseph décéda & eut

pour successeur son frère Charles VI.

En 1713, tems au quel les négociations de la paix de Rastadt étoient assés avancées pour qu'on pût prêvoir, que l'Electeur Maximilien seroit rétabli en ses Etats, Charles VI. projéta de faire un réglement nouveau, qui tendit indirectement à anéantir, ou du moins à éloigner les Droits de la Maison de Bavière. Pour poser les prémiers fondements de ce projet & pouvoir le faire passer comme la suite d'un précédent pacte de famille, il convoqua ses principaux Ministres d'Etat, & après leur avoir fait donner lecture de la disposition de l'Empereur Léopold signée de Joseph & par lui accep-tée, il entama un long discours, par lequel il déclara auxdis Ministres, que par la teneur de ces actes ils avoient entendus, qu'il y avoit un pacte de succession mutuelle entre les deux lignes Carolines & Josephines, en vertu duquel entre autres arrivant le défaut des Mâles la fuccession Autrichienne devoit échoir en prémier lieu aux filles, qui naitroient de lui, puis (au défaut de ses Descendans des deux Sexes) aux filles de la ligne Joséphine, & ensuite à celles de la ligne Léopoldine, toûjours avec droit de primogeniture.

Après cette déclaration ambigûment faite, mais dont le sens vient d'être rapporté, il en sut d'est e rapporté, il en sut d'est et le char-

Kk 5

les

# 522 Recueil Historique d'Actes,

les VI. en ordonna l'enrégistrement. Ce sont cette déclaration, ce procés verbal, cet enrégistrement, que l'on appelle aujourd'hui Prag-

matique-Sanction.

L'Electeur abandonne au jugement de l'Europe entiére, si l'on peut avec justice donner le titre de pragmatique à un récit verbal, qui n'a roulé, que sur un Etre imaginairel, sçavoir sur un Pacte & sur un ordre de succession, qui n'ont jamais été ni conclus, ni arrêtés? Si un simple narré de ce qui s'est passé (quand mêmeon le suposeroit vrai) peut avoir force de Loi perpétuelle & immuable? Enfin si l'on peut regarder comme Constitution fondamentale un enregistrement fait par des Ministres, qui n'ont jamais oui ce qu'on vouloit qu'ils enssente de le sur le

· Charles VI. lui-même s'est fait scrupule de rendre publique une Piéce, dont il connoissoit toutes les défectuosités; C'est pourquoi il en a gardé le Sécret jusqu'en 1719. & 1722. tems auquel il maria les deux Archiduchesse Fosephines, scavoir l'Ainée au Prince Electoral de Saxe & la Cadette au Prince Electoral de Baviére. Lors de ces mariages il éxigea non seulement, que ces Princesses lui délivrassent, sauf leur droit de retour, des actes de Renonciation, par lesquels Elles reconnussent, que l'ordre de succession par lui établi étoit conforme à des pactes précédents, mais aussi que les Princes leurs Epoux les autorisassent à renoncer, & que les Electeurs régnants y accédissent; C'est ce qui fut fait; cependant avant de s'y résoudre de la part de la Cour Electorale de Baviére, l'on délibera au Conseil d'Etat, si ces autorisations Négociations, Mémoires & Traitez. 523 ne porteroient point préjudice aux droits antérieurs de la Maison; il su décidé, qu'on ne couroit aucun risque & qu'il étoit même de la Politique de se préter de bonne grace à ce que l'Empereur desiroit, plûtot que de l'irriter par une résistance & des difficultés, qui auroient pû porter les choses à quelques vives extrémitez.

La Cour de Vienne fatisfaite d'avoir conduit jusques la l'affaire de la Pragmatique; sans que personne en eut encore découvert ou relevé les diformités, la rédigea en 1724. en une meilleure forme, mais le fond n'en est pas moins demeuré vicieux, ainsi qu'il sera

incessament prouvé.

En 1725. l'Empereur avoit fait un Traité avec l'Espagne, par l'Article 12. duquel cette Gouronne se chargeoit de la Garantie de la Pragmatique; il sollicita les Electeurs de Cologne & de Bavière d'accéder à ce Traité, en leur mandant, ce sont les termes de son écrit.

" Que cette paix ne contenoit rien, que ce " que les Traités d'Utrecht, de Bade & de " Londres, comme aussi les pactes solemnels " convenus lors des mariages des deux Séré-" nissimes Electeurs avec les Archiduchesges \*\*\* renfermoient d'obligatoire &c.

n, ses \*\*\* rensermoient d'obligatoire &c...

Sur ces affurances S. A. E. de Bavière conjointement avec l'Electeur son frère ne balança point à conclure à Vienne un Traité en datte du 1 Decemb. 1726. dont le second article porte.

" Secondement en éxécution de ce les deux suddits Sénéaissmes Electeurs accedent à la paix

# 524 Recueil Historique d'Attes,

, conclue ici à Vienne le 30. Avril de l'An, née dernière 1725, entre Sa Majelté Imperia, le & Royale & le Roi d'Espagne, s'enga, geant & s'obligeant très étroitement à tout
, son contenu & notamment à ce qui s'y trou, ve expressement réglé & ordonné par l'arti, cle 12. au sujèt de l'ordre de succession de la
, Sérénissime Maison Archiducale, ainsi qu'il
, a été convenu & stipulé dans les pastes ma-

" trimoniaux susallégués. &c.

La Cour de Vienne ne prétendra vraisemblablement point, que par cette accession l'Electeur se soit déporté de tous ses droits généralement quelconques. Elle sçait, que quand il s'agit de renoncer à des Roïaumes, à des Etats, à des Domaines aussi vastes que ceux, qui composent la succession Autrichienne, il faut d'autres mesures, & des avantages plus considerables qu'une dot de 190. m. fl pour se déterminer à faire un sacrifice aussi important. D'ailleurs quand même l'Electeur auroit été assez facile pour souscrire à un déport si universel, pouvoit-il porter ce préjudice à sa Maison, qui avoit des droits acquisex pacto & providentia Majorum? Son accession au traité de Vienne étant donc restrainte & rélative aux pastes masrimoniaux, tout ce qu'il a fait ne peut influer que sur les interêts de l'Electrice. Ce ne sont point ces interêts, qu'il poursuit aujourd'hui, il en a de plus anciens, & si en traitant alors avec la Cour de Vienne il ne les a pas mis fur le tapis, tout le monde l'aprouvera d'avoir scu par son silence éviter des brouilleries prématurées en suspendant de faire paroitre des prétencions, qui ne doivent avoir leur effet qu'au moment

Négociations, Mémoires & Traitez. 525 ment de l'extinction des Mâles de la Maison d'Autriche.

La Cour de Vienne ne fut pas sans s'apercevoir que celle de Munich se tenoit sur ses gardes contre tous les piéges, qu'on lui tendoit, de maniere qu'elle eût recours à la Diéte de l'Empire à laquelle elle fit présenter un Mémoire, autrement dit Décret de commission impériale en date du 18. Octobre. 1731.

Le demande contenuë en ce mémoire tendoit à obtenir la garantie de l'Empire, maisil n'étoit pas possible de s'en promettre aucune réussite, qu'on ne donnât à cet Ouvrage des apparences d'équité, afin que l'Empire le laissat plus facilement engager. L'on y avança, que la Pragmatique étoit fondée,

1. Sur les anciens priviléges de la famille &

fur des pactes héréditaires.

2. Sur les renonciations & acceptations, qui avoient précédé la déclaration du 19. Avril 1713.

3. Sur l'exemple de l'Angleterre.

4. Sur la justice, que contenoit une Constitution, qui ne tendoit au préjudice de Person-

5. Sur la conservation de l'équilibre st néces-

saire au repos de l'Allemagne.

Quant au prémier point, il est étonnant, qu'on s'y raporte à une quantité de priviléges, tandis qu'on n'en connoit aucun, qui puisse autoriser la Pragmatique.

Il seroit superflu de faire ici mention des priviléges des Empereurs Jules Cesar & Neron, non plus que de celui de Henri IV. parce qu'independament de ce que ces actes n'ont aucune

connexité avec la matiére agitée, plusieurs Auteurs, même Autrichiens, les traitent d'imaginaires & de fabuleux. L'on écartera encore ceux des priviléges, qui ne sont pareillement que confirmatifs, ou étrangers aux faits controverlés, pour ne raporter, que les dispositions rélatives à l'affaire de la succession Autrichienne.

Entre les priviléges effectifs accordés aux Ducs d'Autriche le plus ancien est celui de Fréderic Barberousse de l'an 1156. dans le-

quel il est dit:

. Etft, quod Deus avertat, Dux Auftria fine , hærede filio decederet, idem Ducatus ad senio-, rem filiam, quam reliquerit, devolvatur.

La confequence, que la Grande Duchesse de Toscane tire de cette Constitution, est, qu'ésant la fille, Ainée du dernier des Ducs d'Autriche, Elle est la seule, à qui ce Duché doive etre dévolu.

L'on a fait voir dans le prémier Chapitre, qu'en vain la grande Duchesse cherchoit à se

prévaloir de cette disposition.

I. Parce que ce privilége n'a été octroïé qu'à la Maison de Bavière-Autriche, & nullement à celle de Habsbourg, laquelle n'étoit point alors connue aux Environs du Danube, & n'avoit aucune part au sacrifice, qu'a fait Henri Jasamergott en se déportant de la Bavière, sacrifice, en consideration duquel le privilége a été accordée.

II. Parce que ce même privilége ne permettant pas, que l'Autriche sorte de la souche, ou de la famille, à laquelle elle a toujours apartenu, ne reprendra sa force, que quand ce Duché sera repassé à la Maison, dont il formoit le patrimoine.

# Négociations, Mémoires & Traitez. 527

III. Parce que Rodolphe Comte de Habsbourg y est formellement contrevenu, soit en investissant conjointement ses deux fils Albers & Redolphe, soit en traitant ce Duché de fief purement masculin.

IV. Parce que la dernière Maison d'Autriche l'a pleinement aboli, en abolissant par de fréquents partages le droit de primogeniture, qui cependant étoit établi par ces mots: Inter Duces Austriæ, qui senior fuerit, dominium habeat dictue terrae.

Mais quand on feroit abstraction de toutes ces observations pour ne s'arrêter qu'au sens du privilége de Fréderic, encore selon ce sens les droits de l'Electeur prévaudroient-ils toujours à ceux de la Grande Duchesse, vû que ces mots Senier Filia ne signifient pas précisément la fille Ainée délaissé par le dernier Duc, mais la fille Ainée c'est à dire la prémiere née, la plus ancienne de la famille; de même que Senier Filius n'est pas nécessairement un fils, ou un descendant en ligne directe du dernier Possesseur; mais celui qui, au désaut de ces Descendans, se trouve l'Ainé des branches collaterates.

La Cour de Vienne non contented'interpreter peu exactement le privilége de Fréderic, en fait encore une fausse aplication en confondant avec l'Autriche, la Bohême & la Hongrie, & en prétendant, qu'en vertu de ce privilége la fille du dernier Duc a droit sur ces Rosaumes.

Suivant ce Système il faudroit admettre, que la Bohême & la Hongrie ne forment qu'un accessoire de l'Autriche; Que deux Etats Monarchiques reçoivent la loi d'un Païs, qui cia

de-

# 528 Recueil Historique & Actes,

devant n'étoit qu'un simple Margraviat rélévant des Ducs de Bavière; Que Fréderic Barberousse, qui ne pouvoit prévoir, que les Ducs d'Autriche deviendroient un jour Rois de Hongrie & de Bohême, a néanmoins entendu établir la régle, selon laquelle il seroit succedé à ces deux Roïaumes; Ensin qu'il n'a pas été permis à celui, qui en étoit le prémier acquereur, d'en disposer selon ses désirs & selon ceux de la Reine, qui les lui avoit aportés en mariage. Une opinion aussi peu raisonnable ne mérite pas qu'on perde du tems à la combattre.

Rodolphe I. n'a rien règlé, qui assura à la fille du dernier Possesseur le droit de primogeniture & d'indivisibilité, aïant au contraire fait dans sa Maison des établissement totalement dissérens de ceux que Fréderie Barberousse avoit introduit dans celle de Baviére-Autriche.

Sous le règne de Fréderic III. le Duc Louis de Bavière pour empêcher, que les priviléges, que les Ducs d'Autriche obtenoient, ne devinsfent préjudiciables aux droits & prétentions de sa Maison, en impêtra un daté de l'an 1478. par lequel l'Empereur, qui cependant étoit de la famille Archiducale, déclara en termes formels, que tous les priviléges émanés de lui, ou de ses Ancêtres ne pourroient jamais nuire à la Maison de Bavière. Ce privilége a tant d'étenduë, que son contenu seul pourroit servir de réponse à tous les moïens, dont la Grande Duchesse fait parade; mais l'Electeur de Bavière perdroit de ses avantages, s'il s'y sixoit, & s'il ne continuoit l'examen de ceux, qui ont suivis.

Maximilien a tellé, mais d'une façon peu con-

Négociations, Mémoires & Traitez. 529. forme aux loix de la primogeniture, pursqu'il à institué héritiers par portions indivises tes daux sils Charles V. & Ferdinand; Ainsi sa disposition ne contient rien, dont la Grande Duchesse puisse saire un utile usage.

L'an 1536. Charles V. en confirmant les priviléges de sa Maison a pensé en même tems à l'ordre de succession & a pris pour modèle le privilége de Fréderie Barbarousse, dont il a suivis les expressons avec cette seu-le différence, qu'il les a rendu en langue Allemandes voice comme il s'est explique.

, L'Ainé & après lui son fils Ainé possédej, dera héréditairement la souverameté du Pays, j, de sacon néantmoins, que ce Pays ne sorte j, point de l'Agnation, & que ledit Duché ne j, soit jamais partagé; mais si lésdits Princes y venoient à manquer d'héritiers Mâles; en j, ce cas l'Archiduché & Pays en dépendans j, échoiront à sa fille Ainée.

Selon ces termes le droit de primogeniture est accordé d'abord à l'Ainé, après lui à son fils Ainé, après celui ci aux autres Princes, et enfin au dessaut des Mâles à sa fille Ainée. Ce pronom adjectif sa est nécessairement relatif à un nom précedent; il ne l'est pas aux Princes, m'aux Mâles, qui viendront à mantquer, parcéqu'autrement l'Émpéreur pour ne pas pêcher contre les régles de la grammaire auroit dit trur fille Ainée, il ne l'est pas au dernier Mâle & Possessaur de nes tout de texte il n'est pas la moindre question du dernier des Bucs; il faut donc, qu'il le soit à cet Ainé; qui délaisse pour héritiers les Princes subséquens & après sa fille Ainée.

Tom, XV. L 1

532 Recueil Hiftorique d'Attes,

ceffion établi par Charles VI. quant aux filles, qu'on ne peut assés s'étonner, comment jusqu'ici on s'est laissé aveugler au point de croire, que cet Empereur n'a rien statué, qui n'eut déja été réglé par des dispositions & conven-

tions précédentes

Troisièmement l'exemple, qu'a donné l'Angleterre en se chargeant de la garantie, ne pouvoit faire la Loi à l'Empire, & il est à présumer, que cette Couronne se sut autrement comportée, si contre toutes les règlés on ne lui eut caché les piéces, qui devoient être jointes à la declaration de 1713. & si contre toute vérité on ne l'eut affiré, que le droit de primogeniture & d'indivisibilité avoit toujours été observé dans la Maison d'Autriche. Ordine ac jure primogeniture indivisibilis nunquam non observate. Ces termes sont ainsi raportés dans le Traité même.

Quatriemement pour ce qui concerne la queition scavoir, si la Pragmatique-Sanction ane tend à préjudicier à Personne, ainsi que Charles VI. en a assuré toute l'Europe, l'Electeur de Bavière laisse à décider, si vouloir le priver d'une succession à lui dévolue par tant de titres dissérens, c'est ne rien commettre, qui tende au préjudice du tiers, & si les Puiffances garantes se fussent prétées à ce qu'on exigeoit d'Elles, si les droits de Bavière leur eussent d'hui.

En cinquième & dérnier lieu quand l'Empereur, pour procurer plus d'accès à la Pragmetique, a infinué oux Etats d'Allemagne, qu'El-

Négociations, Mémoires & Traitez. 533 le tendoit à maintenir l'équilibre sinécessaire au repos & à la tranquilité de l'Empire, ces insinuations n'étoient qu'illusion toute pure : car s'il s'agissoit de débattre ici cette matière, il seroit très facile de démontrer par ses événemens passes, que sa passion de dominer, qui a toujours gouverne la Musson d'Autriche, a plus attiré de guerres dans l'Empire; sor Ellen en a paré, & que la liberté des Etats a plus sousser sous le règne impérieux des Archiducs, qu'Elle n'auroit sait sous celui d'une Purssance moins ambitieuse; d'ailleurs la conservation d'équisibre ne pent lamiais servir de prétexte, pour autoriter l'injustice & priver le véritable propiétaire du bien, qui lui apartient; l'équité doit toujours l'emponter sur toutes autres vues positiques, & n'admet la balance, que quand Elles peuvent se concilier ensemble.

Une bonne harmonie entre les Etats de l'Empire, des confédérations faites à propos & réligieusement observées, équipollent à soutéquilibre; en tout cas il ne sera rien diminue à celui, que la Puissance Autrichienne formoit, si la succession de Eerdinand I. vient à passer à la Maison de Bartière, qui rémissant à ses tomaines, ceux que Charles VI. possedoit, se verra toujours en situation de contrebalancer les forces les plus redoutables, situation de les forces les plus redoutables, sittout lorsque

les Etats voudront la seconder.

Lorsqu'il fut question de faire accepter la Pragmatique par les sujets des Pars bas Espagnols, l'Empezeur pour rectifier celle de 1713. la fit rédiger en forme de lettres patentes & n'y inséra pas moins plusieurs faits purement

Recueil Historique & Attes, imaginés. Cela se remarque dans les passages fuivans:

, Savoir faisons &c. \* \* \* que les Empe-" reurs des Romains, Rois & Archiducs d'Au-», triche nos Ancêtres se sont donné, par un , effet de tendresse paternelle & par une pré-», voyance pleine de sagesse, beaucoup de soins , pour établir dans notre Auguste Maison une

n régle & forme de la succession pour y être " à perpetuité immuablement suivie & obser-2, vée par toute leur Posterité de l'un & l'au-

n tre Sexe Oc. \* \* \*

Charles VI. a youlu faire entendre, qu'il y avoit déja des dispositions antérieures à la sienne, par lesquelles l'ordre de Succession quant aux filles étoit réglé; cependant on n'en connoit absolument aucune, que celle de Ferdinand I. trop contraire aux vuës de cet Empereur pour qu'il prétendit en parler.

, Qu'entre autres l'Empereur Ferdinand II. », nôtre très-honore Bisayeul &c. a réglé l'or-, dre de la Succession etre les Archiducs ses , fils & leurs Descendans Mâles &c. \* \* en " ordonnant, que les filles renoncassent à l'Hé-», rédité &c. \* \* \* \* fauf toutefois leur droit ,, de retour &c. \* \* \*

Ferdinand I. comme Chef de la branche d'Allemagne, comme prémier Acquereur des Royaumes de Hongrie & de Bohéme devoit naturellement être placé, à la tête deceux, qui ont testé au sujet de la Succession Autrichienne, mais Charles VI. en a voulu dérober la connoissance à ses sujèts en ne les instruisant que du Teltament de Ferdinand II. encore de quelle façon a-t-il donné ces instructions ? en Négociations, Mémoires & Traitez. 535 fupposant, que Ferdinand II. avoit réservé aux filles le droit de retour, tandis que set instrument ne contient absolument rien, qui concerne les filles, si non qu'Elles renonceront à la Succession purement & simplement.

, Que le même ordre a été suivi par seu , l'Empereur Léopold &c. lequel , comme , Chef de nôtre Auguste Maison & Seul en , droit de disposer de ses Royaumes & Proy vinces Héréditaires, a établi le même Majorat par le partage, qu'il a fait le 12. Septembre 1703. entre nôtre très-cher & trèsaimé frère l'Empereur Joseph &c. \* \* &

Nous.

Ce passage renferme deux contradictions, qui sautent aux yeux. La première consiste en ce que Charles. Vs. immédiatement après avoir parlé de la disposition de Ferdénand II. qu'il cite comme une loi de famille, attribue à Léopold seul, le pouvoir de disposer de ses Royaumes & Païs héréditaires, pendant que ce pouvoir lui étoit ôté par les dispositions antérieures; la seconde, en ce qu'il avance, que Léopold a établi un majorat par le partage, qu'il a fait, pendant que le majorat & le partage sont deux établissement, qui se contrarient, car seson le majorat les Païs-bas par exemple ne pouvoient être séparés des Païs Autrichiens; selon le partage ils passoient en d'autres mains, que celles du Possesseur de l'Autriche.

" Et pour plus de sûreté il ajouta (parlant , de Léopold) à ce Traité de très solemnels pactes de Succession, ou de famille &c. \*\* , dans lesquels susdits pactes & conventions , de Succession, a été vusti disposée & réglée la

Ll 4

536 Recueil Historique d'Asses, ....

35 manière y dont les Arebidachesses se doivent fue-25 céden une défaux des moltes se se le le cas y échoit 4 manis &c. \*\*

Charles VI. réitére ici ce qu'il avoit débité dans son discours de l'an 1713. squwoir qu'il n'établissont aucune nouveauté, & qu'il y avoit des pactes de Famille & de Succession mutuelle, qui réglosent la Succession féminine donnant à ses filles la préférence sur les autres. Tant que ces pacteune painétront point l'on sena en droit de les graiger ld'imaginaires.

Plus bas Charles VI. déclare, qu'illdéroge à la Pragmatique Sanction faite par Charlequint en 1548. d'où l'on pourroit inférer, que puisqu'il renversoit ainsi d'Autorité les sistemes établis par ses Prédécesseurs, il ne devoit point se flatter, que ses Successeurs à leur tour se culbutassen aussi les siens.

Après unit d'observations sur la Ragmatique, l'on ne peut que condure, que cesté Constitution, bien loin d'avoir pour fonde, mens, ces anciens priviléges mages lét pactes de famille si vantés, de cependant si speu effectifs, on du moins si peu applicables, n'est au contraire, qu'un tisse d'irrégulanités, de suppositions de de l'entimadicions, côt, que d'ailleurs quand même un fersit abbractions de toutes ces publités, il suffireit, que l'endet nand 1, en réglant l'ordre, dans l'equel si se roit succèdé à ses Etats, hu che qu'il me restait que des filles, sit donné à des Déscendans une loi, dont il ne seuré soit plus pennis de s'é-carter par des dispositions constaires.

# Negooibrides , Memores & Traitez 537

# CHAPITRE, VIL

Servant de récapitulation des Précédens.

Il a été démontré dans le printier Chapiere.

Qu'après la mort de Frédéric le Belliqueux derpier des Ducs de la branche Bavaroile-Autrichienne, dite de Babenberg, les Ducs de Baviére de la branche Bavaroile de Witdelsbach devaient succéder, soit comme Agnats & Descandans des apoitna Ducs d'Autriche, soit comme Souverains du Duché de Baviére, dont le Marggraviat d'Autriche avoit autres sois dépendu, soit comme situais du privilége de Frédéric Barberausse, qui pe permettoit point, que l'Autriche fontit de la famille.

Que contre la teneur de se privilégeaboli du depuis an tous ses points, contre la jultice due aux Dues de Barlère, contre la forcodes protestations par Earx formées. L'Ampèreur Radolphe de Habsbourg avoit investi de ce Duché, ses fils Albiro de Radolphe.

Dann le fiscand Chapitre, Que, quoique par deux dispositions des plus ante miques, Conradin ait nommé & institué des Ducs, de Bavière ses héritiers & donataires muiteriels des Domaines, qu'il possédoit est Shade, adonations, qui furent ensure foiennessement confirmées par Rodolphe & par lés Electeurs de diffinition néanmoins de même Rodolphe avoiré d'autorité cassé. Le répospée, le ront par lés innuellemes données à son fils Cadet.

LIS

Dans le troisième Chapitre, Que Ferdinand, par son Testament avoit non seulement institué son héritière l'Archiduchesse Anne, dont son Altesse Electorale aujourd'hui Régnante descend, mais qu'il l'avoit aussi substituée tellement. qu'arrivant le défaut des Mâles de sa Maison Elle ou ses Descendans devoient, à l'exclusion des filles procréées de ses fils, succéder au regard des Roïaumes de Hongrie & de Bohéme, de même que quant à l'Autriche & Païs en dépendans.

Dans le quatrième Chapitre, Que les conventions matrimoniales arrêtées par forme de transaction entre le Duc Albert de Bavière & l'Archiduchesse Anne, agissant sous l'autorité du Roi Ferdinand son Père, contenoient un véritable pacte de succession, en vertu duquel la substitution réglée par le Testament au profit de cette Princesse, & notamment de ses héritiers, arrivant le défaut des Mâles, avoit été non seulement renouvellée, mais étendue même sur tous les Aquêts, que seroient postérieurement les Posselleurs Mâles de la succeition Autrichienne.

Que Ferdinand n'avoit en cela rien ordonné. qu'il n'eut le pouvoir de faire, & qui ne fut conforme tant au privilége de Frédérie Barbe-

rousse, qu'à celui de Charles V.

Ou indépendamment de ces dispositions, les Descendans de la Princesse Anne étant de la Ligne primogeniale rélativement, Charles de Styrie, dont la grande Duchesse de Toscane descend, devoient dans l'ordre de succession linéale avoir la préférence, ainsi que le cas est

Négociations, Mémoires & Traitez. 539 décidé par le sentiment des Auteurs les plusaccrédités.

Dans le cinquième Chapitre, Que la renonciation faite par l'Archiduchesse Anne conformement à ses pactions matrimoniales & aux dernières volontés du Roi son Père, avec clause reservatoire pour Elle & pour ses Descendans de ses droits héréditaires & Prétensions actueles à la Succession Autrichienne, lorsque les mâles viendront à manquer, est d'un si grand poid, que de l'avis des plus fameux Publicistes elle annule ipso facto toutes les dispositions postérieures, faites au préjudice de cette réserve.

Enfin que; si l'on consulte les différens exemples & préjugés arrivés & rendus dans les cas, où il y a eu, ou des droits anciens, qui pont repris vigueur par l'extinction de la Maison, qui les avoit usurpé; ou des Testaments, qui ont réglé l'ordre de Succession tel, qu'il devoit être observé dans la Famille du Testateur; ou des contracts de mariage portant substitution en faveur des Princesses y dénommées; ou des actes de renonciation avec la clause réservatoire arrivant le défaut des Mâles, Pon a toujours vu les filles du dernier Possesseur exclues de la succession par celles, ou les Héritiers de celles, qui y ont été appellées par un des actes ci détaillés; combien, à plus forte raison l'Electeur de Bavière, qui seul réunit en lui tous ces moiens, doit-il exclure la Grande Duchesse de Toscane?

L'on ne trouve, par contre, rien de folide dans la défense de la Grande Duchesse de Toscane. Recourra-t-Elle encore aux privilégés

de fa Maison?

# 540 Recueil Historique d'Attes,

Il n'y en a point d'antérieurs au Régne de Rédolphe, qu'Elle foit en droit de s'autiblier; & de ceux, qui font postérieurs, ou n'en voit d'autres, que celui de Charles V. qui concerne l'ordre de succession; mais ce privilége; qui sert d'explication à celui de Fridérie Barber rousse à qui, en outre ne regande aucunement les Rosaumes de Hongrie & de Bohéme, n'incline pas pour la fille du dernier l'ostésse à la plus ancienne de la famille, qu'il donne la préférence.

Est ce sur la Pragmatique Sanction de l'an 1713 que la Grande Duchesse sondera ses droites.

Elle scait que Charles VI. n'a pp. disposard'une succession, qui depuis plus d'un siècle sonde mi étoit affectée, à un fideicommis: laids qu'à un droit de retour conventionel. Décilleurs la ficon, dont cette Pragmatique a été fabriquée, est si viciente, qu'il out été de l'Honnoui de la Cour de Vienne de la supprimer plusée que la produire.

tation de l'an 1722, ainsi que de l'accession à la paix de Vienne signés & convenus par son de l'este Electorale, que la Cour de Vienne ca-chera de se prévaloir?

Si cette Cour veut se donner la peine dessire une attention sérieuse à l'esprit de ces acces, Elle avouera, que tous les engagemens, que S. A. E. à contracté, sont purement relatifs aux conventions matrimoniales saites avec l'Abchiduchesse Amelie son Epouse, des intérêts de laquelle seule il s'agissoit lors de ces restoncia-

tions, acceptations & accessions.

Est-ce sur la Garantie des Puissances exter-

Négociations, Mémoires & Traitez. 741 nes & de l'Empire, que la Grande Duchesse se l'empire.

Sir l'ordre de succession établi par Charle VI. avoit été : comme abila par-tout infinué, conforme aux anciens droits, privilèges, libertés & Pactes successoires de sa Maison; si, comme il l'a assuré, cette Sanction ne portoit préjudice à Personne, un établissement selon lui si plein d'équité devoit le préserver des sécretes inquiétudes, que la réflexion sur les droits de Baviére lui causoit, & si (pour reprendre les même termes, que ceux, dont la Cour de Whenhe' fe fert) la succession d'Autriche est devolue à la Grande Duchesse en vertu des loix divines, naturelles & civiles, Charles VI. fon Pére pouvoit-il avoir de meilleurs Garants? qu'étoit-il nécessaire qu'il prit tant de précautions? Dans le dernier referir circulaire émané de

Vienne, cette Cour a affecté de dire d'un ton railleur & badin; que la volumineuse Deduction depuis longtems délirée ne demeuroit vraisemblement en arriére, que parceque la Bavière ouvroit les yeux fur la foiblesse de ses prétensions; l'on voit à présent combien cette mauvaise plaisanterie étoit mas placée; & si en effet la Deduction est devenue volumineuse, c'est la multitude des titres & des moiens, qui militent pour la Sérenissime Maison de Bavière. ce sont les artifices & l'adresse de la Cour de Vienne à donner des tournures ambigues aux actes & documens les plus clairs, qui ont occasionné ce gros volume, dans lequel on a cru ne devoir rien omettre de tout ce qui peut convaincre l'Univers entier de la Justice des droits de l'Electeur.

Los

Les Piéces Justificatives alleguées dans la sussibilité Déduction se trouvent à la fin de l'Original. On se contentera d'en donner ici la Liste selon qu'elles s'y voïent rangées & cotées par les Lettres de l'Alphabet.

Lettre A. Table Généalogique de la Maison de Bavière servant d'éclairci fement au pré-

mierp Chapitre. B. Copie du Jugement arbitral, en Diplome de l'Emperenr FRUDERIC I. par lequel ont été terminées les Contesta-tions entre HENRI surnommé Jasamergott, Duc de Bavière & HENRI le Lion, Duc de Saxe. Le Margraviat d'Autriche érigé en Duché & conféré au dit HENRI Jasamergott. Da 15. Septembre 1156.

C. Copie du Privilége accordé par ce méme Empereur aux Ducs d'Autriche.

Du 15. Septembre 1156.

D. Copie du Diplome, par lequel l'Empereur RODOLPHE reconnoit avoir été élu Roi des Romains par Louis, Duc de Bavière, en qui les autres Elec-eurs de l'Empire avoient compromis.

E. Copie de l'Acte contenant la Donation faite par le Duc Conradin, à Louis, Duc de Baviere. Du 23. Avril

1265.

F. Copie d'un second Acte de Donation, daté d'Augsbourg le 24. Octobre 1266.

Négociations, Mémoires & Traitez. 543 Lettre G. Copie du Diplome par lequel l'Empereur RODOLPHE I. confirme les Donations que CONRADIN, dernier Duc de Suabe, a faites de tous ses Biens patrimoniaux, tam Fiefs qu'Allodiaux. Du 1. Mars 1272.

H. Copie des Reversales, ou de la Déclaration de l'Empereur PREDERIC III. par lesquelles il est dit que les Priviléges accordés aux Archi-Ducs d'Autriche, ne pourront nuire à la Maison Electorale de Bavière. Du 3.

Février 1478.

I. Extrait du Contract de Mariage entre Albert V., Duc de Baviere, & l'Archi-Duchesse MARIE, fille de Ferdinand I., Roi des Romains, duquel Contract il a été convenu entre le dit FERDINAND & le Duc GUILLAUME IV. de Bavière, l'un & l'autre flipulans pour leurs Enfans. Du 22. Avril 1525.

K. Extrait du Testament de FERDI-NAND I., Roi de Romains, en date du

1. Juin t543.

No. I. jufqu'à No. V. inclusivement. (a) L. Rxtrait du Codicile de FERDINAND I. en date du 15. Février 1647. (b)

M. Extrait du Contract de Mariage convenu entre le Roi FERDINAND I. & Guillaume IV., Duc de Baviére, lun

<sup>(</sup>a) Cette pièce est dans le Tome XIV. pag. 1774 (6) \_\_\_\_ Tom. XIV. pag. 184.

### 544 Recaiel Historique d'Attes,

Fun & l'autre stipulant pour leurs Enfans, savoir G. LLEUME pour le Duc ALBERT, son sils, & FERDINAND pour l'Archi-Duchesse Anne, sa sille. No. 11. inclusivement

ment.
Ni Copie de l'Acte de Renonciation délivré par la Sérénissime Archi-Duchesse, lu Reine Anne, Epouse du Sérénissime Duc Albert V. de Bavière. Le 5. Juillet 1546.

O. Bordereau des partages successement faits en la Maijon Archi-Ducale d'Autriche ainst qu'il est à voir plus au long dans le Traité intitulé: Instruction servant à prouver; qu'à commencer depuis l'Empereur Rodolphe l. le Droit de primogéniture n'a jamais et c'observé eutre les Archi-Ducs d'Autriche.

P. Extrait d'une Transaction fait entre Autriche & Baviere, en date du 11. Septembre 1534. No. I. & II.

No. 111. Extrait du Privilége de l'Empereur CHARLEQUINT, octroré à la Maison ArchiDucale d'Autriche.

No. IV. Extrait du Testament de l'Empereur FERDINAND II. de l'an 1621, vers la fin. (a)

Q. Traité de partage, en date du 12. Sept. 1703., fait par l'Empereur LEO-FOLD entre ses deux fils JOSEPH, Roi des Négociations, Mémoires & Traitez. 545 des Romains & CHARLES Roi d'Espa-2ne. (a)

Lettre R. Copie de la cession des Pars antérieurs d'Autriche, faite en 1540. par l'Empereur CHARLEQUINT, au profit de son frère Ferdinand.

S. Décret de commission Impériale, daté de Ratisbonne le 18. Octobre 1731., concernant la garantie de l'ordre de succession en la Maison Archi-Ducale. I jointes les Pieces sous le No. I. jusqu'à VI.; lequel contient un Extrait de la Pragmatique-Sanction de l'Empe-reur CHARLES VI. telle qu'elle a été addressée en 1724. aux sujets des Païs-Bas Espagnols. (b)

T. Protestation en forme par l'Electeur de Bavière contre la possession, que la Grande Duchesse de Toscane a prise des Rotaumes, Etats, & Pais beredt-

taires d'Autriche. (c) " La Cour de Vienne a repondu à cette Deduction vers la fin du mois de Novem-;, bre; ainsi ce volume étant achevé, nous , fommes obligé de renvoyer cette Réponse au Tom. XVI. dans lequel on trouvera les " Preuves & Refutations des Prétentions de la Cour d'Espagne & de celle de Saxe sur " la

(a) Dans les Mémoires de Lamberti Tom. II. pag. 518.

Tem. XV. Mm

<sup>(</sup>b) Dans le Tom. VI. de ce Recueil, page. 374. ou peut auffi consulter mon Traité des interets Prefens & Prétentions &c. Tom. I. pag 324 Sec. Edit.

546 Recueil Historique d'Actes,

,, la succession d'Autriche avec l'important Ac-, te de l'Empereur Léopold, pour régler ,, la succession dans sa famille du consente-, ment de ses fils Joseph, Roi des Romains , & Charles, Roi d'Espagne.

Nous finirons ce Volume-ci par une Table-Génealogique, qui donne du prémier coup d'œil une idée de l'origine de toutes les Prétentions à la succession de Charles

VI.

#### Fin du Tome XV.



d - Marie Duc de qui a postérité & seconde Branche.

Marie T

Ep. de Auguste. né le 19 de Lora 22.
Duc de

ind I., de so de l'ordre e de successi TA.

onciations

ريه

## TABLE

D E S

# IECES

### Contenues dans le Tome XV.

UITE DES DE	MELEZ POÚF	LASUC-
CESSION D'A	UTRICHE.	
otestation du Sécrés		près la mort
de l'Emp. Charles		
Mémoire sur les d	lróits de l'Espagi	ne à la suc-
cession d'Autriche.	• •	` 3
. Mémoire de la	Cour d'Espagne	publié dans
l'Émpire par le Con	nte de Montijo L	at. Fran. 6
lémoire de la Coi	ur d'Espagne pa	ir raport à
la Grand <sup>o</sup> Maitrife	e de l'Ordre de	la Toisem
d'Or.		24
oteltation du Rei d	l'Espagne contre	le Couron-
nement de la Reine	de Hongrie.	34
otestation de l'Electe		
ronnement de la R		
claration de la Rein		
par associer le Gr. 1	Duc de Toscane a	au Gouver-
nement de tous les		ats bérédi-
taires de la Maison		37
cte du Gr. Duc de I	oscane pour acce	pter la Co-
regence.		44.′
	7.7	T

	TABL	E D	Es P	ΙE	CES.	:
Lettre	circulaire	de la	Rein	: de	Hongrie	conca-

Examen Impartial si le transport de la Coregence & de l'Administration des Droits de l'Electora

nant le sufrage Electoral de Bohême. 47 Réfutation, par les Loix fondament ales de l'Empire,

du Rescript précédent.

de Bobême, est fondé sur les Loix a	le l'Empi
re & sur celles des Etats de la Mai triche, & s'il est conforme à la Pragmati	jon a Ar Aus Sance
tion.	67
Reflexions sur les fonctions Electorales a	le Bobême
dans la Diete d'Election Imperiale-	100
Refutation des précédentes Réflexions pa	ar la Cout
de Vienne.	115
Affaires de Silesie.	129
Déclaration de sa Maj. le Roi de Pru	Je fur les
Déclaration de sa Maj. le Roi de Pru motifs de la marche de ses troupes e	n Silefie.
	132
Publication faite par ordre de sa Maj. P.	ruf, en Si-
leste touchant l'entrée de ses troupe	
Duché.	1 33
Instructions du Roi de Prusse à ses Mini	ion en Sie
les Cours Etrangéres sur son Expédit	137
Declaration de la Régence de Silefie con	
de Prusse.	139
Relation de la Négociation du Comte Ge	
nistre de Prusse à la Cour de Vienne.	143
Rescript de la Reine de Hongrie au Roi	de la Gr.
Brit.	149
A ses Ministres à Ratisbonne.	152
- du Roi de Prusse à son Ministre	
16.	159 Ex-
·	LX.

### TABLE DES PIECES.

Exposition sidelle des droits incontestables de la Maison Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg sur plusieurs Principautez, Duchez & Seigneuries de la Silesse. 168  Deduction Ulterieure sur le même sujet prouvé par le Droit Naturel & les Constitutions de l'Empire & 2.15  Contre-Information Legale & autentique de la Reine de Hongrie contre l'Exposition Fidelle du Roi de Prusse. 256  Courte Réponse de la Cour de Vienne à la Déduction Ulterieure du Roi de Prusse. 325  Hommage rendu au Roi de Prusse par les Etats de la Basse Silesse. 370
DEMELEZ ENTRE L'ELECTEUR DE BAVIERE ET LA REINE DE HON- GRIE. 376
Declaration de Guerre de l'Elect. de Baviére contre la Reine de Hongrie.  Surprise de la ville de Passau par l'Electeur de Bavière.  Lettre de S. A. E. de Baviére' sur ce sujèt à son Ministre à Ratisbonne.  384  Lettre de l'Eveque de Passau à l'Electeur de Bavière.  387  Lettre de la Reine de Hongrie au Cardinal Evêque de Passau.  389  Lettre de la Reine de Hongrie à ses Ministres sur l'occupation de Passaw.  392  Lettres Patentes du Roi de France qui constitue l'Electeur de Bavière Commandant en Chef des deux Armées combinées.  395  Ma

### TABLE DES PIECES.

Manifeste de l'Electeur de Bavière. Deduction concernant les droits de succession & de substitution de la Sérénissime Maison Electorale de Baviere aux Royanmes de Hongrie & de Bebeme, ainsi qu'à l'Archiduche d'Autriche & autres Etats en dependans. Table généalogique de la Maison d'Autriche, où l'on

voit de quel Chef se forment les Pretensions de Bavière, de Saxe & d'Espagne.





This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.